

A M. et Mme Bernard de Nottulm
en témoignage d'estime et de reconnaissance
de l'auteur
Ferdinand Berget

NEUCHÂTEL
SOUS L'OCCUPATION
DES DOUZE CANTONS

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL
FACULTÉ DES LETTRES

NEUCHÂTEL
SOUS L'OCCUPATION
DES DOUZE CANTONS

1512 — 1529

*Contribution à la connaissance de la gestion des bailliages communs
sous l'Ancien Régime*

THÈSE

présentée à la Faculté des lettres
de l'Université de Neuchâtel
pour obtenir le grade de docteur ès lettres

par

GERTRUDE BERGER-LOCHER

Neuchâtel, 1975

La Faculté des lettres de l'Université de Neuchâtel, sur les rapports de M. Louis-Edouard Roulet, professeur à l'Université, et de M. Jean Courvoisier, archiviste adjoint de l'Etat de Neuchâtel autorise l'impression de la thèse présentée par Mme Gertrude Berger-Locher en laissant à l'auteur la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, le 18 juillet 1974.

Le doyen :
A. Schneider

Avant-propos

L'étude des plus anciens bailliages a été quelque peu négligée, en histoire suisse. D'autre part, en histoire neuchâteloise, la période de 1512 à 1529 n'a pas tenté les chercheurs. La constatation de cette double lacune ne se serait peut-être pas révélée motivation assez stimulante pour l'entreprise de ce travail, s'il ne s'y était ajouté notre double intérêt pour la vie quotidienne neuchâteloise à la fin du moyen âge et pour l'allemand des textes de cette époque.

M. le professeur R.-H. Blaser avait plusieurs fois signalé l'existence, aux Archives de l'Etat, de nombreux textes en allemand. Leur inventaire était susceptible de fournir matière à des recherches. M. le professeur L.-E. Roulet suggéra d'examiner en priorité les documents concernant l'occupation de Neuchâtel par les Confédérés. Le sujet ainsi circonscrit, l'organisation de ces matériaux de base s'est tour à tour étoffée, puis décantée au gré de l'analyse des thèmes dictés par les documents retrouvés. Ce qui a parfois entraîné pour corollaire certaines insuffisances, voire des carences regrettables, mais dépendantes de l'indigence ou de l'absence des informations. Aussi ne saurions-nous prétendre à une somme qui permettrait de classer définitivement la période. Admettons modestement que ce travail se situe bien en deçà de nos intentions, si ce n'est de nos illusions premières.

En bref, l'approche de notre étude s'est trouvée conditionnée par nos principales sources d'informations directes: les recès (imprimés et manuscrits), les Manuels des Conseils d'Etat de Neuchâtel, Berne, Fribourg et Soleure, la correspondance échangée entre ces villes, d'une part, Berne et les Quatre Ministraux d'autre part, les instructions que les différents gouvernements donnaient à leurs représentants et divers actes. Bien entendu, plusieurs études et ouvrages très divers nous ont été d'un précieux secours. Toutefois, ils ont été utilisés plus comme confirmation ou moyen de recoupement; peut-être parfois avec un esprit trop critique, en regard de la considération que leur ont traditionnellement accordée les historiens neuchâtelois.

Nous souhaitons que notre travail contribue à une meilleure connaissance de la période d'histoire neuchâteloise qu'il concerne. Apport qui, nous l'espérons, intéressera l'histoire suisse également, par ce qui touche à la gestion d'un territoire occupé par les Confédérés.

Cette étude n'aurait été ni entreprise, ni réalisée sans l'intérêt, l'appui et la sollicitude de notre directeur de thèse, M. L.-Ed. Roulet, professeur à l'Université de Neuchâtel. Nous lui en savons gré, de même qu'à MM. Alfred Schnegg et Jean Courvoisier, archivistes de l'Etat de Neuchâtel, qui nous ont prodigué

maints encouragements et conseils. Il nous tient à cœur de remercier tout particulièrement M. J. Courvoisier, qui a eu l'amabilité de collationner certains textes et plus spécialement les pièces justificatives. Nos sentiments de reconnaissance vont également à tous les archivistes et à tous ceux qui ont cherché et recherché une foule de documents; au révérend Père Adrien van Leuwen, pour la clarification de plusieurs actes en latin, et à M^{lle} Cilette Keller, qui a bien voulu se charger de revoir le français de notre manuscrit. Sans l'aide financière du Département de l'instruction publique neuchâtelois, sans celle de la Société d'histoire et d'archéologie du canton de Neuchâtel, nous aurions été dans l'impossibilité de publier cette thèse; aussi concevons-nous une profonde gratitude à leur égard.

Les Ponts-de-Martel, mars 1975.

Notice explicative

1. D'une façon générale, nous avons évité de retenir les renseignements donnés par les sources peu sûres, de même que les informations pour lesquelles les auteurs n'indiquent pas de référence.
2. Nous avons rétabli uniquement les dates données en style de Lausanne. Autrement, nous avons aligné les datations des années sur le style de la Nativité en usage à l'époque dans les diocèses de Constance, de Bâle et dans la partie alémanique du diocèse de Lausanne.
3. Par souci de simplification, nous n'avons conservé que le *û* et l'*Umlaut* dans les transcriptions des textes allemands.
4. Les références bibliographiques figurant en bas de page n'indiquent que le nom de l'auteur, suivi, entre crochets, du numéro sous lequel l'ouvrage concerné figure dans la bibliographie.
5. Certains exercices manquent dans les cinq volumes de Recettes pour la période 1512-1529. En outre, la détermination de l'année a souvent dû se faire de manière arbitraire, en ce sens que, la gestion courant de juin à juin, les dates n'ont pas toujours pu être déterminées avec certitude à une année près.
6. Dans l'ensemble, nous avons conservé, pour les noms propres, la graphie utilisée dans le document original; il en est résulté de légères variantes orthographiques.

Les rapports entre Neuchâtel et les Confédérés

a) De la fin du XIII^e siècle à 1406

La première alliance contractée par un comte de Neuchâtel avec certains des futurs cantons suisses remonte à la fin du XIII^e siècle. Jusque-là, Neuchâtel s'était plutôt tourné dans d'autres directions. C'est, par exemple, inspirée de la coutume de Besançon qu'avait été dressée l'importante Charte de franchises d'avril 1214¹. L'aide «envers et contre tous», le comte Berthold se l'était vu promettre par le comte de Bourgogne². L'année 1288, Rodolphe IV de Neuchâtel, en quête d'un protecteur puissant, avait remis volontairement son comté à Rodolphe de Habsbourg. L'empereur l'inféoda à Jean de Chalon-Arlay, auquel Rodolphe IV prêta hommage devant l'évêque de Lausanne³.

Un tournant, décisif pour l'histoire de Neuchâtel, s'amorça le 5 août 1290. Pour des motifs qu'aucun document ne met en lumière, le comte de Neuchâtel et la ville de Fribourg⁴ contractèrent une alliance défensive et offensive⁵, traité le plus ancien que nous connaissions entre Neuchâtel et une cité qui plus tard allait entrer dans la Confédération. La nécessité du soutien d'alliés forts avait dû s'imposer au comte de Neuchâtel, à une époque où certains Etats voisins prenaient conscience de leur force et tentaient de s'agrandir. C'est en quelque sorte une petite alerte, qui l'amena probablement à comprendre combien la possession des terres demeurait discutée. Des contestations, surgies à propos de certains droits sur le Val-de-Ruz, entre le comte de Neuchâtel et le seigneur de Valangin, vinrent envenimer des rapports déjà tendus, par suite de l'hommage que Guillaume d'Arberg avait rendu à Louis de Savoie, ennemi de l'empereur. Ce vasselage avait conduit le seigneur de Valangin à se ranger dans le camp savoyard, à l'opposé de son adversaire, le comte de Neuchâtel, vassal de Rodolphe de Habsbourg, lui-même en conflit avec la Savoie. Ce climat de méfiance ainsi créé et la vraisemblable influence de l'empereur⁶ furent sans doute à l'origine de l'alliance passée avec Fribourg, puis de l'assurance d'aide et de protection

¹ Chambrier 28.

² Id. 38.

³ Id. 48.

⁴ On sait que, fondée au cours de la seconde moitié du XII^e siècle par le duc Berthold de Zähringen, Fribourg avait passé, après l'extinction de la famille de Zähringen, en 1218, aux Kibourg, auxquels elle appartint jusqu'en 1277. Ils restèrent maîtres de Fribourg jusqu'en 1452. Castella 47.

⁵ AEF Chartes NE N^o 1.

⁶ Castella 73.

que se promirent le comte et les bourgeois de Neuchâtel d'une part, les bourgeois de Bienne de l'autre, en 1295¹.

Ces premiers accords ne restèrent pas des faits isolés; ils furent suivis, au cours des XIV^e et XV^e siècles, de plusieurs engagements d'assistance mutuelle en cas de conflit. Bien que les clauses militaires continuassent d'en constituer la base, les traités s'élargirent peu à peu dans leurs stipulations et leur durée. Ainsi, dans la combourgeoisie passée entre le comte de Neuchâtel et la ville de Berne, en 1308², Rodolphe IV de Neuchâtel doit s'engager à renoncer à l'alliance qu'il avait conclue avec la ville de Fribourg, quinze jours après requête de Berne; il promet d'assister et défendre l'avoyer, les conseillers et la communauté des bourgeois de Berne. Le document stipule que le comte ne doit payer à la communauté de la ville de Berne aucune taille, impôt ou exaction, et fixe des dispositions d'arbitrage en cas de conflit.

Il convient de faire remarquer que les Bernois avaient déjà, semble-t-il, des vues intéressées sur le comté de Neuchâtel. Ce que pourrait prouver la tentative avortée d'une attaque contre Le Landeron, relatée par Justinger et Müller³. Selon ceux-ci, à la suite des revers essuyés en 1325 devant les murailles du Landeron, les Bernois avaient projeté une attaque contre le comte de Neuchâtel. Leurs troupes, ainsi que celles du Hasli et de leurs confédérés, les Waldstaetten, étaient déjà réunies, lorsque la défection du comte de Kibourg⁴ incita les Bernois à renoncer à leur entreprise, en raison de l'idée qu'ils s'étaient faite des forces armées du comte.

Rodolphe IV de Neuchâtel prit part à la bataille de Laupen (1339) aux côtés des Fribourgeois, contre les Bernois⁵. Il est malaisé de saisir les motifs qui l'avaient amené à s'aligner contre ses anciens alliés. Rodolphe n'aurait-il pas renouvelé sa combourgeoisie de 1308 — valable d'ailleurs pour dix ans seulement — qui l'obligeait, entre autres, à assister les Bernois? Quoi qu'il en soit, Neuchâtel reentra dans l'orbite bernoise en 1343, par la paix que le comte Louis signa avec le Conseil de Berne, une année après le décès de son père Rodolphe⁶. Louis de Neuchâtel continua la politique d'alliances et conclut avec quelques villes environnantes des accords ou des combourgeoisies, notamment celle passée avec la ville de Soleure, en 1369. Par ce traité, assorti de dispositions concernant les marchands soleurois qui se rendaient à Neuchâtel par bateau, le comte se voyait assuré de la protection de la ville de Soleure⁷.

Trois expressions, dans ce traité de 1369, permettent d'avancer que cet acte ne fut pas le premier⁸ à rapprocher Neuchâtel de Soleure. Y citant le comte Rodolphe, père de Louis, les Soleurois le qualifient de: «... notre bourgeois jusqu'à sa mort...»⁹ Ce titre prouve donc l'existence d'une combourgeoisie

¹ Jeanjaquet 4-5.

² Id. 9-12.

³ Justinger 74-75; Müller II 77.

⁴ Le comte de Kibourg rompit ainsi son traité, rupture qui est l'origine des luttes qui l'opposèrent aux Bernois.

⁵ Feller I 130 et 135.

⁶ Id. I 143.

⁷ Jeanjaquet 17-19.

⁸ Contrairement à ce que laisse supposer le recueil de Jeanjaquet 17-19.

⁹ *Unser burger was untz an sinen tod*. Combourgeoisie entre Louis, comte de Neuchâtel, et Soleure, vendredi après la mi-carême, [16 mars] 1369.

antérieure, passée entre Rodolphe de Neuchâtel et la ville de Soleure. Il s'agit sans doute de l'acte mentionné par Boyve et Chambrier, daté de 1324¹. L'alliance de 1369 relate ensuite, à propos de Louis de Neuchâtel: «... lui et nous [autorités de Soleure] avons été opposés par quelques différends, à la suite desquels il a perdu notre combourgeoisie...»² Il précise, en outre, que: «... à cause d'une vieille et intime amitié qui nous unit depuis longtemps... nous [autorités de Soleure] avons convenu de bon gré de lui [Louis] faire réintégrer sa qualité de bourgeois de notre ville.»³ Ces lignes font sûrement allusion au renouvellement, par le comte Louis, de la combourgeoisie qui liait son père à Soleure. Boyve signale brièvement ce traité et le fait remonter à 1343⁴.

Le texte de la combourgeoisie passée entre Isabelle, comtesse de Neuchâtel, et Soleure contient un passage qui vient encore renforcer nos allégations concernant l'existence de traités conclus en 1324 et en 1343. C'est sans doute conformément aux dispositions de cet acte, signé en 1373⁵, que la comtesse Isabelle assista les Bernois, vers 1382, dans leur lutte contre les derniers descendants de la maison de Kibourg, en leur prêtant des armes à feu et des canons⁶, après qu'un représentant de cette dynastie, Berthold, eut tenté de prendre d'assaut la ville de Soleure, combourgeoise de la comtesse.

La maison de Neuchâtel s'éteignit avec la mort de la comtesse Isabelle, en 1395. La noble dame avait désigné pour lui succéder son neveu, Conrad de Fribourg. Comme ses prédécesseurs, ce dernier renouvela le traité de combourgeoisie avec la ville de Soleure, en 1396⁷.

L'avènement de la maison de Fribourg-en-Brigau, en 1395, allait en quelque sorte marquer un tournant important pour la ville et les bourgeois de Neuchâtel. Lorsqu'il prit possession de son comté, Conrad de Fribourg semble avoir été bien accueilli par ses nouveaux sujets. Cependant, à en croire Boyve, le fait que le comte demeurait presque en permanence dans ses terres du Brigau, pour s'acquitter de ses devoirs de vassal de l'Empire, allait bientôt occasionner des heurts entre le comte et ses sujets. Un désaccord passager s'éleva après la création par Conrad de Fribourg d'un Conseil d'Etat pour gouverner le pays en son absence. Cette nouvelle institution fit craindre au Conseil de ville, chargé de l'exercice de la justice à Neuchâtel⁸, en lieu et place du comte, que le nouvel organisme n'empiétât sur ses charges et ne jugeât lui-même les différends entre bourgeois. Aussi le Conseil de ville exigea-t-il que le nombre de ses maîtres-bourgeois soit porté de deux à quatre, afin de maintenir un certain équilibre avec le Conseil d'Etat constitué de quatre membres. Force fut à Conrad de se plier à cette exigence pour calmer l'agitation des bourgeois⁹.

Ce sont peut-être les réminiscences de ce conflit qui, sept ans plus tard, incitèrent un certain Othenin-dit-Gringet à faire preuve d'insubordination

¹ Boyve I 278; Chambrier 50 et également Oechsli 99.

² *Daz er und wir etwas stössig sament wurden, daz er do von unserm burgrecht kam.*

³ *Daz wir von alter fruntschaft und heimliche wegen... mit uns, lange zite gebept haben lieplich und gütlich uberein komen sin, daz wir in wider ze burger in unsrer statt genomen bant.*

⁴ Boyve I 304.

⁵ Jeanjaquet 20-24.

⁶ Feller I 188.

⁷ Jeanjaquet 28-30.

⁸ Boyve I 411.

⁹ Boyve I 412-413.

envers son seigneur. Chargé par le comte de recueillir une imposition nommée «communance», il ne s'acquitta pas de sa mission et somma le sautier¹ de la ville de rassembler la communauté des bourgeois, pour prendre leur avis et savoir s'ils acceptaient cette imposition. Accusé par Conrad de Fribourg d'incitation à un refus collectif d'obéissance, il fut cité en justice. Nous retiendrons de cette affaire une seule conclusion, pertinente pour notre sujet. Comme le dit si justement Chambrier, cette indiscipline: «... indiquait dans la commune une disposition à résister, un mécontentement que les principaux partageaient en secret, et que les procédés de Conrad augmentèrent de jour en jour.»² Ainsi, au début de l'année 1405, à son retour d'un pèlerinage en Terre sainte, il avait congédié tous ses conseillers, les accusant de mauvaise administration. Il leur en voulait tout particulièrement, semble-t-il, des suites désagréables et coûteuses pour lui de l'affaire de Cudrefin, survenue en son absence. L'incident est relaté par beaucoup d'auteurs³, si bien que nous nous bornerons à rappeler que la communauté de Neuchâtel avait pris les armes pour aller venger et délivrer des notables et les quatre conseillers de Conrad, faits prisonniers par des pêcheurs de Cudrefin furieux d'avoir été punis pour atteinte à la souveraineté du comte sur le lac⁴.

1406 Conrad

b) De 1406 à 1511

En 1406, les rapports s'envenimèrent entre le comte d'une part, le Chapitre de la Collégiale et les bourgeois de l'autre; ce fut même un véritable conflit, qui éclata à propos d'une affaire de retrait d'acensements. Encouragé par l'argumentation de l'un de ses notaires, Conrad prétendit recouvrer, sans compensation, des terres acensées par ses prédécesseurs aux chanoines et à plusieurs bourgeois de Neuchâtel⁵. Alarmés par les prétentions de leur seigneur, le Chapitre et les bourgeois de Neuchâtel ripostèrent vivement: ils décidèrent de se chercher un allié fort, influent et pas trop éloigné, afin de se prémunir contre les entreprises de leur seigneur. Ils furent tout naturellement portés à se tourner vers Berne, pour lui demander assistance et protection. Cette demande d'appui dut remplir d'aise le Conseil de Berne dont elle venait servir à propos les vellétés d'extension vers l'ouest. Il s'empressa de donner suite à la requête des bourgeois de Neuchâtel en passant avec eux un traité de combourgeoisie, le [16 avril] 1406. Le même jour, Berne et le Chapitre de Neuchâtel concluaient entre eux un accord semblable. Le comte Conrad, ayant aussitôt eu vent des démarches de ses sujets auprès du Conseil de Berne, ne perdit point de temps en vaines hésitations. Il enfourcha son cheval pour filer à Berne et signer un traité de combourgeoisie avec le Conseil de la ville⁶. Il ne lui restait guère que ce recours pour tenter de contrer l'action subversive de ses sujets. Ainsi, en la seule journée de ce [16 avril] 1406, la ville, le Chapitre et le comte de Neuchâtel venaient de s'engager, tour à tour, étroitement envers Messieurs de Berne.

¹ Sautier = sergent de justice.

² Chambrier 118-119.

³ Pour plus de détails, on se référera à la sentence prononcée par le Conseil de Berne, le 14 mai 1406. AEN N 6/2.

⁴ Chambrier 118.

⁵ Bauer [1] 292-294.

⁶ Justinger 259.

La mention des dispositions les plus importantes de ces actes — compte tenu du sujet qui nous occupe — permet de saisir combien ce triple lien préparait un contexte propre à favoriser les visées de Berne vers l'ouest, quitte à inclure, plus tard, Neuchâtel dans la Confédération. Les trois traités sont conclus à perpétuité, contrairement à celui de 1308. Ils prévoient des amendes respectives de mille marcs de « bon argent » pour la ville de Neuchâtel¹ et de deux cents marcs² pour le Chapitre, en cas de manquement aux engagements contractés, sommes à verser à la ville de Berne. En outre, les Neuchâtelois doivent autoriser les Bernois à acheter du sel, du vin ainsi que toutes autres denrées et marchandises sur leur territoire. Ils ont l'obligation de leur ouvrir tous leurs villes, châteaux et forteresses. La disposition la plus importante et la plus lourde de conséquences pour l'avenir de Neuchâtel stipule qu'il faudra se soumettre à l'arbitrage du Conseil de Berne, en cas de différend entre le comte, d'une part, les bourgeois ou le prévôt et le Chapitre, d'autre part. En cas d'insubordination de l'une des parties, le Conseil de Berne protégera la partie qui se sera soumise à sa sentence³. De là, il n'y a qu'un pas à déduire que le prétexte d'une protection accordée à qui se serait conformé au jugement de Berne aurait pu, le cas échéant, fournir à ces Messieurs de Berne l'occasion d'une ingérence de longue durée dans les affaires neuchâteloises. Par ailleurs, des immixtions répétées de Berne, en cas de divergences opposant le seigneur aux bourgeois de la ville ou au Chapitre, risquaient de saper le pouvoir du seigneur et d'affaiblir le comté. On peut se demander dans quelle mesure le Conseil de Berne a délibérément tenté de retirer le maximum d'avantages de ces traités, sous prétexte d'assurer de sa protection les requérants qui avaient sollicité son appui. Relevons, enfin, que le traité passé entre le comte et les Bernois prévoit l'échange d'ambassadeurs, en cas de nécessité; ceci aux frais du requérant⁴.

Les combourgeoisies signées par les Bernois avec la ville et avec le Chapitre furent passées au su et consentement du comte, contrairement, semble-t-il, aux « articles additionnels »⁵, que Berne et les bourgeois de Neuchâtel ajoutèrent au bas de leur texte, le lendemain de sa signature. Ces « articles additionnels » ne réservent plus les droits de Conrad. Un nouvel accord laisse toute latitude aux bourgeois, en cas de conflit entre Berne et le comte, soit de prêter aide en espèces (cinq cents florins du Rhin) à leur allié, soit de combattre à ses côtés. Si le comte ou ses successeurs prêtent main-forte à des adversaires des Bernois, en cas d'hostilités, les bourgeois de Neuchâtel devront se ranger aux côtés des Bernois. En temps de guerre, les Neuchâtelois seront contraints de vendre aux Bernois sel, vin, blé, ainsi que d'autres vivres et marchandises aux prix courants. Ils devront leur assurer libre passage et libre commerce. Une clause revêt une importance toute particulière: elle stipule que les bourgeois de Neuchâtel ne prêteront serment à aucun des successeurs de Conrad avant qu'il n'ait confirmé, par lettre scellée, la combourgeoisie qui les lie à Berne.

La reconnaissance, par le comte, de la combourgeoisie signée entre Berne

¹ Jeanjaquet 61. A savoir tant les bourgeois internes qu'externes de Neuchâtel, cf. 182.

² Jeanjaquet 81.

³ Id. 62, 73-79.

⁴ Jeanjaquet 45.

⁵ Bauer [1] 294-295.

et les bourgeois de Neuchâtel soulignait l'émancipation que ces derniers venaient de réaliser à l'encontre de leur seigneur. En ne réservant plus expressément les droits de Conrad, les Neuchâtelois faisaient résolument acte d'indépendance. En affirmant qu'ils ne prêteraient point serment aux successeurs de Conrad, avant qu'ils aient confirmé et ratifié leur combourgeoisie avec Berne, et en acceptant de soutenir militairement les Bernois, même contre leur comte, les bourgeois de Neuchâtel s'engageaient étroitement avec leurs alliés. C'est d'ailleurs depuis cette époque que Berne réclama régulièrement le concours des Neuchâtelois pour ses campagnes et celles des Confédérés¹. Les contacts étroits et répétés qui s'ensuivirent, entre Neuchâtelois d'une part, Bernois et Confédérés de l'autre, au gré de ces levées d'hommes, contribuèrent certainement à favoriser le futur rapprochement du comté avec les Liges. L'alliance passée avec les autorités bernoises assurait à celles-ci la possibilité de s'ingérer officiellement dans les affaires neuchâteloises, sous prétexte de s'entremettre en cas de différend. Les Bernois autant que les bourgeois de Neuchâtel venaient de marquer des points pour l'avenir, Berne visait d'ailleurs certainement à étendre son influence sur tout le futur canton de Neuchâtel, puisqu'en 1401 elle avait passé une alliance avec Guillaume d'Arberg, seigneur de Valangin², et que le [18] de ce même mois d'avril] 1406 elle gagnait encore un peu de terrain, grâce à l'admission de Gauthier, seigneur de Colombier, dans la combourgeoisie bernoise³.

Le conflit qui opposait les bourgeois de Neuchâtel à leur suzerain restait ouvert et risquait désormais de se compliquer par divergences d'interprétation de certains articles de la combourgeoisie. Aussi, en application de l'une des clauses des traités de 1406, les deux parties décidèrent-elles de s'en remettre à l'arbitrage de Berne. Ainsi, moins d'un mois après sa conclusion, l'alliance s'avérait payante pour Berne. Il lui incombait, le 14 mai déjà, de prononcer toute une série de jugements, pour tenter de liquider le contentieux qui opposait Conrad à ses sujets. Dans l'ensemble, les sentences rendues à cette occasion furent plus favorables aux bourgeois qu'à leur seigneur. En 1409, désireux d'améliorer encore leur condition, les Neuchâtelois se compromirent fâcheusement, en revendiquant de nouvelles franchises, sur la base de faux confectionnés par Vauthier, bâtard de Louis de Neuchâtel⁴. Bien entendu, Conrad de Fribourg récusa énergiquement l'authenticité des documents que ses sujets lui servaient pour preuves de leurs allégations. Les vives disputes qui s'ensuivirent amenèrent le comte à se plaindre à Messieurs de Berne, qui eurent ainsi une nouvelle occasion de s'entremettre. Cette fois, comme devait le laisser prévoir la simple lecture de la liste de plusieurs sérieux griefs présentés par Conrad aux Bernois⁵, le jugement donna tort aux bourgeois et leur infligea une lourde amende⁶.

En 1424, lorsque Conrad de Fribourg mourut, ce fut son fils Jean qui légitimement hérita du comté. Il renouvela incontinent l'alliance de combourgeoisie avec Berne. Tout au long de son règne, il entretint de bonnes relations avec Messieurs de Berne dont il défendit même les intérêts, à la cour de Bourgogne,

¹ Oechsli 100-101.

² Jeanjaquet 36-38.

³ Id. 84-86.

⁴ Bauer 16-26.

⁵ Boyve I 447-448.

⁶ Chambrier 125.

alors qu'il était maréchal de Bourgogne¹. Jean de Fribourg ne s'opposa pas à l'action des contingents neuchâtelois qui, en 1444, lors de l'invasion des Armagnacs en territoire bâlois, s'en furent combattre aux côtés des Confédérés, contre les bandes de mercenaires français².

C'est sous le règne de Jean de Fribourg qu'un énorme incendie ravagea Neuchâtel. La plus grande partie de la ville fut la proie des flammes, qui détruisirent également les archives, dévorant les actes et chartes de franchises. Toute l'organisation sociale de la ville se trouva donc remise en question, ce qui donna lieu à des contestations entre le comte et les bourgeois. Ces derniers refusèrent de se soumettre à certaines anciennes ordonnances, sous prétexte qu'elles avaient été abolies par les prédécesseurs de Conrad³. C'est encore au Conseil de Berne que revint la tâche d'aplanir le différend. La sentence de Berne avait à peine été rendue que les bourgeois de Neuchâtel firent valoir de nouvelles prétentions. Pour prouver le bien-fondé de leurs exigences, les bourgeois envoyèrent une délégation auprès de l'official de Lausanne pour obtenir un double de la charte de 1214, afin de pouvoir soumettre à leur seigneur un vidimus de leurs anciennes franchises⁴. Malgré ces preuves irréfutables, l'entente entre le seigneur et ses sujets ne put se faire. Chacune des parties niait les droits invoqués par son adversaire. Il fallut donc s'en remettre une fois de plus au Conseil de Berne. Ce dernier prononça sa sentence sur certains articles du litige à Berne, en 1453, le mercredi avant la Saint-Barthélemy, soit le 22 août⁵. Les bourgeois de la ville de Neuchâtel soumièrent à l'attention de Messieurs de Berne le vidimus qu'ils avaient fait copier dans les Archives de Lausanne et un rôle qui recensait toutes les franchises et coutumes dont ils avaient joui jusqu'à l'incendie. En dépit de ses contestations et protestations, le comte fut sommé par Messieurs de Berne d'accorder un nouvel acte de franchise aux bourgeois de Neuchâtel dans un délai d'une année. Jean de Fribourg se vit finalement contraint d'accepter la sentence de Berne et il se résolut à en passer l'acte le 12 février 1454⁶. Trente-deux articles de cette lettre patente rénovent, à quelques différences près, ceux de la charte de 1214; les autres clauses consistent presque toutes en confirmations des franchises postérieures à 1214, ratifient diverses sentences de Berne — souvent en faveur des bourgeois — ou sanctionnent certaines coutumes⁷.

Deux stipulations de cette nouvelle charte ont retenu plus spécialement notre attention; l'une d'elles permet de supposer que les bourgeois avaient réussi à participer, dans une certaine mesure, à l'exercice de l'autorité souveraine; en effet: «Ne pourront nos dits bourgeois recevoir nulz a bourgeois sans nous ne nous sans eulx, ne faire cris ne ordonnance en nostre dite ville de Neufchastel sans nous ne nous sans eulx, excepté en gaiges de bataille et frais d'armes qui se

¹ Chambrier 152.

² Wavre 57-60; Feller I 281-282, 290.

³ AEN N 6/1 (a).

⁴ Schnegg [2] 16-23.

⁵ Boyve II 22-25; Chambrier 160-163. La date mentionnée est donnée par Boyve et Chambrier. Cependant, nous avons trouvé, à la Bibliothèque des Bourgeois de Berne, dans la collection Mülinen, une copie de la prononciation de la sentence datée de 1451, Mül. 565, 19-28. Il conviendrait pourtant de préciser que la graphie de ce document est nettement postérieure au XV^e siècle.

⁶ Schnegg [2], 18.

⁷ Chambrier 163.

feront doresennavant devant nous ou nos successeurs.»¹ La seconde allait à l'encontre des dispositions de l'un des «articles additionnels» du traité de combourgeoisie de 1406, conclu par les Neuchâtelois avec la ville de Berne: «Et ne debvrons noz dis bourgeois suivre aultre bannière que la nostre de Neufchastel et pour nostre propre guerre.»² Il est permis de se demander si le comte n'avait pas eu connaissance des accords secrets, conclus entre Berne et les bourgeois de la ville de Neuchâtel, sous le règne de son père. Dans l'affirmative, Conrad de Fribourg cherchait peut-être, par l'article ci-dessus mentionné, à s'opposer à une emprise difficilement tolérable pour lui. Quoi qu'il en soit, ce second article semble être resté lettre morte, puisque par la suite le Conseil de Berne put fréquemment requérir des contingents neuchâtelois pour ses campagnes, sans que leur levée ne suscitât d'opposition de la part du comte.

Les différents articles de la nouvelle charte avaient à peine été rédigés que déjà les bourgeois revenaient à la charge et exigeaient encore l'adjonction d'une garantie, par leur seigneur, de toutes les coutumes non écrites, tant de celles à leur avantage que de celles en faveur du comte. Ce n'est pas de gaieté de cœur que Jean de Fribourg finit par accepter cette disposition³. Il devait craindre, non sans raison, qu'elle ne prêtât le flanc à de nouveaux et inextricables différends. La garantie de droits et privilèges plus étendus qu'impliquait la reconnaissance de cette clause par le comte venait raffermir encore l'autonomie à laquelle les bourgeois de la ville aspiraient, depuis le règne de Conrad. L'avantage ainsi marqué annonce la liberté d'action que les bourgeois s'arrogeront, une cinquantaine d'années plus tard, lorsqu'ils recevront eux-mêmes — en l'absence du comte, il est vrai — les ambassadeurs des quatre villes chargés de mener à bien l'occupation du comté.

Toujours sous le règne de Jean de Fribourg, les liens du territoire neuchâtelois avec la Confédération se raffermirent encore, grâce à deux alliances passées par des vassaux du comté. En 1427, Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, signa une combourgeoisie avec la ville de Berne. Il ouvrait son château aux Bernois, en cas de nécessité, geste qui jouera son rôle pendant les guerres de Bourgogne⁴. Par une démarche semblable, la petite ville du Landeron se rapprocha de la ville de Soleure, en 1449. Le Landeron reçoit assurance de protection et d'assistance de la part du Conseil de Soleure, mais en contrepartie le petit bourg devra envoyer des contingents aux Soleurois, en cas de nécessité. Toutefois, on lui accorde le droit de se voir attribuer une part, lors de la distribution du butin⁵.

Huit ans avant sa mort, Jean de Fribourg désigna son neveu Rodolphe de Hochberg comme successeur et l'associa à l'exercice du gouvernement. Pour mieux lui concilier la faveur des bourgeois, il lui fit apposer son sceau à la charte de 1454. De plus, Jean de Fribourg sollicita du Conseil de Berne la promesse de recevoir son successeur dans sa combourgeoisie, ce qui fut accepté le 18 juillet 1457, encore du vivant du requérant⁶. Grâce aux dernières volontés de Jean de Fribourg, son neveu Rodolphe de Hochberg, que son oncle avait désigné comme successeur, reprit le gouvernement du pays, le 19 février 1458⁷.

¹ AVN Coutumier de Neuchâtel 1, 7 et 7 vo, art. 32.

² AVN id. 8, art. 38.

³ Chambrier 165.

⁴ Jeanjaquet 92-96.

⁵ Id. 99-102.

⁶ Id. 103-107.

⁷ Bauer [3] 11.

Il semble avoir été reconnu sans histoire par les bourgeois comme comte de Neuchâtel. Par contre, Louis de Chalon, son suzerain, éleva des protestations et revendiqua la possession du comté, inféodé aux Chalon par l'empereur, en 1288. Le testament de Jean de Fribourg fut publié à l'officialité de Besançon, le 24 mars 1458, et Rodolphe de Hochberg s'assura aussitôt toutes les possessions de Jean de Fribourg en Bourgogne. Comme le règlement du différend touchant au comté de Neuchâtel avait été renvoyé au 12 avril, Rodolphe de Hochberg mit à profit ce laps de temps pour se hâter de renouveler la combourgeoisie de 1406 avec Berne, le 7 avril¹. Trois jours plus tard, il jura les franchises de ses sujets de Neuchâtel. Le [23] du même mois, il conclut une alliance de combourgeoisie avec la ville de Soleure², et le 14 mars 1459 il ratifia le traité de combourgeoisie entre la ville de Soleure et Le Landeron³.

Relevons que c'est indubitablement grâce à la combourgeoisie du comte de Neuchâtel avec les Bernois et à la diplomatie de ces derniers que Louis de Chalon ne parvint pas à rentrer en possession du comté⁴. Les Bernois ne pouvaient admettre que se créât sur leur frontière un Etat qui serait vite devenu inquiétant, puisque la maison de Chalon possédait déjà Cerlier⁵, Grandson et Orbe. D'autre part, Neuchâtel se trouvait sur le passage de Joux vers la Franche-Comté et la France; or Berne et Soleure avaient énormément d'intérêts commerciaux à sauvegarder en Franche-Comté.

Le 26 décembre 1458, le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, nomma Rodolphe de Hochberg son chambellan et conseiller. Appel certainement en relation avec la situation du comté de Neuchâtel qui touchait à la fois à la Bourgogne et aux Ligues; la connaissance des langues française et allemande ainsi que la combourgeoisie de Rodolphe de Hochberg avec Berne jouèrent sans doute également un rôle⁶. En tout état de cause, Philippe le Bon, tout comme par la suite son fils Charles le Téméraire, sollicitèrent plus d'une fois l'entremise de Rodolphe de Hochberg pour assurer le maintien de bonnes relations entre les deux Etats. Mais c'est surtout de mai à novembre, lors des affaires d'Alsace, que la bonne volonté de Rodolphe de Hochberg fut mise à contribution. Le comte ayant été placé à la tête de la commission chargée de gouverner l'Alsace, en attendant la désignation d'un bailli, les villes de Bâle, Berne et Soleure le chargèrent à maintes reprises d'aplanir quantité de différends, qui opposèrent aux seigneurs des environs la ville de Mulhouse, leur voisine et alliée. Rodolphe de Hochberg aurait peut-être réussi à rétablir la concorde entre les deux parties si sa mission n'avait pas pris fin prématurément, par suite de la nomination de Pierre de Hagenbach, sur ordre du duc de Bourgogne⁷.

¹ Bauer [3] 14-15.

² Jeanjaquet 115-120.

³ Id. 121-123.

⁴ Pour le détail des revendications et tractations de Louis de Chalon à propos du comté de Neuchâtel, on pourra consulter la chronique de Boyve. Boyve II 43 sqq.

⁵ Cerlier retourna à la maison de Chalon, en 1460, à la mort de Marie de Chalon, femme de Jean de Fribourg, selon son testament fait en faveur de son neveu Guillaume de Chalon.

⁶ Bauer [3] 21, 26-27.

⁷ Pour toute cette période et plus particulièrement pour la médiation de Rodolphe de Hochberg, on consultera avec intérêt l'étude que M. Eddy Bauer a consacrée à ce comte.

On sait que le bailli Pierre de Hagenbach tenta d'assujettir au duc de Bourgogne la ville de Mulhouse, alliée des Confédérés, et s'efforça de soutenir du même coup des ennemis de ces derniers. La tension qui en résulta augmenta de jour en jour; elle favorisa un rapprochement entre les Ligués et le duc Sigismond d'Autriche, tandis qu'elle accéléra la détérioration des relations entre la Bourgogne et les Suisses. En Alsace même, la situation empira à tel point que les bourgeois de Brisach se saisirent de Pierre de Hagenbach. Traduit en jugement, ce dernier fut décapité, le 9 mai 1474¹. Après cet acte de violence, il ne fallait plus songer à sauver la paix, d'autant plus que les Confédérés opéraient déjà des concentrations sur les limites du pays de Neuchâtel².

Facé à ces événements, la position du comte de Neuchâtel était des plus délicates. D'une part, vassal du duc Charles de Bourgogne pour ses possessions en Bourgogne, il était tenu de lui prêter assistance. D'autre part, la bourgeoisie de 1406 le liait à la ville de Berne, en sa qualité de comte de Neuchâtel, et l'obligeait à prêter aide à ses alliés bernois. Rodolphe de Hochberg était donc à la merci d'un désaccord, voire d'un refus d'obéissance de la part de ses sujets neuchâtelois. Par ailleurs, ses terres en Brisgau risquaient fort d'être occupées à titre de représailles par les Confédérés, en cas de manquement à ses promesses. Si le comte se rangeait du côté de ses alliés bernois, il courait le risque que son suzerain, Charles le Téméraire, mît la main sur ses territoires en Bourgogne. Le fait que son fils, Philippe de Hochberg, servit à la cour de Bourgogne³, augmentait encore la complexité de la situation. Les sentiments des Confédérés envers le comte de Neuchâtel⁴ se détériorèrent à partir du moment où son fils prit part au siège de Neuss dans les rangs des armées bourguignonnes⁵. Est-ce pour parer à une aggravation de ses rapports avec les Confédérés que le comte prit, en septembre 1474, la décision de leur rester fidèle? Il les en informa par l'intermédiaire des représentants bernois qui siégeaient à la diète de Lucerne, le 6 septembre 1474⁶. Cette déclaration semble n'avoir que très peu atténué la méfiance des représentants des Ligués. Ceux-ci désapprouvaient fort que le fils de Rodolphe continuât à servir le Téméraire, ce qui les amena à exiger son rappel. Le comte fut d'autant plus contrarié par cette réclamation qu'il voyait en la présence de son fils à la cour du Téméraire une garantie pour ses possessions en Bourgogne. Il offrit aux Bernois de leur abandonner momentanément son comté de Neuchâtel et de se retirer dans ses terres du Brisgau. Il ne semble toutefois pas que Rodolphe de Hochberg ait jamais donné suite à ces propositions.

Aussitôt après la déclaration de guerre des Confédérés au duc de Bourgogne, le 25 octobre 1474, les Bernois occupèrent les possessions de Rodolphe en Brisgau et y placèrent des garnisons. Ce dernier tenta de se retrancher derrière une sage attitude de neutralité; mais à en juger par les recès des différentes diètes du début de l'année 1475, il ne réussit pas, par cette politique, à calmer les esprits des Confédérés. Heureusement, l'on finit par trouver un accord: les Confédérés

¹ Bauer [3] 68; Dierauer II 222.

² Id. [3] 69.

³ Bovet 31-32.

⁴ EA II 487, lit. p.

⁵ Bauer [3] 97.

⁶ EA II 498, lit. r; Bauer [3] 71.

prendraient sous leur protection Rodolphe de Hochberg, ses biens et ses sujets neuchâtelois, tandis qu'ils feraient subir à ses terres bourguignonnes le même sort qu'aux possessions du Téméraire.

La garantie des Liges semble n'avoir pas pesé lourd dans les efforts déployés dans le comté pour tenter de le débarrasser des bandes de routiers suisses qui l'infestaient, depuis que les Confédérés avaient emprunté le territoire pour se rendre en Bourgogne par le Val-de-Travers. A la suite des multiples coups de main et opérations de pillage dont le comte se plaignit à ses alliés, le Conseil de Berne dut intervenir une fois de plus; il finit par mettre en place une garnison composée de contingents bernois et soleurois. Les exactions avaient poussé à bout les sujets du comte. «Il leur semblait, pillés et vexés par les bandes confédérées, qu'ils souffraient tous les désavantages de la guerre, sans en retirer les avantages de la gloire et du butin; aussi bien les esprits étaient-ils fort échauffés à Neuchâtel et quand, sur les avertissements du seigneur de Valangin qui craignait une agression bourguignonne, les autorités eurent armé les bourgeois, elles eurent beaucoup de peine à les retenir.»¹ De plus, la politique de neutralité de leur souverain avait exaspéré les Neuchâtelois. C'est pourquoi l'agitation s'intensifia lorsque des divergences opposèrent le comte à ses sujets, à propos des droits de guerre et de chasse. Les Neuchâtelois dénièrent à son Conseil la compétence de trancher les différends et en appelèrent une fois de plus au jugement de Berne, en vertu des dispositions de 1406. Le Conseil de Berne rendit sa double sentence en faveur de Rodolphe de Hochberg, d'une part en rappelant aux Neuchâtelois qu'ils n'avaient pas à partir en guerre sans le consentement de leur souverain, d'autre part en précisant qu'ils pouvaient chasser librement dans le ban de Neuchâtel seulement, à l'exclusion du reste du comté, réservé au seigneur. Le fait que les sentences de Berne — pourtant prononcées à la décharge du comte — semblent avoir dissipé l'effervescence qui s'était emparée du comté permet de mesurer le réel et efficace ascendant de Messieurs de Berne. Ce n'était d'ailleurs pas la dernière fois que le Conseil de Berne était sollicité. Il allait, en effet, devoir s'entremettre à plusieurs reprises pour régler des litiges opposant le comte à ses sujets ou aux Confédérés. Il intervint, par exemple, le 2 septembre 1475 auprès des Huit cantons, qui avaient placé Rodolphe de Hochberg devant l'alternative suivante: ou il rappelait son fils, Philippe, auprès de lui, ou il se retirait dans ses terres de Brisgau et leur abandonnait son comté de Neuchâtel². Le Conseil de Berne s'efforça de raisonner les Confédérés et de les persuader de ne pas s'en prendre à leur combourgeois Rodolphe de Hochberg. C'est peut-être en témoignage de reconnaissance pour cette intervention ou afin de manifester son bon vouloir envers les Confédérés qu'à fin novembre 1475 le comte de Neuchâtel s'offrit à jouer le rôle de médiateur entre les Confédérés et le duc Charles, qui se préparait à les attaquer. L'initiative de Rodolphe de Hochberg se révéla malheureusement infructueuse, puisqu'il ne put parvenir qu'à obliger les deux adversaires à respecter une courte trêve qui devait expirer le 1^{er} janvier 1476³.

Alarmés par les menaces de guerre qui se précisaient, les bourgeois de Valangin et les hommes francs du Val-de-Ruz s'étaient avisés de la nécessité d'une meilleure

¹ Bauer [3] 75-76.

² Bauer [3] 78.

³ Feller I 396-397; Dierauer II 239-240.

protection. Cela les amena tout naturellement à se tourner vers Berne, qui, le 26 septembre 1475, répondit favorablement aux sollicitations dont elle était l'objet. La combourgeoisie conclue lie étroitement les contractants, puisqu'elle prévoit, entre autres, l'arbitrage de Berne en cas de conflit entre le seigneur et ses sujets. En cas de besoin, Berne pourra envoyer des ambassadeurs à ses nouveaux alliés. Enfin, les bourgeois de Valangin et les hommes francs du Val-de-Ruz ne pourront pas contracter d'autres accords semblables; ils sont en droit de se délier de l'alliance jurée moyennant un rachat de deux cents florins du Rhin¹.

Les bruits de guerre inquiétèrent également d'autres sujets du seigneur de Valangin: les habitants du Locle et de La Sagne, qui entreprirent de fructueuses démarches auprès de Berne. C'est ainsi qu'ils obtinrent de l'avoyer et Conseil de la ville de Berne un acte de protection daté du 31 janvier 1476².

Il semble que le seigneur de Valangin et ses sujets aient vécu en mauvaise intelligence depuis plusieurs années. Aussi est-il permis de supposer qu'à la suite d'une augmentation de la tension Messieurs de Berne aient jugé utile de réitérer leur assurance de protection aux bourgeois de Valangin, par un acte daté du 8 mai 1476³; façon détournée d'adresser un sérieux avertissement à Jean d'Arberg, dont les exactions auraient dépassé la mesure.

Lors du siège de Grandson par Charles le Téméraire et ses troupes, les Bernois se hâtèrent de placer des garnisons dans le château et la ville de Neuchâtel, puis ils invitèrent Rodolphe de Hochberg à se présenter devant leur Conseil, le 21 février. Le comte dut s'engager sur son honneur à respecter fidèlement les obligations de sa combourgeoisie. Il accepta de mettre ses territoires et ses sujets sous la protection des Bernois, puisque son fils ne pouvait manquer à ses engagements envers le duc de Bourgogne ni quitter son service à la cour de Charles le Téméraire, comme l'exigeaient les Confédérés. Les Bernois prièrent Rodolphe de Hochberg de prélever cinq cents hommes en Brisgau. Ce dernier y consentit, et il fut prévu qu'une partie du contingent levé dans ses terres d'Alsace devrait renforcer la garnison de Neuchâtel, où elle serait placée sous commandement bernois; l'autre partie aiderait à couvrir le comté du côté de la Thielle et du Landeron. Conformément à l'accord passé l'année précédente, le Conseil de Berne demanda encore à Rodolphe de Hochberg, en mai 1476, d'accorder à ses sujets l'autorisation de fournir un contingent, demande à laquelle le comte semble avoir donné une suite favorable⁴. Grande dut être la satisfaction des bourgeois et des sujets du comte, car ils avaient désavoué la politique de leur seigneur. Les Neuchâtelois avaient d'ailleurs pris fait et cause pour les Confédérés dès le début des guerres de Bourgogne et ils soutinrent avec enthousiasme leurs alliés bernois.

Comme la retentissante défaite de Charles le Téméraire à Morat avait écarté les menaces de guerre, les Confédérés autorisèrent le comte à réintégrer son comté de Neuchâtel. Les mois suivants, Rodolphe de Hochberg déploya une grande activité diplomatique, multipliant ainsi les occasions de contacts avec Berne et les Confédérés. En février, il se trouvait à Bâle, aux côtés de ses alliés

¹ Jeanjaquet 132-136.

² Jeanjaquet 137-139.

³ Id. 139-141.

⁴ Bauer [3] 89.

de Berne, Soleure, Fribourg et des Confédérés, pour participer au règlement d'un différend qui s'était élevé entre les Bâlois et leur évêque. Le même mois encore, il fut repris par les affaires de son comté; il avait à faire front contre la menace de bandes de jeunes gens, «les compagnons de la folle vie», qui semaient le trouble à travers certaines régions du Plateau. Ils en voulaient à Rodolphe de son attitude équivoque au cours des guerres de Bourgogne. Rodolphe de Hochberg dut faire appel au Conseil de Berne, le 25 février 1477, pour obtenir du renfort. Ces Messieurs lui accordèrent mille hommes, qui furent disposés dans les régions de Neuchâtel et Cerlier, afin de parer à une attaque éventuelle du comté. Ce déploiement de forces parvint heureusement à dissuader les «compagnons de la folle vie» de continuer à sévir dans le comté¹.

En avril, le comte se joignit à la délégation d'ambassadeurs confédérés envoyés à Genève pour délibérer de certaines divergences, surgies entre l'évêque et les Liges. Le comte prit les choses tellement à cœur «... dans cette affaire que la diète pria chaque délégué de faire savoir à son gouvernement la droiture et la loyauté dont il avait fait montre.»²

Vers la fin de sa vie, Rodolphe de Hochberg réduisit considérablement ses activités; il était avant tout préoccupé de faire regagner à son fils les bonnes grâces de Berne. Malgré tous ses efforts, il ne parvint tout d'abord à obtenir de Berne qu'une promesse de renouvellement de sa combourgeoisie, en faveur de Philippe, le [11 octobre] 1482³. Ce n'est que le [8 décembre] 1486⁴ que Rodolphe et son fils furent invités à se rendre à Berne pour confirmer le traité de 1406. Deux jours plus tard, celui avec Soleure fut également renouvelé⁵. Rodolphe de Hochberg avait ainsi réussi à dissiper le ressentiment que les Bernois et les Soleurois avaient nourri à l'encontre de son fils attaché au service de Charles le Téméraire. Ainsi le père garantissait au fils une succession non seulement légitime, mais qui ne serait pas combattue. C'est pourquoi, le 12 avril 1487⁶, Philippe de Hochberg entra en possession du comté sans difficultés apparentes.

Nous ne savons que peu de choses concernant le climat des relations de Philippe de Hochberg avec les Confédérés. Le comte semble avoir maintenu les liens avec les Liges et plus spécialement avec Messieurs de Berne. Il faut dire que ses charges de chambellan et de gouverneur de Provence, autant que celles de maréchal de Bourgogne et de gouverneur du Charolais, le retenaient le plus souvent loin du pays.

Dès que Philippe de Hochberg eut pris possession du comté, il prêta serment aux bourgeois de Neuchâtel, reçut leur serment et confirma leurs franchises, le 10 mai 1487⁷. La même année, l'empereur somma la ville de Neuchâtel et le bourg du Landeron de payer une partie des 500 florins qu'il exigeait de Philippe de Hochberg pour ses terres du Brisgau. Les deux villes s'y opposèrent, alléguant qu'elles ne dépendaient point de l'Empire, qu'elles faisaient partie des Liges

¹ Bauer [3] 102.

² Ibid.

³ Jeanjaquet 144-147.

⁴ Id. 149-157.

⁵ Id. 158-167.

⁶ Bauer [3] 113.

⁷ Chambrier 230, note 1.

suisses et que la somme imposée ne les concernait pas¹. Ce refus démontre combien les idées d'indépendance à l'égard de l'Empire étaient ancrées dans les esprits des bourgeois des deux villes. Fait significatif: l'un des arguments de cette réponse traduit la prise de conscience d'un sentiment d'appartenance à la Confédération.

En 1490, Philippe de Hochberg conclut avec son cousin, le margrave Christophe de Bade, un pacte successoral par lequel tous deux convenaient de se céder mutuellement leurs seigneuries allemandes, à défaut de descendance mâle. A cette occasion, la main de Jehanne, fille unique du comte Philippe, fut promise à l'un des fils du margrave Christophe de Bade².

Il est intéressant de relever que, le 18 décembre 1492, Messieurs de Berne semblent avoir traité directement avec les Quatre Ministraux, pour leur annoncer l'envoi immédiat de renfort, du fait que certains Confédérés des cantons intérieurs s'apprêtaient à partir pour la France avec des intentions peu claires³. Il faut croire que la menace de ces bandes de mercenaires, enrôlés par le roi de France, inquiétait fort les Bernois puisque, le même jour encore, ils engageaient leurs alliés soleurois à prêter secours aux Neuchâtelois⁴.

Philippe de Hochberg — qui semble s'être peu intéressé à Neuchâtel, où il séjournait rarement — noua de nombreux liens avec la ville de Fribourg, initiative qui n'avait pas été reprise depuis la conclusion du traité de combourgeoisie entre Fribourg et Rodolphe de Neuchâtel, en 1290⁵. C'est en date du [22 juillet] 1495 que le Conseil de Fribourg reconnut le comte comme combourgeois. Les deux parties se promettent assurance mutuelle, sous réserve de leur suzerain et alliés réciproques. Elles conviennent de régler toute querelle à l'amiable et prennent des dispositions concernant les marchands de Fribourg ou de ses environs qui se rendent à Neuchâtel par bateau. Elles passent également des accords au sujet de la libre vente de marchandises⁶. On peut se demander ce qui avait amené Philippe de Hochberg à réactiver ce traité de combourgeoisie. Avait-il l'intention de contrarier quelque peu l'influence toujours croissante de Messieurs de Berne dans le comté de Neuchâtel, ou désirait-il simplement s'assurer un appui supplémentaire, à une époque relativement peu sûre? En tout cas, il pouvait compter sur un appui ferme en cas de nécessité. Ce traité ne pouvait porter ombrage à Messieurs de Berne, également alliés de Messieurs de Fribourg⁷.

En 1497, Philippe de Hochberg, qui avait embrassé le parti du roi de France, se vit, de ce fait, confisquer son comté de Neuchâtel par la Chambre impériale, pour crime de lèse-majesté à l'encontre de l'empereur Maximilien. Ce dernier proposa aux Bernois de leur vendre le comté pour une somme dérisoire, en

¹ AEN L 14/20, G 11/24, Chambrier 249.

² Chambrier 236; Boyve II 162-163.

³ SAB TMH 353 r^o.

⁴ SAB TMH 353-354 v^o.

⁵ Cf. supra I.

⁶ Jeanjaquet 175-194.

⁷ On sait que Berne et Fribourg avaient contracté entre elles plusieurs alliances, dont la plus ancienne actuellement connue remonte à 1243. Souvent rompue, l'alliance n'en fut cependant pas moins renouvelée chaque fois. Elle devint combourgeoisie le 8 novembre 1403. Des brouilles la rendirent sans doute caduque puisqu'en 1454, les deux gouvernements se réconcilièrent. Cette combourgeoisie fut renouvelée en 1467 et en 1482, donc une année après l'entrée de Fribourg dans la Confédération. Castella 61, 68, 74, 78, 94, 95, 121, 132.

reconnaissance de leur soutien à sa cause contre la France. Les Bernois non seulement refusèrent ce marché, mais encore envoyèrent des troupes à Neuchâtel pour le protéger d'une éventuelle confiscation¹. Cette louable réaction semble avoir été motivée moins par un sentiment aigu de la justice que par l'intérêt considérable qu'il y avait pour les Bernois à se ménager le concours de Philippe de Hochberg, allié influent auprès du roi de France. Ainsi, à cette époque en tout cas, la défense de leurs intérêts à la cour de France semble avoir largement primé sur le profit éventuel que Messieurs de Berne auraient pu retirer de la possession du pays de Neuchâtel. F. de Chambrier abonde dans le même sens et rien ne nous semble s'opposer à sa façon de commenter le refus des Bernois à ces alléchantes propositions².

Pour une raison que les documents ne précisent malheureusement pas, en 1497 encore, Messieurs de Berne durent s'entremettre entre le comte et les bourgeois de Neuchâtel. Il est particulièrement intéressant de relever que le Conseil de Berne semble faire remarquer sur un ton de reproche aux Quatre Ministraux qu'ils ont refusé de leur soumettre leurs griefs par écrit³.

La même année encore, Messieurs de Berne eurent à prendre des dispositions pour assurer la protection du comté, menacé par de nouvelles bandes armées⁴.

D'après les comptes de la Bourserie pour 1499, des «compagnons» de Neuchâtel ont pris part aux guerres de Souabé. Il semble bien qu'ils aient prêté main-forte aux Confédérés lors de la bataille de Dornach⁵ qui opposait les Liges suisses aux armées de l'empereur Maximilien. Au cours de ces hostilités, la diplomatie française réussit à amener les Confédérés à conclure une alliance avec la couronne, le 16 mars 1499⁶. Les clauses concernaient également le comté de Neuchâtel, allié de Berne, compris de ce fait dans le «corps helvétique». Les cantons et Neuchâtel aussi s'engagent à envoyer des mercenaires au roi de France toutes les fois qu'ils en seront requis. En contrepartie, le roi promet des pensions. En sa qualité de fidèle vassal et grand officier de Louis XII, Philippe de Hochberg s'était d'ailleurs efforcé d'assurer l'appui des Confédérés à son souverain. Après avoir contribué à faciliter la signature du traité, il revint en fin d'année faire la tournée des cantons pour hâter la levée des troupes demandées par Louis XII⁷.

C'est à Philippe de Hochberg que Neuchâtel doit son alliance de combourgeoisie avec la ville de Lucerne. Les deux parties la contractèrent le [21 juillet] 1501. Neuchâtel entra ainsi pour la première fois dans l'orbite de la ville de Lucerne, à titre d'allié. Toutefois, étant donné la distance qui séparait les deux villes, les liens noués par cet acte de combourgeoisie ne s'avèrent jamais aussi étroits que ceux découlant des traités passés par Neuchâtel avec les villes de Berne, Soleure et Fribourg⁸. Le Conseil de Lucerne reconnaît, par cet acte, le titre de combourgeois à Philippe de Hochberg et à sa femme, Marie de Savoie. Les contractants se promettent assistance mutuelle, sous réserve de leurs alliés.

¹ Stettler 329.

² Chambrier 234.

³ AVN, CB, 7 et 9.

⁴ Chambrier 232.

⁵ Wavre 37-38.

⁶ Rott I 93. Nous avons donné ici la date indiquée par Rott; Boyve date ce document du 21 mars 1499. Boyve II 182.

⁷ Bovet 97-98.

⁸ Chambrier 235-236.

Ils décident de régler par voie d'arbitrage toutes leurs querelles et conviennent que des ambassadeurs des deux parties pourront se charger des intérêts de l'autre, à la requête de celle-ci¹.

Le même mois, Soleure et Le Landeron reconfirmèrent leur alliance de combourgeoisie².

La fille et seule héritière de Philippe, Jehanne de Hochberg, renouvela, encore du vivant de son père, en [juillet 1503], les traités de combourgeoisie que celui-ci avait contractés avec les quatre villes de Berne, Soleure, Fribourg et Lucerne³.

Philippe de Hochberg mourut le 9 septembre 1503, laissant à sa fille Jehanne tous ses biens. Sous l'influence de Marie de Savoie, sa mère, Jehanne de Hochberg fut promise à Louis d'Orléans, contrairement aux clauses du contrat passé autrefois entre Christophe de Bade et Philippe de Hochberg⁴. Marie de Savoie exerça la régence du comté jusqu'au moment du mariage de sa fille. Elle se préoccupa surtout d'intervenir contre la mainmise du marquis Christophe de Bade sur les territoires que Jehanne de Hochberg avait hérités en Brisgau. Christophe de Bade s'était réclamé de l'accord qu'il avait conclu le 24 août 1490⁵ avec Philippe de Hochberg pour s'assurer la possession de ces terres. Aussi les démarches de Marie de Savoie, appuyées par sa fille Jehanne, restèrent-elles infructueuses; en désespoir de cause, les deux dames s'adressèrent aux quatre villes alliées pour leur demander appui. Celles-ci promirent leur soutien pour maintenir les nobles personnes en possession du comté de Neuchâtel seulement, à l'exclusion des territoires de Hochberg en Brisgau⁶. Comme aucun arrangement ne put aplanir le différend, Messieurs de Berne tentèrent en vain de relancer le projet de mariage avec l'un des fils de Christophe de Bade. La jeune margrave lui préféra Louis d'Orléans, auquel elle s'unit le 6 octobre 1504⁷. C'est ainsi que ce mariage fit passer le comté de Neuchâtel de la maison des Hochberg à celle des Orléans-Longueville. Louis d'Orléans souscrivit alors aux traités que Jehanne de Hochberg avait reconduits à peine une année auparavant. Il renouvela donc les combourgeoisies avec la ville de Fribourg, le 29 octobre 1504⁸, avec celles de Soleure⁹ et de Lucerne, le 8 novembre 1504¹⁰. Le traité de combourgeoisie établi par Messieurs de Berne porte la date du 31 octobre 1504, tandis que le même document, rédigé par Louis d'Orléans, n'est daté que du 4 juillet 1505. Jeanjaquet en déduit que le contenu de l'acte du 31 octobre 1504 n'a pas dû convenir à l'une ou l'autre des parties, ce qui aurait nécessité une nouvelle rédaction, d'où le retard marqué par le texte de Louis d'Orléans¹¹.

L'année même de l'avènement de Louis d'Orléans, les descendants de la maison de Chalon profitèrent d'un séjour de Louis d'Orléans à Paris pour tenter

¹ Jeanjaquet 198-205.

² Id. 195-198.

³ Id. 205-222.

⁴ Cf. supra 22.

⁵ Boyve II 162.

⁶ Id. II 197.

⁷ Chambrier 257.

⁸ Jeanjaquet 223-224.

⁹ Id. 225-228.

¹⁰ Id. 231-232.

¹¹ Jeanjaquet 228-231.

une nouvelle fois de reprendre possession du territoire neuchâtelois. A cette fin, ils requièrent l'aide de Messieurs de Berne; mais, pour les autorités bernoises, il n'était pas question de revenir sur la promesse faite à Marie de Savoie et à Jehanne de Hochberg de les maintenir dans leur possession neuchâteloise ¹.

Il semble que sa charge de grand officier de la couronne de France ait obligé Louis d'Orléans à vivre la plupart du temps à Paris, à la cour de Louis XII. Il ne venait que de temps à autre dans le comté de Neuchâtel où, selon le chroniqueur Boyve, bien des habitants auraient gardé le souvenir de sa générosité ².

Louis d'Orléans et Jehanne de Hochberg furent dépossédés de certaines de leurs seigneuries. Ainsi, en avril 1507, le gentilhomme franc-comtois Pierre du Verger, soutenu par l'empereur Maximilien, son suzerain, revendiqua au nom de sa femme une partie de la seigneurie d'Usier que Louis d'Orléans avait recueillie par suite de son mariage. Ces prétentions poussèrent Louis d'Orléans à demander l'appui de Berne, Soleure et Fribourg. Il est intéressant de relever que les intérêts de Pierre du Verger furent pris en charge par les autorités de son alliée, la ville de Bienne ³. Les trois villes répondirent favorablement à la demande du comte; cependant, les efforts qu'elles mirent en œuvre afin de parvenir à un accord restèrent infructueux, si bien qu'elles abandonnèrent l'affaire; elles préféreraient éviter de mécontenter les autorités de la ville de Bienne, alliées de Berne, et renoncer à soutenir une cause qui aurait pu les entraîner à devoir intervenir dans un fief de l'empereur Maximilien ⁴.

Louis d'Orléans et Jehanne de Hochberg furent bientôt victimes d'une perte bien plus fâcheuse. Dans la nuit du 8 au 9 septembre 1507, Louis de Vaudrey, vassal de l'empereur, s'empara du château de Joux, siège administratif de la seigneurie ⁵. L'occupation du défilé commandant le passage de Neuchâtel en Franche-Comté fit naître une certaine inquiétude chez Louis d'Orléans et indisposa les Bernois: ils pouvaient difficilement se résoudre à voir cette importante position stratégique échapper à leur allié. Aussi Messieurs de Berne déployèrent-ils une intense activité diplomatique en vue d'aider le comte. Ils écrivirent au roi de France et à l'empereur, ménagèrent des entrevues et engagèrent des délibérations. Après enquête, Messieurs de Berne convoquèrent les délégués des cantons, les représentants du comte de Neuchâtel, ceux des Etats bourguignons et l'ambassadeur du roi de France, pour tenter de résoudre le différend à l'amiable et rétablir le calme. Effectivement, les esprits devaient être échauffés à Neuchâtel, puisque Messieurs de Berne jugèrent nécessaire d'avertir les responsables des bailliages de Nidau, Aarberg, Morat, Bienne et La Neuveville de se tenir prêts à retenir les Neuchâtelois de lancer une éventuelle expédition contre la Franche-Comté. Le comte, lui aussi, prit des mesures propres à étouffer tout projet belliqueux chez ses sujets. Le 7 octobre 1507 ⁶, il ordonna aux Quatre Ministraux de prendre des dispositions pour prévenir d'éventuelles expéditions en Bourgogne. Il craignait sans doute de perdre le soutien de ses combourgeois par le déclenchement d'opérations militaires. La position des quatre villes alliées du

¹ Chambrier 260.

² Boyve II 198.

³ Reutter 79.

⁴ Reutter 77.

⁵ On sait que le château commande le défilé entre Les Verrières et la Franche-Comté, donc le passage de Neuchâtel en Franche-Comté.

⁶ AVN A I/14; Reutter 89, 414.

comte de Neuchâtel était d'ailleurs délicate. Leur combourgeoisie avec Louis d'Orléans les obligeait à intervenir en sa faveur; mais leurs intérêts en Franche-Comté et les bonnes relations qu'elles entretenaient avec les habitants de cette région risquaient de s'en ressentir sérieusement, au cas où elles défendraient les revendications de Louis d'Orléans sur la seigneurie de Joux. Ce territoire appartenait géographiquement, politiquement et institutionnellement à la Franche-Comté; de plus, l'empereur Maximilien avait restitué ce fief aux héritiers de Marie de Bourgogne¹. Les craintes des quatre villes alliées durent se dissiper lorsque, après bien des réunions et des pourparlers, Maximilien coupa court aux délibérations; encore que Philippe de Hochberg se soit vu attribuer la garde de la seigneurie de Joux, il ne l'avait pas reçue par droit de succession, mais en vertu du simple droit de conquête, après la mainmise du roi Louis XI sur la région. Louis d'Orléans ne pouvait donc pas prétendre à la possession du château de Joux par sa femme; d'ailleurs, de par les exactions commises par ses gens dans cette seigneurie, le comte de Neuchâtel avait fini par s'attirer l'inimitié des habitants. La propriété effective de la seigneurie de Joux devait donc rester à la maison de Bourgogne². Pour Louis d'Orléans, la perte était considérable. Cette position clé avait jusque-là protégé son territoire neuchâtelois et constitué un argument de dissuasion contre d'éventuelles entreprises menées à partir de la Franche-Comté, qui relevait de la juridiction de l'empereur Maximilien, ennemi du roi de France.

On peut se demander si l'occupation inopinée du château de Joux, en pleine période de paix, n'aurait pas été discrètement suggérée par l'empereur Maximilien. Irrité, ce dernier aurait ainsi riposté au concours apporté par Louis d'Orléans aux opérations militaires dirigées contre lui par le roi de France en Italie³. C'est pourquoi, selon le chroniqueur Boyve, Berne et Fribourg, redoutant que l'empereur ne confisquât le comté de Neuchâtel, y envoyèrent des délégués. Ils étaient chargés d'examiner avec le comte les mesures à prendre pour contrecarrer la saisie redoutée. Attendu que le descendant d'un bâtard de Jean de Neuchâtel, Claude, baron de Vaumarcus, était suspecté de prêter son concours pour faciliter une telle confiscation, les délégués engagèrent Louis d'Orléans à se réconcilier avec lui⁴.

En 1508, la rumeur d'un projet de mise en vente du comté par Louis d'Orléans se répandit à travers tout le pays neuchâtelois. Elle parvint jusqu'aux oreilles du comte, qui démentit aussitôt ces allégations. De plus, il chargea son maître d'hôtel, Jean de Rouffert, de mener une enquête pour démasquer l'auteur de ces fausses nouvelles et le punir⁵. On peut se demander, à juste titre, si Louis d'Orléans n'avait vraiment pas envisagé la possibilité de vendre le patrimoine de sa femme. Malheureusement les documents ne donnent aucune précision à ce sujet et ne permettent pas de trancher la question. Toujours est-il qu'en 1509, Louis d'Orléans donna tous les revenus et l'administration du comté de sa femme en amodiation à la ville de Neuchâtel, moyennant une rente annuelle de deux mille quarante francs. Certes, la somme était désisoire, mais elle pouvait tirer

¹ Depuis le traité de Senlis.

² Reutter 84-96 fait de cette affaire un long exposé détaillé.

³ Boyve II 208.

⁴ *Ibid.*

⁵ AVN A I/14, pièce 15.

momentanément d'affaire le comte pressé par la nécessité, en lui garantissant un revenu fixe¹. Par cette renonciation, Louis d'Orléans déléguait la presque totalité de l'exercice des droits politiques et financiers aux Quatre Ministraux. Bien entendu, ce marché incita aussitôt les Neuchâtelois à étendre encore leurs libertés; les bourgeois se permirent même de congédier les détenteurs de certaines charges nommés par le comte, pour accaparer leurs places, surtout dans les mairies et les châteleries. Ils firent entrer dans leur bourgeoisie les habitants des villages des Fourgs et des Verrières-de-Joux; toutefois, à la suite de réclamations des autorités franc-comtoises, Messieurs de Berne firent pression sur les bourgeois de Neuchâtel pour qu'ils annulent cette combourgeoisie. Ces derniers opposèrent un refus, et ce n'est qu'après bien des pourparlers et négociations qu'ils se rendirent aux arguments de leurs combourgeois².

En 1509, le comte de Neuchâtel se trouva dans une situation délicate, par suite de la nouvelle orientation politique adoptée par les Ligués. Entre-temps, l'alliance avec Louis XII, signée en 1499, était arrivée à expiration et personne n'avait pris l'initiative d'entamer des pourparlers pour la renouveler. A la suite de ses victoires, le roi de France croyait pouvoir se passer des services des Confédérés, parmi lesquels il comptait d'ailleurs de moins en moins de partisans. Ses prétentions excessives, sa conduite hautaine et le fait qu'il récompensait mal les services avaient fait naître bien des ressentiments à son encontre³. Ce contexte d'insatisfaction facilitait les manœuvres entreprises dans les Ligués par Mathieu Schiner, l'un des plus ardents partisans de la cause de Jules II. Il eut beau jeu de convaincre les Confédérés de renoncer au renouvellement de leur alliance avec Louis XII. Mieux: par d'éloquents promesses, il sut les retourner contre la France et les amener, le 14 mars 1510, à conclure une alliance de cinq ans avec le Saint-Siège⁴. L'engagement pris par les Confédérés de ne pas s'allier avec d'autres puissances sans le consentement du pape et à n'autoriser aucun enrôlement de troupes⁵ équivalait «à une déclaration de guerre à la France»⁶.

En dépit de cette rupture entre les Ligués et la France, Louis d'Orléans, vassal de la couronne, n'entendait pas renoncer à servir fidèlement Louis XII, tout en ménageant — pensait-il vraisemblablement — ses combourgeoisies avec les quatre villes. Il avait d'ailleurs manifesté clairement son attachement à la cause française, moins d'une année auparavant. Sur la demande de son royal cousin, il s'était mis à la tête d'une armée comprenant un grand nombre de Confédérés et de ses sujets neuchâtelois, pour aller livrer bataille aux Vénitiens, à Agnadel, en mai 1509⁷. Les Neuchâtelois, quant à eux, se montraient fermement résolus à continuer de s'aligner sur la politique de leurs alliés et à respecter les alliances passées avec les quatre villes. Les autorités de la ville de Neuchâtel venaient de reconduire leur combourgeoisie avec Berne, le [3 septembre] 1509⁸. Ce renouvellement avait dû être considéré comme un élément rassurant par le comte, dont la position devenait d'autant plus inconfortable qu'il courait un

¹ AVN A I/14, pièces 6 et 17.

² Chambrier 263.

³ Reutter 260-261.

⁴ Castella 207.

⁵ Dierauer II 474.

⁶ Rott I 173.

⁷ Boyve II 214.

⁸ Jeanjaquet 232-233.

grand risqué. A supposer qu'un conflit éclatât entre le roi de France, maître de la Bourgogne, et Maximilien, maître de la Franche-Comté, il pourrait se voir confisquer ses terres neuchâteloises. Seule une réconciliation des Ligues avec le roi de France lui permettrait de redresser la situation. Aussi réagit-il certainement avec beaucoup d'empressement lorsque Louis XII le retint pour la mission qu'il avait décidé de déléguer aux Confédérés pour leur présenter des propositions d'alliance, en décembre 1510¹. Malheureusement pour Louis d'Orléans, cette ambassade, comme celle dont il fit à nouveau partie en janvier 1511, dut rentrer bredouille. Des négociations furent d'ailleurs poursuivies infructueusement jusqu'en automne.

Au début de l'année 1511, les Confédérés avaient appris l'attentat commis contre les hérauts de Schwytz et Fribourg, mis à mort par les Français, à Lugano. Une flambée de colère embrasa les cantons. Elle semble avoir constitué le mobile qui décida les Ligues à souscrire à l'Alliance héréditaire proposée par l'empereur Maximilien, le 7 février 1511². D'après Feller³, Dierauer⁴ et Castella⁵, ce sont plutôt les conséquences de la peu glorieuse «Expédition de Chiasso» (août-septembre 1510) qu'il faudrait incriminer. En effet, la réponse injurieuse donnée par le Saint-Père à la délégation d'ambassadeurs suisses venus justifier l'Expédition de Chiasso, autant que le désaccord sur le règlement des frais militaires, brouillèrent pour quelque temps les Suisses avec le pape. Mésestimation qui amena les Ligues à tourner leurs regards vers une autre puissance⁶. Entre-temps, le cardinal Schiner avait poursuivi sa campagne de prosélytisme à travers la Confédération. Militants du pape et partisans de la France continuaient à s'affronter. Alors que l'effervescence antifrançaise ne faisait que s'accroître, les Neuchâtelois avaient été épargnés par ces querelles de partis. Ils avaient certainement adhéré à l'Alliance héréditaire moins à la suite d'une décision bien mûrie, que par souci de suivre la ligne de conduite de leurs alliés. Cette adhésion n'avait pas dû leur poser de cas de conscience. En tout cas, jusqu'à fin 1510, leurs rapports avec Louis d'Orléans — tout comme ceux du comte avec ses alliés des Ligues — paraissent être restés normaux. Si Louis d'Orléans avait bel et bien mené campagne en faveur du roi à travers tous les cantons⁷, il avait agi en tant qu'agent du roi et non au titre de comte de Neuchâtel.

Tout au début de l'année 1511 encore, les Neuchâtelois n'avaient aucune difficulté à concilier les devoirs découlant de leurs traités de combourgeoisie avec ceux auxquels les tenait leur appartenance à l'un des plus fidèles vassaux de la couronne de France. Malheureusement pour eux, un incident allait rappeler aux alliés du comté l'importance stratégique de ce dernier et lancer, bien malgré eux, les Neuchâtelois dans la mêlée.

¹ Rott *I* 172 sqq.

² Dierauer *II* 477.

³ Feller *II* 513.

⁴ Dierauer *II* 476-477.

⁵ Castella 208.

⁶ Cette Alliance héréditaire intéresse notre sujet, du fait que Neuchâtel semble y avoir apposé sa signature en tant qu'alliée du «Corps helvétique... dans lequel il est enclavé». (Boyve *II* 216.) Notons cependant que la copie de l'acte d'Alliance héréditaire reproduite dans les recès ne mentionne pas Neuchâtel. (EA *III* 1343-1347, N^o 19.) En outre, elle visait avant tout à garantir la sécurité de la Franche-Comté, comme le dit clairement son article numéro trois. (Castella 208; Boyve *II* 216.)

⁷ Rott *I* 173.

A Fribourg, alors que l'effervescence contre Louis XII battait son plein, à la fin de l'année 1510, des fanatiques s'étaient saisis de deux agents de la cause française, Supersax et Helbling. Les prisonniers étaient parvenus à s'évader et à gagner Neuchâtel, où ils avaient trouvé un refuge qui leur semblait d'autant plus sûr que le comté appartenait à un parent et fidèle agent du roi de France. Lorsque les Fribourgeois apprirent la chose, ils réclamèrent au comte l'extradition des fugitifs. En bon prince français, Louis d'Orléans refusa d'acquiescer à cette demande, ce qui attisa la colère des Fribourgeois et la retourna contre l'ensemble des Neuchâtelois, qu'ils menacèrent d'une expédition punitive, pour reprendre Supersax et Helbling. Constatant que cette affaire entraînait une rapide dégradation des relations entre Fribourg et Neuchâtel, les Bernois proposèrent aux Neuchâtelois de les tirer d'embarras par un transfert des évadés à Berne. Après bien des hésitations, motivées par la crainte d'attenter aux droits de souveraineté de leur comte, les bourgeois de Neuchâtel finirent par consentir à l'arrangement proposé par Berne, non sans avoir reçu la ferme assurance que Messieurs de Berne les protégeraient autant contre les réactions du comte que contre celles des Fribourgeois; les Bernois s'engageaient, en outre, à garder à vue les fugitifs jusqu'à la fin de leur procès¹. Le comte ne manqua pas de réagir; le 21 janvier 1511, il pria Messieurs de Berne de lui remettre Supersax. Ses réclamations furent vaines et il ne put rien obtenir, sinon la promesse des Bernois de ne pas livrer l'agent français aux Fribourgeois².

Aux yeux des Confédérés, la protection accordée par Louis d'Orléans à Supersax et son compagnon trahissait la duplicité du prince: il était désormais patent que Louis d'Orléans faisait passer ses intérêts de prince français avant les obligations qu'impliquaient pour lui ses traités de combourgeoisie avec les quatre villes. En effet, la réaction du comte avait failli déclencher un conflit entre Neuchâtel et Fribourg; dans le pire des cas, celui-ci aurait pu facilement s'étendre et dégénérer en une guerre, à la faveur de laquelle les Confédérés auraient pu s'emparer du pays de Neuchâtel. Quant aux Neuchâtelois, l'évidence transparaissait clairement pour eux aussi: leur comte venait de sauver deux agents français, sans faire cas des suites que ce geste risquait d'impliquer pour eux. Comme on peut le supposer, les bourgeois de Neuchâtel souhaitaient sauvegarder à tout prix leurs liens avec les Confédérés, quitte même à encourir la colère de leur comte. Force leur fut, sans doute, de se distancer de leur seigneur³.

En ce même début d'année 1511, le bruit se répandit qu'il était question, parmi les Confédérés, d'une expédition contre le duché de Bourgogne⁴. Pour mener à bien cette action militaire, il était indispensable de s'assurer le libre passage à travers le comté de Neuchâtel. Or, si Louis d'Orléans, qui venait de montrer clairement où allaient ses sympathies, autorisait l'accès du comté aux troupes de son cousin Louis XII, non seulement le passage serait bloqué pour les

¹ Reutter et Castella ont développé l'affaire Supersax (appelée aussi «procès d'Arsent»); on s'y rapportera avec profit pour de plus amples détails. Reutter 267-270; Castella 208-212.

² Reutter 269-270.

³ Id. 270.

⁴ Id. 270-271.

Confédérés, mais encore Berne courrait le danger de se voir attaquée depuis cette base d'opération idéale. De plus, la rumeur circulait que Louis d'Orléans envisageait réellement de mettre en place dans son comté des garnisons recrutées en France. Selon Chambrier, le pays de Neuchâtel était menacé de l'est également, puisqu'un vaste mouvement d'opinion en faveur de son occupation s'était fait jour dans les cantons, irrités par l'attitude de Louis d'Orléans¹.

¹ Chambrier 264.

L'occupation du comté

a) La politique des villes combourgeoises (Berne, Soleure, Fribourg et Lucerne)

En cette fin d'année 1511, Messieurs de Berne étaient sur le qui-vive; ils devaient sans doute bien se rendre compte qu'ils n'étaient pas les seuls à convoiter le pays de Neuchâtel. Il s'agissait donc de tout mettre en œuvre pour assurer la sauvegarde du comté, c'est-à-dire, plus vraisemblablement, pour éviter qu'un tiers ne s'en emparât. Aux yeux des autorités bernoises, les menaces sur Neuchâtel s'accroissaient du fait, nous semble-t-il, de la conjugaison de facteurs tenant à la fois à la situation dans le comté — plus particulièrement en ville — et à un contexte plus général. L'absentéisme de Louis d'Orléans et de Jehanne de Hochberg ainsi que l'amodiation du pays aux Quatre Ministraux avaient certainement renforcé chez les bourgeois de Neuchâtel des vellités d'autonomie d'autant plus fortes qu'elles avaient pris racines au début du XIV^e siècle, pour le moins¹. Nous avons vu plus haut² combien, à cette époque déjà, les Neuchâtelois veillaient jalousement au respect de leurs libertés. L'aspiration à une certaine indépendance s'était de plus en plus accentuée au cours du XV^e siècle, pour atteindre son apogée en ce début de XVI^e siècle. Il n'est que d'évoquer, pour s'en convaincre, l'initiative prise par les bourgeois de Neuchâtel en 1406, les clauses du traité de combourgeoisie avec Berne qui en résulta (et plus particulièrement les « articles additionnels »)³ ou la « Charte de 1454 »⁴. Il est bon de rappeler également la participation fréquente de contingents neuchâtelois aux campagnes entreprises par leurs combourgeoises, les villes de Berne et Soleure; elle a pu jouer son rôle dans la politique de rapprochement avec les Ligues. A cet égard, les Neuchâtelois professèrent même un sentiment d'appartenance à la Confédération, avant la fin du XV^e siècle⁵.

Il n'est guère étonnant que le comté ait non seulement suscité les convoitises de Berne, mais encore retenu l'attention des Confédérés. Ceci à la nuance près que chez ces derniers une action dirigée contre Neuchâtel se teintait quelque peu de l'idée d'expédition punitive, puisque la réalisation de ce projet allait être tributaire de l'attitude que le roi de France adopterait envers eux⁶. Il s'agissait

¹ Chambrier 117-118.

² Cf. supra 13-14.

³ Cf. supra 13.

⁴ Cf. supra 15.

⁵ 1487, réponse des Neuchâtelois à la sommation de l'empereur. Cf. supra 25.

⁶ SAS DS XXVI 211 + 211 a. (Cf. pièce justificative N^o 1.)

avant tout de mettre la main sur une terre «appartenant à un proche parent et très fidèle vassal de Louis XII»; d'autre part, si le comté constituait pour la France une excellente base d'opérations contre les Confédérés, la réciproque était vraie.

Fait regrettable, nous sommes réduits à la portion congrue en ce qui concerne les documents relatifs à l'intéressante période des deux derniers mois de l'année 1511. D'après Boyve¹, Barillier² et Frédéric de Chambrier, qui base ses affirmations sur les textes de Boyve, Berne et Soleure aurait d'abord eu «la pensée» de recourir à un «expédient extraordinaire: c'était que le bourgeois de la ville s'emparaient eux-mêmes du gouvernement»... Jean d'Erlach et Jean Frisching auraient été délégués à Neuchâtel par les Bernois, aux fins de proposer une sorte de coup d'Etat aux bourgeois, en novembre 1511. Les intéressés auraient refusé la suggestion des ambassadeurs bernois et envoyé Guillaume Merveilleux à Paris, pour informer le comte de la démarche des deux villes³.

Boyve n'étaye ses allégations d'aucune référence. A notre sens, il a manifestement tiré parti de la chronique du Bernois Michael Stettler⁴, qui, à n'en pas douter, a dû lui-même puiser largement dans la lettre adressée le 25 novembre 1511 par les autorités bernoises à leur conseiller Rodolphe de Scharnachtal⁵. En effet, presque tous les termes, voire la majeure partie du texte de cette minute, ont été repris tels quels par Stettler. Cependant, le chroniqueur bernois semble avoir eu en main d'autres documents que la seule lettre ci-dessus mentionnée, car il ajoute certains détails aux faits exposés dans la missive adressée à Scharnachtal.

La relation de l'épisode par Boyve nous semble trahir une imperfection de traduction dans un passage du texte allemand de la chronique de Stettler. Boyve donc attribue l'arrivée des délégués bernois à une démarche des autorités de la ville de Neuchâtel. Ces dernières auraient adressé une lettre à Messieurs de Berne pour les prier de bien vouloir «les assister de leurs bons conseils, dans la crainte où les bourgeois étaient que... [le comté] ne devînt aussi le théâtre de la guerre». C'est à la réception de cet appel que les Bernois auraient envoyé Jean d'Erlach et Jean Frisching à Neuchâtel, «lesquels s'adressèrent aux Quatre Ministraux et au Conseil de ville pour les porter à se saisir du château et des revenus... leur promettant... qu'ils ne manqueraient jamais de les protéger et soutenir». Boyve ajoute encore cette précision: «LL. EE. de Soleure firent la même chose par une autre députation.»⁶ Nous n'avons trouvé nulle part quelconque mention d'un tel message. Si bien qu'à la version de Boyve nous avons opposé et préféré celle de Stettler, que recoupe une lettre, adressée le 25 novembre 1511 par les conseillers de Berne à leur collègue, Rodolphe de Scharnachtal, et de sommaires informations du Manuel du Conseil d'Etat. Cependant, faute de renseignements suffisants, nous ne sommes en mesure de donner qu'un vague reflet de l'intervention de Berne dans les affaires neuchâteloises.

¹ Boyve II, 218.

² Barillier 36-39.

³ Chambrier 265.

⁴ Stettler 450.

⁵ SAB TMM 362 v^o et 363.

⁶ Boyve II 218.

L'inquiétude s'était emparée des Bernois à l'ouïe de toutes sortes de racontars¹ qui faisaient état d'une campagne contre les Confédérés entreprise par le comte de Neuchâtel. Louis d'Orléans aurait eu l'intention d'introduire, dans le comté, le château et la ville de Neuchâtel toute une troupe de gens et de cavaliers² qui réfigurait peut-être une armée plus nombreuse à son service³. Peut-être, en vertu de l'adage selon lequel il n'y a pas de fumée sans feu, les autorités bernoises décidèrent-elles aussitôt (vers le 11 novembre, selon Boyve⁴) de déléguer à Neuchâtel Jean d'Erlach et Jean Frisching⁵, l'un du Conseil, l'autre représentant des bourgeois. Ces envoyés reçurent l'ordre de recommander aux Quatre Ministraux, aux membres du Conseil et aux bourgeois de Neuchâtel d'ouvrir l'œil⁶ tant sur le château que sur la ville, le comté et leurs revenus⁷. Jean d'Erlach et Jean Frisching devaient exhorter les Neuchâtelois à ne laisser entrer aucun étranger, à ne se fier qu'à Berne — qui ne les abandonnerait en aucun cas — et à se conformer strictement à leurs obligations de fidèles combourgeois. Les délégués de Berne resteraient un certain temps à Neuchâtel, pour assister et conseiller la communauté des bourgeois et pour renseigner leurs supérieurs en cas de nécessité. On dut s'interroger pour savoir s'il convenait d'occuper le territoire neuchâtelois. Toutefois, réflexion faite, Messieurs de Berne furent d'avis qu'il valait mieux ne pas prendre les devants à ce moment-là, par crainte des réactions de leurs Confédérés. Comme le comte de Neuchâtel était également combourgeois de Soleure, les autorités bernoises requièrent cette autre alliée d'envoyer elle aussi des ambassadeurs à Neuchâtel. Les responsables neuchâtelois bénéficieraient de conseils plus judicieux, si Bernois et Soleurois agissaient de concert pour prévenir toute incursion dangereuse. En tout cas, il conviendrait que les missions des deux villes mettent tout en œuvre pour assurer la sauvegarde d'un territoire si bien situé par rapport à la Confédération⁸.

Le 15 novembre 1511, d'après une note du Manuel du Conseil d'Etat de Berne, Jean Frisching et Jean d'Erlach étaient déjà à Neuchâtel⁹. Puis, le 26 novembre, le Conseil de Soleure ordonna à Babenberg le vieux, membre du Petit Conseil (et ancien avoyer de la ville), et à Wagenmann¹⁰ le jeune (du Grand Conseil) de rejoindre les délégués bernois à Neuchâtel¹¹. Le Manuel du Conseil d'Etat de Berne précise, le 1^{er} décembre, que Jean d'Erlach et Jean Frisching devaient délibérer avec les représentants de la ville de Neuchâtel¹². En date du 23 décembre 1511, les conseillers bernois se trouvaient toujours à Neuchâtel, et Messieurs de Berne faisaient savoir à leurs homologues de Soleure qu'ils

¹ *Allerley reden.*

² *Zal reyssigen... ein volck.*

³ SAB TMM 362 v^o et 363.

⁴ Boyve II 218.

⁵ Stettler 450.

⁶ *Sorg.*

⁷ Stettler 450.

⁸ *Einer gemeiner Eydgnoschafft so wolgelegenen Graffschafft.*

⁹ «Au bailli à Neuchâtel [en réponse] à sa lettre, une réponse comme je sais.» SAB RM 152 71. Jean d'Erlach avait été bailli à Grandson. A notre sens, il ne s'agit là que d'une mention du titre sous lequel il était bien connu des autorités bernoises et non d'une indication de la charge qu'il remplissait à Neuchâtel.

¹⁰ Wagen man.

¹¹ SAS RM V, 89.

¹² SAB RM 152 88.

entendaient les y laisser « dans l'espoir qu'en fin de compte aucun trouble ne serait à craindre »¹.

La réconstitution des faits, sur la base des documents auxquels nous nous sommes référée, ne laisse apparaître aucun élément susceptible d'étayer la thèse d'une incitation, par les délégués de Berne et Soleure, à un coup d'Etat fomenté par les représentants mêmes de la ville de Neuchâtel, comme l'avancent Boyve et Chambrier. En fin de compte, les apparences étaient sauves: Berne et Soleure agissaient avec le bon droit pour eux. Comme venaient d'ailleurs de l'affirmer leurs ambassadeurs à la diète du 17 décembre 1511, ces Messieurs n'avaient fait que mettre à exécution l'une des dispositions du traité de combourgeoisie avec les Neuchâtelois; ils avaient simplement délégué des hommes de confiance aux Neuchâtelois pour les assister de leurs conseils². Cependant, le fait que Jean d'Erlach et Jean Frisching avaient été mandés à Neuchâtel nous semble lié à des intentions bien précises. Jean d'Erlach avait été bailli à Grandson, en 1506³, et parlait en outre vraisemblablement le français; faits qui impliquaient sans doute une excellente connaissance des affaires neuchâteloises. De plus, membre de la Commission de politique extérieure de Berne, il occupait une position de premier plan au sein du gouvernement bernois. Il avait été avoyer de Berne à plusieurs reprises, ce qui suffirait à prouver l'éminence du personnage. Jean Frisching, de son côté, avait été à deux reprises bailli de Cerlier⁴, savait probablement lui aussi le français et était certainement bien informé sur les affaires neuchâteloises. Ce n'est donc assurément pas sans raison que les autorités bernoises avaient porté leur choix sur ces deux conseillers, en particulier sur Jean d'Erlach, qui jouissait de la réputation de diplomate avisé. Elles envisageaient sans doute cette installation à Neuchâtel comme une discrète entrée sur la voie qui devait mener à une occupation du comté, sitôt que l'occasion s'en présenterait.

Entre-temps, un renseignement avait fort inquiété les Bernois. Le 7 décembre, ils avaient reçu un message du capitaine soleurois Peter Strüblin, qui se trouvait alors à Lucerne, pour assurer l'acheminement vers Flüelen du ravitaillement des troupes en partance pour la Lombardie⁵. Strüblin informait le gouvernement bernois que Lucerne avait levé et armé une troupe de 800 hommes sous sa bannière en vue de les diriger contre la Bourgogne; toutefois, le bruit courait que ces préparatifs visaient en réalité le comté de Neuchâtel. Uri, Schwytz et Unterwald avaient même envoyé une délégation à Lucerne pour discuter de la manière de mener à bien cette expédition. Cependant, après ces concertations, il avait été décidé de suspendre momentanément les préparatifs pour attendre le dénouement de la situation générale et, plus particulièrement, les réactions du roi de France. A supposer que le monarque acceptât de conclure un arrangement satisfaisant avec les Confédérés, les cantons du Gothard renonceraient à leur entreprise; au cas contraire, ils partiraient sur l'heure occuper Neuchâtel⁶.

¹ SAB RM 153 7.

² EA III 590-591, lit. b.

³ DHBS III 6.

⁴ Renseignement puisé dans la liste manuscrite des conseillers bernois établie par M. Hans Michel, aux Archives de l'Etat, à Berne.

⁵ SAS G. von Vivis, *Aemterbesatzungsbuch* 1501-1798.

⁶ SAS DS XXVI 211 et 211 a. (Cf. pièce justificative N° 1.) Kohler 284.

Peter Strüblin devait disposer d'excellentes sources d'information. En effet, le Soleurois avait envoyé ses renseignements à Messieurs de Berne le 7 décembre, soit un jour avant que les délégués des cantons intéressés ne prennent position officiellement. Le lendemain seulement, les représentants d'Uri, d'Unterwald, de Zoug et de Glaris, réunis en diète à Schwytz, avaient écrit aux autorités lucernoises qu'après s'être préparés à partir pour la Lombardie ils avaient appris que quelques cantons se tenaient prêts à marcher sur la Bourgogne ou sur le comté de Neuchâtel, aux premières rumeurs de guerre en Haute-Italie. Ayant eu vent de la chose, ils avaient également levé des troupes, mais, après délibérations, ils avaient estimé plus judicieux de ne rien entreprendre avant d'être renseignés sur la tournure des événements en Lombardie. Ceci sous peine d'être pris de court et de ne pouvoir se rendre là où leur présence se révélerait la plus indispensable¹.

Il faut croire que l'alerte avait été chaude, pour Messieurs de Berne, puisqu'ils avaient convoqué en toute hâte — pour le 9 décembre déjà — Messieurs de Soleure, afin d'examiner leurs intérêts communs dans le comté de Neuchâtel. Lors de cette entrevue, les Bernois avaient conseillé aux Soleurois de ne pas rappeler de Lucerne leur délégué Peter Strüblin mais de le charger de continuer à s'enquérir des intentions des Confédérés quant à une éventuelle occupation du comté². Cette fébrilité gagna le reste des Confédérés, qui, à la suite des petits cantons, commencèrent à s'inquiéter aussi du sort qui allait être réservé au pays de Neuchâtel. Il était évident qu'il ne fallait point négliger cette place importante. Toutefois, ce qui primait à leurs yeux, dans le contexte du moment, était de savoir si les Bernois et les Soleurois allaient occuper cette région pour l'accaparer et la gérer à leur seul profit. En effet, les jalousies entre Confédérés s'étaient accrues au point que, lors de la diète de Zurich, le 17 décembre 1511, les petits cantons accusèrent ouvertement Berne et Soleure de vouloir s'emparer du comté. Les représentants des gouvernements visés se disculpèrent vivement et répliquèrent que leurs supérieurs avaient simplement envoyé quatre de leurs conseillers (deux de Soleure et deux de Berne) à Neuchâtel, conformément aux dispositions prévues en cas de danger par leurs combourgeoises réciproques³. L'intervention de Berne et Soleure s'était limitée à l'envoi de ces quatre délégués, chargés d'assister les Neuchâtelois et de les inciter à redoubler de vigilance. Ces arguments apaisèrent les doutes des Confédérés. Néanmoins, les gouvernements bernois et soleurois jugèrent préférable de rappeler leurs conseillers pour dissiper tout soupçon. Le 22 décembre, les Bernois avaient déjà expédié un ordre de rappel à leurs représentants à Neuchâtel, lorsque des rumeurs de concentrations de troupes dans les environs de Pontarlier leur parvinrent par l'intermédiaire des Fribourgeois. Ces bruits — prétexte ou réalité — amenèrent les Bernois à envoyer aussitôt un contrordre à leurs conseillers, par crainte que les troupes signalées ne préparent une offensive contre le comté de Neuchâtel et, indirectement, contre les seigneurs des Liges, sous couvert d'une expédition punitive contre les habitants des Fourgs et des Verrières-de-Joux révoltés contre leur suzerain. Les Bernois prièrent donc leurs mandataires de poursuivre leur mission et de redoubler de vigilance. De plus, ils exhortèrent

¹ SAS DS XXVI 213; SAL ung. B 1509-29, 1511.

² SAB TMM 365 v^o.

³ EA III 2, 590, lit. b; Jeanjaquet 45.

les Neuchâtelois à bien se tenir sur leurs gardes et à faire appel aux gens de Cerlier à la première alerte, pour permettre aux Bernois de leur venir en aide. Ils leur demandèrent également de les informer de tout fait suspect ¹. Par ailleurs, en commun accord avec Fribourg, les Bernois décidèrent de renforcer la garnison de leur bailliage de Grandson ².

Parallèlement à ces événements, les relations entre la France et les Liges avaient continué à se détériorer. Il convient de faire un bref rappel de leur évolution pour mieux comprendre l'état d'esprit qui animait alors les Confédérés. La rupture avec la France était presque totale depuis l'affaire des hérauts de Schwytz et de Fribourg. On se souvient qu'en Lombardie les Français avaient arrêté et mis à mort un Schwytzois et un Fribourgeois messagers des Confédérés, lors de la campagne de Chiasso, en 1510. Furieux, les cantons de Schwytz et de Fribourg avaient décidé d'exploiter ce grave incident; il fournit le prétexte d'une riposte. Au milieu du mois de novembre 1511 ³, des contingents des deux cantons descendirent à l'assaut de Bellinzone, entraînant à leur suite les autres Confédérés. Berne et Soleure avaient bien tenté une médiation; cependant la colère grondait trop fort et les esprits étaient trop échauffés. Poursuivant sur leur lancée, les Confédérés arrivèrent jusque devant les portes de Milan, où les Français se contentèrent de quelques escarmouches. Les Confédérés battirent en retraite. Leur expédition improvisée — dictée par l'empportement de certains et suivie sans beaucoup d'enthousiasme par les autres — avait fait long feu, ce qui redonna au roi de France l'espoir que les cantons se montreraient moins hostiles à une reprise des négociations ⁴. Mais Louis XII négligeait dans ses spéculations l'active politique de dénigrement menée à son encontre par des agents de la Sainte Ligue à travers les cantons. Ces agitateurs avaient mis en œuvre toutes les ressources de leur diplomatie, de leurs moyens financiers et fait aux Confédérés des propositions bien plus avantageuses que celles du roi de France.

Au début de l'année 1512, le roi de France présenta aux Liges une demande de sauf-conduit pour permettre à ses délégués de venir soumettre de nouvelles offres aux Confédérés. Réunis en diète à Zurich, le 21 janvier, les cantons acceptèrent de donner une suite favorable à la demande de Louis XII, à condition que les ambassadeurs français soient munis des pleins pouvoirs, tout comme le seraient les délégués des cantons, afin de ne point perdre de temps en délibérations sans issue. On fixa l'entrevue au 15 février, à Zurich ⁵. Or, à la date convenue, les ambassadeurs français faisaient défaut. La mission française avertit la diète, qui l'avait attendue vainement durant plusieurs jours, qu'elle avait eu un empêchement; les mandataires de Louis XII priaient les délégués des cantons de bien vouloir les attendre ou de fixer une nouvelle entrevue pour le 7 mars ⁶. Ces retards augmentèrent certainement le ressentiment des Confédérés à l'encontre du roi de France. Aussi n'est-il pas étonnant qu'à son arrivée, le 8 mars, la délégation française n'ait guère trouvé un climat propice à une entente. La présence de Louis d'Orléans, que le monarque avait jugé opportun d'adjoindre

¹ SAB TMM 374; SAB RM 153 4.

² Stettler 450.

³ Feller I 519; Dierauer II 479-480; Castella 213-214.

⁴ Rott I 177.

⁵ EA III₂ 594, lit. f; Rott I 177; diète qui débutera en fait le 16 février.

⁶ EA III₂ 600, lit. g; Rott I 178; diète qui débutera en fait le 8 mars.

à cette ambassade, ne fut d'aucun secours. Louis XII avait-il pu croire déterminante la médiation d'un comte, combourgeois des Confédérés?

A la diète de Zurich, les Confédérés posèrent comme préalable à toute discussion avec les délégués français le règlement de l'indemnité réclamée pour l'assassinat des deux hérauts et pour les frais occasionnés par la « Campagne d'Hiver » de 1511¹. Les représentants français répondirent par des propositions dont l'indigence déçut les ambassadeurs des cantons qui ripostèrent par des exigences exorbitantes. Celles-ci contraignirent les mandataires français d'en référer à leur souverain avant de pouvoir donner une réponse. Les Confédérés ne leur accordèrent pas l'autorisation d'attendre la décision du roi sur leur territoire. Force fut donc aux envoyés français de se retirer jusque dans les terres de la femme de Louis d'Orléans. Par la suite, ne se sentant plus en sécurité à Neuchâtel, ils se replièrent en Franche-Comté². De là, ils tentèrent vainement d'obtenir un nouveau sauf-conduit pour venir soumettre d'autres propositions aux Ligues³. Louis XII ne tarda d'ailleurs pas à les rappeler. A la suite de la victoire qu'il venait de remporter à Ravenne sur les troupes de la Sainte Ligue, le monarque pensait sans doute que les Confédérés n'interviendraient plus en Italie. De ce fait, il était moins disposé à poursuivre avec les cantons suisses des pourparlers qui l'obligeraient à faire de coûteuses concessions. Berne, qui désirait éviter la rupture, recourut à son tour aux bons offices de Louis d'Orléans pour lancer d'ultimes tentatives de conciliation, par le biais de missives à son adresse, les 24 et 28 avril⁴. Toutefois, Messieurs de Berne durent bientôt se rendre à l'évidence: les esprits s'échauffaient de plus en plus et l'animosité des cantons contre la France ne s'apaisait pas⁵. Les lenteurs de Louis XII, puis le rappel de ses délégués, avaient exaspéré les Confédérés; le ressentiment à l'égard du roi de France était plus vif que jamais.

Cette détérioration des rapports avec la France et l'agitation des Confédérés inquiétaient de plus en plus Messieurs de Berne. Quelles allaient en être les répercussions sur l'avenir du comté? L'instabilité de la situation avait incité les autorités bernoises à multiplier à nouveau les mises en garde à l'adresse des Neuchâtelois. Ainsi, au début de février 1512, Berne, ayant appris que des bandes armées s'étaient réunies pour se diriger contre la seigneurie de La Sarraz⁶, s'était

¹ Restée célèbre sous le nom de *Kalter Winterfeldzug*.

² Rott I 179.

³ Id. 178.

⁴ EA III 2 612, lit. *i* et app. à *i*.

⁵ Rappelons qu'il y avait à Berne deux partis: l'un francophobe, l'autre francophile dirigé par l'avoyer de Diesbach et regroupant surtout des gens de haute classe sociale. Au début du XVI^e siècle, le parti francophile était en train de recruter de plus en plus d'adhérents, succès motivé en bonne partie par l'argent français, mais aussi par l'opposition aux campagnes au sud des Alpes. Feller I 520.

⁶ A la suite de querelles de succession qui avaient surgi au décès du comte Barthélemy de Montferrand - La Sarraz, mort sans laisser d'enfant, en 1505, la baronnie fut adjugée pour dix-huit mille ducats d'or au comte Jean de Gruyère. Or, entre-temps, le duc de Savoie avait inféodé la baronnie à Jacques de Gingins, alors qu'elle avait été revendiquée par un neveu du comte Barthélemy, Michel Mangerot, bourgeois de Berne. Ce dernier obtint l'envoi d'une garnison bernoise qui occupa le château en janvier 1507. Sur ces entrefaites, le duc de Savoie, soucieux d'être agréable aux Bernois, révoqua l'inféodation qu'il avait faite et céda les droits de la baronnie aux Mangerot, le 18 mai 1508. Le candidat évincé, Jacques de Gingins, obtint, avec son frère François, bourgeois de Fribourg, la combourgeoisie de Lucerne. Attribution qui n'eût peut-être pas laissé de

hâte d'en informer les Neuchâtelois. Elle avait prié ses combourgeois de lui signaler sur-le-champ le moindre fait suspect et les avait engagés à tenir ces avertissements secrets¹. C'est que Berne devait ménager la susceptibilité des petits cantons, remplis d'animosité contre elle à cause du peu d'enthousiasme dont elle avait fait preuve lors de la « Campagne d'Hiver ». La situation devait s'avérer particulièrement critique aux yeux de Berne, puisque le lendemain la cité de l'Aar adressait encore une missive aux Neuchâtelois. De teneur semblable à celle de la précédente, cette lettre annonçait, de plus, l'envoi d'une troupe vers La Sarraz pour contrecarrer l'action des bandes signalées².

Trois jours plus tard, dans un message daté du 6 février 1512 et adressé à Soleure — toujours au sujet d'affaires concernant La Sarraz — Messieurs de Berne avaient soumis à leur alliée un projet d'occupation commune du comté et de la ville de Neuchâtel³, non sans avoir ajouté qu'ils estimaient tout de même plus judicieux d'y renoncer, par crainte de fournir ainsi à d'autres cantons un prétexte d'intervention [contre Neuchâtel]. Les Bernois priaient les Soleurois d'avertir eux aussi les Neuchâtelois d'être sur leurs gardes, vu le danger d'une éventuelle incursion des bandes armées de Lucerne, de Zoug et de Schwytz qui prétendaient s'être rassemblées pour partir à la conquête de la seigneurie de La Sarraz⁴. De leur côté, les Bernois avaient également informé les Neuchâtelois de cette menace supplémentaire⁵.

Au milieu d'avril, de nouvelles rumeurs avaient alerté une fois de plus Messieurs de Berne: le territoire neuchâtelois était menacé par les Fribourgeois, qui préparaient sérieusement une expédition contre la France. Comme leur animosité contre le roi de France était particulièrement vive⁶, l'on pouvait redouter le pire, d'autant plus que les opérations projetées visaient également Louis d'Orléans, membre de la délégation française repliée dans son comté de Neuchâtel⁷. Une mise à exécution des projets fribourgeois aurait certainement exposé à de graves représailles les bourgeois et marchands bernois qui se trouvaient alors dans la région de Lyon. Aussi les autorités bernoises s'étaient-elles empressées d'adresser une missive à Messieurs de Fribourg pour les solliciter d'exercer une surveillance étroite sur leurs sujets⁸.

trace dans l'histoire. si les Lucernois n'avaient pas envoyé une troupe — à laquelle se joignirent des gens de Schwytz et Zoug — en renfort à Jacques de Gingins, pour lui permettre de reprendre La Sarraz à Michel Mangerot. C'est le mouvement de ces bandes armées qui inquiétait les Bernois. Par la suite, ces derniers envoyèrent un contingent de six cents hommes au secours de Michel Mangerot. L'affaire finit par un arrangement à l'amiable, entre les antagonistes et le duc de Savoie, que sanctionna un traité scellé et signé à Genève, le jour de la Pentecôte 1512. Mottaz DHV II 32-33.

¹ SAB TMM 404.

² SAB TMM 407.

³ *und wiewol wir gütte neigung hätten soliche Statt unnd Graffschafft mit ich zu behanden unnd inzunamen.* Il convient de signaler que c'est la première fois que l'idée d'une mainmise apparaît d'une façon aussi nette.

⁴ SAS DS XXVII 40 et 40 v^o, 41 et 41 a.

⁵ SAB TMM 412 v^o.

⁶ Dierauer II 479, note 3. « La force du sentiment antifrançais qui régnait à Fribourg est caractérisée par l'exécution de l'avoyer François d'Arment (18 mars 1511), lequel avait favorisé la fuite d'un partisan de Louis XII, Georges Supersax, retenu prisonnier dans cette ville. »

⁷ Avec la délégation envoyée par Louis XII auprès des Liges.

⁸ SAB TMM 434 v^o et 435; BCUF Akten III 503.

N'ayant pas réussi à calmer les esprits échauffés contre le roi de France, les Bernois avaient dû s'incliner devant la majorité des autres Confédérés qui, lors de la diète de Zurich, le 30 avril¹, s'étaient prononcés en faveur d'un recrutement de troupes pour partir en campagne contre Louis XII, en Lombardie². L'armée des Confédérés devait se regrouper à Coire, le 6 mai, pour se diriger ensuite sur la Lombardie, par le Tyrol, territoire de l'empereur que ce dernier, malgré son alliance avec Louis XII, avait autorisé les Confédérés à traverser. Curieusement, le 29 avril déjà, Messieurs de Berne avaient écrit aux Quatre Ministraux et au Conseil de Neuchâtel pour leur demander de mettre sur pied douze bons tireurs d'arquebuse à munir d'armes pour cette campagne³.

Ces préparatifs de guerre avaient distrait les Confédérés de l'attention avec laquelle ils scrutaient les intentions de Berne à l'égard du comté. Par ailleurs, les Bernois n'avaient plus lieu de redouter qu'une nouvelle action dans l'ouest ne soit contrecarrée par Maximilien I^{er}, l'empereur venant d'autoriser les Confédérés à traverser le Tyrol pour se rendre en Lombardie. Le moment semblait donc particulièrement bien choisi pour tenter de s'imposer à Neuchâtel.

Messieurs de Berne se décidèrent à agir d'autant plus rapidement qu'ils craignaient une implication de Neuchâtel dans le conflit général. Passant aussitôt à l'action, le 4 mai, les autorités bernoises prièrent Messieurs de Soleure de dépêcher deux hommes à Neuchâtel, pour placer à nouveau la ville sous leur garde commune; eux-mêmes manderaient également deux délégués à Neuchâtel, le lendemain⁴. Louis d'Orléans, informé de cette intervention par les Quatre Ministraux, ne s'en formalisa pas; l'opération lui était en somme favorable, puisque ses droits étaient respectés et ses intérêts saufs. Il devait sans doute se croire ainsi prémuni contre une occupation du comté par les autres cantons. Aussi pria-t-il les Quatre Ministraux de recevoir au mieux les députés que Berne et Soleure avaient envoyés à Neuchâtel⁵.

Les cantons de Berne et Soleure avaient compté sans les réactions, inattendues, de Lucerne et Fribourg également combourgeoises de Neuchâtel. Le 7 mai 1512 déjà, Messieurs de Lucerne écrivaient à leurs collègues de Soleure pour protester contre cette nouvelle immixtion. Ils étaient, à titre de combourgeois de Neuchâtel, concernés eux aussi par les affaires du comté et voulaient savoir quelle serait leur participation. Ils pressaient donc les Soleurois de donner réponse à leurs questions par l'intermédiaire du messenger qu'ils leur avaient envoyé⁶. Toutefois, c'est le 16 mai seulement que les autorités soleuroises répondirent à Lucerne. Elles justifiaient leur ingérence dans les affaires de Neuchâtel par le fait que les Ligués se trouvaient en état de guerre avec la France, donc, indirectement, avec Louis d'Orléans et sa femme Jehanné de Hochberg. Des bourgeois de Neuchâtel et du Landeron combattaient même aux côtés de leurs troupes et de celles de Berne. Messieurs de Soleure précisaient qu'ils avaient agi par souci de limiter les frais et pour obvier à un danger qui menaçait l'ensemble des Confédérés. Seules ces considérations avaient motivé l'envoi d'une délégation de

¹ Anshelm *IV* 242, indique la date du 29 avril.

² EA *III* 2 617; Anshelm *IV* 242.

³ AVN CB n° 52; Feller *I* 521.

⁴ SAS DS *XXVII* 135; SAB RM 154, 79.

⁵ AVN A I/14, pièce 49.

⁶ SAS DS *XXVII* 129.

conseillers, comme quelques mois auparavant¹. Réplique bien tournée, à notre sens. Les arguments présentés par Soleure à Lucerne devaient laisser volontairement sous-entendre, à l'intention du destinataire, le fait que les liens des combourgeoisies de Berne et de Soleure avec Neuchâtel étaient beaucoup plus étroits que ceux de l'alliance conclue entre Lucerne et Neuchâtel. Subtilement, Messieurs de Soleure alléguaient encore le souci d'éviter des frais et des dommages à l'ensemble des Confédérés.

Une semaine plus tard, soit le 22 mai, les Soleurois eurent la surprise d'apprendre l'arrivée inopinée d'une délégation lucernoise² dans leur ville. Le lendemain, lorsque les autorités soleuroises voulurent s'enquérir du motif qui l'amenait, celle-ci avait déjà quitté les lieux pour se rendre à Neuchâtel. Les magistrats soleurois informèrent sur-le-champ les autorités bernoises de ce bref passage³, en leur demandant de fixer d'urgence une réunion à Berne pour le 25 mai. Messieurs de Berne répondirent par l'affirmative, tout en exprimant le désir que Fribourg puisse prendre part à cette entrevue⁴. Lors de ce conseil du 26 mai, les Bernois décidèrent d'exhorter leurs représentants à Neuchâtel de se montrer aimables envers les membres de l'ambassade lucernoise⁵. Cet appel à l'aménité semble traduire une vive inquiétude: Bernois et Soleurois craignaient sans doute que l'ambassade lucernoise n'ait été envoyée en mission de reconnaissance par les cantons, désireux de tâter le terrain avant d'entreprendre une éventuelle action commune contre le comté. La présence du futur bailli Anton Haas parmi les envoyés lucernois témoigne, selon nous, de l'importance que Messieurs de Lucerne attachaient à cette mission.

C'est probablement mus par une certaine appréhension encore que les Bernois expliquèrent aux Lucernois, par missive datée du 26 mai 1513, les raisons pour lesquelles ils ne les avaient pas avertis de l'envoi de leurs délégués à Neuchâtel. Ils avançaient que leur combourgeoisie perpétuelle avec le comte de Neuchâtel et avec les bourgeois de la ville impliquait pour eux l'obligation d'assumer leur protection chaque fois que ces derniers seraient menacés. Ils ne pensaient donc pas avoir agi «derrière leur dos»⁶ ni avoir porté atteinte aux droits d'alliée de Lucerne. D'ailleurs, en Lombardie, les Neuchâtelois combattaient dans les rangs bernois. De plus, il revenait aux Bernois de juger les éventuels différends entre le comte et ses sujets de Neuchâtel⁷.

Ces Messieurs de Berne, bien qu'imbus de leurs droits sur le comté de Neuchâtel, n'osèrent néanmoins pas exprimer ouvertement aux Lucernois combien les avait contrariés l'initiative qu'ils avaient prise d'envoyer des leurs à Neuchâtel⁸. En effet, très conscients de la jalousie et de l'opposition des petits cantons à l'encontre de leur entreprise, Messieurs de Berne redoutaient une intervention de leur part, au cas où ils pourraient sembler refuser à Lucerne une

¹ SAS DS XXVII 37; SAS, Miss. X 222; SAL AN 267; Reutter 418.

² Anton Haas, de Lucerne, qui sera plus tard bailli à Neuchâtel, faisait partie de cette délégation.

³ SAB UP 41, pièce 79.

⁴ SAS DS XXVII 151.

⁵ SAB RM 154, 105 et 107.

⁶ *Hinderrucks.*

⁷ SAB TMM 458 v^o et 459 (Cf. pièce justificative N^o 2).

⁸ SAB RM 154, 107. *An die von Lutzerne ein früntliche Schriffi in beiden Stettenn Nammenn von der Sach von Nüwenburg wägen.*

participation à quelque avantage retiré de l'administration des affaires neuchâtelaises. Berne avait d'autant plus de raisons de se soucier des réactions des petits cantons qu'elle venait d'attiser leur mécontentement en accordant, sans prendre l'avis des Confédérés, un sauf-conduit à Antoine de Lamet, maître d'hôtel du comte Louis d'Orléans¹. Envoyé par Louis XII, l'ambassadeur devait tenter une dernière fois d'obtenir le rappel des mercenaires confédérés qui, enrôlés par le pape, commençaient à envahir le Milanais. Berne avait été sensibilisée, de plus, par la lettre qui lui avait été expédiée de Brunnen, le 15 mai 1512, par Uri, Schwytz et Unterwald. Les trois Waldstaetten l'accusaient d'avoir conspiré avec leur ennemi, le roi de France², par ses tentatives réitérées d'obtenir la conclusion d'une paix. Ces reproches trahissaient sans doute l'inquiétude que les Huit cantons concevaient des velléités d'expansion vers l'ouest d'un canton déjà trop étendu, à leur gré.

Les réactions de Fribourg à la nouvelle intervention de Berne et Soleure à Neuchâtel sont peu connues. Les documents se bornent à rendre compte d'une discussion entre marchands fribourgeois de passage à l'auberge du Sauvage à Neuchâtel, le 21 mai 1512. Ceux-ci avaient relevé que Fribourg avait en somme les mêmes droits que ceux dont ces Messieurs de Berne et Soleure se réservaient l'exclusivité. Informés de ces remarques, les deux représentants de Soleure en firent part à leurs supérieurs et, par la même occasion, portèrent à leur connaissance qu'aucun Français ne se trouvait à Neuchâtel³. Mis au courant des propos tenus par les marchands fribourgeois, et ayant peut-être appris d'autres nouvelles, qui n'ont pas laissé de traces écrites, Messieurs de Berne s'en inquiétèrent également. Ce qui les amena à inviter leurs collègues de Soleure à conférer avec les autorités de Fribourg afin de connaître leur point de vue sur les affaires neuchâtelaises⁴.

Le ressentiment qui s'était emparé des petits cantons, par suite de l'envoi des conseillers bernois et soleurois à Neuchâtel, ne laissa pas Berne indifférente. Dans une lettre adressée le 11 juin à leurs homologues de Soleure, les Bernois suggérèrent un rappel de l'ambassade déléguée à Neuchâtel. Cette initiative pourrait étouffer les sentiments d'indignation et de mécontentement qui secouaient les cantons. En outre, elle bloquerait du même coup les frais en constante et inutile augmentation⁵. Les Bernois priaient les Soleurois de bien vouloir délibérer à ce sujet et de leur faire part de leur opinion et de leurs desiderata.

Les propositions bernoises visaient-elles réellement à calmer l'effervescence générale ou ne constituaient-elles qu'une habile diversion destinée à éliminer la présence de Lucerne à Neuchâtel? Question délicate, à laquelle il est malaisé de trouver réponse. Toujours est-il que Messieurs de Soleure souscrivirent quelques jours plus tard à la proposition bernoise. Dès confirmation de l'accord du gouvernement soleurois, le Conseil de Berne avisa les Quatre Ministraux qu'il avait décidé, en commun avec Soleure, de rappeler les représentants. Il exhortait les Neuchâtelais à veiller consciencieusement à la sécurité de leur comté⁶. De

¹ Rott I 181; Anshelm IV 249.

² Tillier III 63; Anshelm IV 246, 248.

³ SAS DS XXVII 151.

⁴ Id.

⁵ SAS DS XXVII 167; SAL AN 267.

⁶ SAS Miss. X 228; SAB TMN 10.

plus, ces Messieurs priaient les Quatre Ministraux de bien vouloir s'acquitter de l'indemnité à laquelle les conseillers des deux villes combourgeoises avaient droit lorsqu'ils séjournèrent à Neuchâtel. Le même jour, Messieurs de Berne envoyaient également une missive à leurs représentants, pour les prier de rentrer, non sans oublier de réclamer la rémunération que leur devaient les autorités. Quant à Lucerne, elle pria sa délégation de bien vouloir prendre le chemin du retour, elle aussi¹.

Ce déploiement de bonne volonté semble n'avoir constitué qu'une habile machination imaginée par Berne. Une lettre que le Conseil de Berne adressait à son homologue de Soleure, le 21 juin déjà, suffit à le prouver. Les Bernois y affirmaient leur détermination de ne pas renoncer au comté de Neuchâtel. Ils faisaient savoir qu'à Berne même un fort parti exigeait l'occupation de Neuchâtel, de peur que les autres Confédérés ne passent à l'exécution de leur plan, semblable, et ne parviennent de la sorte à s'arroger les prérogatives que Messieurs de Berne et de Soleure entendaient se réserver². Cependant, avant de prendre une décision définitive, Berne estimait plus judicieux d'attendre le retour de sa délégation à la diète de Zurich, pour pouvoir délibérer de cette affaire avec le Conseil de Soleure et agir d'entente avec lui³.

Après l'expédition de cette lettre, les événements semblent s'être précipités. C'est pourquoi l'indigence de documents couvrant cette période capitale est d'autant plus regrettable qu'elle nous prive de la satisfaction de connaître les circonstances exactes dans lesquelles fut réalisée l'occupation de Neuchâtel.

Le 23 juin 1512, Messieurs de Berne décidaient de convoquer dans la ville de l'Aar les représentants des trois villes alliées de Neuchâtel, le dimanche suivant (27 juin), afin d'occuper Neuchâtel⁴. Le lendemain, les autorités bernoises invitaient le gouvernement lucernois à leur envoyer des délégués pourvus d'un ordre d'occupation. Le recours à la force, précisaient-elles, ne semblait pas nécessaire, les Neuchâtelois étant bien disposés envers leurs quatre combourgeois. Il convenait donc de tout mettre en œuvre pour que cette intervention soit réalisée dans les meilleures conditions possible⁵. Dans une convocation semblable adressée au Conseil de Soleure, le Conseil de Berne expliquait la raison qui l'avait amené à solliciter également la présence d'ambassades de Fribourg et de Lucerne. Sur le moment, il importait de composer avec les deux villes, afin de pouvoir mieux éluder, par la suite, les revendications que ne manqueraient certainement pas d'élever les autres cantons⁶.

Des instructions données par les autorités bernoises à leur délégation, il est permis de déduire que, lors de la réunion du 27 juin à Berne, les représentants des quatre villes se concertèrent au sujet de tous les points à débattre avec les autorités de la ville; ceci, «dans le contexte de la présente guerre contre le roi de France». Ces directives de Messieurs de Berne jettent une seule et faible lueur

¹ SAB TMN 9 v^o.

² *Wir [Messieurs de Berne] werden von vil der unnsern angestrengt die Statt unnd Gräffschafft Nüwenburg unnd nit zu erwarten, damit ander iwer unnd unser lieben Eydtnossen söllichs unnderstan unnd wir damit unns selbs möchten sumenn und verkürzenn...*

³ SAB TMN 12 v^o; Reutter 418-419.

⁴ SAB RM 155, 21: *An die von Lutzern, Friburg unnd Soloturn, ir Bottschaft Suintag nach bie zu habenn von Nuwenburg wägen, solichs inzüümen.*

⁵ SAB TMN 13 v^o; Reutter 419-420.

⁶ SAS DS. XXVII 172.

à travers l'obscurité qui entoure les circonstances dans lesquelles les quatre villes parvinrent à mettre la main sur Neuchâtel. Ce document révèle que, selon les instructions reçues, les délégués des quatre villes — probablement placés sous la conduite de Jean d'Erlach¹ — notifieraient tout d'abord aux autorités neuchâteloises les décisions communes de leurs gouvernements respectifs. Puis ils exigeraient des mêmes autorités qu'elles rendent *hommage* et prêtent serment aux quatre villes, désormais reconnues comme unique et seul souverain. Ils réclameraient également à leur profit la renonciation aux cens, *redevances* et autres charges dus au comte. Les représentants des quatre gouvernements insisteraient sur le fait que les Neuchâtelois devraient faire acte de soumission. Par surcroît, les envoyés auraient à réserver les anciens droits et libertés de Berne et Soleure², tant sur la ville que sur le comté, afin que ces deux gouvernements continuent à en bénéficier intégralement. Lorsque le serment serait prêté, il conviendrait d'y inclure ces réserves, de sorte que personne ne puisse les contester par la suite³.

Les renseignements fragmentaires du dernier document cité ne permettent de saisir ni la situation qui régnait à Neuchâtel en cette fin de juin 1512, ni l'état d'esprit des Neuchâtelois envers leur souverain et envers leurs combourgeois. On ne peut que se perdre en conjectures sur le déroulement des pourparlers entre les délégués des quatre villes et les autorités neuchâteloises. Le fait que les directives des autorités bernoises aient précisé «au moment où le serment serait prêté...» suffit-il à laisser supposer que l'usurpation du pouvoir aurait été réalisée en deux temps?

Les longues et fréquentes absences de Louis d'Orléans, l'engagement au service du roi de France, son suzerain, avaient peut-être fini par inquiéter les Neuchâtelois, leur donnant l'impression non seulement d'une certaine démission de l'autorité seigneuriale, mais encore d'une vacance du pouvoir. Dans ces conditions, les Neuchâtelois auraient-ils éprouvé un sentiment d'insécurité? Ils auraient accueilli favorablement l'usurpation réalisée par les quatre villes, y voyant une garantie appréciable contre d'autres maux plus redoutables, en cette période troublée. Est-il permis de supposer que les Neuchâtelois, habitués à voir les délégations combourgeoises aller et venir, aient été de prime abord abusés, puis surpris, par ce qu'ils auraient pris pour une démarche de routine de la part de leurs combourgeois?

Quoi qu'il en soit, il s'avère bien malaisé de rétablir avec précision la date de l'occupation. Force est de nous limiter à une approximation: les délégués des quatre villes se sont retrouvés à Berne le 27 juin, avant de se diriger sur Neuchâtel. D'autre part, le 3 juillet, le Manuel du Conseil de Fribourg donne des indications à propos des sceaux et de l'administration du comté⁴. Ces faits permettent de situer l'occupation du comté par les quatre villes entre le 27 juin et le 3 juillet 1512.

¹ Cf. supra 32-33.

² Jeanjaquet 28-30, 40-79.

³ SAB EAM 276-277 [sans quantième ni mois entre le 23 et le 27 juin]. (Cf. pièce justificative N° 3.)

⁴ AEF RM XXX 3.

b) Les revendications des Huit cantons

Dans l'esprit de Messieurs de Berne et de Soleure surtout, la mainmise sur Neuchâtel, en 1512, allait assurer la protection de leur flanc occidental et le contrôle de la voie menant par le Val-de-Travers en Franche-Comté¹, où les quatre villes — Lucerne à un degré moindre, sans doute — avaient de gros intérêts commerciaux. En effet, elles s'y approvisionnaient en céréales, fer, vin et sel, denrée essentielle pour une économie basée sur l'élevage. Dans un contexte plus général, la possession du pays de Neuchâtel, excellente base d'opération éventuelle contre la Bourgogne, dissipait la crainte que le roi de France n'utilisât le territoire de sa cousine pour lancer une attaque contre les Confédérés. Cependant, le succès même de l'entreprise n'allait pas sans faire naître certaines appréhensions chez Messieurs de Berne: les Huit cantons risquaient fort de saisir la première occasion pour élever des prétentions sur le comté². Il importait donc d'éviter soigneusement d'aborder toute question susceptible d'orienter les discussions de la diète sur un sujet aussi brûlant que celui des conquêtes territoriales. Au vu de ces considérations, le Conseil de Berne pria instamment celui de Soleure de renoncer à réclamer sa participation à la gestion du bailliage de Thurgovie³.

Dans l'immédiat, aucun des Huit cantons n'intervint pour revendiquer quelque droit sur le comté. Toute leur attention était concentrée sur la sauvegarde des points stratégiques les plus importants pour garantir la sécurité de leurs voies commerciales en direction de la Lombardie. Par conséquent, lors des séances de la diète, les ambassadeurs des Huit cantons étaient accaparés par les guerres d'Italie. Dans la lutte qui opposait les Habsbourg au roi de France, le pape Jules II avait pu reprendre la Romagne grâce à l'aide des Confédérés. Or les

¹ Grands vainqueurs des guerres de Bourgogne, les Confédérés monnayèrent leurs droits sur la Franche-Comté, tout d'abord à Maximilien, qui ne put tenir ses engagements, puis au roi de France, en 1479. Cette cession, qui ne rallia pas l'unanimité des Confédérés, avait été rendue nécessaire par les intrigues politiques et le manque d'entente entre cantons. D'une part, on était jaloux de la politique expansionniste de Berne; de l'autre, on estimait que la Confédération avait atteint ses frontières naturelles, au pied du Jura. (Dierauer II 283.) Dès lors, les Confédérés limitèrent leur ambition à l'obtention de la neutralité de la Franche-Comté.

Lors de la paix de Senlis (1493), la Franche-Comté échut aux Habsbourg, malgré le fait qu'elle aurait dû revenir à la France, comme dot de la fille de Maximilien, fiancée au Dauphin. (Dierauer II 294.) La région présentait, pour les Habsbourg, le grand avantage d'assurer la liaison entre leurs territoires de Bourgogne, du Milanais et des Pays-Bas. Durant les guerres de Bourgogne, la Franche-Comté, qui jouissait d'une certaine autonomie, resta neutre. En 1511, elle fut comprise dans le traité d'Alliance héréditaire passé entre la maison d'Autriche et les Ligues, en échange d'un modeste tribut annuel. Face à la menace continue de conquête du territoire par le roi de France, l'idée-force des Confédérés de neutraliser la Franche-Comté était plus ferme que jamais. Elle fut consacrée par le traité qui comprit, en 1512, la Franche-Comté, le duché de Bourgogne et quelques régions avoisinantes. Ceci sans intervention des Confédérés, si ce n'est que les nombreux renouvellements de l'accord furent toujours placés sous leur médiation. (DHBS III 175-176.)

² SAB TMN 28 v^o. *So besorgen wir doch, dass annder uwer unnd unnsere lieben Eydtnossen darumb von Nuwenburg wägen, Ir ansprach nit werden vallen lassen.*

³ La Thurgovie était devenue bailliage commun des sept cantons en 1460. Berne, qui n'avait pas pris part à la campagne, avait été tenue à l'écart de la gestion, tout comme Fribourg et Soleure qui ne faisaient pas encore partie de la Confédération, lors de l'occupation de la Thurgovie.

promesses que leur avait faites le Saint-Père tardaient singulièrement à se traduire par des actes, si bien que les ambassadeurs des Ligues craignaient d'être abusés à la fois par le pape et par les autres puissances de la Sainte Ligue. D'aucuns grignotaient déjà les territoires transalpins conquis par les Confédérés. Par ailleurs, Louis XII, qui convoitait toujours le duché de Milan, essayait par tous les moyens de se rapprocher des Confédérés. Les questions à examiner étaient si nombreuses que la diète siégeait presque en permanence¹. Durant la première moitié de l'année 1512, les Ligues avaient obstinément refusé de recevoir les ambassadeurs du roi de France, sous prétexte des continuelles tentatives de corruption que ces Messieurs exerçaient sur les cantons. Aussi le monarque tenta-t-il de renouer des pourparlers avec les Ligues par l'entremise du duc de Savoie². Ce dernier ne parvint pas à convaincre les Confédérés d'accorder des sauf-conduits aux négociateurs du roi de France. Les Ligues redoutaient toujours que les délégués ne cherchent à soudoyer des partisans³. En désespoir de cause, Louis XII chargea la princesse Philiberte de Chalon-Luxembourg — détentrice de droits sur le comté de Neuchâtel⁴ — de chercher à obtenir une audience auprès des cantons. A cette fin, la noble dame délégua à la diète de Lucerne du 28 juillet 1512 son maître d'hôtel, Simon de Courbousson⁵, mandataire qui paraît n'avoir pas regardé à la dépense en matière d'arguments sonnants et rébuchants!⁶ Il faut croire que le procédé lui sourit, puisque les Confédérés acceptèrent enfin d'accorder des sauf-conduits à une délégation française, conduite par Louis de La Trémoille. Toutefois, les gouvernements cantonaux avaient posé leurs conditions: les garnisons françaises des châteaux de Lugano et de Locarno seraient appelées et ces places leur seraient cédées⁷. Force fut au roi de France de se plier à ces exigences pour pouvoir rétablir des contacts avec les Ligues.

La perspective de la remise des châteaux de Lugano et de Locarno paraît être à l'origine du débat qui amena la diète du 28 juillet à prendre position sur un principe de gestion des bailliages: toutes les terres qui avaient déjà été ou seraient encore conquises appartiendraient en commun aux Confédérés⁸.

Le château de Lugano leur ayant été livré au milieu du mois de janvier et celui de Locarno le 1^{er} février 1513⁹, les Confédérés accordèrent les sauf-

¹ EA III2 646-655.

² Ce seigneur, qui avait conclu le 27 août 1512 une alliance d'une durée de vingt-cinq ans avec huit des cantons, paraissait bien placé pour s'entremettre.

³ Rott I 183; Dierauer II 481 sqq.

⁴ A la mort de Jean de Fribourg, en 1458, Rodolphe de Hochberg et Louis de Chalon-Orange avaient tous deux émis des prétentions sur le comté. Rodolphe de Hochberg l'emporta et le prince de Chalon-Orange dut renoncer définitivement à ses droits sur le comté, droits acquis en 1288 par son aïeul Jean de Bourgogne-Chalon, lorsque Rodolphe IV avait placé son comté de Neuchâtel sous la suzeraineté de l'empereur. Ce dernier en avait investi Jean de Bourgogne-Chalon, de qui Rodolphe IV le reprit en fief. (Chambrier 48.) Philiberte de Chalon-Luxembourg était la femme de Jean IV de Chalon-Arlay, 1444(?) - 1502, l'un des descendants de la maison de Chalon. (Barbey, app.)

⁵ EA III2 636, lit. m, 666, lit. a, 668, lit. d; Rott I 183.

⁶ Tillier III 87, note 3.

⁷ Rott I 185.

⁸ EA III2 635, lit. d. *Man hat sich auch vereinigt, dass die schon eroberten und noch zu erobernden Landschaften den Orten der Eidgenossenschaft gemeinsam zugehören sollen, dabei soll es unabänderlich bleiben.*

⁹ EA III2 681 et 682; SAS DS XXIX 24.

conduits promis au roi de France pour sa délégation. Dirigée par Louis de la Trémoille, cette ambassade put se présenter à la diète de Lugano, le 15 février, pour y discuter du sort du duché de Milan. Relevons que les cantons avaient exigé des délégués français la promesse sous serment de ne point se livrer à des enrôlements clandestins¹. Est-il nécessaire de préciser que cette parole ne fut pas tenue?

Les Confédérés entendaient que le roi de France renonçât sans réserve à ses prétentions sur Milan, qu'il leur remit toutes les places encore sous sa dépendance, qu'il ne levât aucune troupe sur territoire des Ligues sans l'agrément des autorités compétentes et, enfin, qu'il versât aux intéressés les soldes arriérées². Comme toujours, les offres des négociateurs français restèrent en deçà de ces exigences.

Parallèlement, les Confédérés avaient mené des négociations infructueuses avec Venise. Fin 1512 et début 1513 furent donc pour eux des mois remplis de débats et de pourparlers centrés sur l'examen des problèmes posés par les territoires transalpins. Aussi n'est-il pas étonnant que les Huit cantons n'aient guère trouvé le temps de prêter attention à ce qui se passait à l'ouest.

En fin de compte, c'est à la diète du 25 février 1513 seulement que les Huit cantons réclamèrent des explications au sujet de l'occupation de Neuchâtel. Les représentants des quatre villes répondirent qu'ils n'avaient pas reçu mandat pour discuter de l'affaire et demandèrent l'ajournement des débats³. L'intervention des Huit cantons déconcerta d'autant plus les quatre villes qu'elle les plaçait entre deux feux, Jehanne de Hochberg venant de les solliciter à nouveau d'accepter de recevoir l'ambassadeur qu'elle allait leur mandater pour faire valoir ses droits sur son comté⁴. L'on peut présumer que l'intervention des Huit cantons pressa les quatre villes d'examiner de plus près les réactions et les revendications de la comtesse pour tenter de conclure un arrangement avec elle. Cette supposition permettrait d'expliquer pourquoi, le 10 mars, le Conseil de Berne se décida enfin à accorder le sauf-conduit réclamé par Jehanne de Hochberg⁵. Au reste, les gouvernements des quatre villes convinrent que le jour où l'on accorderait audience à l'envoyé de la comtesse, Antoine de Lamet, leurs représentants profiteraient de la rencontre pour se concerter sur les explications à donner aux Huit cantons. Mais c'était compter sans l'impatience de ces derniers : leurs ambassadeurs revinrent à la charge le 15 mars déjà, exigeant une discussion sur les possibilités de parvenir à une gestion commune du comté.

Harcelées sur deux fronts, les quatre villes arrivèrent à la conclusion que la meilleure solution consistait à temporiser. Aussi, dès le printemps 1513, mirent-elles manifestement tout en œuvre pour faire traîner leur réponse aux Huit cantons. Comment expliquer leur lenteur autrement que par une intention délibérée de reculer le plus possible le terme auquel il faudrait sans doute bien se résoudre à un partage général de bénéfices, dont elles auraient voulu se réserver le privilège exclusif?⁶ Les instructions libellées à l'intention des délégués bernois

¹ Feller *I* 527; Rott *I* 185.

² Dierauer *II* 499.

³ SAZ B VIII 1, 28 v^o; EA III² 688, lit. v.

⁴ Cf. chap. IX 214. D'après Reutter (301), la comtesse aurait présenté sa requête à la fin du mois de février. La référence donnée à l'appui de cette affirmation (SAB LMG 413), à savoir l'accord du sauf-conduit, est datée du 10 mars.

⁵ SAB LMG 413.

⁶ SAZ B VIII 1 34; EA III² 693.

pour la diète du 4 avril à Zurich sont révélatrices. Elles précisent qu'au cas où l'on aborderait le problème d'une gestion commune de Neuchâtel, il serait bon de répondre aux Huit cantons que, « par oubli »¹, leurs supérieurs n'avaient pas pu délibérer de ce sujet avec les autorités des trois autres villes, mais qu'ils en discuteraient à l'occasion de l'une de leurs prochaines rencontres, à Soleure, le 18 avril².

Ce furent Messieurs de Berne qui mirent au point le premier projet de réponse aux Huit cantons, dans les directives remises le 13 avril à leurs ambassadeurs, en prévision de la prochaine diète. Ils recommandaient à leurs représentants de se concerter avec les envoyés des trois autres villes et de leur suggérer de répondre que l'occupation s'était faite « en toute bonne foi ». Attendu que le comté était limitrophe du « pays welsch »³, ils avaient entendu prévenir que quelqu'un n'y pénétrât, ne s'y installât et, de là, ne nuisît aux Confédérés. Leur action avait été déterminée par l'obligation d'empêcher que le comté, leur allié, ne tombât en des mains étrangères. Au demeurant, comme la comtesse réclamait le territoire, son héritage paternel, les seigneurs des quatre villes ignoraient ce qu'il allait en advenir. Par conséquent, ils priaient les Ligues de bien vouloir laisser l'affaire en suspens jusqu'à ce qu'ils puissent trouver un terrain d'entente avec Jehanne de Hochberg. Messieurs de Berne tenaient tout particulièrement à ce que leurs délégués exposent aux ambassadeurs des autres Confédérés les devoirs et les droits découlant de leurs combourgeoisies perpétuelles avec la ville de Neuchâtel. Il importait que les Confédérés soient mis au courant du fait qu'aux termes de certaines clauses du traité les hommes d'armes de Neuchâtel devaient se joindre aux contingents bernois⁴. Les Bernois priaient leurs représentants de montrer une copie de leur traité avec Neuchâtel aux ambassadeurs des Confédérés et de bien préciser qu'ils ne renonceraient en aucun cas à leurs droits⁵.

Le 17 avril, le gouvernement bernois donnait encore des consignes aux délégués qu'il mandatait à la diète de Zurich, pour le 18 avril 1513. Il invitait ses ambassadeurs, au cas où la question de Neuchâtel serait à nouveau soulevée, à se tirer d'affaire en cherchant à obtenir l'ajournement des débats sur ce sujet jusqu'à la prochaine diète⁶. Dans cette question si délicate, Berne éprouvait la nécessité d'agir de parfaite connivence avec les trois autres alliés du comté. A cet effet, les envoyés des quatre villes devaient donc se concerter à Soleure lors de la réunion du 18 avril organisée aux frais de la comtesse.

Le 18 avril, les délégués des quatre villes délibérèrent de la réponse qu'il convenait d'opposer aux revendications des Huit cantons. Ce faisant, ils ne tinrent nullement compte des protestations de la comtesse ou de son porte-parole Antoine de Lamet. Les représentants de Berne et des trois autres alliés de Neuchâtel tombèrent d'accord pour justifier leur action par la nécessité d'occuper le territoire, « en ce début de la guerre contre le roi de France », afin d'obvier à une attaque de l'ouest et de mieux assurer la sécurité de l'ensemble des Confédérés. Ils avaient d'ailleurs agi conformément à leurs obligations envers la comtesse

¹ *Uss vergesslichkeit.*

² SAB EAN 295 et 298.

³ *Welschen Land.*

⁴ Jeanjaquet 76-78.

⁵ SAB EAN 224 et 229.

⁶ SAB EAN 319.

et ses enfants qui se voyaient menacés de perdre injustement leur bien. De plus, les habitants du comté étaient liés depuis longtemps et à perpétuité avec les villes de Berne et Soleure. C'est ainsi que les Neuchâtelois prêtaient actuellement main-forte aux Bernois — en leur qualité de combourgeois, dans la campagne engagée en Italie contre le roi de France — tout comme ils l'avaient fait déjà lors des guerres de Bourgogne, du temps de Rodolphe de Hochberg¹. D'autre part, la comtesse et ses enfants avaient conclu une combourgeoisie perpétuelle avec les villes de Lucerne et de Fribourg, si bien que les villes alliées ne pouvaient s'abstenir d'accorder la protection jurée à la souveraine dans les traités. Les délégués des quatre villes terminèrent leur intervention en affirmant qu'ils recourraient à la procédure prévue par les dispositions contenues dans les alliances entre Confédérés, en cas d'opposition des Huit cantons.

Cette réponse resta néanmoins lettre morte car le délégué du Conseil de Fribourg, qui n'avait pas reçu mandat de son gouvernement en la matière, ne put souscrire à la décision². L'affaire fut donc renvoyée et c'est à la fin de ces délibérations, seulement, que la parole fut accordée à Antoine de Lamet.

Lors d'une réunion organisée le 25 avril 1513 à Soleure, en vue de donner une réponse officielle à l'ambassadeur de Jehanne de Hochberg³, les envoyés des quatre villes reprirent les délibérations consacrées au sort de Neuchâtel car ils avaient à répondre également aux Huit cantons, lors d'une prochaine diète, fixée au 18 mai, à Zurich. Ils décidèrent de se prévaloir des arguments retenus lors de leur réunion du 18 avril⁴, à Soleure. Il conviendrait d'ajouter qu'ils s'étaient emparés de Neuchâtel animés de bonnes intentions et non dans l'idée de garder le comté pour eux. De plus, ils demanderaient aux Confédérés de voir en eux des alliés, qui tenaient à ne pas leur déplaire; ils les prieraient donc d'accorder toute leur attention aux explications qu'ils leur présenteraient⁵. L'influence de Berne joua-t-elle une nouvelle fois un rôle décisif dans l'orientation des débats? Toujours est-il que les conclusions de cette discussion correspondent point par point aux instructions que les autorités bernoises avaient données à leurs délégués à cette réunion⁶.

La veille de la diète du 18 mai, les autorités bernoises prirent la précaution de renouveler, à l'intention de leurs délégués, les directives sur l'attitude à adopter si l'on venait à parler de Neuchâtel: «... Vous saurez donner des explications sur les raisons de cette mainmise, sur le fait que ce comté est combourgeois des quatre villes; insister sur la demande de restitution de son héritage et bien paternel présentée par la margrave; vous demanderez que, pour cette fois, l'affaire soit renvoyée jusqu'à ce que mes seigneurs [de Berne] et ceux des trois autres villes aient trouvé un arrangement avec la margrave.»⁷

Il importe de mettre en relief la subtile diplomatie du gouvernement bernois: ce dernier semble chercher à retirer le maximum d'avantages d'une extension vers l'ouest. D'une part, les représentants des autorités bernoises avancent, à l'intention de l'ambassadeur de Jehanne de Hochberg, la nécessité d'attendre la

¹ Cf. supra 20.

² EA III/2 708-709, lit. a; SAB EAN 343-344.

³ Cf. 215.

⁴ Cf. supra 47.

⁵ SAL ung. B 1509-1529; SAB EAN 326-327.

⁶ SAB EAN 323-324.

⁷ SAB EAN 375-376.

conclusion d'une paix avec le roi de France et le prétexte d'un risque d'occupation du comté par les Huit cantons, en cas de restitution; d'autre part, ils mettent tout en œuvre pour tenter d'écarter cette même immixtion des cantons non alliés, en usant du subterfuge de l'attribution: attendre la tournure des pourparlers avec la comtesse ou son représentant, avant de donner une réponse aux Confédérés.

Les délégués de Berne n'eurent pas à justifier une fois de plus le bien-fondé de la mainmise sur Neuchâtel, lors de la diète du 18 mai¹. La recrudescence des attaques françaises dans le Milanais, puis la victoire de Novare et ses conséquences, l'agitation de la population de certaines villes contre les partisans de la France fournirent autant de sujets plus importants à débattre lors des diètes et éclipsèrent l'affaire de Neuchâtel.

La question resurgit après la campagne contre Dijon (7 septembre 1513)². Résultat quelque peu inattendu de cette campagne: les Huit cantons auraient eu l'occasion de prendre conscience du fait que le comté de Neuchâtel contrôlait un passage stratégique important pour eux. Cette constatation les aurait amenés à revenir à la charge, pour exiger des droits sur cette région. Malgré l'absence de preuves écrites, il n'est pas trop hasardeux de supposer que ce sont de nouvelles revendications des Huit cantons qui incitèrent les autorités bernoises à convoquer dans leur cité, par une missive du 3 novembre³, les représentants des trois autres villes alliées de Neuchâtel, afin de mettre au point une réponse définitive à l'intention des Confédérés. Les directives données aux délégués bernois pour cette réunion, fixée au 9 novembre, sont consignées dans le Manuel du Conseil de Berne, en date du 7 novembre 1513⁴.

Le compte rendu du projet de réponse élaboré lors de leur rencontre par les délégués des quatre villes, à l'intention des Huit cantons, révèle que, une fois de plus, celles-ci se réclamaient des bonnes intentions — invoquées plusieurs fois déjà — qui avaient motivé leur mainmise sur Neuchâtel. L'occupation était à nouveau présentée comme une mesure préventive, dictée par les attaches bourgeoises des quatre villes avec Neuchâtel. A ces arguments, les délégués avaient ajouté quelques considérations nouvelles. Ils soulignaient qu'ils avaient

¹ EA III₂ 714-716.

² On rappellera brièvement que cette expédition aurait eu pour origine l'intention des Confédérés de parer à une éventuelle revanche que le roi de France semblait vouloir prendre sur les Ligues à partir de la Bourgogne, où il avait massé des troupes. Encouragés par le pape et l'empereur à cette expédition, les Confédérés, y compris les cantons traditionnellement intéressés par une seule extension vers le sud, décidèrent de partir en campagne contre la Bourgogne, à la fin du mois d'août. En moins d'une semaine, dans la première quinzaine de septembre 1513, les Confédérés avaient bloqué Dijon et obligé La Trémoille à signer un traité désastreux pour Louis XII. Les stipulations prévoyaient entre autres: «... la cession aux Confédérés du duché de Milan, de Crémone et d'Asti, le retrait immédiat des garnisons françaises qui se trouvaient encore dans ces territoires...» Le lendemain de la signature de ce traité, les Confédérés reprenaient déjà le chemin du retour, faisant fi des conseils des impériaux, qui les invitaient à poursuivre la lutte. Ainsi, une fois de plus, les Confédérés se désintéressaient d'une possibilité d'extension à l'ouest. A cet égard, il est significatif que, par la suite, les Confédérés n'aient pas réagi lorsqu'ils apprirent que le roi de France n'entendait pas honorer les engagements signés par La Trémoille. Ils se cantonnèrent dans l'expectative. (Dierauer II 510 sqq.)

³ SAB TMN 219.

⁴ SAB RM 159 52.

réalisé l'usurpation du pouvoir sans coup férir, par le seul envoi d'une ambassade. Voulaient-ils signifier indirectement par là que l'acquisition du comté de Neuchâtel ne pouvait en aucune manière être assimilée à une conquête de guerre? Envisager la question sous cet angle aurait entraîné pour corollaire le fait que Neuchâtel ne devait donc pas nécessairement devenir propriété de tous les Confédérés, le principe de gestion des bailliages communs adopté à peine une année auparavant ne pouvant être appliqué à son cas¹. Les ambassadeurs des quatre villes rappelaient que des hommes d'armes de la ville de Neuchâtel s'étaient joints à leurs contingents lors de toutes leurs campagnes et expéditions contre le roi de France ou contre d'autres ennemis. Compte tenu de tous ces éléments, les Huit cantons devaient renoncer à leurs revendications sur le comté, d'autant plus qu'ils ne s'étaient pas encore prononcés sur la demande de participation des quatre villes à la gestion du Rheintal². Au cas où cette réponse n'apaiserait pas les Huit cantons, les quatre villes seraient disposées à les admettre à la gestion du comté de Neuchâtel. Ceci à condition que les Huit cantons se déclarent d'accord, sous garantie suffisante, d'une part de réserver à Berne ses anciens droits sur Neuchâtel et de reconnaître les combourgeoisies des trois autres villes par lettre scellée, d'autre part d'accepter Berne, Soleure et Fribourg à la gestion du Rheintal³.

La fin du recès mentionne que le représentant des autorités fribourgeoises n'avait à nouveau pas reçu pleins pouvoirs pour donner l'accord de son gouvernement au projet de réponse. Les ambassadeurs de Berne, Soleure et Lucerne le chargèrent d'en référer à ses supérieurs et de les exhorter à approuver les contreparties réclamées⁴.

Ce projet de réponse laisse apparaître les prémices d'un agrément des quatre villes au principe de participation commune à la gestion du comté. L'on ne peut donc que se perdre en conjectures sur les raisons qui allaient amener les quatre villes à modifier subitement leur attitude. L'on peut toutefois se demander si le contenu de ce projet de réponse a jamais été communiqué aux intéressés. Il ne s'agissait d'ailleurs que d'une élaboration, à laquelle manquait l'accord des autorités fribourgeoises; aucun document ne se fait l'écho des réactions des Huit cantons à une éventuelle proposition de ces dispositions.

Les recès nous apprennent qu'au début de l'année 1514, lors de la diète du 9 janvier, à Zurich, les délégués des Huit cantons durent insister à nouveau pour que les quatre villes se décident enfin à prendre position au sujet de leur demande de participation à la gestion de Neuchâtel. Cette intervention permet de donner plus de poids à la supposition émise ci-dessus: le projet élaboré en novembre 1513 était sans doute resté lettre morte. Les Huit cantons avaient exigé une réponse pour la prochaine diète de Zurich, fixée à la Saint-Valentin⁵. En prévision de ce

¹ Cf. supra 45.

² Le Rheintal avait dû être cédé aux Confédérés par Appenzell, à la suite du soulèvement de ses habitants contre l'abbé de Saint-Gall.

³ Lucerne, contrairement à Berne, Soleure et Fribourg, possédait déjà des droits sur le Rheintal, à titre de canton protecteur de l'abbé de Saint-Gall, depuis 1489.

⁴ EA III² 742.

⁵ EA III² 765, lit. q; SAB EAO 108. Cette diète de Zurich coïncide avec la Saint-Valentin, le 14 février, d'après les textes mêmes des instructions données par Berne et les textes des recès. Or Segesser, dans le titre du recès de cette diète, cite la date du 16 février.

verdict, Berne écrivit à Messieurs de Soleure, le 26 janvier, pour souligner les points auxquels elle attachait une importance particulière. Elle faisait savoir aux autorités soleuroises qu'il lui serait agréable de ne pas voir les autres Confédérés écartés de l'administration du comté, pour autant qu'ils acceptent la gestion commune du Rheintal et du bailliage de Thurgovie. Mais il était primordial que la combourgeoisie de Berne et les anciennes attaches qui la liaient à perpétuité au comté et à la ville de Neuchâtel soient expressément réservées. Berne précisait encore qu'elle faisait part de ses intentions au Conseil de Soleure, afin que ses représentants puissent discuter avec celui qu'elle-même mandaterait à la diète de Zurich; il conviendrait donc de donner pleins pouvoirs à ces envoyés pour délibérer avec son délégué et avec ceux des deux autres villes afin d'arrêter une réponse unanime à laquelle les Huit cantons devraient se conformer¹.

Cette lettre laisse perplexe, au su de la tournure prise par les débats entre les mandataires des quatre villes réunis à Lucerne, le 30 janvier². D'après les recès, les ambassadeurs convinrent, ce jour-là, toujours en prévision de la diète de la Saint-Valentin, que si les autres Confédérés venaient à soulever l'affaire de Neuchâtel, les ambassadeurs des quatre villes repartiraient qu'ils voulaient se concerter avant de leur donner une réponse. En tout cas, ils demandèrent aux Confédérés de leur laisser de bon gré la jouissance du comté. Ce revirement et ces tergiversations surprennent. Berne, qui avait semblé mener le jeu dans la question de Neuchâtel, n'avait-elle pas clairement fait part au gouvernement soleurois de son consentement à une gestion commune du comté, le priant de donner des instructions dans ce sens à son délégué? Semblable missive aurait également été envoyée à Fribourg, à en croire une brève note du Manuel du Conseil de Berne, le 26 janvier³. Des divergences se seraient-elles fait jour entre-temps, dont aucun document n'aurait conservé le souvenir? Les quatre villes auraient-elles fait volte-face, dans une ultime tentative de se réserver la possession du comté? La nouvelle excuse, présentée par les quatre villes à la diète du 16 février 1514, pourrait le prouver: leurs envoyés priaient une nouvelle fois les Huit cantons de renoncer à leurs prétentions sur la gestion du comté; pour justifier leur demande, ils alléguèrent que le pays neuchâtelois, fortement endetté, était de maigre rapport. Les intéressés se bornèrent à répondre qu'ils feraient connaître la position de leurs gouvernements respectifs lors des prochaines sessions de la diète⁴.

Les instructions données par Berne à ses ambassadeurs à la diète de Zurich, le 3 mars, laissaient à nouveau entrevoir la perspective d'un dénouement heureux, dans l'affaire de Neuchâtel: les délégués de Berne pourraient transmettre aux intéressés le consentement des autorités bernoises à l'administration commune du comté, en contrepartie de la garantie d'une participation des trois villes⁵ à la gestion du Rheintal et du bailliage de Thurgovie. De plus, les anciens droits et privilèges de Berne devraient être confirmés par une lettre munie de sceaux. Si aucune entente ne s'avérait possible sur ces bases, on ferait alors appel à la procédure prévue par les actes d'alliances, car Berne n'était pas disposée

¹ SAS Ne-Lu-Lo V.

² EA III₂ 768, lit. r.

³ SAB RM 160 53.

⁴ EA III₂ 770, lit. e.

⁵ Lucerne avait déjà des droits sur ces bailliages. (Cf. supra 50, note 3.)

à laisser les Huit cantons participer sans autre à la gestion du comté¹.

Les gouvernements des quatre villes engagèrent leurs représentants à s'entendre entre eux, pour sommer les mandataires des Huit cantons de leur donner une réponse au sujet de la participation commune à la gestion du Rheintal, lors de la diète du 4 avril, à Zurich. S'ils n'accédaient pas à cette requête, il conviendrait d'opposer une fin de non-recevoir à leur demande².

Il semble que les participants à la diète du 4 avril 1514 trouvèrent enfin un terrain d'entente, puisque Berne, Fribourg et Soleure³ admirent les Huit cantons à la gestion du comté de Neuchâtel, mais à la condition expresse qu'ils confirment, par lettre, les droits et privilèges des quatre villes sur Neuchâtel. En compensation, les trois villes exigèrent leur part dans les affaires du Rheintal, déclarant que, si elle ne leur était pas consentie librement, elles en appelleraient au droit. Les cantons demandèrent une fois de plus aux délégués des quatre villes de prier leurs supérieurs de renoncer à cette dernière exigence, vu le temps relativement long qui s'était écoulé depuis l'acquisition du Rheintal⁴.

Il est quelque peu étonnant que la mauvaise volonté manifeste des Huit cantons à admettre les quatre villes à la gestion du Rheintal n'ait pas entraîné un ajournement des délibérations, voire un retrait de l'accord donné par les quatre villes au sujet de Neuchâtel. Les conditions et concessions avaient pourtant été clairement fixées. Peut-être que, à l'imitation des quatre villes, les Huit cantons cherchaient à leur tour à se ménager quelques avantages exclusifs. D'autre part, n'oublions pas qu'une coutume s'était établie en vertu de laquelle la participation à la gestion d'un bailliage commun n'avait pas d'effet rétroactif pour les cantons dont l'entrée dans la Confédération était postérieure à la conquête du territoire.

Comme nous allons le voir ci-après⁵, la demande de reconnaissance des droits et franchises des quatre villes sur Neuchâtel fit l'objet de chicanes sans cesse rallumées qui s'éternisèrent jusqu'en 1526. L'opposition fut à un certain moment si vive qu'elle faillit entraîner une grave scission au sein de la Confédération.

c) Les pourparlers pour l'obtention de la lettre reversale⁶

Lors de l'accession des Huit cantons à l'administration du comté de Neuchâtel, Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure étaient fermement décidés à conserver «leurs anciens droits et la possibilité de recruter des troupes». Ils le réaffirmèrent quelques jours plus tard lors de leurs revendications de participation à la gestion du Rheintal⁷. D'après les recès, Berne, Fribourg et Soleure avaient laissé accéder les Huit cantons à la «domination commune sur le comté de

¹ SAB EAO 122.

² SAB EAO 145.

³ EA III2 770, lit. f. Il est curieux que Lucerne ne soit pas mentionnée aux côtés des trois autres villes.

⁴ EA III2 782, lit. g.

⁵ Cf. chap. II/c.

⁶ *Reversbrief* ou *Revers*; lettre qui reconnaît toute promesse de privilèges. Cf. Haberkern-Wallach 536. Nous avons adopté la traduction «lettre reversale».

⁷ EA III2 778, lit. b.

Neuchâtel » en exigeant, en contrepartie, de participer à la gestion du Rheintal...¹

Les éléments de base font défaut pour pouvoir reconstituer le cours louvoyant des tractations et émettre des jugements sur une affaire qui forme l'arrière-plan de presque toute la période de l'occupation du comté de Neuchâtel. Il s'avère impossible, par exemple, d'établir si les Huit cantons avaient expressément promis — voire juré — de reconnaître par écrit les anciens droits des quatre villes sur Neuchâtel par une lettre reversale ou s'ils avaient seulement accepté (peut-être donné l'assurance) de souscrire aux conditions requises en échange de leur admission à une gestion en commun de Neuchâtel. Précisons toutefois que le recès d'une diète tenue à Zurich, le 10 juillet 1514, fait mention des « lettres reversales exigées »; cette formule laisserait supposer que la participation des Huit cantons avait, pour le moins, été assortie d'une garantie de reconnaissance écrite des anciennes prérogatives de chacune des quatre villes². D'autre part, les Huit cantons savaient-ils que les privilèges des Bernois sur Neuchâtel étaient réellement plus étendus que ceux de leurs trois autres confédérés?

Comme on pourra s'en rendre compte ci-après, il y eut mauvaise volonté manifeste, de part et d'autre, tout au long de cette affaire. Les Huit cantons étaient fermement décidés à prendre place au banc des nouveaux seigneurs, sans concession aucune. Les Bernois, eux, nous paraissent avoir délibérément temporisé; leur obstruction était motivée par la crainte que la gestion en commun n'entraînât la suppression de leurs anciens droits et privilèges. Dès le moment où la perspective de monopoliser l'autorité sur le comté se fut évanouie, les Bernois s'appliquèrent à maintenir intactes leurs prérogatives.

Deux mois après l'accession des Huit cantons à la gestion de Neuchâtel, les quatre villes n'avaient pas encore reçu de reconnaissance écrite. Le recès de la diète tenue le 10 juillet 1514 expose que, à la suite d'une intervention des représentants des quatre villes à ce sujet, les ambassadeurs des Huit cantons avaient répondu que leurs supérieurs établiraient ces documents dès que les quatre villes auraient produit copies des droits et privilèges qu'impliquaient leurs alliances avec Neuchâtel — ceci afin que leurs gouvernements puissent rédiger des lettres reversales plus adéquates³.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu synoptique des liens qui rapprochaient les quatre villes de Neuchâtel, et met en évidence les privilèges exclusifs reconnus au gouvernement bernois par les Neuchâtelois:

Alliances perpétuelles

Villes	Avec le comte	Avec la ville	Avec le Chapitre	Levée d'hommes	Arbitrage	Liberté de commerce
Berne	+	+	+	+	+	+
Soleure	+	—	—	au Landeron	—	—
Fribourg	+	—	—	—	—	—
Lucerne	+	—	—	—	—	—

¹ EA III₂ 782, lit. f.

² EA III₂ 806-807, lit. g.

³ EA III₂ 807, lit. g.

Le Conseil de Berne fut le premier à faire remettre aux ambassadeurs des Huit cantons une liste de ses anciens droits sur la ville et le comté de Neuchâtel, lors de la diète tenue à Berne le 31 juillet. Ses délégués prièrent ceux des Huit cantons d'en demander la reconnaissance écrite et scellée à leurs supérieurs.¹ A la diète de Baden, le 23 octobre 1514, il fut convenu que les copies de la lettre de garantie seraient dressées à Zurich pour pouvoir être présentées lors de la prochaine diète².

Messieurs de Berne tenaient à faire mettre en évidence, lors de la rédaction de ce document, que leurs intérêts étaient plus considérables et leurs liens plus étroits avec Neuchâtel que ceux des trois autres villes, en vertu des dispositions consignées dans les trois traités de combourgeoisie qu'ils avaient conclus en 1406, respectivement avec la ville, le comte et le Chapitre de la Collégiale. C'est pourquoi, le 31 octobre 1514, ils ordonnèrent à leur scribe d'adresser au Conseil de Zurich un rappel au sujet de la lettre reversale³.

Lors de la diète réunie à Zurich, le 7 novembre 1514, les représentants de Berne énumérèrent huit points des divers articles de leurs alliances avec Neuchâtel dont ils exigèrent l'adjonction aux copies qu'ils avaient remises pour la rédaction de leur lettre reversale, le 31 juillet, lors de la diète tenue à Berne. Mais les délégués des Huit cantons rétorquèrent que le contenu de ces documents avait déjà été recopié dans les recès dressés lors de cette réunion d'été; il s'avérait donc impossible de changer quoi que ce soit au texte projeté, sans qu'ils n'en réfèrent à leurs gouvernements respectifs. Ils n'avaient accepté de rédiger et sceller qu'une reconnaissance globale des anciens droits des quatre villes sur Neuchâtel. Les exigences de Messieurs de Berne les mettaient donc dans l'embarras. Finalement, ils décidèrent de rapporter le fait à leurs supérieurs, pour savoir si ces derniers admettraient l'adjonction des huit points à la lettre reversale destinée au Conseil de Berne.

Les stipulations supplémentaires que Berne désirait voir figurer dans son acte de reconnaissance confirmaient ses droits et privilèges particuliers, ainsi que les clauses de protection et d'assistance contenues dans ses traités de combourgeoisie avec le comte, le Chapitre et la ville de Neuchâtel⁴. Ces réclamations indisposèrent-elles les autres cantons? Toujours est-il qu'une note au bas du recès d'une diète tenue à Zurich, le 7 novembre 1514, signale que l'inscription de ces huit articles ne fut pas admise, par suite de l'opposition des Huit cantons⁵. La même note nous apprend que le projet rédigé à Zurich (donc sans les articles additifs), fut envoyé à Messieurs de Berne qui déclarèrent qu'ils s'en satisferaient pour autant que Lucerne, Fribourg et Soleure y appendent leurs sceaux, comme les Huit cantons. Relevons que, lors de la diète du 7 novembre, les représentants des trois villes n'avaient pu dire si leurs gouvernements accueilleraient favorablement cette proposition, car ils n'avaient pas reçu pleins pouvoirs à ce sujet; aussi les ambassadeurs des Huit cantons les avaient-ils priés de demander à leurs supérieurs de bien vouloir sceller la lettre destinée à Berne et de ne pas leur tenir rigueur de cette initiative⁶.

¹ EA III² 811, lit. s.

² EA III² 828, lit. y.

³ SAZ A 251 1, 6.

⁴ EA III² 830 et 831, lit. c. Cf. supra 12-14.

⁵ EA III² 836, lit. cc.

⁶ EA III² 836, lit. cc; SAB EAO 433-434.

Quatre jours plus tard, le 11 novembre 1514, Messieurs de Berne envoyèrent une missive à Antoine Spillmann et Rodolphe Sensern, leurs représentants à cette diète de Zurich. Ils remerciaient leurs deux conseillers de leur message et de leur transmission de la copie de la lettre, dont ils déclaraient approuver le contenu. Ils émettaient cependant la réserve que, en vertu de leurs anciens droits sur Neuchâtel, plus étendus que ceux des trois autres villes et, de plus, concédés à perpétuité, ils se sentaient bel et bien en demeure d'exiger l'approbation et le sceau de chacune des trois villes au bas de la lettre reversale des Huit cantons. Ils priaient leurs représentants à la diète de bien vouloir communiquer ces desiderata aux ambassadeurs des Confédérés¹.

L'insistance de Messieurs de Berne atteste leur détermination de tout mettre en œuvre pour se réserver le maximum de droits exclusifs dans le comté et la ville de Neuchâtel. S'ils avaient auparavant ménagé la susceptibilité des villes de Lucerne et de Fribourg, de crainte que celles-ci n'appuient les revendications des autres Confédérés à participer à la gestion du comté de Neuchâtel, il n'y avait plus lieu de mettre des gants, vu l'accession des Huit cantons à cette gestion. Des instructions, données le 3 décembre 1514 par le Conseil de Berne à ses représentants pour une diète prévue à Zurich pour la Saint-André, s'insèrent dans le même contexte². Le Conseil bernois recommandait à ses délégués de réclamer un acte reconnaissant ses droits spéciaux sur le comté et la ville de Neuchâtel et d'exiger que tous les cantons, y compris ceux de Lucerne, Fribourg et Soleure, appendent leur sceau. Au cas où les trois villes s'y refuseraient, il conviendrait de rappeler que Lucerne et Fribourg n'avaient conclu de combourgeoisies — d'ailleurs échues³ — qu'avec le comte⁴. Elles ne pouvaient donc se prévaloir d'aucun lien avec le pays ou la ville de Neuchâtel. Quant à Soleure, Messieurs de Berne admettaient qu'elle aussi demande aux autres cantons une lettre reversale reconnaissant les droits particuliers qu'impliquait sa combourgeoisie avec le bourg du Landéron⁵. De son côté, le Conseil de la ville de Soleure avait également donné des instructions à ses représentants pour cette même diète de la Saint-André. Il déclarait souscrire aux exigences de Messieurs de Berné et spécifiait qu'il entendait sauvegarder sa combourgeoisie avec Le Landéron⁶.

Le 9 décembre 1514, les Huit cantons élaborèrent quatre exemplaires d'un projet de garantie des prérogatives des quatre villes combourgeoises de Neuchâtel destinés respectivement à Fribourg, Soleure, Lucerne et Berne⁷. Messieurs de Berne en récuserent le contenu; d'après eux, comme le texte passait sous silence

¹ SAB TMN 323.

² Nous n'avons pu mettre la main sur aucun document concernant cette diète, prévue pour la Saint-André, bien que les instructions mentionnent qu'elle se réunirait à cette date. On notera toutefois l'antériorité de la Saint-André (30 novembre), par rapport à la date des instructions. Cette diète n'aurait-elle jamais eu lieu ou aurait-elle été renvoyée? Ce qui permettrait de supposer qu'elle aurait tout de même siégé depuis la Saint-André pour se poursuivre un certain nombre de jours, d'où ces instructions, destinées à être remises aux délégués bernois à Zurich. Ou s'agirait-il de la diète qui s'ouvrit à Zurich le 7 novembre 1514?

³ Aucune raison n'a été mentionnée concernant cette échéance.

⁴ Jeanjaquet 175-194, 198-205.

⁵ SAB EAO 438-439; Jeanjaquet 195-197.

⁶ SAS RM IV 232.

⁷ SAS DS XXXI 202 et 202 a; Jeanjaquet 242-244.

le fait que leurs droits sur Neuchâtel étaient plus étendus que ceux des trois autres villes, il laissait entendre que chacune des quatre villes y détenait les mêmes privilèges. Or, Berne avait passé des alliances à la fois avec la ville, le comte et le Chapitre de Neuchâtel, au lieu que Soleure, Fribourg et Lucerne n'avaient conclu de combourgeoisies qu'avec le comte.

Quatre mois plus tard, soit le 18 avril 1515, Messieurs de Berne rappelèrent au Conseil de Zurich de ne pas oublier de faire mentionner par son scribe les droits spéciaux sur le comté et la ville de Neuchâtel que les Huit cantons devaient reconnaître. Le document dressé, il conviendrait de ne pas omettre de le sceller¹. Cette démarche se révéla vaine; ni Berne, ni les trois autres villes ne reçurent de lettre reversale. Les Huit cantons déclarèrent avoir décidé, lors de l'audition des comptes à Neuchâtel, le 7 mai 1515 — au cours de laquelle les bourgeois de la ville et du comté de Neuchâtel devaient prêter serment aux ambassadeurs des Douze cantons — de ne point accorder à Lucerne, Fribourg et Soleure de texte qui garantirait leurs privilèges de combourgeois. Les Huit cantons promirent néanmoins (oralement) de respecter les anciens droits des trois villes². Comme on pouvait s'y attendre, les ambassadeurs des trois villes regimbèrent, allant jusqu'à faire enregistrer leur opposition par un notaire juré³. La mauvaise volonté flagrante que les mandataires des Huit cantons affichèrent, lors de cette journée du 7 mai à Neuchâtel, démontrait qu'ils faisaient fi des conditions mises par les quatre villes à leur accession à la gestion du comté de Neuchâtel, le 4 avril 1514. Les causes de ce revirement des Huit cantons sont difficiles à saisir, en l'absence de témoignage de l'époque. Tout au plus peut-on les mettre au compte d'un vif ressentiment. En effet, le 7 mai 1515, les Huit cantons avaient demandé aux délégués des quatre villes de leur présenter un relevé des comptes tenus depuis le début de leur gestion du comté. Les interpellés s'étaient contentés de répondre qu'ils avaient eu plus de pertes que de profits, durant les deux années écoulées, et avaient réclamé à la diète l'annulation de la demande des ambassadeurs des Huit cantons⁴. Il est possible d'interpréter la réticence des Huit cantons à reconnaître les droits des trois villes comme un moyen de pression sur les quatre villes qu'ils auraient pu amener, par ce biais, à présenter leurs comptes. En tout état de cause, il est surprenant que le refus de délivrer la lettre reversale ait été opposé uniquement aux trois villes de Lucerne, Fribourg et Soleure. Faut-il en déduire que les Huit cantons avaient pu être convaincus, copies d'actes à l'appui, du fait que la triple alliance de Berne lui conférait bel et bien des droits plus étendus sur Neuchâtel?

Comme on pouvait s'y attendre, Messieurs de Berne réclamèrent à nouveau aux envoyés des Huit cantons la lettre reversale complétée par l'adjonction des noms et sceaux des trois villes. Le 13 juillet 1515, en réponse à une missive accompagnée de la lettre reversale que leur avait envoyée le Conseil de la ville de Zurich, Messieurs de Berne firent part à celui-ci de leur désaccord au sujet du document. A leurs yeux, répétaient-ils, rédigé sous cette forme, le texte reconnaissait implicitement à Fribourg et Lucerne les mêmes droits qu'à Berne, sur la seule base de combourgeoisies conclues de fraîche date (... *In kurtz-*

¹ SAB TMN 365 v^o.

² EA III₂ 876, lit. g; SAZ B VIII 86, 347 v^o.

³ SAZ B VIII 86, 347 v^o.

⁴ EA III₂ 876, lit. o.

verrückten Jären...)¹ avec l'ancien margrave de Neuchâtel, Louis d'Orléans. Messieurs de Berne le comprenaient d'autant moins que ces combourgeoises devaient être considérées comme non avenues, dès lors que le comte avait embrassé le parti de leur ennemi, le roi de France. Aussi priaient-ils leurs collègues zurichoïses de bien vouloir faire récrire la lettre en tenant compte des corrections et améliorations qu'ils lui avaient apportées. Loin d'être dictée par de la mauvaise volonté, cette démarche visait uniquement à prévenir des contestations ultérieures². Les autorités bernoïses prièrent encore le Conseil de Zurich de bien vouloir apposer son sceau à la nouvelle lettre, puis de la faire circuler parmi les ambassadeurs des cantons, afin qu'ils y fassent apprendre les sceaux de leurs gouvernements respectifs.

Comme on l'a vu ci-dessus³, Messieurs de Soleure, eux aussi, entendaient s'efforcer de sauvegarder leurs privilèges. Ils tentèrent de faire inclure leur combourgeoisie avec Le Landeron dans l'acte de reconnaissance des Huit cantons. A cet effet, ils adressèrent aux conseillers zurichoïses désignés comme rédacteurs, à la diète du 23 octobre 1514, un modèle de lettre contenant une reconnaissance de leur combourgeoisie avec Le Landeron. Bien que Messieurs de Berne eussent approuvé cette initiative, les conseillers zurichoïses écartèrent la requête de Soleure et le 18 juillet 1515 réexpédièrent au gouvernement soleurois le spécimen de lettre reversale qu'il leur avait soumis. Les conseillers zurichoïses faisaient savoir à Messieurs de Soleure que, bien que tout disposés à leur rendre service, ils se voyaient néanmoins dans l'impossibilité de modifier, à l'insu des autres Confédérés, la lettre reversale dans le sens souhaité. Ils rappelaient aux Soleurois que les ambassadeurs des Liges en avaient entendu le texte à deux reprises, lors de diètes, avant d'y avoir souscrit, dans cette version-là. Compte tenu de ces considérations, les conseillers zurichoïses estimaient ne pas avoir compétence pour changer un texte approuvé lors de la diète du 7 novembre 1514, tenue à Zurich. Ils priaient Messieurs de Soleure — comme ils en avaient d'ailleurs fait de même à l'égard de Messieurs de Berne — de bien vouloir soumettre leur requête directement aux Confédérés, lors d'une prochaine diète⁴. En revanche, ils assuraient les conseillers de Soleure de leur appui face aux autres Confédérés.

Dans une lettre adressée au Conseil de Soleure, le 27 juillet 1515, Messieurs de Berne exprimaient le dépit qu'ils concevaient de l'échec des longs et infructueux pourparlers au sujet de la reconnaissance de leurs droits sur la ville et le comté de Neuchâtel. Le gouvernement bernoïse rapportait avoir délibéré, au cours d'une réunion du Conseil, des moyens à mettre en œuvre pour obtenir une garantie écrite. Il avait alors retenu la suggestion d'informer les autorités de chaque canton de ses prérogatives sur la ville et le comté. Cependant, concluaient ces Messieurs, ils avaient finalement différé la mise à exécution de ce projet, en raison de la conjoncture peu favorable: grand nombre de magistrats se trouvaient à Milan; mieux valait donc attendre leur retour avant d'agir⁵.

¹ Les Bernoïses faisaient allusion, sans doute, aux actes de 1504. En réalité, il s'agissait des renouvellements d'alliances de combourgeoisies, dont les plus anciens remontent au règne de Philippe de Hochberg. Jeanjaquet 175 sqq. et 198 sqq.

² SAZ C I N° 683; SAS DS XXXI 204 et 205. (Cf. pièce justificative N° 4.)

³ Cf. supra 55.

⁴ SAS DS XXXIII 16.

⁵ SAS DS XXXIII 21.

Le moment était effectivement inopportün. La situation en Italie avait pris une tournure alarmante. Après le décès de Louis XII, le 1^{er} janvier 1515, son successeur, François I^{er}, avait repris à son compte toutes les prétentions du roi défunt sur le comté de Milan. Ayant renouvelé les alliances conclues avec l'empereur Maximilien, avec Henri VIII et les Vénitiens, François I^{er} chercha à se réconcilier avec les Ligues. Ses tentatives avaient été mal accueillies à la diète assemblée à Zurich, le 16 janvier 1515: Louis XII n'ayant pas non plus ratifié les promesses faites par de La Trémoille, lors de la paix de Dijon, la France et les Confédérés étaient toujours en état de guerre¹, et les positions de ces derniers en Lombardie étaient sérieusement menacées. Ce qui les amena, le 7 février, à se liguer avec l'empereur Maximilien, le comte Sforza et le roi d'Espagne, Ferdinand, pour protéger Milan et reprendre au besoin l'offensive contre la France. Au mois de juillet 1515, après de longues hésitations, le pape Léon adhéra à cette coalition. Toute cette activité diplomatique se détachait sur l'arrière-fond des puissants préparatifs militaires de François I^{er}. En raison de cette instabilité générale, la diète siégeait, comme nous l'avons déjà relevé², presque en permanence, afin de pouvoir prendre toutes les mesures qu'exigeait la guerre en Italie³.

Etouffée sans doute par ces préoccupations plus immédiates, puis certainement par les retombées de la défaite de Marignan, l'affaire des lettres reversales ne refit surface qu'au mois d'août 1516, à en croire une petite note du recès d'une journée tenue le 25 août, à Neuchâtel. Les délégués de Messieurs de Berne et de Soleure relancèrent la question par le biais d'une nouvelle réclamation présentée aux ambassadeurs des Huit cantons. Comme, une fois de plus, certains ambassadeurs n'avaient pas reçu d'instructions de leurs gouvernements au sujet des revendications de Berne et Soleure, le débat fut renvoyé à une réunion ultérieure⁴.

Le 18 mai de l'année suivante, à nouveau lors d'une session des comptes, à Neuchâtel, les représentants de Berne et de Soleure redemandèrent à leurs collègues des Huit cantons la lettre de confirmation de leurs droits particuliers sur la ville et le comté de Neuchâtel. Les mandataires se tirèrent d'embarras en prétextant la nécessité d'en référer à leurs gouvernements respectifs. En outre, sans doute désireux de faire gagner du temps à leurs supérieurs, ils prièrent les ambassadeurs des villes de Berne et de Soleure de produire les lettres et actes concernant leurs combourgeoisies à la prochaine diète, qui devait avoir lieu à Baden⁵. Lors de cette réunion, le 21 juillet 1517, les requêtes des ambassadeurs de Berne et Soleure furent renvoyées une nouvelle fois à la prochaine réunion, sur promesse que les délégués des Huit cantons traiteraient cette affaire⁶. Sur ces entrefaites, le 9 août 1517, soit à peine un mois plus tard, la ville de Neuchâtel et Messieurs de Berne renouvelèrent leur traité de combourgeoisie perpétuelle.

Curieusement, la question des lettres reversales ne resurgit dans aucune discussion à la diète durant toute l'année 1518. Faut-il admettre que, compte tenu

¹ Cf. supra 49, noté 2.

² Cf. supra 44.

³ EA III₂ 636, 666, 668.

⁴ EA III₂ 997, lit. d.

⁵ EA III₂ 1056, lit. e.

⁶ EA III₂ 1064, lit. w.

de l'issue incertaine des débats suscités par la demande de restitution de son comté par Jehanne de Hochberg ¹, les gouvernements de Berne et Soleure mirent délibérément l'affaire en veilleuse, pour éviter de soulever de vaines querelles? Pour 1519 également, aucun document — à notre connaissance — ne fait allusion à une reprise des discussions au sujet des lettres reversales.

Les disputes se rallumèrent en 1520, lors de la diète tenue à Glaris. Le 9 janvier, les ambassadeurs des villes de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure réclamèrent les lettres de reconnaissance des droits particuliers de leurs gouvernements sur Neuchâtel. Les ambassadeurs des Huit cantons leur promirent alors d'examiner le problème à la prochaine diète ². Lors de celle-ci, qui eut lieu à Lucerne le 5 mars 1520, se produisit un véritable coup de théâtre: les représentants des Huit cantons prétendirent imposer des conditions préalables au règlement de la question des lettres reversales! Les participants à cette diète devaient examiner et liquider d'abord un différend qui s'était élevé entre le comté de Neuchâtel et Grandson, au sujet des limites territoriales. Lors d'une prochaine journée des comptes seulement, à Neuchâtel, les ambassadeurs des Huit cantons donneraient suite aux demandes des quatre villes ³. Pavé dans la mare: jamais telle condition n'avait été envisagée et, somme toute, les requérants d'hier entendaient tenir le rôle de dispensateurs... A quoi pouvait tenir un tel revirement? L'hypothèse d'une forte colère des Huit cantons à l'encontre des quatre villes est plausible, si l'on songe aux continuelles revendications et contestations de Messieurs de Berne. Ces derniers avaient récusé plusieurs projets de lettres reversales. De plus, alors que l'entente semblait s'être enfin réalisée sur une rédaction, ils l'avaient écartée, sous prétexte qu'elle ravalait leurs droits particuliers au même niveau que ceux, plus restreints, des trois autres villes. Finalement, les autorités bernoises avaient encore exigé que les noms et les sceaux des onze cantons figurent sur leur lettre reversale.

A la session des comptes à Neuchâtel, le 13 mai 1521, l'ambassadeur bernois Jean d'Erlach pria les ambassadeurs des Huit cantons de bien vouloir sauvegarder les anciens droits et privilèges de son gouvernement et consentir enfin à dresser l'acte qui les confirmerait. Il précisa que quelques cantons avaient déjà donné leur agrément, comme les copies qu'il produisit le prouvaient ⁴. Malgré l'intervention de Jean d'Erlach, les ambassadeurs des Huit cantons n'en persistèrent pas moins à maintenir leurs exigences. Le 11 juin 1521, lors d'une diète tenue à Baden, les délégués de Messieurs de Berne revinrent à la charge. Les ambassadeurs des Huit cantons renvoyèrent ces revendications à une journée spécialement réservée pour fixer les limites territoriales entre Grandson et Neuchâtel. Ils donnèrent cependant l'assurance qu'ils examineraient la demande bernoise aussitôt après règlement de cette question ⁵.

A l'une des journées des comptes à Neuchâtel, le 30 mai 1524 ⁶, les ambas-

¹ Pour la question de la restitution du comté: cf. 212 sqq.

² EA III² 1217, lit. e.

³ EA III² 1227, lit. g; cf. 70-71.

⁴ EA IV^{1a} 37, lit. c et app. à c. Un projet de lettre reversale avait déjà été ajouté aux recès de Zurich, Berne, Lucerne, Bâle, Fribourg et Schaffhouse; SABs Eidg. E 5 43 et 43 v^o. (Cf. pièce justificative N^o 5.)

⁵ EA IV^{1a} 49, lit. l.

⁶ Aucune mention concernant la lettre reversale n'a été trouvée pour les années 1522 et 1523.

sadeurs de Berne s'élevèrent violemment contre les pressions exercées par les Confédérés. En effet, ces derniers avaient prétendu accroître encore plus leurs exigences, réclamant non seulement le règlement préalable de la question des frontières entre Neuchâtel et Grandson, mais encore celui de la délimitation de toutes celles entre le comté de Neuchâtel et le territoire bernois, sur lesquelles les Confédérés n'étaient pas parvenus à s'accorder. Le délégué bernois rétorqua que ses supérieurs n'avaient nullement l'intention de procéder à ces délimitations avant d'être en possession de leur lettre reversale. Il voulut bien accepter, toutefois, d'en référer à ses supérieurs¹.

Le 28 juin de la même année, à Baden, l'envoyé de Berne réclama une fois de plus la lettre reversale. Les délégués des onze cantons prétextèrent qu'ils n'avaient pas reçu d'ordre leur permettant de donner suite à ces revendications, mais promirent néanmoins d'en référer à leurs supérieurs². Cette réponse, les ambassadeurs des onze cantons la produisirent lors de la diète de Zoug, le 11 juillet 1524. Elle témoigne du fait que leurs gouvernements étaient restés sur leurs positions, résolus à ne faire aucun geste avant que les limites entre le comté de Neuchâtel et le territoire bernois soient fixées³. Cette réponse exaspéra les intéressés qui, à bout de patience, menacèrent, lors de la diète tenue à Baden le 3 avril 1525, d'en appeler au droit des alliances fédérales, s'il n'était pas enfin donné de suite favorable à leur demande⁴. Messieurs de Berne avaient même été jusqu'à prier leur mandataire à cette diète de faire savoir aux Huit cantons que les incessants renvois de la rédaction de la lettre reversale les avaient désobligés à un point tel que, d'entente avec le Grand Conseil de Berne, ils avaient décidé de ne plus siéger avec les Confédérés avant d'avoir le document en main⁵. Les ambassadeurs des Huit cantons, de leur côté, alléguèrent qu'ils s'enquerraient des raisons des attermoiements de leurs supérieurs⁶. Comme cette réplique n'avait pas apaisé les disputes, il fut décidé que tous les participants à la prochaine session des comptes, à Neuchâtel, devraient avoir pleins pouvoirs pour mener à bien la délimitation entre Neuchâtel et Grandson. De plus, les envoyés des Huit cantons devraient se renseigner exactement, quitte à effectuer des recherches dans les documents, pour pouvoir définir les anciens droits de Messieurs de Berne sur la ville et le comté de Neuchâtel. Il leur incomberait de communiquer toutes les précisions trouvées, afin que la lettre reversale puisse être rédigée lors d'une prochaine diète. Comme Lucerne, Fribourg et Soleure avaient également fait valoir des privilèges, il fut arrêté que les ambassadeurs des Huit cantons mènent également une enquête à leur propos⁷.

Au mois de mai de cette même année 1525, les Bernois n'avaient toujours pas reçu leur lettre reversale. Lors d'une diète tenue à Baden le 16 mai 1525, ils réitérèrent leur résolution de ne plus venir siéger. Sur ces entrefaites, les ambassadeurs des Huit cantons écrivirent à Messieurs de Berne, pour les prier de surseoir à leur décision jusqu'à l'audition des comptes qui devait se tenir fin mai, à

¹ EA IV/1a 432-433, lit. c.

² EA IV/1a 446, lit. o.

³ EA IV/1a 453, lit. f.

⁴ EA IV/1a 614, lit. e.

⁵ SAB EAY 424.

⁶ EA IV/1a 614, lit. e.

⁷ EA IV/1a 625, lit. g.

Neuchâtel. Ils promirent aux Bernois que leur prochaine délégation serait munie de pouvoirs suffisants pour débattre le problème ¹.

Une missive, envoyée le 17 mai 1525 par Berne au conseiller Sebastian vom Stein, son délégué à la diète de Baden qui s'était ouverte le 16 mai, révèle les réactions des Bernois à ces nouveaux attermolements. Ils s'étaient tout d'abord étonnés que les Confédérés traitent leur lettre reversale comme une affaire mineure. Ils rappelaient que, lors de leur admission à la gestion du comté, les Confédérés avaient accepté sans autre de tenir compte de leurs exigences. Or, douze ans s'étaient écoulés depuis, sans que les Confédérés ne rédigent le document réclamé. Messieurs de Berne en étaient désobligés au plus haut point. Aussi n'était-ce qu'en considération de la situation générale, momentanément très troublée ², qu'ils acceptaient que leur représentant assiste encore à cette diète et à la condition expresse que la lettre reversale soit rédigée sans opposition aucune, lors de la prochaine diète, où qu'elle se tienne, faute de quoi les autorités bernoises passeraient aux actes et n'enverraient plus personne siéger à la diète. Le même message informait vom Stein que Berne avait rédigé une lettre spéciale ³ à l'intention de chacun des cantons. Le conseiller était prié d'en remettre un exemplaire à chaque ambassadeur ⁴.

Trois de ces missives, au moins, sont conservées dans les Archives de Schaffhouse, Bâle et Soleure. Dans ces documents, Messieurs de Berne déclaraient qu'ils avaient prié leur représentant de s'enquérir de la lettre reversale avant de se rendre en séance. Ils lui avaient donné comme instruction de s'abstenir d'assister à la diète et d'enfourcher son cheval pour rentrer à Berne sur-le-champ, si l'acte n'avait pas encore été rédigé. Dans ces textes, de contenu semblable à celui de la missive adressée à Sebastian vom Stein, Messieurs de Berne manifestaient à nouveau leur extrême déplaisir de constater que les Confédérés traitaient la question qui leur tenait à cœur comme une affaire insignifiante et avaient renvoyé son examen jusqu'à la prochaine session des comptes à Neuchâtel, alors qu'elle traînait depuis si longtemps. Leur indignation était d'autant plus vive qu'ils avaient bien voulu admettre les Confédérés à la gestion du comté sans contrepartie, si ce n'est qu'ils tiennent compte de leur droit « divin » ⁵. Or douze ans s'étaient écoulés depuis, sans qu'ils ne rédigent le document réclamé, ce qui dépassait la mesure. En fin de texte, les Bernois, revenus à de meilleurs sentiments, déclaraient accepter que leur conseiller assiste tout de même à la diète, compte tenu de la situation exceptionnelle (il s'agit là, certainement, d'une allusion à la tension provoquée par les dissensions entre Confédérés, au sujet de la Réforme). Il n'en devait pas moins demander aimablement, mais fermement, que les Confédérés fassent le nécessaire afin que la lettre reversale, prête et scellée, soit remise à qui de droit, le premier jour de la prochaine diète, où qu'elle se tienne. Si, à cette date-là, les Confédérés ne s'étaient pas exécutés, les représentants bernois ne siégeraient vraiment plus du tout aux diètes avant d'avoir reçu le document ⁶.

¹ EA IV 1a 662, lit. k.

² Löfflen.

³ Sonnderig.

⁴ SAB TMP 385.

⁵ Göttliches Recht.

⁶ SAS BS II N° 10; SABs NE I; SASH Korr. V 174. (Cf. pièce justificative N° 6.)

Lors de la session des comptes du printemps 1525, à Neuchâtel, le 30 mai, le représentant de Messieurs de Berne soumit aux ambassadeurs des Huit cantons un modèle de lettre reversale répondant aux vœux de ses supérieurs et dont il demandait qu'on prit copie conforme. Les envoyés des Huit cantons le prièrent de patienter jusqu'à ce que les autres affaires concernant le comté de Neuchâtel soient réglées. Le délégué bernois y consentit, non sans que son gouvernement lui ait ordonné de rentrer aussitôt à Berne, si la lettre reversale ne lui était pas remise. Cette sommation souleva l'étonnement¹ des onze cantons, qui, de leur côté, écrivirent immédiatement en termes aimables à Messieurs de Berne, pour les prier de bien vouloir accepter la lettre reversale qui avait été établie auparavant. Au cas où Messieurs de Berne refuseraient le document dans sa rédaction du 7 novembre 1514, il s'agirait de tenter une conciliation entre les parties; si celle-ci n'aboutissait pas, force serait alors de solliciter un arbitrage. Les onze cantons précisaient, par surcroît, qu'il n'était pas coutume, entre Confédérés, qu'un canton se désolidarisât des autres, au sujet d'une affaire aussi insignifiante. Ils insistaient pour que Berne témoignât de bonne volonté et leur fît parvenir une réponse sans retard. Cette démarche n'eut pas l'heur de plaire aux Bernois. Ils ordonnèrent à leur délégué de rentrer sitôt après avoir informé les ambassadeurs des onze cantons qu'ils ne délégueraient plus de représentant à la diète, si la lettre reversale n'était pas dressée dans les formes qu'ils avaient requises. Une fois de plus, les mandataires des onze cantons ne purent que se borner à rapporter les faits à leurs gouvernements respectifs et leur demander des instructions pour pouvoir délibérer du sujet, lors de la prochaine diète².

Le 3 juin 1525, après discussion au Grand Conseil, Messieurs de Berne expédièrent une nouvelle missive à l'un des leurs, envoyé à l'audition des comptes à Neuchâtel. Ils lui demandaient de prendre note, comme premier point des instructions déjà reçues de leur part, qu'il ne devait plus siéger, ni traiter avec les Confédérés, avant que la lettre reversale ne lui soit remise. Messieurs de Berne avaient été mis au courant du fait que l'acte tant réclamé n'était pas encore écrit et que certains gouvernements avaient proposé de rassembler une *Landsgemeinde*, dans l'espoir de pouvoir, à cette occasion, faire dresser la fameuse lettre reversale. Néanmoins, les Bernois n'admettraient plus aucune excuse. Ils avaient attendu suffisamment longtemps déjà et sans succès, nonobstant leurs droits. Si cette lettre ne leur était pas remise, ils exigeraient que l'affaire soit réglée à l'amiable ou par voie de droit et ne délégueraient plus de représentant à aucune diète. Les Confédérés ne devaient plus leur écrire à ce sujet avant qu'ils ne soient en possession de ladite lettre³.

Deux jours plus tard, une nouvelle missive de Messieurs de Berne, datée du 5 juin 1525, envoyée pour répondre à une question de l'un de leurs délégués à la journée de Neuchâtel, démontre combien ils étaient indignés de cette affaire. Ils recommandaient, une fois de plus, à leur ambassadeur de s'abstenir de siéger avec les Confédérés, si ceux-ci n'avaient point donné suite à leur requête.⁴

Les recès de la diète, qui s'était ouverte le 11 août 1525 à Lucerne, ne se font l'écho d'aucune intervention bernoise. Tout au plus y retrouve-t-on mention

¹ *Befremden*.

² EA IV/1a 675, lit. f.

³ SAB TMP 391 v^o et 392.

⁴ SAB TMP 395.

d'une note que Messieurs de Berne avaient adressée aux ambassadeurs réunis à cette assemblée concernant leur conseiller Louis de Diesbach, qui s'était rendu à Lyon pour des affaires intéressant tous les Confédérés¹. La délégation bernoise avait-elle suivi à la lettre les consignes de ses supérieurs? En tout cas, le 14 septembre 1525, un ambassadeur bernois devait siéger à la diète de Baden, puisqu'il réclama une fois encore la lettre reversale, assortissant son intervention d'une demande de recours au droit fixé par les alliances fédérales, pour le cas où il ne recevrait pas satisfaction. Après avoir entendu les instructions des ambassadeurs des cantons, les participants demandèrent à l'envoyé de Messieurs de Berne d'énumérer les droits que ceux-ci estimaient posséder sur la ville et le comté de Neuchâtel, afin que leurs supérieurs puissent se prononcer à ce sujet².

Le 18 octobre 1525, lors de la diète tenue à Lucerne, Messieurs de Berne revinrent à la charge et rappelèrent qu'en cas de refus ils en référerait au droit fédéral, ne voulant point lâcher l'affaire sans avoir demandé qu'elle passe en jugement. A la même diète, l'on décida de recourir au droit fixé par les alliances et d'arrêter, lors de la prochaine session, une « journée de droit », pour pouvoir mettre un terme à cette histoire, qui avait tellement traîné³.

Lorsque à la diète suivante, le 3 novembre 1525, il fut donné lecture des différentes dispositions du droit, tel qu'il était fixé par les alliances, les délégués des cantons de Lucerne, Zoug, Bâle, Fribourg, Soleure et Schaffhouse firent savoir que leurs gouvernements souhaitaient ne pas créer de sujet de litige avec Messieurs de Berne; ils préféraient donc accepter de leur accorder une lettre reversale qui réponde à leurs exigences. Les ambassadeurs des autres cantons furent d'avis qu'il valait mieux tenter de rechercher d'autres moyens, propres à remporter l'adhésion unanime. Ces représentants furent priés de demander à leurs gouvernements respectifs s'ils entendaient se conformer à la majorité ou demander un recours au droit⁴. Lors de la diète tenue à Lucerne le 7 décembre 1525, les envoyés des mêmes cantons annoncèrent que leurs gouvernements acceptaient de donner satisfaction à Messieurs de Berne. Toutefois, comme le délégué du canton de Glaris ne souscrivit point à cette déclaration, il fut requis de prier ses supérieurs de ne pas se désolidariser des autres Confédérés, dans cette affaire, et de communiquer s'ils projetaient réellement d'intenter seuls un procès à Berne⁵.

Au début de l'année 1526, à la diète de Lucerne, aucun mandataire du canton de Glaris n'était présent. Une lettre fut alors adressée aux autorités glaronnaises, pour les prier de faire parvenir leur réponse à la prochaine diète de Baden: préféraient-elles en appeler au droit fixé par les alliances ou consentaient-elles à la rédaction d'une lettre reversale dans les termes exigés par Messieurs de Berne?⁶ Le 3 février 1526, l'amman de Glaris pria les ambassadeurs de bien vouloir excuser son retard. Le recès du 18 janvier ne lui était parvenu que depuis peu. Son Conseil n'avait par conséquent pas encore pu en délibérer. Les dix cantons lui recommandèrent vivement de rapporter cette affaire à ses supé-

¹ EA IV1a 754, lit. p.

² EA IV1a 773, lit. b.

³ EA IV1a 788, lit. b.

⁴ EA IV1a 797, lit. m.

⁵ EA IV1a 810, lit. f.

⁶ EA IV1a 829, lit. l.

rieurs, afin qu'il puisse transmettre leur réponse lors de la prochaine diète ¹.

Selon les instructions émanant du Conseil de Zurich datées du 6 février 1526, la rumeur avait circulé, lors d'une réunion des ambassadeurs des sept cantons à Berne, que Zurich et Glaris étaient les seuls responsables du fait que Messieurs de Berne n'étaient pas encore en possession de leur lettre reversale. Les conseillers de Zurich firent part de leur étonnement et s'élevèrent avec véhémence contre cette accusation: aucune directive de leur gouvernement ne comprenait quelque mention qui puisse être interprétée comme un refus d'accorder une lettre reversale à Messieurs de Berne. Bien au contraire, le Conseil de Zurich avait toujours donné à ses délégués la consigne de s'aligner sur la majorité. Ils ajoutèrent qu'ils ne savaient rien d'autre, au sujet de cette affaire, si ce n'est qu'un certain nombre d'années auparavant, un parchemin avait été dressé et scellé par Zurich en tant que Vorort. Mais, comme depuis lors les Zurichois n'avaient été que rarement convoqués aux diètes, en raison de leur adhésion à la Réforme, ils n'avaient pas suivi le déroulement de l'affaire. D'ailleurs, firent-ils encore remarquer, certains cantons, forts de la majorité qu'ils formaient, agissaient depuis longtemps à leur guise, ne se souciant guère des objections formulées par d'autres Confédérés. De ce fait, il était tout à fait concevable que, dans l'affaire de la lettre reversale, les gouvernements favorables à Berne agissent sans l'approbation de Zurich et Glaris. Toutefois, les conseillers de Zurich réservaient à Glaris la possibilité de s'expliquer lui-même au sujet de cette affaire ².

La décision définitive intervint lors de la diète d'Einsiedeln, le 27 février 1526. L'ambassadeur bernois vom Stein rapporte:

«... mes seigneurs les Confédérés ont donné leur consentement à la rédaction de la lettre reversale concernant Neuchâtel et ont ordonné au scribe lucernois de l'écrire, puis de se rendre de canton en canton, pour la faire sceller. Comme le modèle ne portait mention d'aucune date, j'ai prié le scribe de Lucerne, Huber, d'en suspendre la rédaction, jusqu'à ce que je vous [Messieurs de Berne] aie demandé conseil à ce sujet. Il en sera fait selon votre volonté, qu'exprimera votre réponse...» ³

Messieurs de Berne transmirent leurs directives par le biais d'instructions pour la diète, qui devait se réunir à Lucerne le 4 mars 1526. Le scribe Huber devait écrire la lettre reversale et la dater de l'époque où Neuchâtel avait été occupée, puisque l'accord des Huit cantons remontait en fait à cet événement ⁴.

Ainsi, l'affaire de la lettre reversale avait traîné quatorze ans durant. Délégations, pourparlers, atermoiements, tergiversations débouchaient enfin sur une pièce officielle signée, et scellée par les onze cantons ⁵. Glaris figure également parmi les contractants, ce qui permet de supposer qu'il s'était finalement rallié à la majorité. Revenus à de meilleurs sentiments, les Huit cantons avaient renoncé à faire fixer les limites entre les territoires bernois et neuchâtelois préalablement à toute négociation au sujet de la lettre reversale. Messieurs de Soleure, par contre, n'étaient pas encore parvenus à leurs fins; ils n'avaient toujours pas réussi

¹ EA IV^{1a} 839, lit. m.

² EA IV^{1a} 852.

³ SAB EAZ 193.

⁴ SAB EAX 409.

⁵ EA III² 1358; Jeanjaquet 238-240.

à obtenir confirmation écrite de leurs anciennes relations privilégiées avec Le Landeron. Le 11 avril 1526, l'ambassadeur de Soleure demanda qu'on lui remît, à l'intention de son gouvernement, une lettre reversale concernant Le Landeron et munie de sceaux, comme cela lui avait été promis auparavant¹. Un recès, daté du même jour, signale qu'un acte reconnaissant les droits de Messieurs de Soleure sur Le Landeron et muni de onze sceaux leur avait été remis, le 10 avril 1526². Le document aurait donc été antidaté, lui aussi, puisque, par la suite, Messieurs de Soleure se virent obligés de réclamer à nouveau leur lettre reversale, les 2 mai³, 10 septembre⁴, 10 octobre⁵ et 19 novembre⁶ de la même année. Le 10 octobre 1526, d'ailleurs, alors qu'à la diète de Baden les délégués de Soleure avaient dû intervenir une fois de plus, pour réclamer leur lettre reversale, les ambassadeurs les prièrent de demander à leurs supérieurs de leur procurer le modèle de lettre reversale pour la prochaine diète, afin que les représentants des cantons puissent en prendre connaissance et arrêter leur décision⁷.

Le 7 novembre 1526, Messieurs de Soleure expédièrent un mot aux gouvernements de Zurich, Uri, Schwytz, Unterwald, Zoug, Glaris, Bâle, Fribourg et Schaffhouse pour leur rappeler avec insistance ce qui avait été promis, lors de l'admission de ces cantons à la gestion du comté de Neuchâtel, à savoir de dresser à l'intention des Soleurois une lettre de garantie concernant les droits anciens au Landeron. Ils tenaient d'autant plus à ce document que Messieurs de Berne venaient d'obtenir leur lettre reversale. Pour cette raison, Messieurs de Soleure déléguaient leur messenger, de canton en canton, pour que les autorités appendent leurs sceaux à la charte rédigée en leur nom⁸. Le recès du 31 janvier 1527 atteste que Messieurs de Soleure n'avaient pas encore obtenu, à cette date, que tous les sceaux soient apposés à leur lettre reversale. En effet, les cantons d'Uri, Glaris et Bâle ne s'étaient pas encore exécutés⁹.

Dans une lettre émanant de son Conseil, Zurich se déclara d'accord, en 1527, d'apposer son sceau à la charte accordée à Messieurs de Soleure¹⁰. Cette lettre représente le dernier texte dans lequel figure une allusion aux lettres reversales, si bien que l'on peut en déduire que le gouvernement soleurois finit par obtenir l'apposition de tous les sceaux des cantons, dans le courant de cette année-là.

En ce qui concerne les revendications de Fribourg et Lucerne, il semblerait que ces deux cantons aient renoncé à leurs prétentions, car nous n'avons pu trouver aucun document relatant des requêtes de leur part à ce sujet.

¹ EA *IV*1a 879, lit. *b*.

² SAS Urk. (10 IV 1526); Jeanjaquet 260; EA *IV*1a 879, app. à *b*. Nous y comptons onze sceaux, contrairement au recès, qui n'en mentionne que dix.

³ EA *IV*1a 882, lit. *l*.

⁴ EA *IV*1a 995, lit. *m*.

⁵ EA *IV*1a 1001, lit. *i*.

⁶ EA *IV*1a 1011, lit. *q*.

⁷ EA *IV*1a 1001, lit. *i*.

⁸ SAS Miss. *XXIV* 457 et 458.

⁹ EA *IV*1a 1039, lit. *o*.

¹⁰ SAS ZS I 47.

Présence d'un pays

a) Le territoire

Alors qu'il cherchait à dépasser ses frontières naturelles constituées par le lac et certaines crêtes jurassiennes, le comté de Neuchâtel avait été rattrapé, dès le XV^e siècle, «par une progression plus rapide, plus dynamique, plus marquée et qui, s'arrêtant à la barrière du Jura» lui assignait «une place nouvelle, une tâche partielle bien définie de marche de l'ouest». Orientation décisive pour la période qui nous intéresse, le comté de Neuchâtel gravitait alors dans l'orbite de la communauté bernoise, et, par là même, dans celle des Ligues confédérées¹. Ces réflexions du professeur L.-Ed. Roulet expliquent pourquoi, à la veille de la période de l'occupation, les frontières du comté s'étaient comme figées «dans la constellation de la paix bernoise»². Il en résultait qu'après la perte du château de Joux, en septembre 1507³, les limites du comté s'identifiaient, dans les grandes lignes, à celles de l'actuel canton⁴, à l'exception du Cerneux-Péquignot (rattaché au canton à la suite du Traité de Paris du 30 mai 1814)⁵, appartenant alors à la Franche-Comté, et de la ligne de crêtes du Chasseron au Creux-du-Van, perdue au XVI^e siècle⁶. Signalons encore le statut très particulier de Lignièrès, au début du XVI^e siècle. «La communauté de Lignièrès, située entre le comté de Neuchâtel et la montagne de Diesse, dépendait à la fois des comtes de Neuchâtel et des évêques de Bâle. Ces deux princes stipulèrent, dans un accord remontant à 1349, que les habitants de Lignièrès ne pourraient être distraits de leur justice locale...»⁷ Il incombait au bailli de La Neuveville d'apposer son sceau aux chartes et jugements émanant de la justice de Lignièrès; par contre, les actes concernant des lods dus par les sujets de Neuchâtel habitant Lignièrès devaient être réglés à Neuchâtel⁸. Les petits changements de frontières auxquels il fut procédé sous les Ligues — nous les passerons en revue plus loin — font plus figure de mises au point ou de rectifications, à la suite de querelles de délimitations, que de véritables remaniements. De l'embouchure de la Thielle

¹ Roulet [2] 149.

² Ibid.

³ Cf. supra 25-26.

⁴ Bauer [3] 11-12.

⁵ Bauer [2] 43.

⁶ Jéquier 1-2; Petitpierre, app. 3 sqq.

⁷ Brahier 182. «... les amendes au-dessous de neuf sols revenaient à l'évêque de Bâle, les autres au comte de Neuchâtel, seigneur suzerain de Lignièrès.»

⁸ AEN MCE 141.

à la baronnie de Vaumarcus y compris, le lac séparait le bas pays neuchâtelois des territoires vaudois de la maison de Savoie. De la région de Vaumarcus jusqu'au bas des pentes du Chasseron, le comté de Neuchâtel touchait l'ancienne baronnie de Grandson, devenue bailliage commun de Berne et de Fribourg depuis les guerres de Bourgogne; puis la frontière tendait vers le nord jusqu'au haut du Creux-du-Van, d'où elle s'infléchissait vers l'ouest. Elle atteignait les parages de La Côte-aux-Fées non au fil des crêtes, mais à mi-pente, tout au long du flanc nord de la première chaîne jurassienne, depuis que les Bernois avaient arbitrairement fait reculer les limites de l'ancienne baronnie de Grandson au-delà des sommets¹. La mairie des Verrières constituait alors le territoire le plus occidental du comté, avant que la frontière avec la Franche-Comté ne se dirige vers le nord-est sur les hauteurs, en bordure de la vallée de La Brévine. Continuant vers le nord-est, les limites passaient alors en deçà du Cerneux-Péquignot, pour amorcer un coude vers le nord-ouest, jusqu'au lac des Brenets. De là, les limites reprenaient leur orientation nord-orientale, tout le long du Doubs, qu'elles quittaient à Biaufond pour prendre, en rejoignant les confins de l'évêché de Bâle, la direction du sud-est, franchir Chasseral et redescendre à travers la montagne de Diesse jusqu'aux rives du lac de Biemme, entre Le Landeron et La Neuveville. La frontière suivait ensuite le cours de l'ancienne Thielle pour rejoindre le lac de Neuchâtel.

b) Les limites

Comme nous l'avons mentionné plus haut, le comté de Neuchâtel avait déjà acquis au début du XVI^e siècle un pourtour semblable à celui de l'actuel canton. Il n'en resté pas moins que, durant leur occupation du pays, les Douze cantons eurent à s'occuper de plusieurs querelles de délimitations, mineures, il est vrai.

L'un des premiers démêlés opposa les Douze Confédérés à l'archiduchesse Marguerite d'Autriche, bénéficiaire de la jouissance viagère de la Franche-Comté. Il mettait en cause l'attribution des revenus des droits de l'avouerie de Morteau² qui appartenaient à Louis d'Orléans, et dont l'héritage remontait à la dot de la première femme de Louis de Neuchâtel. Ces terres, situées en Franche-Comté, ne pouvaient être considérées comme fief neuchâtelois. Marguerite d'Autriche s'en était emparée en 1509. Cette saisie fut contestée par les Confédérés, qui s'arrogeaient ainsi un droit de succession outre-Doubs. Le différend fut réglé,

¹ Petitpierre, app. 3 et sqq.

² Léon Montandon rapporte, au sujet de ce dernier différend: «En 1525, Louis de Neuchâtel épousa Jeanne de Montfaucon-Montbéliard. Elle appartenait à une riche et puissante famille de Franche-Comté et apportait à son mari de nombreuses terres, sises outre-Doubs, entre autres Venneves, Vercel et Vuillafans. Ces petites seigneuries demeurèrent la propriété de la maison de Neuchâtel, puis de ses successeurs, les comtes de Fribourg-Neuchâtel et les Hochberg. Les uns et les autres ne manquèrent pas, au cours des siècles, de faire exercer leurs droits et de percevoir les revenus de leurs terres par des baillis et receveurs.» En 1512, la fille de l'empereur Maximilien Marguerite d'Autriche, qui était entrée en jouissance viagère des Pays-Bas et de la Franche-Comté en 1509, se saisit des seigneuries de Vercel, de Vuillafans et de Venneves, y compris l'avouerie de Morteau. Les Confédérés, à titre de nouveaux seigneurs de Neuchâtel, ne réagirent cependant qu'en 1514, vainement d'ailleurs, puisqu'ils durent sans cesse revenir à la charge pour que leur affaire soit enfin saisie, en 1520. Cette année-là, le différend put être enfin réglé; l'archiduchesse d'Autriche versa une somme de mille florins aux Ligues, le 13 mai 1521. Montandon [3] 72-73..

laborieusement, lors de deux réunions des parties concernées, les 5 et 23 mai 1520¹. Alors que l'affaire semblait avoir été définitivement classée, une querelle resurgit à propos d'une délimitation précise de la frontière, qui avait pourtant été établie par le traité mettant fin au conflit de l'avouerie de Morteau, le 23 mai. Une assemblée extraordinaire dut, par conséquent, réunir de nouveau, le 11 octobre 1521 à Neuchâtel, les ambassadeurs des trois villes de Berne, Fribourg et Soleure, ainsi que les arbitres de l'archiduchesse Marguerite d'Autriche et de l'évêque de Besançon, pour régler cette question. Les deux ambassades étrangères se plaignirent en outre de saisies que le seigneur de Vaumarcus avait faites au détriment de quelques habitants de Morteau, au lieu dit «Le Réachat», que l'archiduchesse d'Autriche venait de racheter pour mille florins, en même temps que les droits sur les revenus de l'avouerie de Morteau, afin de mettre ainsi un terme au litige qui l'avait opposée aux nouveaux maîtres du comté de Neuchâtel. Le seigneur de Vaumarcus réagit vivement à cette accusation, prétendant que la possession de son fief², dans le comté de Neuchâtel, était assortie de la possibilité d'opérer des saisies au détriment d'autrui au lieu dit «Le Réachat».

Il fut décidé que le seigneur de Vaumarcus devrait [commencer par] rendre le bétail encore sur pied qu'il avait confisqué à certaines personnes de Morteau. Toutefois, s'il s'avérait que les victimes étaient dans leur tort, celles-ci devraient remettre l'équivalent des saisies au seigneur de Vaumarcus. Dans le cas contraire, ce dernier devrait dédommager les victimes du préjudice qu'il leur avait causé. Les ambassadeurs de la noble dame prétendirent pouvoir prouver, lettres à l'appui, que l'endroit où avait eu lieu la saisie formait partie intégrante des marches qu'elle avait obtenues par suite du rachat des redevances de l'avouerie de Morteau³.

Une fois de plus, le litige traîna en longueur et son examen ne fut repris que le 28 juillet 1524⁴, dans le cadre d'une diète tenue à Berne. Une délégation de l'archiduchesse Marguerite et de l'évêque de Besançon était revenue à la charge pour exiger des envoyés des Douze cantons le règlement définitif de la querelle. A cette même diète, une journée fut fixée à Neuchâtel, pour le 24 août 1524. Tous les arbitres se rendraient alors sur les lieux, où ils exposeraient leurs griefs respectifs. Les Douze cantons seraient représentés par des ambassadeurs de Berne, Zoug, Unterwald et Soleure.

Le compte rendu de cette réunion du 24 août 1524 figure dans le Manuel du Conseil d'Etat. Il rapporte que les ambassadeurs des villes — tout comme les délégués de l'archiduchesse Marguerite, sans doute, quoiqu'il n'en soit pas fait mention — étaient partis sur les lieux à cheval pour apprécier la situation *de visu*. Il semble que les parties parvinrent à un accord et il ne restait plus qu'à le confirmer par lettre scellée pour mettre un terme définitif à cette affaire⁵.

¹ EA III² 1234, lit. c.

² Cf. 74 sqq.

³ BCUF Akten XV 569-570; EA IV^{1a} 108, lit. a.

⁴ EA IV^{1a} 468, lit. a.

⁵ AEN MCE 150 v^o; EA IV^{1a} 486. Les représentants des recès signalent n'avoir pas trouvé de recès de la réunion du 24 août 1524, mais affirment que cette réunion eut bel et bien lieu, sur la base d'une missive envoyée par Messieurs de Berne à leur conseiller Sebastian von Diesbach, pour l'informer qu'elles le désignaient en lieu et place de Caspar von Mülinen pour les représenter à cette séance. Elles ajoutaient que ce changement intervenait suite à l'insistance des ambassadeurs français; elles «garderaient» donc von Mülinen «à la maison».

Nous n'avons point retrouvé de document relatif à cette conclusion, mais la querelle n'a pas resurgi dans des textes ultérieurs.

Parallèlement à ce conflit, une autre querelle de délimitations fit l'objet de discussions. Elle remettait en cause le tracé de la frontière nord-ouest du comté de Neuchâtel touchant à la Franche-Comté et concernait également la ligne de démarcation d'un lieu dit «Vuitel»¹. Les ambassadeurs des Douze cantons, réunis en audition des comptes à Neuchâtel, le 13 mai 1521, chargèrent deux des leurs, l'ancien bailli Paul Kergarter, de Schwytz, et Guillaume Arsent, de Fribourg, d'aller sur place fixer les limites entre le territoire de Neuchâtel et la Franche-Comté². Le recès dressé le 22 mai précise que tous les mandataires se rendirent en compagnie de gens de la région à «Vuitel», où passait la frontière entre les territoires de Franche-Comté, de Neuchâtel et de Savoie. Le seigneur de ce dernier pays était représenté par le bailli de Sainte-Croix et quelques personnes. La contestation portait plus précisément sur un pré, où se dressait une fontaine, entourée de trois pierres. Les représentants francs-comtois affirmaient que le terrain leur appartenait et pénétrait plus qu'on ne le prétendait sur territoire du comté; les Confédérés devaient en confondre la fontaine avec une autre. Ils prièrent donc les ambassadeurs des Ligues de bien vouloir produire des preuves, mais ceux-ci répliquèrent que, se trouvant chez eux, rien ne les astreignait à présenter des lettres pour étayer leur bon droit. Comme l'entente ne parvenait pas à se faire, les représentants du duc de Savoie furent interrogés comme témoins. Ils attestèrent que la fontaine et les trois pierres avaient de tout temps marqué la frontière entre les trois pays. Comme l'affaire en était restée là, les ambassadeurs siégeant à la diète de Zoug requièrent, le 27 août 1521, leurs collègues des villes de Berne, Fribourg et Soleure de continuer à la suivre et d'en référer à nouveau aux Confédérés³. Messieurs de Berne répondirent à cette invitation le 28 septembre 1521 par l'envoi d'une missive à Messieurs de Fribourg et de Soleure: ils convoquaient leurs mandataires à Neuchâtel, pour le 10 octobre au soir, afin de pouvoir reprendre dès le lendemain matin les délibérations au sujet des limites entre Neuchâtel et la Franche-Comté⁴. C'est ainsi que, le 11 octobre, les délégués des trois villes de Berne, Fribourg et Soleure rencontraient à Neuchâtel une ambassade de l'archiduchesse Marguerite et de l'évêque de Besançon. Les délégués francs-comtois se firent fort de démontrer que la fontaine en question se trouvait à un demi-mille plus à l'intérieur [du comté de Neuchâtel]: à cette fin, ils exigèrent que l'on interroge à nouveau des témoins. Les envoyés des Confédérés rétorquèrent qu'une telle audition était superflue, pour la bonne raison que les gens du Val-de-Travers avaient de tout temps extrait du fer dans les terrains objets de contestations, sans avoir jamais été inquiétés. Ils refusaient pour l'heure d'entendre des témoins et voulaient en référer une fois encore à leurs supérieurs⁵.

L'examen du litige ne fut repris que le 1^{er} juin 1523, dans le cadre de l'audition des comptes, à Neuchâtel. Une délégation de l'archiduchesse Marguerite vint exprimer le vœu qu'il soit enfin procédé à la délimitation des marches entre la

¹ *Wyte*, actuellement Vitiau.

² AEN MCE 90; EA *IV*1a 37, lit. *d*.

³ EA *IV*1a 89, lit. *e*.

⁴ SAB TMO 391 v^o.

⁵ BCUF Akten *XV* 569-570; EA *IV*1a 108, lit. *a*.

Franche-Comté et le pays de Neuchâtel. Comme l'affaire n'avait jamais pu être réglée, en dépit de plusieurs délibérations, du fait que l'ambassade de Franche-Comté n'avait pas été nantie de pouvoirs assez étendus, il fut décidé d'en référer aux différents gouvernements des Liges, afin que, lors de leur prochaine diète à Baden, ils désignent des délégués habilités à reprendre les pourparlers. Lorsque ces représentants auraient été nommés, les ambassadeurs des Douze cantons proposeraient une date de réunion au bailli de Neuchâtel et le chargeraient d'en faire part aux mandataires de l'archiduchesse Marguerite¹. Il semble que l'affaire fut alors rondement menée, puisqu'un traité put être conclu, le 2 septembre 1524. Les limites fixées par cet acte concernaient six différents secteurs de frontières². Le document stipulait que des bornes devraient encore être plantées le long des limites établies par les délégués des deux parties³.

Les Recettes du Val-de-Travers relatent (exercice 1524-1525) que, lors de la dernière rencontre pour l'examen du tracé de la frontière, l'ambassade des Confédérés comprenait une vingtaine de membres. Les six jours qu'ils passèrent dans le Val-de-Travers entraînèrent une dépense de cent quatre-vingt-quatre livres, quinze sols et huit deniers, nourriture comprise⁴. Il s'y ajouta les frais que le bailli eut l'année suivante lorsque, en compagnie de quelques personnes, il dut encore se rendre sur les lieux à cheval pour faire planter les bornes. La note s'élevait finalement à soixante-deux livres et deux sols⁵. Ces chiffres représentaient des sommes considérables pour l'époque, à telle enseigne que, à la séance des comptes du 28 mai 1526, elles furent mises en cause lorsqu'il s'agit d'expliquer les raisons de la diminution du produit du comté en 1526⁶.

Le traité conclu le 2 septembre 1524 portait donc sur six secteurs de frontières, sans régler pour autant l'affaire de «Vuitel» qui ne devait d'ailleurs trouver son épilogue qu'au XVIII^e siècle.

D'autres querelles éclatèrent à propos de la frontière avec le bailliage bernois et fribourgeois de Grandson. Des gens de ce territoire avaient fait des incursions dans des forêts appartenant aux seigneurs de Vaumarcus et à la châtellenie du Val-de-Travers. Claude et Simon de Vaumarcus, ainsi que les gens du Val-de-Travers s'en plaignirent aux représentants des quatre villes réunis à Neuchâtel, le 21 novembre 1514⁷. L'examen de la plainte fut reporté à la session d'audition des comptes du 7 mai 1515. Mais, quand les ambassadeurs des dix autres cantons voulurent se pencher sur la question, ceux de Berne et de Fribourg les prièrent de l'ajourner jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé les actes concernant les limites dans

¹ AEN MCE 125 v^o; EA IV^{1a} 290, lit. a.

² AEN U 12/7. «Lune es montcornuz pres du vaul du Locle, laultre es preys estans au long de la Chaulx au Juifz de la Longe chault Saigne Jehanne et chaul de chevallee estans du costel de messieurs acause de Neufchastel que de la seigneurie de Vaumarcux, le III^{me} des maix maysons et heritaiges estans es preys des rosieres tirant contre le hault des estalliers et le mont, le IIII^{me} des maix maysons es heritaiges estans doys les vermeny tirant contre mortaul, le V^{me} touchant ung peuz de prey estans en deux creux scituez au lieud les creux chenaux estans entre les morons et la ronde fontaine finaige les pontarlier, le VI^{me} et dernier touchant des fours et verrieres de Joulx et les ver[rières] de Neufchastel.»

³ AEN U 12/7.

⁴ AEN Recettes n^o 18.

⁵ Ibid.

⁶ EA IV^{1a} 942, lit. b.

⁷ EA III² 840, lit. l.

la région en cause¹. A l'instigation de Messieurs de Berné, sans doute, les représentants de Berné et ceux de Fribourg temporisèrent jusqu'à la journée du 27 juin de la session d'audition des comptes de 1519. Comme les mandataires des dix cantons, sans doute exaspérés par les lenteurs de Berné et de Fribourg, exigeaient que les gouvernements de ces deux villes délèguent des représentants sur les lieux mêmes, les envoyés de Berné et de Fribourg répondirent que leurs dirigeants ne donneraient pas suite à la demande des dix cantons avant d'être en possession de la lettre reversale². Or, en 1526, la question de la lettre reversale ayant été réglée, Berné et Fribourg n'en continuèrent pas moins à tout mettre en œuvre pour retarder le règlement du litige. Tant et si bien que l'affaire n'était toujours pas classée, lorsque le comté fit retour à sa légitime propriétaire, en 1529.

Parallèlement aux discussions concernant les limites avec le bailliage de Grandson, les représentants des cantons furent également saisis, tant aux diètes, qu'aux réunions d'audition des comptes, de l'affaire de l'abbaye de Saint-Jean. A la suite des guerres de Bourgogne, la seigneurie de Cerlier avait été adjugée en 1484 à Messieurs de Berné, qui revendiquèrent alors la propriété de l'abbaye de Saint-Jean, située sur leur territoire, depuis que Cerlier leur appartenait³. Toutefois, le 7 novembre 1516, à l'occasion d'une audition des comptes, les ambassadeurs délégués par les Bernois concédèrent que leur gouvernement ne détenait que la moitié des droits de l'avouerie de Saint-Jean, l'autre moitié relevant des comtes de Neuchâtel⁴. Trois ans plus tard, lors d'une session des comptes, le 27 juin 1519, les représentants de onze des cantons occupants du comté de Neuchâtel exigèrent que Berné leur restitue l'abbaye de Saint-Jean. L'ambassadeur de Berné fit front en objectant que l'abbaye était possession de ses supérieurs depuis des temps immémoriaux⁵. Puis il détourna le sujet des débats pour l'orienter aussitôt sur le problème de la lettre reversale⁶.

Le 13 mai 1521, dans le cadre de la session des comptes, Pierre Vallier, châtelain du Landeron, dénonça le fait qu'à la suite d'un assassinat récent, commis dans le «couvent» de Saint-Jean, à Cerlier, «ceux de Berné» avaient tenu plusieurs diètes⁷ pour en délibérer, ce qui avait porté atteinte aux droits que les Douze cantons détenaient à titre d'occupants du comté de Neuchâtel. En effet, ce dernier s'étendait jusqu'à la vieille Thielle, si bien que les redevances prélevées sur le territoire situé entre le vieux cours et la Thielle proprement dite revenaient à Neuchâtel. De plus, c'étaient les comtes de Neuchâtel qui avaient fondé et doté l'abbaye. En réponse à ces insinuations, le chevalier d'Erlach, ancien maire et ambassadeur de Berné, exposa que ses supérieurs n'avaient en aucun cas délibéré porté atteinte aux droits d'avouerie des Douze cantons sur l'abbaye.

¹ EA III₂ 875, lit. f.

² AEN MCE 82 v^o.

³ Montandon [1] 9.

⁴ EA III₂ 1024, lit. i.

⁵ Des instructions reçues par Caspar von Mülinen, ambassadeur de Berné, pour l'audition des comptes du 19 mai 1518 (l'affaire concernant l'abbaye de Saint-Jean fut renvoyée au mois d'août) mentionnent le fait que Messieurs de Berné «voulaien rester à la limite de la Thielle, afin de ne pas se voir lésés dans leur seigneurie de Cerlier, qu'ils détiennent depuis trois comtes». SAB NE-Bücher D 48.

⁶ EA III₂ 1171, lit. f.

⁷ Landtage.

[Cependant], il ne fallait pas oublier, ajouta-t-il, que le comte de Nidau également avait été fondateur de l'abbaye et que la Thielle proprement dite démarquait la limite exacte entre le comté de Neuchâtel et la seigneurie de Cerlier. Les faits suivants le prouvaient catégoriquement: sous feu le comte Philippe de Hochberg, c'était le bailli de Cerlier qui avait fait brûler un criminel au bord ¹ de la Thielle; par ailleurs, un homme qui s'était noyé dans la Thielle proprement dite avait été repêché sur le bord opposé ² par le bailli de Cerlier. Là-dessus, l'ambassadeur demandait qu'on sauvegardât les anciens droits de Berne et qu'on lui remit enfin sa lettre reversale ³. Relevons ici l'intérêt de ces arguments, qui permettent de saisir un critère de délimitation.

De 1521 à 1528, les Bernois semblent avoir laissé volontairement traîner cette affaire, dans l'idée, peut-être, que le temps travaillerait pour eux. Des discussions au sujet de l'abbaye de Saint-Jean réapparaissent dans les textes en 1528; le 2 juin, lors de la réunion pour l'audition des comptes, les délégués de onze cantons tentèrent de remettre l'affaire sur le tapis, mais les ambassadeurs de Messieurs de Berne déclarèrent n'avoir reçu aucune instruction à son sujet, attendu que leurs supérieurs avaient toujours été les détenteurs incontestés du couvent de Cerlier. Ils avaient la ferme assurance que personne ne les inquiéterait à ce sujet, d'autant plus que les onze autres cantons avaient confirmé par lettre reversale scellée la reconnaissance de leurs droits et possessions dans le comté de Neuchâtel. Ayant entendu cette réplique, les représentants demandèrent, puisque les délégués de Messieurs de Berne n'avaient pas été habilités à entrer en matière dans cette affaire, que Berne ne soustraië rien du couvent, ni ne supprime quoi que ce soit des ornements de l'église avant la diète de Baden, à laquelle chaque canton devrait envoyer ses délégués munis des pleins pouvoirs, afin qu'ils puissent mettre un terme à cette querelle par un arrangement à l'amiable ou par voie de droit. Pour que chacun soit en mesure de juger en toute connaissance de cause, chaque envoyé devait rapporter à ses supérieurs toutes les copies d'actes concernant la querelle. Les mandataires des onze cantons exhortèrent une fois encore les représentants de Berne de dissuader leur gouvernement de se laisser aller à des exactions contre l'abbaye avant la liquidation de l'affaire ⁴.

Messieurs de Berne passèrent outre aux recommandations des onze cantons, puisque, lors de la même session des comptes encore, le bailli de Neuchâtel informait les ambassadeurs des onze cantons que Berne avait fait brûler les images du couvent et enlever les trésors de l'église. Pour toute réponse, Berne prétendit avoir eu le droit d'agir de la sorte, puisque le couvent se trouvait sur son territoire. Grande fut la stupéfaction, parmi les ambassadeurs des onze cantons, qui firent de sévères remontrances aux délégués de Messieurs de Berne, à qui ils reprochaient surtout de ne pas avoir attendu les décisions prises lors de cette

¹ Auf.

² Am jenseitigen Ufer.

³ Léon Montandon, dans son article consacré à l'abbaye de Saint-Jean (9), voit en cette demande une réclamation de reconnaissance par Berne de ses droits sur l'abbaye de Saint-Jean. A notre sens, il s'agit là d'une réclamation de la lettre reversale, qui réapparaît à tout moment, tel un *Leitmotiv*, durant la période de l'occupation. Le sens du texte est manifeste: *Der Bote bitte daher, man möchte Bern bei seinem Herkommen bleiben lassen und endlich über dessen Rechte an der Grafschaft Brief und Siegel aufrichten*. Montandon [1] 9; EA IV^{1a} 36-37, lit. c; SAB EAT 327.

⁴ AEN MCE 212 et 212 v^o, 213; EA IV^{1a} 1336, lit. a.

réunion, comme il le leur avait été recommandé¹. Est-ce à titre de représailles contre l'emportement des Bernois que le bailli de Neuchâtel ordonna la saisie des dîmes et recettes qui revenaient à l'abbaye de Saint-Jean, pour des biens situés dans le comté de Neuchâtel? Toujours est-il qu'en août les Bernois exigèrent l'annulation de cette mesure, faute de quoi ils menaçaient de faire appel au droit reconnu par les alliances confédérales². Le 3 septembre, à la diète de Baden, l'examen de cette mise en demeure fut ajourné jusqu'au moment où le sort du comté serait décidé³. Le contentieux n'avait donc pas été réglé, lorsque le comté fut rendu à la comtesse Jehanne de Hochberg, en 1529.

Cette affaire nous semble s'insérer dans la ligne politique bernoise, caractérisée par la mise à profit de toutes les occasions permettant de renforcer son influence et d'arrondir son territoire sur le flanc ouest. Ainsi, Messieurs de Berne surent habilement faire traîner l'affaire de Saint-Jean jusqu'à l'obtention de la lettre reversale confirmant leurs anciens droits et privilèges dans la ville et le comté de Neuchâtel⁴. Sitôt après avoir reçu leur lettre reversale tant attendue, ils eurent beau jeu de prétendre que l'abbaye de Saint-Jean, élevée sur territoire de Certier, leur appartenait, en vertu de leurs «anciens droits» dans le comté de Neuchâtel.

Les quelques querelles de limites que nous venons de passer en revue sont révélatrices des phénomènes de désagrégation du droit seigneurial; elles reflètent d'une façon significative cette lente mais sûre évolution vers la suprématie que va prendre la notion de territorialité, au détriment de celle des droits féodaux.

c) Les seigneuries

Retracer par le menu l'histoire, souvent longue et complexe, des seigneuries et fiefs du pays de Neuchâtel dépasserait le cadre de ce chapitre. Aussi avons-nous jugé bon de ne nous arrêter qu'aux épisodes qui entraînent une intervention des quatre villes, puis des Douze cantons.

Le comté était rentré dans l'immédiateté impériale sous Rodolphe de Hochberg, après avoir été fief des Chalon et arrière-fief de l'Empire depuis 1288⁵. Il englobait non seulement les biens du comte, le domaine, mais encore certains fiefs et seigneuries dont les tenants, vassaux du comte, se retrouverent ceux des Confédérés, à la suite de l'occupation du comté par ces derniers.

Les détenteurs des cinq seigneuries de Valangin, Travers, Gorgier, Vaumarcus et Colombier exerçaient eux-mêmes la justice sur leur territoire, le premier disposant d'un gibet à trois piliers. Ces seigneurs se distinguaient des détenteurs d'autres fiefs en ce qu'ils devaient rendre hommage lige au comte⁶. Durant la

¹ EA IV^{1a} 1341, lit. r.

² EA IV^{1a} 1373, lit. k.

³ EA IV^{1a} 1388, lit. c2.

⁴ Jeanjaquet 238-240: *In söllichen inen selbs ir burgrecht und ander pflicht und gerechtigkeiten, so sy von aller bar uff unnd gegen den jetzbelmeten von der statt und grafchaft Nuwenburg nach lut ir brief unnd harkomens gehept, vorbehalten, unnd daby begert, sy by dem allem gerüwiget, ungeschwecht und an intrag und widerred beliden ze lassen.*

⁵ Chambrier 248-249; cf. supra 1.

⁶ Le seigneur de Valangin devait également rendre hommage à l'évêque de Bâle, pour le Val-de-Ruz.

période d'occupation du comté, les rapports entre ces seigneurs et les Confédérés ne subirent pratiquement pas de changement.

La plus importante de ces seigneuries était celle de Valangin. Elle s'étendait de Chaumont jusqu'au Doubs, comprenait le Val-de-Ruz, le vallon de La Sagne, les vallées de La Chaux-de-Fonds et du Locle. À l'est, elle touchait aux terres de l'évêque de Bâle et à l'ouest à celles du comte de Neuchâtel¹. La plus ancienne mention de la seigneurie de Valangin remonte à 1242, date à laquelle Berthold, fils d'Ulrich, comte de Neuchâtel, fut promu comte de Valangin². Avec le temps, les seigneurs de Valangin aspirèrent à se libérer de la tutelle des comtes de Neuchâtel. Il était de notoriété, au XV^e siècle déjà, que cette suzeraineté constituait leur «cauchemar»³, pour reprendre le mot de Chabloz. Nous reviendrons, après avoir passé les seigneuries en revue, à certaines péripéties de longs démêlés, révélateurs de ces velléités d'indépendance.

La seigneurie de Colombier se réduisait aux agglomérations de Bôle, Areuse et Colombier. Entourée par la mairie de La Côte, au nord et à l'est, elle était voisine, à l'ouest, de la châellenie de Boudry; au sud, elle atteignait la rive du lac de Neuchâtel. Ses origines sont mal connues. On sait toutefois que Gauthier de Colombier avait signé un traité de combourgeoisie avec Messieurs de Berne, en 1406⁴, année en laquelle le comte, la ville et le Chapitre de Neuchâtel avaient conclu leurs combourgeoisies respectives avec Messieurs de Berne⁵. À sa mort, en 1488, le seigneur Antoine de Colombier n'avait laissé pour héritier qu'une fille, Louise. Celle-ci épousa Léonard de Chauvirey, lui apportant ainsi, dans sa corbeille de noces, la seigneurie de Colombier. Le fils qui naquit de cette union, Philippe, succéda à son père en 1511, mais ne lui survécut que de deux ans, laissant deux filles, Rose et Isabelle. Ces dernières ayant épousé les frères Jean-Jacques et René de Wattenwyl, en 1513, le fief passa aux mains de la famille de Wattenwyl⁶.

La seigneurie de Vaumarcus apparaît dans les textes au XII^e siècle⁷. Elle s'insérait entre la seigneurie de Gorgier, à l'est, et le pays de Vaud, à l'ouest. Au sud, elle arrivait jusqu'au lac. Au début du XV^e siècle, Jean de Neuchâtel qui l'avait héritée de Girard, son père, avec tous les droits de juridiction qui y étaient attachés, se vit inféoder, par Conrad de Fribourg, la seigneurie de Travers. Ce fief comprenait les localités de Travers, Rosières et Noiraigue. Il atteignait, au nord, les frontières de la Franche-Comté. Au sud, ses limites montaient jusqu'au sommet du Creux-du-Van, au Soliat, puis longeaient le haut de cette chaîne, avant de redescendre sur Travers. Après Valangin, c'était, en étendue, la seconde seigneurie du comté⁸. En 1433, Jean de Neuchâtel, issu d'une branche illégitime des comtes de Neuchâtel, acquit encore la seigneurie de Gorgier, qu'il put acheter au comte Jacques d'Estavayer pour onze cents

¹ Matile [4] 1-5.

² Chambrier 36.

³ Chabloz [1] 122.

⁴ Jeanjaquet 84-85. Cet auteur orthographie le prénom du seigneur «Gauthier», alors que d'autres historiens écrivent «Vauthier». Chambrier 115; Boyve I 462. Ce dernier suit de Montmollin.

⁵ Cf. supra 12-13.

⁶ Boyve II 226; DHBS II 547.

⁷ DHBS VII 87.

⁸ Sandoz-Travers 10-11.

florins d'or¹. Ce territoire comprenait les villages de Saint-Aubin, de Sauges, de Fresens, de Gorgier et de Montalchez. Il avait à l'ouest une frontière commune avec Grandson — qui devint bailliage de Berne et de Fribourg après les guerres de Bourgogne — et avec la seigneurie de Vaumarcus; au sud, il était baigné par le lac puis, à l'est, il touchait la mairie de Bevaix et au nord la seigneurie de Travers.

Si, à la mort de Jean de Neuchâtel-Vaumarcus, en 1464², son héritage passa sans problème à son fils, du même nom, il n'en alla pas de même après la disparition de ce dernier, Jean II de Neuchâtel-Vaumarcus, qui avait eu quatre fils. L'aîné, Jean, étant décédé, de même qu'Aymé³, les survivants, Claude et Simon, durent avoir recours à la justice pour trancher le différend qui les opposait à propos de la succession de leur père. Cette affaire fut l'une des premières dont les représentants des autorités des quatre villes furent saisis à Neuchâtel. Quelques mois à peine après l'usurpation du pouvoir, soit en octobre 1512, le chanoine Simon de Neuchâtel, fils de Jean II de Neuchâtel-Vaumarcus, porta plainte auprès des représentants des quatre villes contre son frère. Le chanoine reprochait à son frère Claudé de Vaumarcus de s'être approprié sa part d'héritage. Simon affirmait que du vivant d'Aymé de Gorgier, feu leur troisième frère, un arrangement avait été convenu: ils se répartiraient en parts égales les biens que leur père leur avait laissés. Ces dispositions, déclarait le chanoine, avaient été approuvées et confirmées par le comte Louis d'Orléans. Pour sa défense, Claude de Vaumarcus objecta, entre autres, que «cette confirmation n'était survenue que depuis peu et en son absence, *lui n'en ayant pas même été averti auparavant*»⁴. D'ailleurs, étant ecclésiastique, son frère ne pouvait ni avoir jouissance d'un fief, ni en payer les droits, même s'il s'était vanté d'en avoir reçu l'autorisation du comte Louis d'Orléans. De plus, son état ne lui permettrait pas de payer un cavalier. Compte tenu de ces considérations, conclut Claude de Vaumarcus, «il ne croyait pas que leur partage, ni la confirmation d'icelui, ni le privilège obtenu par son frère concernant le dit fief pussent l'obliger à plus qu'à donner à son frère une bonne pension annuelle sa vie durant...»⁵

Après avoir entendu les deux parties, examiné des textes et tenté de réconcilier les deux antagonistes, les ambassadeurs des quatre villes, les autres officiers et le bailli Diesbâch décidèrent que les intéressés devraient se partager équitablement les biens mouvants de leurs père et mère, selon l'accord passé du vivant de leur frère Aymé de Gorgier. Toutefois, Claude de Vaumarcus, en sa qualité d'aîné de Simon et de porteur du nom de la famille, se verrait adjuger le château de Vaumarcus et ses dépendances. Simon de Neuchâtel, lui, obtiendrait la seigneurie de Gorgier avec tous ses droits. Pour les autres biens, il conviendrait de recourir à l'intervention de gens impartiaux pour en effectuer l'évaluation et le partage. Enfin, aucune des deux parties ne pourrait donner, vendre, hypothéquer ni aliéner sa part d'héritage sans le consentement de l'autre, si ce n'est en cas de

¹ Sandoz-Travers 21.

² Id. 23.

³ A une date que nous n'avons pu retrouver, mais qui doit se situer durant la période du règne de Louis d'Orléans et Jehanne de Hochberg, et entre 1504 et 1512, comme on peut le déduire d'un passage de la sentence prononcée par Diesbach, en 1521. Boyve II 222.

⁴ Sandoz-Travers 23.

⁵ Boyve II 223.

besoin, encore que, dans ce dernier cas, le frère aurait la préséance sur tout autre amateur ¹.

L'affaire ne fut-elle pas examinée avec toute l'attention requise? Les nouveaux gouvernants eurent-ils quelque scrupule à ne pas respecter une confirmation accordée par Louis d'Orléans? Craignait-on de débouter un chanoine et de mécontenter par là le clergé? Toujours est-il qu'un scandale, qui éclata en 1519, aurait pu éclairer d'un jour nouveau l'affaire que nous venons de résumer, si nous avions pu retrouver de plus amples détails à son sujet. Le recès dressé à Berne, le 21 février 1519, mentionne qu'on discuta de la subtilisation, par le chanoine de Vaumarcus, de lettres dans la «voûte» du château de Neuchâtel. Par cette soustraction, qui aurait été commise du vivant du comte encore, l'accusé aurait pu se réserver une part plus importante de la succession de son père. Le fait que le bailli fut prié de saisir la justice et d'attendre la session des comptes, au cas où l'affaire se révélerait grave, laisse à penser que la culpabilité du chanoine de Vaumarcus devait faire l'objet de lourdes présomptions ².

La seigneurie de Valangin

Le seigneur de Valangin, René de Challant, fit preuve de mauvaise volonté à l'encontre des Confédérés, nouveaux suzerains, lorsque ceux-ci le requièrent de leur prêter hommage de vassal ³. Dès son avènement, en 1517, les ambassadeurs des Douze cantons ⁴, d'une part, et l'évêque de Bâle, d'autre part, s'empressèrent de réclamer l'hommage de René de Challant pour le comté de Valangin. Le prélat saisit la diète de Baden de la question, le 30 septembre 1517. Messieurs de Berne demandèrent alors aux ambassadeurs des villes de Bâle, de Fribourg et de Soleure de se réunir dans cette dernière ville, le 11 août 1517, pour tenter de régler le différend qui opposait l'évêque de Bâle au seigneur de Valangin, René de Challant. Lors de cette réunion, la députation de l'évêque déclara que le prélat, comme ses prédécesseurs, avait requis à plusieurs reprises le seigneur de Valangin ⁵ de faire le nécessaire pour recevoir l'inféodation de ses fiefs épiscopaux. Comme ce dernier n'avait jamais donné suite à ces demandes, les Bâlois sollicitèrent les mandataires des villes mentionnées d'intervenir et de faire pression sur le récalcitrant. Pour sa part, l'ambassade du seigneur de Valangin

¹ Boyve 222-224.

² EA III2 1136, lit. b.

³ Selon Matile, les seigneurs de Valangin avaient déjà cherché à miser sur leur double qualité de vassaux du comte de Neuchâtel et de l'évêque de Bâle pour tenter de remettre en question leurs liens de vassalité, au début du XIV^e siècle. Il semblerait que Guillaume d'Arberg, dans son testament, fit état de son ressentiment à l'encontre de Conrad et Jean de Fribourg, ceci surtout depuis qu'il avait dû prêter hommage à Jean de Fribourg, à Vercel. Ressentiment qui motiva, sans doute, le retard avec lequel son fils Jean III prêta serment à Jean de Fribourg, en 1450 seulement. Rodolphe de Hochberg s'abstint d'exiger l'hommage de son vassal, Jean III. Ce dernier refusa, par la suite, de prêter hommage à Philippe de Hochberg. Le successeur de Jean III, Claude d'Arberg, ne prêta pas non plus hommage à son suzerain. Ainsi le lien féodal était devenu peu à peu fictif entre Neuchâtel et Valangin. Matile [4] 34, 122-123, 202-203.

⁴ Aucun document n'atteste ou ne permet de déduire que Claude d'Arberg ait prêté hommage aux Ligues.

⁵ Il doit s'agir de Claude d'Arberg, grand-père de René de Challant.

déclara singulière la convocation de cette réunion car, prétendit-elle, son maître avait déjà été sommé de demander l'inféodation aux Douze cantons, raison pour laquelle il n'avait pas donné suite aux sollicitations du prélat. Par conséquent, les délégués de Valangin proposèrent que les Confédérés et l'évêque de Bâle s'arrangent entre eux pour savoir à qui revenait la suzeraineté sur la seigneurie. Le vassal recevrait alors l'inféodation de qui de droit et suivrait fidèlement son suzerain. Comme le différend s'avérait fort délicat, l'assemblée décida d'organiser une autre rencontre, avec un plus grand nombre de représentants des Confédérés. L'un des ambassadeurs du seigneur de Valangin laissa entendre que des chartes relatives à la question de la suzeraineté devaient se trouver à Neuchâtel. A l'ouïe de ses paroles, l'assemblée décida qu'il conviendrait, avant toute chose, de consulter ces actes. En outre, les délégués devraient en référer à leurs supérieurs, afin de recevoir des directives précises pour la prochaine réunion, où l'on reprendrait les pourparlers¹. Toutefois, aucune date ne semble avoir été retenue, dans l'immédiat, puisqu'un mois plus tard, le 16 septembre 1517, l'évêque délégua de ses gens à la diète de Zurich pour exiger la fixation d'une journée afin de liquider le différend qui l'opposait au seigneur de Valangin². Le recès du 20 avril 1518, seulement, rapporte que les cantons furent requis de donner pleins pouvoirs à leurs envoyés pour la prochaine session, afin que l'on soit en mesure de régler le contentieux sans retard, soit à l'amiable, soit par voie de droit³.

La requête de l'évêque de Bâle resta sans doute en suspens, puisque le prélat dut revenir à la charge auprès des ambassadeurs, réunis à Berne le 20 juillet 1518, soit bien après l'audition des comptes. C'est alors qu'il fut décidé que les participants à la journée du 1^{er} septembre à Neuchâtel devraient être habilités à traiter cette affaire⁴. Cette réunion ne s'est-elle jamais tenue? Toujours est-il qu'aucun texte n'en fait mention.

A la diète de Zurich, le 3 juin 1519, un délégué de l'évêque déclara que, malgré la mort du seigneur de Valangin⁵, le litige au sujet de la suzeraineté n'en subsistait pas moins. Aussi demanda-t-il que le différend soit examiné lors de la prochaine session des comptes, à Neuchâtel. Décision fut alors prise de laisser suffisamment de compétence aux ambassadeurs; en outre, Berne devrait convier Guillemette de Vergy, veuve du seigneur de Valangin, et les héritiers de celui-ci⁶.

Dans le cadre de l'audition des comptes du 27 juin, la délégation de l'évêque de Bâle fit circuler les copies d'un grand nombre de lettres prouvant que la suzeraineté sur le fief de Valangin appartenait au prélat. De leur côté, les mandataires des Douze cantons présentèrent également plusieurs documents et des contrats passés entre les comtes de Neuchâtel et de Valangin. Après analyse

¹ EA III2 1070.

² EA III2 1073, lit. a.

³ EA III2 1106, lit. a.

⁴ EA III2 1122, lit. d.

⁵ On peut voir aujourd'hui encore dans la petite église de Valangin la pierre tombale de Claude d'Arberg portant une épigraphe dont nous donnons ici un passage qui nous intéresse. «Cy git Claudio comte d'Arberg... trepassa le dernier jor de mar en lan mil cinq cens dix sept.» Courvoisier Mon. III 153. Il est étonnant que le délégué n'évoque cette mort qu'en 1519, alors que les pourparlers avaient commencé en 1517 déjà.

⁶ EA III2 1167, lit. k.

de ces pièces, l'on tenta vainement de susciter un arrangement à l'amiable. Les deux parties échangèrent alors des copies de leurs lettres afin de les faire examiner par leurs supérieurs respectifs. Les députés de l'évêque proposèrent de soumettre l'affaire à l'attention d'arbitres neutres pour pouvoir aboutir soit à une conciliation, soit à un épilogue judiciaire. Les délégués des Douze cantons voulurent en référer d'abord à leurs supérieurs. Aussi fut-il décidé qu'entre-temps aucune des deux parties ne devrait solliciter le seigneur de Valangin de recevoir l'investiture¹.

La proposition de recours à une commission d'arbitres neutres fut agréée. Le recès dressé à Baden, le 17 août 1519, donne d'intéressants détails au sujet de la préparation de cette séance d'arbitrage. Les Confédérés avaient fait appel à Lienhard Keller, trésorier et membre du Conseil de Saint-Gall, ainsi qu'à Anton Molar, banneret de Romont; l'évêque à Fritz von Anwyl, maître d'hôtel, et à Anshelm Harnstorfer. Le 16 octobre, ces quatre personnes devaient siéger aux côtés des ambassadeurs des villes de Berne et de Soleure qui, avec le bailli de Neuchâtel, les châtelains du Val-de-Travers et du Landeron, soumettraient l'affaire au jugement des quatre arbitres².

La réunion, fixée à Baden, fit sans doute long feu. Un document fait mention du règlement des frais du banneret de Romont pour son déplacement à cheval jusqu'à Baden, où il devait prendre part à la séance. Le bailli de Neuchâtel avait été chargé d'acquitter cette facture lors de la diète de Soleure, le 28 octobre³. Un recès du 15 novembre 1519, dressé à Lucerne, donne à penser que la session fut renvoyée par suite de maladie de l'un des arbitres choisis par l'évêque de Bâle⁴.

Ce n'est que six mois plus tard, soit le 5 mai 1520, que les représentants des cantons, réunis à Neuchâtel, proposèrent à l'évêque de reprendre l'examen de l'affaire. Ils prièrent l'ambassadeur du canton de Bâle de convoquer le prélat et ses deux arbitres à la prochaine journée des comptes, à Baden. Le représentant de Zurich en ferait de même pour Fritz von Anwyl, et le délégué de Fribourg pour le banneret de Romont, arbitres des Confédérés⁵.

Le 19 septembre 1520, enfin, les conciliateurs se réunirent à Baden. L'évêque de Bâle y avait délégué comme juge Ludwig von Helmstorf, chevalier et maître d'hôtel de l'abbé de Saint-Gall, et comme arbitres Ulrich von Habsperg, chevalier et capitaine des quatre villes forestières du Rhin, ainsi que Fritz von Anwyl, bailli de Bischofszell. Les Confédérés s'étaient à nouveau adjoint le concours de Lienhard Keller et du banneret de Romont.

Il revint aux médiateurs d'ouvrir l'audience. Puis les représentants des deux parties introduisirent leurs plaintes. L'évêque fut défendu par Cornelius von Lichtenfels, chanoine de Bâle, Heinrich Schönau, vicaire de la même ville, le docteur Lucas Kles et Anshelm Harnstorfer, maître d'hôtel de l'évêque. Les Confédérés furent représentés par Felix Grebel, du Conseil de Berne, Josué Beroldingen, du Conseil d'Uri, et Paulus Egerter, banneret de Schwytz.

¹ EA III2 1170-1171, lit. d; AEN MCE 71 et 71 v^o.

² EA III2 1186, lit. b. Dans les instructions données par la ville de Bâle à son ambassadeur, il fut recommandé à celui-ci de ne pas trop s'avancer dans cette affaire et de calquer son attitude sur celle des autres. SABS Eidg. E 4, 36. *In demselben Handel nit ze vil stecken so m... (?) was die andern dar Jnn ansehen dem ouch anzehangen.*

³ EA III2 1203-1204, lit. b.

⁴ EA III2 1208, lit. f.

⁵ EA III2 1234, lit. d; AEN MCE 80 v^o.

Après avoir entendu la réplique et la duplique, les arbitres proposèrent l'arrangement suivant : forteresse, bourg, moyenne et haute justice de Valangin ¹, la moitié du Val-de-Ruz, ainsi que les hommes nommés « Royés » ² seraient du ressort du comté de Neuchâtel, des maîtres duquel le seigneur de Valangin devrait recevoir l'inféodation. Pour l'autre moitié du Val-de-Ruz, y compris Bussy et La Neuveville ³, mais à l'exception de la haute justice et des hommes appelés « Royés » ⁴, le seigneur de Valangin devait recevoir l'inféodation de l'évêque de Bâle. En cas de réversion ⁵, chaque partie obtiendrait ce qui lui avait été échu. Le Val-de-Ruz serait alors administré par les deux parties, qui en partageraient le bénéfice. Toutefois, les quatre droits mentionnés ci-dessus resteraient expressément réservés au comte de Neuchâtel.

Les deux parties retinrent cette proposition *ad referendum*; aussi leur fut-il accordé jusqu'à la Saint-Gall pour donner une réponse écrite au juge. En cas de consentement réciproque, chacune d'elles supporterait ses frais respectifs; dans le cas contraire, on exigerait une sentence juridique; le juge et les arbitres s'occuperaient de faire suivre son cours normal à l'affaire ⁶.

Un mois plus tard, à la diète de Zurich, le 6 novembre 1520, l'évêque de Bâle déclara accepter l'arrangement à l'amiable proposé par les conciliateurs, adhésion motivée non par appréhension d'une décision juridique, précisa-t-on, mais par souci de faire honneur et bon plaisir aux Confédérés. Les ambassadeurs de la plupart des cantons abondèrent dans le même sens, mais, comme quelques-uns d'entre eux ne voulurent pas souscrire à l'accord, il fallut les prier d'en référer une fois encore, afin que tous les cantons se prononcent dans cette affaire et que la majorité prévale ⁷.

A la journée des comptes du 13 mai 1521, la comtesse de Valangin, Guillemette de Vergy, veuve de Claude d'Arberg, fit savoir aux ambassadeurs que, dès que son petit-fils, le comte René de Challant, serait de retour, il demanderait à recevoir l'investiture. Toujours à la même audition des comptes, le bailli reçut l'ordre d'accepter l'hommage du seigneur de Valangin, conformément à la sentence de Baden ⁸, ce qui amena Guillemette de Vergy à demander conseil aux ambassadeurs des cantons sur l'attitude à adopter envers l'évêque de Bâle. Ces derniers répondirent qu'ils voulaient bien accepter qu'elle s'en libérât, mais refusaient d'encourir des frais à ce sujet ⁹.

¹ *Stock und Galgen.*

² « Ray » dans le texte.

³ Il s'agit du territoire de l'ancienne Bonneville, détruite en 1301.

⁴ Qui relèveraient donc de Neuchâtel, par l'intermédiaire du seigneur de Valangin.

⁵ *Heimfall.*

⁶ EA III2 1256-1257.

⁷ EA III2 1266, lit. I.

⁸ Soit avant que celle-ci n'ait donné lieu à une rédaction signée et scellée; une simple sentence orale pouvait-elle avoir force de loi, à l'époque? La demande faite ci-après par Guillemette de Vergy nous incite à penser que non; la noble dame semble avoir été bien embarrassée, à en juger par sa question.

⁹ AEN MCE 105 v^o. Cette dernière phrase s'avère énigmatique, dans le texte original allemand: *dem Bischoff von Basel halb mogen min Herren wol liden ob Si sich mag desselbigen ledigen nüt von Innen zu empfachen so ver... (?). Das si desselbigen dabein coste wellen haben.* Nous n'avons qu'une hypothèse à formuler à son sujet: le scribe, sans doute romand, a traduit littéralement la réponse faite à la comtesse; réponse qui aurait pu se terminer par « nous refusons d'en faire les frais... » expression à prendre dans son acception figurée.

Le 12 août 1521, l'évêque de Bâle écrit aux Confédérés, réunis en diète à Zurich. Il confirmait l'accord oral par lequel il avait souscrit au jugement des arbitres, bien que défavorable pour lui. Il répétait qu'il y avait consenti pour rester en bonne intelligence et en bon voisinage avec les Confédérés. Comme ces derniers avaient également accepté la sentence, la conclusion de l'affaire ne dépendait plus que d'une validation écrite. Puisque le scribe de la ville de Baden avait rédigé le procès-verbal de la proposition d'accord, l'évêque demandait qu'il en soit donné lecture aux ambassadeurs des Confédérés, afin qu'ils puissent en faire des copies, si cette rédaction les satisfaisait¹. En tout cas, la lettre fut rédigée la même année encore, ou au plus tard au début de l'année 1522. Le recès du 11 février, dressé à Baden, précise que chacun des Douze cantons avait été sollicité de verser deux couronnes pour couvrir les frais et déplacements du trésorier de Saint-Gall et du scribe de Baden, ainsi que ceux de la rédaction de la lettre concernant Valangin². Quoi qu'il en soit, la sentence de Baden semble avoir eu force de loi pour certains, avant même qu'elle ne soit confirmée par écrit. Quelles sont alors les raisons qui incitèrent l'évêque de Bâle à exiger un acte de confirmation de la sentence? Toute l'affaire l'avait sans doute rendu méfiant; il se peut donc qu'il ait souhaité avoir en main une reconnaissance écrite de ses droits sur le Val-de-Ruz, dont il pourrait se réclamer le cas échéant. Toutefois, à en croire Matile, les évêques de Bâle ne firent plus valoir, par la suite, leurs droits à cette «dépendance féodale»³.

D'après le recès de la journée des comptes du 1^{er} juin 1523 et les documents relatant la prestation de l'hommage, René de Challant reçut l'inféodation de la part des Liges et rendit hommage entre les mains du bailli Oswald Toss, le 4 juin 1523⁴. Le même recès mentionne que les ambassadeurs de chaque canton pouvaient témoigner qu'il avait été expressément réservé à l'évêque de Bâle sa part de fief, conformément à la sentence de Baden⁵. Cette précision a de quoi surprendre, compte tenu de la réponse quelque peu énigmatique donnée à Guillemette de Vergy sur l'attitude à adopter vis-à-vis du prélat. Comme si les Confédérés n'avaient été préoccupés que d'obtenir l'hommage du seigneur de Valangin, mais bien peu soucieux, après la prononciation de Baden, de ce qui se passerait entre le seigneur de Valangin et l'évêque de Bâle. Curieux désintéressement du règlement complet d'une affaire dont l'évêque de Bâle avait lui-même saisi les Confédérés!

Nous avons tout lieu de croire que l'acte donné ci-dessous en note et daté du 1^{er} septembre 1373 était connu des intéressés; il a peut-être même servi de référence pour la prononciation de la sentence de Baden⁶. Si tel fut vraiment le cas, comment expliquer que la définition précise des droits de l'évêque ait

¹ EA IV/1a 78-79, app. à m.

² EA IV/1a 172, lit. k.

³ Matile [4] 246.

⁴ AEN K 5/26, D 1/45, R 12/4, T 10/27, U 12/12 a.

⁵ EA IV/1a 290, lit. d.

⁶ Matile [2] 257-258. «Nous Jehans et Thierrys d'Arberg, freres, seignours de Valangin... avonz resigney et resignons par ces lettres... nostre pays dou valt de Ruey et nostre fourterasc que lon apaille la nueve ville ansamble les gens, les biens, le fondement... a tres loable seignour evesque Pierre de Basle et a lesglese de Basle; nous recoissons ausi que nous, nostre fourterasc de Valangins et la ville que lon dit Bussiers, avonz resigney a devant dit evesque Pierre et a lesglese de Basle ansamble le val que lon dit la valt de Ruey...»

fait l'objet de tant d'âtermoiements¹, si ce n'est par le fait que les seigneurs de Valangin aspiraient à prendre leurs distances, tant du comte de Neuchâtel que du prince-évêque. Les seigneurs de Valangin auraient donc ignoré délibérément l'acte de 1373. Il fallut que les Ligues prennent l'affaire en main pour remettre les seigneurs de Valangin à leur juste place, à la faveur d'un changement de régime.

Au terme de toute cette affaire, trois constatations s'imposent. Premièrement, par leur occupation de Neuchâtel, les Confédérés contribuèrent à rétablir officiellement les liens unissant un vassal à son suzerain, démarche qui s'inscrit dans la ligne générale de leur volonté de relever l'administration, puisque, dès l'avènement de René de Challant, les Ligues se hâtèrent de réclamer l'hommage du vassal, cherchant à devancer la demande de son autre suzerain, l'évêque de Bâle. Les cantons auraient-ils toléré des dérobades semblables à celles des prédécesseurs de René de Challant?

Deuxièmement, la sentence de Baden rappelle que les Ligues faisaient à l'époque figure de grande puissance. L'évêque préféra sans doute accepter le verdict plutôt que d'encourir le risque de voir se détériorer ses relations de bon voisinage avec les Confédérés. Par ailleurs, l'attitude du prélat peut s'expliquer aussi par le fait qu'il avait déjà perdu de son prestige et vu son pouvoir faiblir avec les signes avant-coureurs de la Réforme: la ville de Bâle, reçue dans la Confédération en 1501, était déjà parvenue à s'affranchir de la tutelle de l'ecclésiastique.

Troisièmement, les Confédérés ont fait preuve d'une conduite encore bien dans la ligne de l'époque, en ce sens qu'ils ont accordé une importance primordiale à la détention de la haute justice sur Valangin; à leurs yeux, le pouvoir dépendait moins des limites territoriales, très mouvantes, que de l'attribution de la juridiction².

Cette dernière considération va à l'encontre des affirmations de Matile, selon qui «les cantons prouvèrent, par leur facilité à restreindre le fief de Valangin, combien ils attachaient peu d'importance à leur possession passagère de Neuchâtel»³. A l'époque, les occupants ne pouvaient guère augurer de l'avenir du comté. De plus, à supposer que les arbitres se soient référés à l'acte de 1373 pour prononcer leur sentence, à Baden, ils n'avaient fait que consacrer un état de droit, en portant un coup aux vellétés d'indépendance des seigneurs de Valangin.

Est-ce trop s'avancer que de supposer que Messieurs de Berne ne restèrent pas inactifs dans les coulisses de cette séquence de l'occupation du comté? La combourgeoisie qu'ils avaient passée avec Claude d'Arberg⁴ avait été renouvelée peu avant la conclusion de l'affaire avec René de Challant, en 1522; de même d'ailleurs que les alliances conclues avec les bourgeois de Valangin et avec les hommes francs du Val-de-Ruz, depuis 1475⁵. Ces alliances revêtaient sans doute un certain intérêt pour Messieurs de Berne, en particulier de par le rôle de médiateurs qu'ils pouvaient être amenés à jouer, en cas de conflit entre le seigneur de Valangin et ses sujets.

¹ Matile [4] 150, 201, 245.

² AEN O 6/29, S 5/6.

³ Matile [4] 245-246.

⁴ Jeanjaquet 142-143.

⁵ Id. 132-136.

d) Les autres fiefs

A côté des cinq seigneuries dont il vient d'être question, le comté de Neuchâtel comprenait de nombreux petits fiefs, plus ou moins importants. Il s'agissait de domaines ou de revenus pour l'usufruit desquels le bénéficiaire relevait du seigneur d'un autre domaine, lui devait foi et hommage et était tenu envers lui à certains services et redevances¹.

La liste ci-après² énumère les fiefs du comté à l'époque de son occupation par les Liges. Lorsque la preuve existe que l'hommage a été rendu aux représentants des Douze cantons, le nom du fief en question est muni d'un astérisque. Fiefs: de Bariscourt (deux parties, l'une dite La Sauge, l'autre dite Stölly), de Bellevaux, de Blayer, de Bretiège, de Cléron, de Courtelary, de Diesse, de Giez, Grand Jacques, de Gruyère*, Kriegsstetten, Mertzlingen, de Pierre, Savagnier, du Terraux, de Treytorens*, de Vallier.

Le fief du «Grand Jacques» retint l'attention des ambassadeurs des Douze cantons et de leurs supérieurs. En 1514, Antoine Guyot, bourgeois et receveur de Neuchâtel pour les quatre villes, avait «acheté»³, à un Savoyard nommé François de Cholex, la jouissance d'un fief dans le Val-de-Travers. Par l'intermédiaire du châtelain du Val-de-Travers, il en présenta une demande d'inféodation aux ambassadeurs réunis le 1^{er} juin, à Neuchâtel. Ces derniers convinrent que, pour la prochaine séance, les représentants devraient être munis de pleins pouvoirs afin d'être à même de répondre à cette demande⁴.

Le 13 juin 1514, Messieurs de Berne adressèrent à Messieurs de Fribourg une lettre de recommandation en faveur de leur avoyer de Wattenwyl, qui voulait se voir octroyer le fief de Cholex. Ils priaient leurs collègues de Fribourg d'appuyer la demande de leur avoyer afin qu'il puisse obtenir ce fief⁵.

Durant la même session d'audition des comptes, Jean d'Erlach prit la parole, le 18 juin, pour demander que le fief de François de Cholex soit accordé à l'avoyer de Berne. A l'ouïe de cette requête, le châtelain du Val-de-Travers, Claude Baillod, prit fait et cause pour Antoine Guyot. Il rappela que ce dernier avait déjà pris contact avec Cholex, qui lui avait promis le fief, sous réserve d'approbation des supérieurs des quatre villes⁶.

Le 27 du même mois, Messieurs de Berne expédièrent une missive à Messieurs de Soleure pour les informer qu'il avait plu aux quatre villes d'octroyer le fief à leur avoyer, Jacob de Wattenwyl, parce que François de Cholex, «serviteur» et pensionné du roi de France, avait forfait. Ils avaient confirmé cette transaction par un acte scellé. Or, lorsque l'avoyer de Wattenwyl avait requis le bailli de Neuchâtel de lui remettre ce fief, il lui fut refusé. Aussi Messieurs de Berne se déclaraient-ils indignés de ce que le bailli fasse fi d'un ordre donné par les quatre villes. Ils priaient donc Messieurs de Soleure de bien vouloir faire le nécessaire auprès du bailli, pour que l'avoyer de Berne puisse entrer en possession de son

¹ Jéquier 93.

² Nous l'avons établie d'après le «Traité de fief» de G. de Montmollin, 1679.

³ *Gekauft*; la suite de l'affaire laisserait plutôt entendre que le receveur s'était fait «réserver» ce fief.

⁴ EA III² 793, lit. b.

⁵ BCUF Akten XV 523.

⁶ AEN MCE 20; EA III² 797, lit. c.

bien. Si toutefois quelqu'un estimait avoir plus de droits sur ce fief, ajoutait le Conseil bernois, il pouvait en appeler au suzerain, mais devrait alors se soumettre à son jugement¹. Messieurs de Soleure et le bailli ne durent pas témoigner de beaucoup d'empressement, puisque celui-ci répondit à Messieurs de Soleure le 1^{er} octobre seulement, par le message que nous traduisons ainsi:

«Aujourd'hui dimanche, l'avoyer de Berne, Niklaus² de Wattenwyl, est venu me montrer une lettre scellée du sceau de mes seigneurs de Berne: par ce document, Messieurs de Soleure et des trois autres villes m'ordonnaient, ainsi qu'à tous les autres fonctionnaires du comté, de remettre³ à l'avoyer de Berne un fief situé dans votre comté. De Wattenwyl [m']a dit que ce fief avait fait retour [au comté], après avoir appartenu à François de Cholex, maître d'hôtel du duc de Savoie; que Cholex ne le détenait pas de vous et que, de plus, il avait été au service du roi de France dont il avait touché une pension. Au vu de ces considérations, a-t-il prétendu, les autorités des quatre villes lui [à Wattenwyl] avaient accordé ce fief, le recevant ainsi comme vassal, aux termes d'un acte sur parchemin, scellé lui aussi. L'avoyer m'a donné beaucoup plus d'explications encore, en soumettant ce texte à mon attention. Là-dessus, je l'ai prié de bien vouloir attendre jusqu'à la Saint-Gall, pour présenter sa réclamation aux ambassadeurs des quatre villes qui viendraient à Neuchâtel pour y tenir les Audiences et régler d'autres affaires. Mais cette réponse ne satisfait pas l'avoyer, qui m'exhorta de lui remettre le fief, conformément aux dispositions de l'acte qu'il m'avait montré. Je n'ai pas voulu donner suite à cette demande sans en avoir reçu l'ordre exprès de votre part. Ceci pour diverses raisons: premièrement, il me semble que si le détenteur de ce fief en a été déchu, il vous revient, mes seigneurs; par conséquent, vous devriez le reprendre, puisque vous savez que le receveur Antoine Guyot a sollicité plusieurs fois les ambassadeurs de lui accorder la possibilité de l'acheter au maître d'hôtel du duc de Savoie pour 1800 livres; le requérant vous proposait la somme de 200 livres pour se le voir inféoder. Il avait été convenu que si vous ne donniez pas votre consentement à cette tractation, Cholex garderait son fief. Tout cela a été consigné dans le recès, afin que vous puissiez donner votre réponse à la prochaine réunion, mais vous n'avez pas encore fait connaître votre décision. Le fait que l'avoyer de Berne ait pris les devants, pour obtenir ce fief à titre gracieux, me paraît entraîner un préjudice à votre endroit. Il me semble, puisque ce fief vous fait retour, que vous devriez accepter les 1800 livres d'Antoine Guyot et ses 200 livres de lods; à moins que l'avoyer de Berne en propose autant. Je vous ferai encore remarquer que le receveur Antoine Guyot a eu beaucoup de frais à cause de ce fief. J'ajoute à ces explications la prière de bien peser cette affaire et de me communiquer votre décision par l'intermédiaire du messenger que je vous dépêche, afin que je sois en mesure d'agir de façon équitable.»⁴

La lettre du bailli incita-t-elle ces Messieurs à la réflexion? Toujours est-il que lors de la session des comptes suivante, le 7 mai 1515, les ambassadeurs des cantons accordèrent une escorte au Savoyard Cholex. Ceci pour qu'il puisse venir exposer sa situation devant les représentants des Ligues qui avaient

¹ SAS DS XXXI 176 v^o et 177; SAL AN 267 (9.10).

² Dans cette missive, le bailli nomme Niklaus de Wattenwyl, alors que le recès cite le nom de Jacob, frère de Niklaus.

³ *In possession sollen setzenn.*

⁴ SAS DS XXXI 171 et 171 a.

également convoqué l'avoyer de Wattenwyl¹, afin d'entendre les deux parties². On ne sait ni comment se déroula cette confrontation, ni si elle aboutit à quelque résultat. Toujours est-il que l'affaire s'embrouilla singulièrement par la suite. D'après une note du Manuel du Conseil d'Etat datée du 17 novembre 1516, Cholex conserva son fief, à la suite d'une décision intervenue lors de la diète tenue à Genève, le 29 octobre 1515³. Le chevalier d'Erlach n'en revint pas moins à la charge pour solliciter à nouveau l'octroi du fief de Cholex à l'avoyer de Berne, sur la base de la lettre que ce dernier avait obtenue des quatre villes⁴. Le recès du 17 novembre 1516 rapporte que les délégués reprirent le fief du Savoyard dans le but de le garder jusqu'à ce qu'une décision juridique permette de le remettre à qui de droit⁵.

Une intervention écrite du duc de Savoie en faveur de son vassal pourrait bien être à l'origine de la volte-face des Confédérés. Au mois de novembre 1516, le duc avait adressé une missive à l'avoyer et au Conseil de Lucerne, ainsi qu'aux Confédérés⁶. Il avait appris que quelqu'un avait prié ses amis et alliés de confisquer les biens de son maître d'hôtel, François de Cholex, du fait que ce dernier était Français, qu'il n'avait pas rempli les obligations auxquelles le tenait son serment de fidélité aux nouveaux seigneurs du comté et qu'il avait voulu aliéner ses biens. Il ne fallait pas, ajoutait le duc, que les cantons supposent qu'il prenait ces oui-dire à la légère; il leur recommandait vivement Cholex, qui le servait fidèlement et loyalement. Par surcroît, Cholex, qui avait toujours témoigné de bonnes dispositions à l'égard des Confédérés, était prêt à leur rendre hommage pour ses biens, chaque fois qu'il en serait requis. Jamais il n'avait projeté d'aliéner son fief sans le consentement de ses supérieurs. Le duc concluait sa lettre en rappelant que l'alliance qui le liait aux Confédérés stipulait que leurs sujets respectifs devaient être bien traités, ne pas être dessaisis de leurs biens et ne pas subir de torts⁷.

Nous n'avons pas retrouvé de document relatant l'épilogue de cette affaire. Cependant, il y a tout lieu de croire que l'intervention du duc de Savoie fut efficace puisqu'un texte laisse apparaître clairement que, en juin 1527, Cholex était toujours en possession de son fief: le 28 de ce mois-là, il s'était déclaré d'accord, sous réserve du consentement des ambassadeurs des Douze cantons, de le vendre à Claude Baillod. Ce dernier sollicita les représentants des cantons de lui octroyer ce fief tel que le comte Philippe l'avait inféodé à Cholex, avec tout ce qu'il comportait et par quoi il serait reconnu comme leur vassal. Les

¹ Le recès du 7 mai précise à de Wattenwyl, «à qui le fief» («*dem das Leben...*») «a été donné par les quatre villes...», tandis que le texte du Manuel du Conseil d'Etat fait preuve de plus de prudence, nous semble-t-il, accumulant les auxiliaires *sollen*. En réalité, comme nous venons de le voir, de Wattenwyl n'avait pas encore reçu son fief, ainsi que le bailli, bien placé pour être au courant de la situation, l'a laissé entendre ci-dessus, dans sa lettre du 1^{er} octobre 1514 à Messieurs de Soleure. L'on peut en déduire que l'affaire eut un certain retentissement, puisqu'elle avait donné lieu au colportage de rumeurs inexactes.

² AEN MCE 35 v^o; EA III² 875, lit. e.

³ Le recès de cette diète signale la présence du duc de Savoie, mais ne donne aucun écho de l'affaire du fief de Cholex. EA III² 928-929.

⁴ AEN MCE 49 v^o.

⁵ EA III² 1023, lit. d.

⁶ [6?]

⁷ SAL AN 267 (6? I 1516).

ambassadeurs acquiescèrent à cette demande, non sans prier toutefois le bailli de se livrer à des recherches pour savoir comment ce fief avait été accordé à Cholex¹.

Soulignons ici deux faits surprenants: d'une part les volontés de Messieurs de Berne n'ont pas été exaucées et, d'autre part, l'acte scellé par lequel ils mettaient leur avoyer de Wattenwyl en possession du fief disputé n'a pas eu force de loi. Il s'agit de l'un des rares cas où les Confédérés sont allés à l'encontre de décisions du gouvernement bernois, durant l'occupation du comté.

A la même époque, un autre changement intervint dans l'organisation des fiefs. Le 19 septembre 1511, Bertrand Esbrums² avait prêté hommage au comte de Neuchâtel pour le fief de La Sauge — situé au Landeron — qu'il détenait de sa femme, Marguerite de Bariscourt³. A la suite de difficultés pécuniaires, sans doute, ce fief avait donné lieu à un démembrement, à la faveur duquel Hans Stölly, avoyer de la ville de Soleure, eut l'occasion d'acquérir une part. Des instructions, données par Messieurs de Soleure à leur ambassadeur, permettent de supposer que l'avoyer Stölly avait demandé à être dispensé d'acquitter les lods nécessaires à l'achat de ce fief. Le représentant de Soleure rappela aux autres mandataires réunis pour l'audition des comptes, le 7 mai 1525, que ses supérieurs avaient déjà accordé au requérant une remise de la part de lods qui leur revenait. Si les autres représentants n'acceptaient pas d'en faire de même, ne pourraient-ils pas au moins consentir à réduire les lods⁴? Cette requête semble n'avoir pas eu l'heur de plaire aux envoyés des cantons car, en fin de compte, l'avoyer fut contraint de délier sa bourse pour s'acquitter de vingt-quatre couronnes, le 30 mai 1525⁵. Cinq jours plus tard, les ambassadeurs des Douze cantons inféodèrent encore à l'avoyer soleurois La Sauge — qui comprenait trente ouvriers de vignes — et toutes les autres parts de fiefs qu'Esbrums lui avait vendues⁶.

Le 28 mai 1526, Hans Stölly revint devant les délégués réunis à Neuchâtel pour se plaindre du fait qu'il n'avait pas encore pu prendre possession de son fief, à l'exception de quinze ouvriers de vignes. Stölly requérait les représentants de lui faire remettre tout le fief, tel qu'Esbrums l'avait obtenu du comte. Un membre de la famille Esbrums, allié aux Gléresse, s'opposa à cette remise, prétendant qu'il avait reçu ce bien de sa mère, qui en avait été détentrice durant quarante ans, soit sous les règnes de trois comtes. Cet héritier frustré proposa aux ambassadeurs des Douze cantons de le lui inféoder; en retour, il leur rendrait tous les services qu'un vassal devait à son suzerain. L'affaire retint l'attention des mandataires, qui décidèrent d'en référer à leurs supérieurs, car ils avaient peine à croire que ce fief ait pu être partagé entre membres d'une même famille sans que le suzerain n'en eût connaissance et n'y donnât son consentement⁷. Quoique nous n'ayons pu mettre la main sur un document explicite, il semblerait que le solliciteur ait été dans ses torts, ou n'ait pas pu faire valoir ses droits, puisque, l'année suivante, le Manuel du Conseil d'Etat relate, en date du

¹ AEN MCE 208.

² Souvent aussi nommé Brums et Desbrums.

³ AEN F 4/25.

⁴ SAS Lu-Ba-Ei XXXIII.

⁵ AEN MCE 159 v^o.

⁶ AEN C 2/2 b. «Lasange» dans le recès.

⁷ AEN MCE 175 v^o; EA IV^{1a} 942, lit. b.

28 mai 1527, que le fief fut remis contre douze couronnes de lods à l'avoyer de Soleure et à ses fils ¹.

Ces notes sur les fiefs durant l'occupation du comté paraîtront sans doute bien sommaires. A vrai dire, peu de changements intervinrent durant cette période relativement courte. Il convient toutefois de mettre en évidence le fait que, grâce à l'occupation du comté, un magistrat confédéré anobli pouvait acquérir un fief.

¹ AEN MCE 202 v^o; Montmollin. 151.

L'autorité et le pouvoir

a) Représentants des villes combourgeoises de Neuchâtel et ambassadeurs des Douze cantons

L'organisation administrative du comté avant que les quatre villes ne s'en emparent est mal connue. L'inondation provoquée en 1479 par le débordement du Seyon, qui n'épargna pas l'ancien Hôtel de ville où se trouvaient conservés la plupart des documents écrits, a peut-être été la cause de la destruction de bien des textes intéressants. Toujours est-il que les éléments font défaut pour pouvoir donner une image précise des institutions neuchâteloises au début du XVI^e siècle¹ et saisir dans quelle mesure elles ont été conservées ou modifiées par les nouveaux maîtres de Neuchâtel. Au vu de ces considérations, plutôt que de tenter de passer en revue les différentes institutions du pays, nous avons estimé plus judicieux de nous attacher à dénombrer les différentes charges officielles et à établir la hiérarchie des divers gouvernants et administrateurs du comté. Nous avons également tenté de reconstituer, sur la base des renseignements fragmentaires que nous avons pu retrouver, un tableau, bien incomplet, des droits, compétences et responsabilités que les cantons accordaient à ceux qui exerçaient le pouvoir à Neuchâtel en leur nom. Toutefois, ces maigres informations se sont révélées, dans la plupart des cas, insuffisantes pour permettre de dégager plus que les grandes lignes de l'appareil institutionnel du comté. Certains renseignements tirés des textes de l'époque ont donc été complétés par des hypothèses, étayées par des confrontations avec la pratique en usage dans des bailliages communs.

Il convient de rappeler en premier lieu que l'existence d'une gestion commune des Douze cantons² pour un seul territoire n'est pas absolument nouvelle. En effet, en cette année 1512, c'est le régime imposé à Locarno (Luggarus), Lugano (Lauis) et Mendrisio (Mendris) — puis au val d'Ossola pour trois ans. A cette différence près qu'en 1512, à Neuchâtel, et pour deux ans, seuls quatre cantons se partagent la domination. Mais la distinction majeure entre le sort réservé au comté et celui des bailliages communs réside ailleurs. Ce qui frappe, pour Neuchâtel, c'est la durée relativement courte de l'occupation. C'est peut-être la raison pour laquelle les Confédérés n'ont pas greffé des organes nouveaux sur les structures anciennes. Il est vrai que, à l'époque et d'une manière générale, on se contentait de certains changements au sommet, respectant l'infrastructure

¹ Samuel de Chambrier en fournit, basés sur des documents plus récents que les nôtres, dans sa *Mairie de Neuchâtel*.

² Le statut du treizième canton, Appenzell, sera examiné plus loin. Cf. 239.

traditionnelle. Certaines constatations nous incitent à supposer que les quatre villes puis les Douze cantons n'avaient pas envisagé de bouleversements réels. Ainsi, lors de la réunion tenue par les représentants des quatre villes à Neuchâtel, le 4 juillet 1512, le commissaire, que le comte dépossédé avait engagé pour faire les Reconnaissances et renouveler les rentiers, fut prié de continuer à exercer ses charges comme à l'ordinaire¹. Le recès de la réunion des représentants des quatre villes, le 11 juillet 1512, à Berne, relate la volonté des usurpateurs de laisser en place les anciens fonctionnaires. Le souci d'assurer la continuité du gouvernement du comté est évident². L'élargissement du condominium aux huit nouveaux cantons ne semble pas avoir modifié ces intentions. Ainsi peut-on lire, dans le Manuel du Conseil d'Etat, au mois de novembre 1515, que Charles de Champagne s'était vu concéder trois mairies, à condition d'y garder les fonctionnaires qui s'y trouvaient³. Le même recueil précise, dans le compte rendu d'une réunion des ambassadeurs tenue en août 1516: «Dès leur avènement, messeigneurs [des Liges] ont tenu les audiences comme par le passé, à la différence que le bailli devait siéger au nom des Confédérés à la place du comte.»⁴ Ce n'est sans doute pas la supposition que l'occupation du comté de Neuchâtel risquait d'être passagère, mais plutôt la fidélité à une ligne de conduite traditionnelle qui engagea les Confédérés à se contenter d'une simple substitution de pouvoir: ils avaient adopté une attitude semblable dans le gouvernement des bailliages transalpins où ils «n'avaient opéré des modifications que dans la mesure où une adaptation au contexte de l'époque l'exigeait»⁵.

En cette fin de moyen âge, la *juridictio* représentait encore le privilège fondamental du pouvoir politique. S'étant substitués au comte, les quatre villes, puis les Douze cantons prétendaient détenir le droit de justice sur l'ensemble du pays. En fait, ils étaient devenus les souverains de Neuchâtel, bien que cette qualité ne leur fût pas reconnue par la propriétaire légitime. Maîtres de la place et dans la place, il leur appartenait, sinon de droit, du moins par nécessité, d'élaborer des mandements et de les faire respecter. Ni le comte Louis, ni la comtesse Jehanne n'avaient, semble-t-il, délié les sujets de leur serment de fidélité. En droit, donc, le comté relevait toujours de l'autorité de ses anciens suzerains. Il est vrai, aussi, que les quatre villes avaient prêté serment aux sujets du comté, qui paraissent en avoir fait de même vis-à-vis de leurs nouveaux maîtres. Bref, il en résultait une situation ambiguë dont l'histoire n'est pas avare.

Les Douze cantons devaient certainement avoir conscience du fait que Jehanne de Hochberg était toujours la seule légitime souveraine du pays. Néanmoins, damant le pion à la comtesse, ils requièrent les officiers, fonctionnaires et gens du comté de leur prêter serment, le 21 novembre 1514. A cette demande, les bourgeois de la ville de Neuchâtel opposèrent une résistance particulièrement opiniâtre⁶. Ils refusèrent, entre autres, obstinément de prêter serment aux Douze cantons avant que ceux-ci ne confirment leurs franchises. Ils tinrent bon victorieusement, puisque les Douze cantons durent finalement céder: le serment

¹ EA III2 627, lit. f; cf. 187.

² Cf. 104.

³ AEN MCE 23.

⁴ AEN MCE 55 v°.

⁵ Weiss 8: *nur insoweit abgeändert wurden als es dem Zeitbedürfnis entsprach.*

⁶ EA III2 876, lit. g et b.

fut prêté le 3 juin 1527 seulement et après que les occupants du comté eurent confirmé privilèges, franchises, droits écrits et non écrits tant du Conseil et de la commune que des bourgeois internes et externes de la ville de Neuchâtel¹.

De tous les fonctionnaires, par l'intermédiaire desquels les Douze cantons exerçaient leurs pouvoirs sur le territoire, les ambassadeurs, réunis à Neuchâtel pour l'audition des comptes, se voyaient confier le mandat le plus important par leurs gouvernements respectifs. A cette occasion, on ne s'occupait pas seulement des problèmes fiscaux et financiers, mais aussi des appels en matière de justice, de même que de ceux de dernière instance, en droit civil.

Il est probable que les cantons aient accordé à leurs mandataires le privilège de se prononcer en matière de haute justice. A l'appui de cette présomption, rappelons que les cantons — par l'intermédiaire de leurs représentants — s'étaient substitués au comte de Neuchâtel, maître de la peine capitale². Cette déduction ne ressort malheureusement que du domaine de l'hypothèse, puisqu'elle ne peut être étayée par aucun des documents que nous avons consultés.

Un texte laisse sous-entendre que les décisions prises en matière d'appel par les envoyés des cantons réunis à Neuchâtel pouvaient être infirmées par une instance suprême. Il est vrai que nous n'avons rencontré qu'un seul cas de cette espèce, ce qui nous engage à demeurer prudente et à ne pas établir une règle générale. Le cas précis s'offre sous forme de différend entre les bourgeois de Neuchâtel et certains ressortissants de la châtellenie de Thielle d'une part, Jean-Jacques de Wattenwyl, seigneur de Colombier, la dame de Valangin et quelques-uns de ses sujets d'autre part. Les premiers menacèrent ouvertement d'interjeter appel auprès des conseils et communautés³ des Douze cantons, au cas où les ambassadeurs les débouteraient de leurs droits. Ceux-ci ayant eu connaissance de la chose, il fut demandé aux deux parties de remettre l'affaire à un tribunal neutre⁴. Les cantons auraient-ils désavoué leurs propres représentants? C'est peu probable. Une formule de rechange aurait été plutôt envisagée dans l'application d'une procédure judiciaire d'arbitrage.

Les mandataires des cantons paraissent avoir disposé du droit de remise de la peine capitale, aussi bien pour les sentences baillivales que pour celles prononcées par eux-mêmes auparavant. Ainsi, le Manuel du Conseil d'Etat relate qu'en 1516 «les ambassadeurs des cantons réunis à Neuchâtel ont levé l'interdiction de rentrer au pays qui pesait sur Gauterette du Vautravers, en raison du fait qu'elle a été fort torturée»⁵. Sans doute la femme en question avait-elle été frappée de bannissement. Le même Manuel du Conseil d'Etat indique, en 1521, que ces messieurs les ambassadeurs ont levé la même peine pesant sur un sujet de Chambrelieu qui avait poignardé son beau-frère⁶. Dans le même ordre d'idées, les représentants délégués à Neuchâtel par les cantons

¹ Pour le détail de cette affaire, cf. 120-122. Relevons ici que les cantons ne se sont jamais arrogé le titre de «comtes temporaires du pays de Neuchâtel». Nous n'avons retrouvé aucun document à l'appui de ce titre, relevé dans plusieurs notes du «fichier chronologique de Chambrier», pour l'année 1526, aux Archives de l'Etat de Neuchâtel. E 6/8, B 6/2.

² Ainsi, en 1474, il avait fait exécuter quelques criminels à Saint-Blaise. AEN Z 21/11.

³ *Räthe und Gemeinde*.

⁴ EA IV 1a 676, lit. b.

⁵ AEN MCE 50 v^o.

⁶ AEN MCE 99.

disposaient du droit d'annuler des dispositions administratives prises par le bailli ou par ses gens.

Lors de l'audition des comptes, les ambassadeurs représentaient la dernière instance pour les demandes d'appel en matière civile, autant que pour des affaires mineures en matière criminelle.

Le texte du recès de la journée d'audition des comptes du 26 juillet 1512 rapporte qu'il avait été décidé, en commun accord avec « ceux de Neuchâtel », que les demandes d'appel continueraient à être réglées selon l'ancien usage, à la seule différence que les ecclésiastiques n'assisteraient plus aux séances¹. Elles seraient présentées chaque année, lors de la journée des comptes, devant les ambassadeurs des quatre villes (par la suite, selon toute vraisemblance, devant ceux des Douze cantons). Notons que les envoyés se bornaient parfois à refuser d'entrer en matière; en revanche, lorsqu'ils admettaient le principe des recours, ils se bornaient à renvoyer les requérants aux instances compétentes.

Toujours en matière de justice, il est permis de supposer que certains pouvoirs du bailli étaient délégués aux ambassadeurs, durant les sessions des comptes; l'assemblée devait alors représenter la plus haute autorité du comté, s'il est permis d'établir ce parallèle avec l'usage en vigueur dans les bailliages tessinois².

Les mandataires des quatre villes, puis des Douze cantons, supervisaient et contrôlaient le gouvernement et l'administration du pays confiés au bailli. Ils examinaient et approuvaient ou refusaient la nomination des titulaires ou des candidats à certaines fonctions anciennes comme celles de receveurs et maires, de commissaires, de scribes, de sautiers, de gardes champêtres, ou nouvelles, comme celle de l'interprète du bailli³. Tout ce personnel, recruté généralement dans le pays, pouvait être proposé par le bailli ou par les ambassadeurs eux-mêmes⁴.

Les auditions des comptes — comme l'indique leur nom — présentaient avant tout un visage financier et fiscal. Les ambassadeurs vérifiaient et contrôlaient les rapports des receveurs et du bailli, comme le prouvent les recès de chaque session annuelle. Les mandataires semblent avoir fait preuve d'une très grande rigueur en ce qui concerne leur régularité; en 1517, ils avaient été jusqu'à destituer de ses fonctions le receveur de Thielle qui s'était montré incapable de faire rentrer dans les délais des sommes arriérées que lui devaient les sujets⁵.

Les ambassadeurs décidaient de l'emploi et de la répartition entre les cantons des bénéfices — en espèces et en nature — perçus durant l'année dans le comté de Neuchâtel⁶.

Il appartenait aux représentants cantonaux de donner l'accord de leur gouvernement aux demandes d'entrée dans la bourgeoisie de Neuchâtel; cela ressort clairement du recès de la journée des comptes du 2 mai 1513, où les ambassadeurs

¹ Cette indication est intéressante, car elle pourrait indiquer une volonté du pouvoir laïc de limiter l'influence de l'Eglise.

² EA V 2 1724; art. 29. Les actes qui émanent des ambassadeurs, lors des journées à Neuchâtel, sont libellés soit: « Nous les ambassadeurs... » soit: « Je... bailli et gouverneur général au comté de Neuchâtel d'appart magnifiques et puissants seigneurs messieurs des douze cantons des Ligues faisons savoir... » AVN M 2, A III/8 (1516), A IV/3 (1522), A III/12 (1526), PC B I N° 12; SAS Urk. (28 VI 1519).

³ AEN MCE 7, 54, 58, 58 v°, 67, 86, 86 v°, 139, 189 v°.

⁴ EA III 2 1055, lit. c.

⁵ SAZ B VIII 87, 150 v° et 151.

⁶ Cf. 151-153.

précisaient qu'ils ne permettaient point que des bourgeois soient reçus sans l'assentiment de leurs supérieurs¹.

Sur le plan de la promotion sociale, les délégués étaient habilités à statuer sur les demandes d'affranchissement. Le Manuel du Conseil d'Etat de Neuchâtel contient bon nombre de confirmations d'affranchissements de toutes sortes (taillabilité, mainmorte, corvée, illégitimité...) accordées directement par les ambassadeurs. Dans certains cas, ils refusaient toutefois de se prononcer. Témoin le recès du 17 novembre 1516, qui indique qu'ils en référerait à leurs gouvernements, avant de donner suite à la demande soumise à leur attention².

Les exemples cités plus haut le démontrent clairement: la conférence des ambassadeurs représentait la plus haute autorité dans le comté. Ceux-ci contrôlaient, réformaient ou annulaient les décisions du bailli et de tous les corps institués qui en dépendaient. Sans trop se hasarder, l'on peut supposer que certains gouvernements cantonaux se consultaient sur les affaires auxquelles ils attachaient le plus d'importance. Conformément à l'habitude, voire à la règle, les mandataires ne se présentaient aux séances qu'avec les instructions écrites de leurs supérieurs. Dressées chaque fois sur la base des recès de la dernière audition tenue à Neuchâtel, ces directives portaient sur l'attitude à adopter face aux diverses affaires inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, les mandats n'étaient pas toujours impératifs. Souvent, certains gouvernements, qui n'avaient pas d'opinion bien arrêtée sur toutes les affaires à débattre, priaient leurs envoyés de se plier à la décision de la majorité³ ou de se rallier à l'avis de tel ou tel ambassadeur⁴. Certains délégués avaient parfois toute liberté d'adopter la position qui leur paraissait correspondre à celle de leur gouvernement⁵. Quelques recommandations, insolites pour un lecteur de notre temps, confirment et rappellent le cérémonial austère et rigide des réunions. Chaque canton disposait de places prescrites. Ainsi, un gouvernement pouvait recommander à son représentant de calquer son opinion sur celle d'un voisin, puisque, par avance, on savait la nature de l'alliance momentanée. Le déroulement des séances d'audition des comptes s'inspirait de celui de la diète.

Le nombre des mandataires de chaque ville ou de chaque canton pouvait différer d'une session à l'autre, voire au cours d'une même réunion. Généralement, on comptait un ou deux délégués. Parfois, certains gouvernements ne se faisaient pas représenter⁶.

L'arrivée des ambassadeurs donnait-elle lieu à des réceptions officielles? Était-il coutume que certains notables leur fassent des visites de courtoisie en leur auberge?⁷ L'ouverture de la session d'audition des comptes fournissait-elle prétexte à des cérémonies ou à d'autres manifestations? Autant de questions auxquelles il s'avère impossible de donner réponse.

Lors de leur séjour à Neuchâtel, les ambassadeurs semblent avoir logé soit à l'auberge de l'Ours, soit à celle du Sauvage. Nous l'apprenons dans le

¹ EA III² 710, lit. e.

² EA III² 1024, lit. k.

³ SABs Neuenburg I (1515), Eidg. 4, 36; AEF Instr. I, 23 v^o.

⁴ SABs Eidg. 4, 163 v^o.

⁵ SABs Neuenburg I (1516).

⁶ Voir à la fin de cet ouvrage la liste des ambassadeurs ayant assisté aux réunions tenues à Neuchâtel, pour autant que leurs noms aient pu être retrouvés.

⁷ Comme c'était le cas dans les bailliages tessinois, Weiss 15.

Manuel du Conseil d'Etat de Neuchâtel qui mentionne, en 1515, que la facture pour les délégués de Zoug, Bâle et Lucerne, logés au Sauvage, se montait à la somme de dix couronnes et quatre batz¹. Quant aux représentants de Berne, Soleure, Zurich, Glaris, Fribourg, Schwytz et Schaffhouse, ils étaient descendus à l'Ours, cette même année. Leurs frais atteignaient trente-deux couronnes, pour un séjour d'une semaine². Le document ne donne aucun renseignement sur le gîte des envoyés d'Unterwald.

En 1519, les ambassadeurs réunis à Neuchâtel donnèrent au bailli l'ordre de leur préparer, pour l'année suivante, vingt bons lits avec coussins, afin qu'ils puissent être dorénavant logés au château, et leurs chevaux remisés dans les écuries³. Le recès de l'année 1523 se fait l'écho d'un renouvellement de cette directive⁴. Ce remue-ménage visait sans doute à réduire les dépenses d'hébergement. A défaut de précisions à ce sujet, l'on peut présumer que les frais de séjour des ambassadeurs continuaient à être réglés par le bailli, sur les revenus du comté, comme l'usage s'en était établi, sous la domination des quatre villes; à l'époque, Berne avait déjà formulé ses doléances à l'encontre de ce mode de règlement des comptes; il amenuisait d'autant les bénéficiaires. Berne avait alors vainement demandé que les mandataires règlent eux-mêmes les comptes des aubergistes⁵. Notons que ce souci d'épargne n'était pas nouveau. Le recès du 25 août 1516 (séance de Neuchâtel) se fait l'écho d'une proposition dictée, elle aussi, par le désir de prendre des mesures d'austérité. Chaque ambassadeur avait été prié de faire remarquer à ses supérieurs les grands frais qu'entraînaient, pour les cantons, les chevauchées de leurs délégués envoyés aux auditions des comptes. Il avait été suggéré de n'y dépêcher qu'une délégation composée d'ambassadeurs de quatre cantons seulement — on proposa plus tard six cantons⁶ — choisis successivement selon la rotation traditionnelle⁷. La question fut débattue lors de la réunion du 18 mai 1517, mais l'on se sépara sans avoir pris de décision. On avait différé la réponse à la prochaine audition des comptes, sous prétexte d'examiner encore la proposition avec les gouvernements cantonaux⁸. Il faut croire que, une fois de plus, la méfiance entre cantons supplanta le désir d'économie; en effet, la question ne revint pas sur le tapis⁹, et les Douze cantons continuèrent à envoyer chacun leur délégation, jusqu'à la restitution de Neuchâtel.

Les noms des ambassadeurs cités dans les recès dressés lors des différentes assemblées pour régler des affaires concernant le comté de Neuchâtel sont révélateurs. Il s'agit de personnalités de premier plan, presque toujours connues des historiens de cette époque¹⁰. Généralement, les gouvernements des quatre

¹ AEN MCE 32.

² AEN MCE 32 et 32 v^o.

³ AEN MCE 69.

⁴ EA IV/1a 290, lit. f.

⁵ SAS DS XXIX 183.

⁶ EA IV/1a 28, lit. a.

⁷ EA III/2 997, lit. i. *Kehrordnung*.

⁸ EA III/2 1056, lit. g.

⁹ Si ce n'est dans des instructions de Berne: l'ambassadeur de Mülinen avait été prié d'opposer un refus à la proposition de n'envoyer plus que les représentants de quatre cantons. SAB NE-Bücher D 49. En 1521, les instructions de Berne font à nouveau état de sa ferme opposition à une représentation partielle des Douze cantons. L'on peut donc en déduire que l'affaire redonna tout de même lieu à des discussions. SAB EAT 294.

¹⁰ Cf. annexe I.

villes, puis des Douze cantons, choisissaient leurs délégués parmi les conseillers, donc parmi des personnes expérimentées dans l'art de gouverner ou d'administrer. Tous avaient occupé une fonction publique et pouvaient se prévaloir d'une expérience de banneret, maire, trésorier¹, bailli ou secrétaire². Détail important: il semble que le bailli — dont il sera question plus loin — durant l'audition des comptes, prenait rang d'ambassadeur, du moins à la fin de son mandat³.

Nous sommes mal informée sur le déroulement des séances d'audition des comptes. Voici toutefois quelques renseignements fragmentaires: le secrétaire du bailli lisait, sur ordre du président de la session, le texte du serment que devaient prêter les ambassadeurs⁴. Y avait-il un ordre du jour? Les affaires à régler étaient-elles examinées selon un ordre précis? On sait seulement que, dans les bailliages du Tessin, l'usage voulait que le requérant présentât son affaire au bailli au minimum quinze jours avant le début de l'audition des comptes⁵. En allait-il de même à Neuchâtel? C'est possible.

Les textes ne font allusion ni à la durée du mandat des délégués, ni au nombre d'années pendant lesquelles un mandataire gardait ses fonctions. Les textes ne permettent pas de conclure. Il apparaît, en effet, que certaines villes ou certains cantons délèguèrent pendant plusieurs années le même représentant, tandis que d'autres gouvernements n'envoyèrent jamais plus d'une fois le même⁶.

Le choix de l'époque de l'année où les réunions des ambassadeurs, devenues peu à peu annuelles, devaient avoir lieu fit l'objet de bien des discussions. Les réunions étaient fréquentes, justifiées chaque fois par des impératifs pressants. Plus tard, l'immédiat semble avoir fait place à la prévision et l'urgence à une certaine régularité. Cette question ne semble pas avoir préoccupé les Conseils des quatre villes. A partir de l'année 1518, plusieurs textes, dont le premier annonce le renvoi du 10 août au 1^{er} septembre, d'une réunion à tenir à Neuchâtel⁷, se font l'écho de difficultés à mettre tous les mandataires d'accord. En 1519, le recès dressé à Neuchâtel, le 27 juin, fixe le début des futures auditions des comptes à tenir annuellement en cette ville au premier dimanche du mois de mai⁸. Cette décision fut confirmée lors de la diète tenue à Zurich, le 19 avril 1520⁹. Mais le même mois encore, soit le 24 avril, lors d'une réunion à Lucerne, la date retenue fut différée de huit jours, du fait que le premier dimanche de mai coïncidait avec la *Landsgemeinde*, dans certains cantons¹⁰. En 1522, un nouvel empêchement provoqua le renvoi de l'audition des comptes au 18 mai 1522¹¹.

¹ *Seckelmeister*.

² *Landschreiber*.

³ Ce cumul semble avoir prêté le flanc à bien des critiques, dans certains bailliages, au XVII^e siècle en tout cas. Un recès précise, en 1628, qu'il avait été décidé qu'aucun bailli ne pouvait être ambassadeur avant d'avoir abandonné sa charge. EA V/2 1722, art. 8. Ainsi, en 1522, alors qu'il était encore en fonction, le bailli Niklaus Halter, d'Unterwald, siégeait parmi les représentants des Douze cantons, le jour même où il apposait son sceau, à côté de celui du nouveau bailli. AVN M2.

⁴ EA V/1 1499, art. 54.

⁵ Weiss 15.

⁶ Cf. annexe N° I.

⁷ EA III/2 1122 lit. c.

⁸ EA III/2 1171, lit. l.

⁹ EA IV/1a 25, lit. c.

¹⁰ EA IV/1a 28, lit. a.

¹¹ EA IV/1a 188, lit. g.

Lorsqu'elle eut enfin lieu, les délégués convinrent de s'en tenir désormais au dernier dimanche du mois de mai¹. La détermination d'une date qui convînt à chacun ne survint donc que huit ans après l'accession des Douze cantons à la gestion du comté de Neuchâtel.

b) Le rôle des baillis

Moins de trois semaines après la mainmise sur Neuchâtel, les délégués des quatre villes remettaient l'administration du comté à un bailli. Que s'était-il passé durant cette vingtaine de jours? Nous admettons que le pouvoir effectif a été détenu par les ambassadeurs extraordinaires des quatre villes. Le fait que l'interrègne n'a été que de courte durée permet de supposer que les retombées politiques du coup de force furent négligeables et corrobore l'affirmation selon laquelle l'annexion de Neuchâtel se fit sans histoire. La rapide institution d'un bailli² nous autorise à avancer que le statut à donner au territoire nouvellement acquis n'aurait guère soulevé de controverses parmi les sujets. Bien que les circonstances n'aient pas permis que Neuchâtel devienne un bailliage, le régime qui allait lui être appliqué fut semblable à celui qui avait déjà été rodé par l'administration de certains territoires appartenant à plusieurs cantons, depuis 1403.

Les éléments biographiques réunis au sujet des dix baillis³ qui se sont succédé au gouvernement du pays de Neuchâtel attestent que ces magistrats étaient choisis dans la classe gouvernante; il s'agissait de personnalités de haut rang, expérimentées dans les affaires publiques. Le caractère vénal de cette charge ne semble pas avoir amené les baillis de Neuchâtel à commettre ces exactions, si souvent dénoncées ailleurs, pour pouvoir rentrer dans leurs frais. Toutefois, l'incident de 1519, où le bailli Paul Kergarter fut importuné jusque dans son château par des sujets neuchâtelois⁴, pourrait être perçu comme une réaction contre certains abus, dont aucun texte n'a fixé le souvenir. A part ce soubresaut, rien ne laisse supposer que les Neuchâtelois aient eu à se plaindre de leurs baillis.

Comme c'était le cas pour ceux des bailliages communs à tous les cantons, les baillis envoyés à Neuchâtel n'étaient pas désignés par la diète. Chacun des cantons souverains nommait à tour de rôle le bailli de son choix. A Lucerne, le candidat faisait partie du Petit Conseil⁵, à Berne et à Zurich, la charge pouvait être attribuée seulement à des membres du Grand Conseil.

Le droit que s'étaient arrogé Messieurs de Berne, en juillet 1512, de nommer le premier bailli paraît n'avoir pas donné lieu à contestation de la part de ses trois cogestionnaires; il en alla différemment lorsque les autres cantons accédèrent à la gestion du comté de Neuchâtel. Le choix, par Lucerne, d'Anton Haas comme deuxième bailli intervint encore sous le régime des quatre villes, en 1514; rien ne laisse supposer que cette nomination ait été remise en question par les huit

¹ EA IV^{1a} 290, lit. e.

² EA III² 630, lit. c. Jusqu'au 26 juillet 1512, date à laquelle le premier bailli, le Bernois Louis de Diesbach, prit officiellement ses fonctions, la responsabilité de Neuchâtel semble avoir incombé à Jean d'Erlach.

³ Cf. «Éléments biographiques des dix baillis», annexe 2.

⁴ AEN MCE 75 v^o.

⁵ Pour les bailliages communs des Confédérés, en tout cas. Renseignement donné par M. Fritz Glauser, archiviste, Archives de l'Etat, Lucerne.

nouveaux participants à l'administration du territoire. Les disputes éclatèrent peu avant l'expiration du mandat d'Anton Haas, lorsque Zurich, Uri, Fribourg et Soleure proposèrent simultanément de placer l'un des leurs à Neuchâtel¹. Il fallut donc instaurer un ordre, selon lequel chacun des cantons pourrait à tour de rôle déléguer un bailli à Neuchâtel. A la diète de Zurich, le 10 juillet 1514, les quatre villes é mirent l'opinion que, compte tenu de leurs traités de bourgeoisie avec la ville ou le comté de Neuchâtel, le droit devait leur échoir de nommer le bailli en priorité. Les délégués des Huit cantons réagirent vivement et prièrent les représentants des quatre villes de demander à leurs supérieurs de se conformer à la rotation² selon laquelle les cantons choisissaient successivement les baillis à déléguer dans les bailliages de Lugano, Locarno et Mendrisio³. Attendu que, sous l'administration des quatre villes, Berne et Lucerne avaient déjà eu le privilège de nommer l'un des leurs, ces deux cantons abandonneraient leur tour lors de la première répartition. Toujours à la diète de Berne, le 31 juillet 1514, les représentants de Fribourg et Soleure réitérèrent leurs prétentions de fournir les deux baillis suivants, invoquant à nouveau leurs bourgeoises avec Neuchâtel. Toutefois, les ambassadeurs des autres cantons estimaient qu'il fallait s'en tenir à l'ordre habituel et laisser Uri nommer le bailli suivant. Zurich se verrait conférer le privilège d'en désigner un pour deux périodes successives de deux ans, du fait qu'il figurerait en queue de ce premier tour, puis en tête du suivant. Une fois encore, les ambassadeurs ne purent parvenir à un accord; ils décidèrent donc d'en référer à leurs gouvernements avant de poursuivre la discussion⁴.

Les débats à ce sujet ne reprirent que le 8 août 1515, à la diète de Zurich. L'ambassadeur de Zurich revendiqua le droit, pour son gouvernement, de nommer le bailli à l'échéance du mandat du fonctionnaire en charge. Au cas où ses supérieurs n'obtiendraient pas gain de cause à l'amiable, ils s'en remettraient au droit tel qu'il était fixé par les alliances. Une fois de plus, les ambassadeurs des autres cantons répondirent qu'ils devraient en référer à leurs gouvernements respectifs, pour pouvoir trancher la question, lors de la prochaine diète⁵.

Les disputes à ce sujet ne se rallumèrent qu'à la diète réunie à Lucerne, le 26 mars 1516. La proposition de Zurich fut battue en brèche par Uri, qui maintenait fermement que son tour de nommer un bailli venait directement après celui de Lucerne. Fribourg et Soleure ne voulaient pas non plus renoncer à leurs prétentions. Selon le texte du recès de cette session, la controverse reprit de plus belle, entre les délégués des autres cantons et ceux de Zurich. On pria ces derniers de bien vouloir accorder la préséance à Uri, et on relança la proposition de laisser Zurich nommer le bailli parmi ses conseillers quatre années de suite, dans les conditions ci-dessus mentionnées⁶. On ne sait si les ambassadeurs des divers cantons prétextèrent à nouveau la nécessité d'en référer à leurs gouvernements, préalablement à toute réponse. Toujours est-il que les représentants se séparèrent dans l'expectative. Enfin, lors de la diète du 21 avril 1516, à Zurich,

¹ SAB EAO 311.

² *In demselben Turnus umgeben lassen.*

³ EA III² 807, lit. g. *Lavis, Luggarus, Mendris.*

⁴ EA III² 811, lit. s.

⁵ EA III² 900, lit. c.

⁶ EA III² 965, lit. f.

les délégués du gouvernement zurichois déclarèrent accepter, par souci de conciliation, les propositions qui leur avaient été faites lors de la réunion de Lucerne. Méfiants, ils exigèrent qu'il leur soit octroyé une confirmation écrite de cette promesse, afin de mieux pouvoir la faire valoir¹, au besoin texte à l'appui². Un acte scellé fut remis à Zurich, lors de la diète tenue à Zoug, le 2 mai 1516³. De la sorte, le différend s'aplanit, après que Fribourg et Soleure se furent également pliés à l'opinion de la majorité, semble-t-il, puisque aucun document ne fait état de la persistance de leur opposition.

Notons, pour conclure ces préliminaires, que Zurich n'eut jamais l'occasion d'envoyer son bailli à Neuchâtel, puisque le comté fut rendu en 1529 à la comtesse Jehanne de Hochberg, avant que le tour de ce canton ne soit arrivé.

Le mandat du bailli était de deux ans⁴, comme le voulait la coutume en usage pour les bailliages communs. Le bailli prenait officiellement ses fonctions le 1^{er} juin⁵, date qui tombait, le plus souvent, sur la période d'audition des comptes. Son entrée en charge donnait vraisemblablement lieu à une cérémonie d'installation⁶. Quoi qu'il en soit, le bailli devait en assumer les frais, comme d'ailleurs ceux inhérents à la fin du mandat⁷. Quant aux festivités qui devaient se dérouler en ces occasions à Neuchâtel, nous n'en avons trouvé aucun écho, mais on peut supposer qu'on introduisit l'usage qui s'était implanté ailleurs.

Le bailli sortant de charge devait remettre à son successeur un inventaire complet de ce qu'il avait trouvé à son arrivée au château, comme il en avait reçu lui-même un exemplaire de son prédécesseur⁸. En plus, il devait porter au compte du nouveau bailli tout ce qui concernait les écuries et les dépendances⁹.

De même, on peut imaginer — car aucune preuve formelle ne nous est parvenue — que c'est lors de son installation que le bailli prêtait serment aux représentants des quatre villes — et par la suite à ceux des Douze cantons. Quelle était la teneur de ce serment? Nous possédons le texte¹⁰ de celui prononcé par Louis de Diesbach, représentant de Messieurs de Berne. Il n'est pas identique à ceux qui étaient de mise dans les bailliages¹¹. Il met en évidence les points auxquels les quatre villes, et tout particulièrement Berne, sans doute, attachaient le plus d'importance. Les promesses contenues dans le serment impliquaient les engagements suivants:

- promouvoir les intérêts des cantons et empêcher tout dommage,
- remettre honnêtement les comptes portant sur les redevances du comté,
- relever scrupuleusement le profit des amendes, les enregistrer, surtout celles supérieures à 5 sols,
- contrôler la reddition des comptes des receveurs,

¹ *Zu bessern Gedächtniss.*

² EA III2 967, lit. b.

³ EA III2 971, lit. c, 972 et 973, app. à c.

⁴ EA III2 750, lit. m.

⁵ EA III2 633, lit. c.

⁶ *Aufzug, Aufritt*; Weiss 23-24; Bucher 86; Winteler 64-67.

⁷ EA III2 633, lit. c. Plus tard, une subvention sera accordée au bailli pour ces frais. EA V2 1482-1483, art. 12.

⁸ EA III2 633, lit. c.

⁹ SAS Ne-Lu-Lo V; Bucher 86.

¹⁰ Conservé à la fois par les recès de Fribourg et de Zurich. (Cf. pièce justificative N° 7.)

¹¹ Weiss 25; SAB P I 48, Eidbuch 2, 1492, 75.

- régler à temps les intérêts annuels dus par le comté,
- ne point vendre blé, vin ou avoine sans le consentement de ses supérieurs,
- ne léser personne injustement,
- exiger que chacun obtienne son bon droit¹,
- être un juge équitable pour tous.

On le voit, ce qui intéressait avant tout les nouveaux maîtres, c'était les ressources financières et l'exercice d'une justice équitable.

Certains documents permettent de déduire que, avant la fin de son mandat, le bailli mettait vraisemblablement son successeur au courant de ses compétences, de ses responsabilités et restait encore un certain temps en poste — au moins jusqu'à la fin de l'audition des comptes² — pour assurer la continuité de l'administration et régler les affaires en suspens. Il est probable que, au cours de cette période, les deux baillis exerçaient leurs fonctions en commun. Preuve en soit certains actes de fin mai, début juin³. En 1522, par exemple, la signature et le sceau du bailli Niklaus Halter figurent au bas de certains actes, bien qu'il ait déjà passé la main à son successeur et ait siégé parmi les ambassadeurs. Comme on l'a vu ci-dessus, ce cumul de fonctions semble avoir été officiellement admis à l'époque.

Voici la liste des dix baillis qui, au nom des cantons, ont successivement gouverné le pays de Neuchâtel:

Prénom, nom	Nommé par	En charge de
Louis de Diesbach	Berne	1512-1514
Anton Haas	Lucerne	1514-1516
Hans Imhof	Uri	1516-1517 ⁴
Jakob Troger	Uri	1517-1518
Paul Kergarter ⁵	Schwytz	1518-1520
Niklaus Halter	Unterwald	1520-1522 ⁶
Oswald Toss	Zoug	1522-1524
Bernard Schiesser	Glaris	1524-1526
Balthasar Hiltprand	Bâle	1526-1528
Hans Guglemborg	Fribourg	1528-1529 ⁷

¹ *Jedermann furderlich gû[tt] reck verlangenn.*

² AEN MCE 20, 98, 100 v^o, 143, 179 v^o, 181 v^o, 203, 214 v^o, 216 v^o, 217.

³ AVN M 1, A VIII/1; AEN M 2/26 b.

⁴ Hans Imhof, d'Uri, tomba malade à Neuchâtel et y mourut. Cf. 175.

⁵ Kerngerter, Kermgaerter selon les textes.

⁶ Les textes indiquent Unterwald, mais en l'occurrence il s'agit d'Obwald. Information de M. Fred. Niederberger, archiviste de Schwytz.

⁷ Le bailli envoyé à Neuchâtel administrait le pays au nom des quatre villes (AVN A XIII/1) et, par la suite, des Douze cantons (AVN A XIII/5). Il représentait le pouvoir, comme le précise, sous des formes diverses, la phrase initiale des textes officiels traduisant les décisions ou volontés des gouvernements: «Je..., bailli et gouverneur général au comté de Neufchastel d'apart magnifiques et très redoutés Seigneurs Messieurs des quatre villes...» (AVN A XIII/1) ou «Nous..., bailli et gouverneur général au Contey de Neufchastel d'appart Magnifiques et puissans Seigneurs Messieurs des Douze quanthons des Ligues...» (AVN PC, b 1, N^o 12.) Une formule finale précisait que le sceau du bailli authentifiait le document: «Et en signe de veritey et corroboration dicestes avons fait sceller ces presentes par nostre bien aymez et feal bailli... au nom de nous tous.» (AEN AC 92 v^o.)

L'examen de l'ensemble des informations ou des témoignages que l'on peut recueillir sur les charges des baillis met en évidence que le représentant des autorités souveraines se voyait confier la responsabilité du bon fonctionnement de l'administration générale du pays de Neuchâtel. Il lui incombait de veiller à l'exécution des ordres et décisions qu'il prenait lui-même ou faisait publier de la part de ses supérieurs ou de leurs représentants. Il était de son devoir de promouvoir les intérêts des cantons souverains dans le comté, en s'assurant que les fonctionnaires placés sous ses ordres accomplissaient correctement et honnêtement leur devoir. Le bailli devait contribuer au maintien de l'ordre et de la paix publics. Tâche pas toujours facile, à en juger, par exemple, par certaines doléances du bailli Paul Kergarter conservées dans le recès de Berne du 21 février 1519; ce fonctionnaire se plaignait, entre autres, du fait que: «Les Neuchâtelois n'ont pas de paix, chacun injurie l'autre selon son bon plaisir.»¹ Rappelons aussi le soubresaut d'insoumission qui eut lieu, comme nous venons de le signaler, la même année. C'est la seule allusion que nous ayons rencontrée en rapport avec le maintien de l'autorité pendant cette période.

Pour mieux faire valoir cette autorité, le bailli avait la possibilité de proposer à ses supérieurs la publication d'ordonnances jugées nécessaires. Ces projets étaient discutés par les représentants des cantons qui jugeaient de leur bien-fondé, puis acceptaient, le cas échéant, de les transformer en actes officiels².

Tous les textes d'ordonnances apparus au cours de notre étude, émanent expressément des ambassadeurs des villes et des cantons, voire de «Messieurs des Liges», c'est-à-dire des cantons eux-mêmes. De plus, nous avons eu l'occasion de recenser plusieurs propositions d'ordonnances que le bailli avait soumises à ses supérieurs. La compétence du bailli semble avoir été limitée à la promulgation de mandements³. L'un d'entre eux est particulièrement intéressant: il montre une application pratique de l'un des points du serment que devait prêter le bailli à son entrée en fonctions, à savoir qu'il lui fallait promettre de sauvegarder les anciens droits en vigueur en pays neuchâtelois. C'est ainsi que, le 24 août 1527 et le 30 mai 1529, le bailli ordonna aux sujets de Colombier de reconnaître leurs obligations envers leur seigneur, obligations concernant la chevauchée et les quatre aides. Le document rappelle que ce sont là des redevances que tout franc-bourgeois doit dans le comté⁴.

En matière de police, le bailli se réservait le droit d'appréhender les suspects même dans leur maison, quel que fût le délit. Il est intéressant de constater que ce privilège fut contesté par les Quatre Ministraux, exception faite des cas concernant les voleurs ou assassins surpris en flagrant délit par le bailli lui-même ou ses aides⁵. Les bourgeois neuchâtelois obtinrent d'ailleurs gain de cause, le 27 juin 1519, puisqu'un recès signale que franchise fut accordée «à ceux de Neuchâtel que personne ne peut être arrêté en leur ville et mis en prison sans qu'ils [les Neuchâtelois] n'en soient informés, à l'exception des assassins, traîtres et hérétiques dont l'arrestation doit d'ailleurs être signalée après coup»⁶.

¹ SAB EAR 357 et 358.

² EA III2 1137, lit. c.

³ AEN R 2/6 p, MCE 73 v^o, 163.

⁴ AEN P 2/26.

⁵ EA III2 1139, app. à c.

⁶ EA III2 1171, lit. k.

A défaut du droit d'emprisonnement, le bailli semble avoir eu, dans certains cas, la compétence de bannir, notamment les fauteurs de troubles¹, sans qu'il soit d'ailleurs possible, vu la rareté des références, de donner une valeur absolue à notre affirmation. Une autre obligation restreignait le pouvoir du bailli en matière d'arrestation de coupables présumés. En cas de mesures contre des bourgeois ou des étrangers suspects ou de mauvaise renommée, il devait obtenir le consentement, selon le cas, d'un ou de plusieurs membres du Conseil².

Le serment prononcé par le bailli Louis de Diesbach, à son entrée en fonctions³, met l'accent sur les qualités requises d'un bon juge. Cette insistance pourrait inciter à croire que les fonctions judiciaires du bailli l'emportaient sur ses autres prérogatives. Or, les déductions tirées de l'ensemble des textes que nous avons retrouvés en la matière, pour l'époque qui nous intéresse, infirment quelque peu cette première supposition. Pour les Audiences, qu'il présidait, le bailli s'était substitué au comte, au nom des quatre villes, puis des Douze cantons. Un texte du Manuel du Conseil d'Etat de Neuchâtel affirme le fait sans ambages: «Dès leur avènement, mes seigneurs des Liges ont siégé en audiences comme par le passé, à la différence que le bailli devait *présider*, au nom de l'ensemble des Confédérés, à la place du comte; il devait juger au mieux selon la justice, l'équité et selon ce qui convient, chaque année.»⁴ Toutefois, ses compétences n'étaient guère étendues, ainsi que le confirme une lettre dans laquelle le bailli faisait savoir à Berne qu'il y avait dans le comté énormément d'appels, d'affaires et de querelles à traiter et à régler pour lesquels il n'avait pas compétence⁵. Compte tenu de la peine que nous avons eue à rassembler des documents permettant de reconstituer quelles étaient les compétences du bailli en matière de justice, c'est sur des bases extrêmement fragiles, et par comparaison avec les coutumes en usage dans les bailliages⁶, que nous nous permettons d'émettre l'hypothèse suivante: le bailli ne pouvait probablement rendre ses propres sentences qu'en des affaires mineures, telles les amendes infligées aux contrevenants de prononciations ou de règlements. Ainsi était-il libre d'estimer lui-même le montant des amendes dont il devait frapper ceux qui troublaient la paix publique⁷. En juin 1521, les cantons autorisèrent le bailli à réunir un tribunal public, pour juger une querelle opposant des sujets de la comtesse de Valangin, habitant Savagnier, à ceux de Neuchâtel, à propos de pacages; il revenait au bailli de régler l'affaire «selon le bon droit»⁸.

En ce qui concerne les infractions graves et les affaires de mœurs, le bailli paraît n'avoir prononcé des sentences qu'en fonction de directives reçues soit des ambassadeurs des Liges réunis en diète⁹, soit des représentants des cantons assistant à une réunion des comptes à Neuchâtel¹⁰, soit encore directement des autorités d'un ou plusieurs cantons¹¹. Toutefois, dans ce cas également, il semble

¹ AVN A VIII/1.

² AEF Chartes Ne N° 25; cf. 129.

³ Cf. supra 96-97.

⁴ AEN MCE 55 v°.

⁵ SAS DS XXVIII 98; SAB TMN 63; BCUF Akten XV 505.

⁶ Weiss 108 sqq.

⁷ SAS Miss. XII 390.

⁸ EA IV^{1a} 45, lit. 9.

⁹ P. ex. SAB RM 190, 25 et 26.

¹⁰ AEN MCE 57 v° et 199.

¹¹ SAS Miss. XII 390; AEN MCE 199.

n'y avoir eu ni partage définitif des compétences, ni rigueur dans l'exécution. Ainsi, certains textes prouvent que lorsque le bailli recevait l'ordre de sévir contre des abus, il disposait d'une certaine liberté dans l'appréciation de la peine qui était infligée au coupable¹.

Comme l'atteste le Manuel du Conseil d'Etat et certaines missives émanant surtout de Messieurs de Berne, les cantons exigeaient souvent du bailli que, lors de litiges de natures différentes, il tint un rôle de médiateur. Il lui appartenait alors soit de trouver une solution à l'amiable, soit, dans l'attente d'une poursuite civile ou pénale de l'affaire, d'apaiser momentanément les querelles².

Ces tentatives de médiation concernaient soit des laïcs, soit des ecclésiastiques³, soit parfois même des communautés entières⁴. Dans la plupart des cas, il s'agissait de querelles au sujet des limites de terres ou de territoires; pour les religieux, de dîmes ou d'affaires de prébendes.

Le bailli n'avait qu'une faible liberté d'action vis-à-vis des demandes d'affranchissements⁵. Si Anton Haas put encore leur donner suite et se borner à les soumettre à l'approbation des ambassadeurs⁶, alors qu'elles avaient déjà force de loi, ses successeurs ne semblent pas avoir pu faire preuve d'autant d'initiative. Désormais, les affranchissements furent toujours faits au nom des représentants, qui devaient eux-mêmes en référer à leurs gouvernements respectifs, surtout lorsqu'une commune entière était en cause⁷. Le bailli ne jouait plus, en la matière, qu'un simple rôle d'intermédiaire: il ne faisait que présenter les requêtes aux ambassadeurs, pour le compte desquels il devait ensuite s'informer du prix que le ou les requérants étaient disposés à payer⁸. Au cas où les délégués transmettaient l'accord de leurs gouvernements, le bailli n'intervenait plus que pour faire écrire, par son secrétaire, la lettre d'affranchissement qu'il officialisait en y apposant son sceau.

En sa qualité de représentant des nouveaux suzerains, le bailli recevait l'hommage des détenteurs de fiefs seigneuriaux. Ainsi, le 4 juin 1523, René de Challant prêta hommage au bailli Oswald Toss. De même, le 16 juillet 1527, Jean Gruyère, puis, le 23 mars 1528, les héritiers de feu Jean Treytorrens reprirent leurs fiefs respectifs des mains du bailli bâlois Balthasar Hiltprand⁹.

L'un des points du serment précise que le bailli devait rendre honnêtement les comptes des redevances du pays¹⁰; cela signifie-t-il que cette obligation impliquait une centralisation de l'ensemble des recettes et des dépenses? La question s'avère difficile à trancher, car les renseignements sont presque inexistants pour tout ce qui a trait aux comptes. Tout au plus sait-on que les comptes de la ville de Neuchâtel, des châtellenies de Boudry, de Thielle, du Landeron et du Val-de-Travers étaient tenus par les receveurs; rien ne prouve avec certitude que le bailli les ait contrôlés, puis rassemblés. Dans les registres

¹ AEN MCE 126.

² AEN MCE 37 v^o, 201 v^o, 202; SAB TMO 127.

³ AEN MCE 158, 202 v^o; SAB TMP 428 et 428 v^o.

⁴ AEN MCE 69; SAB TMO 60 et 61.

⁵ Cf. chap. VII/e.

⁶ EA III₂ 1024, lit. k.

⁷ EA III₂ 711, lit. b; IV_{1a} 942, lit. f.

⁸ AEN MCE 188.

⁹ Cf. 174.

¹⁰ Cf. supra 96.

de Recettes¹, au bas de chaque exercice annuel, une note en allemand récapitule les pertes et profits. Cette mention est semblable à celle qui figure dans les recès de l'audition des comptes à Neuchâtel. Malheureusement, cette sorte de visa de contrôle n'est suivi d'aucune signature, contrairement à la coutume en vigueur avant et après l'occupation du comté par les Douze cantons. A notre sens, il est bien peu probable que cette note soit de la main du bailli. Toutefois, le problème apparaît malaisé à résoudre puisqu'un autre élément pourrait permettre de déduire que le bailli était bel et bien le centralisateur des finances du comté. En effet, les recès du 23 mai et du 2 octobre 1520 relatent qu'il fut demandé au bailli d'encaisser les mille florins que l'archiduchesse d'Autriche devait verser aux Douze cantons, pour le rachat des droits d'avouerie de Morteau². En 1527, les ambassadeurs, réunis en diète à Lucerne, écrivirent au bailli, le 28 août, pour le prier de leur apporter la somme à la prochaine diète, sans doute celle tenue à Lucerne³. D'autre part, multiples sont les ordres donnés par les mandataires au bailli de vendre le vin et d'en porter le bénéfice sur les revenus du comté⁴.

Un autre passage du serment rappelle que le bailli avait la charge et l'obligation de régler à temps les intérêts annuels qui grevaient les revenus du comté⁵. Le nombre de quittances délivrées par la ville de Soleure pour acquit des intérêts sur l'argent qu'elle avait prêté au comte, ou par des particuliers, attestent une consciencieuse exécution de cette tâche⁶.

La rétribution à allouer au bailli fit l'objet de discussions entre les délégués des quatre villes, lors de leur session du 26 juillet 1512, à Neuchâtel. Les ambassadeurs fixèrent ses revenus en précisant que le bailli était à la tête d'un comté, qu'il était un personnage de haut rang et que sa charge comprenait beaucoup d'affaires et de travail⁷. Finalement, les autorités des quatre villes informèrent leurs représentants que, au vu de l'énorme «somme de soucis et de peine» qu'impliquait la fonction, elles attribuaient au titulaire la liste des revenus suivants⁸:

en blé	20 muids
en vin	20 muids
en avoine	20 muids
en bois	tout ce dont il a besoin
en herbe	le produit de deux prés
en viande	les porcs dus annuellement par les meuniers
plus	358 chapons et 119 poules
	4 douzaines de truites ⁹
	61 quarts de fromages

¹ Il s'agit là non pas des comptes détaillés, mais de ceux qui étaient rédigés à l'intention des ambassadeurs.

² EA III2 1236, lit. i, 1260, lit. q.

³ EA IV1a 1154, lit. b.

⁴ EA III2 1137, lit. e, 840, lit. p, IV1a 37, lit. e.

⁵ Cf. supra 97.

⁶ Cf. 147-148.

⁷ *Demnach us bedanck das ein Landvogt alls an einem fürnemen Ortt und Stand gesessen vil vals und überlasts zü erwarten so Ist im... ouch getrost dz die müg und arbeit eins Landvogtz das vast wil ervordret.* SAL ung. (Cf. pièce justificative N° 8.)

⁸ SAS Ne-Lu-Lo V.

⁹ Le recès de Lucerne ne cite pas ce revenu. SAL AN 267.

48 œufs
 un peu plus d'un muid de noix
 155 livres de suif
 35 paires de souliers
 108 fers à cheval
 5 essieux en bois
 304 livres de chanvre
 42 aunes de toile de lin
 de même que l'entretien des toits et des forges ¹.

En outre, le bailli recevait en espèces une partie des redevances provenant des amendes, lors de l'exécution des peines, une taxe prélevée sur les lods et les casuels ².

Le recès de Berne (année 1512) énumère quelques revenus supplémentaires, à savoir: deux cents livres annuelles en petite monnaie [de Berne] ³, à condition que le bailli assure vêtement et nourriture au «petit vieux» et à sa femme et qu'il les garde [au château]. Ces derniers le serviront fidèlement en retour. Qui était ce petit vieux, dont nous n'avons retrouvé ni le nom, ni la fonction? Un ancien serviteur du gouverneur destitué? Quelqu'un qui avait facilité l'installation du premier bailli au château? Nous n'en savons rien.

Chaque bailli devait mettre tous les lods en compte, à l'intention des seigneurs des quatre villes, sans garder plus que les cinq sols qui lui revenaient à titre de droits du sceau. Au cas où le bailli apposerait son sceau sur d'autres contrats, achats ou lettres, il aurait le droit de percevoir au maximum cinq sols (à moins que le requérant ne veuille lui en donner plus).

De même, il devait rendre fidèlement compte de tout ce qu'il percevrait sous forme d'amendes, casuels, confiscations et peines qui dépassent cinq sols, sans déduction aucune, et remettre le tout aux seigneurs des Liges. En outre, le bailli ne devrait marchander aucun délit ⁴.

Au traitement s'ajoutaient des pensions que tel seigneur voulut bien accorder. Ainsi, Guillemette de Vergy alloua une pension de dix livres d'or, afin que les baillis l'éclaircissent de leurs conseils ⁵. D'autre part, le 16 juin 1525, le duc de Savoie attribua une pension annuelle de cinquante florins au bailli glaronais Bernard Schiesser, qui se trouvait alors à Neuchâtel ⁶. La raison de ce geste était-elle personnelle ou politique? S'agissait-il d'une gratification ou d'un pot-de-vin? Nous n'y avons pas trouvé de réponse valable.

Certains petits dons faits à la femme du bailli et à certains membres de sa famille, à l'occasion de la nouvelle année, venaient arrondir les revenus énumérés ci-dessus ⁷.

¹ La dernière position ne figure pas dans le recès de Lucerne.

² Les deux dernières positions ne figurent pas non plus dans le recès de Lucerne.

³ *Der kleinen biegen wärung.*

⁴ SAB EAM 331.

⁵ AEN W 15/27, 44.

⁶ Gemeindecarchiv Netstal. Collektanea XLVIII/33.

⁷ Ainsi, les comptes de l'année 1517 portent les mentions suivantes: «Délivré 10 liv. 10 gros, 3 cart, ung fort, tant en 2 escus ou souley, estrenne de bon an à Madame la baillise, ung teston à l'enfant, ung teston à la sœur, que le reste aux serviteur et servantes.» (Wavre 132.) En 1522: «Le jour de l'an neuf délivré à Madame la bailliez ung escuz de bonne estroinne pour le bon an; idem à sa fille, ung teston de bonne

Dans l'évaluation des revenus du bailli, il convient de tenir compte du fait qu'il devait s'acquitter de certaines obligations traditionnelles. Si l'on en croit le recès du 26 juillet 1512, le comte devait, avant l'occupation du pays, subvenir à l'entretien de toutes les personnes qui siégeaient aux Audiences, en tenant compte de leurs différents rangs. Or, les Audiences duraient généralement plusieurs jours. Il incombait également au bailli de fournir le fourrage destiné aux montures, pour lesquelles il devait d'ailleurs réserver de la place dans ses écuries¹.

Toujours selon les recès du 26 juillet 1512, l'autorité devait assumer les frais d'entretien de tous les châteaux de l'ancien comté et délier les cordons de sa bourse pour la nourriture quotidienne de sa famille et de tous ceux qui habitaient le château². L'autorité avait-elle également à supporter les frais occasionnés par les visites de délégations diverses? Cette question reste sans réponse, par manque de documents. En revanche, le bailli pouvait se faire rembourser ses frais de déplacements, lorsqu'il voyageait pour le compte des Douze cantons. Il lui suffisait de présenter ses débours lors de l'audition des comptes à Neuchâtel³.

Comme nous l'avons mentionné au début de ce chapitre, la charge de bailli, au contraire de celle de gouverneur, n'impliquait pas ou très peu de prérogatives militaires. Il appert de plusieurs missives que, lors du recrutement officiel de contingents neuchâtelois pour les Confédérés, les requérants s'adressaient non au bailli, mais directement aux Quatre Ministraux, au Conseil et aux bourgeois de Neuchâtel⁴. D'ailleurs, parmi les Confédérés, seules Berne et Soleure avaient le droit de lever des hommes parmi les Neuchâtelois: Messieurs de Berne à Neuchâtel même, et leurs collègues de Soleure au Landeron, en vertu des anciens droits que leur réservaient leurs combourgeoisies réciproques⁵. Précisons que, pour la période qui nous intéresse, nous n'avons pas retrouvé de document relatant d'éventuels recrutements effectués par Soleure au Landeron.

Aucun texte ne laisse entendre que le bailli de Neuchâtel ait joué un rôle sur le plan militaire. Tout au plus fut-il requis de prendre des sanctions à l'encontre d'enrôleurs ou d'engagés clandestins, comme ce fut le cas en 1513. Il n'agit d'ailleurs pas de son propre chef, mais à la suite d'ordres de ses supérieurs: il dut confisquer les biens de recruteurs et d'hommes au service de la France, les vendre ou les amodier et rendre des comptes précis de l'opération⁶.

estroinne (...) aux 2 enfans et à deux chambeluens et à ung serviteur de la maison dudit Monsr le bailly, à chacun 3 s. qui sont 15 s. Qu'est en somme pour les dites parcelles, cinq livres 10 s. 10 d., par ordonnance de Messgrs du conseil.» (Wavre 163.) Ces Messieurs du Conseil de la ville de Neuchâtel s'étaient montrés plus généreux envers la femme du bailli que les ambassadeurs, qui, en 1513, l'avaient gratifiée en tout et pour tout d'une coupe brisée, en reconnaissance de la préparation des lits et d'autres affaires au château! (AEN MCE 8 v^o.)

¹ SAL AN 267.

² *Daruss und von müssn die täglichem unnd ungesetzten last der zerung unnd die buser In erenn zü balten abiragen.* SAL AN 267.

³ EA IV^{1a} 213, lit. g. Ajoutons, à titre indicatif, que dans le canton de Berne, où les différents bailliages étaient classés par ordre de valeurs décroissantes, en fonction des revenus qu'ils rapportaient au bailli, les bailliages communs figuraient en queue de liste; leur maigre rapport leur valait une mauvaise réputation. (Bucher 85.)

⁴ AVN CB I.

⁵ Cf. supra 53.

⁶ SAS Miss. XIII 8 et 9.

En 1521, Soleure pria le bailli de «faire promettre sous serment et par les saints» à trois recruteurs¹ et à d'autres individus de cet acabit de ne pas enrôler de gens d'armes parmi ses administrés neuchâtelois. Le bailli dut, en outre, faire part à ces personnages suspects de la réprobation de Soleure, partagée par d'autres Confédérés².

Un passage du recès d'une réunion de juin 1515 nous semble particulièrement révélateur du fait que le bailli de Neuchâtel n'était pas censé jouer un rôle militaire: en juin 1515, alors qu'on craignait que le roi de France traversât la Bourgogne pour venir attaquer les Confédérés, Berne, Fribourg et Soleure furent chargés d'occuper et de bien garder les bailliages et seigneuries d'Orbe, Grandson, Morat, ainsi que Neuchâtel. Au bailli, il ne fut demandé que d'«ouvrir l'œil» et de fournir des renseignements³.

c) Châtelains, maires et receveurs

Il a déjà été exposé que, sur le plan de la hiérarchie féodale, l'occupation de Neuchâtel ne s'était guère traduite que par un simple changement au sommet de la pyramide. Nous avons déjà signalé que les rapports entre le suzerain et les grands vassaux étaient demeurés identiques.

De même, à un niveau inférieur, aucun texte ne permet de détecter d'éventuelles modifications dans l'organisation des quatre châtelanies du Landeron, de Thielle, de Boudry et du Val-de-Travers. Certains des châtelains, dont les noms apparaissent en 1513 dans les comptes (1512 pour de Larchet), ont conservé un poste que leur avait confié l'administration comtale, ou furent mis en place par les représentants des quatre villes. Une seule constatation s'impose: trois des châtelains entrés en fonction durant la période de l'occupation ne sont pas inconnus; leurs noms figurent déjà dans les comptes antérieurs à l'époque et s'y retrouveront après la restitution du comté à Jehanne de Hochberg. Les châtelains, souvent appelés aussi «receveurs», occupaient un poste très important, assorti de compétences diverses, mais que l'on peut regrouper dans trois grandes catégories. Ils étaient des fonctionnaires responsables des recettes, juges en matière de délit mineur et préposés à l'entretien des bâtiments et des routes.

Les châtelains se recrutaient parmi les personnalités bien en vue et pas nécessairement indigènes. Ainsi, le père du châtelain de Thielle, Jean de Larchet, venait de la vallée d'Aoste⁴. Nommé encore par le comte, il eut pour successeur le scribe⁵ de La Neuveville⁶, Pierre Bicaulx⁷. En 1522, la charge fut attribuée au Bernois Hans Rudolf Hetzel⁸ et, en 1526, à Guillaume Arsent, de Fribourg⁹.

¹ A savoir Hans Wyermann, Jacob Wildermüt et tout particulièrement Hans Rudolf Hetzel, que nous retrouverons maire de Neuchâtel, trois ans plus tard.

² EA III² 710, lit. a.

³ EA III² 886, lit. g.

⁴ Généalogie de la famille de Larchet par M. J. Pettavel, déposée dans les Archives de l'Etat de Neuchâtel.

⁵ *Stadtschreiber*.

⁶ AEN MCE 7.

⁷ Nom que M. Florian Imer, Berne, a pu retrouver à la suite de recherches dans les Archives de La Neuveville.

⁸ AEN Recettes 150.

⁹ AEN id.

Durant l'occupation du comté, les châtelains furent nommés par les représentants des quatre villes, puis par les ambassadeurs des Douze cantons. Les textes rapportent qu'une fois au moins, le bailli soumit aux ambassadeurs la candidature d'une personne qui lui paraissait particulièrement apte à remplir la fonction de châtelain ¹.

Nous ne sommes pas parvenue à déterminer si les autorités du comté avaient arrêté une date fixe pour l'entrée en charge des châtelains. Bien que leur fonction ait également impliqué celle de receveur, il serait quelque peu aléatoire de se baser sur la tenue des comptes, souvent irrégulière, pour faire des déductions. La durée pendant laquelle ces châtelains et receveurs exerçaient leurs fonctions semble avoir été fort variable. Un recès rapporte que, lors de la nomination de Guillaume Arsent à la tête de la châteltenie de Thielle, il avait été précisé qu'il resterait cinq années à son poste ². Toutefois, il ne semble pas que les mandats de châtelain et receveur aient fait l'objet de prescriptions spéciales. Ainsi, le châtelain du Val-de-Travers a conservé sa place durant toute l'occupation — des quatre villes d'abord, des Douze cantons par la suite ³; le châtelain de Boudry a exercé presque aussi longtemps ses fonctions ⁴. Par contre, dans les deux châteltenies de Thielle ⁵ et du Landeron ⁶, les changements de fonctionnaires furent fréquents, surtout en ce qui concerne la première.

Lors de son entrée en fonctions, le châtelain et receveur devait prêter serment au bailli ⁷, selon une formule consacrée ⁸. De plus, trois hommes devaient se porter garants de la personne du nouveau fonctionnaire ⁹.

La durée du mandat des châtelains ou receveurs paraît avoir été très variable. L'on pourra s'en convaincre dans le tableau chronologique dressé en appendice pour les fonctionnaires des quatre châteltenies ¹⁰, dans la mesure où nous avons pu retrouver leurs noms et rétablir le temps durant lequel ils furent en poste.

A Boudry et au Val-de-Travers, la charge de châtelain a passé entre moins de mains qu'à Thielle et au Landeron. A quelques exceptions près, les motifs des changements de titulaires restent inconnus. On peut toutefois se demander si l'influence de Messieurs de Berne n'a pas parfois joué son rôle. Ainsi, dans une lettre adressée le 24 octobre 1513 à Messieurs de Berne, Messieurs de Soleure s'indignaient de ce que Jean de Larchet, destitué par les quatre villes de ses fonctions à Thielle, ait été muté à Boudry sans qu'ils en aient été informés ¹¹. Pourquoi le châtelain avait-il été relevé de son poste? A en croire le recès de Berne du 8 mars 1513, Jean de Larchet semble avoir manqué d'autorité, ce qui se serait traduit par une certaine effervescence parmi ses sujets. Une autre accusation pesait sur lui: certains de ses administrés avaient vendu du blé à un prix surfait, sans s'être acquittés des redevances. Un homme s'en était même pris

¹ EA III2 1050, lit. a.

² EA IV1a 1101, lit. g.

³ AEN Recettes 18. Le même que sous la comtesse.

⁴ AEN Recettes 139.

⁵ AEN Recettes 150.

⁶ AEN Recettes 145.

⁷ EA III2 630, lit. c.

⁸ EA III2 634, lit. b. Nous n'avons malheureusement pas pu en retrouver le texte.

⁹ EA III2 660, lit. u.

¹⁰ Cf. annexe III.

¹¹ SAS Miss. XI 42.

à la personne de l'amodiateur de la mesure servant d'étalon. C'est probablement la raison pour laquelle, d'après le même recès, le bailli de Neuchâtel dut rendre justice dans le différend qui opposait les gens du Landeron et ledit châtelain, à la suite d'échange d'injures¹. Il faut croire, néanmoins, que les délits retenus n'étaient pas trop graves, puisque Larchet fut muté à Boudry, sans doute grâce à la complicité des Bernois.

Indéniablement, le contrôle que les cantons exerçaient sur l'activité des châtelains s'avère avoir été rigoureux. Le recès de l'audition des comptes du 5 mai 1513 nous apprend que d'autres préposés aux recettes de la châtellenie de Thielle, peut-être les anciens subordonnés de Larchet, avaient été destitués à leur tour «pour des raisons que les représentants connaissent»², mais que malheureusement la postérité ignore. Le renvoi d'un autre châtelain de Thielle, Pierre Bicaulx, en offre une confirmation supplémentaire. Dans ce dernier cas, la sanction fut motivée par l'inobservation des détails de la remise des comptes: lors de l'audition des comptes, le 18 mai 1517, Bicaulx déclara n'avoir pu faire rentrer les redevances de gens pauvres, ce qui l'empêchait de verser comptant la somme dont il était redevable. Si les mandataires des Douze cantons voulurent bien lui accorder jusqu'à la Saint-Jacques, soit le 25 juillet, pour se faire rembourser les arriérés et les remettre au bailli, ils n'acquiescèrent point à sa demande de pouvoir conserver la châtellenie de Thielle. Pierre Bicaulx fut remplacé par Pierre Vallier, à la suite d'une décision prise à Lucerne par les ambassadeurs des cantons³.

L'autorité fit-elle toujours preuve de la même rigueur ou d'une parfaite équité envers tous les châtelains et receveurs? Il ne le semble pas. Comme ailleurs, on appliqua deux poids, deux mesures. Lorsque, en 1523, le châtelain et receveur du Val-de-Travers, Claude Baillo, se vit dans l'impossibilité de faire face à ses obligations financières envers les cantons, il put faire un emprunt de mille florins d'or à la ville de Berne pour s'acquitter de la somme qu'il devait remettre aux ambassadeurs⁴. Aucune sanction ne le frappa, peut-être par souci des représentants des cantons de ne pas charger un homme apprécié pour les services qu'il rendait en faisant office de traducteur lors des auditions des comptes? On peut même affirmer qu'il semble avoir été, dans une certaine mesure, l'homme de confiance des Confédérés puisque, le 20 décembre 1515, le Lucernois Anton Haas, bailli du comté de Neuchâtel, reçut l'ordre de «ses supérieurs de Berne» (relevons, une fois de plus, les droits et libertés que Messieurs s'arrogeaient) de prier le châtelain et receveur du Val-de-Travers d'aller prêter aide à la femme de son collègue de Thielle, momentanément absent, pour consigner les comptes concernant le blé et l'avoine. Messieurs ajoutaient qu'il conviendrait de ne se fier qu'à Claude Baillo pour la tenue des comptes⁵.

Comme nous y avons brièvement fait allusion ci-dessus, un seul et même fonctionnaire assumait, au niveau des juridictions, la représentation du pouvoir dans les domaines de la justice — à titre de châtelain — et des finances — en tant que receveur. Cette dernière charge comportait la perception des rentes, cens,

¹ EA III₂ 692, lit. b.

² EA III₂ 712, lit. b.

³ EA III₂ 1055, lit. b.

⁴ AEN Rec. Val-de-Travers, Môtiers par Hory 83 v^o-85.

⁵ SAB TMN 433 v^o.

amendes et autres redevances, tant en nature qu'en espèces, dont les sujets étaient redevables aux autorités du comté. L'on peut supposer que le receveur était aidé, dans ce travail, par une équipe de collecteurs divers, néanmoins aucun document ne le prouve. Par contre, un fonctionnaire officiel, le garde forestier¹, encaissait certaines catégories d'amendes, en particulier celles pénalisant les infractions commises dans les bois². Ce préposé devait présenter des comptes précis aux représentants des quatre villes, puis, par la suite, aux ambassadeurs des Douze cantons, lors de l'audition des comptes³.

Comme nous l'avons déjà signalé, le châtelain était le chef et l'officier de justice d'une juridiction, possédant un château fort. Maître des justiciers et président des cours de justice⁴, il rendait la justice en première instance, à la fois pour les causes civiles et criminelles. Les personnes jugées à ce tribunal avaient la possibilité de faire appel devant les Audiences ou devant les représentants des quatre villes — par la suite devant les ambassadeurs des Douze cantons réunis pour l'audition des comptes⁵. Dans sa fonction de juge, le châtelain pouvait se faire remplacer par son lieutenant⁶. Cet agent se recrutait parmi les jurés de la châteltenie; généralement, le choix se portait sur le plus âgé ou le plus respectable d'entre eux. Comme l'a mis en évidence le professeur L.-Ed. Roulet⁷, pour une époque plus tardive il est vrai, le lieutenant n'avait compétence de juger qu'en l'absence du châtelain. Dès que le titulaire était présent, le lieutenant réintérait ses fonctions de simple justicier.

Le châtelain devait également veiller au bon entretien du château, des ponts et des voies de communication de sa juridiction⁸. Il lui fallait maintenir la tour de garde en parfait état. A noter cependant que, pour pouvoir réquisitionner les hommes nécessaires aux réparations, le fonctionnaire devait sans doute commencer par informer les ambassadeurs des travaux à effectuer et ne pouvait les faire entreprendre qu'au moment où les représentants avaient donné leur consentement. Ainsi, le châtelain du Val-de-Travers reçut l'ordre, vers 1520-21, de faire recouvrir la tour Bayard⁹ et celui de Thielle de faire réparer le pont en 1521¹⁰.

En fait, les châtelains ou receveurs étaient des personnages importants. Qu'en était-il de leurs propres recettes, c'est-à-dire des indemnités qui leur étaient versées? Elles différaient d'une juridiction à l'autre. Ces variations pourraient fournir l'indice d'une corrélation entre le rapport moyen de la châteltenie et le traitement du titulaire. L'on pourra consulter, pour de plus amples détails, les tableaux donnant, en annexe N° IV, les gains annuels, en nature et en espèces, réalisés par chacun des châtelains.

Des comptes que nous avons relevés dans l'annexe N° IV, il appert que les châtelains et receveurs du Landeron et du Val-de-Travers jouissaient, en espèces

¹ *Bannwärter*.

² AEN Recettes 18.

³ EA III² 711, 797, 875, 1023, 1055, 1110, 1170, 1233.

⁴ Pierrehumbert [3] 100-101.

⁵ SAB EAM 336.

⁶ AEN Justice du Landeron.

⁷ Roulet [1] 92-94.

⁸ AEN Recettes 18.

⁹ Id.

¹⁰ AEN Recettes 150.

notamment, de revenus plus élevés que ceux de Boudry et de Thielle. Tous quatre touchaient une rétribution en froment; ceux de Thielle, du Landeron et du Val-de-Travers en recevaient, de plus, une en avoine. Il est curieux de constater que le châtelain du Val-de-Travers ne se vit adjuger du vin que sous le régime de l'administration du pays de Neuchâtel par les quatre villes. Ceci pourrait laisser supposer que les Douze cantons entendaient que les châtelains ne soient rétribués, en nature, qu'au moyen de produits de leur juridiction.

A l'exception de la châtelainie de Boudry — où les variations étaient d'ailleurs minimales — les revenus de chacun des chefs de juridiction sont pratiquement restés identiques de 1514 à 1529. Les années 1524 et suivantes, les récoltes avaient été mauvaises, en pays bernois en tout cas¹. Nonobstant, les châtelains et receveurs n'en touchèrent pas moins les mêmes quantités de froment, d'avoine et de vin. L'on peut se demander, en l'absence de tout document relatif à cette question, si les revenus consignés dans les recettes représentaient une sorte de «traitement de base», auquel venaient s'ajouter d'autres gains, variables, provenant d'amendes et d'impositions diverses, perçues dans leur juridiction.

Indépendamment de ses institutions urbaines, la ville de Neuchâtel avait un maire, qui, contrairement à ce qu'implique l'appellation moderne, n'était pas le chef de la municipalité, mais bien un fonctionnaire désigné par le comte², donc par le suzerain. Il était choisi parmi les notables. Du moment que les cantons s'étaient substitués au pouvoir légitime, il leur appartenait de nommer le maire. Souvent, l'homme engagé avait déjà rempli auparavant les charges de châtelain et receveur de l'une des quatre châtelainies. A l'image du châtelain, le maire de Neuchâtel cumulait les fonctions d'officier de justice et de receveur. A une Audience tenue en 1523, sous la présidence du bailli Oswald Toss, la présence à la fois du *maire* Hans Rudolf Hetzel et du *receveur* Pierre Chambrier représente le seul cas, durant la période des Liges, où ces deux fonctions ne furent pas détenues par une seule et unique personne. Sous l'occupation des cantons, les deux charges ne furent pas exclusivement réservées à des Neuchâtelois, puisque le Français Charles de Champagne — déjà maire lors de l'intrigue de 1512 — et le Bernois Hans Rudolf Hetzel purent y accéder³.

Pas plus que pour les quatre autres châtelainies, nous n'avons pu trouver d'indications permettant de faire des suppositions sur la durée du mandat de maire de Neuchâtel. En effet, le nombre d'années pendant lesquelles les différents maires de la ville occupèrent leurs fonctions fut variable, tout au long de l'occupation du comté par les Liges, comme en témoigne la liste chronologique des maires de la ville de Neuchâtel⁴.

Le premier maire, qui remplit sa charge deux années consécutives sous l'occupation des quatre villes, fut Charles de Champagne. Il était déjà en fonctions antérieurement, désigné sans doute par le comte Louis d'Orléans-Longueville. Son successeur fut nommé en la personne d'Antoine Guyot, sur requête du bailli lucernois Anton Haas, qui avait demandé qu'on choisît un maire⁵ qui pût lui servir

¹ Wermelinger 23.

² Chambrier [1] 261.

³ AEN U 6/15.

⁴ Cf. annexe III.

⁵ *Schaffner*, littéralement intendant, mais qui remplissait à Neuchâtel les fonctions de maire.

d'interprète, comme on l'avait fait pour Louis de Diesbach¹. Les maires suivants, Pierre Bicaulx, Jean Gruyère et Pierre Chambrier, avaient été auparavant châtelains et receveurs des châtelaneries de Thielle et du Landeron². En outre, Jean Gruyère cumula les fonctions de maire de Neuchâtel et de châtelain-receveur³ de Thielle, où il se faisait remplacer par son lieutenant Pierre Barillier⁴.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, durant le mandat du maire Hans Rudolf Hetzel, la charge de receveur fut attribuée à Pierre Chambrier. Faut-il en déduire que la confiance des Liges envers Hans Rudolf Hetzel n'était pas entière? Le personnage se révèle quelque peu énigmatique: n'avait-il pas, en 1513⁵, contre le gré des autorités, conduit en France deux mille mercenaires bernois, auxquels s'étaient joints quelques Neuchâtelois?⁶ Tombé en disgrâce auprès de Berne, à la suite de cette expédition, il fut réhabilité, mais récidiva, puisque, en 1519, il fut banni de la cité de l'Aar pour avoir servi le comte Ulrich de Wurtemberg. Son accession au poste de maire de Neuchâtel revêt un aspect d'autant plus insolite que le bannissement prononcé par Berne à son encontre semble avoir eu force de loi dans le pays de Neuchâtel aussi. En effet, il dut solliciter plusieurs fois des ambassadeurs des Liges l'autorisation de venir à Neuchâtel, où vivait d'ailleurs sa femme⁷. La méfiance qu'il inspirait aux autorités transparait dans le Manuel du Conseil d'Etat, qui précise que le bailli avait reçu l'ordre, de ses supérieurs, de demander au receveur d'obliger Hans Rudolf Hetzel à lui remettre les terriers, rentiers et factures se trouvant en sa possession. De plus, les mandataires exigèrent de Hetzel un inventaire complet de tout ce que contenait le château de Thielle, afin que fût clairement établi ce qu'il y avait trouvé à son arrivée⁸. Il est donc bien étrange qu'un personnage aussi équivoque ait pu accéder à la charge de maire de la ville.

L'entrée en fonctions du maire et receveur de Neuchâtel semble avoir coïncidé avec l'assemblée des représentants des quatre villes pour l'audition des comptes et, plus tard, avec la même assemblée tenue par les ambassadeurs des Douze cantons. Toutefois, s'il est prouvé qu'il en fut ainsi pour les deux premiers maires et receveurs de Neuchâtel — les recès indiquent des dates précises⁹ — les documents restent malheureusement muets à ce sujet, durant la période de l'occupation des Douze cantons.

Lors de son entrée en fonctions, le maire et receveur de Neuchâtel prêtait vraisemblablement serment selon une formule consacrée¹⁰. Néanmoins, aucun texte ne s'en fait l'écho. Toutefois, comme la prononciation du 11 avril 1451 stipulait que le maire devait jurer fidélité au comte¹¹, l'on peut supposer que, à l'époque de l'occupation du comté, il devait en faire de même à l'égard des

¹ EA III₂ 797, lit. g.

² Cf. annexe 3.

³ AEN X 7/12; B 6/18 et de maire de Saint-Blaise, puisque le châtelain de Thielle se vit pendant longtemps adjoindre la charge de maire de Saint-Blaise, cette mairie, autonome jusqu'au XV^e siècle, ayant été réunie à Thielle. Matile [1] 33.

⁴ AEN X 7/12.

⁵ DHBS IV 92.

⁶ SAZ B VIII/86, 138.

⁷ EA III₂ 1061, lit. f.

⁸ AEN MCE 105.

⁹ EA III₂ 633; III₂ 797.

¹⁰ EA III₂ 634, lit. b.

¹¹ Chambrier [1] 261-262.

ambassadeurs des Douze cantons réunis pour l'audition des comptes. On peut d'ailleurs se demander s'il ne devait pas prononcer deux serments différents, l'un pour ses fonctions de maire, l'autre pour sa charge de receveur, puisque l'officier cumulait ces deux emplois.

Le maire de Neuchâtel représentait l'autorité suzeraine et prétendait exercer une espèce de contrôle de la ville. Il était chef des vingt-quatre jurés, lorsqu'ils se réunissaient en tribunal civil ou criminel¹. En tant que juge, il prononçait les jugements de première instance, au nom des quatre villes, puis des Douze cantons. Lorsqu'il y avait appel, il convenait de le porter devant le bailli ou les ambassadeurs réunis. Comme les châtelains, le maire de Neuchâtel pouvait se faire remplacer par son lieutenant dans ses fonctions de juge. Le maire de Neuchâtel, qui exerçait donc également les fonctions de receveur, comptabilisait, à ce titre, les différentes recettes et dépenses de la ville de Neuchâtel ainsi que des mairies avoisinantes, celles de la Côte, de Rochefort et de Boudevilliers. Entraient dans ces recettes principalement les cens, rentes, lods et amendes, tant en nature qu'en espèces. C'est également comme receveur que le maire devait rétribuer divers officiers de la ville, tels le greffier, le garde champêtre et le garde forestier. Il devait tenir des comptes exacts² qu'il avait l'obligation, comme les receveurs des quatre châtellenies, de présenter annuellement à ses supérieurs, les représentants des quatre villes — par la suite les ambassadeurs des Douze cantons — réunis pour l'audition des comptes.

Le recès du 26 juillet 1512 indique qu'il fut décidé que le fonctionnaire recevrait (vraisemblablement plutôt à titre de receveur qu'à celui de maire de Neuchâtel) une rémunération de soixante livres, complétée par d'autres revenus non précisés³. Les recettes de Neuchâtel donnent des détails au sujet de ce traitement, comme reproduit dans le tableau que nous donnons en annexe N° IV.

Dans notre optique actuelle, dominée par un esprit de classification, l'on peut s'étonner de voir une seule personne réunir des fonctions judiciaires et financières. Ce qui apparaît aujourd'hui comme un chevauchement de compétences l'était d'autant moins, pour les Neuchâtelois du XVI^e siècle, qu'il incombait au receveur de sauvegarder les revenus des seigneurs confédérés, et au maire ou châtelain d'arbitrer les contestations ou de se prononcer dans les cas où les biens de ses supérieurs⁴ subissaient un préjudice.

d) Autres fonctionnaires

Le sautier

Le manque de renseignements concernant certains fonctionnaires, durant la période d'occupation des Liges, nous a contrainte à renoncer à leur consacrer ne seraient-ce que quelques lignes. Si l'étude approfondie de Pierrehumbert sur les magistrats, fonctionnaires et employés du comté recense bien les titulaires de toutes les institutions neuchâteloises, elle ne remonte cependant pas jusqu'au

¹ Pierrehumbert [3] 100.

² AEN Recettes 117.

³ EA III² 633, lit. b; cf. annexe IV.

⁴ Chambrier [1] 260.

début du XVI^e siècle¹. Nous ne sommes donc en mesure, ci-après, de nous arrêter qu'au sautier et au commissaire.

Dans les recettes des comptes de Neuchâtel, la mention du sautier² réapparaît année après année, dans la rubrique des gagés versés aux officiers. Quel était le rôle de ce fonctionnaire? Pour le début du XVI^e siècle, il n'existe que très peu d'informations à son sujet, aussi avons-nous dû recourir également à des textes postérieurs à la période qui nous intéresse, pour pouvoir dégager quelque peu les principales attributions du sautier.

Le Manuel du Conseil d'Etat permet d'établir que le sautier était nommé par les ambassadeurs des Douze cantons, lors des sessions des comptes³, comme auxiliaire du bailli⁴ et du maire⁵; le sautier était-il attaché à la fois à ces deux officiers, ou chacun d'eux se voyait-il secondé par un sautier? La dernière hypothèse semble la plus plausible⁶, si bien qu'il pouvait sans doute y avoir deux sautiers à Neuchâtel, sans compter ceux des châtellenies et mairies. Sur la base du Manuel du Conseil d'Etat encore, il semble que le sautier assistant le bailli était nommé pour une période d'une année⁷. Toutefois, celui-ci avait le droit de le destituer, s'il faisait preuve de trop d'indépendance⁸. Quoique les documents n'y fassent aucune allusion, il est vraisemblable qu'en tant qu'officier du comte le sautier avait à prêter serment. Devait-il également se pourvoir de garants, comme ses homologues des bailliages bernois?⁹

Selon Pierrehumbert, le sautier assistait aux séances des tribunaux aux côtés du maire¹⁰. Il avait la garde du bâton, insigne du pouvoir judiciaire, dont le président de la Cour ne pouvait se passer dans l'exercice de ses fonctions, étant sans pouvoir s'il ne le tenait à la main¹¹. En vertu de cette fonction, le sautier était également nommé «bâtonnier», selon Matile¹². Pierrehumbert rapporte que le sautier était revêtu, dans l'exercice de ses fonctions officielles, d'un manteau bleu foncé galonné d'or. Ces points étaient-ils déjà fixés, au début de la période qui nous occupe? Nous n'en avons trouvé aucun indice.

L'importance du sautier a pu varier proportionnellement à celle de la juridiction dans laquelle il exerçait. Toutefois, il semblerait qu'il jouait un rôle primordial lors des séances de tribunal. Il avait alors en main tous les dossiers¹³. De certains comptes, il ressort qu'il assistait également aux verdicts et aux exécutions; il est présent l'année 1526, lors d'une bastonnade donnée à un voleur

¹ Pierrehumbert [3].

² AEN Recettes 117, a^o 1513, 1519, 1520, 1523-27, 29.

³ AEN MCE 86 v^o: *Min Herrnn haben Jaiques Raclcs wider züm weybel ampt lāsenn komen und den anderenn abgesetzt. Doch wā er nit geborsam sin so mag Inn min Herr Landvogt im Jar entsetzenn.*

⁴ AEN MCE 189 v^o. *Min Herr Ländvogt hatt Hanss Marty zü sinem weybel für ein Jar angenommenn.*

⁵ Pierrehumbert [3] 104.

⁶ Pour la raison que la phrase citée sous note 4, mentionne que le bailli a engagé Hans Marty comme son «sautier».

⁷ AEN MCE 189 v^o: *Zü sinem wybel für ein Jar angenommenn.*

⁸ AEN MCE 86 v^o.

⁹ Bucher 123.

¹⁰ Pierrehumbert [3] 104.

¹¹ Matile [1] 42.

¹² Id. 36.

¹³ Pierrehumbert [3] 104.

à Neuchâtel¹. Avait-il également des attributions voisines de celles de la police? Une rubrique des comptes de la bourserie, en 1515, mentionne que le sautier avait été chargé de mener en prison l'auteur du méfait².

D'autres fonctions incombait encore au sautier. Ainsi, l'un d'eux — il s'agissait peut-être de celui de Neuchâtel — accompagna le bailli, lorsqu'il se rendit avec ses officiers sur les limites entre le comté de Neuchâtel et la Bourgogne, en 1521, afin de déterminer l'endroit où passait la frontière entre les deux territoires³. Il en alla de même en 1525, à la différence près que deux sautiers étaient présents, probablement celui de Neuchâtel et celui du Val-de-Travers⁴. Le sautier était également requis de lire publiquement à Neuchâtel, comme certainement dans les différentes juridictions aussi, les ordonnances des seigneurs des Ligues. Il semblerait que ces annonces publiques se faisaient sous le porche de l'église, après l'office⁵.

Le traitement du sautier était-il fixe? Une rubrique des comptes de Neuchâtel indique que le dénommé Hansen, sautier de Neuchâtel, toucha trois muids de froment et douze livres d'argent, pour une année de service⁶.

Les commissaires

Conformément à leur volonté de conserver la structure de l'organisation du comté, les représentants des quatre villes avaient décidé de maintenir en charge le commissaire engagé par le comte Louis d'Orléans-Longueville⁷. Il s'agissait en l'occurrence, d'après les Reconnaissances de Rochefort, de Claude Dubois, qui prêta serment aux ambassadeurs des quatre villes en même temps que les châtelains et receveurs, le 26 juillet 1512⁸.

Le commissaire était essentiellement préposé aux reconnaissances de biens et de conditions personnelles ainsi qu'à leur inscription dans les registres *ad hoc*. La parfaite tenue à jour de ces répertoires représentait un intérêt considérable pour le seigneur, car ils constituaient le seul document de référence sur les redevances dues par les sujets à l'autorité. L'on conçoit donc aisément l'importance du rôle joué par le commissaire, chargé de consigner les concessions et acensements accordés soit à des particuliers, soit à des communes ou encore à des institutions religieuses. Les inventaires dans lesquels figuraient ces inscriptions, avec les noms et prénoms des intéressés, indiquaient pour chaque concession les cens, tailles ou autres servitudes dus au seigneur. Rappelons ici que les Reconnaissances n'étaient en général guère refaites plus de deux ou trois fois par siècle.

Les recès se font l'écho de l'appréhension des nouveaux maîtres de perdre des cens et des redevances par défaut de Reconnaissances⁹. Il semble que les ambassadeurs étaient désireux de retirer rapidement les bénéfices des entrages.

¹ AEN Recettes 117.

² Wavre 129.

³ AEN Recettes 18.

⁴ Id.

⁵ Pierrehumbert [3] 104.

⁶ AEN Recettes 117, a^o 1519.

⁷ EA III² 627, lit. f.

⁸ EA III² 634, lit. b.

⁹ EA III² 1024, lit. l, 1111, lit. e.

En tous les cas, au gré des représentants des Douze cantons, les nouvelles Reconnaissances s'établissaient vraisemblablement trop lentement, puisqu'ils ordonnèrent au bailli de Neuchâtel, ainsi qu'aux receveurs du Landeron et du Val-de-Travers, le 18 mai 1517, d'engager un ou deux commissaires supplémentaires pour renouveler les Reconnaissances du Landeron et de Neuchâtel. Les trois officiers reçurent toute compétence à cette fin ¹.

Les lignes suivantes frisent l'anecdote et révèlent la méfiance du gouvernement bernois: le 13 mai 1521, le bailli reçut des ambassadeurs l'ordre d'aviser le commissaire chargé des Reconnaissances du Landeron de ne point poursuivre ses recensements, lorsqu'il atteindrait les vignes appartenant à Messieurs de Berne, sans en avertir ces derniers, afin qu'ils puissent dépêcher un surveillant pour prévenir tout préjudice au détriment de l'une ou l'autre des parties ².

Outre l'élaboration des registres de Reconnaissances, les commissaires semblent avoir été chargés de diverses petites tâches. Ainsi, le 22 novembre 1515, les ambassadeurs des Douze cantons ordonnèrent-ils au commissaire et au bailli de remettre au plus offrant les domaines non cultivés situés à Enges et Frochaux ³. En 1526, sur ordre des délégués cantonaux, le commissaire accompagna le bailli dans le Val-de-Travers et sur ses hauteurs pour y procéder à des mesures et y fixer des limites ⁴.

L'accomplissement de son travail devait de temps à autre poser au commissaire des problèmes qu'il ne savait comment résoudre. Il semble qu'en tel cas le bailli tranchait, comme cela se produisit vraisemblablement en 1526: le 17 novembre, le bailli de Neuchâtel ordonna au commissaire d'enregistrer dans les Reconnaissances deux vignes et un pré qui appartenaient à un nommé Jacques Wuillenod, qui n'avait pu préciser à quel titre il les détenait ⁵.

Leurs fonctions réclamant certainement beaucoup de minutie, les commissaires devaient joindre à la connaissance de l'écriture un certain degré d'instruction. En règle générale, ils se recrutaient parmi les notaires. Aurait-on donné la préférence à des étrangers, pour mieux parer les risques de fraude? Rien ne le prouve, si ce n'est le fait que sur les trois commissaires dont les noms sont parvenus pour l'époque des Ligues, deux d'entre eux n'étaient pas du pays de Neuchâtel: le commissaire Lando venait de Morat; un autre, nommé de Gland, de Nyon.

Nulle part il n'est fait allusion à la durée du mandat de commissaire, mais certains documents laissent entendre qu'elle pouvait être de plusieurs années. Ainsi Claude Dubois, déjà en charge en 1512, d'après les Recettes du Val-de-Travers, l'était encore en 1525 ⁶. Il était toujours à son poste en 1529, à en juger par un acte concernant les biens du seigneur de Colombier ⁷ qui mentionne son nom.

Le traitement du commissaire semble n'avoir pas été uniforme. Le 1^{er} juin 1523, le Manuel du Conseil d'Etat nous apprend que le bailli dut verser une

¹ AEN MCE 58 v^o; EA III₂ 1055, lit. c.

² AEN MCE 94 v^o.

³ AEN MCE 27.

⁴ AEN Recettes 18 (1525-26?).

⁵ AEN G 7/12.

⁶ AEN Recettes 18.

⁷ AEN L 2/29.

rétribution de 20 couronnes au commissaire réengagé pour établir au plus tôt les Reconnaissances de La Côte et de Boudry, et 1 couronne à son aide¹. En cours de travail, le commissaire avait-il le droit de percevoir certaines prestations en nature? Le 11 novembre 1516, en tout cas, les gens de la châtellenie de Thielle se plaignirent aux ambassadeurs, lors de l'audition des comptes, que le commissaire voulait les contraindre de subvenir à sa nourriture². La note suivante tendrait à prouver qu'il était coutume d'assurer le manger des commissaires: «Il a été décidé que ceux de Boudry devaient faire les Reconnaissances, ne pas s'opposer au bailli et lui verser de quoi payer la nourriture des scribes.³»

Toujours d'après le Manuel du Conseil d'Etat, le commissaire de Gland reçut 2 couronnes pour son travail, le 28 mai 1527⁴. Ce dernier fait permettrait de déduire que les commissaires touchaient une rémunération globale pour leurs services, une fois l'ensemble de leur travail terminé. Le commissaire chargé de faire les Reconnaissances du Landeron obtint pour «salaire» 30 couronnes d'or au soleil. S'agissait-il d'honoraires partiels ou d'une compensation offerte à titre gracieux, en témoignage de reconnaissance pour la tâche que le commissaire avait accomplie? Combien de temps avait-il travaillé? Quoi qu'il en soit, il lui fut ordonné, par la même occasion, de dresser les Reconnaissances de Thielle et de Boudevilliers, dans le délai d'une année⁵.

D'après ce qui suit, il semble que, le travail du commissaire terminé, ses registres faisaient l'objet d'un contrôle, avant qu'il ne perçoive son salaire. Ainsi, le 2 juin 1528, les deux baillis Balthasar Hiltprand et Hans Gugleberg, le commissaire Lando et le receveur du Val-de-Travers, Claude Baillod, furent requis d'examiner les livres de Reconnaissances établis par les différents commissaires. Il fut stipulé que le bailli (probablement Hans Gugleberg, qui entra en charge) aurait toute compétence pour régler les traitements des commissaires seulement lorsque les quatre vérificateurs auraient garanti que les Reconnaissances avaient été correctement dressées⁶. Les registres de Reconnaissances achevés et contrôlés auraient alors été remis aux ambassadeurs des cantons qui auraient aussitôt donné l'ordre au receveur de faire rentrer l'argent. C'est ce que pourrait indiquer le fait que le 30 mai 1525, soit le jour même où le volume des Reconnaissances leur avait été remis, les envoyés des cantons prièrent le receveur Pierre Chambrier, ancien châtelain du Landeron, de faire rentrer les redevances en fonction des Reconnaissances établies⁷.

Certains commissaires avaient-ils parfois cédé à des requêtes, assorties d'arguments «sonnants»? En aurait-il résulté des rubriques à la lecture difficile et ambiguë? Toujours est-il que le 13 mai 1524, l'un des commissaires fut chargé de se renseigner au sujet d'un certain Girard Basset, de Thielle, pour établir s'il était redevable ou non d'un cens que le bailli lui réclamait⁸. De plus, les ambassadeurs recommandèrent à l'un des anciens châtelains du Landeron, Pierre

¹ AEN MCE 134 v^o.

² AEN MCE 48.

³ AEN MCE 51. Scribe et commissaire sont souvent un même personnage, dans les textes allemands.

⁴ AEN MCE 199 v^o.

⁵ AEN MCE 170 v^o.

⁶ AEN MCE 216 v^o.

⁷ AEN MCE 163.

⁸ AEN MCE 138 v^o.

Vallier, «d'ouvrir l'œil», afin de prévenir tout oubli ou détournement¹. Certains commissaires n'auraient donc pas toujours été d'une honnêteté à toute épreuve.

Il nous a semblé intéressant de relever ces quelques faits concernant les commissaires pour illustrer, tant bien que mal, en quoi consistait leur travail. De plus, ces renseignements démontrent combien les ambassadeurs attachaient d'importance aux travaux des commissaires. Toutefois, à en juger par les registres de Reconnaissances dressés par de Gland, on ne peut s'empêcher de penser que ce commissaire avait été pressé par le temps et par l'impatience de ses employeurs. Les précisions concernant le transfert de certains biens de successeur en successeur font défaut, par-ci par-là. Fut-ce une exception? Peut-être.

e) La commune²

A Neuchâtel comme ailleurs, les bourgeois avaient cherché à améliorer leur condition, à la fois pour se faire attribuer des privilèges individuels et pour obtenir une autonomie croissante de la communauté. Il est loisible de supposer que les citoyens aspiraient à créer, eux aussi, un Etat urbain.

S'il s'avère impossible de retrouver à quelle époque s'est amorcé le mouvement d'émancipation communale, on sait que les plus anciennes franchises connues, dans le comté de Neuchâtel, furent accordées à la ville par le comte Ulrich et par son neveu Berthold, en 1214. Les bourgeois ou habitants d'autres localités bénéficièrent également de certains élargissements, confirmés par l'octroi de chartes, qui remontent à 1343 pour Boudry³, 1349 pour Le Landeron⁴, 1414 pour Les Verrières⁵, par exemple. Des reconfirmations de franchises et d'autres actes laissent entendre que les ressortissants de Bevaix, du Val-de-Travers et de la seigneurie de Valangin⁶ jouissaient aussi d'avantages divers, depuis le XIV^e siècle. Cette énumération ne prétend pas être exhaustive. Elle vise simplement à rappeler qu'à l'époque de son occupation par les quatre villes le pays de Neuchâtel comptait un certain nombre de bourgeoisies, dont les membres s'étaient vu accorder certains privilèges. Ces franchises leur permirent d'acquérir quelque autonomie et de se constituer en communes, dont la plus importante et la plus remuante fut sans conteste celle de la ville de Neuchâtel.

La charte de 1214 accordait aux habitants de Neuchâtel certains droits et libertés. Celle consentie en 1454 par le comte Jean de Fribourg, et plus particulièrement l'article qui réservait aux bourgeois de Neuchâtel leurs anciennes coutumes non écrites, semble les avoir enhardis à intensifier les démarches auprès de leur souverain, en vue d'obtenir des privilèges toujours plus nombreux. Le traité de combourgeoisie passé entre les bourgeois de Neuchâtel et Messieurs de Berne, en 1406, avait donné aux premiers un appui politique de poids dans l'émancipation collective. En définitive, cependant, l'événement décisif qui, à Neuchâtel, agit comme catalyseur dans le processus d'émancipation communale fut, à n'en point douter, l'amodiation par Louis d'Orléans-Longueville à la ville de Neuchâtel de «tous les revenus et l'administration du comté de sa femme,

¹ AEN MCE 148 v^o.

² Ce terme ne correspond pas à la commune jurée française. Il est pris, ici, dans le sens de communauté d'habitants régie par la coutume.

³ Boyve I 305.

⁵ Boyve I 404.

⁴ Boyve I 314-315.

⁶ Matile [4] 56-57.

en ordonnant à ses sujets d'obéir aux Quatre Ministraux »¹. S'il est vrai, comme le rapporte Frédéric de Chambrier, qu'à cette époque « la ville était déjà pour ainsi dire associée à l'exercice du pouvoir et qu'elle était en possession d'une immense influence dans l'Etat », les Quatre Ministraux, qui se voyaient nantis de la presque totalité des droits politiques et financiers, ont peut-être pu se croire parvenus à la veille de créer un véritable Etat urbain. Comme nous l'avons déjà relevé dans l'ouvrage de Chambrier, les bourgeois se seraient même permis de congédier les détenteurs de certaines charges mis en place par le comte, pour y installer des leurs². Il est significatif qu'en vue de l'occupation de Neuchâtel, en 1512, l'envoyé de Berne ait reçu l'instruction de traiter avec les conseillers de la ville. En effet, tout permettait de penser qu'une fois ces autorités acquises le reste du pays ne pourrait qu'adhérer aux décisions prises par ceux qu'il considérait sans doute comme des supérieurs.

Au début du XVI^e siècle, la ville de Neuchâtel était pourvue d'une organisation communale avec, à sa tête, les Quatre Ministraux. Nommés par l'ensemble des bourgeois — « érigés en un corps politique placé sous leur autorité »³ — ils assumaient la gestion des affaires de la commune. Les bourgeois devaient obéissance à ces quatre chefs, aux termes de l'article 35 de la charte de franchises de 1454⁴.

D'après Frédéric de Chambrier, l'un des Quatre Ministraux était le chef réel de la communauté, sous le titre de « bourgmestre », après avoir supplanté, depuis 1406, l'officier du comte⁵. C'était sans doute à ce « maître-bourgeois en chef » que revenait la responsabilité de présider le Petit Conseil, auquel étaient confiées « toutes fonctions délibératives de l'administration »⁶. Constitué par vingt-quatre représentants de la commune, le *Petit Conseil* ou *Conseil des Vingt-Quatre* secondait les Quatre Ministraux, dirigeants d'ailleurs choisis dans cette assemblée. Au XIV^e siècle, le Petit Conseil était également nommé « plaid » ou « justice », du nom de certaines de ses fonctions à caractère judiciaire⁷. A ce titre de corps de jurés, le Petit Conseil formait un tribunal de première instance, au civil et au criminel. Il était alors présidé par le maire de la ville.

Rappelons qu'outre la présidence du Petit Conseil, « dans tous les cas de judicature », le maire, « l'homme du seigneur choisi parmi les vingt-quatre jurés, se retrouvait à la tête du même Conseil, lorsque ce dernier nommait les gardes-vignes, les preud'hommes et fixait la levée du ban des vendanges. Accompagné des quatre maîtres-bourgeois, il inspectait les détenus dans les prisons et instruisait les procédures criminelles »⁸. Le maire en tant qu'homme du seigneur — donc des Confédérés — était chargé de lui présenter des rapports sur les

¹ Chambrier 262. La date de cette amodiation n'a pu être déterminée avec précision. Elle se situe cependant en l'année 1509.

² Cf. supra 27.

³ « ... Lesquelx bourgeois doivent estre obéissans es quatre menistraulx de la dite ville... » Boyve II 31.

⁴ Samuel de Chambrier ayant consacré plusieurs pages aux charges des Quatre Ministraux et à l'histoire de l'ascendant qu'ils prirent de plus en plus dans la commune au cours du XV^e siècle, nous nous permettons d'y renvoyer les lecteurs qui désireraient approfondir le sujet. Chambrier [1] 263-284.

⁵ Chambrier 164.

⁶ Chambrier [1] 319.

⁷ Id. 262.

⁸ Id. 262.

assemblées du Petit Conseil, lors desquelles il devait veiller à faire sauvegarder les intérêts de son maître. Il pouvait d'autant moins appartenir à ce collège de magistrats, organe de gestion et d'exécution de la commune, que les maîtres-bourgeois devaient prêter serment du secret à leur collègue¹.

Contrairement à ce que l'on pourrait supposer, lorsque le Petit Conseil se réunissait pour résoudre des cas relevant de la jurisprudence, il était présidé «par le maître-bourgeois en chef, cette fonction rentrant dans les franchises comme coutume non écrite»². «Consultés dans des cas douteux, les conseillers déclaraient alors quelle était la coutume... L'on commença, en 1516, à en former un recueil, qui, avec les lois des Audiencés Générales nommées décrétales, forment le code coutumier de l'Etat.»³

A la veille de l'entreprise des quatre villes, la commune de Neuchâtel faisait presque figure de «coseigneurie», pour reprendre l'excellente expression citée par Jules Pétremand⁴. Les magistrats qui la dirigeaient, tout particulièrement les Quatre Ministraux, «corps gérant et exécutif»⁵, «qui nommaient à tous les offices»⁶ s'étaient vu peu à peu déléguer, par les comtes, un certain nombre de droits juridiques, économiques, institutionnels et militaires. Nous n'en relèverons que certains, à titre d'exemples. D'après l'article 32 de la charte de 1454, nul ne pouvait être reçu bourgeois sans le consentement commun du comte et des bourgeois. D'autre part, l'autorité seigneuriale ne pouvait directement «faire cris ne ordonnance» en la ville de Neuchâtel⁷. En outre, les bourgeois étaient exemptés de la taille, bénéficiaient de réductions sur certaines redevances, dues au comte. Qui mieux est, ils avaient latitude d'établir ou de supprimer comme il leur plaisait l'*Ohmgeld* et de percevoir, pour leur propre compte, «le tiers des ventes sur toute marchandise...»⁸ En échange de ces concessions, la communauté des bourgeois était astreinte à diverses prestations et corvées au seigneur: «... seize libvres et deux solz lausannois chascun an...»⁹ En cas de guerre, la commune était requise de fournir hommes et chevaux au comte¹⁰. Les bourgeois avaient également à faire le guet en ville et à monter la garde aux portes. Deux articles de cette confirmation de franchises du 12 février 1454 nous semblent particulièrement importants, par le rôle qu'ils joueront durant la période d'occupation du comté. Les communiens s'en sont servis abondamment, chaque fois qu'il s'agissait d'obtenir des privilèges nouveaux. Il suffisait de rappeler, par une formule aussi vague que généreuse, l'existence d'anciennes coutumes ou d'usages ancestraux que l'on prétendait remettre ou maintenir en vigueur¹¹.

¹ Chambrier [I] 262-263.

² Id. 317-318.

³ Id. 317.

⁴ Pétremand 211.

⁵ Chambrier [I] 262.

⁶ Matile [I] 32.

⁷ Boyve II 30, art. 32. En effet, les autorités de la ville, lorsqu'il s'agissait d'exécuter les ordres venus d'en haut, possédaient le droit d'une réglementation interne pour l'ensemble de la commune.

⁸ Boyve II 31, art. 41, 42.

⁹ Boyve II 28, art. 10.

¹⁰ Boyve II 28, art. 14.

¹¹ La commune les a parfois invoqués un peu abusivement, pour donner plus de poids à ses revendications. Il s'agit de l'article 20, qui stipule que «les usances des anciens jugemens demourront selon les anciennes coutumes avec les choses devant mises»,

Dès l'usurpation du pouvoir par les quatre villes, les bourgeois¹ de Neuchâtel — tout comme les nobles d'ailleurs — s'empressèrent de réclamer, pour eux et leurs descendants, une lettre de confirmation de leurs privilèges, franchises et anciens droits, écrits et non écrits. Promesse de ce document leur fut faite aussitôt, oralement sans doute, ce qui expliquerait pourquoi les Neuchâtelois se virent obligés de revenir à la charge, lors de la session suivante, le 12 juillet 1512. Ils en profitèrent pour assortir leur réclamation de la demande d'une faveur ou don, comme ils en avaient bénéficié à chaque avènement d'un nouveau souverain. Se prévalant de cet usage, ils requièrent la suppression de l'intérêt du cens foncier sur la vigne du comte, la réforme de l'abri² et, enfin, l'attribution de douze aides au service de la ville³.

Lorsque les Neuchâtelois prêtèrent serment à leurs nouveaux maîtres, les gouvernements des quatre villes leur accordèrent une confirmation de franchises écrite et scellée, le 27 juillet⁴. Par la même occasion, les ambassadeurs «reconfirmèrent les franchises du Val-de-Travers, du Landeron, de Boudry, etc.», puisque le recès du 26 juillet précise que «chaque délégué reçut une copie» des confirmations de franchises de ces localités⁵.

Peu après l'occupation du comté par les quatre villes, bourgeois et ambassadeurs entrèrent en conflit, du fait que les premiers avaient admis de nouveaux membres dans leur bourgeoisie de Neuchâtel sans avoir attendu le consentement de leurs nouveaux seigneurs⁶. Les représentants des quatre villes enjoignirent aux Neuchâtelois de ne plus admettre de nouveaux bourgeois sans leur assentiment, sommation dont les intéressés semblent n'avoir guère fait grand cas, puisque l'année suivante ils la négligèrent à nouveau. Seule la menace de sanctions ou d'amendes, proférée lors de l'assemblée du 5 décembre 1513 à Soleure, paraît avoir rétabli le respect d'une procédure anciennement observée⁷.

Les Neuchâtelois semblent avoir non seulement tout mis en œuvre pour obtenir de nouveaux privilèges, mais encore avoir contesté certaines pratiques et chicané sur certains points de détail. Ils firent preuve d'une détermination résolue chaque fois qu'ils furent convaincus d'avoir le bon droit pour eux.

Le 25 octobre 1512, les ambassadeurs des nouveaux souverains du comté, réunis à Neuchâtel, s'opposèrent à ce que les bourgeois mesurent le blé dans leurs maisons plutôt que dans la halle destinée à cet effet. Cette façon de faire diminuait les droits perçus par les quatre villes. Leurs représentants insistèrent donc auprès des bourgeois pour que le blé soit mesuré publiquement, comme il

et de l'article 48, qui, lui, précise: «Useront aussi et joyront nosdis bourgeois des coutumes et constitutions devant escriptes et de toutes aultres bonnes coutumes anciennes escriptes et non escriptes. Desquelles ilz ont user et joy notoirement du temps passé tant à nostre prouffit comme au leur.» Les articles 31 et 57 abondent dans le même sens. Boyve II 29, art. 20, 48.

¹ «Ceux de Neuchâtel.»

² *Schatzung und Belohnung*. «Prix des grains fixé par le Conseil d'Etat, en premier lieu pour que les sujets puissent s'acquitter des cens et redevances soit en nature, soit au taux favorable de l'abri, en second lieu pour servir de norme aux receveurs dans leurs comptes rendus à la seigneurie.» Pierrehumbert [1] 8, 9.

³ EA III 2 630, lit. k.

⁴ AVN B I, N° 7.

⁵ EA III 2 635.

⁶ Cf. 181.

⁷ EA III 2 750, lit. n.

en avait toujours été coutume. Les bourgeois voulurent-ils esquiver le problème? Toujours est-il qu'en réponse à cette demande ils firent valoir qu'en vertu de leurs franchises ils ne devaient s'acquitter, pour un quintal de blé vendu en ville, que de la taxe fixée par demi-quintal¹. L'affaire ne put probablement pas être réglée lors de cette séance d'automne, puisqu'elle resurgit le 20 janvier 1513, lors d'une nouvelle réunion des ambassadeurs. Forts de leurs franchises, les bourgeois maintinrent leur position au sujet de la taxe à payer lors des ventes de blé. Les délégués cantonaux, en revanche, donnèrent à entendre qu'ils n'avaient point trouvé de telles dispositions dans les franchises des bourgeois. Aussi, considérant l'obstruction non motivée, fixèrent-ils une taxe d'un pot² sur chaque vente de blé et décrétèrent-ils l'interdiction de vendre du blé ailleurs que dans la halle. Les contrevenants seraient frappés d'une amende de 10 livres. Les bourgeois de Neuchâtel protestèrent vivement contre l'introduction de cette sanction, alléguant qu'aucun « cri public ni ordonnance » ne pouvait être promulgué contre leur volonté³. Mais les ambassadeurs réfutèrent cet argument: ils ne trouvaient rien de cela dans les lettres de franchises qui leur avaient été soumises. Comme les bourgeois voulurent alors recourir aux voies de droit, les représentants cantonaux décidèrent de remettre l'affaire à une journée, qui allait se tenir à Berne, car ils devaient d'abord en référer à leurs supérieurs, pour savoir où il fallait chercher la disposition invoquée par les bourgeois de Neuchâtel⁴.

A cette réunion de Berne, le 8 mars 1513, les mandataires répondirent — avec une certaine mauvaise foi — aux bourgeois de Neuchâtel qu'ils n'avaient rien trouvé d'autre, dans leurs franchises, sinon le fait qu'ils étaient tenus de s'acquitter de la taxe fixée sur la vente du blé. Aussi avaient-ils décidé de la maintenir. Quant aux « cris publics et ordonnances », c'est-à-dire à l'annonce et à la décision de l'autorité seigneuriale, il était apparu, à la lecture des franchises, qu'elle ne pouvait être faite sans que les autorités de la ville en eussent pris connaissance. Aussi laisserait-on la question en suspens pour l'examiner à la journée du mois de mai⁵.

Le 2 mai 1513, les bourgeois de Neuchâtel semblent avoir voulu empoigner l'affaire des ventes de blé par un autre biais. Ils tentèrent de se faire concéder la halle et la mesure à blé⁶ à titre permanent⁷. Ils offrirent en échange 15 muids lourds de froment⁸ et 100 livres de droits de mutation; de plus, ils proposèrent d'assumer les frais d'entretien de la mesure à blé. Y eut-il discussion sur l'héminage⁹, les jours suivants? Toujours est-il que le 5 mai, les bourgeois firent monter leur offre de droits de mutation pour l'héminage jusqu'à 200 livres¹⁰.

¹ EA III2 658, lit. k. L'article 9 de la confirmation de franchise de 1454 accorde effectivement aux bourgeois de Neuchâtel de ne payer « que demy quintal ». Boyve II 28. Un quintal de blé = 100 anciennes livres = 48 kilos.

² *Immi* ou *Imbi*. Mesure de blé (env. 1 litre et demi) = 1 pot, sujette à variations, suivant les régions.

³ Confirmation de franchises de 1454, art. 32.

⁴ EA III2 680, lit. k.

⁵ EA III2 692, lit. d.

⁶ *Kornmäss*.

⁷ *In Erblebensweise*.

⁸ annuels, peut-on supposer, en l'absence de précisions du document.

⁹ Héminage ou éminage: «Droit seigneurial de percevoir un tantième des grains mesurés et vendus à la halle». Pierrehumbert [I] 213.

¹⁰ EA III2 712, lit. p.

L'affaire ne put être liquidée ce jour-là, puisque son examen est relaté par les recès de plusieurs journées¹. En mai 1515, elle fut encore examinée par les ambassadeurs des Douze cantons, comme on le verra plus loin.

Lors de la séance du 2 mai 1513, les bourgeois revendiquèrent la cession, à titre permanent, des bancs² et des fours de la ville³, moyennant douze livres de cens annuel⁴. Une rubrique des Recettes de Neuchâtel⁵ mentionne, à partir de l'année 1513, des redevances payées par les Quatre Ministraux sous forme de 18 muids de froment à titre de cens annuel et perpétuel sur les moulins de la ville. A partir de la même année, une rubrique semblable fait régulièrement état du versement de 18 muids de froment à titre de cens annuel et perpétuel sur les moulins de Serrières. Il est donc vraisemblable que les bourgeois de la ville parvinrent à obtenir également la concession des moulins précités.

Ce fut encore sous la domination des quatre villes que les ambassadeurs accordèrent aux bourgeois de Neuchâtel l'utilisation des grèves du lac⁶. Le bailli Louis de Diesbach les acensa perpétuellement aux Quatre Ministraux pour la ville et communauté de Neuchâtel ainsi qu'à leurs successeurs. Les rives en question s'étendaient tout le long du lac, port de la ville y compris, de la vigne de Simonet d'Engollon — bourgeois de la ville de Neuchâtel — jusqu'au port de l'Oriette. L'acte, daté du 16 février 1514, fait état d'un cens de 12 gros, monnaie courante du comté de Neuchâtel. Ouvrons une parenthèse pour mentionner ici que par un acte émis à Blandy Jehanne de Hochberg, le 10 août 1536, accorda une nouvelle mise⁷ en acensant toutes les «grèves» situées près des ports et rivages de la ville, qui s'étendaient en long et en large de l'Oriette à Pierre-à-Mazel, ceci pour un cens annuel et perpétuel de 20 sols faibles⁸.

Après l'accession des Huit cantons à la gestion du comté de Neuchâtel, le 4 avril 1514, les bourgeois de la ville ne se laissèrent pas intimider par les Douze cantons. Ils continuèrent à veiller jalousement sur leurs prérogatives, non seulement en s'appliquant à faire respecter scrupuleusement chacun de leurs droits, mais encore en ne manquant aucune occasion de «tirer la couverture» de leur côté.

Lors de la journée du 7 mai 1515, les bourgeois consentirent à prêter serment aux Douze cantons, à la condition que ces derniers confirment leurs lettres de franchises et promettent de les respecter par un document scellé⁹. Mais l'affaire semble avoir été mise en veilleuse, puisque le 25 août 1516 les bourgeois durent réclamer aux Huit cantons une confirmation à leurs lettres de franchises semblable à celle qu'ils avaient obtenue des ambassadeurs des quatre villes, en 1512¹⁰.

¹ EA III2 761, lit. b, 798, lit. p, 876, lit. m; SAB EAO 257.

² *Bänke*.

³ AEN Recettes 117. En 1519, en tout cas, les bourgeois tenaient à cens les fours de la ville, puisque les Recettes de Neuchâtel mentionnent, pour 1519, 1523-1527 et 1529 un cens annuel de onze livres d'argent pour cette amodiation.

⁴ EA III2 712, lit. p.

⁵ AEN Recettes 117.

⁶ AVN A XIII/1. (Cf. pièce justificative N° 9.)

⁷ Mise = bail de caractère emphytéotique ou perpétuel. Pierrehumbert [1] 369.

⁸ AEN Recettes de Neuchâtel I, par Lando 148-149 v°. Nous nous permettons de faire cette petite digression pour rappeler que les différends actuels qui opposent la ville à l'Etat, à propos de l'appartenance des «jeunes rives», gagnées sur le lac, remontent à cet acensement.

⁹ EA III2 876, lit. g.

¹⁰ AVN B I, N° 7.

Ils manifestèrent clairement leur intention de ne point prêter serment avant d'être en possession de cette confirmation¹. Le 17 novembre de la même année, une brève mention dans le recès dressé à Neuchâtel annonce que les délégués cantonaux allaient régler cette question sous peu, lors de leur prochaine journée². Néanmoins, l'affaire resta en suspens — pour une raison qui nous échappe — puisqu'en 1518, lors de la session des comptes, le 19 mai, les envoyés des Douze cantons délibérèrent de la position à prendre vis-à-vis des bourgeois et sujets qui ne leur avaient pas encore prêté serment³. Comment expliquer le silence des bourgeois de Neuchâtel qui ne réclamèrent plus la confirmation de leurs franchises? Aucun texte ne le laisse entrevoir. Est-il légitime d'émettre l'hypothèse suivante: la signature des accords de Genève, en octobre 1515, puis la ratification de la paix intervenue à Fribourg, le 29 novembre 1516, entre François I^{er} et les Confédérés, rendaient caduc le prétexte de protection du comté contre son éventuelle occupation par la France, invoqué par les Confédérés à l'appui de leur intervention dans le pays de Neuchâtel. Jehanne de Hochberg s'en rendit bien compte puisqu'elle ajouta cet argument à ses nouvelles demandes⁴ de restitution de son patrimoine, en 1517 et 1518. Réclamations qu'elle réitéra vainement par l'intermédiaire du comte de Longueville, son fils, en 1521. Ces démarches répétées, bien qu'infructueuses, ont-elles pu laisser supposer aux ressortissants de la ville que l'occupation du pays n'avait qu'un caractère provisoire, et que bientôt le comté reviendrait à son ancienne suzeraine? On peut poursuivre le raisonnement et tenter d'expliquer pourquoi la bourgeoisie présente à nouveau sa même requête, fin mai 1525, soit après sept ans de silence. Trois mois plus tôt, le roi de France, après sa défaite à Pavie, avait été fait prisonnier par Charles Quint. La nouvelle était sans doute parvenue jusqu'à Neuchâtel. Le désastre allait-il signifier une mainmise définitive des Confédérés sur le comté? L'occupation risquait-elle de se faire plus pesante? L'éventuel espoir d'accéder au rang d'allié proche semblait-il définitivement? Mieux valait aviser, et insister pour obtenir dans l'immédiat la confirmation des droits anciens. Lors de la session de mai 1525, une délégation des bourgeois se présenta devant les ambassadeurs des Douze cantons pour demander, une fois de plus, une lettre de confirmation des franchises; mais comme une partie des mandataires n'avaient reçu aucune instruction concernant une prise de position dans cette affaire, il fut décidé de consigner à nouveau cette question dans le recès; une réponse définitive serait donnée à l'occasion de la prochaine session⁵. Le 28 mai 1526, lors d'une réunion à Neuchâtel pour les comptes, les bourgeois durent présenter une fois encore leur demande de confirmation de franchises aux envoyés des Douze cantons. Ces derniers se décidèrent alors à faire faire une copie de celle accordée aux Neuchâtelois par les quatre villes, pour pouvoir la soumettre à l'attention de leurs gouvernements⁶. En fin de compte, c'est le 3 juin 1527 seulement que les ambassadeurs des Huit cantons confirmèrent privilèges et franchises, droits écrits et non écrits du Conseil et de la commune, des bourgeois internes et

¹ EA III₂ 997, lit. e.

² EA III₂ 1023 et 1024, lit. g.

³ EA III₂ 1111, lit. f.

⁴ Cf. 233.

⁵ EA IV_{1a} 690, lit. i.

⁶ SAB EAZ 153-154; EA IV_{1a} 942, lit. a.

externes, comme cela avait été fait par les quatre villes, après l'occupation du château, de la ville et du comté de Neuchâtel, en 1512¹.

Après l'accession des Huit cantons à la gestion du comté de Neuchâtel, les bourgeois continuèrent à donner libre cours à leurs aspirations d'autonomie. D'ailleurs, comme nous l'avons déjà vu plus haut, aucune coupure ne marqua l'augmentation à douze du nombre des maîtres de Neuchâtel. Les affaires liquidées par les représentants des quatre villes ne furent pas remises en question, et celles en suspens poursuivirent leur cours. Il en fut ainsi, par exemple, pour la demande d'amodiation de la halle au blé,² et de l'héminage. Lors de la séance des comptes du 7 mai 1515, les bourgeois de Neuchâtel offrirent quinze grands muids de blé et trente sols de cens annuels pour l'amodiation perpétuelle du bâtiment et des droits d'héminage. De plus, ils se déclarèrent prêts à faire reconstruire l'édifice en question sur le modèle de celui de Berne, puis à en assurer l'entretien à leurs frais³. Le 27 novembre 1515, le bailli Anton Haas rapporta, lors d'une réunion des ambassadeurs à Zurich, que la halle, à moitié en ruine, nécessitait de sérieuses réparations. Il fallait donc délibérer pour savoir s'il était plus avantageux de la faire reconstruire ou de l'amodier aux bourgeois de Neuchâtel⁴. Lors d'une diète tenue à Lucerne, le 18 décembre 1515, les envoyés des Douze cantons firent rédiger, sous forme d'acte, les constatations qu'Anton Haas de Lucerne, bailli de Neuchâtel, avait faites concernant la halle au blé de Neuchâtel: propriété des autorités du comté, mais amodiée à une personne de la commune pour un cens considérable, elle était mal entretenue et tombait en ruines. Il avait donc paru plus profitable d'accepter l'offre des bourgeois de Neuchâtel que de faire réédifier la halle aux frais des Confédérés. Compte tenu de ces considérations, les ambassadeurs octroyaient au maire, au Conseil et à la commune de Neuchâtel la halle avec tous les bancs — autant à l'intérieur qu'à l'extérieur⁵ — où se vendait du drap ainsi que tout ce qu'ils rapportaient. Toutefois, les gouvernements des Liges se réservaient la taxe sur la vente du blé. En contrepartie, les bénéficiaires seraient redevables d'un cens annuel et perpétuel de seize grands muids de froment et subviendraient à l'entretien de la construction. A cette dernière fin, le bailli devrait accorder aux Neuchâtelois la possibilité de se procurer du bois dans les forêts, à condition, toutefois, qu'ils n'y commettent point de déprédations. L'acte fut dressé et scellé par Lucerne, au nom des Confé-

¹ AVN A III/14.

² Indifféremment: *Kornhaus oder Al* (AVN A XIII/2), *Kouffhaus* (SAZ B VIII/86 a 352), dans les textes en allemand de l'époque.

³ EA III2 876, lit. m.

⁴ SAZ B VIII 86, 350. Il semble que, à la fin de ce passage du recès zurichois, le scribe n'ait pas résisté à l'envie d'ajouter son « grain de sel », sous forme de cette phrase, écrite d'une main moins ferme que le reste du texte: *Ir...? daran sin dz dz korn buss nit von unsern handen komme*, soit: « Vous devriez faire en sorte que la halle au blé ne quitte pas nos mains. » Cette interprétation nous paraît d'autant plus plausible que le gouvernement zurichois semble avoir été opposé à cette amodiation, puisque, le 11 décembre de la même année, il donna pour instruction à ses ambassadeurs, délégués à la diète de Lucerne, de ne pas aborder la question de la halle au blé de Neuchâtel. SAZ B VIII 1 47. Relevons encore, à propos de la halle au blé, que le recès imprimé de la journée du 7 mai 1515, à Neuchâtel, contient sous lettre m l'indication que les bourgeois se déclarèrent également prêts à entreprendre « la construction d'une halle au drap comme à Berne ». EA III2 936, lit. a.

⁵ SAB EAP 359; EA III2 936, lit. a.

dérés¹. Il convient de mettre en relation avec cette lettre les lignes du recès du 12 décembre 1515², rédigé à Lucerne, qui rapportent également la décision prise par les ambassadeurs au sujet de la halle. Ces derniers priaient le bailli de Neuchâtel de donner l'ordre de faire mettre au plus vite l'ouvrage en chantier³.

Nous n'avons pas trouvé de document évoquant des discussions à propos des droits sur les céréales vendues à la halle. Cependant, comme, à partir de l'année 1519⁴, les Recettes de Neuchâtel mentionnent la rentrée annuelle et régulière de seize muids de froment, remis par les Quatre Ministraux pour l'héminage, on peut en déduire que depuis cette année-là, en tout cas, cet héminage avait été acensé aux bourgeois de Neuchâtel. Il n'est pas sans intérêt de relever que Jean Rurs, à qui les droits d'héminage avaient été concédés avant de l'être aux Quatre Ministraux, avait dû s'acquitter, lui, d'un cens plus élevé: vingt et un muids de froment chaque année⁵.

Mentionnons encore que, le 1^{er} novembre 1522, les mandataires des Douze cantons remirent aux Quatre Ministraux, au Conseil et à la commune de Neuchâtel le droit de terrage⁶, en contrepartie de dix muids de bon vin délivrés à titre de cens annuel et perpétuel⁷.

Tout au long de ce chapitre, nous avons vu combien la ville de Neuchâtel et surtout sa bourgeoisie cherchèrent à obtenir toutes sortes de privilèges. Si les bourgeois visaient à s'affranchir de plus en plus de l'autorité seigneuriale, ils paraissent avoir également souhaité se distancer des autres classes sociales, sans doute mus par la volonté de s'affirmer et de bien asseoir leurs prérogatives. Cela nous semble ressortir avec évidence de l'épisode suivant qui se termina par une prononciation des ambassadeurs, le 14 juin 1516. Les bourgeois de Neuchâtel s'étaient prévalus de leurs franchises pour prétendre contraindre nobles et chanoines à payer l'*Ohmgeld*⁸. Il en résulta bien sûr un différend que nobles et chanoines d'une part, bourgeois de l'autre, soumirent aux envoyés cantonaux. Ces derniers conclurent, à la date ci-dessus mentionnée, que les bourgeois avaient le droit de prélever l'*Ohmgeld* et le mauvais denier sur toute vente «a menuz», ainsi que des giettes sur tout héritage provenant de maix bourgeoisiaux. De plus, les nobles de la ville tout comme les bourgeois devraient verser leur contribution à l'entretien des fontaines⁹. Forts de la sentence rendue en leur faveur, le 14 juin 1516, les bourgeois se seraient-ils laissés aller à prendre trop d'initiatives? Toujours est-il que le recès d'une diète tenue à Berne, le 4 février 1518, fait état de nouvelles plaintes des nobles contre les bourgeois.

¹ AVN A XIII/2. Comme nous l'avons mentionné, l'acte concernait le maire, le Conseil et la commune de Neuchâtel. Il est curieux qu'il ait été fait également à l'intention du maire, officier du souverain, et ait négligé les Quatre Ministraux, concernés par la majorité des actes destinés à la ville de Neuchâtel.

² EA III₂ 945, lit. d; SAB EAP 373.

³ *Von Stund an zû volfurenn.*

⁴ Les comptes des années 1514-1518 manquent pour Neuchâtel.

⁵ AEN Recettes 117.

⁶ Boyve donne de ce droit la définition suivante: «Le droit de terrage est un droit que le seigneur retire sur les fruits d'un fonds et qu'il lève au temps de la récolte, soit en graines ou en vin, suivant la nature du fonds; c'est comme qui dirait une portion de la terre, il se règle suivant les termes du contrat.» Boyve [1] 216.

⁷ AVN A XIII/3.

⁸ En patois neuchâtelois de l'époque: «longuaitte». Pour cette affaire, cf. 174-175.

⁹ AVN A III/8; cf. 175.

Ces derniers auraient pris certaines de leurs maisons en gage et, contrairement aux anciennes coutumes, auraient imposé leurs biens. L'examen du litige fut renvoyé à la session suivante des comptes et le bailli fut prié de ne pas en rouvrir le dossier avant cette période¹; dossier qui semble d'ailleurs avoir été classé. Quoi qu'il en soit, leur soif d'autonomie semble avoir entraîné les bourgeois au-delà des limites raisonnables, particulièrement en 1519 qui fut, à Neuchâtel, une année agitée. En effet, le 21 février, le bailli se plaignit aux ambassadeurs, réunis à Berne, que les bourgeois commettaient des abus. Il sollicita le droit d'édicter une ordonnance² lui permettant d'imposer une autorité réelle. Les considérants qui accompagnent la requête sont du plus haut intérêt. Le recès dressé à Berne affirme «que les Neuchâtelois ne connaissent pas de paix car chacun peut impunément inciter son prochain à agir selon son propre gré. *Ils instituent et destituent leur Conseil comme bon leur semble, ce qu'ils ne devraient faire qu'au su et consentement de l'ensemble des Confédérés ou du bailli.* Ils ne veulent mettre personne en prison, si ce n'est quelqu'un reconnu coupable par leur droit et jugement, ce qui entraîne parfois de grandes pertes. Ils ont prétendu qu'en ville le bailli n'a pas le droit d'arrêter quelqu'un dans sa maison, pour quelque délit que ce soit, à moins qu'il ne s'agisse d'un meurtrier ou d'un voleur pris sur le fait par le bailli. Comme les Neuchâtelois se sont adjugé plusieurs droits concernant péages, poids, balance et autres, il faudrait se renseigner pour savoir comment ils les ont obtenus.»³

Le recès du 27 juin 1519, dressé à Neuchâtel, relève que les Neuchâtelois avaient édicté de nouveaux statuts, élu un nouveau Conseil et décidé qu'aucun étranger ne devait y entrer⁴. Les ambassadeurs avaient dû leur ordonner de mettre fin à ces abus; dorénavant, les Neuchâtelois ne devraient plus faire de statuts, ni élire de nouveau Conseil à l'insu de leurs supérieurs⁵.

A la même réunion encore, il fut imposé une paix publique⁶ pour l'ensemble du comté de Neuchâtel, rédigée selon la coutume de la ville de Berne⁷, à la différence près que l'amende pour rupture par injure⁸ ne dépassait pas trois livres. Les représentants de Berne furent priés d'envoyer une copie de la coutume en question, extraite du recueil de Berne au bailli, qui était chargé de la publier et de veiller à son application⁹.

En revanche, lors de la même session, les bourgeois de Neuchâtel obtinrent gain de cause dans la défense d'un droit qui leur était particulièrement cher: celui en vertu duquel, sur territoire communal, exception faite des meurtriers, traîtres ou blasphémateurs, personne ne pouvait être arrêté ou mis en prison à leur insu¹⁰. Cette espèce d'*habeas corpus*, d'origine et d'application judiciaires,

¹ EA III2 1098, lit. g.

² EA III2 1137, lit. c.

³ Traduction de SAB EAR 379, 380; EA III2 1139, app. à c.

⁴ AEN MCE 75 v°. Le Manuel du Conseil d'Etat donne la version suivante: *Sunderlich dass nyeman der frömbd barkomen wär nitt des Rätz sin solle. Ist abgeredt, das Sy die nuw Rätt genampt ein gemeind abstellenn sollen.*

⁵ SAB ÉAT 206-207; AEN MCE 75 v°; EA III2 1171, lit. h.

⁶ *Tröstung.*

⁷ *Satzungsbuch.*

⁸ *Tröstung mit Worten.*

⁹ AEN MCE 76; EA III2 1171, lit. i.

¹⁰ AEN MCE 76; EA III2 1171, lit. k.

en fait, prenait une signification politique. Somme toute, dans un domaine précis, l'autorité du seigneur s'arrêtait aux portes de la ville.

C'est en 1519 encore que le bailli fut importuné dans son château à la faveur, semble-t-il, de troubles nés du mécontentement suscité par les redevances sur la boucherie, les fours et les moulins¹. Le calme ne paraît pas avoir pu être rétabli rapidement, puisque l'année suivante le recès de la réunion des comptes du 5 mai révèle que la bourgeoisie avait tenu plusieurs réunions secrètes, conspirant contre le Conseil, qui en conçut une vive inquiétude². Les dissensions auraient gagné le sein même de la commune, puisque le compte rendu mentionné ajoute que les Neuchâtelois avaient fait preuve d'effronterie envers les conseillers et avaient rompu la paix prononcée par les Confédérés, l'année précédente³.

Lors de la même réunion pour l'audition des comptes, les bourgeois s'élevèrent contre l'imposition d'une paix dans le genre de celle prononcée par les Confédérés l'année précédente, assortie d'une amende en cas de défaillance. A l'appui de leur opposition, les bourgeois prétendirent que certains articles de leurs franchises réglaient le problème des amendes; il n'en était pas prévu pour les cas de rupture de paix. Si les ambassadeurs voulaient imposer de nouvelles amendes, ils ne pouvaient agir sans l'assentiment de la commune. Les envoyés des cantons décidèrent de répondre à cette intervention l'année suivante⁴. Toutefois, le moment venu, aucune démarche ne fut entreprise à ce propos, à en croire les textes concernant cette paix. Il faut attendre l'année 1522 pour y trouver une nouvelle allusion, dans le Manuel du Conseil d'Etat. Celui-ci relate, en date du 19 mai, que les mandataires avaient confirmé la sentence prononcée par le bailli pour réconcilier le Conseil des Vingt-Quatre avec la communauté des bourgeois de la ville de Neuchâtel. Les représentants cantonaux stipulèrent que tant les bourgeois que les conseillers devaient se conformer aux termes du texte, sous peine de devoir payer une amende⁵.

La prononciation rendue, le 19 mai 1522⁶ encore, et scellée par le bailli Oswald Toss, contient les griefs des bourgeois internes et externes de la ville à l'adresse du Conseil, les réponses du Conseil et les sentences correspondantes du bailli. C'est un document⁷ de la plus haute importance car, dans le conflit qui opposa la commune bourgeoise aux autorités de la ville, les décisions prises par le bailli laissent apparaître au grand jour les lignes de force que les cantons adoptent à l'égard du comté. Au fond, le conflit qui opposait les Quatre Minis-

¹ EA III2 1171, lit. g.

² EA III2 1234, lit. f.

³ La prononciation rendue par le bailli, en réponse aux bourgeois de Neuchâtel, le 19 mai 1522, laisse entendre qu'un certain nombre de documents officiels, gardés sous clé par les Vingt-Quatre, auraient été rafiés par les bourgeois. Il faut croire que la situation fut alarmante. (Cf. pièce justificative N° 10.)

⁴ EA III2 1234, lit. g.

⁵ AEN MCE 98 v°.

⁶ Chambrier date cette prononciation du 19 mars. Chambrier [1] 320.

⁷ AVN M 1. Nous avons retrouvé l'original de cette prononciation aux Archives de la ville de Neuchâtel; on paraît avoir cru, durant longtemps, qu'il était perdu. Il n'est pas mentionné dans le répertoire de Samuel de Chambrier consacré aux Archives de la ville de Neuchâtel. Les recès indiquent qu'il n'existe que la copie ultérieure de l'acte original (EA IV1a 193, app. à i). Boyve donne les griefs de la ville, mais non les réponses des Quatre Ministraux et du Conseil. Il reproduit, par contre, la prononciation du bailli. Boyve II 254-255. (Cf. pièce justificative N° 10.)

traux et le Conseil des Vingt-Quatre d'une part, la bourgeoisie en général de l'autre, portait sur la représentativité et la délimitation des pouvoirs. Il mettait en lumière une crise de confiance due à l'accroissement du nombre des bourgeois forains, comme peut-être à un certain despotisme des magistrats en charge. Les bourgeois exigeaient la création d'un Conseil de soixante membres qui aurait sévèrement contrôlé les finances publiques et autorisé le recrutement d'hommes d'armes. L'assemblée bourgeoise et les bourgeois forains devaient procéder à l'élection des Quatre Ministraux: le Conseil des soixante désignerait une délégation de quatre représentants pour seconder les Quatre Ministraux. En bref, il s'agissait d'élargir la représentation des bourgeois et de limiter les pouvoirs des conseillers en place. Inutile de commenter longuement les réponses données à ces requêtes par les Quatre Ministraux ou le Conseil des Vingt-Quatre. Pratiquement, elles furent l'équivalent d'un refus sur toute la ligne.

La tâche du bailli n'était pas facile. Il s'agissait de se concilier les bonnes grâces des deux parties sans perdre la face, sans provoquer le mécontentement, ni porter préjudice à l'autorité. Il en résulta un compromis qui allait modifier les institutions urbaines. Désormais, il y aurait un Conseil des Quarante, recruté pour les trois quarts parmi les bourgeois internes et pour un quart parmi les bourgeois forains. Le Conseil des Vingt-Quatre ne serait pas supprimé, mais ses compétences allaient être limitées dans le domaine des constructions, des achats, des gages ou des prêts touchant les intérêts de la ville ou les biens publics. Pour la levée des soldats, en revanche, on n'observe point de modification par rapport au passé. De même, le bailli répondit négativement à la demande de nommer une députation de quatre bourgeois qui eût en quelque sorte coiffé les Quatre Ministraux, mesure sage sans doute, car une décision contraire eût vraisemblablement engendré la jalousie des hommes et la paralysie des institutions. Toutefois, des droits accrus furent accordés aux bourgeois, en matière de contrôle des dépenses publiques, domaine qui, comme chacun le sait, a toujours suscité des controverses à toutes les époques de l'histoire.

Quelque deux semaines après la prononciation du 19 mai, le 4 juin 1522, les baillis Niklaus Halter et Oswald Toss édictèrent, au nom des Douze cantons, une ordonnance stipulant que quiconque romprait le traité du 19 mai serait «frustré et degesté de la ville dudit Neufchatel par les Seigneurs Baillifs, le Conseil de ladite ville, quatre quarts d'ans. Et avec ce émendables à nos très redouter Seigneurs Messieurs des Liges de la somme de dix livres de laquelle amende le tier appartiendra à la dite ville de Neufchatel afin qu'ils soient plus enclins à mieux entretenir garder et observer ledit traité.» Les baillis et le Conseil obtinrent encore la compétence de gracier les éventuels violateurs de la prononciation du 19 mai 1522¹. L'adjonction de cette ordonnance à la prononciation du 19 mai 1522 semble avoir été dictée aux ambassadeurs des Douze cantons par le souvenir de la non-observance, par les Neuchâtelois, de la paix publique qu'ils avaient édictée pour l'ensemble du comté de Neuchâtel, en 1519. Les mandataires appréhendaient, sans doute, d'encourir le risque que, pour la seconde fois, une de leurs ordonnances ne soit pas respectée. C'est pourquoi ils l'assortirent de la menace de sévères sanctions à l'encontre de celui qui la violerait.

¹ AVN A IV/3.

Les revendications des bourgeois témoignent de leur mécontentement de se voir écartés du pouvoir, monopolisé par les Quatre Ministraux et le Conseil. Dans ce contexte, la prononciation de 1522 fait figure d'acte constitutionnel : elle associe la commune à l'administration des affaires concernant la ville, par l'institution du Conseil des Quarante ou Grand Conseil — composé aux trois quarts de bourgeois internes — et par la possibilité de réunir la communauté pour décider d'affaires importantes¹. On relèvera toutefois que le nouveau Conseil reste, dans une certaine mesure, tributaire du Conseil des Vingt-Quatre ou Petit Conseil, puisque c'est à ce dernier que revient l'initiative de convoquer les quarante nouveaux conseillers. En outre, la prononciation de 1522 maintient, dans son intégralité, l'autorité déléguée aux Quatre Ministraux par la Charte de franchise de 1455. Le Conseil des Vingt-Quatre insiste sur le fait que la nomination des Quatre Ministraux est de son strict ressort, affirmation d'ailleurs renforcée par la sentence du bailli, qui décrète que le Petit Conseil continuera à élire tous les officiers de la commune, comme par le passé (à l'exception des vérificateurs et des taxeurs). Le Conseil des Vingt-Quatre aurait-il vu avec une certaine inquiétude cette montée de la commune ? Le point 5 de la prononciation pourrait le laisser sous-entendre. Alors que ledit Conseil réclame que les huit vérificateurs des comptes soient choisis en nombre égal, parmi les bourgeois de la ville et parmi les bourgeois externes, l'arbitrage du bailli ne satisfait point à cette exigence. Le fait, d'ailleurs, que les bourgeois ne tiennent ni à la présence des quatre forains au sein des vérificateurs des comptes, ni à ce que les Quatre Ministraux puissent être élus également par les forains, témoigne d'une attitude de repli du Conseil des Vingt-Quatre à l'encontre des bourgeois externes.

A travers toute cette affaire, le bailli fait non seulement figure de médiateur, lorsqu'il rend la sentence des Douze cantons, mais encore, par l'ordonnance du 4 juin 1522, il devient, tout comme le Conseil d'ailleurs, le garant de la prononciation du 19 mai 1522, nanti qu'il se voit de la compétence de gracier les éventuels violateurs. De plus, en vertu du même acte, c'est à lui que seront versés les dix sols de l'amende punissant quiconque irait à l'encontre du traité du 19 mai 1522.

Comment la prononciation « perpétuelle » du 19 mai 1522 fut-elle accueillie par les Neuchâtelois ? Ramena-t-elle l'ordre au sein de la bourgeoisie ? Ses dispositions furent-elles respectées ou fallut-il recourir à l'ordonnance du 4 juin 1522 pour châtier d'éventuels violateurs ? Autant de questions auxquelles il est impossible de répondre. En effet, les textes concernant ce point précis sont pratiquement inexistantes pour les années suivant immédiatement la prononciation, si bien que cette période s'avère quelque peu obscure. Le silence se prolonge d'ailleurs jusqu'en 1526. Cette année-là, à la séance des comptes, le 28 mai, bourgeois et conseillers de la ville formulèrent des plaintes les uns contre les autres. Ils étayèrent leurs griefs réciproques de plusieurs preuves écrites². L'on peut donc en déduire que la mésintelligence régnait à nouveau entre bourgeois et conseillers. Comme les ambassadeurs des Douze cantons, réunis à Neuchâtel, durent à nouveau décréter que les Quatre Ministraux seraient élus par le Petit Conseil, il faut croire que ce point, tout particulièrement, avait donné lieu à

¹ Cf. pièce justificative N° 10.

² AEN MCE 175.

contestation. L'une des dispositions de la prononciation de 1522 fut modifiée, le 28 mai 1526¹: pour la vérification des comptes, les huit délégués seront désormais choisis pour une moitié par l'assemblée des bourgeois, pour l'autre par l'assemblée des deux Conseils². Il est permis de supposer que la liquidation de certaines affaires avait suscité des discussions, après la prononciation de 1522. C'est pour cette raison, sans doute, que l'acte du 28 mai 1526 stipule que «pour toutes les autres affaires, il conviendrait d'agir comme la commune et les conseillers avaient agi sous les comtes, sans que cela ne porte préjudice aux seigneurs des Liges». Le fait que le document examiné proscribit les réunions secrètes de la bourgeoisie³, donné à penser que celles-ci, tout comme la conspiration dénoncée par le recès du 5 mai 1520⁴, n'avaient pas cessé et continuaient à couvrir sous la cendre. On peut même se demander si certaines dispositions de la prononciation du 19 mai 1522 étaient peut-être restées lettre morte. Le Conseil des Quarante fut-il immédiatement institué? En effet, on ignore si, quand et comment les dispositions arrêtées par la prononciation de 1522 entrèrent en vigueur.

Au vu de la part prise par le bailli dans l'élaboration d'une structure harmonieuse de la commune, on pourrait avancer que la période de l'occupation a facilité la résolution des problèmes qui se posaient à la ville de Neuchâtel. Sans l'arbitrage du bailli, il est probable que bourgeois et Conseil se seraient livrés des luttes sans merci qui auraient pu freiner, si ce n'est sérieusement compromettre, le développement de la ville.

Pour d'autres communautés du comté, nous avons pu retrouver également les actes confirmant les anciennes franchises. Au Landeron⁵, à Boudry⁶, au Val-de-Travers⁷ et à Bevaix⁸, les actes sont à peu près identiques. Signalons toutefois que les lettres du Landeron, du Val-de-Travers et de Boudry contiennent un article à propos de l'excommunication, et que les bourgeois de Boudry, après requête présentée aux ambassadeurs des quatre villes, obtinrent, le 26 juillet 1512, la possibilité d'établir un péage au pont de l'Areuse. L'acte, qui ne remonte d'ailleurs qu'au 12 mai 1520, comprend, outre l'autorisation de prélever un péage, celle de percevoir aussi l'*Ohmgeld*⁹.

Toujours en ce qui concerne Boudry, le Manuel du Conseil d'Etat relève que les ambassadeurs, réunis à Neuchâtel pour l'audition des comptes, avaient accordé aux bourgeois de Boudry, le 28 mai 1526, la possibilité de bâtir des maisons hors du bourg; ils n'en conserveraient pas moins leurs biens, malgré les articles de leurs franchises qui stipulaient que ceux qui résidaient en dehors du mur d'enceinte perdraient la jouissance de leurs biens et possessions. Les représentants cantonaux décidèrent de faire rédiger, sur ce point-là, un acte signé par les baillis Bernard Schiesser et Balthasar Hiltprand¹⁰.

¹ AEN MCE 175.

² *Unnd die ander vier von der genante gemeind dargäben werden damit Sy ein uffsächen habenn mogem wie die Rätt husshaben.*

³ «... Derrière le dos du Conseil...»

⁴ Cf. supra 125.

⁵ AEF Chartes N° 25.

⁶ AEF Chartes N° 11.

⁷ AEF Chartes N° 24.

⁸ AEF Chartes N° 26.

⁹ AEN Y 2/13.

¹⁰ AEN MCE 179 v°; Courvoisier II 353.

L'acte, dressé au Landeron le 26 juillet 1512, est rédigé en faveur des bourgeois internes et externes du bourg. Outre son article au sujet de l'excommunication, il renferme une mention concernant l'arrestation de malfaiteurs. Il stipule que le bailli pourra saisir tout suspect¹, sans plainte préalable de qui que ce soit, même en dehors du bourg, et le faire mettre en prison. D'autre part, les ambassadeurs entendent que le bailli saisisse tous ceux qui étaient convaincus de diffamer autrui, qu'ils soient bourgeois ou étrangers. Toutefois, il doit requérir le consentement de ceux des conseillers qu'il peut contacter².

¹ *Ein Uebeltäter, offner verlümbdter, todwürdiger mensch.*

² AEF Chartes N° 25.

Le droit et la justice

Au lendemain de leur mainmise sur Neuchâtel, les quatre villes imaginaient sans doute qu'en dépit du changement de souveraineté l'exercice de la justice dans l'ancien comté ne poserait guère de problème. Ne s'agissait-il pas, en fait, de substituer au tribunal du comté une instance supérieure, constituée par leurs représentants? Dès que leurs gouvernements se seraient assurés la haute main sur la justice, le sort de Neuchâtel serait réglé et l'on aurait ainsi parachevé une conquête sans histoire. C'était méconnaître la mentalité particulière aux Neuchâtelois de l'époque. Forts de leurs franchises, jaloux de leurs privilèges, enhardis par l'absentéisme de plus en plus marqué de leurs derniers comtes et de la comtesse, ils étaient certainement bien déterminés à poursuivre leur quête d'autonomie. Alors que durant les deux derniers siècles ils avaient témoigné à maintes reprises leur désir de se rapprocher des Ligues, les Neuchâtelois entendaient certainement en devenir plus un partenaire qu'un pays sujet.

Contrairement à ce que dut laisser augurer la probable connivence des autorités neuchâteloises avec les représentants de celles des quatre villes, l'opposition ne tarda pas à sourdre, puis à se cristalliser dans le domaine de la justice. Même lorsque le pouvoir des nouveaux seigneurs put paraître se raffermir, avec l'accession des Huit autres cantons à la gestion du comté, les Neuchâtelois ne se laissèrent pas intimider pour autant. Discussions, contestations, refus perdurèrent, dans ce domaine; les Neuchâtelois tinrent obstinément tête à leurs nouveaux maîtres, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu le rétablissement d'Audiences convoquées selon l'usage. Cette attitude explique un certain flottement dans les rouages de la justice et la période relativement longue que nécessita la mise sur pied d'un appareil judiciaire définitif dans le territoire occupé.

Entré 1512 et 1518, la situation fut quelque peu confuse: sous les derniers comtes, sans avoir été expressément supprimées, les Audiences n'avaient plus été convoquées. Par quoi les remplacer? Les nouveaux maîtres s'enquirent des vœux des Neuchâtelois: préféraient-ils recourir auprès des autorités du canton d'où venait le bailli ou auprès de la conférence des ambassadeurs, à l'occasion de l'audition des comptes?¹ Comme nous l'avons déjà dit, les ressortissants souhaitaient le rétablissement des Audiences. En définitive, comme c'est si souvent le cas, on finit par s'entendre sur un compromis: les Audiences seraient rétablies, mais coexisteraient désormais avec la réunion des ambassadeurs.

La situation s'est clarifiée en 1518 seulement, lors de la session des premières

¹ EA III2 630, lit. b.

véritables Audiences, qui couronnèrent la mue de l'organisation judiciaire. Cette dernière apparaîtra désormais ramifiée en deux branches distinctes, au niveau des instances supérieures, à savoir: les Audiences d'une part et d'autre part des assises tenues dans le cadre des réunions d'ambassadeurs, assemblés à Neuchâtel pour l'audition des comptes en mai-juin. Quant aux Audiences, l'usage s'établira de les convoquer en début d'année. Par suite de la réintroduction des Audiences, il est vraisemblable que l'activité judiciaire des ambassadeurs put se borner à être annuelle, du fait que, jusque-là, les affaires à examiner s'étaient tellement accumulées qu'il fut, pendant un certain nombre d'années, impossible de tout régler en une seule session annuelle. C'est en tout cas, nous semble-t-il, dans ce sens qu'il faut entendre ce que relate une missive de Messieurs de Berne envoyée aux autorités des trois autres villes alliées, le 14 octobre 1512: «... le bailli a fait savoir qu'il y avait dans le comté énormément d'appels, d'affaires et de litiges à traiter dont il n'avait pas compétence. Il demandait que les quatre villes s'en occupent... vu que la prochaine assemblée pour l'audition des comptes est trop lointaine, il demande une réunion à ce sujet dans les huit jours.»¹

a) Les privilèges de l'occupant

Après avoir compulsé les textes que nous avons pu retrouver, se faisant l'écho de jugements ou de sentences pour la période d'occupation de Neuchâtel, les gouvernements des quatre villes, puis des Douze cantons, nous sont apparus comme la plus haute instance à laquelle pouvait aboutir une demande de révision d'une décision judiciaire. On peut se demander cependant, à défaut de documentation, si les pourvois en cassation concernant les causes criminelles pouvaient être présentés aux autorités de l'ancien comté. Nous inclinons à répondre par la négative, du fait qu'avant l'occupation du comté il n'était pas possible de recourir, en matière criminelle, contre le jugement d'un tribunal.

Les rares textes relatant certaines causes examinées par les Confédérés permettent de supposer que ces derniers pouvaient être directement saisis d'une demande de recours par deux voies de procédure. D'une part, les deux parties avaient la liberté de présenter leur requête devant la diète confédérale; d'autre part, les antagonistes ou leurs avocats pouvaient se rendre successivement de canton en canton, pour soumettre leur différend aux autorités, jusqu'à ce que l'une des deux parties ait recueilli en sa faveur les voix de sept cantons. Cette seconde possibilité d'interjeter appel auprès des gouvernements cantonaux était soumise à un certain nombre d'impératifs: les requérants devaient, entre autres, avoir reçu une autorisation du bailli; l'enjeu de la cause ne devait pas être inférieur à une certaine somme; l'un des quémandeurs devait apporter de nouveaux éléments, susceptibles de faire rebondir l'affaire².

Au cours de nos recherches, nous avons trouvé la relation d'une seule cause qui suivit un cheminement comparable à celui mentionné en dernier lieu, encore qu'elle remonte à l'époque de l'occupation des quatre villes seulement, soit à

¹ SAB TMN 63; SAS DS XXVIII 98; BCUF Akten XV 505.

² Weiss 130.

une période où l'appareil judiciaire du pays occupé n'avait pas encore acquis sa physionomie propre. Le recès du 20 janvier 1513 rapporte qu'un dénommé Hans Küng avait déposé plainte auprès des représentants des quatre villes, réunis à Neuchâtel, contre le scribe Niklaus. Ce personnage avait radié un passage d'une sentence rédigée à l'intention de Küng, qui aurait de ce fait encouru de grands frais¹. Le Manuel du Conseil d'Etat précise, en outre, que le scribe s'était trompé — volontairement ou non — dans des comptes concernant un capital de 400 livres et de 20 livres d'intérêts qu'il devait au comte, à cause de son beau-frère². Le secrétaire fautif fut condamné à une amende, lourde pour l'époque, de 100 livres. Il devait en verser la moitié au bailli avant le 23 juin³, tandis que pour le reste de la somme, il fut laissé aux ambassadeurs la possibilité d'en faire grâce au coupable. Le scribe sollicita donc plusieurs fois les représentants des quatre villes de réduire sa peine⁴. De guerre lasse, ces derniers lui ordonnèrent finalement de se rendre à cheval auprès de chacun de leurs gouvernements, pour solliciter une remise de peine⁵. Entre-temps, les mandataires cantonaux avaient pris des renseignements sur le solliciteur auprès du maire de Neuchâtel, du « bailli » du Landeron, du banneret de la ville de Neuchâtel et auprès d'autres personnes encoré. A la suite de cette enquête, ces messieurs décidèrent de supprimer l'amende infligée, après avoir eux-mêmes consulté leurs quatre gouvernements respectifs⁶. Ainsi, Niklaus obtint gain de cause. Continua-t-il d'exercer sa profession à Neuchâtel ou émigra-t-il? Les textes ne le relatent pas.

Pour la révision de certaines affaires, dont ils étaient saisis en dernière instance, les gouvernements des cantons ou leurs envoyés avaient la possibilité de faire mettre sur pied, par le bailli de Neuchâtel, une commission d'arbitres neutres⁷. Au cas où ces arbitres ne pouvaient parvenir à s'entendre, les parties en litige élaient alors un président. Cette procédure était généralement adoptée, lorsqu'il s'agissait de se prononcer dans les affaires relevant du droit féodal, du tracé des frontières et chaque fois qu'il y avait différend ou contestation entre communes. Un exemple en est fourni par la teneur de la missive adressée en 1523 par le bailli de Neuchâtel aux ambassadeurs des cantons réunis à Lucerne. Elle donne d'intéressantes précisions sur la composition de l'une de ces commissions d'arbitrage et sur le temps, relativement long, qu'exigeait sa constitution⁸. Le bailli Oswald Toss, de Zoug, avait été requis de réunir des arbitres pour régler un contentieux qui opposait la ville de Neuchâtel, plaignante, à la dame de Valangin, au seigneur de Colombier, aux habitants de Fenin, Vilars, Saules et à ceux des deux Savagniers, à propos de l'utilisation de pacages et pâturages communs, sur les hauteurs de Chaumont. Dans cette missive, Oswald Toss énumère les gens impartiaux qu'il avait pu réunir. Il avait eu du mal à les trouver et à les convoquer à Neuchâtel pour trancher le différend, « moitié par droit, moitié à l'amiable ». S'acquitter

¹ EA III₂ 680, lit. 1; SAS Copiae II 511 (1501-1515).

² AEN MCE 8.

³ Ibid.

⁴ EA III₂ 710, lit. d.

⁵ EA III₂ 743, lit. b.

⁶ EA III₂ 750, lit. b.

⁷ EA IV_{1a} 333, app. à e.

⁸ SAL AN 267; EA IV_{1a} 333, app. à e.

de cette tâche lui avait pris dix-huit jours, alors que ses supérieurs lui avaient accordé un délai de dix jours seulement:

« J'ai fait venir (*darbringen*) trois hommes de Morat, trois de La Neuveville, trois de Cudrefin, deux de Boudry et deux du Chapitre; tous gens habiles et honnêtes, relate le bailli. Suivant vos ordres, j'ai assigné un jour aux deux parties. Sur ces entrefaites, mes seigneurs de Berne m'écrivirent qu'il m'avait été prescrit de choisir vingt-quatre hommes impartiaux, dans douze tribunaux, et non seulement douze, comme je l'avais fait, par manque de temps. Lorsque j'ai réuni ces douze hommes pour examiner le différend et lorsque j'ai attendu les parties en litige, le seigneur de Valangin n'avait envoyé personne; il avait dépêché quelqu'un à Messieurs de Berne qui, après cette visite, m'écrivirent une fois encore pour me faire savoir qu'ils trouvaient surprenant que je n'aie pas suivi leurs directives. Messieurs de Berne m'enjoignirent de réunir vingt-quatre hommes de douze tribunaux, ce que je fis. Mais lorsque je les ai présentés aux bourgeois, ces derniers ne voulurent pas accepter que des sujets du comte¹ statuent sur leurs affaires: ils n'admirent que les douze autres, m'exhibant un article de leurs franchises qui stipulait que seuls avaient le droit de juger leurs causes les trois états, à savoir les chanoines, les nobles et vos fonctionnaires. Comme je n'ai pas pu leur donner satisfaction et vu que l'affaire me semble grave, j'ai renvoyé les deux parties une nouvelle fois devant vous, afin que vous ordonniez à nouveau de convoquer des juges selon leur bon plaisir... »²

Ce long passage, que nous avons tenu à reproduire *in extenso*, nous paraît caractéristique de la détermination des bourgeois de Neuchâtel à faire respecter leurs franchises. Ils ne se laissent pas intimider par le bailli et refusent, avec une certaine arrogance, nous semble-t-il, de se plier à ses directives, bien qu'elles émanent de leurs nouveaux seigneurs³.

Il ne nous semble pas trop hasardeux d'avancer que, dans la pratique courante, la plus haute instance à laquelle recouraient les Neuchâtelois, durant l'occupation, était celle constituée par les ambassadeurs des cantons réunis à Neuchâtel. Ainsi, lors d'une diète tenue à Zurich, le 9 avril 1521, fut-il demandé aux cantons de rappeler la disposition suivante aux représentants qu'ils déléguaient à Neuchâtel: « Les parties en cause n'ont pas l'autorisation d'aller interjeter appel ailleurs, contre une sentence prononcée par les ambassadeurs ou par le bailli aux Audiences, dans ce dernier cas. »⁴

Les sollicitations de réduction ou de remise de peine, surtout lorsqu'il s'agissait d'une sanction importante comme le bannissement, étaient examinées par les envoyés des Douze cantons. Ainsi, en novembre 1516, autorisèrent-ils Gauterette de Vautravers à rentrer au pays, considérant qu'elle avait été suffisamment torturée⁵. De même, le 27 juin 1519, accordèrent-ils une remise de peine à une certaine Regenetta, non sans l'avertir, toutefois, qu'elle serait exécutée si elle récidivait. La femme en question est qualifiée de vieille. S'agissait-il peut-

¹ *Eigenlüt.*

² EA IV 1a 351.

³ Les Neuchâtelois ont, en l'occurrence, le droit pour eux: les dispositions qu'ils invoquent correspondent à l'article 38 de l'acte de franchises de 1454. Boyve I 27.

⁴ EA IV 1a 25, lit. d.

⁵ AEN MCE 50 v^o.

être d'une sorcière? Toujours est-il qu'elle fut autorisée, elle aussi, à regagner le comté, puis à rentrer à Neuchâtel¹.

Dans le même ordre d'idées, on peut se demander à qui appartenait le droit de grâce, à la même époque. Nous aurions souhaité pouvoir répondre à cette question. Malheureusement, nous n'avons pas trouvé trace de requête de grâce ou de commutation d'une peine capitale. Même si nous admettons, sans preuve à l'appui, que les ambassadeurs réunis à Neuchâtel disposaient de ces droits, le problème ne serait pas résolu pour autant, car on ignore comment les affaires auraient pu être réglées entre deux conférences. Y avait-il délégation de pouvoirs au bailli? Se serait-on adressé directement aux autorités des cantons? Cette seconde procédure ne nous paraît guère plausible. On voit mal, en effet, une demande de recours expédiée à tant de gouvernements. En l'absence de toute information, on ne peut donc que se borner à signaler que, dans les bailliages communs en tout cas, le droit de grâce appartenait aux ambassadeurs et, en leur absence, au bailli².

La réorganisation de la justice civile pose moins de points d'interrogation. L'occupation des Confédérés n'avait rien changé à la procédure habituelle, exception faite du droit d'appel. Ici, nous avons désormais deux instances qui peuvent être sollicitées: les Audiences, comme par le passé — issues des origines de la traditionnelle représentation des trois états — et l'assemblée des ambassadeurs représentant le nouveau suzerain. Les Audiences, nous l'avons déjà mentionné, ont eu quelque mal à retrouver leur composition ancienne. N'empêche que plus les années passaient, plus cet organe redevenait l'institution généralement choisie pour examiner les demandes d'appel.

Pourquoi, dans certains cas, s'adressait-on directement aux délégués cantonaux? Sans doute parce que leurs réunions étaient devenues annuelles, fréquence que les Audiences ne connaissaient pas. De plus, conformément à une tendance répandue au moyen âge, les requérants préféraient s'adresser à la plus haute instance, de crainte qu'une juridiction supérieure ne puisse modifier le jugement obtenu. En définitive, les ambassadeurs des Douze cantons se bornèrent, le plus souvent, à confirmer le jugement rendu par un tribunal inférieur ou à renvoyer les requérants aux Audiences ou au tribunal qui avait prononcé le jugement en première instance. La lecture suivie du Manuel du Conseil d'Etat de Neuchâtel laisse entendre que les ambassadeurs, réunis pour l'audition des comptes, ne s'arrogeaient point d'autres droits que ceux qui reviennent normalement à une cour de cassation. En d'autres termes, ils se contentèrent, en général, de casser ou de confirmer les jugements de première instance soumis à leur attention.

Les mandataires cantonaux assortissaient parfois leur sentence de sévères injonctions. Ce fut le cas, par exemple, dans un procès où étaient mises en cause des chèvres (sans doute une affaire de pacage, bien obscure d'ailleurs). Ils signifièrent aux deux parties qu'elles devaient s'en tenir au verdict prononcé et leur interdirent de faire appel³. Souvent, les délégués des cantons requéraient le bailli de veiller en personne à ce que les antagonistes respectent le jugement rendu. Ainsi, après avoir examiné la demande de révision du jugement d'une querelle, qui avait mis aux prises les gens du Landéron et de Lignières, à propos d'un pātu-

¹ AEN MCE 74 v^o.

² Weiss 12 et 64. Il s'agit, il est vrai, d'une étude portant sur le XVIII^e siècle.

³ AEN MCE 141 v^o.

rage, les ambassadeurs confirmèrent-ils, le 28 mai 1526, le jugement du tribunal de première instance et recommandèrent-ils au bailli de s'assurer en personne que les gens du Landeron ne portent pas préjudice à ceux de Lignières¹.

Parfois, les délégués infligeaient eux-mêmes certaines peines, à ce que nous apprennent des recès comme celui du 5 mai 1520: «Les ambassadeurs sommèrent le dénommé Thomas Favre de payer trois amendes; en cas de refus, il serait mis sous les verrous par le bailli, jusqu'au versement de son dû.»² On peut en déduire que les représentants disposaient du droit de faire emprisonner ceux qui ne se conformaient pas à leur sentence.

Parallèlement les ambassadeurs pouvaient enlever tout ou partie d'une amende, droit dont ils usèrent largement, si bien que les deux exemples que nous citons ici sont loin de constituer des exceptions. Le 5 mai 1520, les envoyés des Douze cantons firent grâce d'une amende de trois livres à Pierre Petit, de Môtiers³. Le 1^{er} juin, ils accordèrent une rémission semblable au dénommé Berthod⁴.

Au sujet des sentences et jugements prononcés par les ambassadeurs, il importe de rappeler que les représentants durent fréquemment en référer à leurs gouvernements, avant de pouvoir prendre des décisions. De nombreuses affaires se voyaient ainsi ajournées jusqu'à la prochaine audition des comptes et restaient donc en suspens pour une année au moins. Cet appareil judiciaire peut paraître lourd et très lent. Il convient de nuancer quelque peu cette appréciation: de fait, sous l'occupation des Liges, les affaires semblent avoir été expédiées beaucoup plus rapidement qu'à l'époque des comtes et de la comtesse qui, si souvent absents du pays, avaient fini par ne presque plus convoquer leur tribunal.

D'après ce que nous avons pu lire dans le Manuel du Conseil d'Etat, les renvois aux Audiences des affaires soumises à l'attention des ambassadeurs furent fréquents. L'une des causes doit en être vraisemblablement imputée au grand nombre d'affaires à examiner. Abondance qui n'allait pas sans causer du souci à certains, comme on peut le lire en date du 31 mai 1524: «... comme tous les ans, beaucoup d'appels et de querelles sont portés devant les ambassadeurs, lors de l'audition des comptes, de sorte que les ambassadeurs doivent rester longtemps à Neuchâtel. Séjour qui occasionne, pour eux, de grands frais. Chaque ambassadeur doit discuter avec son gouvernement pour savoir s'il est d'accord qu'ils exigent un dédommagement de ceux qui viennent les trouver, afin de diminuer leurs dépenses.»⁵

Plus loin, en date du 2 juin 1528, le même Manuel rapporte que les représentants cantonaux avaient décidé que les causes déjà examinées aux Audiences ne pourraient plus leur être soumises; à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire vraiment importante. Ils avaient précisé que cette nouvelle disposition devait être publiée et affichée à Neuchâtel⁶. Cette résolution acquit aussitôt force de loi, puisque le même jour les mandataires renvoyèrent devant les Audiences suivantes Jacquet Prince, de Saint-Blaise, ainsi que Claude et Jacquet Guyot que mettait aux prises une affaire de droit; ils ne leur ouvriraient un nouveau

¹ AEN MCE 183.

² AEN MCE 81 v^o.

³ Ibid.

⁴ AEN MCE 129.

⁵ AEN MCE 143.

⁶ AEN MCE 214 v^o. *By der Pehen.*

droit que s'il s'avérait que les deux Guyot étaient réellement lésés¹. L'instauration de ces nouvelles mesures favorisa sans doute une recrudescence de corruption parmi les ambassadeurs. Corruption qui, dans les bailliages en tout cas, atteignit des proportions assez importantes, de notoriété publique². A vrai dire, en ce qui concerne Neuchâtel, elle semble très discrète et ne transparaît que dans ce seul texte d'instructions de Bâle à son délégué à l'audition des comptes du dernier dimanche de mai 1525 : «... notre envoyé doit faire en sorte que... les ambassadeurs n'acceptent pas de cadeaux de la part de ceux qui font appel...»³.

Dans le cadre de leur activité judiciaire, les délégués prièrent fréquemment le bailli de jouer le rôle de médiateur dans les affaires soumises à leur appréciation. Voici un exemple en date du 7 mai 1515 : donnant suite aux instructions des cantons, le bailli était appelé à questionner les gens de Voëns et, surtout, un dénommé Perroud Chasné concernant un litige portant sur un pré, dans l'espoir d'aplanir la querelle. En cas d'échec, seulement, on recourrait au droit⁴. Heureusement pour les antagonistes, l'affaire finit par s'arranger à l'amiable : le pré revint à Perroud Chasné, qui dut en dédommager les gens de Voëns ; les frais furent mis à la charge des deux parties⁵.

Une question nous intrigue, question à laquelle nous n'avons pu trouver de réponse. Comment les représentants des quatre villes, puis les ambassadeurs des Douze cantons réunis à Neuchâtel pour l'audition des comptes, pouvaient-ils apprécier et juger en connaissance de cause les affaires qui leur étaient soumises ? La plupart des dossiers qu'ils devaient compulsier étaient vraisemblablement rédigés en français, tous les actes des cours de justice que nous avons retrouvés pour la période de l'occupation sont dressés dans cette langue, que la plupart des envoyés, sans doute, ne connaissaient pas ou peu. Nous devons donc admettre que les services de l'interprète donnaient satisfaction⁶.

b) Les Audiences et les Trois-Etats

Nous l'avons exposé à plus d'une reprise déjà : en s'emparant du comté, les cantons n'avaient point l'intention de bouleverser les institutions existantes⁷ ;

¹ AEN MCE 215 v^o.

² Weiss 18 et 19.

³ SABs Eidg. E 7, 109.

⁴ AEN MCE 37 v^o.

⁵ AEN MCE 52 v^o.

⁶ Le recours à tierce personne, pour les traductions, s'avéra nécessaire dès le début de l'occupation du comté, semble-t-il. Ainsi, le 18 juin 1514, le bailli Anton Haas requiert-il les délégués des quatre villes de lui adjoindre un intendant (*Schaffner*), comme on l'avait fait pour son prédécesseur car, disait-il, «il ne savait pas parler la langue du pays». A cette fin, on lui attacha Antoine Guyot, bourgeois de Neuchâtel. EA III 2 798, lit. g. En mai 1516, le Manuel du Conseil d'Etat mentionne que les ambassadeurs donnent au jeune homme engagé comme interprète (*talmetschen*) un habit pour une période de deux ans et un salaire annuel de cinq couronnes ; le bailli devait subvenir à sa nourriture. AEN MCE 60. En 1517, la charge d'interprète semble être officialisée, puisque le Manuel du Conseil d'Etat relate que les ambassadeurs ont engagé Jean Merveilleux à titre d'interprète pour le bailli. Le traitement annuel de cet auxiliaire s'élève alors à dix-neuf couronnes. AEN MCE 67.

⁷ Matile critique donc avec raison le fait que le chancelier de Montmollin ait allégué que pendant l'époque des Ligues «les cantons et leurs baillis se sont peu embarrassés des formes et des usages établis dans l'Etat...» Matile [1] 49 ; Chancelier de Montmöllin, I 68.

ils allaient se contenter de se substituer au pouvoir comtal. Dans la pratique, toutefois, les choses ne furent pas aussi simples. A la veille de la mainmise, certaines coutumes n'étaient plus rigoureusement respectées et certains droits semblent avoir été mis en veilleuse. Les nouveaux occupants désiraient donc y voir clair. Qu'en était-il des prérogatives des Audiences, qui allaient connaître une renaissance réelle? Le 4 juillet 1512 déjà, les ambassadeurs se rencontrèrent à Neuchâtel pour faire le point. Le recès de cette réunion rapporte qu'ils en dégagèrent la coutume suivante:

- 1) Les Audiences doivent être annoncées et proclamées publiquement à Neuchâtel, au nom de la seigneurie et de la ville, six semaines avant leur session.¹
- 2) Le comte de Neuchâtel ou son gouverneur siège, bâton en main, comme juge avec, à ses côtés, les abbés de Saint-Jean et de Fontaine-André.
- 3) A leurs côtés sont assis, comme justiciers, tous les détenteurs de fiefs nobles du comté.
- 4) En outre, siègent également le maire de Neuchâtel, les châtelains du Landeron, du Val-de-Travers, de Thielle et de Boudry, ainsi que quatre conseillers de la ville de Neuchâtel agréés par le comte².
- 5) Les ressortissants de Neuchâtel, du Vautravers ou du Landeron, desquels le recours est rejeté, doivent s'acquitter d'une amende de trois livres.
- 6) Les recourants, ressortissants de Boudry, Saint-Blaise, La Côte, Rochefort ou Boudevilliers doivent verser trois livres à chacun des jurés qui a examiné leur cas.
- 7) Il est de coutume que le comte subvienne, en fonction de leur rang, à l'entretien de tous ceux qui siègent aux Audiences, ceci pendant toute la durée de la session.
- 8) Les décisions des Audiences sont définitives. En appeler à une autre cour de justice peut entraîner des sanctions sévères³.

A vrai dire, dans le comté de Neuchâtel, l'organisation judiciaire — en particulier le problème des compétences accordées aux Audiences, comme nous allons le savoir ci-dessous — devait être plus complexe que ne le laisse entrevoir le schéma dressé par les représentants des quatre villes. Pour y voir clair, il nous a paru indispensable de donner tout d'abord un aperçu de l'organisation judiciaire du comté, au début du XVI^e siècle.

D'après Matile⁴ et Frédéric de Chambrier⁵, les plaids du comte, devenus Audiences générales, s'étaient transformés, entre 1470 et 1480, en un tribunal d'appel. En effet, de très nombreux ressortissants s'étaient mis à refuser les jugements prononcés par les cours des différentes mairies et juridictions, demandant au comte qu'ils fussent cassés. Or, des convocations répétées des Audiences générales entraînaient pour le souverain des dépenses que l'encaissement des frais de justice ne suffisait pas à compenser. Pour ces raisons, sans doute, les Audiences furent de moins en moins convoquées. Sous Philippe de Hochberg,

¹ *Es ist zu wüss des ersten so sol man dasselbig gericht verkündenn unnd ussrüffenn lässenn zü niwenburg In der Statt Jnmamenn.*

² Ajoutons que, sous les Ligues, le banneret siégeait parfois aux Audiences, au banc des bourgeois.

³ SAL AN 267. (Cf. pièce justificative N^o 11).

⁴ Matile [1] 85-90.

⁵ Chambrier 202-210.

successeur de Rodolphe, il y eut une innovation importante: l'instauration d'un tribunal à l'articulation plus souple, basé sur le principe d'une représentation réduite. N'y siégeaient que quatre ecclésiastiques, quatre nobles et quatre bourgeois de la ville de Neuchâtel¹. Ce tribunal, appelé plus tard des «Trois États», avait pour tâche de se prononcer souverainement sur les recours présentés en matière de créances et de dettes. Quant aux Audiences, qui n'avaient pas été supprimées, mais dont la réunion était moins fréquente, elles pouvaient être appelées à examiner d'autres cas. Il est difficile de mettre en doute les affirmations de Matile et de Frédéric de Chambrier. Toutefois, force est de reconnaître que la lecture des documents de l'époque donne une vision infiniment moins claire de la réalité. Ainsi est-il malaisé de déterminer, à la veille de l'occupation du comté, si les Audiences générales et le tribunal des Trois États, dont l'existence institutionnelle est prouvée, exerçaient une activité distincte, dans la pratique. Il est troublant que, lors de leur enquête pour savoir comment la justice était rendue à Neuchâtel sous les comtes², les représentants des quatre villes n'aient pas signalé l'existence d'un tribunal des Trois États. De plus, lors de nos recherches dans les documents de l'époque des règnes de Philippe de Hochberg, puis de Louis d'Orléans-Longueville, nous n'avons trouvé aucune allusion à ce tribunal, à l'exception de sa mention; dans l'acte même de sa création³, par Philippe de Hochberg. A vrai dire, ce document ne recourt jamais aux termes «Trois États»; cependant, il atteste sans aucun doute possible l'instauration d'un nouvel organe judiciaire qui, à la différence des Audiences générales, ne serait pas présidé par le comte. En effet, ce dernier précise: «... lequel jugement sortira par la manière effecte comme s'il avait été cognu et adjugé par devant notre personne propre en nos dites Audiences...» Faudrait-il en conclure que la nouvelle institution a existé un certain temps avant que sa dénomination de tribunal des «Trois États» ne lui soit appliquée?

Au premier abord, la documentation que nous avons pu réunir à propos de l'organisation de la justice, durant la période d'occupation, laisserait entendre que le tribunal des «Trois États» aurait été réuni cinq fois durant ces dix-sept années (deux fois en 1519 et trois fois en 1525). Toutefois, à se pencher plus attentivement sur les textes relatant des affaires examinées par cette assemblée judiciaire, des doutes surgissent; il est malaisé de distinguer, faute d'indices suffisamment pertinents, s'il faut entendre par des formules telles que *die dry Stätt*⁴, *dry stât*⁵, *les-estas*⁶, le tribunal même dit des «Trois États», ou s'il faut y voir une désignation elliptique des Audiences, qui réunissaient, elles aussi, des justiciers des trois états. L'expression «trois états», en tant que simple allusion aux trois classes sociales de l'époque, surgit d'ailleurs dans tous les documents relatifs aux Audiences: la formule initiale des textes dans lesquels elle apparaît se présente toujours comme suit: «Je... bailli... tenans les audiances en l'hôtel de mesdits seigneurs à Neufchastel avec moy seans jugeans et co-

¹ AEN U 10/5; Matile [1] 145-147; Chambrier 241-242.

² Cf. supra 137.

³ AEN U 10/5; Matile [1] 146-147. Texte publié par Matile, qui respecté mal, dans sa transcription, la rédaction originale.

⁴ AEN MCE 96.

⁵ AEN MCE 69.

⁶ AEN L 22/16.

gnoissans *les trois estas* dicelle leur contey comme est de coustume...¹ Cette formulé fait pendant à celle de Rodolphe de Hochberg: «Nous Rodolphe tenant nos audiences, avec nous séant, connaissant et jugeant *nos bien aimez trois états*, chanoines, nobles, officiers et bourgeois...²» Le fait que les jugements prononcés par les «Trois États» n'aient laissé aucune trace écrite clairement authentifiable augmente notre embarras. Le tribunal des «Trois États» n'aurait-il jamais siégé à l'époque des Liges — encore que, dans un mandement adressé en 1528 au lieutenant du seigneur de Valangin par le bailli de Neuchâtel, ce dernier l'invite à assister aux *trois états*³ (*sic*) qu'il se propose de réunir, pour donner suite à la requête de pourvoi de David de Larchet, dans une affaire de dette. La réunion était prévue pour le vendredi avant la Saint-Thomas (apôtre) de 1528, 18 décembre⁴. Cette session s'est-elle jamais tenue? En tout cas, nous n'en avons point trouvé de compte rendu, si bien que nous en venons à nous demander si les jugements du tribunal des «Trois États» ne donnaient lieu à la rédaction d'aucun compte rendu ou si, par une coïncidence extraordinaire, tous ceux-ci se seraient perdus.

En fin de compte, comme nous n'avons pas trouvé de texte qui puisse concerner sans ambiguïté le tribunal des «Trois États», force nous est de renoncer à nous avancer en terrain aussi mouvant, d'autant plus que nous inclinierions à penser que le tribunal des «Trois États» n'a pas été tenu, ou s'est peut-être confondu sans autre avec les Audiences, durant le règne des Liges. Le fait n'est pas invraisemblable; il pourrait s'expliquer par le nombre relativement élevé — comparé à la période des comtes — de sessions d'Audiences sous les Liges, ce qui aurait rendu caduque la nécessité d'un tribunal des «Trois États». En effet, les affaires auraient largement pu être liquidées par les Audiences, qui siègent aux dates indiquées dans le tableau présenté dans ce chapitre, à la page 143.

Le récit d'une nouvelle réunion, à Berne, de représentants des quatre villes, en 1512 encore, relate que ceux-ci avaient prévu d'envoyer des ambassadeurs à Neuchâtel, pour consultation avec les responsables de la ville et du pays. Il convenait de savoir si ces derniers préféraient que les appels soient adressés aux autorités du canton qui avaient délégué le bailli, ou aux représentants des gouvernements des quatre villes qui viendraient à Neuchâtel pour l'audition des comptes⁵. Cette rencontre décisive eut vraisemblablement lieu le 26 juillet 1512. En accord avec ceux de Neuchâtel, les délégués statuèrent que les appels seraient adressés aux représentants des quatre villes, à l'occasion de leur session des comptes. Ils continueraient à être interjetés selon l'usage traditionnel⁶, à la différence que les ecclésiastiques ne pourraient pas siéger à ces sessions⁷.

¹ AEN K 6/3. Sur la base de formules de ce type, on pourrait avancer que le bailli présidait le tribunal des Trois États. Hypothèse que vient réfuter le fait que ce tribunal n'était pas présidé par le comte, auparavant. Comme le bailli s'est substitué au comte, il préside bel et bien les Audiences.

² Chambrier 203.

³ «Les estas.»

⁴ AEN L 22/16; Matile [1] 120. Ce texte est lui aussi entaché d'erreurs de transcription.

⁵ EA III₂ 630, lit. b.

⁶ *Das man alles bei der alten Uebung bleiben lasse.*

⁷ SAB EAM 336.

Il faut croire que bien des points restaient à discuter, car les représentants des quatre villes repriront les débats au sujet de la tenue des Audiences, le 25 octobre 1512, lors d'une réunion à Neuchâtel. Vaines délibérations, puisqu'il fut décidé de poursuivre les discussions en janvier. Lors de la même session furent tenues ce que Boyve considère comme les premières « Audiences » sous domination des quatre villes, le 27 octobre 1512¹. Ce furent, en réalité, des semi-audiences, quant à leur composition, en ce sens qu'elles réunirent, aux côtés du bailli, seulement quatre représentants des quatre villes et quatre Neuchâtelois. La session fut consacrée au jugement d'une affaire de succession relevant du domaine féodal. Elle avait mis aux prises noble Claude, baron de Vaumarcus, avec son frère, le chanoine Simon de Vaumarcus. L'acte rédigé à la suite de ce procès est scellé par le bailli Louis de Diesbach, au nom des quatre villes. Le document signale que quatre représentants des villes combourgeoises, deux nobles neuchâtelois, les châtelains du Landeron et du Vautravers, ainsi que deux bourgeois (dont le banneret) étaient présents.

Pressés par l'impatience de personnes de toutes conditions qui se plaignaient de n'avoir plus pu obtenir la réunion d'Audiences depuis trente ans², les gouvernements de chacune des quatre villes déléguèrent deux représentants à Neuchâtel, le 16 janvier 1513³. Sur ordre de leurs supérieurs, ceux-ci convoquèrent sur place, sans tenir compte des anciennes dispositions (*ohne Rücksicht auf die alte Ordnung*), douze personnes du comté: quatre nobles, quatre fonctionnaires et quatre bourgeois. En tout il y avait donc vingt hommes: huit Confédérés et douze Neuchâtelois. Cette proportion, qui semble favorable aux derniers, doit être en réalité renversée: lors des votes, les huit Confédérés disposaient de quatre voix (une par ville) et les Neuchâtelois de trois (soit une par groupe). Les délégués des quatre villes et ces douze Neuchâtelois allaient devoir régler tous les différends concernant propriété, successions et dettes, à l'exception des décisions de nature féodale qui demeuraient réservées à la seigneurie et aux vassaux. Ces vingt personnes composant cette sorte de tribunal spécial, au fond des Audiences à la fois renouvelées et transformées, ne devaient point se séparer avant d'avoir réglé toutes les affaires en suspens⁴. Seule une petite note, datée du 21 janvier 1513, dans le Manuel du Conseil d'Etat, laisse entendre que ces premières Audiences ont bel et bien été tenues: Elle indique le montant payé pour subvenir à l'entretien des représentants des quatre villes «venus pour tenir les Audiences»⁵. C'est que le déroulement de cette assemblée judiciaire de janvier semble n'avoir abouti à aucun accord. En effet, le recès des débats entre représentants des quatre villes, à Neuchâtel, le 20 janvier 1513, fait état de divergences surgies entre ces derniers et les Neuchâtelois, à propos de la tenue et de la composition des Audiences. Sans doute en vue de parvenir à un nouveau compromis, les représentants des quatre villes insistèrent pour que tous les intéressés fussent présents à la session de mai. Le projet de cette tentative de conciliation semble ne pas avoir fait long feu, éclipsé, selon toute vraisemblance, par des préoccupations plus immédiates, telle la réponse à donner aux

¹ Boyve II 222.

² D'après Frédéric de Chambrier, il y en aurait eu en 1501. Chambrier 241.

³ *Auf Sonntag nach dem 20 Tag nächstbin.*

⁴ EA III 2 659, lit. o.

⁵ AEN MCE 4. *Aber verzarten die buten bi Inen do zu der Audientz bar wurden geordnet.*

revendications des Huit cantons, qui réclamaient leur participation à la gestion du pays de Neuchâtel. Quoi qu'il en soit, ni le recès de la rencontre des ambassadeurs des quatre villes à Neuchâtel, en mai 1513, ni ceux de semblables réunions en septembre et novembre de la même année, ne font état de délibérations à propos des Audiences. L'affaire ne refit surface qu'en juin 1514, à la suite de l'intervention de gens du Landeron venus exiger la réunion d'Audiences, afin que plusieurs demandes d'appels puissent être examinées. Les mandataires des quatre villes accueillirent favorablement cette requête, puisqu'ils décidèrent alors de fixer des Audiences au dimanche [20 août] après Notre-Dame. Leur convocation serait proclamée publiquement, selon l'ancienne coutume. Comme plusieurs démêlés graves figureraient à l'ordre du jour, chaque canton devrait déléguer deux personnes rompues à l'art de la procédure¹. Malheureusement nous n'avons retrouvé aucun autre document concernant cette réunion.

Lorsque la question des Audiences fut de nouveau abordée, le 21 novembre 1514, les Huit cantons avaient accédé à la gestion du territoire. Aussi, est-ce à l'ensemble des envoyés des Douze cantons réunis à Neuchâtel que les Neuchâtelois s'adressèrent. Ils revenaient à la charge et insistaient pour que les Audiences soient à nouveau tenues comme elles l'avaient été sous les comtes; elles comprenaient alors des représentants des trois états, à savoir des ecclésiastiques, des nobles et des gens de la ville de Neuchâtel. Les ambassadeurs se prévalurent-ils de la nécessité d'en référer à leurs gouvernements? Toujours est-il que le recès de cette réunion de fin novembre se borne à préciser que les revendications des Neuchâtelois ont été expressément consignées, afin que les Audiences puissent siéger lors de la prochaine session, et qu'il soit décidé si elles seraient désormais tenues annuellement².

Une fois de plus, les choses semblent avoir traîné puisque, le 7 mai 1515, les délégués des Douze cantons réunis à Neuchâtel pour l'audition des comptes renvoyèrent les Audiences à fin août, les fixant au lundi avant la Saint-Barthélemy [20 août]³. Ces Audiences-là eurent-elles jamais lieu? En tout état de cause, elles n'ont pas laissé de trace dans les documents de l'époque.

En 1516, des «Audiences» auraient été réunies en août, si l'on en croit cette rubrique des Comptes de la Bourserie de Neuchâtel: «Délivré 3 livres et demie en 14 cymarres de vin sinquées aux ambassadeurs des Liges estant en ceste ville à la Saint Barthelomey (24 août) pour les audiances...»⁴. Mais s'agit-il vraiment d'Audiences? Aucun recès de cette assemblée ne mentionne que ces messieurs étaient venus, entre autres, pour des Audiences. Peut-on conclure à une imprécision du scribe? Quoi qu'il en soit, lors de cette réunion, des «Audiences» avaient dû être fixées à l'automne 1516, puisque le 25 août 1516 les représentants des trois états déclarèrent aux ambassadeurs des Douze cantons qu'ils ne pourraient pas siéger aux Audiences prévues, parce que la date retenue coïncidait avec la période des récoltes et des vendanges. Par la même occasion, les délégués des trois états réclamèrent, une fois de plus, la possibilité de tenir les Audiences comme à l'époque des comtes. Les envoyés cantonaux proposèrent un nouveau compromis: la session se tiendrait comme par le passé, à la différence

¹ EA III2 798, lit. s.

² EA III2 839, lit. b.

³ EA III2 876, lit. l.

⁴ Wavre 132, 54.

près que ce serait le bailli qui présiderait l'assemblée des justiciers, en lieu et place du comte, et au nom des Confédérés¹.

Il est malaisé d'établir si des Audiences eurent lieu en 1517. Les Recettes de la châtellenie de Boudry, pour l'année 1517, signalent que le receveur est redevable de 27 livres pour les amendes infligées lors des Audiences, probablement celles perçues auprès de ceux qui avaient mal appelé. Une inscription semblable dans les Recettes du Val-de-Travers, pour l'année 1517 aussi, mentionne brièvement: «Les amendes qui proviennent des Audiences sont aux Liges.» Il convient de relever que ces notes peuvent se rapporter tout aussi bien à l'année 1516 qu'aux années 1517 ou 1518, les exercices financiers débutant et se terminant en juin. Quoi qu'il en soit, au début de l'année 1518, l'assemblée judiciaire semble s'être déroulée conformément à l'expédient suggéré le 25 août 1516. Les Neuchâtelois avaient sans doute accepté la présidence du bailli et les Confédérés admis la participation des ecclésiastiques².

A vrai dire, une confirmation de jugement de succession, datée du 22 janvier 1518, soit de la même session d'Audiences, précise dans sa formule initiale que le bailli Troger d'Uri tint les Audiences avec les juges et des délégués des deux états du comté seulement³. Que déduire de l'absence d'ecclésiastiques ce jour-là, d'autant plus qu'ils réapparaissent le 26 janvier⁴, définitivement, semble-t-il, puisqu'un acte des Audiences du 10 février⁵ mentionne la présence des chanoines de la Collégiale de Notre-Dame de Neuchâtel? Faut-il en conclure que les Liges risquèrent d'ultimes tentatives pour s'opposer à l'admission des représentants du clergé aux Audiences?⁶

Les Audiences ont donc reçu leur forme définitive en 1518 — elle ne variera plus jusqu'à la restitution du comté à sa légitime propriétaire, en 1529 — mais certains points restaient encore à préciser. Le recès d'une réunion tenue à Neuchâtel, le 19 mai 1518, dans le cadre d'une session pour l'audition des comptes, s'en fait l'écho. Les ambassadeurs des Douze cantons devaient notamment se concerter au sujet de la fréquence des sessions d'Audiences. Ils devaient prendre en considération le fait que plusieurs personnes pauvres avaient subi des dommages, parce que les Audiences n'avaient pas été tenues depuis longtemps; mais d'autre part, il ne fallait pas perdre de vue qu'elles entraînaient des dépenses considérables⁷.

Les Douze cantons parvinrent-ils jamais à trouver un critère quelconque sur la base duquel fixer la fréquence des Audiences? Aucun texte ne le relate; de plus, comme la liste des sessions d'Audiences tenues à l'époque des Liges (annexe N° I) ne permet de dégager aucune périodicité des réunions, il est

¹ AEN MCE 55 v°; EA III2 997, lit. a.

² En effet, un acte du 10 février 1518 débute comme suit: «Je... baillifz... tenant les audiances en lhostel de nosdits seigneurs de Neufchastel avec les seans juges et cognoissans les troys estas dicelle contey...» AEN Q 8/12.

³ AEN A 6/27.

⁴ AEN C 59.

⁵ AEN Q 8/12.

⁶ Relevons ici que, à l'époque, les nobles pouvaient se faire remplacer par une tierce personne aux Audiences. Ainsi voit-on, en 1523, Charles de Champagne siéger aux Audiences de Neuchâtel en lieu et place des Haller (AEN U 6/15), et Jean Lesquereux, lieutenant des enfants de Colombier, les remplacer. (AEN Q 8/12).

⁷ EA III2 1111, lit. d.

probable qu'elles furent convoquées chaque fois que les demandes de recours commençaient à s'accumuler.

A part quelques informations fragmentaires et celles tirées des constatations faites par les représentants des quatre villes, le 4 juillet 1512, nous n'avons pas pu dégager, dans les textes des années de l'occupation, d'autres renseignements concernant la tenue des Audiences. On ne peut donc que se référer aux informations générales que fournissent les historiens Matile et Chambrier¹, surtout pour la période antérieure à celle de la confiscation du comté.

Aucune source ne laisse transparaître quoi que ce soit de la façon dont les demandes de recours devaient être formulées. Devaient-elles être adressées au bailli qui les transmettait à qui de droit? Selon quel cheminement parvenaient-elles jusqu'aux «jurés du Plaits»? Dans le Manuel de Justice du Landeron, jugement de première instance et examen de la demande d'appel constituent les deux volets d'un seul et même compte rendu; ils sont séparés par la formule: «De laquelle congnaissance le(s) dit(s) s'est (se sont) tenuz pour agrave et rappelle (ént) par devant les nobles audiences». Dans la marge du texte, une autre main a tracé les annotations: «bien juger, mal appeler» où «mal juger, bien appeler», selon les cas². Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, celui qui avait «mal appelé» devait payer une amende, encaissée par le châtelain de la juridiction dont il ressortissait. Si bien que les Recettes des différentes châtellenies comportent des rubriques semblables à celle-ci: «Concernant les amendes des Audiences: rien cette année du fait qu'elles n'ont pas été tenues.»³ A noter que les ecclésiastiques n'étaient pas exemptés de telles amendes, puisqu'on peut lire dans les comptes de l'année 1521 ou 1522 de la châtellenie de Thielle que l'abbé de Fontaine-André, qui avait mal appelé aux Audiences, dut s'acquitter de 9 livres⁴.

Tableau des Audiences tenues pendant la période des Lignes

Dates	Composition
Octobre (27) 1512 ⁵	bailli: Louis de Diesbach 4 représentants des quatre villes 2 nobles 2 officiers 2 bourgeois, dont le banneret
Janvier 1513 ⁶	8 représentants des quatre villes 4 nobles 4 fonctionnaires 4 bourgeois

¹ Matile [i] 39 sqq., 130 sqq.; Chambrier 204 sqq.

² Notes souvent complétées par un résumé sommaire de l'arrêt rendu par les magistrats. Ainsi trouve-t-on, en marge d'un appel, l'annotation: «Bien jugé, mal appelé et le préz doit demeure es freres selon le contenuz de sentence veu que les biens meuvent du grant père.» (AEN Manuel de Justice du Landeron a^o 1522-1524.)

³ *Der büssenhalb am Hoffgericht nütt In diesem Jar dann das Hoffgericht nütt gehalten ist.*

⁴ *Die büssen des Hoffgerichts Her apt von St. Andree zu übel geappelliert IX lb.*

⁵ Boyve II 224.

⁶ EA III-2-659, lit. o.

Dates	Composition	
Janvier-février 1518 ¹	bailli: Jakob Troger nobles officiers conseillers de la ville de Neuchâtel	deux états une fois cette année, puis les trois états
Janvier 1522 ²	bailli: Niklaus Halter clergé nobles officiers conseillers de la ville de Neuchâtel	trois états
Mars 1524 ³	bailli: Oswald Toss clergé nobles officiers conseillers de la ville de Neuchâtel	trois états
Février 1525 ⁴	bailli: Bernard Schiesser clergé nobles officiers conseillers de la ville de Neuchâtel parmi eux, le banneret	trois états
Mars 1528 ⁵	bailli: Balthasar Hiltprand clergé nobles officiers conseillers de la ville de Neuchâtel	trois états

c) Les tribunaux des châtelainies et mairies

En se substituant au comte, les gouvernements des quatre villes d'abord, puis des Douze cantons, s'arrogèrent les compétences du seigneur en matière de justice. Ce transfert des prérogatives intéressa donc les instances supérieures et ne semble pas avoir eu de répercussions sur les compétences des tribunaux de première instance des quatre châtelainies et de la mairie de Neuchâtel. Ceux-ci, à en juger sur la base des documents que nous avons passés en revue pour cette période, continuèrent à juger les mêmes catégories de causes civiles et d'affaires criminelles qu'auparavant. Le maire de la ville de Neuchâtel et les châtelains de chacune des quatre juridictions demeuraient donc, en définitive, à la tête des instances ayant compétence en matière civile et criminelle. Bien que ces tribunaux fussent des organes de première instance, le recours n'était admis qu'en matière civile, les inculpés impliqués dans des affaires criminelles ne pouvant interjeter appel. Le seul espoir d'une réduction de peine résidait dans l'éventualité que les ambassadeurs fassent usage du droit de grâce. A vrai dire, ces affirmations ne

¹ AEN A 6/27 (deux états); Q 8/12, C 59.

² AEN K 6/3.

³ AEN U 6/15.

⁴ AEN X 3/19.

⁵ AEN Y 22/10.

peuvent se prévaloir que d'une argumentation bien pauvre. En plus de quelques informations générales, glanées parcimonieusement çà et là, nous avons retrouvé les traces de quelques affaires criminelles seulement, dont les comptes de Boudry, de Neuchâtel et du Val-de-Travers se font l'écho. Et encore, les rubriques les concernant ne font état que des dépenses des receveurs, sans toujours mentionner le corps du délit. Ainsi trouvons-nous mentionné, dans les Recettes de Boudry pour l'année 1514, le fait que le sautier et le bourreau de Messieurs de Fribourg vinrent à Boudry pour procéder à l'exécution d'un malfaiteur. Huit personnes du Conseil de la ville de Neuchâtel et d'autres y assistaient¹. En 1524, les Recettes de Neuchâtel signalent que les frais entraînés par la condamnation d'un hérétique au bûcher s'étaient élevés à 40 livres et 4 sols, représentant le gage du bourreau² et d'autres dépenses en nourriture³. A Neuchâtel toujours, mais en 1526, les mêmes sources mentionnent une certaine somme, reçue par le bourreau de Berne qui avait dû s'occuper de plusieurs prisonniers, dont l'un, un voleur, fut fouetté au moyen de verges⁴. En 1518, pour l'exécution d'une femme, le châtelain-receveur du Val-de-Travers avait dû verser: «Aux jurés de la justice, selon l'ancienne coutume: 40 sols. Au bourreau et à son auxiliaire, lesquels ont été quatre jours au Vautravers, pour leur nourriture: 5 livres. Et au scribe qui a enregistré la confession de la condamnée: 1 livre. A ceux qui ont assisté à la torture, pour leur nourriture: 30 sols.»⁵

En matière civile et criminelle, les juridictions semblent avoir jalousement veillé à la sauvegarde de leurs droits de justice. A cet égard, le Manuel du Conseil d'Etat relate un fait très significatif. En 1528, une délégation de Thielle s'en vint réclamer, lors d'une session pour l'audition des comptes, que lui soit rendu un malfaiteur appréhendé à Thielle. Elle proposait de faire à nouveau ériger le gibet aux frais de la châteltenie, tenant à ce que le prévenu soit jugé dans sa juridiction, par crainte de voir ses compétences diminuées. Les ambassadeurs déboutèrent les requérants de leur demande: pour cette fois, le malfaiteur serait exécuté à Neuchâtel; néanmoins les gens de Thielle ne devraient point s'en sentir lésés. Pour cette raison vraisemblablement, les représentants cantonaux les autorisèrent tout de même à dresser un nouveau gibet, afin qu'il soit patent que la châteltenie détenait la haute justice (*Hochgericht*)⁶. La relation de cette démarche étaye nos affirmations en ce qui concerne la justice criminelle.

Quant à la justice civile, les seuls registres de châteltenie qui nous soient parvenus, à savoir deux manuels de justice de la juridiction du Landeron⁷ couvrant les années 1501 à 1516, 1522 à 1524 et 1524 à 1525, nous semblent confirmer qu'elle demeurait du ressort des châtelains ou de leur lieutenant, puisque seuls ces textes donnent des comptes rendus de jugement en matière civile. Il conviendrait cependant d'ajouter que, dans les mairies du comté, le

¹ AEN Recettes 139, a° 1514.

² *Nachrichter*.

³ AEN Recettes 117, a° 1524.

⁴ AEN id., a° 1526.

⁵ AEN Recettes 18, a° 1518. *Den gerichtssassen alls von allerhar gebrucht ist LX s. Dem Henker unnd sinen geleytzman so vier tag zu Vaultravers gewässen sind für Jr zering V lb unnd dem Schriber so Jr vergicht gemacht I lb und habenn die so by der marter gewässen verzert XXX s.*

⁶ AEN MCE 215 v°-216.

⁷ Notons que les registres de justice des Verrières ont également été conservés.

maire avait compétence pour juger les affaires civiles en première instance. Par contre, ces mairies (à part celle de Neuchâtel) étaient rattachées à l'une ou l'autre des quatre châtellenies pour tout ce qui concernait les affaires criminelles¹.

Rappelons que dans les quatre juridictions, les châtelains représentaient l'autorité souveraine, présidaient leur tribunal formé de jurés ou justiciers choisis parmi les conseillers. A Neuchâtel, la cour de justice civile et criminelle, présidée par le maire, réunissait les vingt-quatre membres du Petit Conseil².

Dans les seigneuries du comté, les causes civiles et criminelles relevaient des tribunaux seigneuriaux, vestiges des cours de justice que les comtes de Neuchâtel avaient autrefois inféodées à certains vassaux. Un document, publié par Matile, atteste qu'en 1303 déjà le seigneur de Valangin s'était vu accorder le droit de gibet par le comte Rodolphe de Neuchâtel³. Un siècle plus tard, Jean de Fribourg autorisait, en 1424, Guillaume d'Arberg à relever son gibet à trois piliers⁴.

Les seigneurs de Gorgier et Vaumarcus s'étaient vu, eux aussi, déléguer la justice criminelle. En revanche, le seigneur de Travers, qui jouissait également de cette prérogative, ne pouvait disposer du corps: l'exécution devait avoir lieu au gibet de Môtiers, siège de la châtellenie du Val-de-Travers⁵.

Quant au seigneur de Colombier, un recès de la diète de Baden, daté du 3 novembre 1522, se fait l'écho de dispositions quelque peu différentes. Il ressort de plaintes du bailli de Neuchâtel que le seigneur de Colombier avait la haute main sur toutes les justices, même celle de sang. Or, lorsqu'il condamnait quelqu'un à mort, les biens de la victime lui revenaient, tandis que l'autorité du comté devait supporter les frais de l'exécution. Le recès ajoute que les Confédérés seraient bien inspirés de déléguer la haute justice au bailli, transfert qui leur rapporterait des avantages supplémentaires⁶.

¹ Tripet 18-26.

² Chambrier [1] 314.

³ Matile [2] 277.

⁴ Chambrier 146.

⁵ Tripet 24-25.

⁶ EA IV^{1a} 246, lit. c.

Finances et économie

a) Les charges et les revenus

Comme tout seigneur au moyen âge, le comte de Neuchâtel bénéficiait de certains revenus que rapportait le pays. Les recettes et dépenses n'en avaient sans doute pas toujours été séparées rigoureusement de celles de la cour seigneuriale¹. D'ailleurs, les dépenses avaient probablement fini par excéder les rentrées, en cette fin du moyen âge, du fait de la dévaluation constante de la monnaie². Cette diminution — dont les Ligues ressentiront les effets dès l'occupation du comté³ — réduisit sensiblement les revenus. Nous pensons qu'elle fut l'un des facteurs qui avait amené Louis d'Orléans-Longueville à amodier son comté à la ville de Neuchâtel, en 1509, pour la dérisoire rente annuelle de deux mille quarante francs⁴. Le comte, qui manquait de sens des affaires et se révélait maladroit dans la gestion du comté, avait dû avoir recours à d'autres expédients pour pouvoir remplir les obligations de son rang à la cour de France. C'est ainsi qu'il avait contracté de nombreux emprunts pour se procurer de l'argent. Aussi, lorsque les quatre villes, puis les Douze cantons, occupèrent le comté, héritèrent-ils, en tant que nouveaux souverains, de charges financières multiples auxquelles ils eurent parfois de la peine à faire face. Dès leur mainmise sur Neuchâtel, les quatre gouvernements se préoccupèrent de la situation financière du pays et établirent une liste des revenus et des dépenses.

Dans les décomptes que nous avons consultés apparaissent d'abord les charges. Elles consistaient, avant tout, en intérêts dus à différentes villes et à diverses personnes pour de nombreux emprunts, effectués par le comte Louis d'Orléans: Généralement, le capital était emprunté au taux de 5%, intérêt habituel pour l'époque. D'après le recès du 4 juillet 1512, les représentants des quatre villes dressèrent le relevé des intérêts de ces obligations, récapitulant ainsi les sommes qu'il leur impartirait de verser annuellement⁵.

Voici ce relevé:

au maire de Soleure	60 florins d'or
à Bâle, pour la Saint-Martin	10 florins d'or
à Jehan de Flachsland	40 florins d'or

¹ Conrad I 315.

² Demole et Wavre 235; EA III2 659-660, lit. g.

³ EA III2 659-660, lit. g; 711, lit. i.

⁴ Cf. supra 26.

⁵ SAS Ne-Lu-Lo V.

à Vèrene ¹ Mösslin de Röthelenn	25 florins d'or
à Jakob Iselin, de Bâle	175 florins d'or
à Panthelian de Flachsland	15 florins d'or
à Bienne	25 florins d'or
au docteur Thüring	60 florins d'or
à Berne, pour la combourgeoisie	7 florins d'or
à Fribourg, au commandeur ²	12 florins d'or
à celui de Luternow	15 florins d'or

Le recès du 5 mai 1513 précise qu'il convenait d'ajouter, à ces chiffres, des intérêts dus à la ville de Soleure, selon détail ci-dessous, également pour des dettes contractées par Louis d'Orléans³:

- 25 florins d'or du Rhin, échéance à la Saint-Ambroise [4. IV.]
- 15 florins d'or du Rhin, échéance à la Saint-André [30. XI.]
- 150 florins d'or du Rhin, échéance au milieu de mai
- 25 florins d'or du Rhin, échéance à la Saint-Urbain [25. V.]

Tous ces intérêts devaient être réglés en monnaie or, à une époque où le précieux métal subissait une hausse constante, de sorte que les nouveaux seigneurs du comté avaient la fâcheuse perspective d'encourir des pertes toujours plus importantes⁴. C'est pourquoi les quatre gouvernements envisagèrent de prendre des mesures pour réadapter la parité des monnaies qui avaient cours dans le comté. Fait remarquable: avant de prendre une décision dans ce sens, les quatre villes prièrent le bailli de procéder à une enquête, pour déterminer si le réajustement projeté ne risquait pas de causer préjudice aux Neuchâtelois⁵. Il semble que ni Messieurs de Berne, ni les gens de la ville de Neuchâtel n'aient approuvé la modification proposée, si bien que les Neuchâtelois préférèrent s'en tenir à la monnaie en usage à Fribourg⁶. Au reste, la ville de Neuchâtel réclamait aux nouveaux gouvernants le remboursement des dettes suivantes que Louis d'Orléans avait contractées envers elle pour des dépenses personnelles:

- «Solde et divers frais pour le seigneur de Colombier, 61 couronnes à 43 gros = 146 lb 11 gros.»
- «Frais accumulés à Berne pour le margrave, 60 couronnes 17 batz = 217 lb 10 gros.»
- «Aux deux messagers de Berne, de Büren et Lobsingen, chaque jour 1 florin, à chacun 56 florins, aux deux 116 florins.» (*sic*)
- «A leurs valets, à chacun 8 florins = 16 florins = 330 lb.»
- «Deux ambassadeurs de Lucerne à chacun pour 31 jours fait 62 florins, à leurs valets 5 florins = 170 lb 1 teston 6 deniers.»
- «Deux ambassadeurs de Soleure, 80 florins, à leurs valets et pour porter des lettres = 295 lb 1 teston.»
- «Le change⁷ de 318 florins 2 testons = 39 lb 1 gros.»
- «Frais d'auberge = 551 lb 3½ gros.»

¹ Frenen.

² Commendur.

³ EA III2 711, lit. g.

⁴ EA III2 659-660, lit. q.

⁵ Projet, entre autres, de fixer la couronine à 42 gros, le florin du Rhin à 30 gros, le ducat à 44 gros.

⁶ SAB TMN 210 v°; EA III2 711, lit. i.

⁷ Ueberwechsel.

Le total des dépenses personnelles du comte atteignait ainsi 1716 livres, 4 gros, 6 deniers, somme à laquelle s'ajoutaient encore 12 livres, pour deux douzaines de truites. Toutefois, comme il se trouvait que la ville de Neuchâtel avait elle-même des dettes envers les nouveaux souverains, dettes plus élevées que la somme réclamée, les quatre villes furent quittes, sans bourse délier¹.

Le 18 juin 1514, le receveur Charles de Champagne, abandonnant ses fonctions, exigea des quatre villes qu'elles s'acquittent envers lui de quelques arriérés que lui devait le comte². Aucun texte ne donne de précisions à ce sujet.

Quelques mois après l'annexion du pays, certains intérêts arrivaient déjà à échéance. Or, les caisses du comté étaient vides. Pour pouvoir pallier ce manque de liquidité, les représentants des quatre villes réunis à Neuchâtel, le 25 octobre 1512, décidèrent que chacun de leurs gouvernements devrait envoyer, dans un délai de quinze jours, 100 florins du Rhin au bailli, afin qu'il soit en mesure de régler le dû dont le terme allait expirer. A vrai dire, les gouvernements auraient pu vendre les réserves de blé et de vin du comté pour rembourser leurs créanciers, mais ils paraissent avoir préféré miser sur la spéculation, espérant en tirer plus grand profit s'ils attendaient le moment favorable à la vente de ces produits³.

Nonobstant la décision prise par les quatre villes de verser chacune 100 florins, Messieurs de Soleure semblent avoir fait grise mine. En effet, dans une missive adressée le 10 décembre 1512, ils se voyaient rappelés à l'ordre par leurs collègues de Berne pour ne s'être pas encore acquittés des 100 florins fixés. Messieurs de Berne les menaçaient de retirer l'argent qu'ils avaient déjà versé, ainsi que de vendre les réserves stockées dans le comté de Neuchâtel⁴. Le gouvernement bernois avait-il oublié que les intérêts dus par le comté de Neuchâtel à Messieurs de Soleure dépassaient largement 100 florins?

Si les obligations du comté retinrent l'attention des gouvernements des quatre villes, ses revenus, et spécialement ses bénéfiques, durent les intéresser plus encore. Le 4 juillet, les ambassadeurs, réunis à Neuchâtel, recherchèrent dans les comptes ce que représentaient les revenus des redevances annuelles du pays de Neuchâtel, tant en nature qu'en espèces. Les comptes des années précédentes avaient-ils été mal tenus? Toujours est-il que, pour une raison qui nous échappe, les mandataires se basèrent sur les recettes de 1507⁵. Nous en donnons la liste ci-dessous, telle qu'elle fut dressée le 4 juillet 1512⁶:

Produits	Année 1507	Moyenné ordinaire ⁷
Blé	233 muids de Neuchâtel	220 muids
Avoine	457 muids de Neuchâtel	480 muids
Vin	230 muids de Neuchâtel	500 saum ⁸

¹ EA III2 627, lit. k.

² EA III2 798, lit. i.

³ EA III2 659, lit. p.

⁴ SAS DS XXVII 172.

⁵ Nous n'avons pas pu trouver de comptes complets de la mairie et des châtelainies, pour les années 1507-1511.

⁶ SAS Ne-Lu-Lo V.

⁷ EA III2 839, lit. o.

⁸ 1 saum = environ 1 muid (Sachs-Villate). Cette différence considérable d'avec la quantité indiquée pour 1507 provient, sans doute, du fait que «cette année 1507... on fit peu de vin, qui fut très bon», à en croire Boyve. Boyve II 211.

Produits	Année 1507	Moyenne ordinaire
Fromage	61 quarts	61 quarts
Huile	34 mäss	33 mäss
Noix	1 muid 20 immi	1 muid 20 mäss
Porcs	18	15
Chapons	358	358
Poules	119	119
Cire	259 livres	250 livres
Suif	155 livres	150 livres
Chaussures	36 paires	36 paires
Fers à cheval	108	—
Essieux en bois	5	5
Etoupe ¹	304 livres	304 livres
Toile de lin	42 aulnes	—
Œufs	47	57
Planches	8 douzaines	—
Espèces	2068 livres	2068 livres ²
Fer	—	11 quintaux
Tuiles	—	3000

Après l'accession des Huit cantons à la gestion du comté, leurs ambassadeurs, réunis à Neuchâtel, le 21 novembre 1514, exigèrent de prendre connaissance des comptes des deux années écoulées. Ils purent constater que la première année de son occupation par les quatre villes le comté avait rapporté un bénéfice net de 1070 livres en espèces³ et de 240 *saum* de vin; pour la seconde année, soit de 1513 à 1514, ces chiffres s'étaient élevés respectivement à 1553 livres et 172 muids de vin⁴. De plus, 240 *saum* de vin avaient été encavés à Neuchâtel, 200 *saum* au Landéron et 54 *saum* à Thielle⁵. Curieusement, le même recès du 21 novembre 1514 énumère, sans commentaire, les «redevances⁶ annuelles ordinaires du comté de Neuchâtel»; elles figurent dans le tableau précédent. Le texte précise que les lods, amendes et casuels ne sont pas compris dans la somme des livres. L'un dans l'autre, la totalité de ces revenus se traduisait, pour chacun des cantons, par un bénéfice annuel moyen de 33 couronnes environ. A titre de comparaison, signalons que les ambassadeurs de Zoug, Bâle et Lucerne avaient eu pour 10 couronnes et 4 batz de frais d'auberge, pour un séjour d'une

¹ *Werg, Werck*.

² Selon le recès, cette somme n'englobait pas les lods, amendes et casuels.

³ Le prix d'une vache variait à l'époque entre huit et onze livres. AEN Recettes 18, a^o 1523.

⁴ EA III² 840, lit. n.

⁵ EA III² 840, lit. p. Le libellé du texte ne permet pas d'établir si ces quantités de vin avaient été encavées durant les deux premières années d'occupation ou la dernière seulement. Toutefois, comme le même recès indique que le pays de Neuchâtel rapportait en moyenne cinq cents muids de vin, l'on peut en déduire qu'il s'agit des chiffres pour une année seulement.

⁶ *Einkommen* = «revenus», dans le texte, y a-t-il eu faute du scribe? Nous estimons pouvoir avancer qu'il s'agit bel et bien de «redevances» et non de «revenus». Nous basons cette assertion sur deux faits: d'une part le nombre de quintaux de fer indiqué en 1514 correspond, comme ordre de grandeur, aux redevances des deux ferriers (quinze quintaux en 1514 et douze en 1512, d'après les Recettes 18). D'autre part, les chiffres de cette énumération s'avèrent voisins, voire parfois semblables, à ceux de 1507.

semaine à Neuchâtel en 1515¹. Les marchandises provenant des redevances en nature étaient vendues au bailli et aux receveurs selon un barème spécial fixé à l'audition des comptes par les délégués cantonaux. Les intéressés pouvaient alors les revendre avec une confortable marge de bénéfice. Toutefois, Berne, Fribourg et Soleure préféraient percevoir en nature les redevances sur les produits de la vigne. Ces trois villes faisaient chercher leur vin à Neuchâtel, dans des tonneaux qu'elles expédiaient à cet effet².

Dans la courbe des revenus annuels que chaque canton retirait du comté de Neuchâtel, nous n'avons pas tenu compte des années 1512 à 1514, puisqu'elles ne concernent que les quatre villes. De plus, nous avons laissé tomber les fractions de livres, à savoir les *gros*, *pfennige*, *batz* et *schillings* de Fribourg. La multitude de monnaies qui avaient alors cours dans le pays de Neuchâtel n'aide guère à donner un exact reflet des finances, du fait que la conversion en une même monnaie se révèle difficilement réalisable. Pour cette raison, il conviendra de ne se fier qu'à l'allure générale des courbes que nous avons esquissées ci-après :

Variations du revenu annuel en espèces retiré par chacun des cantons pour la période 1515 - 1528 (en couronnes).



La courbe des revenus accuse une très nette remontée dès l'année 1514. Augmentation certainement liée à de rigoureux contrôles de l'administration. Comme nous l'avons signalé plus haut, les nouveaux seigneurs s'étaient préoccupés sérieusement du rapport du comté, sitôt après leur usurpation. Un recès du 5 mai 1513 confirme cette reprise en mains : le bailli avait reçu pleins pouvoirs pour remettre à jour les comptes des banalités pesant sur les fours et moulins : « afin qu'il ne se produise aucune fuite d'intérêts ». Surcroît de recommandations, le receveur³ fut prié de s'engager, sous serment, à faire rentrer tous les lods et à les insérer dans les comptes selon l'usage⁴. La courbe des revenus continue à monter jusqu'au petit sommet de 1518, point qui correspond vraisemblablement au renouvellement d'un grand nombre de Reconnaissances. En effet, de 1516 à

¹ Cf. supra 92.

² Cf. 165.

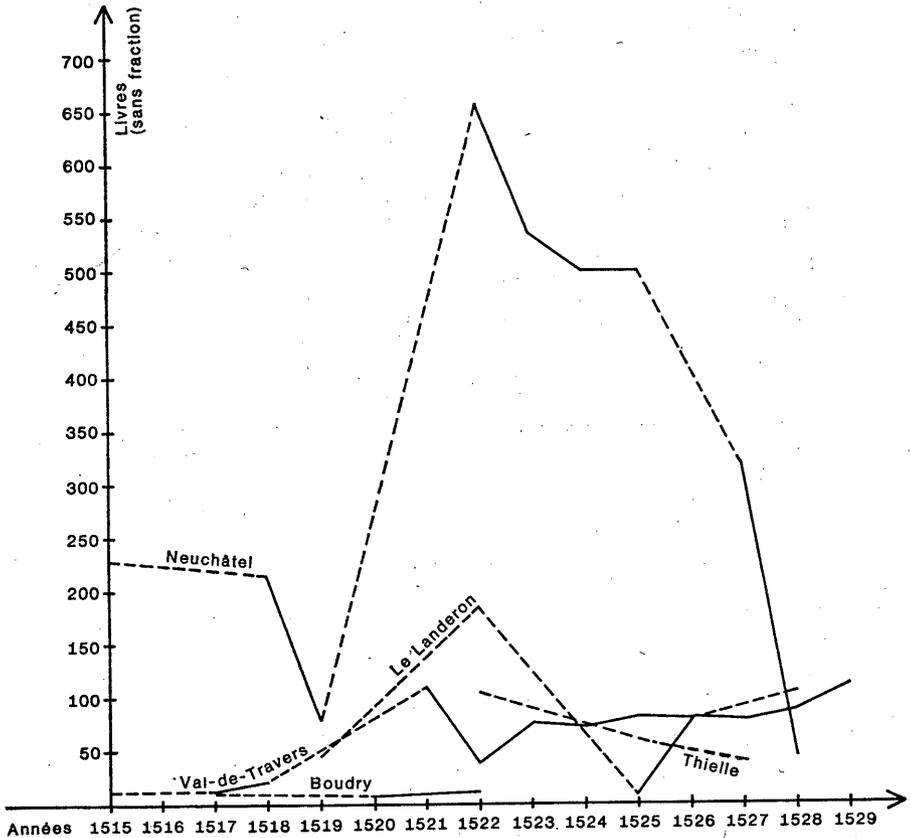
³ Vraisemblablement le receveur de Neuchâtel.

⁴ EA III2 712, lit. m et n.

1518, la demande d'accélérer leur consignation dans les registres *ad hoc* fut réitérée lors des auditions des comptes. Le 18 mai 1517, les ambassadeurs des Douze cantons prièrent le bailli d'engager deux scribes expérimentés pour faire avancer les opérations. Le 19 mai 1518, les délégués cantonaux réunis à Neuchâtel déplo- rèrent, une fois de plus, les «grands préjudices et pertes encourus par suite du manque de Reconnaissances» et recommandèrent qu'à la prochaine session chaque mandataire soit muni des pleins pouvoirs pour l'engagement de scribes affectés au renouvellement des Reconnaissances¹. Il faut croire que, sur ces entrefaites, ce travail put enfin être entrepris, puisque les plaintes et demandes au sujet des Reconnaissances n'apparaissent plus dans les textes ultérieurs.

La chute de la courbe, en 1521, coïncide avec les fortes dépenses (2000 livres)² qu'entraîna la reconstruction du pont de Thielle, financée par les revenus du comté. Cette profonde dépression rend plus spectaculaire la remontée observée

Variations des lods perçus dans la mairie de Neuchâtel et dans les quatre châtellenies pendant l'occupation (en livres).



¹ EA III/2 IIII, lit. e.

² Cf. 159.

de 1521 à 1522. Elle correspond à la considérable recrudescence de perceptions de lods jusqu'à 1525, dans la mairie de Neuchâtel (leur petite augmentation dans la châtellenie du Landeron étant annulée par leur diminution dans celle du Val-de-Travers), mise en évidence par la courbe des lods, dans le tableau N^o 2. Ainsi, leur recette, dans la mairie de Neuchâtel, a progressé de 80 livres pour 1519-1520 à 660 pour 1523¹, soit huit fois plus en deux ans. La chute de la courbe des revenus tirés du comté, dès 1524, alors que celle des lods ne redescend brusquement qu'une année plus tard, a vraisemblablement été provoquée par les dépenses nécessaires à la reconstruction des halles du Val-de-Travers qui avaient été la proie des flammes, quelques années auparavant².

Ces travaux engloutirent une somme de 400 à 500 livres. De plus, le recès du 28 mai 1526 indique qu'il fallut également déboursier une certaine somme (56 couronnes pour 1526), pour régler les frais d'auberge des années 1525 et 1526. D'autre part, cette dernière année, le bailli fixa plusieurs limites, entre le comté de Neuchâtel d'une part, la Bourgogne et la Savoie de l'autre, ce qui entraîna certainement des dépenses importantes pour «indemnités de déplacement» du bailli et de ceux qui l'accompagnaient³.

Notons encore que l'archiduchesse Marguerite d'Autriche versa 1000 florins aux Confédérés, le 13 mai 1521, somme qui leur revenait sur le comté, à la suite du règlement de l'affaire des droits d'avouerie sur Morteau⁴. Ce montant fut-il inscrit au compte des recettes du comté, ou enregistré dans celui du bailli qui ne nous est pas parvenu?⁵ Cette somme aurait pu être reportée à l'actif de l'année 1522 et contribuer, par là, à faire remonter la courbe des bénéfices retirés du comté. Chaque canton reçut 83 florins et 3 gros, Appenzell et l'abbé de Saint-Gall y compris.

Tableau synoptique des principales sources de revenus en nature et en espèces

Les redevances dont le tableau ci-dessous indique les principales espèces composaient les sources des revenus du comté. Ce tableau a été dressé sur la base des renseignements fournis par les diverses recettes.

Rubrique	Boudry	Landeron	Neuchâtel	Thielle	Val-de-Travers
Acensements	—	—	+	+	—
Affouage	+	—	+	—	—
Affranchissements .	—	—	+	—	+
Amendes	—	+	+	+	+
Amodiations	+	+	+	+	+
Appellations	—	+	+	+	+
Bans	+	—	+	—	+
Bancs de foire	—	—	+	—	—
Boulangers	—	—	+	—	—

Légende : + relevés dans les comptes de la mairie ou châtellenie.
— pas trouvés dans les comptes de la mairie ou châtellenie.

¹ AEN Recettes 117, a^o 1523.

² Nous déplorons le manque de comptes pour les années 1520-1522.

³ EA IV/1a 942, lit. b.

⁴ Cf. supra 67 sqq.

⁵ EA IV/1a 37, lit. d.

Rubrique	Boudry	Landeron	Neuchâtel	Thielle	Val-de-Travers
Bucelles	+	—	+	—	—
Cens divers	+	+	+	+	+
Clames	—	+	+	+	—
Communances	—	—	+	—	—
Corvées	—	—	+	+	—
Dîmes	—	+	+	+	+
Fenêtres marchandes	—	—	+	—	—
Gens de					
l'Evêché de Bâle . . .	—	+	—	—	—
Glandée, païsson . . .	+	+	+	+	—
Herbe, foin	—	+	—	+	+
Héritages	—	+	+	—	—
Lods	+	+	+	+	+
Mairies	—	—	+	—	+
Menades	+	—	—	—	—
Ohmgeld	—	+	—	—	—
Parcours	—	—	+	+	—
Péages	—	—	+	—	+
Pêche	—	—	+	—	?
Port	—	—	+	—	—
Prieur, curé	+	—	—	—	—
Quatre Ministraux . . .	—	—	+	—	—
Rentes	+	+	+	—	+
Tailles	+	+	+	?	+
Tavernages	—	—	+	—	+
Terrages	+	—	+	—	—

Légende : + relevés dans les comptes de la mairie ou châteltenie.
 — pas trouvés dans les comptes de la mairie ou châteltenie.
 ? attestés, mais n'apparaissent pas dans les comptes divers.

Nous avons jugé utile de donner, ci-dessous, la définition et l'acception des termes utilisés dans le tableau synoptique ci-dessus :

- Acensement: Location perpétuelle d'un bien en échange d'un cens ¹. Terme peu fréquent dans les comptes, pendant la période des Ligues, quoique les Reconnaissances contiennent un grand nombre d'acensements. Il est plausible que les acensements aient été plutôt indiqués sous la rubrique «cens» (voir plus bas).
- Affouage: Droit, acquis par le paiement d'une redevance, d'aller ramasser du bois de feu ².
- Affranchissement: Exemption de plusieurs ou de toutes redevances. ³ Les comptes ne précisent malheureusement jamais, à une exception près, de quelle servitude le serf est affranchi.
- Amende: Peine pécuniaire. ⁴ Dans les comptes, ce terme est parfois confondu avec celui de «ban».

¹ Littré I 42.

² Pierrehumbert [I] 12.

³ Littré I 72.

⁴ Littré I 127.

- Amodiation: « Bail à ferme d'une terre. »¹ Ce terme se révèle plus extensif, dans les comptes, puisqu'il y est utilisé non seulement pour des terres, mais encore pour des moulins, fours, forges, scieries, rivières, ports, ponts, et même pour les revenus de certaines mairies.
- Appellation: Amende dont devait s'acquitter quiconque avait mal appelé en justice².
- Ban: Amende pécuniaire.³ Dans les comptes, les bans désignent avant tout les amendes prélevées par les gardes forestiers et les gardes champêtres.
- Banc de foire: Le seigneur prélevait un droit sur leur location⁴.
- Boulangers: Ils étaient soumis à des redevances en pain ou en deniers. Deux sols et 3 deniers à Neuchâtel, à l'époque de l'occupation des Lignes⁵.
- Bucelle: « Redevance dont les textes n'indiquent pas clairement la nature et l'origine, mais qui, avant d'avoir été convertie en froment, vin ou argent, paraît avoir consisté en un pain. »⁶
- Cens, cense: Redevance en argent ou en nature due par des tenanciers au seigneur duquel leur terre relevait⁷. Dans les comptes, les cens pouvaient concerner également moulins, fours, bêtes en hivernage, etc.⁸
- Clame: Amende sur une réclamation en justice⁹.
- Communance: Taille imposée aux habitants de la commune¹⁰.
- Corvée: Journée de travail gratuit que les vassaux devaient à leur seigneur¹¹. Durant la période des Lignes, elle fut souvent remplacée par des impôts en espèces.
- Dîme: À l'origine, perception par l'Église du dixième du revenu de ceux qui y étaient astreints. Elle portait, en pratique, sur les récoltes. À Neuchâtel comme ailleurs, elle tendit peu à peu à être perçue par l'autorité laïque¹².
- Fenêtre marchande: Baie ou fenêtre de boutique sur laquelle le seigneur prélevait un droit semblable à celui qui grevait les bancs de foire.
- Gens de l'Evêché de Bâle: Ceux qui détenaient des biens sur territoire des Lignes devaient leur payer des redevances. C'était le cas d'habitants de La Neuveville (qui dépendaient de l'Evêché de Bâle), détenteurs de biens au Landéron¹³.
- Glandée: Taxe payée au seigneur pour obtenir le droit de laisser paître les pourceaux dans les forêts, à l'époque de la glandée¹⁴.
- Herbe, foin: Ces produits étaient soumis à des redevances, calculées d'après la surface fauchée.

¹ Littré *I* 132.

² Cf. supra 137.

³ Pierrehumbert [I] 36.

⁴ Babel *I* 568.

⁵ AEN Recettes 117.

⁶ Pierrehumbert [I] 86.

⁷ Id. 103.

⁸ AEN Recettes 18.

⁹ Godefroy *II* 144.

¹⁰ Pierrehumbert [I] 139.

¹¹ Littré *I* 824.

¹² Babel *I* 568.

¹³ AEN Rec. du Landéron, De Gland, *III* 217 sqq.

¹⁴ Godefroy *IV* 287.

Héritage,	Droit autorisant le seigneur à recueillir la succession d'un
mainmorte:	serf qui mourait sans laisser d'enfants ¹ .
Lods:	«Droit perçu par l'Etat ou la seigneurie sur les mutations d'immeubles.» ² Ils figurent dans les comptes sous la rubrique «LÖB».
Mairie:	Les revenus de certaines mairies étaient amodiés. Par exemple ceux des Verrières ³ .
Menade:	Redevance qui consistait primitivement en composants de repas: pain, viande, œufs, vin, etc. Elle fut convertie par la suite en grain ou en argent ⁴ . Sous les Lignes, il s'agit d'une redevance de 7 sols payable le jour de Noël.
Ohmgeld:	Droit perçu par le seigneur sur tout vin vendu officiellement ⁵ . Il dépendait et de la qualité et de la quantité.
Parcours:	«Droit de pâturage, droit de faire paître son bétail sur les terres... ⁶ »
Péage:	Droit seigneurial prélevé sur le passage de bétail ou de marchandises ⁷ .
Pêche:	Était soumise à un droit. On affermaient le droit de pêcher dans une rivière ⁸ . Nous nous étonnons de ne pas avoir trouvé de référence spécifiant ce droit dans le Val-de-Travers.
Port, rive:	Port: seul entre en ligne de compte, ici, le cens perçu sur le port d'Auvernier qui, en réalité, ne constituait qu'une rive d'échouage. Les grèves de Neuchâtel furent concédées par le bailli Louis de Diesbach aux Quatre Ministraux, moyennant un cens annuel et perpétuel ⁹ .
Prieur, curé:	Le prieur de Bevaix et le curé de Cressier étaient soumis à des redevances. Frappaient-elles des donations ou des biens personnels?
Quatre Ministraux:	Les différentes amodiations concédées au corps exécutif de la ville de Neuchâtel étaient source de revenus pour les seigneurs du comté. Ces amodiations concernaient des moulins, les fours de la ville, la halle, l'héminage et certaines forêts ¹⁰ .
Rentes:	Dû annuel pour un fonds aliéné. Par exemple: rente de bail, d'héritage, rente en grain, en vin et en espèces ¹¹ .
Taille:	Redevance personnelle levée sur toute personne de condition serve ¹² .
Tavernage:	Droit perçu par la seigneurie ou la bourgeoisie sur la vente de vin dans les auberges ou cabarets ¹³ .
Terrage:	Droit seigneurial permettant de prélever une fraction de la récolte ¹⁴ livrée en nature par le tenancier à son seigneur.

¹ Littré III 388.

² Pierrehumbert [I] 332.

³ AEN Recettes 18.

⁴ Pierrehumbert [I] 359.

⁵ Rennefahrt I 138.

⁶ Pierrehumbert [I] 409.

⁷ Littré III 1022.

⁸ Id. III 1024.

⁹ Cf. supra 120.

¹⁰ Cf. supra 122-124.

¹¹ Littré IV 1622.

¹² Littré IV 2130 (15).

¹³ Pierrehumbert [I] 396.

¹⁴ Babel I 567.

b) Les voies de communication

De par sa situation géographique, le pays de Neuchâtel se trouvait à l'écart des principales voies de communication de l'époque, tels les grands axes nord-sud prolongeant le Gothard. Néanmoins, malgré cette situation marginale, le comté, qui s'étirait le long du lac, était côtoyé par le trafic Genève-Bâle à partir d'Yverdon. Les convois semblent avoir le plus souvent profité du plan d'eau pour rejoindre, par la Thielle¹, le lac de Biemme. De là, l'émissaire de l'Aar offrait, semble-t-il, la possibilité de poursuivre la navigation jusqu'à Soleure. Des transbordements permettaient l'expédition de marchandises de Bâle à Genève². Une missive de Messieurs de Berne à Messieurs de Soleure fait état de chargements de blé transitant par cette voie, pour être ensuite acheminés jusqu'à Milan, via Yverdon, Genève et le Mont-Cenis³. Depuis Yverdon, certains transports gagnaient ensuite la Bourgogne, par Orbe et le col de Jougne⁴. Du lac de Neuchâtel, l'embranchement de la Broye permettait de passer dans le lac de Morat pour atteindre la ville du même nom, ce qui n'était pas sans intérêt pour Berne⁵. Ces voies navigables se prêtaient à des transports sans doute moins onéreux que l'acheminement terrestre, à l'époque déjà, et certainement moins exposés à d'éventuels coups de main. La localisation des ports de cette époque est difficile à établir aujourd'hui. L'on sait que Neuchâtel, au moins, disposait d'un port. Il devait se trouver à proximité de l'embouchure du Seyon ou dans son voisinage immédiat⁶. Les embarcations pouvaient aborder à Thielle⁷ et à Auvernier⁸. Mais, en l'absence de plus amples précisions dans les textes de l'époque, il s'avère impossible de déterminer s'il s'agissait de ports ou de rives d'échouage. La voie des deux lacs était d'ailleurs doublée par une voie parallèle sur terre ferme⁹.

Au début du XVI^e siècle, le comté de Neuchâtel disposait d'un réseau routier essentiellement régional, mais qui permettait néanmoins de dépasser les frontières. La voie la plus importante était sans conteste celle qui, par le Val-de-Travers, passait le Jura en direction de la Franche-Comté. Cette voie, véritable route du sel, doit avoir été très fréquentée, dès la fin du XIII^e siècle, puisque les comtes de Neuchâtel ont commencé à y percevoir des péages depuis 1287 au moins¹⁰. Cette artère était empruntée par les transports de sel extrait dans la région de Salins, en Franche-Comté, pour approvisionner les marchés de Berne, de Fribourg et des cantons intérieurs¹¹. Au départ de Neuchâtel, un autre itinéraire traversait le Val-de-Ruz, franchissait la montagne aux environs de la Vue-des-Alpes, puis redescendait vers le Doubs pour atteindre Montbéliard et déboucher en Lorraine¹². Le tronçon menant des territoires des Liges jusqu'à

¹ Reutter 115.

² Schnegg [1] 153.

³ SAS DS XXVI 210.

⁴ Chomel et Ebersolt 57-60; Reutter 117.

⁵ Audétat 38.

⁶ Courvoisier I 53; Wavre 89, 132.

⁷ Jeanjaquet 120.

⁸ AEN Recettes 150, a^o 1520.

⁹ EA III₂ 743, lit. r.

¹⁰ Matile [2] 92.

¹¹ Audétat 58, 113-114; Loew [2] 67-69.

¹² Schnegg [1] 153.

Saint-Hippolyte avait été particulièrement fréquenté, peu avant la période du bailliage commun. En effet, les années 1504 et 1505, pendant lesquelles les cantons de Berne, Bâle, Fribourg et Soleure furent détenteurs des droits régaliens sur la saline de Soulce, les chargements de sel empruntèrent ce tracé à destination des cantons intéressés¹. Plus tard, il fut d'ailleurs remis en état, vu son utilité pour l'approvisionnement du comté en blé: «Aux termes d'un accord conclu le 31 juillet 1521, le bailli de Neuchâtel, Jean Guglemborg, assisté de plusieurs bourgeois de la ville, convenait, avec un représentant du comte de Varax et avec l'assentiment de René de Challant, seigneur de Valangin, de remettre en état le chemin de Blancheroche...»²

Nous n'avons pas pu trouver de renseignements dans les textes de l'époque à propos du réseau de communication local. Il est permis de supposer que la plupart des localités étaient reliées entre elles, ou aux voies principales, par des chemins vicinaux, plus ou moins praticables pour les chars.

Selon Reutter, l'entretien des routes avait été négligé dans tout le comté, sous le règne du comte Rodolphe de Hochberg. A plusieurs reprises, Messieurs de Berne étaient intervenus auprès du seigneur à ce propos³. Cette insistance laisse entendre l'importance que Messieurs de Berne accordaient aux routes traversant le pays. Durant la période d'occupation — cela ressort des quelques indications glanées soit dans les recès, soit dans les Manuels des Conseils d'Etat de Neuchâtel et de Soleure — les usurpateurs se sont préoccupés des voies de communication, s'inquiétant surtout, à vrai dire, de l'état de celles reliant Neuchâtel aux territoires bernois et soleurois⁴. Le 14 novembre 1513, déjà, d'après le recès de Neuchâtel, les ambassadeurs des quatre villes s'étaient informés au sujet de leur entretien. Le 4 décembre de la même année, les représentants, réunis à Neuchâtel, demandèrent unanimement que le tracé Neuchâtel-Bienne soit maintenu en meilleur état afin que cette liaison reste assurée. Les villes de Berne, Bienne et Neuchâtel auraient à pourvoir aux travaux requis, sur leurs territoires respectifs⁵. En 1528, le bailli de Neuchâtel fut chargé d'entreprendre des démarches pour faire améliorer la voie reliant Neuchâtel à Pontarlier⁶. Ces travaux avaient été précédés, en 1517, d'autres réparations déjà, pour une somme de 15 livres, «afin que l'on puisse [continuer à] amener le sel», d'après les Recettes du Val-de-Travers⁷.

La reconstruction du pont de Thielle apporte un témoignage supplémentaire de l'attention avec laquelle les Confédérés veillaient au parfait entretien des voies de communication. Le 22 novembre 1515, le bailli avait reçu des mandataires cantonaux l'ordre d'aller faire une inspection du pont, puis de présenter un rapport, lors de la prochaine session des comptes, au mois de mai suivant⁸. Ce compte rendu n'a pu être retrouvé, aussi est-il impossible de savoir si ce sont les résultats de l'enquête de novembre 1515 qui dictèrent la mise en chantier

¹ Schnegg [1] 156.

² Ibid.

³ Reutter 116.

⁴ EA III₂ 742, lit. 7.

⁵ EA III₂ 750, lit. 1.

⁶ SAS RM 16 17.

⁷ AEN Recettes 18, a^o 1517.

⁸ AVN MCE 31 v^o.

d'un nouveau pont, en 1520¹, construction qui engloutit près de 2000 livres.

Les ambassadeurs des Douze cantons semblent s'être inquiétés également de l'état des rues et chemins de la ville. En effet, le 23 mai 1521, lors de l'audition des comptes, ils ordonnèrent au bailli de s'entendre avec les bourgeois de Neuchâtel pour faire réparer le chemin «près de la tombe Reudet». S'ils ne parvenaient pas à se mettre d'accord à ce sujet, le bailli ferait exécuter les travaux lui-même et en couvrirait les frais avec l'argent provenant des péages qui revenaient aux bourgeois².

Au contraire des grandes voies, les passages secondaires semblent n'avoir guère retenu l'attention des cantons. Ainsi, l'entretien du pont qui enjambe l'Areuse, à Boudry, incombait aux habitants du lieu. Lorsque, mécontents de devoir en assumer les frais, les Boudryens demandèrent aux représentants des quatre villes, le 26 juillet 1512³, de prendre à leur charge les travaux de réfection de l'ouvrage, emporté presque chaque printemps par les hautes eaux de l'Areuse, les délégués leur opposèrent vraisemblablement un refus. Par la même intervention, les gens de Boudry sollicitèrent des mandataires des quatre villes l'autorisation de pouvoir percevoir un péage, dont les recettes contribueraient à subvenir aux réparations⁴. Les envoyés cantonaux renvoyèrent leur réponse à la prochaine audition des comptes. Toutefois, l'affaire ne fut reprise qu'en 1520 et c'est alors seulement que le bailli Paul Kergarter accorda satisfaction aux habitants de Boudry⁵. Pour la construction du pont de Saint-Jean, sur la Thielle — dont Philippe de Hochberg avait autorisé l'édification en 1498⁶ et qu'il ne faut pas confondre avec celui qui franchit la rivière à proximité du château — l'abbé de Saint-Jean dut solliciter, en 1514, une contribution des Seigneurs des Liges. Ces derniers ne devaient pas y attacher beaucoup d'importance et c'est sans doute pour donner un peu de poids à sa requête que l'abbé de Saint-Jean estima judicieux de la motiver en précisant que l'existence d'un pont ferait diminuer le nombre des noyades à cet endroit-là⁷.

c) La terre et les hommes

Un littoral couvert de vignobles, des chaînes jurassiennes boisées, parsemées de pâturages, quelques vallées favorables aux cultures de céréales et de fourrage, faisaient du comté de Neuchâtel un pays relativement varié. Cependant, le climat, tempéré le long des coteaux bien exposés, devenait rude sur les hauteurs, où les paysans s'escrimaient à labourer des champs peu fertiles. En tout lieu, d'ailleurs, un orage violent, une gelée tardive ou précoce pouvaient anéantir les espoirs des meilleures récoltes.

¹ Dardel 23. L'auteur mentionne que le pont de Thielle fut reconstruit en 1443, 1656, 1776 et probablement 1510. La reconstruction de 1520 lui a sans doute échappé. Les dates de 1510 et de 1520 concernent sans doute la même entreprise. Jean Courvoisier cite la construction de 1520 et le charpentier. Courvoisier II 88.

² AEN MCE 104.

³ EA III2 634, lit. g.

⁴ Ibid.

⁵ AEN Péages 5/III.

⁶ AEN G 6/7; Thévenaz 11.

⁷ EA III2 839, lit. i.

Au début du XVI^e siècle, contrairement à ce qu'on a longtemps admis, la forêt neuchâtoise recouvrait une superficie moindre que de nos jours, car les déboisements, effectués aux fins d'exploitation du bois ou pour l'acquisition de nouvelles terres à défricher, devaient avoir été relativement importants, voire trop intensifs. A l'appui de cette affirmation, nous avancerons le fait qu'au début de leur occupation du pays les gouvernements des quatre villes édictèrent des mesures visant à protéger la forêt. Elles durent être appliquées avec rigueur, puisqu'en 1512 les nouvelles autorités du comté retirèrent aux Neuchâtelois l'autorisation que leur avait donnée le comte de transformer une grande forêt de sapins en pâturage, en échange d'un cens annuel de 4 livres. Le bailli reçut l'ordre d'y interdire tout abattage d'arbres, sous prétexte que les remaniements projetés causeraient de grands dommages et entraîneraient une pénurie de bois de construction¹. Cette interdiction donna lieu à de nombreux appels. Pour n'en citer qu'un, Messieurs de Berne exhortèrent le Conseil et les Quatre Ministraux de la ville de Neuchâtel, en 1512, «d'avoir soin des forêts et de veiller à ce qu'elles ne soient point défrichées; ceci pour des raisons de protection»². Quelques années plus tard, toutefois, leur politique semble avoir été en sens contraire. En effet, en 1521 et 1522, notamment à l'entrée en fonctions du bailli Oswald Toss, on assiste à la multiplication d'acensements de parcelles forestières accordés à des villages ou à des particuliers, pour les transformer en vignes, champs ou vergers³. Comment l'expliquer, alors que la situation générale ne devait sans doute pas avoir beaucoup changé? Seul le besoin d'argent liquide semble avoir motivé ce brusque revirement, comme aussi bien, d'ailleurs, le désir de retirer plus de bénéfices du pays de Neuchâtel. En effet, les acensements permettaient aux maîtres du comté de Neuchâtel d'encaisser à la fois un droit d'entraite et des cens annuels. Malgré le relâchement des dispositions prises pour la sauvegarde des forêts, le chêne continua cependant à être protégé. Le 25 août 1516, les gestionnaires confédérés exigèrent par serment⁴ du bailli et de ses successeurs qu'il interdît l'abattage des chênes, sauf s'il s'agissait de se procurer du bois pour la construction ou la réparation de maisons et de châteaux appartenant aux seigneurs des Liges, ou encore de fournir du bois pour la fabrication de leurs «engins»⁵. Toute infraction à cette interdiction serait punie d'une amende de 60 sols⁶. Le 13 mai 1521, les ambassadeurs des cantons précisèrent qu'il était interdit au bailli d'acenser des parcelles de forêts de chênes⁷.

Feuillus et conifères fournissaient le bois pour le chauffage ou la construction. En 1520, par exemple, quantité de sapins avaient été abattus au Val-de-Ruz et transportés jusqu'à Thielle, pour la reconstruction du pont. Un autre contingent, vraisemblablement constitué de chênes, y avait été acheminé à cet effet, de Rochefort et Boudry⁸. En revanche, nous n'avons trouvé aucun texte de l'époque concernant la fabrication du charbon de bois.

¹ EA III2 659, lit. m.

² AVN CB 50.

³ Affirmation basée sur l'ensemble des Reconnaissances que nous avons eues sous les yeux et qui expliquent la courbe ascendante des finances.

⁴ *Min Herrern habenn abermals dem Landvogt und allenn sinen nächkommenn in irenn Eyd bunden.*

⁵ *Wasser Geschirren.* Seraient-ce des pièces pour le fonctionnement des moulins?

⁶ AEN MCE 57 v^o.

⁷ AEN MCE 91.

⁸ AEN Recettes 150, a^o 1520.

Les forêts abritaient sans doute des espèces d'animaux variées et abondantes, au début du XVI^e siècle. Si la présence d'ours, de loups et de sangliers¹ est attestée, les renseignements sont rares pour le reste du gibier. Toutefois, comme les bourgeois de Neuchâtel avaient obtenu, par la charte de 1454, le droit de chasser avec chiens ou oiseaux, il est permis de déduire que le pays était giboyeux². Dans une ordonnance édictée en 1524, le bailli Oswald Toss avait stipulé que celui qui aurait capturé un loup serait récompensé de 3 livres faibles, dans la châellenie de Thielle en tout cas. Cette mesure visait à diminuer les ravages que les carnivores causaient parmi les troupeaux de moutons³. Les ambassadeurs des Douze cantons en décidèrent de même pour le Val-de-Travers: deux couronnes récompenseraient celui qui avait abattu un ours⁴.

La pêche dans le lac de Neuchâtel fournissait quantité de bondelles et de palées, sur lesquelles étaient prélevées des redevances en nature, auprès des gens d'Auvernier, pour le moins, mentionnées au XV^e siècle⁵. Sous domination des Ligues, la taille en nature (des bondelles) à laquelle les gens d'Auvernier étaient astreints fut convertie en une redevance en espèces; d'après les Recettes de Neuchâtel: «100 bondelles furent alors comptées pour 5 sols.»⁶ Il paraît que le comte Jean de Fribourg offrait de ce poisson aux seigneurs des environs. Des palées étaient expédiées au Landeron, au Val-de-Travers et même jusqu'à Champlitte ou Vercel, les mois durant lesquels Jean de Fribourg y tenait son hôtel⁷. Sous l'occupation des quatre villes, une partie des bondelles dues aux seigneurs fut une fois envoyée à Messieurs de Berne⁸.

Les gens de Bevaix et les Chartreux de la Lance devaient retirer des revenus non négligeables de la pêche car, une fois au moins, un litige les opposa à son sujet⁹.

Il est intéressant de relever que la pêche était déjà soumise à une certaine réglementation, durant la période qui nous intéresse. Des instructions, données le 25 mai 1527 par Messieurs de Berne à Conrad Willading, délégué à la session d'audition des comptes, révèlent que les gens du Landeron contrevenaient à certaines dispositions: ils pêchaient en période de frai et ne respectaient pas «l'ordre du lac». L'envoyé de Berne avait mission d'en informer ses collègues des autres cantons, afin qu'ils prennent des mesures pour mettre un terme à ces infractions¹⁰.

La pêche se pratiquait aussi dans les différents cours d'eau. La plupart des rivières étaient amodiées: le Buttes pour 3 livres, l'Areuse à Saint-Sulpice pour 3 livres et 10 sols, le Sucre à Couvet pour 4 livres, pendant les années 1525 et 1526¹¹. La Serrière était amodiée, elle aussi, de même que l'Areuse, qui le fut

¹ SAB TMP 348 v^o et 349.

² AVN Franchise 1454; *Boyve II* 32, art. 52.

³ AEN AC 170 v^o + 169 (*sic!*); MCE 138.

⁴ AEN Recettes 18, a^o 1523; MCE 138 v^o.

⁵ AEN Recettes 36, 142 v^o.

⁶ AEN Recettes 117, a^o 1519. *Denne von den Eygnen von Affenach... ye ein hundert umb*
V *tât alles LXX lb.*

⁷ Lozeron 51-56.

⁸ AVN Bourserie 6, 159.

⁹ AEN MCE 139 v^o.

¹⁰ SAB Instr. 15; AEN MCE 108.

¹¹ AEN Recettes 18.

à Gérard Lauxerois et à ses aides, pour 380 livres ainsi que les truites de «moisson», de 1516 à 1522¹. Précisons toutefois qu'il s'agissait là de l'amodiation mentionnée, en 1399 déjà, de la Poissine, vivier près duquel devait se trouver une bâtisse réservée aux pêcheurs, puis aux fermiers de l'endroit. L'établissement touchait le Dérocheux, dérivation de l'Areuse². La Thielle devait être poissonneuse également, puisque des textes font état de différends entre l'abbé de Saint-Jean et les gens de Thielle au sujet de la pêche dans cette rivière³.

Elevage

Comme aujourd'hui, l'ensemble du comté offrait sans doute des conditions propices à l'élevage des chevaux, des bœufs, vaches, moutons, chèvres et porcs. Une partie de la production laitière alimentait la production de fromage et de beurre, dont une certaine quantité était vendue à Neuchâtel, au Landeron et à Boudry — à en juger sur la base du péage de Boudry et des comptes du Val-de-Travers⁴ — ou était remise au bailli, en tant que redevance en nature⁵. La viande, les peaux, la laine et la graisse que procurait le cheptel fournissaient probablement l'occasion de réaliser quelques petits bénéfices. En vertu d'une disposition déjà en vigueur à l'époque de Philippe de Hochberg, selon Chambrier, les troupeaux de la commune pouvaient paître dans les terres en jachère. De plus, le droit de vaine pâture ouvrait les terres de la commune au bétail appartenant à ses habitants, entre les récoltes et les labours⁶. Sous l'occupation des Ligues, bien des pâturages communaux furent acensés à perpétuité par les baillis à certaines communautés villageoises, en échange d'une somme unique d'entrage et d'un cens annuel. Le bailli Oswald Toss fit bon nombre de ces acensements, dont bénéficièrent les villages de Buttes⁷, Couvet⁸, Saint-Sulpice⁹ et Boudevilliers¹⁰; le bailli Niklaus Halter en fit de même pour les villages de Môtiers¹¹ et de Boveresse¹². Le droit de parcours en forêt permettait de laisser chèvres et moutons brouter dans les bois. Mais, rapporte Pierrehumbert, ce droit fut supprimé par la suite, au Val-de-Ruz en tout cas, pour pallier les déprédations considérables que les bêtes causaient aux jeunes pousses d'arbres et aux arbustes¹³. En automne, le droit de glandée accordait aux paysans la possibilité de lâcher leurs porcs dans les forêts pour qu'ils puissent s'y nourrir de glands et de faines¹⁴.

¹ AEN Recettes 117, a^o 1519, quatrième de six années d'amodiation.

² Courvoisier II 392; Dreyer 28-30.

³ AEN MCE 142 v^o.

⁴ AEN Péages Y 2/13; AEN Recettes 18.

⁵ Portion de son revenu annuel fixé par les ambassadeurs.

⁶ Soit à la Saint-Martin (11 novembre), soit à la Saint-Georges (23 avril), Chambrier 238.

⁷ AEN M 18/28.

⁸ AEN AC 109 v^o et 110.

⁹ AEN C 12/27.

¹⁰ AEN C 11/9.

¹¹ AEN E 17/4.

¹² Ibid.

¹³ Pierrehumbert [2] 64.

¹⁴ Glandée = *Acherung*.

Les céréales jouaient un rôle primordial dans l'alimentation de la fin du moyen âge. Céréale la plus répandue, le froment était cultivé dans les vallées et le bas du canton. A propos de la culture du blé, rien ne laisse sous-entendre que l'assolement triennal signalé par de Chambrier, pour le XV^e siècle, ait été abrogé par les Douze cantons, notamment dans le bas pays. Dans chaque commune, les cultivateurs étaient tenus de diviser les champs en trois parcelles : jachère, blé d'automne, blé de printemps¹. Sur les hauteurs et progressivement, d'après l'altitude, l'avoine succédait au blé. Elle était cultivée dans les régions élevées². Toutefois, elle était également semée dans les régions de Neuchâtel, du Landeron, de Thielle et de Boudry³.

Les céréales constituaient un véritable réservoir de redevances en nature. Une partie était stockée dans les greniers du comté⁴, tandis que l'autre était vendue par le bailli et les receveurs. Notons ici, à propos des redevances perçues en avoine et en blé, que les sujets furent toujours astreints à s'en acquitter en nature, sous le régime des cantons. Exceptionnellement, elles purent être converties en espèces, lorsque des paysans ne furent pas en mesure de les livrer en nature, lors de la mauvaise année 1516⁵.

Les ambassadeurs fixaient les prix du froment et de l'avoine, en même temps que ceux du vin, lors des sessions des comptes, généralement à fin mai. Ces denrées étaient donc vraisemblablement tarifées vers la fin du printemps, moment où les réserves du comté tiraient à leur fin. Les documents ne sont pas suffisamment explicites pour que l'on puisse affirmer le fait avec certitude ; toutefois, un passage d'une lettre du bailli Paul Kergarter laisse supposer qu'il devait bel et bien en aller ainsi. Le bailli schwytzois écrivait aux représentants des cantons assemblés en diète à Lucerne, le 15 octobre 1519, qu'il avait subi des pertes et que les sujets pauvres refusaient de livrer leurs redevances en blé et en avoine, du fait que les mandataires n'avaient pas encore fixé le prix de ces denrées. Comme ces lignes datent d'octobre, donc d'une époque à laquelle les récoltes devaient avoir été déjà rentrées, l'on pourrait admettre qu'il s'agissait des prix que les envoyés cantonaux devaient arrêter bien avant l'époque des moissons⁶. Ceux-ci établissaient les tarifs des denrées d'une part pour les sujets, de l'autre pour les baillis et receveurs, de façon à laisser une certaine marge de bénéfice à ces derniers⁷.

Les prix déterminés par les délégués pour les céréales ont oscillé, durant la période d'occupation du comté, entre quatre et six livres le muïd pour le froment ; entre 30 et 50 sols pour l'avoine. Aucun chiffre ne nous est parvenu concernant le prix des céréales revendues par les baillis et les receveurs aux habitants du

¹ Chambrier 238.

² Loew [2] 255 sqq. ; AEN Recettes 18, a^o 1525.

³ AEN Recettes 117, 139, 145, 150.

⁴ AEN Recettes 18 font mention, en 1510, d'un grenier à Fontaines et, en 1513, d'un autre au Val-de-Travers.

⁵ EA III2 1015, lit. m.

⁶ SAL AN 267. a^o 1519.

⁷ Pierrehumbert donne un exemple de ces pratiques sous la rubrique « abris », pour une époque moins ancienne. Il semblerait que l'« abri » ne fut institué en vue de protéger les sujets des abus des receveurs qu'après le XVI^e siècle. Pierrehumbert [1] 8-9.

comté. Le fait est regrettable, car il eût été intéressant de connaître la marge de bénéfice que pouvaient réaliser ces fonctionnaires.

Berne et Soleure semblent avoir une fois, à titre exceptionnel, converti en argent les parts d'avoine et de froment qui leur revenaient. Les lignes suivantes offrent un reflet de la correspondance échangée à ce propos. Ecrivant le 15 mars 1516 à l'avoyer et au Conseil de la ville de Soleure, Messieurs de Berne les priaient d'envoyer un représentant à Neuchâtel « la nuit du jeudi après Pâques, à l'auberge »¹, pour qu'il soit possible d'effectuer le partage du vin et du blé dès le lendemain matin. Ils ajoutaient que, pour leur compte, ils avaient renoncé à demander leurs parts de céréales en nature, vu la mauvaise qualité de la marchandise. Ils en demanderaient la contrevaletur en espèces, après les avoir fait vendre par les receveurs². Trois jours plus tard, Messieurs de Soleure prévinrent le bailli Anton Haas que, contrairement à ce qu'ils lui avaient fait savoir précédemment, ils feraient chercher leurs parts de céréales en nature car, entre-temps, quelques bourgeois de la ville leur avaient demandé de pouvoir les acheter au prix fixé par les ambassadeurs. Messieurs de Soleure priaient donc le bailli de mettre de côté leur part de blé, jusqu'à nouvel avis³. Par ailleurs, le Manuel du Conseil d'Etat de Fribourg nous apprend qu'en réponse à une lettre du bailli de Neuchâtel les Fribourgeois, eux, avaient décidé de dépêcher l'un des leurs à Neuchâtel, le samedi de Pâques, pour traiter directement avec le bailli et avec les représentants de Berne et Soleure⁴. En fin de compte, les cantons se seraient généralement fait remettre la contrevaletur en espèces des redevances en céréales, alors que les taillables n'avaient pas le droit de s'en acquitter en espèces, cela, sans doute, du fait de la constante et rapide dévaluation de la monnaie. De plus, cela dut quelquefois bien arranger les responsables de l'approvisionnement du comté en céréales. En effet, la production du pays de Neuchâtel semble avoir eu de la peine à couvrir les besoins de la population, puisque, à l'époque, le comté devait s'approvisionner en blé en Franche-Comté, si l'on s'en réfère à l'article d'Alfred Schnegg consacré au chemin de Blancheroche⁵. Berne paraît même avoir dû livrer des céréales au comté lors de disettes, telles celles de 1528 et 1529⁶.

Certains cantons semblent avoir porté un intérêt tout particulier à la vigne et à son produit, le vin. Les redevances sous forme de vin ou les bénéfices qui en étaient retirés, selon les cas, donnaient lieu, comme les céréales, à une répartition entre les quatre villes, puis, par la suite, entre les Douze cantons. Etant donné que le vignoble neuchâtelois était étroitement tributaire des caprices du climat, la production de vin accusait des variations considérables, d'une année à l'autre, tant en qualité qu'en quantité. Il s'ensuivait d'importantes fluctuations dans le prix de la vendange fixé, comme celui du blé, par les ambassadeurs, lors de l'audition des comptes, au plus tard à fin mai⁷.

¹ *In der Nacht zur Herberge.*

² SAS DS XXXIII 44.

³ SAS Miss. XII 126.

⁴ AEF RM 33 57.

⁵ Schnegg [1] 156-157.

⁶ Wermelinger 148 et 162.

⁷ A ce propos, nous avons pu réunir des chiffres pour cinq ans seulement; ils permettent de comparer les tarifs fixés par les ambassadeurs aux baillis et aux receveurs pour l'achat de vin et les prix de vente correspondants, relevés par le chroniqueur

Berne, Soleure et Fribourg tenaient à percevoir en nature leur part sur les redevances en vin, tandis que les autres cantons semblent avoir préféré en toucher la contrevaletur en espèces; dans ce cas, ils chargeaient le bailli¹ de vendre leur vin. Les années 1513, 1515, 1516 et 1517, les trois villes se virent adjuger les quantités de vin suivantes provenant des redevances en nature:

1513	Pour chacune des trois villes ²	13 muids env.
1515	Berne	10 muids 4 sétiers
	Soleure	10 muids 2 sétiers
	Fribourg ³	9 muids 3 sétiers
1516	Berne	41 muids 10 sétiers
	Soleure	42 muids 5 sétiers
	Fribourg ⁴	42 muids 2 sétiers
1517	Berne	42 muids 2 sétiers
	Soleure	42 muids
	Fribourg ⁵	37 muids 3 sétiers 15 mäss

La première distribution de vin, en tout cas, suscita quelques chicanes, surtout lorsqu'il s'agit de déterminer à quelle date les gouvernements devraient expédier les tonneaux à Neuchâtel et y envoyer des hommes pour prendre livraison du vin.

Le 8 mars 1513, les gouvernements intéressés furent avisés qu'à Neuchâtel le vin était à leur disposition au prix fixé par les ambassadeurs⁶. Le 26 mars, Messieurs de Berne écrivirent aux avoyers de Fribourg et de Lucerne que les autorités des quatre villes auraient avantage à faire chercher leur vin simultanément, car s'il restait de la boisson dans un tonneau à moitié vide, elle risquait

Boyye dans le comté. Ces quelques chiffres ont de quoi surprendre, notamment le prix de vente en 1520, qui représente plus du double de la somme imposée au bailli et aux receveurs par les ambassadeurs. Dès lors, y a-t-il encore lieu de s'étonner, à la lecture du tableau ci-dessous, que la vente du vin ait pu fournir l'occasion, à certains en tout cas, de réaliser de grands bénéfices?

<i>Production d'après Boyve</i>	<i>Années</i>	<i>Prix fixés par les ambassadeurs pour 1 muid de vin, en lb</i>	<i>Prix indiqué par Boyve pour 1 muid de vin, en lb</i>
Abondante	1515 ¹	4 livres	5 livres ² (neuf gros)
Peu abondante	1516 ³	10 livres	11 livres ⁴ (neuf gros)
Cherté	1517 ⁵	8 livres	8 livres ⁶ (neuf gros)
Abondante	1518 ⁷	7 livres	9 livres ⁸ (neuf gros)
Très abondante	1520 ⁹	6 livres	14 livres ¹⁰ (neuf gros)

¹ SAZ B VIII 86a, 351.

² SAZ B VIII 87, 57.

³ Id. 152 v^o.

⁴ EA III2 1110, lit. a.

⁵ Id. 1233, lit. a.

² Boyve II 230.

⁴ Id. II 239.

⁶ Id. II 242.

⁸ Id. II 244.

¹⁰ Id. II 251.

¹ Curieusement, sur la base de tous les textes que nous avons eus sous les yeux à ce sujet, dans semblables cas, la vente du vin est toujours confiée au bailli, ce qui ne paraît pas être le cas pour les céréales.

² EA III2 692, lit. g.

³ SAZ B VIII 86a, 351.

⁴ SAZ B VIII 87, 57.

⁵ Id. 153 v^o.

⁶ EA III2 692, lit. g.

de tourner. Ils espéraient qu'il serait possible de se mettre d'accord à ce sujet lors de la prochaine réunion, le 18 avril à Soleure¹. Semblable missive était également envoyée le lendemain à Messieurs de Soleure. L'un de ses passages révèle que lorsque Fribourg avait voulu se faire livrer son vin le bailli avait refusé d'entamer les tonneaux, craignant que le reste de leur contenu ne se gâte. Messieurs de Berne priaient donc l'avoyer et le Conseil de Soleure de bien vouloir prendre leurs dispositions pour faire chercher leur vin au même moment que les autres villes². Cette même missive exprime un certain mécontentement du Conseil de Berne à l'encontre de Messieurs de Soleure, à qui il reprochait « de s'en être pris au bailli Diesbach, au sujet du vin ». Messieurs de Soleure auraient-ils fait chercher leur vin par des hommes qui, ayant essayé eux aussi un refus, se seraient alors pris de bec avec le bailli? Quoi qu'il en soit, ces Messieurs de Berne priaient instamment leurs collègues de Soleure de ne pas quérir leur part avant la réunion des comptes, en mai³.

Quelques lignes du recès d'une diète tenue à Soleure, le 25 avril 1513, laissent deviner que les délégués avaient gardé rancune au bailli de la manière dont il avait refusé de remettre leur part de vin à ceux qui l'en avaient requis. Les délégués convinrent donc d'en référer à leurs gouvernements respectifs afin qu'à la prochaine audition des comptes, en mai, ils soient à même de discuter avec le bailli et que ce dernier accepte de leur livrer leur vin, car, précise le compte rendu, « nous voulons absolument l'avoir »⁴. Le représentant de Lucerne paraît s'être tenu à l'écart de ces discussions, étant donné qu'aucune allusion n'y figure dans le recès destiné à Lucerne. D'ailleurs, Lucerne pourrait bien n'avoir jamais pris livraison de sa part de vin, puisque aucun document ne le relate.

Ce premier partage dut encore vraisemblablement donner lieu à d'interminables discussions, car il ne fut réglé que le 11 novembre 1513, date à laquelle les intéressés furent invités à venir chercher leur vin à la Saint-André [30 novembre]⁵. Afin d'éviter le retour de tels imbroglios, les trois villes paraissent avoir décidé de se concerter désormais, pour fixer d'un commun accord la date à laquelle elles feraient enlever leurs parts de vin. Les lignes suivantes, extraites d'une missive de Messieurs de Soleure, permettent de le supposer. Tout laisse supposer que cette lettre, écrite en 1515 ou 1516, était sans doute adressée au gouvernement bernois, car elle fait mention de « nous, les trois villes », à savoir sûrement Soleure, Berne et Fribourg, puisque Lucerne ne semble pas avoir fait prendre son vin. Comme la lettre fait mention des Fribourgeois, elle ne peut donc avoir été adressée qu'aux Bernois: « Nous des trois villes avons décidé de faire chercher nos parts de vin, de blé et d'avoine à Neuchâtel. Comme vous le savez, ce serait actuellement l'époque la plus favorable pour tirer et faire prendre notre vin. Nous aimerions donc connaître votre opinion à ce propos; c'est pourquoi nous vous écrivons pour vous prier de nous faire savoir, par ce messager, si le moment vous paraît opportun et pour vous demander de fixer à nos Confédérés, les Fribourgeois, une date pour le partage du vin, à Neuchâtel. »⁶

¹ SAB TMN 119.

² SAS DS XXIX 85.

³ SAS DS XXIX 133; SAB TMN 124 v^o.

⁴ EA III 2 710, lit. e.

⁵ EA III 2 743, lit. o.

⁶ SAS Miss. XII 124.

Deux autres produits du sol avaient encore leur importance, sous domination des cantons: le chanvre et le lin. Il est regrettable que ces deux plantes, et ce qui concerne leur économie, n'aient laissé pour ainsi dire aucune trace dans les textes et documents de la période qui nous intéresse. Nous n'avons pratiquement rien retrouvé concernant la répartition et le rapport de leur culture, l'élaboration et la distribution des produits que l'on en retirait. Année après année, pourtant, les Recettes du Val-de-Travers font état de cens payés en chanvre provenant du battoir de Couvet¹. D'autre part, les habitants de Saint-Sulpice et de Travers étaient soumis à des redevances en chanvre². Dans son ouvrage consacré aux Verrières, Fernand Loew rapporte que Noiraigue et Le Cachot s'acquittaient d'une dîme en chanvre et en toile. Le même auteur produit une autorisation accordée, en 1525, par les Liges aux gens des Verrières «de ferroter et tiroter»³ leur chanvre chez eux. Toutefois, pour le foulage, les gens des Verrières devaient descendre à Saint-Sulpice⁴. Fritz Chabloz fait état, dans la région à l'ouest de l'Areuse, d'une «chenevière», terrain divisé en de nombreuses parcelles, où chacun cultivait son chanvre et son lin, pour le tissage de la toile nécessaire à la confection de linge et d'une partie de l'habillement de la famille⁵. Le lin et le chanvre devaient être cultivés aux alentours de Neuchâtel également car, d'après Willy Habicht, Louis d'Orléans autorisa, en 1507, moyennant un cens, la construction de rebattes pour battre le lin et le chanvre dans le haut du village de Serrières⁶.

Les vergers et jardins, mentionnés parfois dans les comptes antérieurs à l'occupation des Liges, n'apparaissent pas dans ceux de la période de leur domination. La petite dîme, prélevée du temps des comtes sur les pois, fèves et lentilles⁷, n'est jamais mentionnée. Bien qu'un article atteste l'existence de pommiers et de poiriers, depuis 1345⁸, seuls les noyers semblent avoir suscité de l'intérêt, à l'époque de l'occupation du comté, puisque les comptes de Boudry et du Landeron font état de redevances annuelles sur les noix⁹. Les comptes de Boudry signalent des redevances des gens de Bevaix, Boudry et Bôle perçues en huile, provenant sans doute de la pression de noix¹⁰. Les noyers avaient d'ailleurs retenu l'attention des représentants des Confédérés à un autre titre: le 1^{er} juin 1523, les ambassadeurs prièrent le bailli de veiller à ce que l'ombre de ces arbres ne nuise pas à la vigne. De plus, nul ne devait planter un noyer à moins de trente pieds du terrain de son voisin. Les arbres ne répondant pas à ces prescriptions devaient être supprimés¹¹.

¹ AEN Recettes 18.

² Jéquier 127.

³ Loew 263.

⁴ Loew 335. Précisons que le signataire de l'acte est bel et bien le dénommé *Baillo*d et non *Gailloz* comme Fernand Loew l'a orthographié, du fait que le *B* de la signature ressemble à s'y méprendre à un *G* dans le document original.

⁵ Chabloz [2] 114.

⁶ Habicht 39. Malheureusement, l'auteur a omis d'indiquer la source de ses informations.

⁷ AEN Recettes 18, a^o 1510.

⁸ Chabloz [2] 113-118.

⁹ AEN Recettes 139, a^o 1514, 1517, 1520, 1521, 1523; Recettes 145.

¹⁰ AEN Recettes 139, a^o 1514, 1517, 1520, 1521.

¹¹ AEN MCE 135; AVN Franchise A II -f.

Dans les Recettes du Val-de-Travers, certaines rubriques des comptes qui nous restent concernent les redevances des ferriers de Saint-Sulpice. S'il est attesté que ceux-ci procédaient à l'extraction du minerai, les textes concernant le Val-de-Travers utilisent indifféremment les termes «ferrière» et «forge», si bien qu'il s'avère malaisé d'opérer une distinction entre le fer provenant du Val-de-Travers et le fer importé, seulement travaillé dans cette région. Quoi qu'il en soit, un fait reste acquis: l'exploitation du minerai indigène ne suffit jamais à couvrir les besoins locaux. D'après les récents travaux de recherches de Fernand Loew, le fer aurait été importé et de Bourgogne et d'Allemagne. Une bonne partie du minerai provenant de cette dernière région était souvent acquise par l'intermédiaire des villes de Fribourg et Bienne¹.

Comme Léon Montandon² et Fernand Loew³ ont consacré des études très fouillées aux ferriers, nous nous bornons à signaler les quelques rares jalons retrouvés pour la période des Liges. Les premières mentions en date, durant l'occupation, remontent à 1514. Cette année-là, Claude Sordet remet six cents «planches de fer», à titre de cens pour la grande «forge»; Claude Poncet en livre quatre cents et Huguenin Rolet trois cents⁴.

En 1515, le ferrier Claude Sordet s'acquitte à nouveau de six cents quintaux de fer et ses deux collègues de trois cents quintaux. Relevons qu'à partir de cette année-là l'évaluation en «planches» de fer cède la place aux quintaux. Une note marginale signale que la forge du «ferrier» Huguenin Rolet, mal entretenue, serait amodiée à quelqu'un d'autre⁵. Toutefois, l'année 1518, le même Rolet apparaît toujours dans les comptes des redevances en fer⁶.

Le 3 mars 1517, le bailli Jakob Troger d'Uri octroyait à Antoine Meuron le droit de construire au Pont-de-la-Roche une ferrière à faire «fondre le fer, pour la cense de 200 livres de fer»⁷. Les ferriers étaient alors au nombre de quatre, dans le Val-de-Travers.

En 1521, Claude Sordet ne remet plus que cinq quintaux de fer, alors que les trois autres ferriers s'acquittent toujours de la même redevance qu'auparavant. Le quintal est compté à 40 sols.

L'année 1522 et les suivantes, Claude Poncet livre quatre quintaux de fer à titre de redevance. En 1526, Huguenin Rolet ne figure plus parmi les quatre ferriers; il a été remplacé par un certain Claude Bovet⁸.

d) Abus usuraires

Des usuriers ont sévi dans le comté de Neuchâtel comme partout ailleurs et de tout temps. Durant la période des Liges, les abus portèrent principalement sur le vin et le blé.

¹ Loew [1] 34 et 199.

² Montandon [2] 52-63.

³ Loew [1] 33-52.

⁴ AEN Recettes 18, a° 1514.

⁵ AEN id., a° 1515.

⁶ AEN id., a° 1518.

⁷ AEN Recettes de Saint-Sulpice, Dumaine 97 v°.

⁸ AEN Recettes 18, a° 1522 sqq.

Avant les vendanges et les moissons, vignerons ou agriculteurs avaient souvent à se débattre dans de sérieuses difficultés financières. Des usuriers en profitaient pour leur consentir des prêts sur les récoltes de plusieurs années, à la condition que les cultivateurs leur remettent la moitié de ce qu'ils récolteraient¹. D'autres usuriers cherchaient à s'approvisionner à vil prix directement chez les producteurs. Lors de la revente, tous ces individus sans scrupules s'efforçaient d'éviter les marchés officiels, où les prix étaient tarifés par les autorités. Ils se soustrayaient ainsi du même coup au paiement des taxes réglementaires. Les plus hardis tentaient d'exporter les marchandises, pour en retirer des bénéfices encore supérieurs.

Les gouvernements cantonaux, préoccupés de ne pas laisser perdre le profit de taxes diverses, soucieux aussi de maintenir des prix raisonnables, de sauvegarder l'économie du pays et de le pourvoir suffisamment en denrées de première nécessité, publièrent des décrets et ordonnances contre les abus usuraires. Ces dispositions visaient surtout à contraindre les sujets à s'approvisionner uniquement aux marchés ou dans les halles de vente officielles, à se contenter des quantités indispensables aux besoins domestiques et à empêcher l'exportation de marchandises².

Sous l'occupation des quatre villes déjà, les autorités durent intervenir, d'après le recès du 14 novembre 1513, contre les usuriers qui achetaient du vin à 30 livres le muid. Les ambassadeurs des quatre villes décrétèrent alors que le muid de vin ou de blé devait se vendre 100 livres³. Le 5 décembre 1513, ils confirmèrent ce décret avec effet rétroactif: «Ceux qui avaient déjà acheté de ces produits à 30 livres le muid⁴ devaient s'en dégager.»⁵ D'autre part, ils condamnaient les abus usuraires et se réservèrent le droit de punir ceux qui se rendraient coupables de bénéfices illicites au détriment de sujets pauvres⁶.

L'année suivante, le recès du 21 novembre 1514 se fait l'écho d'une plainte du bailli lucernois Anton Haas: des sujets du comté avaient dénoncé des individus qui, dans le pays, avaient prêté de l'argent «sur les vignes», en échange de la moitié de la vendange. Les quatre villes édictèrent une nouvelle ordonnance contre ces abus usuraires⁷, le décret de 1513 s'étant probablement révélé inopérant.

Les achats de vin effectués directement chez le producteur inquiétaient Messieurs de Soleure, qui condamnaient ces pratiques dans une missive du 28 août 1521 adressée à Messieurs de Berne. Plusieurs personnes d'Yverdon et d'ailleurs venaient passer des commandes de vin jusque dans les vignes du comté de Neuchâtel, à raison de 10 couronnes le tonneau. Ces fraudeurs allaient même jusqu'à payer un supplément à ceux qui l'exigeaient. De tels abus faisaient redouter à Messieurs de Soleure renchérissement et préjudice⁸ non seulement pour eux, mais également pour Messieurs de Berne. Messieurs de Soleure proposèrent de demander l'intervention du bailli, pour pallier ces abus⁹.

¹ EA III² 839, lit. d.

² Wermelinger 63.

³ EA III² 743, lit. m.

⁴ Ces prix grevaient les récoltes pour plusieurs années.

⁵ *Ablösen*.

⁶ EA III² 749-750, lit. e.

⁷ EA III² 839, lit. d.

⁸ *Thüre und Nachteil*.

⁹ SAS Miss., XIII 22.

Cinq jours seulement après ces doléances, le Conseil de Berne se réunit avec des délégués de Soleure et de Fribourg. Il fut décidé que les ressortissants de leurs trois villes ne pourraient plus acheter de vin avant son encavage¹. Cela sous peine d'une amende de 10 livres par tonneau, soit presque l'équivalent du prix d'un muid² de vin. De plus, les conseillers bernois et les délégués des deux villes écrivirent au bailli de Neuchâtel une lettre semblable à celle qu'ils avaient envoyée au bailli du pays de Vaud, pour l'exhorter à veiller à ce que ses sujets n'achètent que la quantité de vin nécessaire à l'approvisionnement domestique, et ne puissent ainsi en exporter en Bourgogne. Cette ordonnance — émise à la veille des vendanges — devait également prévenir les achats de vendange sur pied³.

En ce qui concerne le blé, la vente ne semble avoir donné lieu à des abus usuraires dans le comté que vers la fin de l'occupation. C'est du moins ce que semble indiquer l'ordonnance générale édictée par le gouvernement bernois, le 1^{er} mai 1527. Ces Messieurs engageaient tous leurs fonctionnaires à contrôler son application, afin de faire cesser les pratiques usuraires. Messieurs de Berne motivaient cette décision en ces termes :

« Comme nos bourgeois de Neuchâtel, tant en ville qu'à la campagne, ont besoin de blé, nous ne pouvons leur refuser le droit d'en acheter dans nos pays et à Bienne, à condition, cependant, qu'ils n'en achètent pas en grande quantité et pas plus qu'un homme ne peut en porter à lui seul; ce commerce ne devra entraîner d'abus usuraires ni aux dépens des habitants de nos pays, ni aux dépens d'étrangers. Personne n'achètera plus que ce qui est nécessaire à l'entretien de sa maisonnée et de ses domestiques. Mais, comme nous avons appris que, malgré les interdictions, certaines personnes de Neuchâtel ont procédé à des achats massifs de blé, à Morat et à Cerlier, elles sont exceptionnellement autorisées à faire transporter leur marchandise à Neuchâtel, pour la vendre à l'occasion des foires aux gens qui en ont besoin, mais sans commettre d'abus usuraires. »⁴

L'année suivante, soit le 5 février 1528, le bailli de Neuchâtel se plaignit à la diète de ce que Messieurs de Berne avaient fait mettre en prison deux valets, et donné l'ordre de barrer le chemin à quiconque transportait du blé sans être porteur d'un certificat indiquant la destination de son chargement. C'était là, déplore le bailli, chose nouvelle et désagréable pour le comté de Neuchâtel⁵. Le 3 octobre de la même année, comme du blé continuait à être acheminé de Neuchâtel vers la Bourgogne, Messieurs de Berne menacèrent les Neuchâtelois de bloquer la vente du blé. Ils ne toléraient plus l'exportation de la part d'acheteurs non pourvus d'une autorisation écrite de leur gouvernement, certifiant que la cargaison n'était affectée qu'à l'usage domestique⁶. Aucun texte ne fournit de données sur la conclusion de cette affaire.

C'était probablement dans le cadre de la lutte générale contre la disette et le renchérissement du coût de la vie — qui allaient affecter l'ensemble des Confédérés, de 1529 à 1531 — que le jour même de la restitution effective du comté

¹ C'est ainsi que nous interprétons l'expression allemande *am Saum*.

² Boyve donne le chiffre de onze livres neuf gros pour le prix de vente du muid de vin. Boyve II 254.

³ SAB RM 100, 129.

⁴ AVN CB 81.

⁵ EA IV/1a 1278, lit. d.

⁶ Wermelinger 148.

à Jehanne de Hochberg, le 10 août 1529, les représentants des villes de Berne, Soleure, Fribourg et Bienne, réunis à Neuchâtel, délibérèrent avec les Neuchâtelois — sur proposition de Messieurs de Berne — des abus usuraires et édictèrent encore une ordonnance à ce sujet¹. Elle réglementait sévèrement le commerce du blé dans les quatre villes ci-dessus mentionnées, pour éviter qu'il ne donnât lieu à des spéculations de toutes sortes.

¹ EA IV 1b 319, lit. a.

La société et ses divisions

L'expression « trois états », utilisée par les Audiences au début du XVI^e siècle, laisse entendre qu'à cette époque noblesse, clergé et bourgeoisie demeuraient différenciés et représentaient les trois seules classes politiques véritables, puisqu'elles étaient seules habilitées à déléguer des représentants pour rendre justice. Faisait-on quelque cas des affranchis, à notre période? On ne peut guère répondre à cette question, si ce n'est pour supposer que, mieux lotis que les taillables, ils ne semblent néanmoins pas en avoir retiré, pour autant, quelque bénéfice dans la vie publique.

Chercher à restituer les divers aspects de la vie sociale dans le pays de Neuchâtel, sous l'occupation, s'est avéré décevant. Les documents de l'époque se sont révélés avarés de renseignements dans ce domaine. Si bien que, pour être menée à bien, une telle étude eût requis le dépouillement d'un volume énorme de documents, antérieurs et postérieurs à l'occupation, ce qui dépassait le cadre de ce travail. En désespoir de cause, nous avons finalement été contrainte de nous borner à réunir et à classer les renseignements retrouvés dans nos sources en cinq rubriques, correspondant chacune à l'uné des cinq conditions sociales perçues en ce temps-là par les Neuchâtelois.

a) Les nobles

Durant l'occupation du comté, le privilège le plus ancien et le plus caractéristique des nobles était demeuré l'exercice de la justice sur leur terre, réservé, comme auparavant, aux seigneurs de Valangin, de Colombier, de Vaumarcus, de Travers et de Gorgier. Venaient ensuite les nobles détenteurs de fiefs d'une certaine étendue sans droit de justice, puis de petits nobles, qui avaient acquis leur titre par achat d'une portion de fief. Donc, par le biais de la simple acquisition d'une censive, un roturier pouvait accéder à un siège aux Audiences, « non seulement au banc des nobles, mais à côté du vassal noble qui lui avait aliéné cette partie de son fief », à en croire Matile¹. Mais, contrairement aux seigneurs justiciers, les nobles ne se voyaient attribuer ni pouvoir politique, ni droit répressif. Si tous les nobles étaient redevables envers leur suzerain de services féodaux, ils jouissaient en contrepartie de certains privilèges, telle l'exemption de certains impôts, notamment de la taille.

¹ Matile [1] 93.

Comme les nouveaux suzerains — les Confédérés — ne firent pas éclater la hiérarchie féodale du comté, les seigneurs justiciers et les nobles furent maintenus dans tous leurs droits et privilèges. De plus, les Ligues accordèrent même un acte d'anoblissement et quelques censives en fief. Ainsi, les frères Pierre et Jehan Vallier reçurent leur titre de noblesse le 1^{er} juin 1524¹. Comme le relève Chambrier, ce fut probablement la seule et unique lettre de noblesse que les Confédérés aient jamais accordée².

En 1515, les ambassadeurs des Douze cantons envisagèrent de renouveler l'investiture à leurs vassaux neuchâtelois. A cette intention, ils décidèrent, dès l'ouverture de l'audition des comptes, le 7 mai, de convoquer toutes les personnes concernées pour le lendemain. Mais ce délai se révéla trop bref pour pouvoir rassembler tous les intéressés³. Aussi les représentants ordonnèrent-ils au bailli de fixer une journée pendant la prochaine séance qu'ils tiendraient à Neuchâtel, pour procéder aux investitures. Entre-temps, le bailli devrait faire réunir tous les actes de reconnaissance des fiefs⁴. Une note datée du 17 novembre 1516 dans le Manuel du Conseil d'Etat, indique que l'affaire suivait tranquillement son cours. Ces mêmes lignes nous apprennent que les délégués cantonaux avaient renvoyé la cérémonie d'investiture à une date ultérieure. Le bailli devait en informer les nobles six semaines et trois jours à l'avance, afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour la cérémonie⁵. Toutefois, aucun acte ne mentionne que tel ou tel noble ait prêté hommage au bailli les mois — voire les années — qui suivirent. En effet, il faut attendre jusqu'au 4 juin 1523 pour trouver un acte relatant une investiture, à savoir l'hommage prêté au bailli Oswald Toss par René de Challant, seigneur de Valangin⁶. On sait qu'il avait hérité de la seigneurie de son grand-père, Claude d'Arberg, par l'entremise de sa mère décédée en 1519⁷. Le fait est intéressant pour qui se rappelle que Claude d'Arberg avait refusé de rendre hommage à Philippe de Hochberg, quelque trente ans plus tôt. A l'époque, il en était résulté des démêlés entre le seigneur de Valangin et son suzerain. Nous avons vu, dans un chapitre précédent, comment des arbitres mirent un terme au contentieux par la sentence de Baden et comment les Confédérés réussirent à obtenir l'hommage dû par René de Challant⁸.

Ce dernier ayant prêté hommage dans les conditions que l'on sait, les ambassadeurs s'inquiétèrent du renouvellement des investitures de fiefs. Pourtant, il faut attendre le recès du 28 mai 1526, d'une réunion des comptes, pour voir resurgir ces préoccupations⁹. A la même date, il a été noté, dans le Manuel du Conseil d'Etat que le bailli fut chargé de faire rechercher tous les titres de noblesse¹⁰, pour établir la liste des détenteurs de fiefs et la montrer aux envoyés

¹ AEN AC 175-177 v^o. Cet anoblissement eut lieu par suite du décès de l'oncle des deux frères Vallier, Jean de Cressier qui, lui, avait obtenu son titre de noblesse, en 1465, du comte Rodolphe de Hochberg.

² Chambrier 278.

³ AEN MCE 34.

⁴ AEN MCE 45.

⁵ AEN MCE 49; EA III 2 1023, lit. c.

⁶ AEN D 1/45; K 5/26.

⁷ DHBS II 467.

⁸ Cf. supra 80.

⁹ EA IV 1a 942, lit. c.

¹⁰ *Der Landtvogt sol all lachenn brieff Im gewelb süchen.* Cette phrase montre que, selon toute vraisemblance, il existait un dépôt d'archives, dans un local voûté.

des Douzé cantons, l'année suivante. Au cas où le bailli ne pourrait retrouver les actes confirmant ces titres, il devrait recenser tous les détenteurs de fiefs, afin que l'on puisse procéder à leur investiture. Ils pourraient, de la sorte, prêter hommage au bailli à la prochaine audition des comptes¹. Le résultat de ces recherches resté inconnu, mais deux actes d'investiture prouvent que deux nobles en tout cas rendirent hommage. L'inféodation, de même que le renouvellement de l'hommage prêté au bailli Balthasar Hiltprand, eurent lieu le 16 juillet 1527², et non pas lors de la réunion des comptes, comme les ambassadeurs semblaient l'avoir prévu l'année précédente. Le second acte rapporte que Balthasar Hiltprand accorda l'investiture aux enfants de feu Jean de Treytorens, du fief du même nom constitué par des terres disséminées à Auvernier, à Cormondrèche et ailleurs encore, le 22 mars 1528. La remise de cette investiture fut cependant assortie de la condition que, dès que l'aîné des enfants du défunt serait en âge de raison, il devrait se rendre à Neuchâtel pour prêter hommage³. Comme aucun document attestant l'investiture des autres fiefs ne nous est parvenu, nous en sommes réduite aux hypothèses à ce sujet. Puisque les confirmations de trois investitures au moins existent, il faut croire que chacune d'elles devait être reconnue par un acte. Or, fait frappant, le renouvellement de l'investiture des grands fiefs seigneuriaux, à l'exception de celui de Valangin, n'a laissé aucune trace. Fut-elle vraiment réclamée par les nouveaux maîtres, ou les vassaux refusèrent-ils de se prêter à une cérémonie, alors qu'ils n'avaient pas été déliés de leur serment de fidélité par Jehanne de Hochberg?

Nous avons mentionné plus haut que les nobles étaient exemptés de certaines redevances. Cette immunité fut en quelque sorte remise en question par les bourgeois qui se prévalurent de leurs franchises, pour contraindre les nobles à payer l'*Ohmgeld*⁴ et le mauvais denier⁵ sur le vin que ces derniers vendaient chez eux. Philippe de Diesse, Urseline de Bariscourt et des seigneurs du Chapitre de la Collégiale s'élevèrent avec véhémence contre ces procédés et s'en plaignirent aux ambassadeurs des Liges réunis pour l'audition des comptes, en 1516. Les bourgeois se targuèrent de leurs franchises de 1454 selon lesquelles, prétendaient-ils, « toutes gens de quelque état qu'ils soient étaient tenus de payer l'*Ohmgeld* et le mauvais denier, sauf et réservé la maison du seigneur et non autre ». Les nobles rétorquèrent que de tout temps, sous les comtes comme sous les comtesses, ils avaient été francs de toutes giettes⁶, tailles, rentes et autres servitudes. En outre, ils prièrent les représentants cantonaux d'obliger les bourgeois à leur rendre les gages qu'ils avaient saisis et d'intervenir afin que les bourgeois respectent à nouveau leurs libertés et franchises, comme par le passé. Les bourgeois admirent, dans cette dispute, qu'ils avaient gagé Philippe de Diesse, Urseline de Bariscourt et d'autres nobles encore, mais ils précisèrent qu'ils l'avaient fait dans l'intérêt de la ville, à savoir, entre autres, en faveur de

¹ AEN MCE 177.

² AEN R 15/2.

³ AEN G 4/26.

⁴ « Longuaitte » en patois neuchâtelois de l'époque. Impôt levé sur tout vin distribué publiquement, fixé en fonction de la quantité et du cru. *Rennefahrt* I 138.

⁵ *Böser Pfennig*. Impôt levé en cas de besoin sur tout vin encavé. *Rennefahrt* I 139.

⁶ Giettes = « imposition établie par la seigneurie en une circonstance donnée ou régulièrement levée sur une certaine classe de sujets et répartie d'après certains prorata ». *Pierréhumbert* [1] 279.

la réparation de fontaines, de même que pour le règlement de frais de guerre arriérés. Ils ajoutèrent que la levée de ces impôts avait été motivée non par le fait que ces personnes étaient nobles, mais parce qu'elles possédaient en ville des biens provenant de maix bourgeoisiaux. Après avoir écouté les deux parties, les délégués prononcèrent, le 14 juin 1516, que nobles, ecclésiastiques du Chapitre et toute autre personne vendant du vin seraient tenus de payer l'*Obmgeld* et le mauvais denier aux bourgeois. De plus, les bourgeois auraient le droit de prélever des giettes sur tout héritage provenant de maix bourgeoisiaux. Quant aux fontaines, les nobles, comme les bourgeois de Neuchâtel, devraient contribuer à les maintenir en état¹.

Le bailli pria l'avoyer et le Conseil de Morat de faire traduire cette prononciation des ambassadeurs en allemand. Tâche qui fut confiée à Lando, scribe de Morat. L'avoyer et le Conseil de cette ville émirent cette traduction en leur nom et la validèrent par opposition du grand sceau de la ville, le 24 novembre 1524².

La prononciation du 14 juin 1516 paraît ne pas avoir porté ombrage à Philippe de Diesse, puisque neuf mois plus tard Messieurs de Berne informaient les Quatre Ministraux, les conseillers et les bourgeois de Neuchâtel, par une missive datée du 13 mars 1517, qu'ils avaient désigné Philippe de Diesse pour servir de lieutenant au bailli Imhof, d'Uri, atteint d'une grave et pénible maladie, dont tout laissait craindre qu'elle serait longue³.

Quelques années plus tard, soit le 30 mai 1524, Didier de Diesse, frère de Philippe, se fit adjuger la Male Porte en fief, par les ambassadeurs, réunis à Neuchâtel⁴. Toutefois, cette concession suscita une vive réaction parmi les bourgeois de la ville; ils protestèrent avec véhémence, prétendant que cette tour leur appartenait. Les représentants rétorquèrent que l'une des dispositions des franchises de la ville autorisait le seigneur à retirer la jouissance d'une construction à quiconque en avait négligé l'entretien pendant une année. Ils se réclamèrent de cette disposition pour ordonner au bailli de bel et bien concéder la tour en fief à Didier de Diesse, à la condition qu'il ne la transforme pas en tour fortifiée⁵. C'est probablement à la suite de ce transfert que l'ouvrage prit le nom de «tour de Diesse».

L'affaire des impositions levées par les bourgeois sur les nobles, en 1516, resurgit en 1526. Didier de Diesse se plaignit aux ambassadeurs présents à l'audition des comptes, le 30 mai 1526, de ce que les bourgeois l'avaient gagé pour la réparation des fontaines et l'entretien des chemins. Or, comme ses ascendants, il était franc de toute contribution financière. Mais les bourgeois

¹ AVN Franchise A III/8.

² AVN Franchise A III/10. (Cf. pièce justificative N° 12).

³ AVN CB 65/2. Le bailli uranais Imhof succombera à cette maladie, dont la nature n'est pas précisée. La date exacte de son décès reste inconnue, mais elle doit se situer entre le 13 mars 1517, date de la missive, et le jour où le nouveau bailli uranais prêta serment, soit le 18 mai 1517. Dans les comptes de la Bourserie, la note suivante se rapporte à l'enterrement du bailli: «Délivré 5 livres et 2 gros tant pour 2 douzaines de torches fassons...[?] que 6 écussons des armes de la ville, pour l'enterrement feu monseigneur le baillif d'Ury, Hans In Hoff, revenant le tout à la dite somme 5 livres 2 gros.» AVN Bourserie 17.

⁴ Clottu [2] 35-47.

⁵ AEN MCE 140.

répliquèrent que les envoyés des cantons avaient déjà tranché la question, lors du différend qui avait opposé les bourgeois au frère défunt de Didier de Diesse, Philippe, et à Urseline de Bariscourt. Les mandataires avaient prononcé, par écrit, que les détenteurs de maix bourgeoisiaux devaient s'acquitter d'une contribution aux travaux d'entretien de la ville. Mais Didier de Diesse répondit que son frère n'avait jamais comparu devant les ambassadeurs, si ce n'est pour soutenir Urseline de Bariscourt; d'ailleurs, il ne possédait pas de maix bourgeoisiaux; de plus, aucune partie de son patrimoine, ni de celui des siens, ni de celui de ses prédécesseurs, n'était échue au comte. A l'ouïe de ces arguments, les ambassadeurs reconnurent les libertés et franchises de Didier de Diesse et celles des autres nobles, mais ils reconfirmèrent que les détenteurs de maix bourgeoisiaux étaient redevables d'une contribution en faveur de travaux d'entretien de la ville¹.

Six jours plus tard, soit le 5 juin 1526, les délégués cantonaux confirmèrent également leur prononciation concernant l'*Ohmgeld*, dont les chanoines et les nobles devaient s'acquitter envers les bourgeois².

b) Le clergé

Le clergé neuchâtelois, comme partout en Europe, constituait un ordre particulier dans la hiérarchie sociale. Ses membres étaient choisis surtout parmi les nobles, mais aussi parmi les bourgeois, voire peut-être même parmi les taillables.

L'uniformité de statut du clergé semble avoir été très théorique, au début du XVI^e siècle. Dans la pratique, il y avait des différences assez prononcées entre haut clergé — en l'occurrence les chanoines — et bas clergé. Cela ressort de diverses affaires ecclésiastiques, dont l'ensemble sera traité dans le chapitre consacré à ce sujet. Le fait que des litiges aient opposé chanoines d'une part, chapelains ou vicaires de l'autre, trahit l'existence au sein du clergé régulier d'une scission, dont il s'avère malaisé de déterminer l'importance. Le ressentiment devait être assez vif, puisque, à la suite d'un conflit survenu entre chanoines et chapelains, à propos d'un héritage, les chanoines voulurent porter le contentieux jusqu'à Rome, en novembre 1513³. Les inégalités, génératrices de cette més-intelligence, avaient des causes économiques. La subsistance du clergé était assurée par les revenus de prébendes et tout *canonicus* devait être pourvu de bénéfices de cet ordre⁴. Toutefois, ceux-ci n'assuraient pas tous un revenu suffisant à leur détenteur. Aussi d'autres ressources y suppléaient, provenant de cens sur des biens divers. Il en était résulté, bien sûr, conflits, jalousie de la part de ceux qui étaient réduits à la portion congrue, en particulier dans le bas clergé. Les chanoines accaparaient les revenus provenant des fondations de l'église de Neuchâtel⁵, monopolisaient les offrandes recueillies dans les chapelles. Ils prétendaient, de plus, être les héritiers des malades de l'hôpital, revendications

¹ AVN A III/11. [Cet acte a été copié et vidimé. Il existe plusieurs copies d'actes relatifs aux franchises de la ville A II-1.] AEN MCE 173 v^o, 174, 181 v^o.

² AVN A III/13.

³ AEN A 6/10; EA III² 743, lit. b.

⁴ NAZ III, col. 555.

⁵ AEN B 6/2; cf. 210.

que les ambassadeurs des Douze cantons leur dénièrent, le 31 mai 1524, précisant qu'ils n'avaient droit qu'aux offrandes faites pendant la messe à la chapelle de l'hôpital. Ce qui était donné en toute autre occasion l'était exclusivement au profit des malades; un marguillier de paroisse assurerait l'administration des biens offerts en leur faveur, et devrait rendre des comptes chaque année au bailli et aux bourgeois¹. Le même jour encore, les représentants fixèrent que les personnes hospitalisées devaient recevoir les sacrements sans contrepartie², et que les chanoines étaient tenus de célébrer trois messes hebdomadaires à l'hôpital³. Il conviendrait d'en dire une également lorsque des malades allaient prendre congé du prévôt. Enfin, les bourgeois de la ville devraient administrer l'hôpital de manière à ne pas en gaspiller les biens⁴.

Les chanoines semblent avoir exploité le bas clergé, dans certains cas, si l'on veut bien admettre que les doléances répétées du curé de Saint-Blaise ne constituèrent point un cas isolé. A l'en croire, prévôt et Chapitre retenaient de sa prébende le meilleur des bénéfices⁵, et soumettaient le reste au paiement d'une pension annuelle si élevée qu'il lui restait à peine de quoi survivre⁶. Le curé en était d'autant plus révolté que les chanoines touchaient annuellement, disait-il, de «nombreux et importants biens»⁷. Même si de telles affirmations étaient exagérées, il n'en reste pas moins que les membres du haut clergé menaient une existence agréable, exempte de préoccupations matérielles, si ce n'est, peut-être, de soucis de rendement. En effet, les chanoines avaient loisir de songer affaires: le 18 mai 1522, les Lignes *in corpore* se virent obligées d'interdire dorénavant aux religieux et au Chapitre d'acheter «des maix, héritages, autant en vignes, prés ou champs»⁸, dans le comté de Neuchâtel. Cette interdiction d'acquérir des biens immobiliers dut encore être notifiée au Chapitre, l'année suivante, au début du mois de juin. Les ambassadeurs prirent soin de faire proclamer cette ordonnance dans toutes les paroisses⁹. Qui plus est, les chanoines paraissent ne s'être fait aucun scrupule d'enfreindre certains règlements. Ainsi, le 31 mai 1524, le maire de Neuchâtel informa les ambassadeurs réunis pour l'audition des comptes qu'il s'était vu dans l'obligation d'infliger plusieurs amendes à des chanoines qui avaient importé du vin étranger¹⁰. Cette dernière affaire permet de relever que les chanoines, pas plus que les autres ecclésiastiques, n'échappaient à l'emprise des règlements établis par la justice temporelle. Ainsi, l'abbé de Fontaine-André¹¹, dont le statut par rapport au collège des chanoines demeurait litigieux, dut s'acquitter d'une amende pour avoir mal appelé aux Audiences, en 1521 ou 1522¹². Une rixe entre deux chanoines, dans l'église même de Neuchâtel, fut sanctionnée, par les mandataires, d'une double confiscation

¹ AEN MCE 138 v^o, 147.

² AEN MCE 160.

³ AEN MCE 147 v^o.

⁴ Ibid.

⁵ AEN MCE 167 v^o.

⁶ AEN MCE 201; cf. 207-208.

⁷ AEN B 6/2.

⁸ AVN A II-4; Matile [3] 259-261; Boyve II 257.

⁹ AEN MCE 135 v^o.

¹⁰ AEN MCE 142 et 158.

¹¹ Cf. R. Humair: *Le Chapitre de la Collégiale de Neuchâtel de 1453 à 1530* (mémoire de licence).

¹² AEN Recettes 150, 1521-1522.

de prébendes, en mai 1526¹; mesure qui fut cependant commuée en amende². Des peines en rapport avec la gravité de leur faute attendaient d'ailleurs les chanoines qui échangeaient leur prébende entre eux³.

Pratiquement tous titulaires d'un grade attestant un certain nombre d'années d'études, les chanoines avaient leur place aux Audiences⁴. Plusieurs d'entre eux avaient été attachés à l'administration des comtes ou de la commune de Neuchâtel, du fait de leur connaissance de l'écriture, des langues et de la jurisprudence⁵. En effet, en vertu de la bulle édictée par le pape Nicolas V, le 13 juillet 1451, les chanoines du Chapitre devaient être soit des nobles, soit des gradués en théologie, en droit, en médecine ou en arts. Notons que, par suite de la mort du prélat, l'arrêté du pape Nicolas V fut confirmé par une bulle de son successeur, Calixte III, le 20 avril 1455⁶. Le fait que l'église Collégiale de Neuchâtel comptait « parmi les plus anciennes et les plus réputées de toute la région » motivait ces exigences⁷. Il ressort néanmoins du contenu d'une lettre de Marie de Savoie, datée du 10 décembre [1504?], que ces conditions d'admission ne furent pas toujours rigoureusement respectées. Marie de Savoie reprochait au Chapitre de Neuchâtel d'avoir donné à Jean de Chimay une prébende promise à son frère [Olivier de Hochberg]⁸. Aux yeux de la noble Dame, Jean de Chimay n'était pas habilité à desservir cette prébende, étant donné qu'il n'était ni noble, ni gradué⁹.

Il est fort probable qu'il était « de bon ton », au début du XVI^e siècle, d'appartenir au Chapitre des chanoines de l'église Collégiale de Neuchâtel, qui jouissait d'une renommée étendue, comme il l'a été mentionné ci-dessus. Outre les noms de personnes issues de familles nobles et importantes, qui apparaîtront à la lecture de la liste des chanoines du Chapitre, pendant l'occupation des Liges (voir ci-après), les noms de membres de familles illustres surgissent parmi les chanoines expectants. Il convient de ne pas perdre de vue non plus que la jouissance d'une prébende devait s'avérer une affaire bien lucrative. Pour le confirmer, notons le fait que le fils du maire de Soleure et, surtout, celui d'un bailli de Neuchâtel — vraisemblablement le Glaronais Schiesser, l'un de ceux qui dut acheter cette charge au prix¹⁰ le plus élevé, dans son canton — sont signalés comme expectants durant la période qui nous intéresse.

L'amman Steiner, de Zoug, sollicita une prébende pour son fils¹¹. Jacob Ferr ou Fer, homme influent de Lucerne, se mit également sur les rangs, ne craignant pas d'aller jusqu'à saisir la diète de l'affaire¹² pour obtenir satisfaction, comme le fit également en faveur de son fils aussi¹³ le maire Hebolt de Soleure. La

¹ AEN MCE 176 et 176 v^o.

² AEN MCE 181.

³ SAB Instr. A 14 v^o; cf. chap. VIII/a.

⁴ Cf. supra 143-144.

⁵ Chambrier [1] 326-327.

⁶ Piaget [2] 47-48.

⁷ AEN Y 5/1; Matile [5] 104.

⁸ Olivier de Hochberg était bâtard du comte Rodolphe de Hochberg, beau-père de Marie de Savoie.

⁹ AEN B 11/3; Matile [5] 139.

¹⁰ Blumer II 123.

¹¹ Cf. 195.

¹² AEN MCE 97 v^o.

¹³ Cf. 195.

perspective de substantiels bénéfices matériels conférait sans doute une auréole supplémentaire au Chapitre de Neuchâtel.

Etablir la liste complète des chanoines du Chapitre, pendant la période de l'occupation des Ligues, s'est avéré impossible; à notre connaissance, aucun document ne fournit suffisamment d'indications à cette fin. Tout au plus a-t-il été possible, sur la base de certains textes et d'actes, de retrouver quelques noms de chanoines ayant vécu à cette époque.

Une prononciation, datée du 10 février 1518¹, mentionne les chanoines suivants:

Pierre de Pierre, prévôt
Jacques de Pontherose
Simon de Neuchâtel
Ponthus de Soleillant
Guy de Breuil (Bruy)
François de Livron
Amé (Amédée) Favier
Thiébaud Arsent

Les six premiers sont issus de famille noble, les deux derniers sont d'extraction bourgeoise. De plus, Thiébaud Arsent, qualifié de protonotaire, devait être gradué en droit. Amé Favier était maître de la fabrique², en 1515³. Les mêmes noms, à l'exception de celui de Simon de Neuchâtel, réapparaissent dans une autre prononciation, datée du 2 mars 1524⁴.

Un acte du 9 février 1525 cite deux chanoines, nommés respectivement Sebastian Nægeli⁵ et Jehan Rodolphe Stör. Bernoise, la famille de Sebastian Nægeli, prévôt du Chapitre de Lausanne, comptait parmi les nobles depuis la fin du XV^e siècle⁶. Quant à Jehan Rodolphe Stör, un acte de vente du 25 octobre 1530 le présente comme «vénérable et noble personne», titre d'ailleurs rare pour un chanoine. Le texte relate l'acquisition par l'intéressé d'une maison et «curtil» du Chapitre de Neuchâtel, en tant que curé de Môtier (Vully)⁷.

Pour 1526, il est possible de faire l'énumération suivante:

Pierre de Pierre, prévôt
Olivier de Hochberg
Ponthus de Soleillant
Simon de Neuchâtel
Guy de Breuil
Amé Favier
Sebastian Nægeli
Jehan Rodolphe Stör
Jehan de Lugniez⁸

En 1527 s'y ajoute le nom d'André de la Rutte⁹. Nous n'avons pas pu mettre la main sur des documents susceptibles de fournir quelque éclaircissement

¹ AEN Q 8/12.

² Fabrique, voir 210⁴.

³ AEN G 24/35.

⁴ AEN U 6/15.

⁵ A propos de Nægeli, voir 194.

⁶ DHBS V 74.

⁷ AEN Reg. B. Chalvin III 407.

⁸ AEN Cha. 255.

⁹ AEN N 6/28.

au sujet du chanoine Jehan de Lugniez. Par contre, André de la Rutte figure, dans certains textes, également sous le nom d'André Bellocier¹, ou encore de Rütenzweig².

Arthur Piaget rapporte que Guillaume Morel, également chanoine du Chapitre, reprit à la cure de Colombier le ministère de son oncle, décédé en 1525. De serve condition, taillable et mainmortable, le chanoine Morel quitta Colombier sans l'autorisation de son seigneur, Jean-Jacques de Wattenwyl, lors de l'introduction de la Réforme. Ses biens lui furent alors confisqués, mais furent restitués plus tard à ses neveux³.

Quant au prévôt, Pierre de Pierre, il était également curé du Landeron. La mainmorte sur les biens attachés à cette cure avait été levée par Louis d'Orléans, le 8 mars 1510. Le bailli Balthasar Hiltprand reconfirma cette franchise le 12 décembre 1526, après le décès du prévôt Pierre de Pierre, lorsque son neveu et héritier, Marc de Pierre, recueillit la cure du Landeron⁴.

Avant de terminer ce chapitre, citons encore quelques textes concernant des ecclésiastiques qui ont pu être d'origine taillable. Ainsi, nous avons trouvé un affranchissement concernant le curé des paroisses de Buttes et de Saint-Sulpice. Nommé Nicolas Pillot⁵, il était originaire de Chaffois, du diocèse de Besançon. Il avait succédé à son oncle Hugues Pillot, avant le 3 mars 1513, date à laquelle il fut présenté comme curé des deux localités à l'évêque de Lausanne, Aymon de Montfalcon. Le Manuel du Conseil d'Etat relève, le 17 novembre 1516, que les ambassadeurs avaient affranchi Nicolas Pillot, à condition qu'il cédât « 10 sols aux supérieurs »⁶ sur des sommes reçues pour les célébrations d'anniversaires. Malgré son libellé, cet affranchissement ne nous semble pas concerner le curé même, mais plutôt ses biens, puisqu'un document qualifie l'ecclésiastique en question de « habilis et idoneus », épithète réservée à un membre *libre* du clergé⁷. Nicolas Pillot conserva ses fonctions jusqu'en 1520 en tout cas⁸. En date du 28 mai 1527, le Manuel du Conseil d'Etat indique brièvement que les représentants avaient affranchi le prieur de Bevaix. Celui-ci devait faire recouvrir la toiture de l'église et l'entretenir. Faute de détails, il s'avère impossible de déterminer s'il s'agissait de l'affranchissement du prieur ou de celui des biens de l'Eglise. Il est en outre loisible de se demander si ces lignes concernaient peut-être le curé Jacques Droz, que Piaget signale comme curé de Bevaix à la même époque⁹.

Si les affranchissements ci-dessus mentionnés se rapportent vraisemblablement plus à leurs biens qu'aux ecclésiastiques eux-mêmes, l'acte suivant paraît très clair à cet égard: le chapelain Jacques Bergeret, servant l'église de Neuchâtel, demandait aux envoyés des Douze cantons de l'affranchir de son état d'illégitime, en même temps que son fils. Les délégués acquiescèrent à cette demande, le

¹ AEN Reg. B. Chalvin X 185.

² AVN CB 55; SAB TMO 57 et 57 v^o, 100. On y trouve ce nom orthographié également « Rütenzwig » et « Ruttenzwyss ».

³ Piaget [1] 509-510, note 2.

⁴ AEN T 11/5 (2).

⁵ Egalement orthographié « Piliez » ou « Pilot ».

⁶ Ce terme renvoie-t-il aux supérieurs des Liges ou aux supérieurs hiérarchiques du curé? Il est malaisé de le déterminer. Le texte ne précise pas s'il s'agit de dix sols annuels ou de dix sols à verser pour chaque anniversaire célébré. AEN MCE 52.

⁷ AEN B 3/21.

⁸ AEN Rec. de Môtiers par Hory, 95.

⁹ A. Piaget [1] 444-447.

7 juin 1523, au vu des services rendus par Jacques Bergeret. Père et fils pourraient dorénavant hériter¹, alors qu'auparavant leurs biens auraient fait retour au souverain, en cas de décès, vu leur illégitimité.

c) Les bourgeois

Rares sont les documents dans lesquels grappiller quelques indices sur la condition sociale des bourgeois, au début du XVI^e siècle. A l'exception d'un petit nombre d'allusions éparées, seules les chartes de franchises accordées aux bourgeois de Neuchâtel par leur seigneur, en 1214 et en 1454, ainsi que quelques notes de Boyve et de Chambrier, nous renseignent quelque peu; toutefois, les deux chroniqueurs omettent, le plus souvent, d'indiquer leurs sources.

A la veille de la mainmise des quatre villes sur le comté, celui-ci comptait bon nombre de communes, desquelles les ressortissants bénéficiaient de franchises, pour la plupart anciennes déjà. Quelques localités possédaient une véritable bourgeoisie, qui constituait à l'époque une classe bien assise. La ville de Neuchâtel, forte de ses bourgeois internes, exerçait un rayonnement politique et social dans le comté, par le truchement de ses bourgeois forains. Au début de la période d'occupation du pays par les quatre villes, Messieurs de Berne semblent avoir été préoccupés de stabiliser le nombre des bourgeois, ou plus exactement de ne pas encourir de préjudice financier par suite d'une diminution du nombre des serfs. Le fait ressort de ces lignes, tirées d'une missive de l'avoyer et du Conseil de Berne au bailli de Neuchâtel:

«Ceux de Neuchâtel ont accepté des bourgeois forains dans leur bourgeoisie; mais, nous ont-ils laissé entendre, ils l'ont fait de manière à ne pas porter préjudice à l'autorité, qui, de ce fait, n'a encouru aucune perte; nous voudrions que vous nous informiez s'il en est réellement ainsi et nous le fassiez savoir.»²

Il découle également de ce passage que les bourgeois avaient délibérément outrepassé leurs droits en la matière: d'après l'article 32³ des franchises de 1454, ils ne pouvaient accepter l'entrée de nouveaux membres sans en référer au comte. Espéraient-ils parvenir à se libérer de l'obligation d'obtenir le consentement des autorités? En tous les cas, le 25 octobre 1512, les émissaires des quatre villes signifièrent aux Neuchâtelois qu'ils devraient à l'avenir s'abstenir d'admettre, sans l'assentiment de l'autorité seigneuriale — en l'occurrence la leur — des bourgeois forains dans leur bourgeoisie. Ils exigèrent même que les bourgeois de Neuchâtel excluent de leurs rangs ceux qui y avaient été reçus sans leur accord⁴. Ces décisions n'intimidèrent guère les bourgeois de Neuchâtel, puisque le recès d'une réunion des représentants des quatre villes tenue à Soleure, le 5 décembre 1513, révèle qu'ils avaient à nouveau accepté des bourgeois sans

¹ AEN Rec. du Val-de-Travers, Saint-Sulpice par Hory, 302-302 v^o; AEN MCE 34 v^o; AEN AC 131 v^o et 132.

² SAB TMN 43 b.

³ Boyve II 30: «Et ne pourront nos dis bourgeois recevoir nulz a bourgeois sans nous ne nous sans eulx...»

⁴ EA III 2 658, lit. b.

prendre la peine de les consulter. Aussi, cette fois-ci, les ambassadeurs durent-ils menacer les Neuchâtelois d'amende en cas de récidive ¹. Néanmoins, les délégués des quatre villes acceptèrent de réserver aux Neuchâtelois leur coutume de considérer comme bourgeois toute personne résidant sur les terres de l'un des leurs, à condition, toutefois, que le domaine en question constitue un bien de bourgeois depuis longtemps exempt de servitudes. Au cas contraire, ces résidants seraient astreints aux mêmes services que les autres.

Sans doute toujours préoccupés de ne pas subir de perte, par suite d'accessions de personnes de Wavre et de Cornaux à la bourgeoisie de Neuchâtel, les ambassadeurs des quatre villes prièrent le bailli de s'informer au sujet des servitudes dont les gens de ces deux agglomérations étaient redevables envers la châtellenie de Thielle. S'il s'avérait que ceux-ci devaient les mêmes corvées et redevances dans le reste de la châtellenie, le bailli devrait y astreindre les personnes de Cornaux et de Wavre mises en cause, malgré le fait qu'elles avaient déjà été reçues dans la bourgeoisie de Neuchâtel ².

Il semble qu'il y ait eu d'autres possibilités d'accéder à la classe bourgeoise. A Neuchâtel, au siècle précédent en tout cas, les postulants qui n'étaient hommes ni du seigneur, ni de ses vassaux, devaient, aux termes de l'article 29 de la charte de 1454, avoir « fait demorance [à Neuchâtel] an et jour sans estre requis » et se « représenter » au comte et « es quatre menistraulx de la ville a soy aydiere es choses nécessaires et communes usances » ³.

Au début de la période qui nous intéresse, le renouvellement de la combourgeoisie avec Messieurs de Berne, le 9 août 1513 ⁴, met en évidence l'existence d'un profond fossé entre forains et bourgeois internes. Une lettre de sommation de Messieurs de Berne aux bourgeois forains de Neuchâtel, malheureusement non datée, s'en fait l'écho. Dans ce document, les autorités bernoises s'adressaient en ces termes aux bourgeois forains qui n'avaient pas adhéré à l'acte de renouvellement de ladite combourgeoisie :

«... Il y a quelques années que vous estes separés du corps et communion de Bourgeoisie que vous avés et devée avoir conjointement avec les Bourgeois Internes de la Ville de Neufchastel dedans nostre Ville, ainsi que nous avons entendu avec beaucoup de regret: Et vous estes aussy souvenants qu'à plusieurs et diverses fois tant par nos lettres missives à vous emanées que par nos Ambassadeurs vous aviez esté sommés et requis en vertu des lettres de Bourgeoisie de renouveler ladite Bourgeoisie en faisant le serment conjointement ensemblement et en corps avec lesdits Bourgeois internes de la ville de Neufchastel »... « vous aviés... par ainsi enfreint par voye de fait ladite Bourgeoisie par vostre desunion et separation davec eux: laquelle ne peut subsister de droit qu'en un corps. »

Messieurs de Berne durent en fin de compte infliger aux bourgeois forains de Neuchâtel l'amende de 1000 marcs de bon et pur argent, prévue par le traité de combourgeoisie en cas de violation, et l'assortir de l'interdiction de toute jouissance du Grand Chablais ⁵. On est tenté de voir, dans cet épisode, les signes

¹ EA III2 750, lit. n.

² EA III2 658-659, lit. b.

³ Boyve II 30, art. 29.

⁴ Jeanjaquet 244-247.

⁵ SAZ A 251 I, N° 8. (Cf. pièce justificative N° 13).

précurseurs des divergences qui, entre bourgeois internes et externes de la ville de Neuchâtel, allaient prendre une importance croissante. Les torts pourraient avoir été du côté des forains, puisque ces derniers élevèrent des griefs contre les bourgeois internes, qu'ils accusaient de les avoir traités en inférieurs. En 1538, Georges de Rive, gouverneur du comté, ne leur donna raison sur aucun point. La rupture sera consommée en 1595, lorsque les bourgeois forains seront soustraits à l'autorité des Quatre Ministraux¹. Le conflit subsistait toujours, au cours de la première moitié du XVII^e siècle.

La condition de bourgeois permettait de bénéficier d'un nombre appréciable de privilèges personnels, en compensation de diverses charges et obligations consignées dans la charte de 1454. Privilèges et charges ayant été concédés aux bourgeois, nous en avons reporté la liste au chapitre concernant la commune.

Les bourgeois de Neuchâtel étaient avant tout des hommes libres que, d'après la charte de 1454, l'autorité seigneuriale ne pouvait appréhender sans jugement — à l'exception des larrons, homicides et « insidiateurs manifestes »². En outre, les malfaiteurs ne pouvaient être jugés que par les nobles, chanoines, bourgeois et officiers³. Les bourgeois veillèrent jalousement à l'application de cet article. On le vit bien lorsque, à la suite d'un différend opposant les bourgeois de Neuchâtel à quelques sujets de Valangin, le bailli fut chargé, au cours de la diète tenue à Berne le 3 août 1523, de réunir une commission d'arbitrage, pour son règlement⁴. Sur ordre des ambassadeurs, il en exclut les chanoines, en invoquant leur parti pris⁵; les bourgeois réagirent aussitôt et basèrent sur leurs franchises leur refus d'être jugés par d'autres que chanoines, nobles, bourgeois et officiers⁶.

Moyennant paiement de lods, et malgré quelques réserves, les bourgeois disposaient de leurs biens, qu'ils pouvaient vendre ou léguer. En la matière, ils semblent bien avoir outrepassé leurs droits, une fois de plus. Le 30 mai 1525, le bailli rapportait aux délégués cantonaux, réunis à Neuchâtel, que certains bourgeois et affranchis achetaient des biens à des taillables, malgré l'annonce publique qui interdisait d'agir de la sorte⁷.

d) Les affranchis

Intercalée entre celle des bourgeois et celle des sujets non libres, la classe des affranchis comprenait les taillables, parvenus à se dégager d'une ou de plusieurs servitudes. Selon les époques et les endroits, les affranchis reçurent des dénominations très diverses, dans le pays de Neuchâtel; elles reflètent sans doute toute une gamme de nuances au sein de cette classe des affranchis, différenciés par la nature des services et redevances dus aux seigneurs. Pour la période des Ligues, les documents de l'époque n'aident pas à établir des distinctions de statuts qui, selon Frédéric de Chambrier, atteignent le nombre

¹ Chambrier 355-356.

² Boyve II 27, art. 3.

³ Id. 31, art. 38.

⁴ EA IV/1a 313, lit. k.

⁵ Id. 330, lit. e.

⁶ Id. 333, app. à e.

⁷ Id. 675, lit. a.

de onze pour le seul Val-de-Ruz¹, au début du XVI^e siècle. L'historien a recensé les bourgeois de Neuchâtel, les bourgeois de Valangin, des francs-bourgeois du Vallon, des bourgeois amodérés, des bourgeois de comunances, des francs-habergeants, des Geneveysans, des censiers, des francs-censiers, des taillables et des gens sans condition². La page de Matile consacrée aux affranchis fait état, pour l'ensemble du comté, de huit catégories d'affranchis, dont les francs-habergeants geneveysans, les francs-sujets, francs-sergents et francs-commands complètent la liste dressée par Frédéric de Chambrier³. Cependant, ni Frédéric de Chambrier, ni Matile ne vont au-delà de l'énumération, pour signaler la nature des devoirs et redevances. Arnold Borel, lui, distingue des hommes libres, des bourgeois, des francs-bourgeois et des bourgeois de communauté soulagés de certaines de leurs charges par l'une ou l'autre des quatre bourgeoisies; des francs-sujets, libérés de quelques servitudes dans la châtellenie de Thielle ou dans la mairie de la Côte; des francs-commands et des hommes commands, dégagés de certaines obligations, dans le Val-de-Ruz; des francs-sergents et francs-sujets dans le Val-de-Travers. Cette «nomenclature bigarrée» serait issue de la nature variée des redevances et aurait connu, de plus, des changements en fonction des lieux et des époques⁴.

Selon Hugues Jéquier, les nouveaux affranchis étaient qualifiés de francs-sergents, du moins à partir de 1400, où cette classe «apparaît pour la première fois dans les comptes des Recettes du Vautravers»⁵. Selon Sandoz-Travers, cette appellation provenait du fait que ces récents affranchis devaient monter la garde aux portes du château de Môtiers. D'après lui, d'ailleurs, ces francs-sergents étaient également nommés «francs-sujets»⁶; outre la garde des portes du Châtelard, ils devaient trois journées de corvées ou une journée de charroi lors des vendanges⁷. En revanche, ils pouvaient disposer de leurs biens, qui, après décès, passaient à leurs héritiers collatéraux.

Les francs-habergeants étaient des étrangers accueillis et «habergés» par le seigneur pour défricher et peupler la montagne de Travers⁸, Les Verrières, La Sagne et Le Locle⁹. Sandoz-Travers fait état à leur sujet du mot «franc-censier», en usage dans les montagnes de Travers, dans le courant du XVI^e siècle. Les francs-habergeants ne devaient aucune corvée et semblent avoir joui de la condition la plus favorable, parmi les diverses catégories d'affranchis, dans les montagnes de Travers en tous les cas¹⁰. D'après Fernand Loew, les francs-habergeants des Verrières étaient chargés de la surveillance des foires du Vautravers et des corvées attachées à la culture des terres de la cure. Il est probable que ces obligations existaient au XV^e siècle déjà¹¹.

¹ Rappelons, s'il est besoin, que la seigneurie de Valangin a prêté serment de fidélité et de vassalité aux cantons, mais n'a pas été occupée par ces derniers. Nous évoquons ici la hiérarchie sociale du Val-de-Ruz, intéressante à comparer avec celle du comté.

² Chambrier 247.

³ Matile [1] 14.

⁴ Borel 25.

⁵ Jéquier 49.

⁶ Sandoz-Travers 16.

⁷ Borel 25.

⁸ Sandoz-Travers 16.

⁹ Boyve II 136.

¹⁰ Sandoz-Travers 16.

¹¹ Loew 161.

Au Val-de-Travers encore, les hommes commands, dont le nom semblerait s'identifier à celui de francs-commands, étaient, en principe, des étrangers établis dans le vallon et astreints à une redevance sous forme de cire ou d'espèces, en sus des redevances et services habituels¹. Relevons à propos des « commands » que ce terme était discrédité, à l'époque des Liges, à en juger par les raisons invoquées à l'appui de leur requête d'affranchissement, présentée par ceux de la châteltenie de Thielle. Lorsque les intéressés sollicitèrent les envoyés des Douze cantons, réunis à Neuchâtel, le 28 mai 1526, d'annuler la désignation de « commands », ils insistèrent sur le fait que le mot était « insolence et ignominie » pour eux. Ils proposaient, en contrepartie de la suppression, le règlement en espèces de toutes leurs redevances envers les seigneurs. Les ambassadeurs, ayant estimé qu'une réponse affirmative ne leur causerait aucun préjudice, donnèrent une suite favorable à la requête des commands de la châteltenie de Thielle, sous réserve qu'ils s'acquittent de leurs redevances comme auparavant et reconnaissent être sujets des Douze cantons par un acte officiel. Les gens de Thielle offrirent cent livres aux ambassadeurs, en témoignage de reconnaissance².

Notons, pour terminer, qu'entre chacune des différentes catégories de la classe des affranchis les mariages semblent avoir été rares³.

Pour toute la période des Liges, nous n'avons retrouvé que deux textes concernant des affranchis, à savoir celui que nous avons signalé plus haut, à propos des commands de Thielle, et celui qui suit: vers la fin de l'occupation de Neuchâtel par les Liges, le 28 mai 1527, les commands de Cortaillod s'adressèrent également aux représentants cantonaux pour obtenir d'être défaits du mot « commands » et d'être considérés comme les autres bourgeois du comté. Les mandataires acquiescèrent à cette demande, la firent consigner en un acte, moyennant la réserve que chaque foyer devrait annuellement quatre bons chars de bois à la seigneurie de Neuchâtel⁴.

e) Les taillables

Les taillables ou serfs⁵ se trouvaient tout au bas de l'échelle sociale. Ils étaient soumis aux servitudes que leur imposait le seigneur, auquel ils se trouvaient étroitement liés. Champoud, dans sa thèse consacrée aux droits seigneuriaux dans le canton de Vaud, se réfère aux manuels d'histoire français traditionnels pour définir ces servitudes comme suit: le non-libre est attaché à la terre que lui a concédée son seigneur; il ne peut la quitter et, s'il contrevient à cette interdiction, son seigneur peut le rechercher là où il se trouve, en vertu du droit de suite qu'il a sur lui⁶. En deuxième lieu, le non-libre ne peut transmettre héréditairement

¹ Jéquier 50.

² AEN MCE 188 v^o.

³ Chambrier 247.

⁴ AEN MCE 204.

⁵ Un examen systématique des Reconnaissances effectuées durant une période plus étendue que les dix-sept années qui nous intéressent permettrait sans doute d'apporter des précisions sur la condition des taillables et des affranchis. Il constituerait un intéressant sujet de recherches.

⁶ Réserve faite pour le non-libre se réfugiant dans une ville, dont l'aire rend libre après séjour d'un an et un jour.

ses biens à ses descendants ; ses biens sont en mainmorte et, à sa mort, ils échoient au seigneur, par droit d'échute. Enfin, le non-libre est soumis à un impôt spécial, la « taille »¹. Champoud distingue encore, parmi les taillables, « ceux qui le sont personnellement » de « ceux qui ne le sont què réellement, c'est-à-dire en raison d'un fonds servile (taillable) qu'ils détiennent »². Affranchis et bourgeois retombent dans la taillabilité s'ils acquièrent des biens serviles. Ainsi, au Val-de-Travers, par suite de la vente de biens par des taillables, le bailli Balthasar Hiltprand, sur décision de ses supérieurs, en 1527, dut, au nom des Douze cantons, rappeler sévèrement que tout bourgeois et tout homme de condition franche ayant acquis ou acheté des maix, champs, prés et héritages de taillables ou de mainmortables, sans le consentement des Confédérés, déchoirait au rang de taillable et de mainmortable « à cause des biens par eux acquis »³. En cas de mariage mixte, entre un(e) affranchi(e) et un(e) taillable, « le pire emporte le bon », en ce sens que la qualité de serf de l'un des deux conjoints était automatiquement transmise aux enfants. Héritaire, la servitude était principalement tributaire de la naissance⁴.

Si les taillables étaient en droit de se marier, il leur était apparemment difficile d'épouser quelqu'un d'une autre classe. Selon Jéquier, des mariages se seraient conclus entre personnes issues de classes différentes, au Val-de-Travers, au XIV^e siècle en tout cas⁵. Cependant, la lecture des documents de la période de l'occupation des Ligues incite à penser que la barrière entre les différentes classes sociales restreignait les mariages mixtes. Le fait est confirmé par le nombre élevé de demandes d'affranchissement motivées par le désir de contracter mariage avec une personne d'une autre condition⁶.

Vers la fin du moyen âge, les affranchissements se multiplièrent un peu partout⁷. Ils déliaient les taillables de certains services et redevances, sans signifier pour autant une libération complète. Il convient de ne pas perdre de vue que cet allègement représentait, de la part des seigneurs, bien plus une opération financière qu'un geste généreux⁸. Aussi n'est-il guère étonnant que, pendant l'occupation des Ligues, celles-ci se soient au préalable informées du montant de la somme proposée par l'intéressé, avant de répondre à une demande d'affranchissement. Ceci était valable surtout pour l'affranchissement de tout un groupe de personnes. A une époque où l'accès à la liberté semble s'être généralisé, il est étonnant que, durant la période de 1419 à 1498, nous n'ayons pu retrouver, dans les Archives de Neuchâtel, qu'un seul acte d'affranchissement, ceci en 1492⁹. Faut-il en déduire qu'il y avait eu très peu d'affranchissements sous les comtes, ou que les actes en ont été perdus ? Comme les ambassadeurs reconfirmèrent certains affranchissements accordés par les comtes, il semblerait bien que certains actes aient pu disparaître. Mais, quoi qu'il en soit, nous avons constaté que les affranchissements augmentaient nettement durant la période de l'occupation du comté, pour atteindre un maximum en 1527. Les pièces ne précisent cependant

¹ Champoud 32.

² Id. 33.

³ AEN Rec. Couvet par Hory, 44-46.

⁴ Timbal 137.

⁵ Jéquier 56-57.

⁶ Courvoisier [I] 34-35 donne des exemples postérieurs à notre période.

⁷ Timbal 136.

⁸ Id. 141.

⁹ AEN AC A 123. Il s'agit de Perrenette, fille de Jean Cortier.

pas toujours de quelles servitudes les intéressés étaient libérés, ce qui n'aurait pas manqué d'intérêt. Rappelons que le requérant sollicitait soit son propre affranchissement, soit celui de toute sa famille et de ses descendants. Parfois, les serfs de villages entiers cherchèrent à se faire exempter de certaines redevances. Qui plus est, il semble que, le 28 mai 1526, l'ensemble des serfs du comté de Neuchâtel sollicitèrent de la part des ambassadeurs des Douze cantons l'affranchissement de leur condition inférieure. Ils avaient motivé leur démarche par le vœu de pouvoir marier leurs filles avec des affranchis, voire avec des bourgeois. A vrai dire, les textes à l'appui de cette affirmation ne mentionnent pas expressément le fait qu'il s'agissait d'une demande de l'ensemble des serfs du comté de Neuchâtel; cependant le fait qu'il ait été écrit *les serfs* et non *des serfs* nous incite à lui prêter cette signification. Pourtant, la question se pose de savoir comment les serfs auraient pu se concerter, puis déléguer certains d'entre eux à Neuchâtel pour y présenter leur requête aux émissaires cantonaux. Ces derniers voulurent naturellement être renseignés sur la somme proposée par ces serfs pour leur affranchissement; aussi chargèrent-ils le bailli de s'en enquérir, avant de donner leur réponse¹.

Les envoyés des quatre villes puis des Douze cantons ne consentirent pas toujours à accorder les affranchissements qui leur étaient demandés, se bornant alors à confirmer les allègements déjà accordés auparavant. Ainsi, fin juillet 1512, peu après leur usurpation du pouvoir à Neuchâtel, les ambassadeurs des quatre villes se contentèrent de reconnaître officiellement, sur la base d'anciennes lettres, l'affranchissement de Jehan Burgenier², du Landeron, et de ses descendants, moyennant un cens annuel et perpétuel de douze livres. Relevons que la confirmation fut faite, au nom des gouvernements des quatre villes, par Messieurs de Berne qui y apposèrent leur propre sceau³.

Lors de leur réunion du 20 janvier 1513, les représentants des quatre villes écartèrent la demande présentée par des serfs de La Côte de se voir exonérés de diverses servitudes, en dépit de la somme rondelette de sept cents florins et du paiement annuel de dix livres pour les charrois proposés à l'appui de leur requête⁴. Les solliciteurs revinrent à la charge quelques mois plus tard, soit le 14 novembre, également à l'occasion d'une réunion à Neuchâtel des représentants des quatre villes. Inflexibles, ces derniers se bornèrent à répondre qu'ils n'avaient pas reçu d'instructions à ce sujet⁵. En fin de compte, la requête des serfs de La Côte se heurta à une fin de non-recevoir, lors d'une rencontre des mandataires des quatre villes à Soleure, le 5 décembre 1513. Leurs gouvernements redoutaient que cette promotion sociale n'entraînât insoumission et troubles parmi leurs sujets de La Côte⁶.

Les taillables de Lignières ne furent pas plus heureux lors d'une démarche semblable, le 7 mai 1515. Les raisons de leur insuccès ne sont pas mentionnées⁷.

Les ambassadeurs semblent avoir été dans de meilleures dispositions vers la fin de l'occupation du comté. Ainsi, le 28 mai 1527, accordèrent-ils plusieurs

¹ AEN MCE 188; EA *IV*1a 942, lit. f.

² Sans doute: Borquenier.

³ EA *III*2 634, lit. m. La question de l'authentification des documents officiels émis par le représentant des quatre villes à Neuchâtel n'ayant pas encore été réglée.

⁴ AEN MCE 12 et 12 v^o.

⁵ EA *III*2 742, lit. a.

⁶ EA *III*2 749, lit. a.

⁷ AEN MCE 43.

affranchissements, entre autres à sept personnes de Lignières¹, sans qu'il soit possible de déterminer s'il s'agissait des mêmes personnes que celles qui avaient présenté une demande en 1515².

Le 5 mai 1522, Jean Petitpierre de Couvet, «sergent du Vautravers», demanda aux délégués cantonaux, réunis en audition des comptes, de bien vouloir affranchir de la condition mainmorte sa femme, Jehanne, fille de feu Pierre Barriod de Môtiers, ainsi que ses enfants et ceux à naître, cas représentatif du principe «le pire emporte le bon», puisque les enfants avaient hérité de la condition sociale de la mère, inférieure à celle de son conjoint. Les représentants y consentirent, non sans préciser, toutefois, que leur accord avait été motivé par les bons services que le sergent avait rendus à ses seigneurs «en menant des perches» dans la seigneurie du Val-de-Travers. C'est sans doute ce qui explique que cet affranchissement n'ait pas été assorti d'une contrepartie sous forme de cens, fait plutôt rare à l'époque. L'acte fut signé par le secrétaire Jean Merveilleux et scellé par le bailli Niklaus Halter³.

Les trois frères Guillaume, Jacques et Claude Preudhomme, de Peseux, furent affranchis, le 4 juin 1524, de la mainmorte et de la corvée, devenant ainsi francs-bourgeois de Neuchâtel, en contrepartie d'un cens annuel de cinq livres faibles⁴. Le Manuel du Conseil d'Etat fournit-il une version différente de cette même promotion, lorsqu'il signale qu'un certain Preudhomme et tous les domestiques de sa maison avaient été libérés de la mainmorte et de la servitude? Il est difficile de trancher; dans les deux cas, les intéressés devaient s'acquitter avant leur affranchissement de toutes les tailles et autres charges dont ils étaient encore redevables au seigneur. Les délégués de Schwytz et Fribourg voulaient en référer à leurs supérieurs avant d'y consentir; les autres ambassadeurs se déclarèrent d'accord⁵.

Un autre acte d'affranchissement, daté du [5 octobre 1524]⁶, concerne un certain Reynauld Berthoud, taillable, de Fleurier. Il fut affranchi du fait que les biens de sa femme et d'autres biens étaient francs; il désirait pouvoir s'y établir, et «posséder franchement en lieu de Travers»⁷. Cet article laisse apparaître qu'un taillable ne pouvait tenir de biens francs — même s'il s'agissait de ceux de sa femme — sans en avoir obtenu l'autorisation des seigneurs.

Le 7 juin 1525, Girard Lauxerois, pêcheur d'Auvernier, et ses enfants furent affranchis de la mainmorte et de la taille, qui fut convertie en un cens annuel de cinq livres deux sols faibles et de deux mille bondelles. En outre, ils devaient s'acquitter chaque année de deux sétiers de vin en remplacement des reutes⁸.

¹ A savoir: Michie Voinnier, Jehanneret Voinnier, Guillaume Perroset, Pierre Beringuet, Claude Gallot, Anthoine Compagniet et Guillaume Estevin. Ils pourraient s'acquitter dorénavant de toutes leurs redevances sous forme d'un cens annuel augmenté de quinze sols, pour les corvées qu'ils devaient au Landeron.

² AEN MCE 204 v^o.

³ AEN Rec. Couvet par Hory, 21-22; AC 92 et 92 v^o; MCE 104 v^o.

⁴ AEN I 11/18.

⁵ AEN MCE 148.

⁶ Le Manuel du Conseil d'Etat signale cet affranchissement en 1515 déjà. AEN MCE 35 v^o.

⁷ AEN AC 193. (Cf. pièce justificative N^o 15).

⁸ AEN Rec. Auvernier par Hory, 1569, 142 sqq.; MCE 168 v^o. Reutes: corvée — consistant en travaux d'utilité publique — à laquelle étaient astreints les habitants des localités neuchâteloises. Godefroy VII 162; Pierrehumbert [1] 524.

Le même jour, le nommé Jean Racine et ses enfants furent également affranchis pour devenir bourgeois de Neuchâtel. En lieu et place de leurs reutes, ils devraient livrer deux sétiers de vin, le montant du cens en espèces n'étant pas précisé¹.

L'année 1527, les envoyés des Douze cantons accordèrent un grand nombre d'affranchissements, dont celui — déjà mentionné — des gens de Cortaillod et celui de plusieurs personnes de Lignièrès. A la même session du 28 mai furent encore affranchis de leurs servitudes Jean Pidance et Jean Michiez, de Cortaillod. La taille à laquelle ils étaient soumis fut convertie en un cens, auquel s'ajoutèrent quatre charretées de bois².

Toujours à cette même réunion de mai 1527, les ambassadeurs libérèrent de leur condition servile Matile Magnin, de Cormondrèche, Jacques et Jacob Bysart ainsi que leur frère, les Matthié de Corcelles, Pierre Philipin, de même que les frères Pierre et Blaise Preudon, Jean Bonhôte, sa femme et ses domestiques. Ils devraient remplacer leurs taille, cens et corvées par cinq charretées de bois à brûler, livrables au château de Neuchâtel chaque fois qu'ils en seraient requis. Jean Matthié, qui ne possédait pas de cheval, devrait payer un supplément de dix sols. Les représentants cantonaux affranchirent encore Guillaume Roulet³, de Peseux⁴.

Dans le cadre de la même session d'audition des comptes, le forgeron Antoine Meuron se plaignit aux ambassadeurs qu'il se faisait molester quotidiennement par les officiers du comté. Ceux-ci voulaient l'obliger à faire les reutes et autres servitudes. Il lui était pratiquement impossible de se soumettre à ces exigences, vu qu'il ne pouvait abandonner ses forges et moulins qu'il avait édifiés chèrement à ses propres frais. Comme ses lourdes charges lui laissaient à peine de quoi nourrir ses enfants, qui, de plus, avaient été refusés en mariage dans plusieurs familles franches, le dit forgeron pria les mandataires de le libérer de la mainmorte ainsi que de la taille, et de convertir cette dernière en un cens. Les délégués accordèrent à Antoine Meuron, à sa femme, à son fils et aux enfants nés ou à naître la suppression de la mainmorte, de la taille et des reutes, ainsi que l'affranchissement de leurs possessions serviles. La taille fut convertie en cens; pour les reutes, le forgeron et meunier devrait s'acquitter de cinq sols, monnaie faible⁵.

Quatre jours plus tard, soit le 5 juin 1527, les ambassadeurs accordèrent des lettres d'affranchissement de la mainmorte, taille et serve-condition à plusieurs personnes d'Auvernier. Elles avaient sollicité cette faveur parce qu'elles s'étaient vu refuser l'autorisation de contracter mariage avec les membres de plusieurs «bonnes maisons». Leur taille fut convertie en cens; pour les reutes, elles devraient payer trois sols de monnaie faible. Ces actes les plaçaient dorénavant sur pied d'égalité avec les autres bourgeois du comté de Neuchâtel⁶.

Malheureusement, nous ne possédons que la seule indication du montant total en espèces dont chaque personne dut s'acquitter envers les seigneurs pour son affranchissement. Aussi est-il impossible d'établir des comparaisons entre

¹ AEN MCE 168 v^o; Rec. Auvernier par Hory 1569, 2-3 v^o.

² AEN MCE 202.

³ Dans le texte: Rollet.

⁴ AEN MCE 199.

⁵ AEN Rec. Saint-Sulpice par Hory, 1 v^o-3 v^o.

⁶ AEN Série Conditions de sujets; MCE 204.

ce que fut le cens avant, au début et après l'occupation du comté par les Ligues.

La nature des textes à disposition ne permet pas de brosser un tableau de la vie quotidienne des taillables durant l'occupation du pays de Neuchâtel. Seules quelques lignes éparses laissent entrevoir un sort guère enviable, peu avant la restitution du comté en tous les cas. Ainsi, dans l'affaire de l'acquisition de terres achetées à des taillables par des bourgeois et des hommes francs, ces derniers, menacés de se voir à nouveau réduits à la condition d'hommes non libres, cherchèrent à justifier l'entorse au règlement en avançant qu'ils avaient voulu secourir des taillables qui se trouvaient «en leur extreme nécessités, pour eulx et pour leurs pauvres enfants alimenter et nourrir»¹. Nous avons vu plus haut que le forgeron et meunier Antoine Meuron se plaignit du fait que ses lourdes charges lui laissaient à peine de quoi nourrir ses enfants². L'année 1525 et les suivantes s'avèrent avoir été difficiles, par suite de disette, dans le canton de Berne en tous les cas, d'après les recherches effectuées par Wermelinger³. Boyve fait état d'un cas semblable pour le comté⁴. Est-il loisible d'en déduire que l'indigence des taillables, dont nous venons de faire état, n'était que passagère, se trouvant liée à la situation générale? Il n'en resterait pas moins que la condition des taillables devait être précaire et s'en ressentir d'autant plus, chaque fois que la conjoncture fléchissait.

¹ AEN Rec. Couvet par Hory, 44-46.

² AEN Rec. Saint-Sulpice par Hory, 1 v^o - 3 v^o.

³ Wermelinger 123.

⁴ Boyve II 271.

L'Eglise avant la Réforme

La Réforme s'est implantée en pays neuchâtelois après que sa légitime propriétaire, Jehanne de Hochberg, ait repris possession de son patrimoine. Rappelons que la ville de Zurich fut la première communauté des Ligues à régénérer son Eglise, en 1525. Dans le comté de Neuchâtel, le premier réformateur, Guillaume Farel, qui vint prêcher à Neuchâtel, le fit au début du mois de décembre 1529¹. Ses appels ont donc commencé à retentir trois mois après la restitution du comté. Aussi, consacrer une partie de ce travail à la Réforme à Neuchâtel dépasserait le cadre de notre étude. Néanmoins, il nous a paru intéressant de faire état des affaires dans lesquelles furent impliqués des membres du clergé, durant la période de l'occupation. Ces épisodes pourraient être interprétés comme signes avant-coureurs de la maturation d'un état d'esprit favorable à la nouvelle doctrine. En tous les cas, ils révèlent une tension des rapports entre ressortissants de Neuchâtel et ecclésiastiques. Vu leurs caractères divers, ces incidents ont été classés par catégories, qui déterminent les quelques subdivisions de ce chapitre.

A un bref rappel du statut religieux de Neuchâtel au sein du diocèse de Lausanne succédera la présentation des quelques affaires de prébendes que les textes nous ont livrées, puis suivra l'évocation de divergences survenues entre chanoines et bourgeois, chanoines et petit clergé. Les démêlés qui mirent aux prises curés et paroissiens, dans certains villages du comté, termineront cette présentation.

Du point de vue de l'organisation ecclésiastique, le pays de Neuchâtel, pour la plus grande partie de son territoire, relevait du diocèse de Lausanne, placé sous la houlette de l'évêque Aymon de Montfalcon. A sa mort, son neveu Sébastien lui succéda, le 10 août 1517². En vertu de la charte de 1214³, l'évêque de Lausanne avait été, pendant près de deux siècles, arbitre des différends entre le comté et les bourgeois de Neuchâtel. Ce droit temporel lui fut retiré pour être transféré à Messieurs de Berne, par l'acte de combourgeoisie que le Chapitre de la Collégiale conclut, en 1406⁴, avec la ville de l'Aar. Le pouvoir spirituel de l'évêque de Lausanne sur Neuchâtel n'en fut pas affecté. Le prélat le conserva aussi longtemps que la confession catholique fut celle du comté. Comme ailleurs, les ecclésiastiques appartenaient soit au clergé régulier, soit au clergé séulier.

¹ Piaget [3] 206-207.

² DHBS IV 792.

³ Boyve I 167-168.

⁴ Jeanjaquet 49-50.

Nous nous limiterons ici au clergé séculier, représenté par les chanoines du Chapitre de la Collégiale de Neuchâtel et le bas clergé. Rappelons simplement que le clergé régulier comprenait les Prémontrés de l'abbaye de Fontaine-André, les moines des deux prieurés clunisiens de Bevaix et de Corcelles¹, ainsi que ceux du prieuré de Saint-Pierre, dans le Val-de-Travers. Ce dernier prieuré avait été donné à l'abbaye de la Chaise-Dieu par le pape Pascal II, en 1107, avant qu'il ne soit rattaché à la mense² du Chapitre de Neuchâtel³, en 1507. Quant à l'abbaye Saint-Jean de Cerlier, pomme de discorde entre Berne et Neuchâtel, qui prétendaient chacune à la moitié de l'avouerie, elle était située sur territoire bernois, depuis que Messieurs de Berne étaient entrés en possession de la seigneurie de Cerlier, au début des guerres de Bourgogne⁴.

Le clergé séculier, lui, dépendait du Chapitre de la Collégiale de Neuchâtel, qui comptait douze chanoines, prévôt compris⁵. Jusqu'au milieu du XV^e siècle — affirmation qui se base sur un seul document — leur nomination avait représenté le privilège exclusif de l'assemblée du Chapitre, sans aucun droit d'intervention du comte⁶. Mais, le 20 avril 1455, une bulle du pape Calixte III autorisa le comte à nommer les chanoines alternativement avec le Chapitre⁷. Précisons, si besoin est, que les chanoines n'étaient pas obligatoirement originaires du pays⁸.

a) L'attrait des prébendes⁹

Comme signalé plus haut, le Chapitre de la Collégiale comptait, à l'époque de l'occupation du comté par les Ligues, douze chanoines ordinaires. Il s'y ajoutait, parfois, des chanoines expectants ou surnuméraires, pas encore bénéficiaires de revenus réguliers. Ces *supernumerarii* partageaient la vie du Chapitre, qui les entretenait jusqu'à ce qu'une prébende soit vacante¹⁰.

Quelle était l'origine des prébendes? «Aux VIII^e et IX^e siècles, un grand effort avait été entrepris en vue d'instituer la vie commune dans le clergé, notamment dans celui des cités épiscopales.» Mais l'échec de cette tentative entraîna la division des biens ecclésiastiques des églises. Une partie en fut attribuée aux membres du clergé, comme source de revenus destinée à assurer la subsistance des clercs. Cette part reçut le nom de «prébende». Cependant, certaines prébendes rapportaient des revenus insuffisants pour assurer une existence décente à leur bénéficiaire. Aussi le pape Honorius autorisa-t-il le rattachement de chapelles ou d'Églises paroissiales à ces prébendes, trop modestes, à la condition que cette annexion fût perpétuelle; de plus, le titulaire de

¹ Pétremand 215. Cet auteur mentionne également les Chartreux de La Lance. Toutefois, cette abbaye était située dans la seigneurie de Grandson.

² Mense = revenu d'une abbaye, ici du Chapitre.

³ AEN Z 5/2.

⁴ Cf. supra 71-73.

⁵ Matile [5] 121.

⁶ AEN F 6/13; Matile [5] 71.

⁷ AEN Y 5/1; Matile [5] 104.

⁸ Piaget [2] 48.

⁹ Terme parfois ambigu, du fait qu'il peut renvoyer, d'une part aux bénéfices mêmes d'une prébende, d'autre part à la charge qui s'y trouve attachée.

¹⁰ Haberkern-Wallach 157.

la prébende devait prélever sur les revenus de l'Eglise qui lui avaient été attribués de quoi assurer l'entretien du prêtre qui desservait la cure à sa place¹.

Les prébendes semblent avoir été très convoitées, durant la période de l'occupation du comté. Etaient-elles alors si rentables?² Il faut croire que oui, car priver un chanoine des bénéfices de sa prébende constituait une mesure redoutable à laquelle les Liges recoururent plus d'une fois. Ainsi, le 28 juillet 1524, les ambassadeurs réunis en diète à Berne ordonnèrent-ils au bailli de destituer de leur prébende les curés qui avaient pris femme. Il devait également confisquer leurs biens et expulser ces coupables du comté. Néanmoins, les envoyés cantonaux proposèrent à leurs supérieurs l'allègement d'une telle peine³. La décision finale, en cette affaire, nous est restée inconnue. Mais on sait que le même jour le gouvernement bâlois transmit pour directive à son ambassadeur à Berne de faire savoir, si l'on venait à reparler des curés ayant pris femme, que ses supérieurs ne voulaient pas que ces ecclésiastiques encourrent une peine plus lourde que celle prévue le 28 juillet⁴.

Lors de l'audition des comptes, le 28 mai 1526, une rixe, qui avait mis aux prises les chanoines Benoît de Pontherose et Guy de Breuil, dans l'église de Neuchâtel, fut sanctionnée par une double confiscation de prébendes, ceci dans l'intention délibérée de faire un exemple⁵. Toutefois, lors de la même session encore, les ambassadeurs se laissèrent fléchir par les implorations des deux religieux et l'intercession de Messieurs de Fribourg; ils commuèrent la confiscation des prébendes en une amende de cinquante couronnes, infligée à chacun des deux inculpés⁶.

Nombreux étaient les chanoines qui résidaient loin du lieu qui justifiait leur prébende. Il leur était donc impossible de remplir leur charge. Cette anomalie fut à l'origine d'une autre confiscation. Le 28 mai 1527, les mandataires firent insérer dans les recès que, pour la prochaine session de comptes à Baden, chaque canton devait faire connaître son avis sur les dispositions à prendre à l'encontre des chanoines fautifs. Les chanoines n'étaient d'ailleurs pas les seuls en cause, puisqu'il fut également envisagé la possibilité de retirer leur pension aux chapelains. Le même jour, les ambassadeurs débattirent encore la question de savoir s'il convenait de faire expulser les femmes qui, de notoriété publique, habitaient chez certains ecclésiastiques⁷.

A la diète de Baden, le 1^{er} juillet 1527, les émissaires cantonaux édictèrent que les chanoines et autres ecclésiastiques ne bénéficieraient plus des revenus de prébendes qu'ils ne desservaient pas eux-mêmes. Cette décision fut immédiatement transmise au bailli bâlois Balthasar Hiltprand. Grâce à des instructions données à leur délégué à la diète de Baden, on sait que Messieurs de Berne désavouaient les chanoines qui ne desservaient pas personnellement leur prébende⁸. Le Conseil de Zurich abondait dans le même sens, à en juger par

¹ Naz III, col. 553-556.

² Humair 44: le revenu d'une prébende, mis à part le froment et l'avoine, pouvait représenter une moyenne de mille cent septante-cinq livres.

³ EA IV^{1a} 468, lit. d.

⁴ SABs Eidg. E 6, 288.

⁵ AEN MCE 176 et 176 v^o.

⁶ AEN MCE 181.

⁷ AEN MCE 199; EA IV^{1a} 1101, lit. c.

⁸ SAB Instr. A 27 v^o.

des instructions données à son envoyé à Neuchâtel, pour l'audition des comptes, le 31 mai 1528¹.

Dans le cadre de la même session, le 2 juin 1528, le bailli Hans Guglembert reçut l'ordre de veiller à ce que les détenteurs de prébendes remplissent personnellement leurs charges; si tel n'était pas le cas, il devrait les obliger à réintégrer leur prébende pour y remplir leurs devoirs².

Il nous semble intéressant de relever le cas du prévôt de Berne, Sebastian Nægeli, également chanoine du Chapitre de Neuchâtel. A la session de Neuchâtel, le 28 mai 1527, Nægeli vint, en compagnie du délégué bernois Willading, exiger que les ambassadeurs lui laissent, comme à d'autres chanoines du Chapitre de Neuchâtel, jouissance de sa prébende, attendu qu'il la desservait et l'administrerait lui-même. Selon ses dires, Messieurs de Berne l'auraient autorisé à assumer cette charge et à venir à Neuchâtel, le temps nécessaire à cette fonction³.

Le 2 juin 1527, dans une missive adressée aux mandataires réunis à Neuchâtel, Messieurs de Berne se déclaraient surpris du fait que les ambassadeurs s'opposent à la jouissance des revenus d'une prébende par leur prévôt, Sebastian Nægeli, et veuillent la lui retirer, sous prétexte qu'il en détenait déjà une. D'après eux, cette suppression, contraire aux anciens droits et coutumes, causerait du tort à leur prévôt. Ces Messieurs faisaient savoir qu'ils appuieraient Nægeli, et mettaient les émissaires en garde: il leur déplairait fort que leur protégé se fasse révoquer, d'autant plus qu'une lettre scellée confirmait leurs droits⁴. En tout cas, le fait que Nægeli détint la prébende en question ne léserait personne, puisque nul ne s'en voyait privé, personne ne la voulant en échange d'une autre. Ayant avancé tous ces arguments, Messieurs de Berne recommandèrent aux ambassadeurs de bien réfléchir à cette affaire⁵. La question fut encore examinée à Baden, où les ambassadeurs se trouvaient réunis en diète, le 1^{er} juillet 1527. Toutefois, il fut décidé qu'il fallait en référer une fois encore aux supérieurs⁶. Le 21 juillet 1527, Messieurs de Berne, dans les instructions qu'ils remettaient à leur représentant partant pour une diète à Baden, lui recommandaient de rappeler à ses collègues l'affaire du prévôt Nægeli⁷. Une année plus tard, par l'intermédiaire de son envoyé à Neuchâtel, le 31 mai 1528, le Conseil de Zurich désignait le prévôt bernois à la bienveillance de l'assemblée. Il accordait pleins pouvoirs à son délégué, pour autant qu'il manœuvrât de façon que Nægeli obtint gain de cause⁸. Nous n'avons pas retrouvé de texte relatant l'issue de cette affaire, exemple caractéristique d'un cumul de charges ecclésiastiques et, plus particulièrement, de ses bénéfices. Ce procédé aurait-il été toléré, sans l'appui de Messieurs de Berne et du Conseil de Zurich? Quoi qu'il en soit, le prévôt n'eut pas le loisir de jouir longtemps de ses revenus; peu après qu'il eut obtenu satisfaction, la Réforme s'installait à Berne, et l'ecclésiastique préféra plier définitivement sa soutane pour retourner à l'état laïc, à la fin de l'année 1530⁹.

¹ SAZ B VIII 1, 214.

² AEN MCE 220.

³ AEN MCE 205; EA *IV/ia* 1101, lit. e.

⁴ Allusion probable à la lettre reversale accordée en 1526. Cf. chap. II/c.

⁵ SAB TMQ 209 v^o et 210.

⁶ EA *IV/ia* 118, lit. w.

⁷ SAB Instr. A 33 v^o.

⁸ SAZ B VIII 1, 214.

⁹ SAB Fach Stift Bern (24.XI.1530).

Les échanges de prébendes entre chanoines, pratiqués à l'insu des Confédérés, donnèrent également lieu à des débats. Ainsi, en date du 28 mai 1526, l'ambassadeur de Lucerne aiguilla la discussion sur ces procédés et sur les cessions de prébendes auxquelles les chanoines se livraient sans en référer à l'autorité. Qui plus est, fit remarquer l'envoyé lucernois, certains chanoines, trop âgés pour pouvoir desservir leur prébende, la cédaient à leurs amis. Ce manège bloquait les prébendes vacantes au détriment des expectants. Les ambassadeurs furent saisis de cette affaire qu'ils décidèrent de rapporter à leurs gouvernements respectifs, avant de faire connaître leur réponse¹. L'année suivante, le 25 mai 1527, Messieurs de Berne avaient donné pour instructions à Willading, mandaté pour les représenter à la session de Neuchâtel, de faire savoir aux autres délégués que le Conseil bernois ne pouvait admettre des échanges de prébendes entre chanoines. Leur ambassadeur devait ordonner de leur part au bailli de contrôler les agissements des chanoines, de retirer leur prébende aux coupables et de leur infliger des peines en rapport avec la gravité de leur faute². Le Conseil de Lucerne avait muni son ambassadeur d'instructions semblables, précisant que prévôt et chanoines devaient desservir personnellement leur prébende, sous peine d'en être dépossédés³.

Nous avons évoqué plus haut les chanoines expectants ou surnuméraires qui attendaient une prébende vacante. Nombreuses paraissent avoir été les sollicitations de prébendes présentées en leur faveur, durant l'occupation du comté de Neuchâtel par les Ligues. Il convient de souligner que chaque promesse de prébende augmentait le nombre des expectants. Ces surnuméraires ne venaient pas tous du comté de Neuchâtel. En effet, relativement nombreux furent parmi eux les *supernumerarii* de cantons confédérés. Comme nous allons le voir ci-dessous, les textes de l'époque nous ont transmis quelques noms et origines de ces divers chanoines expectants.

Le 8 mars 1513, déjà, le recès d'une réunion des représentants des quatre villes à Berne se fait l'écho d'une promesse faite à Hans Ulrich Stör, par Guillaume Diesbach⁴, de lui attribuer la première prébende vacante⁵. Le recès du 16 janvier 1515, dressé à Zurich, mentionne la demande de l'amman Steiner, de Zoug, qui sollicitait une prébende du Chapitre pour son fils⁶. Quelques mois plus tard, l'envoyé de Zoug rappelait cette requête à ses collègues, lors de la session des comptes du 7 mai 1515. Comme aucun des ambassadeurs présents n'avait reçu d'instructions à ce sujet, l'examen en fut ajourné, pour que chacun puisse en référer à ses supérieurs⁷.

A la réunion du 13 mai 1521, les ambassadeurs remirent la première prébende vacante du Chapitre à Pierre Chambrier⁸. Par la même occasion, ils en promirent une à Jakob Ferr, de Lucerne⁹. Respectèrent-ils cet engagement? Il ne le semble

¹ AEN MCE 189.

² SAB Instr. A 14.

³ SAL Geb. Abschiede 347 v^o.

⁴ Nous n'avons pas pu identifier ce Guillaume Diesbach; le scribe se serait-il trompé de prénom et s'agirait-il de Louis de Diesbach, alors bailli à Neuchâtel?

⁵ EA III2 692, lit. b.

⁶ EA III2 847, lit. c.

⁷ EA III2 875, lit. d.

⁸ AEN MCE 96 v^o.

⁹ AEN MCE 97 v^o. On trouve également Ferre ou Fer. Jakob Ferr fut un homme influent de Lucerne. Cf. 242⁴.

pas. En effet, deux ans plus tard, le 1^{er} juin 1523, la même promesse fut faite en faveur d'un certain Hans Gisinger, de Soleure, «à cause de son cousin l'avoyer Hebolt»¹. Cependant, l'intéressé paraît ne jamais avoir fait partie du collège. Ce qui n'était point revenu à son cousin, il le demanda pour son fils, le 24 mars 1528, lors de la diète de Lucerne. Découverte étrange, il se trouve alors en conflit avec Pierre Chambrier, dont nous avons parlé plus haut, et qui ne paraît pas avoir obtenu ce qui lui avait été attribué le 13 mai 1521, puisque sept ans plus tard nous le trouvons toujours quémandeur. Les ambassadeurs demandèrent de pouvoir en référer à leurs supérieurs avant la prochaine réunion à Neuchâtel, afin d'être munis des instructions nécessaires pour pouvoir intervenir en faveur du fils de l'avoyer de Soleure².

Nouvelle surprise: le 7 mars 1528, Messieurs de Soleure s'entremirent personnellement dans cette affaire et adressèrent une missive au bailli Balthasar Hiltprand. Les autorités soleuroises le priaient de faire le nécessaire pour que Hans Gisinger puisse obtenir la prébende qu'il s'était vu promettre par une lettre d'expectative des Confédérés³. Surgi de l'oubli, Hans Gisinger reprit vraisemblablement la place du fils de l'avoyer Hebolt. Il est impossible, après coup, vu l'absence de documents, d'expliquer les apparitions et disparitions des personnages dans cette course aux prébendes. Ce qui demeure certain, c'est que ces charges et revenus convoités faisaient l'objet de tractations multiples et de démarches répétées.

En 1526 toujours, le 28 mai, les ambassadeurs réunis à Neuchâtel promirent une prébende du Chapitre à Ulrich Schneuwly⁴, du Conseil de Fribourg. Le requérant en avait fait la demande pour son fils. Sa requête fut consignée dans le Manuel du Conseil d'Etat, afin qu'on se souvienne de l'engagement pris envers Schneuwly⁵.

Un dernier exemple nous semble digne d'intérêt: en date du 28 mai 1526 encore, le Manuel du Conseil d'Etat rapporte que le curé du Val-de-Travers avait remis sa prébende et sa cure au fils du bailli⁶. Il demandait, toutefois, de pouvoir rester en fonctions jusqu'à ce que le bénéficiaire soit adulte et apte à reprendre cure et prébende. Le même texte précise que cette donation avait été accordée «à cause des services précieux rendus par le bailli lui-même»⁷.

A la même époque surgirent encore d'autres divergences à propos des prébendes. Nous les avons classées dans le sous-chapitre consacré aux différends entre clergé et paroissiens qu'elles concernaient plus particulièrement⁸.

b) Les chicanes entre clercs

Les litiges opposant des membres du clergé furent-ils choses fréquentes ou faits isolés? Nous devons nous en tenir à une constatation: les textes de la

¹ AEN MCE 135 v^o. Nous avons aussi trouvé «Aebeltz» pour Hebolt, dans certains documents.

² EA IV/1a 1292, lit. 1.

³ SAS Miss. XV 27 et 28.

⁴ Aussi *Schnäwly* dans le texte.

⁵ AEN MCE 190.

⁶ Il doit s'agir du bailli glaronais Bernard Schiesser, sortant de charge.

⁷ AEN MCE 166 v^o.

⁸ Cf. chap. VIII/d.

période de l'occupation du comté se font l'écho de quatre affaires de ce genre seulement. Bien qu'elles aient mis en cause des ecclésiastiques et, à l'exception d'une rixe entre deux chanoines, n'aient pas relevé du domaine laïc, elles furent toutes soumises au jugement de la justice temporelle. Qui plus est, les représentants des quatre villes ne craignirent pas d'interrompre une procédure sans doute déjà engagée pour se saisir d'une affaire. Le fait se produisit à la fin de l'année 1513. D'après le recès du 14 novembre d'une réunion à Neuchâtel, les chanoines voulaient porter à Rome un différend survenu entre chanoines et chapelains au sujet de l'héritage d'un certain Jacques de Loix¹. Fort habilement, les mandataires des quatre villes avertirent tout d'abord les adversaires qu'aucune des deux parties ne devait en saisir un tribunal étranger avant qu'ils aient pris connaissance des détails de l'affaire. Puis, sous prétexte d'éviter ennuis et frais inutiles, les ambassadeurs prononcèrent leur verdict le 5 décembre 1513 déjà². Ils émettent d'abord — sage prudence — leur vœu de voir les antagonistes vivre en bonne intelligence. Suit la prononciation des délégués extraite d'un recès dressé lors d'une réunion des représentants des quatre villes tenue à Soleure le 5 décembre 1513. En bref, le testament contesté subsistait tel quel, à ceci près que cent livres, prélevées sur les biens du défunt, seraient versées en faveur des images d'autel que ceux de Neuchâtel avaient mises à la disposition des églises et du culte. Le reste des biens de feu Jacques de Loix devrait être partagé entre chanoines et chapelains³.

Les ambassadeurs jugèrent le 28 mai 1526 la deuxième affaire qui opposa des ecclésiastiques. Comme elle concernait une rixe entre deux chanoines, il n'est guère étonnant que la justice temporelle s'en soit saisie, bien que les deux religieux se fussent empoignés à l'intérieur même de l'église Collégiale.

Il ressort d'une prononciation du 3 juin 1526 que les chapelains avaient demandé aux chanoines de leur remettre les revenus provenant des fondations de l'église Collégiale de Neuchâtel. Ils prétendaient qu'ils avaient droit au tiers de toute fondation, étant donné que, à la demande des chanoines, ils avaient célébré plusieurs messes, sans avoir jamais touché « nulz salaires ». Ils exigeaient donc de pouvoir disposer des offrandes déposées sur les autels de leurs chapelles. De plus, à titre de membres de l'Eglise et de coadjuteurs du service divin, les chapelains réclamaient encore le tiers des dîmes qui revenaient aux chanoines du Chapitre. Ils voulaient, en outre, avoir leur part de tous les autres biens de fondation, rentes et revenus quelconques, de même que de tous les biens et revenus provenant des prébendes, dont les chanoines bénéficiaient en commun, ceci bien qu'ils fussent vingt-quatre à vingt-six chapelains, tandis que les chanoines n'étaient que douze. Ils supplièrent les ambassadeurs d'avoir pitié d'eux et d'amener les chanoines à leur laisser une part des nombreux et importants biens qu'ils touchaient annuellement. Les chanoines et le prévôt répliquèrent que leur église avait brûlé trois fois, que les chapelains étaient tenus de desservir le chœur, et qu'ils disposaient de suffisamment de revenus. Suivait encore l'énumération de ce que les chapelains touchaient sous forme de vin et de repas.

Après avoir entendu la plainte et la réplique, les mandataires prononcèrent que le prévôt et le Chapitre devraient dorénavant livrer annuellement aux

¹ EA III² 743, lit. b.

² AEN A 6/10.

³ Ibid.; EA III² 743, lit. b.

chapelains et à leurs successeurs quatre muids de froment et quatre muids de vin «ne du pire ne du meilleur». Toutefois, il était réservé au Chapitre un droit de rachat de ces livraisons, à raison de cent livres le muid. Les chapelains étaient tenus de desservir l'église, comme auparavant, et à dire les messes conformément aux accords passés entre eux et le Chapitre. Cet acte annulait expressément les précédents. Il fut scellé par le bailli sortant de charge, Bernard Schiesser, et par son successeur, Balthasar Hiltprand. Cette prononciation mit fin aux revendications des chapelains à l'encontre du Chapitre¹.

En 1527, une dernière affaire opposa des membres du clergé. Le curé de Saint-Blaise, qui avait eu déjà maille à partir avec la justice des Confédérés à la suite de plaintes de ses paroissiens, saisit les envoyés des Ligues de ses doléances contre les chanoines du Chapitre, lors d'une réunion à Neuchâtel, le 29 mai 1527. Il leur reprochait de soumettre les bénéfices de sa prébende au paiement d'une rente annuelle; il ne lui restait même pas de quoi vivre car, comme il avait encore été soumis à d'autres charges, il parvenait à peine à recueillir de quoi se nourrir. Le curé priait donc les ambassadeurs de faire entendre raison aux chanoines du Chapitre, afin qu'ils lui abandonnent ce que sa prébende lui rapportait. Les prévenus répliquèrent que la rétribution touchée par le curé était largement suffisante pour subvenir à son existence, d'autant plus que, depuis cinquante ans, les autres curés leur avaient toujours versé la rente contestée. D'ailleurs, le plaignant avait accepté l'arrangement en commun accord avec eux, lors de son entrée en charge, accommodement qu'eux-mêmes avaient toujours respecté en toute bonne foi. Les mandataires décidèrent que le bailli devait se renseigner, pour savoir si le curé touchait de quoi vivre décentement. Au cas où le bailli estimerait que le curé ne recevait pas assez, les ambassadeurs lui délégueraient tout pouvoir de réduire en conséquence la rente due aux chanoines; le curé pourrait ainsi mieux pourvoir à l'entretien de sa cure, s'occuper de ses ouailles et prêcher la parole de Dieu².

Les esprits ne semblent pas s'être apaisés pour autant, à Saint-Blaise. En effet, une année plus tard, le curé du village revenait devant les ambassadeurs, le 2 juin 1528. Il accusait le prévôt et le Chapitre de prélever la grande dîme sur le blé et le vin, en sus d'une forte rente annuelle. Le plaignant priait donc les délégués d'interdire à ceux du Chapitre de percevoir cette rente, vu que, dans tous les territoires confédérés, pareils faits étaient prohibés. Le curé renchérit, ajoutant que la prébende de Saint-Blaise lui rapportait si peu qu'il ne pouvait se nourrir normalement, le montant du casuel pour l'administration des sacrements et pour les ensevelissements ayant baissé. En outre, il était tenu de verser cinquante-deux livres annuelles sur les bénéfices de sa prébende au prévôt, parce que le Chapitre ne le considérait pas comme chanoine, mais seulement comme vicaire perpétuel. Les ambassadeurs, se rendant compte que leur intervention avait été infructueuse, chargèrent le bailli de tenter d'amener les deux parties à conciliation. S'il n'y parvenait pas, les chanoines seraient contraints de restituer ce dont le curé avait été frustré. S'ils n'y consentaient point, le curé ne devrait plus leur verser de rente; dans le cas contraire, le curé s'acquitterait de ce qu'il avait été convenu³. Après cet épisode, les traces du litige se perdent. On ignore

¹ AEN B 6/2.

² AEN MCE 201 et 201 v^o.

³ AEN MCE 217 et 217 v^o.

donc si cette dernière décision des mandataires y avait mis un terme. Quoi qu'il en soit, l'introduction de la Réforme, peu après, modifia les données du problème.

c) Chanoines et bourgeois

Au moment où les bourgeois cherchaient à promouvoir leur libération sociale et politique, voire à accroître leurs privilèges, il était inévitable que leurs intérêts heurtent ceux du clergé. Il est significatif que trois des cinq affaires qui opposèrent ces deux ordres concernent des perceptions de taxes.

Une première querelle éclata lorsque les chanoines se plaignirent aux représentants des quatre villes, le 18 juin 1514, que les bourgeois de Neuchâtel et d'autres gens du comté ne voulaient pas s'acquitter de leurs dîmes sur la vendange, dans les vignes mêmes. Les chanoines requièrent une intervention des ambassadeurs auprès des récalcitrants, pour les amener à respecter leurs obligations, «ce qui leur procurerait, du même coup, l'avantage de décharger leurs âmes»! Mais les bourgeois de la ville de Neuchâtel déclarèrent que cette affaire concernait l'ensemble du comté. Du reste, ils n'avaient point compétence pour donner une réponse, devant au préalable en référer aux différentes communes du pays. Les mandataires renvoyèrent la question à une réunion qui devait se tenir au mois d'août¹. A la vérité, l'affaire traîna jusqu'au mois de novembre, si bien que, entre-temps, les Huit cantons avaient été admis à la gestion du comté. Ce fut donc le 21 novembre 1514 que les chanoines purent faire examiner leur plainte. Ils ajoutèrent que, au cas où les bourgeois ne reconnaîtraient pas leurs torts, ils prendraient des mesures relevant du droit canon, après avoir requis l'autorisation des ambassadeurs. Les bourgeois firent valoir que la perception de la dîme dans les vignes mêmes était contraire à l'usage, puisque, jusque-là, elle avait été prélevée après la récolte, sous serment et de bonne foi, selon une coutume en vigueur bien avant l'époque où les chanoines avaient obtenu une redevance sur la vendange. Lorsque le comte avait accordé ce droit au Chapitre, il n'en avait certainement pas modifié les modalités. Ils précisèrent que les prélèvements de la dîme, parfois effectués dans la vigne et non après coup, constituaient des cas particuliers, sans doute achetés très cher et dûment établis sur la foi du serment. En conclusion, les bourgeois relevèrent combien nombreuses étaient les taxes frappant et la vendange et le vin, puisqu'elles correspondaient au tiers des revenus. Ils ne voulaient donc point céder et refusaient de comparaître devant un juge ecclésiastique. On peut se demander si les bourgeois avaient vraiment la conscience tout à fait tranquille, puisqu'ils acceptèrent de s'expliquer, mais devant le bailli seulement, au sujet d'éventuelles erreurs dans l'acquittement de la dîme². L'affaire ne put être réglée en 1514, puisque son examen fut repris lors de la diète tenue à Berne, le 26 mars 1515. Les bourgeois de Neuchâtel tinrent à redire, une fois encore, que la coutume voulait que les dîmes sur la vendange fussent perçues dans les maisons et pressoirs. Ils se réclamèrent de la lettre scellée par laquelle les quatre villes leur avaient promis, lors de l'occupation du comté, de sauvegarder leurs anciens droits. En vertu de ce document, les

¹ EA III2 798, lit. n.

² EA III2 839-840, lit. g.

ambassadeurs devaient sommer les chanoines d'autoriser les bourgeois à payer ces dîmes selon l'usage traditionnel. L'absence des chanoines entraîna un nouveau renvoi de l'affaire¹. Elle eut une conclusion le 27 août 1523, sous forme d'une prononciation du bailli zougais Oswald Toss. Cette sentence établit que tous les bourgeois du Conseil et de la communauté de Neuchâtel, de même que les bourgeois forains, détenteurs de vignes situées dans la mairie de Neuchâtel et dans les terres dépendant du prévôt et du Chapitre, s'acquitteront d'une dîme d'une gerle sur douze pour le vin blanc et d'une gerle sur treize pour le vin rouge. Le prévôt et le Chapitre devront désigner des personnes compétentes pour prélever ces dîmes. Les collecteurs prêteront serment « en » les mains des officiers du comté. La même prononciation laisse aux intéressés la possibilité de compléter la vendange d'une de leurs vignes par celle d'une autre des leurs, jusqu'à concurrence de douze gerles. En outre, par beau temps, la dîme sera perçue dans les vignes mêmes, après que les collecteurs auront crié trois fois : « Dismeur, Dismeur, Dismeur venez querre le disme. » En cas de mauvais temps, la perception se fera à domicile, sur la foi du serment des voisins, qui devront indiquer combien de gerles remplies le vigneron a ramenées. Les « vaisseaux »² feront l'objet d'un contrôle annuel des Quatre Ministraux et d'autres « jurés »³, pour prévenir tout préjudice. Suit un article concernant les Quatre Ministraux qui avaient consenti à percevoir et à recueillir la dîme, en lieu et place des chanoines. Le texte mentionne encore une possibilité d'achat(?)⁴.

On aurait pu croire que cette prononciation mettrait un terme au contentieux. Il n'en fut rien puisque, en 1523 encore, les deux parties revinrent à la charge devant les ambassadeurs réunis à Berne, le 12 octobre. Comme il y avait désaccord au sujet de la mesure avec laquelle la dîme sur le vin devait être prélevée⁵, les mandataires ordonnèrent au bailli de spécifier la mesure à utiliser, d'y imprimer le poinçon de la ville de Neuchâtel et d'en garder une par devers lui. La dîme sur le vin devrait dorénavant être donnée ou collectée avec cette mesure et chacun aurait à s'y conformer⁶. Cette décision mit fin à la querelle.

Une autre source de mésentente entre clergé et bourgeois se fit jour à propos de l'*Ohmgeld* et du mauvais denier. La prononciation des ambassadeurs, datée du 14 juin 1516 et reconfirmée le 5 juin 1526, donna raison aux bourgeois et non aux chanoines⁷ et aux nobles⁸.

Un différend, qui durant la période d'occupation opposa pour la troisième fois les chanoines aux bourgeois, surgit à propos de la construction d'une chapelle en ville. Les bourgeois de Neuchâtel s'étaient plaints auprès du pape Léon X de ce que, la Collégiale étant située « au haut de la ville, il était périlleux de s'y rendre en hiver, à cause de la glace et de l'abondance des pluies ». Les personnes âgées et les femmes enceintes s'exposaient à de graves dangers pour aller assister aux offices religieux. Pour pallier cet état de choses, les bourgeois avaient sollicité de Rome l'autorisation de construire une autre église en ville.

¹ EA III2 861, lit. a.

² Douzième partie d'une gerle.

³ S'agit-il du Petit Conseil?

⁴ BVN Ms A 103-108.

⁵ *Geben und nehmen*.

⁶ EA IV1a 337, lit. f.

⁷ Cf. supra 174-175; AVN Franchise III/13 (5. VI. 1526).

⁸ AVN Franchise III/11 (31. V. 1526).

Ils avaient obtenu du Grand Pénitencier de Rome l'autorisation de la bâtir. Mais le vicaire¹ et les chanoines, indignés de cette concession délivrée, selon eux, sur la base d'informations tendancieuses, exhortèrent le Saint-Père à déclarer son accord caduc, du fait que les bourgeois l'avaient obtenu par obreption et subreption. Les requérants expliquèrent en outre au pape que la construction de cette nouvelle église était d'autant moins motivée que la Collégiale se trouvait dans un très beau site, d'accès aisé, à proximité des demeures des fidèles. A la suite de cette sollicitation, le pape chargea des commissaires de Lausanne de se renseigner sur place et de statuer sur cette affaire selon le droit, sans appel².

Le différend fut porté devant les ambassadeurs réunis à Berne, le 17 novembre 1517. Les délégués des cantons ordonnèrent l'arrêt de la construction de l'église, et la suspension de l'enquête ordonnée par le Saint-Père, jusqu'à la prochaine audition des comptes qui devait se tenir en mai 1518. Les ambassadeurs examineraient l'affaire à fond, et demanderaient l'avis de seigneurs ecclésiastiques³. Toutefois, le 11 décembre de la même année, le bailli Jakob Troger adressa une missive aux ambassadeurs réunis à Zurich. Il leur écrivait que les bourgeois de la ville étaient venus le trouver pour solliciter l'autorisation de transporter des pierres de taille jusqu'à l'endroit prévu pour la construction de la nouvelle chapelle. Ils lui avaient dit que si, au mois de mai, lors de l'audition des comptes, les mandataires abondaient dans le même sens que les chanoines au sujet de la chapelle, ils auraient de toute façon l'emploi de ces matériaux ailleurs. Le bailli ajoutait qu'il priait les ambassadeurs d'acquiescer au projet de construction du nouveau sanctuaire, «car il était réellement abominable»⁴ de monter à la Collégiale en hiver.

L'intervention personnelle du bailli semble s'être révélée vaine, à en croire un mandement de l'officialité de Lausanne dressé en 1517 encore. Ce texte menaçait d'excommunication les Quatre Ministraux, qui traitaient au nom de la communauté de Neuchâtel, s'ils ne renonçaient pas, dans un délai de dix jours, à leur projet qui, selon les chanoines de Neuchâtel, porterait grand préjudice à l'église Collégiale⁵. La suite donnée à l'affaire est restée inconnue, à part les instructions de Messieurs de Berne à leur ambassadeur von Mülinen, se rendant à Neuchâtel au mois de mai 1518. Ces directives précisaient que l'envoyé du gouvernement bernois devait écouter les autres délégués, puis tenter de trouver un arrangement, si l'on en venait à aborder cette question. Au cas où tout compromis s'avérerait impossible, il conviendrait de renvoyer l'affaire à une cour de droit ecclésiastique⁶. Le conflit semble n'avoir fait l'objet d'aucune discussion ce jour-là.

Les bourgeois formulèrent encore d'autres doléances à l'encontre de l'Eglise; certains de leurs reproches mirent en cause le vicaire ou curé de Neuchâtel. D'après les griefs articulés par les bourgeois devant les ambassadeurs, réunis à Neuchâtel le 30 mai 1525, le vicaire exigeait une taxe trop élevée⁷ pour

¹ Titre du curé de Neuchâtel, toujours élu parmi les chanoines du Chapitre.

² AEN Z 5/10; Matile [5] 147-148; EA III2 1071, lit. f.

³ EA III2 1089, lit. d; AEN MCE 63 v°.

⁴ *Dann in der warbeit jetz im witter so ist es hie ein schantlich bös kilch gann, uffer zû komenn.* SAZ 251 1, 8-9.

⁵ Matile [5] 148; AEN A 6/23.

⁶ SAB NE-Bücher D 49.

⁷ Dix-huit Heller.

l'administration des sacrements. De plus, il déniait aux bourgeois le droit de se faire ensevelir sans frais au cimetière. Il fallait également payer pour pouvoir obtenir le glas. Les ambassadeurs demandèrent au bailli de condamner ces pratiques et de faire comprendre aux chanoines qu'ils disposaient de suffisamment de revenus pour vivre décentement, sans chercher à faire de petits profits à tout propos. Ils ne devraient dorénavant plus charger les pauvres. Toutefois, au cas où quelqu'un demanderait un anniversaire ou une vigile avec un certain nombre de messes, ils pourraient exiger rémunération. Comme les bourgeois s'étaient également plaints du fait qu'il n'y avait aucun prédicateur à Neuchâtel¹, les envoyés des cantons ordonnèrent aux chanoines de désigner un homme instruit² pour prêcher la parole de Dieu, et lire les saints Evangiles. Le bailli reçut l'ordre d'intervenir, si aucune suite n'était donnée à leur décision³.

L'année suivante, le 28 mai 1526, les antagonistes réapparurent devant les représentants cantonaux, pour se plaindre d'un certain nombre d'articles de l'ordonnance émise par les ambassadeurs, le 30 mai précédent. Les chanoines prétendirent que la querelle n'avait pas été bien comprise et que les mandataires lui donneraient une autre conclusion, s'ils la reconsidéraient. Mais ces derniers confirmèrent l'ordonnance qu'ils avaient fait consigner dans le recès du 30 mai 1525, n'accordant une concession aux chanoines qu'au sujet de la sonnerie des cloches: les bourgeois s'entendraient directement avec les ecclésiastiques, chaque fois que la sonnerie serait requise. Les chanoines devaient s'en tenir à cet arrangement, sous peine d'intervention du bailli⁴.

Si l'affaire ci-dessus relatée mettait en cause les chanoines et les bourgeois, le bailli en personne avait dû se plaindre d'un religieux, trois ans auparavant. En effet, Oswald Toss, de Zoug, avait adressé, le 22 juin 1522, une missive aux représentants des cantons assemblés en diète à Lucerne. Il déplorait la mauvaise conduite d'un prêtre qui avait déjà fait scandale sous le mandat de son prédécesseur, le bailli Paul Kergarter. Le prévenu avait à nouveau souillé de ses excréments une femme ou une jeune fille d'une excellente famille du comté, très dévouée aux Liges. De plus, on craignait pour la vie d'une fille aux mœurs douteuses qu'il avait soulée, frappée et jetée à la rue. Le bailli avait fait comparaître le coupable devant lui pour le juger d'après la coutume en vigueur parmi les Confédérés. Sur les conseils de l'ancien bailli et des officiers, Oswald Toss démit le prêtre de ses fonctions. Appuyé par ses amis, le prêtre contesta la compétence du bailli de le traduire en justice, puis il s'élança en direction du bailli avec une attitude menaçante, proférant des paroles grossières, «insolentes et insupportables»⁵. Le bailli poursuivait sa missive en déclarant que, en de telles circonstances, vu qu'il se trouvait à Neuchâtel de par la grâce des Confédérés, il ne savait comment agir, ni où chercher appui, si ce n'était auprès de ses supérieurs. Il les priait donc humblement de lui déléguer le pouvoir de remettre la prébende du coupable à un prêtre plus intègre, puisqu'elle leur appartenait.

¹ *Des pridicantz halb...* En 1522 déjà, les ambassadeurs avaient rapporté à leurs supérieurs qu'il n'y avait pas de prédicateur, à Neuchâtel, pour annoncer l'Evangile le dimanche et les jours de fête. Cet oubli faisait considérer l'attitude du Chapitre comme non chrétienne. EA IV^{1a} 193, lit. g.

² *Einenn gelertenn dar tügen.*

³ AEN MCE 171 et 171 v°; EA IV^{1a} 676, lit. i.

⁴ AEN MCE 186 v°.

⁵ *Und desshalb tratzlich an mich komen mitt ruchen hupigenn worttenn.*

Les gouvernements cantonaux pouvaient-ils appuyer sa démarche auprès du Chapitre? Il terminait sa lettre en exprimant l'espoir d'être soutenu par ses supérieurs et les priait de lui faire parvenir leur réponse par l'intermédiaire du messager qui leur aurait remis sa missive¹.

d) Clergé et paroissiens

Dans le pays de Neuchâtel, la population ne resta pas indifférente aux abus du clergé. A partir de 1521, d'après les documents que nous avons pu retrouver, l'opposition se concrétisa sous forme de plaintes adressées aux ambassadeurs. Les paroissiens avaient particulièrement à souffrir du fait que les gens d'Eglise, souvent plus préoccupés de l'existence matérielle que de la vie spirituelle mettaient tout en œuvre pour accumuler les bénéfices, notamment ceux qu'ils pouvaient retirer des prébendes. Constatation significative à cet égard: de la douzaine d'affaires ayant opposé les paroissiens au clergé, durant l'occupation du comté, une dizaine d'entre elles mettent en cause l'avidité des ecclésiastiques; deux seulement témoignent de préoccupations purement théologiques. Ainsi, une fois de plus, l'analyse d'une mince tranche de faits, très localisés géographiquement, permet de mieux comprendre les événements qui se déroulent à plus grande échelle. C'est rappeler que la Réforme, plus qu'un mouvement exclusivement religieux, fut avant tout une réaction beaucoup plus générale, de caractère à la fois politique, économique, social et moral. Les affaires relatées dans ce chapitre nous semblent propres à jeter un faisceau de lumière sur une grande surface de la toile de fond: rivalités entre détenteurs de pouvoirs laïcs et dépositaires du pouvoir spirituel.

Nous commencerons par relater les deux seules affaires témoignant de préoccupations proprement théologiques; puis, après avoir donné quelques échos de plaintes d'ordre moral, nous poursuivrons avec les nombreux conflits engendrés par l'avidité du clergé.

Le premier différend entre fidèles et ecclésiastiques, durant la période d'occupation des Liges, fut examiné lors de l'audition des comptes du 13 mai 1521. Les envoyés des Douze cantons se déchargèrent sur le bailli du soin de les examiner. A vrai dire, la relation que Boyve donne de cette affaire laisse entendre que les mandataires en avaient été déjà saisis auparavant. D'après le chroniqueur, qui ne cite malheureusement point ses sources, les habitants de Cortaillod continuaient à se plaindre du fait que «les deux curés de Bevaix et de Pontareuse² ne voulaient pas dire la seconde messe, quoique confirmée par le pape; et quoique les cantons eussent déjà déclaré comment ces curés devaient se conduire, ils ne cessaient pas de contrevenir aux ordres du pape et des Douze cantons». De plus, toujours d'après le chroniqueur, le curé de Bevaix se serait rendu à Rome pour réclamer l'excommunication des gens de Cortaillod. Il aurait obtenu gain de cause et se serait empressé de le proclamer, dès son retour. La démarche des gens de Cortaillod auprès des représentants aurait été dictée surtout par le désir d'être absous de cette excommunication³. Si bien que la préoccupation

¹ SAL AN 267, a^o 1522; EA IV/a 207, lit. k.

² Pétremand 367. Au début du XVI^e siècle, il incombait aux curés de ces deux paroisses de desservir à tour de rôle la petite chapelle de Cortaillod.

³ Boyve II 267-268.

de se voir libérés de l'anathème porté contre eux semble avoir étouffé leur grief initial, d'ordre purement théologique. Les ambassadeurs prièrent le bailli d'amener les parties à conciliation. Au cas où sa tentative resterait infructueuse, il devait renvoyer les antagonistes à Lausanne, pour en appeler au droit ecclésiastique, non sans exhorter au préalable les deux curés à lever l'excommunication qui pesait sur les gens de Cortaillod¹.

L'année suivante, au moment de l'audition des comptes, l'affaire n'était pas réglée puisque, le 18 mai 1522, les délégués firent écrire à l'évêque de Lausanne pour le prier de renvoyer le curé² devant eux. Ils avaient l'intention de trouver eux-mêmes un arrangement entre les deux parties. S'ils n'y parvenaient pas avant la Saint-Jacques [25 juillet], ils feraient consigner l'état de l'affaire dans les recès, afin que chacun d'entre eux puisse en référer à ses supérieurs³. Les deux curés devaient se présenter devant eux dans les quinze jours, sinon ils ne prendraient plus leur défense vis-à-vis des gens de Cortaillod; de plus, le bailli leur retirerait prébendes et bénéfices au profit des Douze cantons et procurerait d'autres desservants à ces églises. Sur ces entrefaites, les ambassadeurs désignèrent comme arbitres le prévôt du Chapitre et l'abbé de Cerlier; ils demandèrent au bailli de choisir également deux personnes, qui devraient se prononcer dans ce litige⁴.

Il faut croire que l'affaire s'envenima, car le recès d'une diète tenue à Berne, du 26 mars au 1^{er} avril 1523, révèle que le bailli fut chargé soit d'appréhender le curé de Cortaillod, soit de saisir ses biens, «jusqu'à ce qu'il se soit soumis à la décision consignée dans le recès scellé de la diète de Baden»⁵. Par surcroît, les émissaires cantonaux écrivirent une fois encore à l'évêque de Lausanne, pour le prier de débouter le curé et de lever l'excommunication prononcée contre les gens de Cortaillod⁶.

L'affaire dut singulièrement traîner, puisque son examen fut repris l'année suivante, lors de la session du 31 mai 1524. Les ambassadeurs décrétèrent qu'ils n'admettaient pas l'excommunication prononcée à l'encontre des gens de Cortaillod. Par conséquent, les deux curés devaient à nouveau administrer tous les sacrements et, comme par le passé, assumer les autres services de la paroisse. Au cas où l'évêque de Lausanne ne lèverait pas l'excommunication, les représentants saisiraient ou séquestreeraient les prébendes et les biens attachés à l'évêché, jusqu'à ce que le dignitaire intercède auprès du pape, pour qu'ils obtiennent satisfaction. Entre-temps, d'ailleurs, les mandataires avaient choisi pour Cortaillod un nouveau curé, dénommé Tendron, et destitué son prédécesseur, qui, si l'on parvenait à l'arrêter dans le pays, aurait à répondre de ses fautes⁷.

Les envoyés firent encore inscrire, dans les recès des ambassadeurs de Berne et de Fribourg, qu'ils s'en remettaient à leurs supérieurs du soin de faire le nécessaire pour mettre fin aux agissements auxquels ceux de Provence profitaient de se livrer à l'encontre de ceux de Cortaillod, sous prétexte de l'excommunication

¹ AEN MCE 95 v^o.

² Le texte ne précise pas lequel des deux curés.

³ AEN MCE 98.

⁴ AEN MCE 103 v^o.

⁵ Nous n'avons pu trouver trace de cette décision.

⁶ SAZ B VIII 88, 222; EA *IV*^{1a} 276, lit. a.

⁷ AEN MCE 139.

dont ils étaient frappés¹. Les gens de Provence n'étaient pas seuls à importuner les gens de Cortaillod, à la suite de l'infortune qui pesait sur eux. En effet, lors de la diète de Baden, le châtelain de Boudry, Jean de Larchet, était venu trouver les délégués en avocat des gens de Cortaillod, le 28 juin 1524. Ces derniers se plaignaient d'être en butte aux insultes et aux sarcasmes de leurs voisins de Grandson, d'Estavayer et d'ailleurs, depuis leur injuste excommunication. A l'ouïe de ces doléances, les ambassadeurs recommandèrent de faire inscrire cette nouvelle plainte dans les recès de Berne et de Fribourg, afin que les gouvernements de ces deux cantons enjoignent à leurs sujets de considérer les gens de Cortaillod comme non excommuniés². Une prononciation mit fin à ces querelles la même année encore, soit le 21 septembre 1524. Cortaillod fut détaché de la paroisse de Pontareuse, dont il avait dépendu jusque-là, et fut érigé en paroisse indépendante³.

L'affaire que nous venons d'exposer laisse apparaître combien était ferme la détermination des Confédérés d'assujettir le pouvoir spirituel au pouvoir laïc. Faire fi de l'anathème sanctionné par Rome, sommer l'évêque de Lausanne de lever une excommunication, sous peine de saisie des biens et prébendes de son évêché, dut passer, à l'époque, pour une menace d'une audace inouïe. Ces démonstrations de force des Douze cantons qui, comme il ressort également de ce litige, s'étaient arrogé le droit de nommer et destituer les curés, de juger eux-mêmes des affaires ecclésiastiques, en allant jusqu'à faire renvoyer devant leur justice une cause déjà saisie par l'évêque, témoigne de la profondeur du fossé qui s'était creusé entre détenteurs du pouvoir temporel et dépositaires du pouvoir spirituel.

En marge des querelles surgies entre clergé et paroissiens, la seconde plainte portant sur un point de théologie laisse apparaître le désir latent d'un retour aux sources. Elle témoigne, elle aussi, de la volonté des cantons de s'immiscer jusqu'au sein d'affaires de caractère purement religieux, contrairement à certaines dispositions de la Charte des Prêtres (*Pfaffenbrief*). Les paroissiens du Landeron s'étaient plaints, entre autres, du fait que, depuis son installation dans la cure du bourg, le curé n'avait encore jamais prêché ou annoncé les saints Evangiles. Se sentant concernés par ce grief également, les ambassadeurs lui vouèrent toute leur attention et précisèrent dans leur sentence, prononcée le 6 juin 1527⁴, qu'ils enjoignaient au curé de «prêcher la parole de Dieu et les saints Evangiles». Rappelons que les bourgeois de Neuchâtel, eux aussi, avaient déploré que personne ne leur commentât la Bible.

Restons encore au Landeron, pour donner relation de griefs d'ordre moral. En dehors de ce que nous avons déjà rapporté concernant les chanoines, il s'agit de la seule affaire reflétant le dérèglement des mœurs du clergé généralement déploré aux approches de la Réforme dont nous ayons retrouvé trace dans le comté, durant la période qui nous intéresse. Toujours dans le cadre des nombreux différends entre paroissiens et curé, réglés par la sentence du 6 juin 1528, les

¹ AEN MCE 149.

² EA IV/1a 446-447, lit. s.

³ AVN PC b I/13.

⁴ AEN MCE 200 v^o; AEN R 11/6. Prononciation datée du 6 juin 1527. Une copie partielle, traduite en allemand, est conservée aux Archives du canton de Zoug, Zugewandte Orte, K Neuenburg IV/54.

bourgeois du Landeron s'étaient plaints qu'ils devaient «faire la leçon» au curé, parce qu'il hébergeait une femme de mauvaise vie, ce qui les indignait. Devant les ambassadeurs, l'ecclésiastique se défendit tant bien que mal, en demandant que la preuve de son forfait fût administrée. Selon lui, ses adversaires voulaient simplement porter atteinte à sa réputation ¹.

Les paroissiens du Landeron étaient décidément mal lotis, à en juger par l'énumération des plaintes qu'ils formulaient à l'encontre de leur curé, en 1527. Ainsi ressentaient-ils durement les lourds impôts et redevances que prélevait leur conducteur spirituel. Qui plus est, ils l'accusaient de simonie et de détournements de fonds, comme en témoignent les faits ci-après relatés. Plusieurs documents non datés ² se font l'écho de ces plaintes. L'un d'eux s'élève d'ailleurs contre le fait que le prédécesseur du curé inculpé ait été destitué par l'abbé de Saint-Jean, à l'insu des bourgeois du Landeron, et sans le consentement des paroissiens du lieu et des Confédérés, dont dépendaient les biens mainmortables de la cure du Landeron. Accablés de lourds impôts par la construction d'une église avec cloches et par l'acquisition d'objets liturgiques tels que calices, livres, chasubles et cierges, les bourgeois étaient fort mécontents. En outre, le nouveau curé prélevait quinze à dix-huit tonneaux de vin et quatre à cinq muids de blé pour l'Eglise, en sus des redevances fixées. Il était également reproché au curé et à ses prédécesseurs de s'être approprié tous les dons offerts à l'Eglise même, c'est-à-dire à son patron. Par ailleurs, le curé s'attribuait sur chaque feu un sétier de vin ou deux mesures de blé, en contrepartie de l'administration des sacrements ³. Bref, des revenus considérables et, à en croire les paroissiens, pas toujours légitimes. Ces griefs portés contre le curé et contre l'abbé ne laissèrent pas ce dernier indifférent. Il prétendit avoir compétence, confirmée par lettre scellée, d'instituer le curé sans le savoir ni le vouloir des bourgeois; d'ailleurs, renchérit-il, de tout temps les curés de cette paroisse avaient été désignés par l'abbé. Il avait fait appel au curé avec l'accord du bailli, à qui il avait montré la lettre de nomination et qui avait mis le curé en possession de la cure. Concernant la construction de l'église, les bourgeois l'avaient entreprise de leur propre gré. D'ailleurs, lui-même, abbé de Saint-Jean, avait spontanément versé une importante contribution, comme l'ancien curé. Le nouveau avait promis vingt couronnes, et se proposait de faire un geste plus large encore. Quant aux tonneaux de vin, il en réclamait bien moins qu'on ne le prétendait; il ne prélevait même pas tout le vin, tout le blé et toutes les autres redevances qui lui étaient dues, mais uniquement ce qui revenait à l'Eglise. D'ailleurs, il était inexact que le curé ait mis la main sur les donations destinées au patron de l'Eglise ou à la célébration de messes et d'anniversaires. L'abbé collateur de la cure du Landeron convint toutefois que le curé n'avait probablement pas encore prêché la parole de Dieu, par suite de son arrivée toute récente dans la paroisse. Dorénavant, il le ferait avec application. D'autre part, puisque le curé avait le droit de prélever, par feu, du vin et du blé, il ne se faisait nullement rétribuer pour l'administration des sacrements. A la fin de sa réplique, l'abbé réclamait la convocation des paroissiens afin de connaître leur opinion. Il ajouta encore que le contrôle de la cure du Landeron n'appartenait pas aux paroissiens, mais aux seigneurs et à lui-même; il promit de faire voir les

¹ AEN C 2/42.

² Certainement antérieurs au 6 juin 1527, date de la prononciation.

³ AEN C 2/6.

lettres y relatives. D'ailleurs, au cas où le curé ne prêcherait point la parole de Dieu, ou s'il se conduisait mal, l'abbé était prêt à le faire remplacer ¹.

Le curé Guillaume Valey ², accusé de tant de forfaits, chercha à se disculper. Ses paroissiens avaient flétri sa renommée. Leurs allégations, uniquement avancées aux fins de le priver de sa cure, ne reposaient sur aucun fondement; elles l'étonnaient d'autant plus qu'il n'avait causé aucun tort à ses ouailles, menant une vie digne d'un prêtre intègre. Il avait été durant plus de vingt-six ans curé, puis vicaire de Corcelles, et même, un certain temps, auxiliaire au Landeron. Néanmoins, il se soumettrait à la sentence du bailli, qui viendrait au Landeron pour enquêter à son sujet auprès de toute la communauté ³. L'épilogue de cette querelle a été consigné dans le Manuel du Conseil d'Etat, sous forme de prononciation des ambassadeurs datée du 28 mai 1527. Les représentants des cantons réunis à Neuchâtel avaient pris la décision de destituer Guillaume Valey, curé du Landeron. L'abbé de Saint-Jean aurait à le remplacer par un autre prêtre instruit, honnête, non luthérien ⁴ et, de plus, agréé par les bourgeois du Landeron. Mais, à supposer que ces derniers ne veuillent point de ce nouveau curé, le bailli prendrait des renseignements à son sujet et s'en ferait une opinion, puis les bourgeois devraient se ranger à son jugement. En outre, les mandataires établirent que le curé n'avait aucun droit sur quelque offrande que ce soit, faite au patron de l'Eglise ou à l'Eglise même. En revanche, ce qui serait donné pour des anniversaires, fondations et messes reviendrait intégralement au curé. Enfin, il lui était interdit d'exiger quoi que ce soit en contrepartie de l'administration des sacrements ⁵.

Fait significatif, les autres affaires qui mirent le clergé aux prises avec des paroissiens portèrent toutes sur des questions matérielles. Toutefois, dans la paroisse de Saint-Blaise, les fidèles prirent fait et cause pour l'aide engagé par le curé. Lors d'une audition des comptes à Neuchâtel, le 30 mai 1524, les gens de Saint-Blaise accusèrent leur curé d'être accaparé par les charges de sa cure de Porrentruy, au point d'avoir dû engager un aide pour desservir leur paroisse. Les griefs des plaignants mettaient en cause essentiellement le fait que le suppléant devait louer la cure à un prix si élevé qu'il ne parvenait pas à subvenir à sa propre existence. Les gens de Saint-Blaise déploraient d'autant plus cette situation que, d'après eux, les revenus de la prébende étaient excellents. Ils exigeaient donc que le curé soit placé devant l'alternative de desservir lui-même leur paroisse ou de remettre à son vicaire de quoi pouvoir vivre décentement ⁶. L'affaire ne put être examinée et liquidée ni dans le cadre de cette session, ni dans celui de la suivante. C'est le 28 mai 1526 seulement que les ambassadeurs décidèrent que le curé de Saint-Blaise devait desservir lui-même sa prébende et résider dans la paroisse, faute de quoi le bailli la remettrait à quelqu'un d'autre. Mais, comme le curé s'était plaint du fait que les chanoines de Neuchâtel prélevaient le meilleur des bénéfices de cette prébende, les délégués recommandèrent au bailli de s'entretenir sérieusement du problème avec les chanoines, pour les amener à laisser au curé

¹ AEN C 2/2 (d).

² Ecrit également Baley.

³ AEN C 2/42.

⁴ *Der mitt luterisch.*

⁵ AEN MCE 200 v^o; AEN R 11/6; SAZg Zugewandte Orte, K Neuenburg IV/54.

⁶ AEN MCE 138 v^o; EA IV^{ta} 432, lit. a.

ce qu'ils retenaient sur la prébende, afin que le curé et son vicaire ne doivent pas abandonner leurs ouailles, et puissent continuer à leur annoncer la parole de Dieu, comme cela se faisait chez les Confédérés ¹. A la même date, le Manuel du Conseil d'Etat donne le texte d'une missive, adressée au bailli de Neuchâtel par son homologue de Baden, Heinrich Fleckenstein, au nom des envoyés cantonaux réunis en cette ville. Datée du 1^{er} juillet 1524, elle annonçait que, ce jour même, l'affaire du curé de Saint-Blaise avait fait l'objet de discussions. Sur ordre de leurs supérieurs, les ambassadeurs avaient unanimement prononcé que personne, dans les territoires confédérés et leurs dépendances, ne devait ni verser de rente, ni réserver de prébende en faveur de quelqu'un; de telles pratiques étaient totalement abolies à compter de ce jour-là. Dans cette lettre, les ambassadeurs priaient le bailli de Neuchâtel d'interdire au prévenu de réaliser des bénéfices à la fois sur les cures de Saint-Blaise et de Porrentruy. De plus, le bailli devait confisquer la prébende de Saint-Blaise, dans l'attente de plus amples informations ².

L'année suivante, les gens de Saint-Blaise revinrent se plaindre de leur curé devant les émissaires des cantons et leur soumièrent trois sujets de doléances. Les délégués paraissent n'en avoir pas fait grand cas, puisqu'ils maintinrent leur sentence du 28 mai 1526. Le bailli reçut l'ordre de refuser au curé la possibilité de charger davantage les gens de Saint-Blaise. Néanmoins, à supposer que ces derniers ne respectent pas la décision des ambassadeurs, le bailli serait tenu de leur infliger des peines proportionnelles aux délits qu'ils auraient commis, et de protéger le curé ³.

Un autre différend d'ordre matériel surgit entre le curé de Cressier et ses paroissiens, comme le prouve une prononciation datée du 18 mai 1521. Il s'agit d'une querelle touchant à la dîme sur les grains. Les gens de Cressier prétendaient qu'ils devaient s'en acquitter «dans leurs maisons» et non dans les champs. Le curé Adam Favre, qui contestait cette affirmation, obtint gain de cause auprès des ambassadeurs, réunis à Neuchâtel; ces messieurs obligèrent les paroissiens de Cressier à s'acquitter de leur dîme dans les champs ⁴.

Une nouvelle dispute opposa les mêmes parties cinq ans plus tard. La cause concernait, cette fois, la dîme sur le foin et d'autres affaires dont le détail n'est pas mentionné. Les antagonistes s'en remirent au verdict des ambassadeurs, réunis à Neuchâtel le 28 mai 1526. Le curé obtint gain de cause et les paroissiens de Cressier furent sommés de régler toutes redevances et dîmes comme il en avait été coutume «de tout temps». Toutefois, si le curé avait perçu de l'argent ou autre chose au lieu des redevances et dîmes en nature, il devrait en restituer la totalité aux paroissiens ⁵.

Probablement mécontents de cette prononciation, les fidèles de Cressier se mirent à décrier leur curé. Ils lui reprochaient d'être sourd et trop vieux, en un mot d'être incapable de continuer à desservir la paroisse. Ces griefs sont rapportés

¹ AEN MCE 167 v^o.

² AEN MCE 169 et 169 v^o.

³ AEN MCE 203 v^o.

⁴ AEN K 6/26, MCE 96 v^o.

⁵ AEN MCE 179.

dans une lettre du curé même, adressée aux représentants cantonaux¹. Le vieux curé leur rappelle que, vingt ans auparavant, les gens de Cressier l'avaient appelé à l'unanimité. Ils avaient apprécié son ministère jusque vers 1525. Depuis lors, ils l'avaient amené, avec beaucoup d'habileté, à supprimer la dîme sur le foin et d'autres petites dîmes pour une année, ce à quoi il avait donné son consentement, par souci de prévenir des désordres et par crainte du mouvement du *Bundsclub*². Ses paroissiens avaient saisi cette occasion pour refuser, dorénavant, de se reconnaître redevables de ces dîmes, tant envers lui qu'envers ses successeurs. Sur ces entrefaites, les deux parties s'étaient présentées devant les ambassadeurs et le curé avait obtenu gain de cause. Mais les paroissiens, mécontents de la prononciation, avaient commencé à le diffamer, arguant qu'il était sourd et inapte à diriger la paroisse. Le curé déplorait tant de méchanceté; il se déclarait persuadé que, s'il avait accepté de libérer ses paroissiens de la dîme du foin et d'autres petites dîmes, ceux-ci auraient continué à le tenir en haute estime, comme tout au long des vingt années écoulées. Le déchoir de sa prébende était injuste, car les allégations de ses ouailles allaient à l'encontre de la vérité. Confirmé par le collateur de la paroisse, il avait toujours fidèlement prêché la parole de Dieu. De plus, il avait sorti de sa poche près de 1670 livres pour la construction d'une maison [de cure?] avec grange, ainsi que pour des dons sous forme de tableaux³, de cloches et d'ostensoirs. S'il demandait à recouvrer cette somme, il souhaitait avant tout pouvoir continuer à desservir sa paroisse comme auparavant. Au cas où l'argent ne lui serait pas rendu, il présenterait la facture de toutes les dépenses engagées en faveur de l'église⁴.

Toujours à la même session, le 28 mai 1526, les ambassadeurs décidèrent de destituer définitivement le vieux curé de Cressier de sa prébende. Ils lui ordonnèrent de réintégrer le couvent de Fontaine-André et chargèrent l'abbé d'assurer son entretien, comme il le faisait pour tous les prêtres dépendant de son abbaye, enfin de repourvoir la cure de Cressier d'un nouveau curé pour prêcher la parole de Dieu⁵, puisque cette cure dépendait de sa mense. Le 13 mai 1527, le gouvernement soleurois demanda aux ambassadeurs réunis à Neuchâtel que soient remboursés au vieux curé, destitué pour raison d'âge et de surdité, tous les frais qu'il avait réglés de sa poche à Cressier⁶. Sans doute désireux de clore l'affaire et de donner suite à la missive de Messieurs de Soleure, les mandataires prononcèrent unanimement, le 28 mai 1527, que le nouveau curé, installé l'année précédente par l'abbé de Fontaine-André, resterait en charge. Son prédécesseur devrait être remboursé par l'abbé de Fontaine-André des frais qu'il avait eus pour la construction d'une maison, pour une somme laissée à l'appréciation du bailli et d'honnêtes gens. De plus, le bailli fixerait lui-même une rente à verser sous forme de blé, de vin et d'argent, au vieux curé pour sa subsistance. Le bailli devait par ailleurs veiller à ce que cette rente lui parvienne

¹ Ce document ne porte pas de date, cependant nous le croyons postérieur à la prononciation des ambassadeurs datée du 28 mai 1526, du fait que le curé y fait allusion surtout aux griefs concernant la dîme du foin.

² *Bundsclub* = nom d'un mouvement de révolte des paysans d'Allemagne du Sud, de 1493 à 1517. *Der Neue Brockhaus I* 403.

³ *Tafeln*.

⁴ AEN C 2 N° 19.

⁵ AEN MCE 186.

⁶ SAS Miss. XIV 610-611.

bien¹. Le 2 juin 1527, Balthasar Hiltprand décida enfin que le nouveau curé et ses successeurs devaient être tenus de mettre calices et autres objets de culte à la disposition de l'ancien curé, afin que celui-ci puisse célébrer la messe quand il le voudrait².

Au moment même où l'affaire du curé de Cressier trouvait son épilogue, la contestation gagnait les fidèles de Fenin.

Dans le Manuel du Conseil d'Etat, une petite note, datée du 28 mai 1527, relate que les ambassadeurs avaient donné pleins pouvoirs au bailli pour aplanir un différend qui avait dressé les paroissiens de Fenin contre le Chapitre de Neuchâtel³. Porte-parole de l'ensemble des paroissiens de la localité, l'avoué de Fenin s'était plaint du fait que le Chapitre, collateur de l'église, prélevait pour son compte toutes les rentes, dîmes et autres redevances appartenant à l'église de Fenin. Outre toutes ces redevances, le Chapitre prélevait encore toutes les donations faites au saint patron de l'église et s'appropriait tous les dons et impôts dus à la fabrique⁴ pour la reconstruction du sanctuaire. En un mot, le Chapitre accaparait tout ce qui, en fait, devait revenir à l'église. Depuis longtemps, l'édifice réclamait des réparations. Comme il était presque en ruine, les fidèles s'étaient spontanément mis à en relever diverses parties. Néanmoins, il ne leur était plus possible de continuer à endosser des frais considérables. L'avoué des paroissiens ajouta qu'il avait exhorté, à plusieurs reprises, le Chapitre à faire reconstruire l'église de Fenin et à ne point la laisser tomber en ruine par négligence, puisqu'il s'appropriait toutes les redevances. Mais ses demandes réitérées étaient restées vaines; le Chapitre n'avait jamais daigné lui donner réponse. L'avoué de la paroisse de Fenin mettait donc ses derniers espoirs en la décision des ambassadeurs, les priant instamment d'intervenir auprès du Chapitre, afin que l'église puisse être rebâtie⁵. Nous ne connaissons malheureusement pas la sentence du bailli; et il n'est pas possible de savoir si le Chapitre fut sommé de donner suite aux demandes des paroissiens de Fenin.

Au terme de ce chapitre, il convient d'insister sur le fait que la totalité des litiges mettant en cause le clergé ont été réglés non par des autorités ecclésiastiques, mais par les nouveaux seigneurs du comté. Ce fait laisse supposer que les Douze cantons avaient appliqué les dispositions de la Charte des Prêtres de 1370. Ils sont même allés plus loin, puisque ce document avait consacré le principe que les affaires relevant uniquement de l'Eglise et celles touchant au mariage seraient portées devant les tribunaux ecclésiastiques.

Les faits rapportés dans le présent chapitre trahissent une exaspération croissante des ressortissants neuchâtelois face aux abus de certains religieux. Cette irritation permet de supposer que certains habitants aspiraient, inconsciemment peut-être, à une réforme de l'Eglise. De plus, les Neuchâtelois se plaignaient, dans certaines paroisses, de ne plus entendre le curé annoncer la parole de Dieu et prêcher les saints Evangiles. Témoignages de malaise, ça et là.

¹ AEN MCE 195 v^o.

² AEN B 10/13.

³ AEN MCE 198 v^o.

⁴ Fabrique = tout ce qui appartient à une église paroissiale, les fonds et revenus affectés à l'entretien de l'église, l'argenterie, le luminaire, les ornements, etc. Littré II 1584.

⁵ AEN C 2/24.

Mais — nous tenons à le souligner — quand la vie quotidienne suit son cours normal, rien n'incite à le relater. On ne saura donc jamais quelle était, en ce premier tiers du XVI^e siècle, la proportion de paroissiens satisfaits du clergé. A notre connaissance, aucun document n'y fait allusion.

On aurait pu penser que la préparation d'un terrain favorable à l'adoption de la Réforme serait tributaire de la confession du canton des baillis en charge dans le pays de Neuchâtel¹; cependant, rien n'autorise de telles déductions.

La question de l'influence de Messieurs de Berne peut se poser. Ils avaient convié le bailli, les Quatre Ministraux et les conseillers de la ville de Neuchâtel à venir assister, en janvier 1528², à une dispute, qui devait se révéler décisive pour l'adoption de la Réforme à Berne. Toutefois, nous n'avons pas pu retrouver de document qui précise si les sollicités répondirent favorablement à l'invitation et s'il y eut, à Neuchâtel, des échos importants de cette dispute.

En ce qui concerne le mouvement rénovateur dans le pays de Neuchâtel, deux historiens neuchâtelois³ ont attribué une certaine importance au rôle des quelques soldats neuchâtelois recrutés par Messieurs de Berne, à la suite des troubles qui éclatèrent dans l'Oberland, en automne 1528. Mis à part la question de savoir si les Neuchâtelois arrivèrent assez tôt pour participer aux opérations, on peut supposer que ces hommes entendirent peut-être leurs compagnons d'armes évoquer les changements religieux survenus chez eux. De plus, la campagne militaire avait un but punitif à l'encontre d'opposants à la nouvelle foi. Cependant, en l'absence d'échos écrits, il est impossible de savoir si les soldats neuchâtelois ont pu avoir quelque influence sur leur entourage, à leur retour au pays.

En dernier lieu, il convient de signaler que le hasard n'a point voulu qu'un bailli zurichois gouvernât le comté. Que se serait-il passé si la cité de la Limmat, acquise à la Réforme dès 1525, avait délégué son représentant? Question intéressante, mais superflue, puisque nous avons à rapporter des faits et non pas à évoluer dans des hypothèses.

¹ 1524-1526, Bernard Schiesser, Glaris; 1526-1528, Balthasar Hiltprand, Bâle; 1528-1529, Hans Guglemborg, Fribourg.

² SAB WMA 53 v^o; Herminjard II 73.

³ Boyve II 283; Chambrier 293. Cet auteur indique la référence «Corr. ville». Nous en avons déduit qu'il doit s'agir de la Correspondance avec LL. EE. de Berne et les Quatre Ministraux. Malheureusement, nos recherches sont restées infructueuses. Pétremand 220.

Le retour du pays à la comtesse

a) Les négociations de 1512 à 1528

Rappelons-le: il s'avère malaisé de rétablir par quel enchaînement de faits les quatre villes parvinrent à usurper le pouvoir à Neuchâtel, l'été 1512. C'est dire que les éléments importants font défaut pour permettre d'apprécier la valeur exacte des arguments, des accusations et des justifications émis de part et d'autre au cours de cette affaire. Elle connut autant de rebondissements que celle de la lettre reversale, ce que l'on peut perdre de vue, par suite du découpage arbitraire, mais commode, opéré par un nécessaire souci méthodologique. Les deux histoires, d'ailleurs, permettent de saisir sur le vif des répercussions particulièrement frappantes de la lenteur et de la lourdeur du fonctionnement de la diète des Confédérés, défauts que certains cantons — nous pensons notamment à Berne — surent parfois mettre habilement à profit. En effet, nous verrons Messieurs de Berne à la recherche du biais le plus propice à la sauvegarde du maximum de leurs droits sur le pays de Neuchâtel.

Quatre mois s'écoulèrent entre l'occupation du comté et la première réaction de Jehanne de Hochberg. La lettre du 3 novembre [1512]¹, qu'elle adressait à ses alliés de Soleure pour réclamer restitution de son fief, ne contient aucune allusion susceptible de laisser sous-entendre que la noble dame aurait fait quelque démarche antérieure dans le même sens. Ce délai frappe par sa longueur, et amène à se demander si la comtesse avait pu se méprendre aussi longtemps sur les intentions réelles des quatre villes. Le fait qu'elle écrit n'avoir pu croire que ses alliés aient « empêché et réduit » son comté sous leur « seigneurie » autrement que dans de bonnes intentions pourrait faire accréditer cette version, surtout au rappel que Berne et Soleure avaient déjà envoyé, à plusieurs reprises avant les événements de 1512, des délégations de conseillers pour assister les Quatre Ministraux. Députations qui devaient s'être ingérées assez activement dans les affaires neuchâteloises, puisque, en mai 1512, le comportement de l'une d'entre elles avait irrité Messieurs de Lucerne. Or, la présence de ces missions d'assistance paraît n'avoir jamais suscité la moindre réticence chez la comtesse, jusqu'en novembre 1512. Bien plus, Louis d'Orléans-Longueville avait eu lieu de se féliciter d'une démarche semblable de ses alliés, à en juger par la missive qu'il avait envoyée le 9 mai 1512 aux Quatre Ministraux². Ce document témoigne

¹ SAS Miss. X 75; Reutter 420.

² AVN A I/14 N° 46; Reutter 416-418.

du fait que le comte non seulement agréait la récente intervention de Berne et Soleure, mais encore l'accueillait avec entière confiance, certain qu'elle se faisait en tout respect des clauses des alliances de combourgeoisie et des serments échangés, ainsi que dans l'intention de l'aider à garder son comté «envers et contre tous...».

Cette dernière remarque laisserait supposer que la sécurité du pays de Neuchâtel était menacée, en mai 1512 en tout cas. Un mois plus tard, Jehanne de Hochberg aurait-elle éprouvé les mêmes inquiétudes? Aurait-elle alors hésité à réagir promptement, jugeant l'action des quatre villes comme un moindre mal, compte tenu de la sauvegarde de ses intérêts? Il est difficilement concevable que la comtesse ait pu croire aussi longtemps à une simple mesure de protection: Messieurs des quatre villes n'avaient-ils pas rapidement jeté bas le masque, lorsque, le 11 juillet 1512, déjà, ils avaient décidé de remplacer le gouverneur provisoire par un bailli? Quoi qu'il en soit, le 3 novembre [1512], la noble dame devait avoir perdu toute illusion, lorsqu'elle s'adressa au Conseil de Soleure pour solliciter un sauf-conduit en faveur de l'un de ses représentants, qu'elle entendait charger de la défense de ses droits. La margrave réclamait d'ailleurs la restitution de son comté, faisant observer au Conseil de Soleure que, même si la mainmise sur le pays visait à lui épargner de plus grands dommages, en assurant la protection de son patrimoine, cette mesure préventive ne lui en faisait pas moins perdre la jouissance¹.

Saisi des sollicitations de Jehanne de Hochberg, le Conseil de Soleure se concerta sans doute avec Messieurs de Berne au sujet de la réponse à donner à la comtesse. En effet, le 3 décembre 1512, les autorités bernoises prirent contact avec elle pour lui faire savoir qu'il était impossible de lui accorder un sauf-conduit sans en avoir au préalable délibéré avec les autorités soleuroises, lucernoises et fribourgeoises combourgeoises de Neuchâtel². Soleure, quant à elle, expédia une réponse évasive et prudente à Jehanne de Hochberg et la pria d'agréer l'assurance de ses bonnes intentions³.

La supplique de la noble dame avait plongé les quatre villes dans un profond embarras. N'oublions pas que les Liges guerroyaient en Italie, contre Sa Majesté Très Chrétienne. Il eût été indélicat de recevoir une ambassade représentante de Jehanne de Hochberg, épouse d'un vassal du roi de France, sans prendre auparavant l'avis de la diète; les quatre villes auraient couru le risque d'indisposer les Confédérés à leur égard. Au contraire, soumettre sa demande à la diète comportait le danger de susciter, parmi les Huit cantons, des revendications à la gestion du pays de Neuchâtel. Par ailleurs, comment répondre sans ambiguïté avant de connaître l'issue des pourparlers entre les cantons et le roi de France? Les relations entre Louis XII et les Confédérés étaient tendues. Rappelons qu'après la victoire française, à Ravenne (11 avril 1512), les Confédérés s'étaient mis en route pour la Lombardie, bien déterminés à arracher le Milanais au roi de France. Appuyée par les Vénitiens, la campagne se transforma en une marche triomphale à travers l'Italie du Nord. On conçoit aisément que cette entreprise dans le Milanais n'était pas faite pour faciliter les contacts entre les Liges, devenues grande puissance, et le roi de France qui s'efforçait, en vain, de renouer

¹ SAS Miss. X 75 et 76; Reutter 420.

² SAB LMG 396 v^o.

³ SAS Miss. X 233.

avec les Confédérés, par l'intermédiaire du duc de Savoie¹. La situation générale incitait donc à l'expectative et, dans ces conditions, il valait d'autant mieux user d'échappatoires pour garder le comté. De plus, Messieurs de Berne semblaient réellement redouter une attaque du pays de Neuchâtel par l'ouest.

Les débuts de l'année 1513 furent marqués, sur le plan général, par une intense activité diplomatique. Le bon départ des négociations qui s'étaient engagées entre Louis XII et les Ligues ainsi que les quelques résultats positifs enregistrés permirent sans doute à la comtesse de croire les adversaires revenus à de meilleurs sentiments; ceci dut lui paraître de bon augure pour sa cause. En tout cas, le 10 mars 1513, Jehanne de Hochberg sollicita à nouveau un sauf-conduit de la part des quatre villes, afin, précisa-t-elle, de permettre à son maître d'hôtel, Antoine de Lamet, de venir plaider sa cause devant les ambassadeurs des quatre villes. Le 10 mars, Messieurs de Berne donnèrent une suite favorable à la demande de la noble dame². Son initiative, contrairement à la première, s'était révélée fructueuse. En effet, d'après une note adressée au Conseil de Soleure, le 13 avril 1513, le gouvernement bernois avait arrêté une date pour recevoir l'ambassadeur de la comtesse. Toutefois, empêché de se rendre à Berne, le jour convenu, le mandataire demanda une autre entrevue, priant Messieurs de Berne d'informer les gouvernements des trois autres villes qu'il les invitait à y assister aux frais de la margrave. Dans cette même missive, Messieurs de Berne précisaient que cette affaire ne pouvait supporter aucun retard, vu les explications demandées par les Huit cantons. Par conséquent, le gouvernement bernois avait aussitôt fixé un nouvel entretien au 18 avril, à Soleure, pour prendre connaissance de la mission dont était chargé Antoine de Lamet, et en délibérer, toujours aux frais de la légitime propriétaire du comté³.

On se souviendra que, lors de cette réunion, les représentants des quatre villes s'étaient tout d'abord occupés de rédiger leur réponse aux Huit cantons, pour justifier l'occupation du comté. Ensuite seulement, ils accordèrent la parole au mandataire Antoine de Lamet. Celui-ci remercia d'abord les envoyés des quatre villes de lui avoir accordé un sauf-conduit et rappela les traités de combourgeoisie. Il souligna que Jehanne de Hochberg déplorait amèrement la guerre que les Confédérés menaient contre le roi de France. Le délégué précisa que la souveraine n'y était pour rien et s'éleva contre le fait que les cantons la rendissent responsable de l'allégeance de son mari au roi de France dont il était à la fois parent et vassal. Il fit part des vives protestations de la comtesse et demanda la restitution du pays à sa légitime propriétaire. Son plaidoyer fut éloquent: les Confédérés n'avaient aucune raison de saisir le comté de Neuchâtel, le patrimoine de leur alliée, qui avait toujours été sous la protection des quatre villes. Les Neuchâtelois avaient d'ailleurs participé fidèlement à des campagnes aux côtés de leurs combourgeois. Par conséquent, le plaideur priait les gouvernements des quatre villes, au nom de leurs anciennes coutumes, et par égard envers les jeunes enfants de la comtesse, de ne point s'emparer du bien d'une femme en

¹ Dierauer II 481 sqq.

² SAB LMG 413; Reutter 301.

³ SAS DS XXIX 101. Berne avait donné des instructions à son banneret, Schöni, qui devait se rendre à Soleure pour y rencontrer l'ambassade de la comtesse, le 3 avril 1513. L'absence de la délégation fit probablement annuler cette réunion, dont nous n'avons retrouvé aucun écho. SAB EAN 299.

raison de méfaits dont s'était rendu coupable son mari¹. Les ambassadeurs des quatre villes différèrent leur réponse, sous prétexte qu'ils n'étaient pas munis de pouvoirs suffisants pour négocier l'affaire. Ils précisèrent à Antoine de Lamet qu'ils rapporteraient sa requête à leurs supérieurs et lui en transmettraient une réponse le dimanche suivant, à Soleure².

Le 25 avril, les délégués des quatre villes se réunirent à Soleure pour communiquer la décision de leurs gouvernements à Antoine de Lamet. Ils lui remirent une lettre scellée, rédigée par Messieurs de Soleure. Elle exposait que les trois villes alliées, à savoir Berne, Soleure et Lucerne, condescendaient aux requêtes du porte-parole de Jehanne de Hochberg³. Toutefois, tant que les Confédérés seraient en guerre avec la France, le danger d'une incursion étrangère en pays de Neuchâtel subsisterait⁴. De plus, les alliés de la comtesse redoutaient qu'une restitution immédiate du comté ne mécontentât les Huit cantons et ne les incitât à l'occuper. Force leur était donc de prier Jehanne de Hochberg de bien vouloir patienter. D'ailleurs, alléguaient encore les quatre villes, elles avaient pris le comté sous leur protection, dans l'intérêt de la comtesse et par mesure préventive, afin que nul étranger ne s'en emparât et n'y causât des dommages. Elles promettaient à Antoine de Lamet qu'une réponse définitive et agréable pourrait être donnée à la margrave dès que la paix avec la France serait conclue. Entre-temps, elles gardaient le comté « en leur nom et pour leur profit »⁵.

Ces assurances avaient donc été consignées dans une lettre remise au mandataire de Jehanne de Hochberg. Soleure y avait apposé son sceau, en son nom et en ceux de Berne et de Lucerne⁶, mais pas en celui de Fribourg. Cette défection déplut à Antoine de Lamet, qui réclama la convocation d'une nouvelle réunion, pour recevoir une réponse unanime et définitive. Les représentants des quatre villes lui répondirent qu'il leur était au préalable nécessaire de trouver un accommodement avec les Huit cantons, du fait que les autorités fribourgeoises n'avaient voulu consentir ni à une restitution du comté, ni à un recours aux voies de droit, face à leurs revendications. Ils remettaient donc le recès de la séance au représentant de Fribourg, afin qu'il le transmît à ses supérieurs, dans l'espoir que Fribourg renonce à se distancer des trois villes. Le réticent était prié de faire connaître sa réponse par écrit, avant la diète de Zurich⁷. Au cas où un arrangement s'avérerait possible, les quatre villes fixeraient au mandataire une nouvelle journée à Soleure. Il fallait donc attendre pour pouvoir lui donner une réponse définitive; aussi lui fut-il accordé toute liberté de choisir un lieu de séjour dans l'une ou l'autre des quatre villes, en attendant la prise de position de Fribourg⁸. Il semble que, dans l'immédiat, aucune suite ne fut donnée à cet engagement. Quoi qu'il en soit, Antoine de Lamet dut finalement se rendre compte que

¹ EA III2 709, lit. b.

² Ibid.

³ SAS DS XXIX 116; EA Ne-Lu-Lo V (25.IV.1513). (Cf. pièce justificative N° 14.)

⁴ SAS RM V 319.

⁵ SAS DS XXIX 116; EA Ne-Lu-Lo V (25.IV.1513).

⁶ SAS DS XXIX 116. (Cf. pièce justificative N° 14.)

⁷ EA III2 710, lit. c et d.

⁸ SAS Ne-Lu-Lo V (25.IV.1513); EA III2 710, lit. d. Il semble que l'expectative de Messieurs de Fribourg ait été dictée par leur souci de ne pas indisposer les Huit cantons, qui s'attendaient à la décision d'une occupation commune plutôt qu'à celle d'une restitution. SAB EAN 326-327.

Fribourg risquait de temporiser indéfiniment, raison pour laquelle, sans doute, il quitta bientôt le territoire des Ligues.

Pendant un certain temps, la comtesse paraît avoir renoncé à toute démarche. Craignait-elle les dépenses inutiles? Il est plus vraisemblable que la suzeraine ait préféré s'abstenir de revenir à la charge tant que la paix n'était pas conclue entre le roi de France et les Confédérés. D'ailleurs, deux mois plus tard, la mainmise sur le comté se resserrait par suite de l'avènement des Huit cantons. La noble dame eut-elle le sentiment d'un affaiblissement de sa position, face à ces nouveaux usurpateurs? C'est possible. Quoi qu'il en soit, une telle raison expliquerait son silence.

Au terme de cette première série d'offensives diplomatiques lancées par Jehanne de Hochberg, deux forces contradictoires se dessinent dans l'évolution du statut du comté: d'une part, trois des quatre villes semblent pencher de plus en plus en faveur de la restitution à sa légitime propriétaire; d'autre part, en acceptant les Huit cantons à la cogestion du pays, les quatre villes semblent consolider et surtout prolonger la mainmise.

Sur le plan européen, à la fin de cette année 1513, il n'était plus question de paix: la campagne de Dijon avait rebrouillé les cartes avec la France. L'on sait que le roi n'avait pas ratifié le traité signé par La Trémoille¹, devant Dijon, ce qui avait vivement indigné les Confédérés et les avait amenés à repousser toute tentative de négociation avec Louis XII. Néanmoins, le monarque avait marqué des points: le retrait des troupes anglaises du nord de la France et un traité d'amitié conclu avec Henri VIII d'Angleterre, le 7 août 1514², lui avaient permis de songer à tenter de reconquérir le Milanais. Les Confédérés, de leur côté, avaient consenti à conclure une alliance avec le pape, le 9 décembre 1514, pour mieux assurer la protection du Milanais contre une éventuelle attaque. De plus, ils étaient liés par une alliance avec l'Allemagne, l'Espagne et Milan³.

Sur ces entrefaites, Louis XII mourut. Le 1^{er} janvier 1515, François 1^{er} lui succéda et poursuivit les préparatifs entrepris par feu son prédécesseur. Il conclut un traité offensif et défensif avec le petit-fils de l'empereur Maximilien, l'archiduc Charles, renouela l'alliance avec Henri VIII et reprit à son compte l'accord conclu entre Louis XII et Venise, le 2 juin 1515. Se sentant menacés, les Confédérés ratifièrent, de leur côté, un traité avec l'empereur, le roi d'Espagne et le duc de Milan, le 7 février. Les contractants s'engageaient à défendre le duché de Milan envers et contre tous. Quelques mois plus tard, le 1^{er} juillet 1515, le pape adhéra à cette Ligue, dirigée contre la France.

La cruelle et retentissante défaite essuyée par les Confédérés à Marignan, les 13 et 14 septembre 1515⁴, pourrait avoir eu des répercussions directes sur les pourparlers en vue de la restitution du comté, en ce sens que Jehanne de Hochberg paraît avoir voulu battre le fer pendant qu'il était chaud. Le 25 septembre 1515, elle confiait le soin à son mari, Louis d'Orléans-Longueville, qui s'était proposé comme médiateur entre le roi de France, son suzerain, et Messieurs de Soleure,

¹ Gagliardi I 416. Ce traité stipulait l'abandon de Milan et d'Asti aux Confédérés, et le versement de quatre cent mille couronnes à titre de dédommagement de guerre en leur faveur.

² Henri VIII reconnaissait à Louis XII les droits sur le Milanais, Asti et Gênes.

³ Dierauer II 516.

⁴ Dierauer III 517 sqq.

d'obtenir un sauf-conduit pour son représentant, de Lamet¹. La victoire de François I^{er} semblait favoriser la reprise des démarches en vue d'une restitution du comté. En effet, lors des négociations précédentes, les Confédérés n'avaient-ils pas affirmé que le seul obstacle était constitué par la guerre? Malheureusement pour la noble dame, le projet étouffa dans l'œuf, car la personne du négociateur ne trouva point grâce auprès du Conseil de Soleure. On peut se demander s'il était opportun de désigner le comte, qui, vassal et cousin du roi de France, risquait de confondre, dans son intervention, les droits de la couronne et ceux de sa femme, Jehanne de Hochberg. Sans doute l'issue de la bataille de Marignan avait-elle incité la comtesse à abandonner sa première ligne de conduite qui, on s'en souvient, distinguait clairement les obligations du mari et les droits et possessions de la femme. Une autre raison explique ce nouvel échec. Les Huit cantons participaient à la gestion de Neuchâtel depuis avril 1514, et il n'était pas question d'agir sans demander leur opinion².

Louis d'O

Lors de la conclusion des accords de Genève, préliminaires à la paix de Fribourg entre le roi de France et les Confédérés, les plénipotentiaires de la comtesse demandèrent, le 7 novembre 1515, que le pays de Neuchâtel fût rendu à Jehanne de Hochberg³. Une semaine plus tard, le 15 novembre, François I^{er} adressa de Milan une lettre à quelques cantons⁴. Il y rappelait avoir expressément chargé ses ambassadeurs de débattre également l'affaire du comté de sa cousine, au cours des tractations de Genève, afin que le traité de paix à élaborer comprît la restitution de cette terre. Le souverain attirait l'attention des intéressés sur le fait que les seigneurs des Ligues détenaient maintenant le territoire sans aucun droit. En effet, lorsque les gouvernements des quatre villes s'en étaient emparés, trois ou quatre ans auparavant, ils avaient agi sous prétexte de sauvegarder les droits de la comtesse en une période de guerre. Or, constatait avec grand déplaisir le roi, ses délégués avaient négocié la paix, sans que justice n'ait été rendue à sa cousine. Il est malaisé de saisir, au fil de cette lettre, les instructions précises que le souverain avait données à ses plénipotentiaires. La première allusion aux débats suggérait la déduction que la restitution du comté devait figurer parmi les clauses du traité; la seconde allusion laissait entendre que François I^{er} avait exigé la libération du territoire comme préalable à toute discussion. Quoi qu'il en soit, le roi de France requérait les Confédérés de rendre promptement le pays à sa cousine⁵.

Bien que le ton de la lettre de François I^{er} fût plus ferme — nous sommes au lendemain du désastre de Marignan — que celui de la missive de Jehanne de Hochberg du 3 novembre 1512, l'intervention du monarque n'émut guère les Confédérés. Leurs divergences du moment, il est vrai, n'auraient pu contribuer à créer un climat favorable à promouvoir l'entente nécessaire au règlement de la question de Neuchâtel. Les quatre villes y auraient peut-être consenti, mais quelles auraient été les réactions des cantons hostiles à la France? Il s'était déjà révélé malaisé de parvenir à l'unanimité entre Confédérés à propos des accords de Genève; pouvait-on courir le risque de compromettre cette entente fragile

¹ AEN K 27/4 (a).

² Cf. chap. II/b.

³ EA III/2 929, lit. f.

⁴ Uri, Lucerne et Schaffhouse en tout cas.

⁵ AEN Z 1/22; SASH Korr. V 68; SAL Urk. 7/157; Reutter 421.

par des dissensions au sujet de l'opportunité d'un renoncement au comté? D'autre part, personne ne l'ignorait, François 1^{er} recherchait l'alliance des Liges; même s'il faisait la grosse voix, la menace n'était pas sérieuse.

Jehanne de Hochberg, certainement au courant des démarches infructueuses de son royal cousin, ne désarma point. Une fois de plus, elle s'en remit à Antoine de Lamet pour les négociations. A cet effet, l'ambassadeur sollicita un sauf-conduit auprès de Messieurs de Berne, le 24 décembre [1515]¹. Le document lui fut accordé, rapidement et sans difficulté, semble-t-il, puisque l'homme de confiance de la suzeraine assistait à la diète, le 14 janvier 1516. Il y plaida la cause de la noble dame sur la base d'arguments semblables à ceux qu'il avait avancés en 1513 déjà: la comtesse n'avait rien à se reprocher vis-à-vis des Confédérés. Si le mari avait forfait, corps et biens, les gouvernements des Liges ne pouvaient en tenir rigueur à la femme et devaient lui rendre son patrimoine. On voit que Jehanne reprenait son argumentation première. Mais, comme si souvent, les ambassadeurs réunis à cette diète n'avaient pas reçu d'instructions concernant l'affaire². Non seulement ils n'y donnèrent point suite, mais ils décidèrent encore, lors de la diète siégeant à Berne, le 30 janvier, de congédier le mandataire de la comtesse³. Le Conseil de Zurich s'était d'ailleurs sans doute fait le porte-parole de tous les Confédérés lorsqu'il avait informé Messieurs de Berne, le 26 janvier 1516⁴, qu'il estimait le moment inopportun pour entamer des débats au sujet d'une éventuelle remise du comté à sa propriétaire.

L'attitude peu conciliante des cantons semble n'avoir suscité aucune réaction dans l'immédiat. Bien plus, le 29 novembre 1516, roi de France et Confédérés signèrent à Fribourg une paix par laquelle ils se promettaient d'adopter une neutralité réciproque. L'obligation de rendre le comté n'y fut pas incluse, en dépit des volontés exprimées par le roi de France quelque douze mois plus tôt. La paix de Fribourg, comme toujours en histoire, était le résultat d'un compromis. Les Liges, contraintes d'abandonner Domô et le val d'Ossola, conservaient la plupart des autres territoires situés au sud des Alpes. Le roi renonçait à demander le retour de Neuchâtel à sa cousine, sans qu'on puisse savoir, après coup, si l'affaire lui tenait à cœur.

A vrai dire, il resterait à découvrir si l'éventualité d'une restitution fut vraiment monnayée. Les Liges reconnaissent, peut-être tacitement, que la mainmise sur le pays de Neuchâtel ayant été réalisée sans expédition militaire, ce territoire ne leur appartenait pas par droit de conquête, comme ceux gagnés au cours des campagnes d'Italie. Une question surgit: à l'époque, le comté de Neuchâtel était-il réellement censé avoir été occupé par seule mesure de protection temporaire, ainsi que l'avaient prétendu les quatre villes? Il est difficile, sinon impossible, de répondre; mais un fait subsiste: Neuchâtel se trouvait toujours aux mains des Confédérés à la fin de l'année 1516.

Au printemps 1517, Jehanne de Hochberg refit une tentative auprès des Liges, en vue de recouvrer son bien. A cet effet, elle adressa une lettre, datée du 1^{er} avril [1517], à chacun des gouvernements cantonaux⁵. Elle y énumérait

¹ SAB UP 44/7; Reutter 421-422.

² EA III₂ 950, lit. e.

³ EA III₂ 953, lit. e.

⁴ SAB UP 36/113.

⁵ EA III₂ 1050, lit. b; SAZ B VIII 274 N^o 19. Nous n'avons retrouvé que la lettre adressée au canton de Glaris.

les motifs de sa requête: les Confédérés détenaient son patrimoine, alors qu'elle ne leur avait jamais causé de tort. Ils s'en étaient emparés après que les quatre villes l'eurent placée sous leur protection, à la suite des dissensions survenues entre eux et le roi de France. Or, la paix revenue, les Ligues n'en conservaient pas moins son bien, en dépit du fait qu'elles n'avaient rien à lui reprocher. Un canton arguait-il, peut-être, que le pays avait été conquis par l'épée durant les guerres passées? Il n'était pas coutume de lever les armes contre une femme, de quelque condition qu'elle fût, et contre elle moins que toute autre, puisqu'elle était combourgeoise des quatre villes. Si le roi avait eu maille à partir avec les Confédérés, il n'en avait pas moins toujours recherché la paix avec eux. Elle-même ne s'était jamais immiscée dans le conflit, pas plus que ses sujets de Neuchâtel et du Landeron¹ qui avaient combattu contre le monarque aux côtés des Confédérés, sans qu'elle ne le leur ait interdit, puisqu'elle s'était conformée aux clauses de ses traités de combourgeoisie. De plus, elle n'avait jamais placé ni garde, ni garnison dans les places fortes. Le comté de Neuchâtel constituait son propre héritage, pour lequel elle ne devait hommage ni au roi, ni à aucun prince ou seigneur. Néanmoins, elle devait faire les frais du soutien que son mari avait accordé au roi de France, en combattant à ses côtés sur ordre du roi; son suzerain, pour les terres qu'il détenait de lui. Louis d'Orléans-Longueville n'avait pourtant joué aucun rôle direct dans les démêlés entre le roi de France et les Ligues. Qui plus est, il avait même tenté de s'entremettre pour faciliter les négociations de paix entre les adversaires, notamment à Milan; d'où il avait envoyé dans le camp des Confédérés un héraut chargé d'entamer des discussions en vue d'une réconciliation. Par la suite, c'est encore son mari qui avait sollicité un sauf-conduit des cantons, puis déployé une longue mais vaine activité de médiateur. Comme la paix n'avait cependant pu être conclue, il s'était retiré en France, avant d'être fait prisonnier par les Anglais. Quoi qu'il en fût, la comtesse ne pouvait être tenue responsable des actes de son mari: elle ne devait donc pas en subir les conséquences ni se voir confisquer son propre bien, qui, d'ailleurs, n'était pas d'un rapport bien considérable. Jehanne de Hochberg² terminait son plaidoyer par un appel au sentiment d'honneur des Confédérés et par la prière de l'excuser de ne point se présenter personnellement à la diète, par suite du grand deuil qui l'avait frappée³.

Cette démonstration soulignait une prise de position fondamentale. Pour sa terre de Neuchâtel, la comtesse ne reconnaissait que la dépendance de l'Empire. Elle tenait le fief en droite ligne de son père, en qualité d'héritière et en vertu d'une loi de succession qui garantissait, dans le pays, le gouvernement d'une

¹ C'est l'une des rares confirmations officielles d'une participation d'un contingent de la ville de Neuchâtel et du Landeron aux campagnes d'Italie.

² SAZ B VIII 274 N° 19. Frédéric de Chambrier a publié un plaidoyer prononcé par Antoine de Lamet, qu'il situe au début de l'année 1517; le 14 janvier, et qui contient les mêmes points que la lettre émanant de Jehanne de Hochberg. Selon Rott, l'ambassadeur de Lamet ne se trouvait point sur territoire suisse au début de l'année 1517. S'agirait-il de la lettre de Jehanne de Hochberg qui a été retrouvée dans les Archives de Zurich, tout comme, selon Chambrier, le plaidoyer de Lamet? (Chambrier 270-272.) G. Reutter 341, 352-355 situe ce plaidoyer au 25 juin 1518. Toutefois, toujours selon Rott, l'ambassadeur de Lamet ne semble pas avoir été en Suisse à cette époque et ne paraît pas avoir fait partie des mandataires de la margrave qui se présentaient à Berne le 25 juin 1518.

³ SAZ B VIII 274 N° 19. Louis d'Orléans-Longueville était mort l'année précédente.

filles en cas d'absence d'héritier mâle. Les raisons que Jehanne de Hochberg avait fait prévaloir en faveur de la restitution de son patrimoine étaient donc parfaitement justifiées. De plus, le fait que son mari était décédé le 1^{er} août 1516 rendait caducs les motifs invoqués par les cantons, à l'appui de leur confiscation du comté.

La comtesse avait-elle adressé une lettre à tous les gouvernements cantonaux? Nous l'ignorons. Mais il est certain qu'à la diète du 21 avril 1517, tenue à Lucerne, les ambassadeurs avaient pris connaissance de son contenu. Ils n'étaient cependant pas munis de pouvoirs pour traiter la question ¹. Le 19 mai, lors de la réunion d'une diète à Lucerne, la margrave demanda une réponse à sa requête du 1^{er} avril. Sur quoi les Huit cantons non combourgeois de Jehanne de Hochberg exigèrent de ses quatre alliées une copie de leurs actes de combourgeoisie, car ils ne voulaient pas se prononcer avant d'en avoir examiné les clauses. Comme les représentants des quatre villes n'avaient pas prévu cette réaction, aucun d'eux ne disposait des textes réclamés, si bien que l'affaire dut être à nouveau différée ².

Les Huit cantons allaient témoigner d'une mauvaise volonté croissante. Lors de la diète de Baden, le 23 juin, leurs ambassadeurs prièrent les envoyés des quatre villes de renvoyer à la prochaine diète la présentation des lettres de combourgeoisie ³, qu'il avait été pourtant convenu de soumettre à leur attention à cette séance-là. Puis, à Baden, le 21 juillet, les Huit cantons exigèrent un nouvel ajournement. Il fallut donc se résoudre à prier la délégation de la margrave de patienter jusqu'à ce que les Huit cantons se soient mis d'accord avec les quatre villes combourgeoises ⁴.

Le 11 août, lors d'une diète tenue à Lucerne, la comtesse à bout de patience requit, par l'intermédiaire de l'un de ses mandataires, la convocation d'une réunion spéciale pour liquider l'affaire de son comté de Neuchâtel. Mais, attendu que les délégués cantonaux présents n'étaient pas tous munis d'une procuration relative à cette question, ces derniers proposèrent de répondre par écrit à la margrave lors de la prochaine diète ⁵. Rien n'indique la suite donnée à cette suggestion. On signalera toutefois, qu'en date du 14 septembre Messieurs de Berne transmirent à leur ambassadeur se rendant à la diète de Zurich la directive de faire reporter l'examen de la restitution du comté de Neuchâtel jusqu'à la diète suivante à Baden ⁶.

D'après Reutter, Jehanne de Hochberg aurait écrit une lettre au lieutenant-général de Bourgogne, Jean d'Aumont, le 31 décembre 1517, pour lui soumettre une proposition que ses alliées, les quatre villes, avaient adressée à Antoine de Lamet; Berne et ses voisins lui auraient conseillé de chercher à obtenir de François 1^{er} qu'il s'entremît personnellement auprès de chaque canton, pour les inviter à fixer une diète extraordinaire ⁷. La démarche fut-elle entreprise? Toujours est-il que le 31 mars 1518 ⁸, François 1^{er} adressa une missive à Messieurs de

¹ EA III₂ 1050-1051, lit. b.

² EA III₂ 1058, lit. m; Reutter 347.

³ EA III₂ 1062, lit. n.

⁴ EA III₂ 1064, lit. v.

⁵ EA III₂ 1071, lit. a.

⁶ SAB EAR 42.

⁷ Reutter 349.

⁸ L'itinéraire de François 1^{er}, imprimé au tome VIII du Catalogue des actes de ce roi, ne signale la présence du roi à Amboise, un 31 mars des quinze premières années du

Fribourg. Son texte trahit le vif mécontentement du monarque face aux sempiternels attermolements et tergiversations des Confédérés. Le souverain insistait tout particulièrement pour que ces derniers restituent le comté à Jehanne de Hochberg et se montrent à la hauteur de leur renommée d'équité. Le roi, à son tour, soulignait que la confiscation avait perdu sa raison d'être, par suite de la paix conclue entre la France et les Liges¹.

L'intervention du roi de France n'impressionna guère les Confédérés, apparemment, puisque la comtesse dut revenir à la charge, le 10 avril 1518, par lettres adressées à quelques cantons au moins². Elle réitérait la plupart de ses demandes précédentes, étayées des mêmes arguments. En outre, elle rappelait que les quatre villes, ses alliées, avaient occupé son comté dans la louable intention de sauvegarder ses droits et qu'elles lui avaient donné l'assurance que, la guerre terminée, elles lui restitueraient son bien. Aussi pria-t-elle les destinataires de sa missive d'avoir la complaisance d'intercéder en sa faveur auprès des autres cantons. La noble dame notifiait, en outre, la prochaine arrivée de ses délégués Antoine de Lamet et Claude de Semin chargés d'entamer des pourparlers³.

Les plénipotentiaires annoncés par Jehanne de Hochberg se présentèrent le 24 mai 1518 devant Messieurs de Berne. Ils les requièrent de fixer une date pour la convocation d'une diète aux frais de la comtesse, afin qu'ils puissent donner connaissance de la mission qu'elle leur avait confiée. Messieurs de Berne ne se firent point prier et invitèrent les cantons à déléguer des ambassadeurs à une réunion qu'ils fixaient au jour après la Fête-Dieu (6 juin), à Berne. Le gouvernement bernois avait pris soin d'avertir les autorités des cantons que leurs délégations entendraient les mandataires de la margrave et devraient leur donner une réponse⁴. En dépit de cette dernière précision, les ambassadeurs venus assister à cette diète n'avaient pas reçu mandat pour traiter de la restitution du comté. Il fallut donc convenir d'une nouvelle réunion, et on retint la date du 25 juin suivant⁵.

Six jours avant la diète du 25 juin, Messieurs de Berne convièrent les gouvernements des villes combourgeoises à organiser une rencontre à Berne, dans le but de se concerter sur la réponse à donner à l'ambassade de la comtesse⁶. Quel fut l'accueil réservé à cette proposition? La réunion eut-elle lieu? Aucun document ne fournit d'indices susceptibles de répondre à ces questions. Pourtant, les travaux élaborés lors de la réunion du 25 juin 1518 donnent à croire que les gouvernements cantonaux abordaient l'affaire du comté dans de meilleures dispositions qu'auparavant. Les instructions de la majorité d'entre eux à leurs délégués allaient dans le sens d'une restitution. La délégation envoyée par

règne, que les 31 mars 1518 et 1530. En 1520, le roi était à Amboise le 2 avril, mais on ignore où il séjourna la veille et l'avant-veille. Ces précisions nous ont autorisée à dater la missive du monarque de l'année 1518, d'autant plus qu'elles semblent étayées par les renseignements que nous a fournis, le 13 mars 1973, M. Guy Duboscq, directeur général des Archives Nationales de France, à Paris.

¹ Reutter 432-433; BCUF Akten XV 536.

² Selon Reutter (350), la lettre fut adressée aux quatre villes combourgeoises seulement. Cependant, nous en avons retrouvé une destinée aux bourgmestre, Conseil et Communauté de Bâle. SABs Ne 1.

³ SAB UP 53/80; Reutter 422-423.

⁴ SAB TMO 85; BCUF Akten XV 545; SAL AN 267; SABs Ne 1.

⁵ EA III₂ 1111, lit. a.

⁶ SAL Ne 1; BCUF Akten XV 547.

Jehanne prononça un discours reprenant les mêmes points et arguments que ceux consignés dans sa lettre du 1^{er} avril de l'année précédente¹. Puis les mandataires proposèrent que la comtesse d'une part, les Douze cantons de l'autre, concluent un traité de combourgeoisie, épilogue susceptible de résoudre à l'amiable le problème de la restitution du comté. D'après le recès du 25 juin, aucune des parties ne manifesta d'opposition à l'encontre de cette suggestion. Bien plus, il fut même élaboré un projet du traité. Ce dernier prévoyait les dispositions suivantes:

- Les douze cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald et Obwald, Zoug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure et Schaffhouse reconnaissent la comtesse, leur alliée, et ses héritiers et successeurs, propriétaires de la ville et du comté de Neuchâtel, comme combourgeois, selon les us et coutumes des pays confédérés.
- Le château, la ville et le comté de Neuchâtel doivent être libres d'accès aux Confédérés, selon les nécessités et surtout pour le négoce, de façon qu'ils puissent y séjourner, sans toutefois causer de dommages ni aux autorités de la ville et du comté de Neuchâtel, ni à leurs sujets.
- La margrave, ses héritiers et successeurs ne doivent ni laisser séjourner, ni héberger, ni laisser passer un ennemi des Confédérés.
- Ni la comtesse, ni ses héritiers ou leurs successeurs ne pourront citer des Confédérés ou des sujets de ceux-ci devant un tribunal étranger, qu'il soit ecclésiastique ou laïc, si ce n'est selon le droit du pays où selon la coutume des Confédérés, à l'exception des points relatifs à l'usure et au mariage. La réciprocité devra être observée par les Confédérés.
- Au cas où la comtesse aurait besoin de l'aide des Confédérés pour ses affaires, elle le leur ferait savoir, à ses frais, par lettre ou par ambassade.
- En cas de différend ou de querelle entre la margrave et les Confédérés, aucune des deux parties ne doit attenter aux droits de l'autre, mais demander à la partie adverse de venir «chercher le droit»² à Bienne. Chacune des deux parties désignera deux hommes honnêtes qui devront jurer qu'ils écouteront les plaintes, répliques, dupliques et ce que la nécessité exigera. Ces hommes recourront soit à un règlement à l'amiable, soit au consentement mutuel, soit à une procédure juridique. La prononciation des arbitres et de la majorité sera sans appel.
- La comtesse, ses héritiers et successeurs devront verser à chacun des cantons et à leurs successeurs dix florins d'or du Rhin, en vertu de cette combourgeoisie et non à cause de la restitution du comté.
- Les Confédérés réservent leurs anciennes franchises, libertés, coutumes et obligations. Cette combourgeoisie ne devrait porter atteinte à aucun des droits de Berne et des trois autres villes combourgeoises. Sont réservés tous les anciens droits de chacune des quatre villes, selon les traités.
- En raison de cette combourgeoisie, les Douze cantons seront tenus de rendre à la margrave la ville, le comté de Neuchâtel, ainsi que tous les droits de juridiction et de suzeraineté qu'ils se sont octroyés. De plus, les Confédérés devront délier les sujets de Neuchâtel du serment de fidélité prêté, afin qu'ils puissent prêter serment à la margrave.
- La comtesse, par contre, ne devra point molester ou arrêter ses sujets de Neuchâtel, sous prétexte qu'ils ont fait acte de soumission aux Confédérés

¹ SAB EAR 230-236; UP 44/51; Reutter 354-355.

² *Zu Rechi und Ustrag fordern.*

et leur ont prêté serment de fidélité. Elle sera tenue de leur laisser leurs anciennes libertés, franchises et coutumes.

- Concernant le bailli de Schwytz qui vient de prendre sa charge à grands frais, les ambassadeurs de la comtesse le récompenseront et suivront, en la matière, les directives des Confédérés.
- Les revenus de l'avouerie de Morteau, encaissés pendant six ans, ne seront point restitués à la comtesse, qui se les verra à nouveau attribuer à partir de 1518¹.

Si les Liges abandonnaient tous leurs droits de juridiction et de souveraineté sur Neuchâtel, le projet s'avérait néanmoins tout à leur avantage. Ils se voyaient offrir de sérieuses garanties de sécurité sur leur flanc ouest, objectif toujours poursuivi par Messieurs de Berne et dont les autres cantons semblaient avoir enfin reconnu le bien-fondé. L'alliance avec ce territoire tampon constituerait sans doute un élément de dissuasion pour toute éventuelle incursion venue de Bourgogne. La nécessité de conserver politiquement le comté de Neuchâtel perdait sa raison d'être dès l'instant où Jehanne de Hochberg promettait, par l'acte en question, de mettre les places fortes du pays à la disposition des Confédérés. La souveraineté était même tenue de s'opposer, par la force, à ce que son territoire servît de passage ou de base d'opérations à des ennemis des Liges. Un autre article du projet de traité revêtait de l'importance pour les cantons : ils obtiendraient la liberté de commerce dans le comté, ce qui représentait des avantages non seulement pour Messieurs de Berne, mais encore pour les cantons du Gothard tributaires du sel de Franche-Comté. Mais tout cela n'était que projet. Les ambassadeurs n'étaient pas dotés de pouvoirs suffisants pour signer un accord avec la comtesse sans en avoir référé à leurs supérieurs. Aussi fixèrent-ils une nouvelle diète extraordinaire au 20 juillet 1518, à Berne, toujours aux frais de la comtesse. Ils étaient priés de préciser, entre-temps, à leurs gouvernements respectifs, que les quatre villes combourgeoises avaient pris le pays de Neuchâtel sous leur protection non pas dans l'intention de le soumettre, mais par souci d'éviter aux Liges la menace de dangers qui auraient pu surgir sur leur flanc ouest.

Comme il en a été fait mention plus haut, les instructions données par les gouvernements cantonaux à leurs porte-parole, pour la diète du 25 juin, penchaient dans leur majorité en faveur de la restitution². Cependant, le canton de Schwytz, qui n'avait pas délégué de représentant à cette diète, fit savoir qu'il n'était pas disposé à restituer le territoire. C'est pourquoi, le 28 juin, les mandataires adressèrent une missive au Conseil de Schwytz pour lui faire part de leurs regrets de cette absence, et joignirent le recès de la diète à l'envoi. Ils prièrent le gouvernement schwytois d'étudier le document et d'envoyer son ambassadeur à la diète extraordinaire, fixée au dimanche 20 juillet, à Berne³.

Lors de cette diète, les émissaires cantonaux procédèrent à l'examen des réponses concernant une éventuelle restitution du comté de Neuchâtel. Il en ressortit qu'une partie des cantons étaient disposés à envisager le retour du pays

¹ EA III2 1118-1120; Reutter (359-361) donne un extrait de ce projet. Jeanjaquet (249-257) reproduit l'acte en allemand et en français. Ce dernier n'est toutefois pas toujours fidèle au texte allemand. LAG C 157, NE et Val.

² EA III2 1118, lit. d. Nous les reproduisons aux pages 224 à 228 de ce chapitre.

³ SAB TMO 93.

à sa légitime propriétaire. Toutefois, les gouvernements des cantons de Schwytz, Zoug, Glaris, Nidwald et Berne n'avaient pas fait connaître leur opinion. Le 21 juillet, les ambassadeurs présents à Berne écrivirent aux autorités concernées, pour les rendre attentives aux avantages qui pourraient résulter d'une bourgeoisie avec la margrave. Ils reprenaient à leur compte l'appel à l'honneur des Confédérés, protecteurs des femmes, des veuves et des orphelins; ils insistaient sur le fait que la conclusion d'un tel traité permettrait d'éviter un conflit juridique avec Jehanne de Hochberg. Les ambassadeurs exigeaient une réponse, à adresser à Messieurs de Berne, dans un délai de quinze jours à compter du dimanche suivant. Ces gouvernements cantonaux étaient priés d'exprimer clairement s'ils consentaient à se démettre du comté ou s'ils préféraient recourir à une procédure juridique. Dès que Messieurs de Berne auraient leurs réponses en main, ils rassembleraient une nouvelle diète¹. De leur côté, les ambassadeurs de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Nidwald, Obwald, Soleure et Schaffhouse intervinrent auprès du gouvernement fribourgeois — opposé à une restitution du pays neuchâtelois — pour le prier de se rallier à l'opinion des trois villes². Messieurs de Fribourg répondirent, le 26 juillet, qu'ils se feraient représenter à la prochaine diète et que leur envoyé recevrait pour instructions de se plier à l'avis de la majorité³.

Alors que l'on semblait si près du but recherché, la comtesse vit sa patience mise à rude épreuve. La missive promise par les autorités bernoises se faisait attendre. Aussi Jehanne de Hochberg décida-t-elle de prendre les devants⁴. Une nouvelle délégation parvint à obtenir des ambassadeurs, assemblés en diète le 17 août à Zurich, l'assurance qu'une réunion serait organisée; elle fut même fixée au 12 septembre 1518⁵. Il semblerait que les envoyés de Messieurs de Berne avaient appuyé la démarche des plénipotentiaires français en faveur de la margrave⁶. Les Bernois devaient souhaiter, plus vivement que tout autre, l'aboutissement des pourparlers. En effet, comme ils n'étaient toujours pas en possession de la lettre reversale, un abandon du comté aurait équivalu, pour eux, à la meilleure garantie de leurs droits et privilèges dans le pays de Neuchâtel⁷.

La diète prévue s'ouvrit le 14 septembre, à Berne. Les réponses des divers cantons, à la demande de restitution, furent remises aux plénipotentiaires de la comtesse. Nous avons estimé digne d'intérêt de mettre en relief l'évolution des différentes prises de position, durant l'été 1518. A cet effet, nous avons traduit et résumé, pour chacun d'entre eux, les réponses successivement données par les intéressés, lors des diètes des 25 juin, 20 juillet et 14 septembre 1518:

Zurich :

25 juin 1518

Les autorités ne veulent pas s'emparer du bien d'autrui, ce qui n'a d'ailleurs jamais été coutume chez les Confédérés, surtout lorsque des femmes se trouvent mises en cause. Les

¹ EA III₂ 1122, lit. b; SAB TMO 97 v^o et 98; Reutter 426-428.

² BCUF Akten XV 549; SAB UP 39/43; AEF Miss. VIII 59.

³ AEF RM 36 10 v^o.

⁴ On peut se demander si Jehanne eut recours à l'ambassade qu'envoya François I^{er}, à Zurich, pour gagner la confiance des Confédérés. Rott I 230-231.

⁵ EA III₂ 1124, lit. i.

⁶ SAB EAR 258 et 259.

⁷ Cf. chap. II/c.

magistrats sont d'avis qu'il faut rendre le comté à la comtesse et tenter de conclure avec elle un traité de combourgeoisie semblable à celui des quatre villes. Si la comtesse n'y consent point, ils souhaitent conserver le comté dans les mêmes conditions qu'auparavant.

20 juillet Les délégués de Zurich ont pleins pouvoirs pour agir d'entente avec ceux des autres cantons, afin que l'affaire trouve une conclusion.

14 septembre Le Conseil de Zurich ayant appris que les réponses des autres cantons divergent, son ambassadeur doit prêter l'oreille à ce que ses collègues décideront et, au cas où ceux-ci ne pourront se mettre d'accord pour rendre le comté, il devra rapporter les discussions au Conseil.

Lucerne :

25 juin Les magistrats souhaitent que l'on rende son patrimoine à Jehanne de Hochberg, puisque les cantons savent qu'ils n'ont aucun droit sur le comté de Neuchâtel et qu'au surplus les combourgeoisies que les quatre villes ont contractées avec la comtesse leur font une obligation de le lui assurer. Cependant, si les autres Confédérés se refusent à une restitution, les autorités lucernoises réservent leur droit à la seigneurie de Neuchâtel.

20 juillet Le gouvernement lucernois penche en faveur de la restitution du comté, si la majorité en décide ainsi. Toutefois, il réserve ses droits sur le comté, si un ou deux cantons s'opposent au retour à la comtesse.

14 septembre Les Lucernois maintiennent leur précédente réponse. Comme ils ont participé à l'occupation du comté avec les trois autres villes, ils estiment qu'en vertu de la lettre de garantie¹ remise à l'époque à la comtesse ils n'ont aucun droit de garder plus longtemps le pays de Neuchâtel. Cependant, si quelques cantons entendent conserver leurs droits sur le comté, Lucerne conservera sa part, elle aussi.

Uri :

25 juin Les conseillers entendent garder le comté; néanmoins, si Jehanne de Hochberg accepte de signer un traité de combourgeoisie avec tous les cantons, ils réfléchiront à la meilleure solution à adopter, en accord avec tous les Confédérés, pour le bien de la communauté.

20 juillet Les autorités uranaises consentent à se rallier au parti de la majorité, si celle-ci décide de rendre le comté. Mais, dans le cas contraire, elles réservent expressément leurs droits sur

¹ Allusion à la lettre scellée par laquelle les quatre villes avaient assuré la comtesse qu'elles n'occupaient le comté qu'à titre préventif, pour le lui rendre une fois la guerre contre le roi de France terminée. SAS DS XXIX 116.

Neuchâtel. En tous les cas, elles tiennent à conserver l'argent provenant du droit d'avouerie sur Morteau.

14 septembre Comme les cantons ne sont pas parvenus à se mettre d'accord dans l'affaire de Neuchâtel, les Uranais optent pour le *statu quo*.

Schwytz :

25 juin Les autorités schwytoises n'ont pas envoyé de représentant à cette diète, mais ont fait savoir qu'elles désirent rester en possession du comté.

20 juillet Aucune réponse n'est parvenue aux ambassadeurs des autres cantons.

14 septembre Le délégué présent aux délibérations fait observer que, traditionnellement, les Schwytzois ne rendent jamais leurs conquêtes de guerre; son gouvernement entend se conformer à cette politique. De plus, comme l'actuel bailli du comté est Schwytzois, ses supérieurs désirent le laisser à son poste les deux années prévues, sans aucun changement. Toutefois, ils ne refuseront pas de participer à de nouvelles discussions, à la fin du mandat de leur bailli.

Obwald :

25 juin Les conseillers considèrent que leur admission à la gestion du comté de Neuchâtel leur a conféré des droits sur cette seigneurie. Ils ne consentiront à une restitution que si Jehanne de Hochberg s'allie aux Huit cantons par un traité de bourgeoisie et accepte de verser vingt florins annuels à chaque canton.

20 juillet Les autorités acceptent de rendre le comté, pour autant que tous les cantons décident d'en faire autant; au cas contraire, elles ne souscrivent point à la restitution.

14 septembre Le gouvernement n'a pas varié dans sa politique à l'égard de la comtesse de Neuchâtel. Il admet l'abandon du comté, pour autant que la majorité se prononce dans ce sens; si toutefois un ou plusieurs cantons font opposition, il maintiendra ses prétentions sur le comté. Il souhaite avant tout éviter des querelles.

Nidwald :

25 juin Le gouvernement, qui n'a cependant pas encore réuni de *Landsgemeinde* pour examiner cette question, désire demeurer momentanément en possession de Neuchâtel; au cas où d'autres cantons voudraient rendre le comté à Jehanne de Hochberg, il tentera d'obtenir la conclusion d'une bourgeoisie avec elle et il reprendra l'examen de la question.

20 juillet Ne donne pas de réponse.

14 septembre Les conseillers appuieront Uri et Schwytz, si ces deux cantons refusent de rendre le comté. En revanche, si ces deux cantons se prononcent en faveur de la restitution, la question sera examinée à la *Landsgemeinde*.

Glaris :

25 juin Les autorités estiment qu'il ne faut pas conserver le comté; elles examineront toutefois la question, si les cantons se prononcent en faveur de la rétrocession de Neuchâtel à la comtesse.

20 juillet Point de réponse.

14 septembre Les autorités refusent, pour le moment, de rendre le comté.

Zoug :

25 juin Les conseillers ne veulent provisoirement pas rendre le comté, mais ils restent attentifs à l'évolution de l'affaire, afin de décider comment agir par la suite.

20 juillet Point de réponse.

14 septembre Les conseillers de Zoug décident de s'informer de l'opinion des cantons qui ne se sont pas encore prononcés.

Fribourg :

25 juin Les Fribourgeois répondent qu'ils ont été si accaparés par l'installation de nouveaux magistrats qu'ils n'ont pas eu le temps de réfléchir à l'affaire. Ils ne s'opposent pas à ce que la margrave recoure aux voies de droit¹.

20 juillet Les Fribourgeois subordonnent leur décision à celle des cantons qui précèdent leur entrée dans les alliances confédérales. Toutefois, ils ne refuseront pas le recours aux voies de droit.

14 septembre Les magistrats s'en tiennent à leur réponse précédente, tout en précisant qu'ils se rangeront du côté de la majorité.

Soleure :

25 juin Les Soleurois persistent à estimer qu'il faut rendre Neuchâtel à sa légitime suzeraine; si la comtesse recourt aux voies de droit pour exiger la restitution, il conviendra d'en délibérer.

20 juillet Les Soleurois confirment leur dernière réponse, mais précisent qu'ils réservent leur ancienne combourgeoisie.

14 septembre Messieurs de Soleure donnent une réponse semblable à celle de Lucerne.

Schaffhouse :

25 juin Les autorités de Schaffhouse désirent en premier lieu une plus ample information: quelles sont les raisons qui ont permis aux quatre villes d'occuper le comté? Si elles ne sont point jugées valables, la prolongation de l'occupation n'est pas légitime.

¹ AEF Instr. N° 29.

- 20 juillet Sés représentants à la diète reçoivent l'ordre de leur gouvernement de se rallier à la majorité. Si l'unanimité ne se fait pas, il conviendra de maintenir les droits de Schaffhouse sur le comté. Concernant un éventuel recours aux voies de droit, il y a hésitation.
- 14 septembre Le délégué reçoit les instructions suivantes: se rallier à la décision de la majorité des cantons en cas de restitution. Sinon, s'en tenir à la décision du 20 juillet.
- Berne:*
25 juin La ville de l'Aar a occupé le comté avec les trois villes combourgeoises, par mesure de sauvegarde et afin qu'aucune atteinte ne soit portée aux Liges. Elle souhaite une restitution et admettrait la conclusion d'un traité de combourgeoisie entre Jehanne de Hochberg et les Huit cantons, à condition que ses anciens droits et privilèges (de 1406) soient garantis.
- 20 juillet La réponse du Conseil de Berne ne nous est pas parvenue.
- 14 septembre Les Bernois se sont ralliés à la réponse de Messieurs de Lucerne et de Soleure.
- Bâle:*
25 juin Les Bâlois considèrent le comté comme propriété des cantons, puisqu'ils s'en sont emparés alors que le marquis de Rothelin se trouvait au service du roi de France. Ils font savoir qu'ils sont décidés à prolonger leur mainmise.
- 20 juillet Les conseillers bâlois autorisent leurs représentants à se rallier à l'avis général, s'il y a unanimité.
- 14 septembre Les autorités bâloises ont fait connaître leur réponse par écrit: si les représentants des autres cantons présents à la diète acceptent le traité de combourgeoisie à l'unanimité, elles s'y rallieront aussi; dans le cas contraire, elles s'y opposeront¹.

Une remarque s'impose: si la première réaction des cantons avait été plus ou moins indépendante, leurs réponses ultérieures trahissent la méfiance et la jalousie avec lesquelles s'épiaient la plupart d'entre eux. Les gouvernements tendent de plus en plus, au fur et à mesure que les semaines passent, à nuancer leur réponse dans le sens de l'expectative. Chacun se montre à l'affût de la réaction des autres Confédérés. S'il est vrai que la plupart des prises de position se sont vues assorties de conditions, il s'agissait moins de ne pas se distancer de la majorité que d'observer la réaction des autres gouvernements cantonaux, de manière à ne pas courir le risque de conserver moins de droits que certains. Cette méfiance est si profonde que certains cantons ne craignent pas d'envisager une entorse au droit, pour ne pas rester en arrière. Le fait est particulièrement net chez les quatre villes: Berne, Soleure, Lucerne et Fribourg, d'accord sur le

¹ SAB UP 44/56; Reutter 423-426, 428-429, 355-357, 363-364, 366-367.

principe de la restitution, n'entendent pas moins conserver leurs droits sur le comté, au cas où la majorité se prononcerait dans ce sens. L'attitude des cantons d'Uri, Schwytz et Obwald paraît étroitement dépendante de considérations matérielles : Uri entend ne pas perdre les bénéfices provenant des droits d'avouerie sur Morteau ; Obwald, lors de sa première réponse, consentait à restituer le comté, pour autant que l'affaire se terminât par une alliance avec Jehanne de Hochberg et que cette dernière versât vingt florins annuels à chaque canton. Pour Schwytz prime le fait que le bailli du comté était schwytois ; il convient de le laisser achever son mandat de deux ans avant de prendre une décision définitive.

La lecture des réponses données le 14 septembre 1518 laisse clairement apparaître qu'en fin de compte Uri, Schwytz, Nidwald et Glaris s'opposaient franchement à une restitution, en dépit du fait que la plupart des cantons avaient en principe choisi de se rallier à la majorité. Finalement, seules trois des quatre villes combourgeoises avaient nettement pris position en faveur du retour du comté à sa suzeraine, non sans les réserves signalées plus haut. Aussi, le 14 septembre, fort mécontents des réponses transmises par les ambassadeurs des cantons, les mandataires de la comtesse se plaignirent vivement et avancèrent à nouveau toutes les raisons pour lesquelles la margrave estimait que les Confédérés occupaient injustement son comté. De plus, ils rappelèrent que, lorsque les quatre villes s'étaient emparées du pays, elles avaient envisagé cette opération comme une mesure préventive contre toute incursion étrangère. Elles l'avaient bien spécifié dans une lettre scellée¹, remise à la comtesse, l'assurant que dès la fin de la guerre avec le roi de France, elles lui rendraient son fief. Un recès², dont chaque ambassadeur avait reçu copie, en témoignait. Que les Confédérés se rappellent comment ils avaient toujours épargné couvents, religieux, veuves et orphelins, lors de toutes leurs guerres ! Qu'ils songent également aux grands frais que l'affaire de Neuchâtel avait déjà entraînés pour la comtesse ! Aussi devaient-ils lui restituer son patrimoine sur-le-champ, conclure le traité de combourgeoisie projeté³, en échange duquel elle se déclarait d'accord de verser annuellement dix florins à chaque canton. Les ambassadeurs de la comtesse ajoutèrent qu'au cas où cette proposition ne satisferait pas les Douze cantons ils devraient exhorter les gouvernements des quatre villes, au nom des actes de combourgeoisie, à respecter les traités qu'ils avaient passés avec la comtesse. La noble dame n'entendait nullement renoncer à son bien et demandait une journée d'audience, afin qu'elle puisse apporter une justification à ses revendications⁴.

À la suite de ce plaidoyer, prononcé le 14 septembre, les représentants des quatre villes prièrent instamment les ambassadeurs des autres cantons de respecter les dispositions de leurs actes, dûment scellés, et de peser les conséquences qui résulteraient d'un recours aux voies de droit pour régler cette affaire. Comment pourraient-ils en ressortir sans atteinte à leur honneur ? Les faits étaient graves ; il fallait s'attendre à de grands frais et à beaucoup d'ennuis, si tout ne pouvait se dénouer à l'amiable. Les envoyés devaient en référer à leurs gouvernements, afin

¹ SAS DS XXIX 116.

² SAB EAN 325.

³ Allusion au projet de combourgeoisie présenté dans les pages précédentes.

⁴ EA III2 1127, lit. a.

que ces derniers prennent des décisions propres à amener un épilogue honorable ¹.

Toujours lors de cette session du 14 septembre 1518, la délégation de la margrave, estimant que les pourparlers pour la restitution du comté concernaient avant tout les quatre villes combourgeoises, engagea les représentants de ces dernières à envoyer une ambassade aux cantons d'Uri, Schwytz, Nidwald, Zoug et Glaris ², démarche qui ferait certainement avancer sa cause. Les autres mandataires s'étant ralliés à cette idée, les envoyés des quatre villes furent priés de rapporter la proposition à leurs autorités, puis de revenir faire connaître leurs décisions le dimanche suivant, à Berne ³.

Le lendemain de la diète du 14 septembre, Messieurs de Berne, Lucerne et Soleure transmirent une note au gouvernement fribourgeois. Ils l'accompagnaient du recès de la diète du 14 septembre et rendaient leurs homologues de Fribourg attentifs aux décisions prises dans l'affaire du comté. Ils s'inquiétaient du fait que les représentants fribourgeois n'aient pas reçu d'autres instructions que celles d'esquiver les questions concernant les intentions de leurs supérieurs et d'écouter les délibérations. Les autorités des trois villes appréhendaient que le Conseil de Fribourg ne veuille prendre ses distances, défection qui raffermirait la position des cantons opposés à la restitution. Dans leur message, Messieurs des trois villes insistaient auprès du Conseil de Fribourg, pour qu'il fit preuve de bonne volonté en déléguant un porte-parole à Berne, le dimanche 19 septembre, pour concertations avec leurs représentants en vue d'adopter une attitude commune ⁴.

Le même jour encore, Messieurs de Berne informèrent le bailli de Neuchâtel qu'aucune décision n'était intervenue au sujet de la restitution du comté. Les pourparlers avaient été ajournés, mais ils le tiendraient au courant, afin qu'il puisse agir, le cas échéant ⁵.

L'espoir que la délégation de la comtesse avait mis dans une éventuelle médiation des quatre villes fut réduit à néant: les magistrats de Fribourg se désolidarisèrent des trois autres villes alliées; ils ne déléguèrent pas d'ambassadeur à la réunion du 21 septembre à Berne et n'émirent aucun avis au sujet de l'affaire. De ce fait, les mandataires des trois autres villes renoncèrent, ce même 21 septembre (au lieu du 19, semble-t-il), à envoyer une mission dans les cantons opposés à la restitution. Ils craignaient qu'une délégation trahissant un manque de cohésion chez les combourgeois de la comtesse ne desservît la cause qu'ils entendaient soutenir.

L'ambassade de Jehanne de Hochberg réagit vivement. Elle exigea que les émissaires des trois villes se rendissent le jour même à Fribourg, pour prier ces Messieurs d'agir de concert avec elles. Mais, pour des raisons inexplicables ⁶, sa demande resta lettre morte. Aucun document ne nous éclaire sur les raisons de l'accès d'humeur de Messieurs de Fribourg ⁷.

¹ EA III₂ 1127, lit. a.

² Rappelons qu'Uri, Schwytz, Nidwald et Glaris s'étaient élevés contre la restitution du comté. Quant à Zoug, son Conseil voulait connaître la réponse de ceux qui n'avaient pas encore donné leur opinion dans cette affaire avant de reprendre parti.

³ EA III₂ 1127, lit. d.

⁴ SAB TMO 115.

⁵ SAB TMO 113.

⁶ EA III₂ 1131, lit. a; SAB LMH 325.

⁷ Reutter 370 attribue leur attitude aux répercussions de l'affaire Supersax. Se faisaient-elles encore vraiment sentir, huit ans après? Pourrait-on incriminer des raisons

Après l'échec des pourparlers entamés pour tenter de convaincre Fribourg d'adoindre ses représentants à leur délégation, les gouvernements des trois villes semblent avoir été réellement pris de court. Assaillis par les questions et les réclamations de l'ambassade de Jehanne de Hochberg, ils ne savaient comment mettre un terme à son embarrassante présence. Ils rappelèrent aux mandataires de la comtesse toute la bonne volonté qu'ils avaient manifestée en vue de lui restituer son bien. Comme ces bonnes dispositions faisaient défaut chez d'autres gouvernements cantonaux, qui se montraient intraitables, ils ne savaient comment poursuivre leurs démarches. Ils s'en remettaient donc aux conseils de la noble dame, pour trouver comment sortir de l'impasse¹. Ces paroles n'eurent pas le don de rasséréner les intéressés, qui demandèrent si la comtesse s'attirerait le blâme des quatre villes, au cas où elle recourrait aux voies de droit. Les représentants concernés répondirent qu'ils ne désapprouveraient pas un tel recours, puisque les traités de combourgeoisie prévoyaient la possibilité de mettre en œuvre une procédure spéciale. Qui plus est, la paix conclue entre le roi de France et les Confédérés stipulait laquelle il fallait appliquer en cas de différends. Les trois villes la reconnaîtraient.

Les ambassadeurs remirent un exemplaire du recès de cette réunion laborieuse et si peu fructueuse au porte-parole de la comtesse. Le lendemain, soit le 22 septembre 1518, Messieurs de Berne écrivirent à Jehanne de Hochberg pour la prier de se rendre compte par elle-même, sur la base de la correspondance et des rapports de ses envoyés, de toutes les démarches, malheureusement vaines, qu'ils avaient entreprises pour tenter d'obtenir la restitution du comté. Sa mission n'y pouvait absolument rien; elle avait déployé toutes ses ressources, au mieux des intérêts de la suzeraine. Le gouvernement bernois, lui, n'avait témoigné aucune réticence dans son intention de lui rendre son comté. Il tenait à le faire savoir à la margrave, afin qu'elle veuille bien l'excuser de cet échec², excuses sans doute sincères: Berne tenait à faire valoir ses efforts auprès de la comtesse. Non seulement l'intérêt de ces Messieurs résidait en l'abandon du territoire, pour recouvrer droits et avantages d'antan, mais encore Jehanne de Hochberg était la cousine de François I^{er}, leur allié.

Six jours plus tard, alors que le dossier des tentatives de restitution à l'amiable du comté semblait avoir été refermé, Messieurs de Fribourg firent volte-face. Le Manuel du Conseil d'Etat de Fribourg relate, en date du 28 septembre, que le Conseil manifesta le désir de ne pas se distancer des villes de Berne, Lucerne et Soleure³. C'est qu'entre-temps l'ambassade de la margrave avait pris l'initiative de se rendre à Fribourg pour intervenir auprès des autorités⁴. L'initiative fut couronnée de succès. Aussi, le 1^{er} octobre 1518, le Conseil de Berne écrivit-il à Messieurs de Fribourg pour exprimer sa satisfaction d'apprendre que, décidés à agir en commun avec les trois autres villes, ils acceptaient d'envoyer une

économiques? En effet, le canton de Fribourg s'approvisionnait en bois et en poix à Neuchâtel; en outre, son sel lui arrivait également par Neuchâtel, transit moins onéreux que par Yverdon, où les ducs de Savoie prélevaient un péage important. Renseignement obtenu de M. Nicolas Morard, archiviste aux Archives de l'Etat de Fribourg.

¹ EA III₂ 1131, lit. b.

² SAB LMH 325 v^o.

³ AEF RM 36 27 v^o.

⁴ SAB TMO 116 v^o et 117; SAL AN 267; Reutter 430.

délégation à Schwytz et dans quelques autres cantons. Les magistrats bernois invitaient leurs collègues à dépêcher un de leurs représentants à Lucerne, huit jours plus tard, afin que, le lendemain, il puisse prendre le chemin de Schwytz pour aller y discuter, traiter et négocier ce qui avait été consigné dans le recès du 21 septembre¹. Le 1^{er} octobre encore, Messieurs de Berne avisaient le Conseil de Lucerne de l'arrivée de la mission. Celle-ci se rendrait ensuite à Schwytz, où les représentants devaient délibérer le dimanche suivant, à l'occasion d'une réunion de la *Landsgemeinde*. Il convenait de prévenir à temps les autorités schwytzoises, pour que la délégation des quatre villes fût reçue et que réponse lui fût enfin donnée au sujet de l'affaire de Neuchâtel. Ainsi éviterait-on des frais superflus².

La situation semblait donc tourner à l'avantage de la comtesse Jehanne, puisque les ambassadeurs des quatre villes étaient tombés d'accord pour s'entre-mettre, auprès des gouvernements réfractaires, en faveur d'une restitution du comté. Peine perdue, le revirement de Fribourg venait trop tard. Malgré toute leur évidente bonne volonté, les envoyés des quatre villes ne parvinrent pas à faire revenir sur leur décision les cantons hostiles à la restitution du pays.

Les nombreuses démarches entreprises par Jehanne de Hochberg en vue de recouvrer son patrimoine avaient certainement grevé lourdement son budget. Nous l'avons relevé à plus d'une reprise, la suzeraine avait mandé bien des ambassades et assumé les frais occasionnés par la réunion de plusieurs diètes extraordinaires. On doit admettre aussi que la noble dame avait fait distribuer pas mal de présents, pour rendre ses arguments plus percutants. Nous ne croyons donc pas nous tromper en avançant que la vente pour quatre mille écus d'or d'une redevance annuelle de deux cents écus d'or³ sur la ville et le comté de Neuchâtel soit à mettre en rapport immédiat avec les dépenses entraînées par ces interminables négociations. Le fait est que la comtesse passa cette transaction en [1518] avec le maire et le Conseil de Soleure⁴. Bien plus, en 1519, Jehanne de Hochberg entra en pourparlers secrets avec la ville de Bâle, proposant de lui vendre ses droits sur le marquisat de Rothelin⁵, à condition que la ville du Rhin l'aidât à reprendre possession de ses terres neuchâteloises. A cet effet, la comtesse avait choisi le prieur d'un couvent bâlois⁶ comme mandataire. Les pourparlers s'étendirent sur plusieurs mois, sans résultat d'ailleurs. On peut même se demander si l'affaire retint sérieusement l'attention des deux parties, car aucun document ne permet de confirmer que la ville de Bâle soit réellement entrée en matière. Quoi qu'il en soit, les tentatives semblent avoir été abandonnées, en

¹ SAB TMO 118 v^o.

² SAB TMO 116 v^o et 117; SAL AN 267; Reutter 430.

³ *Schiltkeronen*.

⁴ SAS Copiae IV 474-478, s. d.; nous l'avons datée de 1518 en tout cas, du fait que, le 3 novembre 1518, l'ambassadeur de Lamet reçut de Messieurs de Soleure une lettre de réclamations concernant un arriéré de deux mois sur la somme mentionnée. (SAS Miss. XXII 362.)

⁵ Rothelin: Jehanne de Hochberg était l'héritière du dernier marquis de Rothelin, Philippe; mais la terre avait été saisie par le margrave Christophe de Bade, qui s'était acquis secrètement la protection de l'empereur en accordant à la maison d'Autriche un droit de retrait perpétuel. (Chambrier 256-257.) En mai 1518, Bâle apprit que la maison d'Autriche était en pourparlers pour accorder le marquisat à quelques nobles. (Wackernagel III 50.)

⁶ Saint-Alban (*Sankt Alban*) en Allemagne, près de Lörrach.

octobre 1519, sans qu'aucune décision ait été prise, aucune promesse faite¹. Les autorités bâloises s'intéressèrent-elles réellement au marché? Le seul indice que nous possédions demeure les instructions données à l'ambassadeur qui se rendait à Neuchâtel pour l'audition des comptes, le 26 juin 1519; elles précisaient que si l'on abordait la question de la restitution du comté, il ne devait rien promettre, mais se retrancher derrière la nécessité d'en référer à ses supérieurs².

A partir de fin juin 1519, et de manière imprévisible, un long silence recouvre l'affaire, pour durer jusqu'en 1528. Il est difficile de l'interpréter. Il semble n'avoir été troublé qu'en 1521, par une intervention personnelle de Claude de Longueville, fils de Jehanne de Hochberg, qui, à l'occasion d'une conférence réunissant les représentants du roi et ceux des Ligues à Dijon, le 18 juillet³, réclama la restitution du comté. La requête, une fois de plus, se révéla infructueuse, bien qu'elle ait sans doute été présentée avec une forte volonté de persuasion. En effet, Claude de Longueville devait être particulièrement intéressé au sort du territoire, puisque le 1^{er} janvier 1519 Jehanne de Hochberg avait fait donation entre vifs de tous ses biens à son aîné, à Louis et à François, ses deux autres fils, et à Charlotte d'Orléans, sa fille, à laquelle elle assigna, en partage des biens, la somme de 10 000 livres tournois⁴.

Faut-il attribuer le silence inattendu de Jehanne de Hochberg aux conséquences d'une conjoncture politique peu favorable à ses intérêts, au découragement qui sans doute s'était emparé d'elle, et qu'elle devait ressentir d'autant plus vivement que même l'entremise du roi n'avait eu aucun effet heureux?

b) Les années 1528 et 1529

C'est en juin 1528, seulement, que la comtesse entama de nouvelles négociations en vue de recouvrer son comté de Neuchâtel. Il est malaisé d'expliquer cette soudaine reprise des démarches, abandonnées depuis tant d'années. Doit-elle être mise en rapport avec le désaccord entre cantons depuis le triomphe de la Réforme à Zurich et à Berne? Le fait est qu'au mois de juin Jehanne écrit de Blandy aux Confédérés et, avec une insistance plus particulière, aux villes combourgeoises. Sa lettre reprend le plaidoyer connu, rappelle les démarches entreprises antérieurement pour recouvrer son bien paternel. Puis elle attire l'attention sur les promesses réitérées, mais jamais tenues. Elle fait valoir l'absence de guerre ou d'hostilité entre le roi et les cantons. S'adressant tout spécialement aux quatre villes, la comtesse souligne les obligations d'une alliance séculaire et prie ses quatre alliées d'intervenir en sa faveur auprès des seigneurs des autres cantons, conformément aux dispositions des combourgeoisies. En l'absence de réaction positive, elle se verrait dans l'obligation de saisir les Douze cantons du recours au «droit prescrit par les articles du traité de paix passé entre le roi de France et les Ligues». Qui plus est, si satisfaction ne lui est pas donnée, elle entend faire appel au roi pour qu'il l'aide à reprendre son comté. La noble dame

¹ SABs, Baden C 1, pièces 32, 35, 37, 39, 41 et 44.

² SABs Eidg. E 4 36.

³ EA IV^{1a} 60, lit. o.

⁴ AEN A 4/2.

espère toutefois que les Confédérés répondront favorablement à sa requête, d'autant plus que le comté est de peu de profit¹.

La demande de la comtesse fut portée à l'ordre du jour de la diète de Baden, le 11 août 1528. Toutefois, vraisemblablement par défaut d'instructions concernant la question, les ambassadeurs en remirent la discussion à la diète suivante². Messieurs de Berne, eux, décidèrent, le 28 août, que si la margrave recourait aux voies de droit ils organiseraient une rencontre avec les représentants des trois autres villes bourgeoises de la comtesse pour se concerter sur l'attitude commune à adopter dans cette affaire³.

La diète au cours de laquelle il avait été prévu de donner une réponse à Jehanne de Hochberg s'ouvrit le 3 septembre 1528, à Baden. Les ambassadeurs des villes de Soleure⁴, de Bâle⁵ et de Lucerne⁶ avaient reçu pour directives de bien écouter ce dont les envoyés des autres cantons délibéreraient et ce qu'ils arrêteraient, pour pouvoir le rapporter à leurs supérieurs. Comme les instructions données aux différents envoyés étaient loin de réaliser l'unanimité — quelques-uns n'avaient même pas reçu de consigne en prévision d'une discussion sur le comté — l'affaire fut enregistrée dans les recès et les délégués furent priés de transmettre une réponse de leurs supérieurs lors de la prochaine diète, afin d'épargner des frais plus élevés à la margrave⁷.

Estimant que cette affaire concernait avant tout les quatre villes, le Conseil de Berne avait décidé, lors de cette même diète, de convoquer les représentants des trois villes à Berne pour débattre de la question du comté de Neuchâtel⁸. Malheureusement, le 2 septembre 1528, Messieurs de Soleure informèrent leurs collègues de Berne que, contrairement à ce qui avait été décidé, ils renonceraient à déléguer l'un des leurs à la rencontre prévue à Berne. En effet, après réflexion, ils considéraient le moment peu favorable à une intervention dans l'affaire de la margrave⁹.

Le revirement de Messieurs de Soleure doit-il être envisagé comme l'un des contrecoups des divergences religieuses entre Confédérés? L'importante dispute de Berne, qui avait consacré l'adhésion de la ville de l'Aar à la nouvelle foi, avait eu lieu en janvier 1528. Il serait donc plausible que des ressentiments d'ordre religieux aient incité le Conseil de Soleure à annuler la rencontre. La scission des Liges en deux camps, appuyés chacun par des alliances séparées avec des princes étrangers, n'était guère propice à la discussion de sujets mineurs à leurs yeux. Tout concourait à faire craindre à la margrave que l'affaire lui tenant tant à cœur se voie perpétuellement ajournée lors des diètes et ne puisse jamais trouver de conclusion. Heureusement pour la noble dame, son royal cousin voulut bien s'entremettre une nouvelle fois. Il adressa une missive aux cantons, soulignant les frais considérables que Jehanne de Hochberg avait supportés jusqu'alors dans l'espoir de recouvrer son propre patrimoine. Toutes

¹ SAL AN 267; Reutter 431-432.

² EA IV^{1a} 1373, lit. b.

³ SAB RM 218 235.

⁴ SAS Lu-Ba XV.

⁵ SABs Eidg. E 8 70 et 70 v^o.

⁶ SAL Allg. 1527-1528 378 v^o.

⁷ EA IV^{1a} 1388, lit. c.

⁸ SAB Instr. A 201 v^o.

⁹ SAS Miss. XV 140; RM 16 80.

ses initiatives s'étaient soldées par des échecs, malgré ses interventions personnelles. La demande de sa cousine lui semblait justifiée par les clauses des combourgeoisies qu'elle avait passées avec les quatre villes de Berne, de Lucerne, de Fribourg et de Soleure. Puisque la comtesse avait relancé l'affaire une nouvelle fois, il priait les Confédérés de condescendre aux désirs de sa cousine et de lui restituer son bien. Il précisait que les Confédérés l'obligeraient fort s'ils donnaient une suite favorable à cette intervention¹. Toujours le 26 septembre 1528, François I^{er} écrivit, de Paris, une autre lettre aux représentants des Liges qui devaient se réunir en diète à Baden, le 28 septembre 1528. Le monarque informait les délégués qu'il écrivait également à leurs gouvernements pour les exhorter à rendre le pays de Neuchâtel à la comtesse. Tous les motifs invoqués dans les lettres expédiées aux gouvernements réapparaissent dans le message destiné aux émissaires cantonaux. De plus, le roi ajoutait à leur intention sa certitude qu'ils pourraient imprimer un cours favorable à l'affaire. Il priait donc les ambassadeurs de s'en occuper, en considération de sa personne, et d'insister auprès de leurs supérieurs pour que le comté soit rendu à sa cousine. Ils lui feraient par là une aussi grande faveur que s'il s'agissait de l'une de ses affaires personnelles².

Il ne semble pas que la première de ces missives soit parvenue aux gouvernements des Confédérés avant le 27 septembre 1528, jour où certains mandataires reçurent des instructions pour la diète de Baden qui débuta le 28 septembre.

Le Conseil de Lucerne informait son représentant que, si la question de Neuchâtel était abordée, il devrait annoncer que ses supérieurs entendaient garder la part qui leur revenait sur le comté³. En revanche, Messieurs de Berne se montraient favorables à une restitution⁴; la ville de Bâle également, à cette différence près qu'elle assortissait son accord de deux conditions: dispense de présenter des comptes pour les années de gestion en commun du pays de Neuchâtel et assurance de la neutralité de ce dernier dans les années à venir⁵.

Les délibérations concernant le comté de Neuchâtel furent portées à l'ordre du jour de la diète prévue à Baden, pour le 2 octobre, mais il semble que d'abondants et importants sujets de discussion primèrent ce jour-là. C'est du moins la déduction que fit Jehanne de Hochberg, après lecture d'un recès qui lui avait été transmis. Elle exprime son mécontentement dans une lettre expédiée de Blandy et datée du 15 octobre. Elle informe les Confédérés qu'elle a écrit au roi François I^{er}, afin qu'il s'entremette une nouvelle fois en sa faveur⁶. Elle les exhorte à réfléchir encore à toute l'affaire et de penser à la quantité d'ennuis et de préjudices qu'ils lui ont déjà causés. Elle rappelle également combien le rapport financier de son territoire est modeste. Enfin, elle annonce aux Liges

¹ SAL Urk. 109, Sch. 6; LAG Alt Gemein Archiv, Class 27, Frankreich 1; SAS Urk. (26.IV.1528); SAZ A 251 I N° 15; EA IV^{1a} 1428, app. à o; Boyve II 280-281. La traduction d'une des missives de François I^{er}, en langue allemande, porte la date du 25 septembre. S'agit-il d'une faute de date commise par le traducteur?

² SAZ A 251 I N° 16; EA IV^{1a} 1424, app. à o.

³ SAL Allg. 1527-1528 508.

⁴ SAB Instr. A 216 v°.

⁵ SABs Eidg. E 8 81.

⁶ Il est surprenant que les lettres de François I^{er} retrouvées dans les différentes Archives soient datées du 26 septembre 1528, puisque Jehanne de Hochberg précise qu'elle lui avait demandé d'intercéder en sa faveur auprès des Liges le 15 octobre 1528.

l'arrivée de son porte-parole, Jean de Morelet¹, et les prie instamment de répondre favorablement à ses demandes².

Les discussions engagées lors d'une nouvelle diète, tenue le 26 octobre, ne contribuèrent en rien à faire progresser l'affaire. Même la communication des deux lettres adressées par François I^{er}, le 26 septembre 1528, aux cantons et à leurs ambassadeurs ne put amener une prise de position. L'assemblée fut levée sans que la question de la restitution du comté ait été résolue³.

Ce nouvel échec suscita vraisemblablement une vive inquiétude chez la comtesse. Les attermoiemens des Confédérés ne devaient guère lui laisser entrevoir d'issue favorable. A l'angoisse de Jehanne de Hochberg de ne jamais voir son patrimoine lui faire retour devaient sans doute s'ajouter les tourmens liés à une situation financière délicate, conséquence de ses nombreuses démarches, comme nous l'avons cité plus haut. Du moment que toutes les requêtes présentées tant aux gouvernements cantonaux qu'à leurs ambassadeurs étaient restées vaines, la noble dame se résolut à changer de tactique. Désormais, elle miserait sur un recours direct à la collaboration des autorités des quatre villes combourgeoises. C'est ainsi que, sans avoir été annoncée, une délégation se présenta le 27 décembre 1528 devant le Conseil de Soleure. Son plaidoyer s'avéra convaincant, puisque les autorités de la ville s'engagèrent à restituer le comté à sa légitime propriétaire⁴. Elles confirmèrent même cette promesse dans un acte que le Conseil de Soleure remit à la délégation, le 31 décembre 1528⁵. Le 28 décembre, cette même ambassade avait présenté une supplique à Messieurs de Berne. Ceux-ci avaient accédé à sa requête sans l'ombre d'une hésitation, et consigné leur réponse le même jour, s'étant toujours prononcés en faveur de la restitution du comté. Dressé en considération du bon voisinage et des combourgeoisies réciproques, le texte rappelle, bien entendu, les droits que Berne possédait et se réservait dans le comté⁶.

Le 30 décembre, le Conseil de Fribourg s'aligna sur les deux autres villes. Il souscrivit à la restitution du pays de Neuchâtel, pour autant, précisa-t-il, que les autres Confédérés réagissent dans le même sens⁷.

Rien ne nous est parvenu des résultats de l'intervention de l'ambassade de la comtesse auprès du Conseil de Lucerne. Se rendit-elle également dans cette ville? Le fait semble acquis, puisque la noble dame adressa des remerciemens aux autorités lucernoises pour leur assistance, dans une missive datée de 1529.

A la fin de l'année 1528, les négociations semblaient augurer d'une issue heureuse pour Jehanne de Hochberg. Le 18 janvier 1529, Messieurs de Fribourg communiquaient aux gouvernemens des trois autres villes alliées qu'ils acceptaient la restitution du comté⁸. Messieurs de Soleure, de leur côté, donnèrent pour instructions à leur ambassadeur, délégué à la diète de Baden qui devait débiter le 1^{er} février 1529, d'insister auprès des représentans des Huit cantons

¹ Morelet ou «Moralley» semble bien avoir été l'ambassadeur français Jean de Morelet, trésorier du roi de France.

² SAZ A 251 I N^o 17.

³ EA IV/a 1424, lit. o.

⁴ SAS RM 18 320.

⁵ SAS Miss. XV 179; RM 17 I, 2, 3.

⁶ SAB unt. Spruchbuch 1514-1537, 320; ob. Spruchbuch DD 155 et 155 v^o.

⁷ AEF RM 46, 30.XII.1528.

⁸ AEF Miss. IX et X 47.

pour que satisfaction soit donnée à la suzeraine¹. Les directives de Berne abondaient dans le même sens².

Loin de rester vaines paroles, les promesses faites à la comtesse par les quatre villes s'étaient donc traduites, cette fois-ci, par des actes. Le dénouement s'annonçait enfin. A la diète de Baden, le 1^{er} février, l'ambassade de la comtesse réitéra sa demande de restitution du comté. Cette requête fut présentée textes à l'appui, car les plénipotentiaires de la noble dame soumièrent plusieurs lettres à l'attention des envoyés cantonaux. Après examen de ces documents, les délégués des quatre villes entamèrent les débats. Ils annoncèrent leur décision commune de renoncer à leur part sur le comté de Neuchâtel et firent savoir qu'au cas où Jehanne de Hochberg devrait recourir aux voies de droit contre les Huit cantons ou contre ceux d'entre eux qui ne consentiraient pas à lui remettre son patrimoine ils se tiendraient aux côtés de celle à qui les liaient des traités de combourgeoisie antérieurs à l'occupation. Le ton, on s'en rend compte, avait changé. L'heure était donc grave, pleine de menaces pour l'entente entre Confédérés. En effet, les quatre villes faisaient sans conteste allusion aux clauses d'assistance en cas de conflit, contenues dans les traités de combourgeoisie passés avec la margrave. Le risque était grand de voir les Confédérés s'affronter entre eux à cause du comté. N'oublions pas que l'année 1529 était celle de la première guerre de Cappel. La position des quatre villes semble avoir été unanime concernant Neuchâtel. En tous les cas, leurs représentants exhortèrent énergiquement leurs pairs réunis à la diète à intervenir auprès des autorités de leurs cantons, afin qu'elles acquiescent enfin à la demande de la comtesse³.

Lors de la diète suivante, qui se déroula du 8 au 22 mars à Baden, l'ordre du jour était surchargé; de nombreuses affaires devaient être abordées, notamment le retard des pensions dues par le roi de France. L'examen de cette question avait requis la présence de plénipotentiaires français qui, sans doute, avaient été priés d'orienter les débats sur les démêlés concernant le comté de Neuchâtel⁴. En tous les cas, ils exigèrent qu'une réponse nette soit donnée aux revendications de la comtesse, mais il apparut que certains cantons refusaient d'entrer en matière; les ambassadeurs d'autres gouvernements n'avaient pas reçu d'instructions. En fin de compte, seuls sept cantons acceptaient la restitution; la ville de Bâle était au nombre de ces derniers⁵. Comme l'unanimité ne se réalisait point, on décida d'en référer aux autorités cantonales, ce qui permettrait soit de parvenir à une décision commune, soit de recourir aux voies de droit⁶.

Lors de la diète qui siégea du 7 au 13 mai à Baden, les représentants de onze des cantons purent enfin annoncer que leurs gouvernements acceptaient de rendre son patrimoine à Jehanne de Hochberg. Seul le canton d'Uri s'y opposa catégoriquement. Il entendait maintenir ses droits sur Neuchâtel. Mais un seul

¹ SAS Lu-Ba XV.

² SAB Instr. A 259.

³ EA IV^{1b} 40 et 41, lit. g.

⁴ On peut même admettre que Jean de Morelet a su habilement entremêler les négociations concernant la restitution du comté et les paiements des pensions arriérées, ce qui expliquerait le brusque dénouement intervenu après d'innombrables démarches infructueuses.

⁵ SABs Eidg. E 8 160 et 166. Le recès ne précise pas les noms des sept cantons.

⁶ EA IV^{1b} 84; Boyve II 285 sqq.; Chambrier 291.

antagoniste ne pouvait faire contrepoids, si bien que la restitution fut admise¹. La décision prise, il fallait encore se concerter sur la procédure. A cet égard, les cantons semblent avoir fait diligence, puisqu'un acte de restitution fut dressé dans le cadre de la même session, le 12 mai 1529 déjà. Comme Boyve² et les recès³ ont cité *in extenso* le texte de ce document, nous nous limiterons à l'énumération des clauses principales pour mettre certains points en évidence.

Par l'acte du 12 mai 1529, à l'exception d'Uri, réfractaire, et Appenzell, qui n'avait jamais participé à la gestion, les Ligues s'engagent à réintégrer Jehanne de Hochberg dans la totalité de ses droits et prérogatives. Elles promettent de renoncer à tous leurs droits et privilèges sur le comté. Néanmoins, les quatre villes réservent les avantages que leur confèrent leurs alliances de combourgeoisie. Les cantons se préoccupent, ensuite, du sort des sujets qui vont être replacés sous gouvernement seigneurial. Le traité précise, à leur égard, que la comtesse ne devra ni ouvrir d'enquête, ni entamer de poursuites contre ceux d'entre eux qui ont collaboré à la prise de la ville et du comté, ni contre ceux qui, depuis lors, se sont rangés aux côtés des Confédérés et ont coopéré avec eux. Il conviendra de les laisser « en paix et repos... sans les châtier, molester ou rechercher ». Les Confédérés délient les habitants du comté « de tous serments et de tout devoir de serment qui les liaient aux Ligues ». Comme nous l'avons signalé, le traité du 12 mai 1529 ne mentionne ni le nom d'Uri, ni celui d'Appenzell, reçu dans les alliances des Confédérés le 17 décembre 1513. Uri avait catégoriquement refusé de renoncer à sa part sur Neuchâtel, attitude conséquente de la remarquable et constante politique à larges vues dont le petit canton a témoigné plusieurs fois. Sa situation, au débouché du passage du Gothard, semblait destiner Uri à ne se préoccuper que d'une extension de la Confédération vers le sud. Or, au lendemain des guerres de Bourgogne, Uri avait été le seul canton à réclamer l'annexion de la Franche-Comté, lors de la diète du 25 avril 1477⁴.

L'intérêt d'Uri pour Neuchâtel allait subsister durant des siècles⁵. Lorsque, au milieu du XVII^e siècle, le bruit courra que des maréchaux français auraient l'intention de marcher sur Neuchâtel, ce sera le gouvernement d'Altdorf qui proposera, en 1668, une occupation du comté pour prévenir une manœuvre du roi de France. A la diète de Baden, le 2 juillet 1673, ce sera encore Uri qui, par l'intermédiaire de son ambassadeur, annoncera qu'en raison de l'extinction prochaine de la maison de Longueville le moment serait venu de tenter de remettre la main sur le pays neuchâtelois. Ces interventions se heurtèrent chaque fois à la réplique passe-partout qu'il était « indispensable d'en référer à son gouvernement »⁶. Fait insigne: au début du XVIII^e siècle, à la suite de la mort

¹ Le principe de la majorité avait déjà prévalu à propos du bailliage de Baden, une centaine d'années plus tôt: lorsque, le 12 décembre 1415, Zurich avait admis Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zoug et Glaris à la gestion du bailliage, il avait été convenu, par la même occasion, que, pour toutes les affaires s'y rapportant, la minorité devrait se plier à la majorité.

² Boyve II 286-287.

³ EA IV^{1b} 1476-1478.

⁴ EA II 671; lit. c.

⁵ Muheim se base sur le livre du chancelier Montmollin, dont on sait que les écrits sont sujets à caution.

⁶ Muheim 22.

de la duchesse de Nemours, survenue le 16 juin 1707, le canton d'Uri se mettra sur les rangs, parmi les divers prétendants à la principauté de Neuchâtel, au nom des droits qu'il avait conservés sur le comté par son refus de souscrire à l'acte de restitution du 12 mai 1529¹.

Le traité de restitution du 12 mai 1529 ne comporte ni le nom d'Appenzell, ni même un éventuel second «espace blanc» (comme celui prévu pour la mention du nom d'Uri). Si ce dernier détail permet de confirmer qu'Appenzell avait été écarté de la gestion du comté, il n'en reste pas moins qu'aucun texte ne fait allusion aux raisons de cette absence. Celles-ci s'expliquent sans doute par l'une des clauses de l'alliance conclue entre Appenzell et les Confédérés, le 17 décembre 1513. Appenzell avait été accepté dans la Confédération avec une réserve à l'égard de sa participation aux conquêtes: le nouveau canton n'aurait droit à retirer des bénéfiques ou à recevoir sa part de butin que dans la mesure où il aurait pris part à la campagne. Il n'avait donc pas été admis à l'administration du comté de Neuchâtel, tout comme il n'avait pas été reçu parmi les gestionnaires des territoires conquis durant les guerres d'Italie (Locarno, Lugano, Mendrisio et le val d'Ossola). En effet, Appenzell n'avait pas combattu aux côtés des Confédérés, au-delà des Alpes, ou, pour le moins, pas au titre de canton souverain. Les gouvernements des Ligues devaient sans doute éprouver quelque réticence à partager avec un nouveau venu des avantages qu'ils avaient souvent payés très cher. Six mois ne s'étaient pas écoulés, depuis la décision de principe adoptée au sujet de l'administration des bailliages², que déjà les Confédérés prenaient conscience de la diminution d'avantages matériels qu'entraînerait, pour eux, l'accueil d'éventuels nouveaux partenaires. Le fait devient plus plausible encore au rappel du jugement suivant émis par Dierauer: «... ils [les Confédérés] savaient calculer et se disaient que l'admission de chaque nouveau canton leur imposait des sacrifices, puisqu'ils devaient partager avec lui leurs privilèges et toutes leurs conquêtes futures»³. Au vu de ces considérations, il appert que les Ligues auraient assimilé l'aliénation du comté par les quatre villes à une conquête de guerre. Il en découle qu'Appenzell ne songea sans doute pas à faire valoir ses droits. Pourrait-on supposer que les cantons étaient mal informés sur la façon dont les quatre villes s'étaient emparées de Neuchâtel? Certaines des réponses données par les gouvernements lors de la consultation sur l'éventualité d'une restitution du comté, l'été 1518, tendraient à accréditer cette version. Ainsi, le 25 juin, le représentant de Schaffhouse avait exprimé le désir de prendre connaissance des raisons pour lesquelles les quatre villes avaient occupé le territoire. Bâle considérait le comté comme propriété des cantons, «puisque'ils l'avaient saisi au marquis de Rothelin, alors au service du roi de France»! Le délégué de Schwytz fit observer, le 14 décembre de la même année, que «traditionnellement les Schwytzois ne rendaient jamais leurs conquêtes de guerre».⁴

Le traité de restitution du comté rédigé, il s'agissait encore de débattre l'aspect

¹ Dierauer *IV* 163, note 4; EA *IV*^{1b} 169, lit. *b*.

² Lors de la diète du 28 juillet 1512, il avait été admis que toutes les terres qui avaient déjà été conquises ou seraient encore conquises appartiendraient en commun aux Confédérés. EA *III*² 635, lit. *d*.

³ Dierauer *II* 442.

⁴ SAB UP 44/56.

financier de l'affaire. En effet, le bailli Guglemburg avait signalé que les Douze cantons étaient encore débiteurs de sommes considérables sur la gestion de l'exercice 1528-1529. La comtesse proposa de s'acquitter de ces dettes, pour autant que les Confédérés lui abandonnent tous les comptes de cette année-là, qui devaient être rendus le même mois. De plus, elle offrit de solder le compte du bailli, c'est-à-dire de lui remettre la part en nature et en espèces qui lui revenait sur le pays. Saisi de cette suggestion, les ambassadeurs é mirent le vœu d'en référer d'abord à leurs supérieurs¹, réaction quelque peu surprenante, car les cantons devaient sans doute s'être déjà concertés sur ce point. Quoi qu'il en soit, le compte rendu de l'exercice financier de l'année 1528-1529 figure en français dans les recettes, alors que, depuis 1512, il avait généralement été libellé en allemand. De plus, une note précise qu'il était destiné à «ma dame».²

Tout laissait prévoir que l'affaire allait trouver une conclusion imminente. Les quatre villes combourgeoises de la margrave échangèrent des actes de renouvellement de leurs combourgeoisies réciproques. Par analogie avec la manière dont fut relancée l'alliance entre Soleure et Jehanne de Hochberg³, on peut supposer que l'initiative de ces reconfirmations vint de la noble dame. Elle chargea sans doute Morelet de se rendre auprès des gouvernements concernés pour solliciter le renouvellement des alliances «comme possibilité en velle été laissée par le recès dressé lors de la diète de Baden», le 12 mai⁴. Les traités furent signés par Lucerne le 19 mai, Berne le 4 juin, Soleure le 7 juin⁵ et Fribourg le 5 juillet 1529⁶.

Au début de l'été 1529, alors que l'acte de restitution avait été rédigé le 12 mai, le pays de Neuchâtel relevait toujours des Douze cantons représentés par le bailli fribourgeois Guglemburg. Par conséquent, le territoire n'avait pas encore été rendu *de facto* à sa légitime propriétaire. Le bailli continuait à exercer ses fonctions comme auparavant. Ainsi, le 2 juillet, procédait-il à l'interrogatoire de témoins, au sujet de l'expédition de Joux⁷. Le 11 du même mois, il prenait, sans autre, l'initiative d'ordonner au commissaire Dubois de modifier certaines Reconnaissances concernant les biens du seigneur de Colombier⁸.

La persistance de ce *statu quo* finit par inquiéter Jehanne de Hochberg. Pour réagir contre l'apathie — concertée? — des Confédérés, force lui fut de déléguer une nouvelle ambassade aux Liges. C'est ce que révèle une lettre, datée du 27 juillet 1529, que les greffiers de Baden adressèrent au bourgmestre et Conseil de Zurich. On y lit que les mandataires de la comtesse avaient insisté pour que se traduisent par des actes les clauses du texte dressé à Baden le 12 mai. Les onze cantons devaient rendre le comté à sa légitime propriétaire, puisque celle-ci s'était déclarée prête à reprendre à son compte tant les débits que les crédits de la gestion de l'année 1528-1529 et à verser à chacun ce qui lui était dû. Les envoyés de la suzeraine avaient exigé que le bailli soit licencié et le comté

¹ EA IV^{1b} 169, lit. b.

² AEN Recettes 117, a^o 1530-1531; Recettes 18, a^o 1528-1529.

³ SAS RM 18 381.

⁴ EA IV^{1b} 169, lit. b; Beilage 7 1476-1478.

⁵ Sous réserve de ses droits et privilèges sur Le Landeron.

⁶ Jeanjaquet 265, 267, 270, 274; comme nous le verrons plus loin, Jehanne de Hochberg, de son côté, dressa son traité le 4 septembre.

⁷ SAB UP 44/50.

⁸ AEN L 2/29.

rendu sans retard à sa légitime propriétaire, comme il en avait été convenu¹.

En définitive, ce fut Berne qui prit l'initiative de la restitution effective du comté: le 31 juillet, le Conseil de Berne donna des instructions à Niklaus de Graffenried avant de le déléguer à Neuchâtel, vraisemblablement avec les mandataires des trois autres villes. Il s'agissait de démettre le bailli de sa charge, de délier officiers, fonctionnaires et gens du comté du serment qu'ils avaient prêté aux Douze cantons, enfin de rappeler et de réserver les combourgeoisies scellées antérieurement à l'occupation et notamment les droits et privilèges de la ville de l'Aar².

Quatre jours plus tard, le 3 août, une lettre fut envoyée à Soleure, pour l'inviter à dépêcher un porte-parole à Neuchâtel, le 10 août³. Cette fois-ci, les choses ne traînèrent plus.

Le 10 août 1529, l'ambassadeur bernois Niklaus de Graffenried fut chargé de délier les Neuchâtelois du serment qu'ils avaient prêté aux Douze cantons et le comté fut remis, en droit et en fait, à Jehanne de Hochberg. Les textes se bornent à mentionner que ce jour-là le bailli fut déposé et les sujets déliés de leur serment envers les Douze cantons⁴. Le même jour, un nouvel inventaire du mobilier contenu dans le château de Neuchâtel fut dressé⁵. Il est regrettable qu'en l'absence d'un document présentant l'inventaire complet de 1512 il soit impossible de procéder à des comparaisons, qui permettraient de faire certaines déductions.

Aucun document ne rapporte l'éventuel déroulement d'une cérémonie officielle de remise du comté à Jehanne de Hochberg. S'est-il trouvé qu'un représentant de la comtesse ait solennellement repris des mains de l'envoyé bernois l'administration du pays? Nous n'en savons rien. L'acte par lequel Jehanne de Hochberg déléguait en son nom à Georges de Rive⁶, nouveau gouverneur du pays de Neuchâtel, pleins pouvoirs et dans le comté et pour les relations avec les cantons alliés est daté du 20 février 1530 seulement⁷.

Un jour auparavant, la souveraine rétablie dans ses droits avait donné une série de directives à Georges de Rive concernant des affaires à régler et quelques notes à propos de la gestion du comté. Pas tous très explicites, les points cités concernent des bornes à faire placer sur les limites de Grandson ou de l'abbaye de l'Île-Saint-Jean, près de Cerlier. Ils portent également sur une affaire de bornes arrachées à la frontière séparant la châtellenie du Val-de-Travers du territoire bourguignon. D'autre part, le gouverneur de Rive est prié de citer le seigneur de Valangin à comparaître devant les Etats de Neuchâtel, à titre de vassal et justiciable de la comtesse, pour qu'il s'explique au sujet du droit de grâce qu'il avait accordé à un meurtrier. Cet ordre témoigne de la détermination de la

¹ SAZ A 251 I. N° 18.

² SAB Instr. A 328 et 328 v°. (Cf. pièce justificative N° 16.)

³ SAS BS II 174.

⁴ EA IV 1b 319, lit. b.

⁵ AEN D 9/5. Inventaire cité dans MAH, NE I 161-162.

⁶ Georges de Rive, seigneur de Prangins, chevalier au service de la France en 1499, acquit la baronnie de Prangins en 1520. En 1528, il obtint encore les seigneuries de Bellecour, de Bellerive et de Grenollier. Jehanne de Hochberg le nomma gouverneur lors de la restitution du comté de Neuchâtel, où il exerça ses fonctions jusqu'à sa mort, survenue en 1552. DHBS V 511.

⁷ AEN W 4/7. (Cf. pièce justificative N° 17.)

comtesse à réaffirmer toutes ses prérogatives dans le domaine judiciaire: le droit de grâce relevait exclusivement de la justice du souverain. Le gouverneur est encore chargé de congédier «gracieusement» Guillaume Arsent, de Fribourg, qui avait été nommé châtelain de Thielle par les Confédérés. Par ailleurs, le gouverneur doit se conformer aux clauses des traités, si Messieurs de Berne requièrent des hommes d'armes. Puis Jehanne de Hochberg précise que la «vente» du vin et «l'abri»¹ du blé devront être fixés par le gouverneur, pour son meilleur profit à elle. Georges de Rive devra pourvoir à l'entretien des châteaux. Il procédera à la vérification des comptes, comme à l'accoutumée, en compagnie de quelques notables, et au règlement des intérêts dus par la comtesse, afin qu'elle ne se voie pas saisie pour des arriérés. Enfin, Jehanne de Hochberg ordonne que les personnalités suivantes soient appelées à faire partie du conseil gérant ses affaires: le prévôt du Chapitre de Neuchâtel, le chanoine de Vauxmarcus, le chanoine Ponthus, le sieur de Colombier, le sieur de Diesse, le secrétaire Merveilleux et Pierre Vallier, châtelain du Vautravers².

Ces quelques données, concernant la mise en place du gouverneur Georges de Rive par Jehanne de Hochberg, nous ont amenés en 1530. Il convient cependant de revenir au 4 septembre 1529, jour où la noble dame avait renouvelé les traités de combourgeoisie avec les quatre villes de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure³. Ce même jour, elle avait signé un acte de garantie de dommage. Par cet acte, elle certifiait avoir été contrainte d'emprunter de fortes sommes, portant un intérêt de 5%, pour régler les frais de recouvrement de son comté. Ainsi devait-elle:

1600 florins d'or du Rhin à Jakob Ferr, conseiller de Lucerne⁴;
2000 florins d'or du Rhin au même;
2000 florins d'or du Rhin à Maître Conrad Clausel, de Lucerne;
2000 écus à Jean Stölly, avoyer de Soleure.

Plusieurs personnes s'étaient portées garantes de ces emprunts, notamment son cousin, Olivier de Hochberg, chanoine du Chapitre de Neuchâtel, Didier de Diesse, Georges de Rive, seigneur de Prangins et futur gouverneur du comté de Neuchâtel nommé par Jehanne de Hochberg, Pierre Vallier, de Cressier, Claude Baillod, châtelain du Vautravers, et Jean Merveilleux, châtelain de Thielle. Un inventaire des biens, hypothéqués, sous garantie de ces cautions fut dressé. La comtesse et les garants, engagés aussi étroitement que la souveraine, avaient la possibilité d'annuler la créance, à condition d'en avertir leurs créanciers six mois à l'avance.

Les transactions avaient été opérées par Olivier de Hochberg: la comtesse certifia avoir touché la somme, dont elle déclara Olivier de Hochberg quitte,

¹ «Vente»: «prix auquel l'Etat évaluait annuellement le vin». Pierrehumbert [1] 636.
«Abri»: prix des grains fixé annuellement par les autorités. Pierrehumbert [1] 8 et 9.

² AEN D 5/22.

³ Jeanjaquet 265-276.

⁴ Le 27 avril 1529, Jakob Ferr, de Lucerne, reconnaît avoir reçu de Hans Wunderlich (Jean Merveilleux), de Neuchâtel, la somme de deux mille florins d'or du Rhin comptant. Cette transaction nous étonne fort; Merveilleux, homme de confiance de la margrave, pouvait tout aussi bien lui prêter la somme directement. Ces deux mille florins devaient-ils avoir une autre destination? AEN I 8 N° 2 (a).

pour un total de 5600 florins d'or du Rhin et 2000 écus. De son côté, elle garantit cet emprunt et prit l'engagement de rembourser la somme dans un délai de cinq ans. En outre, elle engagea au profit des cautions les châtelainies du Landeron, de Thielle avec tous les revenus, le comté de Neuchâtel et toutes les autres seigneuries du duché de Bourgogne avec «leurs appartenances et deppendances». Les garants pourraient alors entrer en jouissance de ces terres, voire les aliéner, les vendre pour un montant correspondant à la somme que la comtesse leur avait empruntée, plus encore les frais et intérêts éventuels. La comtesse ne pourrait les empêcher d'agir en aucun cas ¹.

Quatre jours plus tard, le 8 septembre 1529, Jehanné de Hochberg remercia l'avoyer et le Conseil de Lucerne du soutien accordé à son ambassadeur, Morelet, délégué auprès d'eux pour faire activer la restitution de son comté. Elle leur adressa en même temps les contre-lettres concernant le renouvellement de la combourgeoisie ². Cette fois, la page était bel et bien tournée, le pays était rendu à sa légitime souveraine, qui croyait renouer avec le calme d'autrefois. Elle ne pouvait pas se douter que, quelques mois plus tard, la Réforme allait à nouveau tout mettre en question.

¹ AEN Archives Merveilleux 21/II. (Cf. pièce justificative N° 18.)

² SAL AN 267, a° 1529.

Conclusion

Une occupation très discutée: tel est le jugement qui s'est progressivement dégagé de nos recherches sur le statut de Neuchâtel de 1512 à 1529. Pour désigner Neuchâtel, les textes de l'époque usent toujours du terme de *comté*¹, à l'exclusion de celui de *bailliage*², qui implique transfert et aliénation. Or, aucun texte ne se fait l'écho d'une renonciation de la comtesse — ou du comte — à son bien; de plus, aucun des nombreux plaidoyers prononcés par les défenseurs de la noble dame pour l'aider à recouvrer son territoire ne trahit le moindre fléchissement dans l'attitude de la comtesse. Les sujets de Jehanne de Hochberg, s'ils ont prêté serment aux occupants, n'en ont pas moins jamais été déliés du serment qu'ils lui avaient prêté. Cette assertion paraît plausible malgré l'absence d'une confirmation par les textes. En effet, Jehanne de Hochberg, femme de tête, était bien déterminée à ne pas se laisser ravir son patrimoine. Elle mit tout en œuvre pour retrouver la jouissance de ses terres et ne ménaga ni réclamations, ni protestations, ni recours à la justice. Sa résolution et sa persévérance — certainement imprévues pour les Confédérés — ont eu un rôle décisif dans l'affaire. Malgré la mainmise, le comté restait juridiquement le sien. Il n'aurait donc pu constituer un bailliage commun. Ceci d'autant moins que certains des partenaires à la gestion — les anciens combourgeois — entendirent se réserver des droits et prérogatives plus ou moins étendus sur le comté, et parvinrent même à se les faire reconnaître par des actes scellés.

L'occupation de Neuchâtel se situe dans le contexte de la politique d'extension et de consolidation de Berne sur son flanc occidental. Au moment où les contingents suisses et français s'affrontaient en Haute-Italie, il s'agissait de prévenir une diversion du roi par le Jura. Face à cette éventualité, l'importance économique du passage par Neuchâtel se doublait d'un intérêt stratégique. Comment neutraliser le comté? Durant les guerres de Bourgogne, les Bernois avaient pu se contenter de renforcer la défense du pays par l'envoi de quelques garnisons, Rodolphe de Hochberg ayant pris fait et cause contre Charles le Téméraire. Au contraire, au début de la période qui nous intéresse, les Bernois jugèrent nécessaire de prendre les devants, Louis d'Orléans-Longueville s'étant rangé au côté de son cousin, le roi de France. Berne, que nous suspectons d'avoir eu des visées sur le territoire neuchâtelois, vit sans doute dans cette conjoncture un prétexte idéal pour tenter de prendre pied dans le comté. Toutefois, du fait

¹ *Grafschaft, Herrschaft.*

² Il serait d'ailleurs intéressant d'entreprendre des recherches pour déterminer à quelle époque le mot apparaît dans les textes relatifs aux conquêtes de Confédérés.

d'une conquête *manu militari*, non seulement Berne aurait manqué aux engagements auxquels la tenaient ses traités passés avec Neuchâtel, mais encore elle aurait dû partager sa prise avec les autres Confédérés. L'expédient de l'occupation préventive fut, à n'en pas douter, ourdi par la subtile diplomatie bernoise. Le fait nous semble d'autant plus probable que Messieurs de Berne avaient manigancé l'occupation à deux reprises, déjà, avant la mainmise, puisqu'ils s'étaient vus contraints de rappeler précipitamment leurs conseillers délégués à Neuchâtel : la première fois pour calmer l'effervescence des petits cantons, la seconde pour amener Lucerne à retirer les conseillers qu'elle avait inopinément envoyés à Neuchâtel. L'appel au concours de Soleure pourrait avoir été motivé par la seule préoccupation de faire plus aisément accréditer le caractère préventif et la légitimité de l'action pour éviter d'alerter les Confédérés. Par la suite, c'est, de leur propre aveu, pour aller au-devant d'éventuelles revendications des Huit cantons sur Neuchâtel que Berne et Soleure acceptèrent la collaboration des deux autres combourgeois de Neuchâtel, à savoir Fribourg et Lucerne.

La traditionnelle et irréductible jalousie entre cantons nous paraît avoir été la cause immédiate du changement de régime fomenté par les autorités bernoises à Neuchâtel. En effet, comme d'autres cantons se préparaient à lancer une expédition punitive contre Neuchâtel, il s'agissait de tout mettre en œuvre pour devancer leur intervention et pour en recueillir les avantages escomptés. Heureux concours de circonstances, la commune, qui détenait alors une grande partie du pouvoir, aspirait à plus d'autonomie encore, et voyait d'un œil favorable un rapprochement avec les Confédérés. Pour cette raison, elle joua vraisemblablement un rôle décisif dans la réussite de la mainmise.

De 1512 à 1514, la délégation du pouvoir aux représentants des combourgeois, dont on avait jusqu'ici toujours pu louer les interventions positives, fit sans doute figure de période de transition, placée sous le signe du protectorat. Le sentiment dominant des protégés pourrait avoir été l'espoir. De 1514 à 1518, par suite de l'augmentation, sans consultation des intéressés, du nombre des occupants, les sentiments des Neuchâtelois durent être d'autant plus mitigés que les Huit cantons n'étaient point des alliés ; toutefois, un courant de sympathie était établi de longue date entre les deux parties et il s'était traduit par des actes, à plusieurs reprises. Les cantons n'en firent pas moins peindre leurs écussons sur plusieurs édifices¹ et remettre au messager une robe à leurs couleurs². On est donc tenté de qualifier le régime imposé au comté de vassalité, et de supposer que les sujets étaient dans l'expectative. Enfin, dès 1518, amer fut sans doute le réveil des Neuchâtelois. Ils durent se rendre à l'évidence : l'occupation ne pouvait plus laisser augurer la perspective d'une entrée dans la Confédération, vœu que les bourgeois caressaient de longue date, à notre sens. Forcé leur fut bien d'y renoncer. L'occupation prenait dès lors l'aspect d'une usurpation de possession à laquelle il fallait se résigner, les occupants ayant manifesté clairement leur volonté de garder le comté sous leur dépendance.

Avant 1529, le comté aurait dû ou pu être restitué à sa légitime propriétaire à deux reprises. Pour des raisons impossibles à décèler, il n'en fut rien. Conformément à l'engagement pris par les quatre villes, le comté aurait dû être rendu

¹ AEN MCE 36.

² AEN MCE 27 v^o.

à Jehanne de Hochberg au lendemain de la conclusion de la paix entre le roi de France et les Ligues, en 1516. Ceci d'autant plus que François I^{er} semblait avoir posé, comme une des conditions, la restitution du comté à sa cousine. Curieusement le traité n'inclut point cette clause. En 1518, un projet d'alliance de combourgeoisie entre l'ensemble des Ligues et la comtesse tourna court. Il se révélait pourtant tout à l'avantage des Confédérés qui l'avaient de prime abord envisagé favorablement. Est-il permis de supposer que les Huit cantons n'auraient pas pu accepter que les quatre combourgeois de la comtesse conservent leurs anciens droits, privilèges et franchises dans le comté? Il est étrange que la comtesse ait alors gardé le silence jusqu'en 1528, année choisie avec beaucoup de discernement par Jehanne de Hochberg pour faire sa rentrée sur la scène politique. Les Ligues étaient la proie de conflits intérieurs, envenimés par des querelles religieuses. Prises elles aussi dans la tourmente, les quatre villes combourgeoises de Neuchâtel avaient néanmoins conservé suffisamment de lucidité pour saisir qu'il en allait de leur intérêt que le comté soit rendu à la comtesse. Depuis 1518, en tout cas, Berne, Soleure et Lucerne s'étaient rendu compte qu'une restitution du pays, assortie d'un renouvellement des traités de combourgeoisie, concourrait mieux à la sauvegarde de leurs anciens droits et privilèges dans le comté que la gestion à douze, qui ne pouvait subsister sans une certaine collaboration entre cantons, donc sans entente entre les intéressés. Une prolongation de l'occupation comportait le risque de mécontenter le roi de France. De plus, le rapport médiocre du territoire, le désintérêt pour la politique européenne, l'Alliance perpétuelle avec la France ne justifiaient pas le maintien d'une injustice qui entachait l'honneur des Confédérés.

La décision prise par les villes combourgeoises d'aider Jehanne de Hochberg à recouvrer son patrimoine aurait-elle constitué un argument suffisamment convaincant pour faire pression sur les Huit cantons? Peut-on également supposer que les plénipotentiaires français lièrent le règlement des pensions arriérées au problème de la restitution du comté, pour provoquer le revirement de sept des Huit cantons? L'énorme avantage pécuniaire des pensions revêtait pour eux un attrait sans commune mesure avec les médiocres profits retirés de la gestion du comté.

Les quatre villes, puis les Douze cantons, ont incontestablement repris l'administration du comté en main, activité bien sûr entièrement au service de leurs intérêts, mais qui n'en eut pas moins d'heureux retentissements économiques, politiques et sociaux pour la vie du pays. C'est au niveau économique que le redressement se fit sentir en premier lieu. Les représentants des quatre villes, puis des Douze cantons, recoururent à diverses mesures, dont ils firent contrôler rigoureusement l'application, démarche efficace, à en juger par l'évolution de la courbe des revenus retirés du comté qui accuse une remontée très nette dès 1514. L'importance — voire la solennité — donnée aux séances d'audition des comptes à Neuchâtel reflète la détermination des nouveaux gouvernements de ne rien laisser échapper. Les strictes recommandations prodiguées dans ce sens au bailli se révélèrent donc efficaces. Réglementation et contrôle s'exercèrent tout particulièrement sur le vin et les céréales, produits qui semblent avoir le plus intéressé les cantons.

En matière de justice, les gouvernements cantonaux s'étaient arrogé les compétences du comte; le transfert de pouvoirs s'étant fait au niveau des

instances supérieures, cela n'entraîna pas de répercussions sur le fonctionnement des tribunaux des châtelainies et mairies. Les Neuchâtelois — et ils furent sans doute les seuls sujets d'un pays administré par les Liges qui y parvinrent — réussirent, par leur opposition et leur réticence, à faire infléchir quelque peu l'organisation judiciaire dans le sens où ils l'entendaient. Ils obtinrent le rétablissement d'Audiences tenues selon les normes traditionnellement en usage dans le comté. Depuis 1518, les séances furent à nouveau régulièrement tenues, fait que les Neuchâtelois apprécèrent certainement, puisqu'ils avaient déploré la rareté de ces réunions sous les derniers comtes. Il semble en être résulté que les affaires furent dès lors beaucoup plus rapidement réglées que par le passé. Forcé fut donc aux représentants des gouvernements cantonaux de tenir compte de certaines réalités neuchâteloises. Il en alla de même politiquement, sur le plan communal, où les nouveaux gouvernants paraissent ne plus avoir eu prise sur l'évolution qui s'était amorcée au sein de la commune. Toujours plus remuants, sans requérir l'assentiment du bailli ou des ambassadeurs, les bourgeois destituèrent leur Conseil pour en instaurer un nouveau, composé de leurs représentants et de ceux des bourgeois forains. Les nouvelles autorités eurent la sagesse de ne pas opposer la répression à une effervescence qui, en fin de compte, découlait de la nécessité de trouver de nouveaux accommodements. Le compromis qui en résulta — la création du Conseil des Quarante — représente l'innovation la plus marquante accomplie sous la houlette des Confédérés, réalisation particulièrement heureuse, puisque les bases du système politique mis en place ont subsisté, dans leurs grands traits, jusqu'au milieu du XIX^e siècle. Ces faits nous autorisent à affirmer que la grande bénéficiaire de l'occupation fut en définitive la commune. L'occupation du comté a nettement favorisé l'accélération d'un mouvement déjà lancé: la tentative des bourgeois de Neuchâtel de créer un Etat urbain. Autre facteur positif: les nouveaux gouvernants ont joué un rôle modérateur tout au long des différends qui opposèrent les bourgeois, prévenant peut-être des conséquences funestes pour l'autonomie de la commune.

L'action des Liges nous semble avoir revêtu un caractère révolutionnaire au niveau de la justice ecclésiastique, dans le comté de Neuchâtel. Les gouvernants témoignèrent de leur détermination d'assujettir le pouvoir spirituel au pouvoir laïc. La totalité des litiges ayant mis en cause le clergé a été réglée par les représentants des Confédérés, même ceux qui, en vertu des clauses de la Charte des Prêtres, auraient dû être soumis aux tribunaux ecclésiastiques. Fait grave, un bailli démit de ses fonctions un prêtre et, en 1526, le bailli reçut des Confédérés un mandat lui permettant d'exercer des pressions sur l'Eglise, au cas où les chanoines ne désigneraient pas de préposé à la lecture des saints Evangiles. Ces dispositions contribuèrent à préparer un terrain propice à l'implantation de la Réforme. Par ailleurs, les esprits neuchâtelois ont pu être sensibilisés par l'audience donnée aux plaintes contre les abus de l'Eglise et par la suppression officielle des privilèges les plus excessifs accordés au clergé. La brèche ainsi ouverte pourrait expliquer l'une des raisons pour lesquelles le principe de la liberté pour chaque paroisse de choisir sa religion «par le plus» y fut adopté malgré la restitution du comté.

On relèvera enfin que les occupants contribuèrent également à favoriser la ville par l'abolition de certains droits réservés au seigneur. Le nombre relatif

vement élevé d'affranchissements, ainsi que l'acceptation des bourgeois à la vie politique de la commune allèrent dans le même sens. Une seule ombre au tableau — elle était de taille — les Neuchâtelois, redevenus combourgeois des quatre cantons seulement, à la suite de la restitution du comté, perdirent l'espoir de devenir partenaires à part entière des Ligues.

L'échec de la mainmise a entraîné un arrêt de l'extension des Ligues à l'ouest, et différé de trois cents ans l'entrée de Neuchâtel dans la Confédération. Il a fait ressortir le caractère encore bien fragile des liens unissant les Confédérés et leur incapacité de consentir à des concessions mutuelles pour faire triompher une cause commune. En la matière, Uri seul a témoigné de la maturité politique nécessaire aux contractants d'une alliance à dynamique centralisatrice, en affirmant sa volonté de prendre en considération l'intérêt collectif. Il n'est donc guère surprenant que les dissensions surgies à propos de Neuchâtel aient failli entraîner une scission fatale entre cantons. Toutefois, l'insuccès de la tentative de Berne de faire cavalier seul, s'il est dû en majeure partie aux jalousies réciproques, semble révéler, néanmoins, une tendance centralisatrice, dans la mesure où toute acquisition de l'un devait devenir commune à l'ensemble des cantons, telle que la règle venait d'en être fixée. Cette tendance a pu exister par le biais même de l'existence d'un sujet supplémentaire de délibérations intéressant l'ensemble des gouvernements cantonaux à la diète. A cet égard, on aura pu saisir sur le vif la lourdeur et les lenteurs de cet organisme. Enfin, les lettres reversales et l'acte de restitution du comté à sa légitime propriétaire représentent deux des rares documents officiels signés en commun (ou peu s'en faut, vu le refus d'Uri) par les cantons jusqu'en 1529. A cette date et pour longtemps, les cantons n'avaient *pas* — ou mieux *plus* — les dispositions d'esprit favorables à l'admission de nouveaux membres dans leur alliance, fortement ébranlée.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièce N^o 1

(P. 34)

SAS DS XXVI 211 et 211 a

7 décembre 1511

En mission à Lucerne, le Soleurois Peter Strüblin écrit à Messieurs de Soleure pour les renseigner sur l'état des desseins d'Uri, Unterwald et Schwytz de lancer une expédition contre Neuchâtel.

Minen undertenigen willigen diennst, besunder edlen, strenngen, fromen, vesten, fursichtigen unnd wysen, sunders gnedigen lieben herren. Nach dem unnd uff dismall wild louff sind unnd ich hie zû Lucern lig und minen herren von Soloturn ir gûtt ferg gan Ury die spis uff sômlichs, so hannd min herren von Lucern von stund an woll VIII^e man ussgenomenn zû eim fenlin unnd ir buchsen unnd alle ding gerust unnd segen, si wellen in Burgund zien und ist aber dz heimlich geschery gan Nuwenburg unnd understand dz still zû hann. Den die von Ury und Underwalden und Swytz hannd ein bottschafft hiezû Lucern gehan und hand ein anschlag mit ein anndern thann, wye sy wellnn zien und ist dz ir rattschlag, das si wellen lossen und wartten, uf das wen die zeichen alle zûsamen komenn. In dem feld well der kung mit inen ein bericht machen, so lannd si die sach anstan mit Nuwenburg. Well er aber sich in die gegenwer stellnn gegen unns, so soll man es uss dem feld haranbieten, so wellen sy von stund an uffbrechen und gan Nuwenburg zien und dz land innemenn. Der selben boten wartten si tag unnd nacht. Uff sômlichs han ich wellen heim minen herren schriben, da hab ich uwer minen herren bott gesen und in gefraget, was er wartt. Dor rett er, er warty der lifferherren. Do seit ich im, ich wôlt im ein brieff gen an min herren uwer wisheit. Do lies er mir her uss, warumb er da wass. Uff sômlichs han ich uwer wisheit geschriben im aller bestenn unnd bitt uwer wysheit ir wellen nut verubell han, den ich blib hie noch zwen oder vier tag, wass bottschafft den haruss kumpt, dz will ich uch min herren witter bescheiden unnd lannd sômlichs min herenn von Soloturn ouch wussen. Wust ich, das ich uch minen herrnn unnd minen herrnn von Soloturn diente, so wôlt ich lenger verzien hie unnd hannd ess still, denn si wenen ich wartt bottschafft von minen herrnn uss dem lannd alls ich thûn, den sy werden mir schriben, was ich tûn soll unnd darumb so hannd vergûtt, was ich witter vernim dz will ich uch lann wussen tag und nacht. Lannd min herrnn diss wussen. Geben zû Lucern uff sundtag nach sannt Niclaus tag anno etc xj^o. Ich kann gar nitt sunders schriben von dem folck, den si sind von Bellez geruckt erst unnd warttenn all stund botten.

[Signé]

Peter Strubly
uwer williger allzittPièce N^o 2

(P. 40)

SAB TMM 458 v^o et 459

26 mai 1512

Missive de Messieurs de Berne à l'avoyer et au Conseil de Lucerne pour justifier l'envoi de conseillers bernois et soleurois à Neuchâtel.

Unnser früntlich willig dienst unnd was wir eren unnd gûttis vermôgen zûvor, from, fursichtig, wis, sunders gûtten fründ unnd getruwen lieben Eydtnossen. Uwer schriben unns jez der französischen bottschafft wârbung unnd anbringens halb gethan, mitt anzôig was darumb uff gehaltnem tag zû Brunnen gehandlott sin sol, haben wir verstanden unnd dancken uch derselben, uwer früntlichen verkundung. Mitt erbietten sôllichs umb uch zûverschulden unnd bitten uch daby, ob uch dahâr utzit andders unns

zûwüssenn notturfftig wurde begegenn, unns dess furderlich zûberichttenn. So dann getrüwen lieben Eydtgnossenn, haben wir verstandenn, wie ir ettlich von den uweren gan Nuwenburg verordnott unnd denen bevelch gebenn, by den unnserrn daselbs zûsind unnd mitt inen zûhandlenn, das wir nu unnsers teyls zû güttem dank angenommen. Damit ir aber mogen wüssenn, uss was grundts wir die unnserrn an das selb end gan Nuwenburg haben bescheydenn, so gevall uch zûvernämen, das beyde, die statt unnd graffschafft Nuwenburg, mitt unns in ewigen, unabsagenden burgrechten verpflichtt unnd dahär allzitt unnsere bruch gewäsenn, so inen eyliche sorg ist zûgestandenn, das wir dann die unnserrn dahin geordnott unnd si libs unnd gütts halb zûschirmenn, unnderstandenn. Glicherwys wir jetz aber furgenommenn unnd haben doch damitt nitt gemeyndt, uch noch andern, hinderrucks utzitt zûhandlenn, dadurch jemand sin gerechttikeyt so im zûstan, geschwecht unnd abgeschrantztt möchtt werden. In hoffnung dagegen by unnsere zûgehörd ouch zûbelibenn, dann dieselben von Nuwenburg sind verpflichtt mitt unns zûreysenn unnd ir lib und gütt zû unns zûsetzen, alls si uch je wöltten gethan unnd besunder jetz in diserm zug, unns die irenn von unns erfordert, zûgeschickt. Zû dem das wir die fryheytt unnd den gewalt habenn, ob sich zwuschend dem marggraffen unnd den berürtten von Nüwenburg irrung unnd spänn erhäbenn, die zûerlüttern unnd hinzûlegenn, also das si zû beyder sidt schuldig sind unnsers rechtlichenn entscheyds zûerwartenn. Wir geschwigen anndrer gerechttikeyttenn, dero wir uss altem bruch unnd harkommenn in übung unnd genies sind gewäsenn, von denselben unns ouch die genantten, unnsere bürger von Nuwenburg trängen zûlassenn, mogend ir bedänckenn, unns nitt gemeyndt noch lidig sin unnd wiewol wir in deheinen zwifell setzenn, dann das uwer gemütt dem unnserrn glichförmig sye. Jedoch habenn wir uch unnsers furnämens unnd willens wöllenn berichtten mitt fruntlicher bitt, ob uch utzitt anders begegenn unnd anlangen wurde alldann unns verantwortt unnd allzitt unreuwigen infällen unnd beschwärdenn vorzûsind unnd uch bewysenn. Nach unnserrm sunders gütten unnd hohen vertrüwenn, statt unns umb uch bereyts güttwillens zûverschuldenn. Datum mittwuchenn vor dem Pffingstag, anno etc XII^{mo}.

[Signé] Schulthes unnd Ratt zû Bernn

Pièce N^o 3

(P. 43)

SAB EAM 276-277

27 juin - 30 juin 1512

Instructions de Messieurs de Berne à leurs conseillers concernant la mainmise sur Neuchâtel et la façon dont ils devront prendre le pouvoir à Neuchâtel et percevoir les redevances du comté.

Instructio gan Nuwenburg zû innämung der statt unnd der graffschafft daselbs.

Ir werden uch mitt der dryer stetten botten gan Nuwenburg fügenn unnd och mitt denselben botten vor allen dingenn vereinbarenn, was mitt den berürtten von Nuwenburg sye zûredenn unnd so das beschicht, dannathin dieselben meynung anbringen unnd in söllichem si ervordernn, zû der vier stetten hannden zûschweren unnd zehuldenn unnd inen alls iren rechtten herrschafft unnd oberkeyt mitt uberantwurten unnd ingäbung. Ir zins, gült unnd zûgehörd, so bisshör dem marggraff zûgedienet habenn, gehorsame zûerzeigenn. Doch so wöllend in söllichem, minen herren usdingenn unnd vorbehaltten ir althargebrachte gerechttikeyt, fryheytt unnd zûgehörd, do si beyde an der statt unnd graffschafft gehept habenn. Also das si daby belibenn unnd an demselben deheins abzugs sollen noch wöllenn erwartenn.

Unnd wann ouch der eyd eroffnet unnd inen geben wurdt, so wurdt nott sin, sölliche vorbehaltung in dem eyd ouch zûerluttrenn, damitt sich niemand hienach moge entschuldigenn.

Demselben nach wann die genantten von Nuwenburg ingenommen werdenn unnd von einem landtvogt anzug beschicht, meynen min herren, das inen zûstan sölle, den ersten landtvogt darzûgebenn. Unnd das ouch uwer einer zû Nuwenburg sölle verharrenn, biss das söllicher landtvogt von minen herren wurdt geordnott.

[Signé] Stattschriber zû Bernn

Pièce N^o 4

(P. 57)

SAZ C I Urkunden Stadt und Land N^o 683

13 septembre 1515

Messieurs de Berne font part au maire et au Conseil de Zurich de leur mécontentement relatif à la lettre reversale: elle ne fait pas obligation à Soleure, Fribourg et Lucerne de reconnaître les droits particuliers de Berne sur le comté, si bien qu'elle reconnaît aux quatre villes des droits égaux sur Neuchâtel.

Unnser frundtlich willig diennst unnd was wir erenn unnd gûts vermögend zûvor fromen fürsichtigenwys, sonnders gütten fründt unnd getruwenn liebenn Eidtgnossen. Uwer schribenn unns jetz gethan habenn wir, zûsamt dem bygelegttenn besorgknusbrieff unns der statt unnd graffschafft Nüwenburg halb zû gebenn zû gesagt, verstandenn unnd so wir denselben brieff besichtigenn unnd hörenn, findenn wir sölichenn nit genügsam, noch unnsere begär. Ouch unnsere Eydtgnoschafft willigung nach gestellt, dann in demselbenn so werdenn die dry stett Lucern, Friburg unnd Soloturunn nit verpflichtet, unns by unnsere gerächtikeit und zûgehörd berürter statt unnd graffschafft halb belibenn zelassenn, sunder so beschicht darinn anzöigung alls ob die jetz bemeltten unnsere liebenn Eidtgnossen von Lucern unnd Friburg an demselbenn ennd gliche gerächtigkeit wie wir söllenn habenn, das wir doch nit mogenn wüssenn, dann in kurtzverrucktenn jarenn, so habenn si mit damals dem marggraffenn von Nüwenburg ein burgrecht angenommenn, da wir nach gestallt gegenwurtiger kriegslöuff, unnd alls derselb marggraff dem frantzosen, unnsere vyend enhanget, achten sölich burgrecht hin und ab sin unnd hinfur dehein grund noch bestand sölle habenn. Doch wie dem, ob dieselbenn unnsere liebenn Eydtgnossen von den beiden stettenn utzit andders mögen erzöugen, wöltten wir unnsere teils inenn gar ungerenn abschlachenn. So wüssenn ouch unnsere liebenn Eidtgnossen von Soloturunn zû erzöugen, das so zû bestandnt irs fûrgäbens dienett unnd uss grundt desselbenn unnd das die notturfft wil erhöuschenn, die sicherheytt unnd besorgknuss von allenn ordttenn züervolgenn, damit niemandt harnach sich entschuldigenn, usziechenn unnd dahar irrung möchte erwachssenn, habenn wir den obbemeltten besorgknusbrieff nach anzöug hieby gelegtter copy lassenn enndernn unnd bessernn unnd bittenn uch daruff fründtlichen sölichs im besten unnd uss deheiner argenn meynung uffzenämmenn. Unnd sye es wol möglich unnd uch amnützig, alldann denselbenn brieff wider züernüwrenn unnd uffzurichttenn unnd mit uwerenn sigell verwartt, unns by disernn darumb allein gesandtenn bottenn zueschickenn. Ob dann unnsere liebenn Eydtgnossen von Lucern, Friburg unnd Soloturunn umb das so inenn an dem ennd züstat, gewarsame begerenn zû habenn unnd das wir mit anddernn darumb besiglenn. Desshalb sol an unns ouch dehein mangell erscheinenn, wo wir ouch sölichs umb uch konnenn beschuldenn, sol allzitt berechts gûts willens beschächenn. Unnd damit wir unns wüssenn zehaltenn, begerenn wir darumb andtwurt by disernn bottenn. Datum fritag Heinrici Imperatoris, anno etc. XV^{to}.

[Signé] Schulthes und Ratt
der Statt BernPièce N^o 5

(P. 59)

SABs Eidg E 5 43 et 43 v^o

13 mai 1521

Projet de lettre reversale.

Wir die burgermeister, schulthessenn, amann, rät unnd gantz gemeyndenn von stettenn unnd landenn unnsere Eydtgnoschafft, namlich von Zurich, Lutzern, Ury, Schwitz, Underwaldenn, Ob unnd Nydt dem Kernnwald, Zug mitt dem ussere ampt so darzu gehörrt, Glarus, Basel, Fryburg, Solothurn unnd Schaffhussenn thünd kundt aller mänyklichem mitt disernn brieff. Alls wir dann hie vor mittsamt den fromenn,

fursichtigen, wisenn schulthessen unnd ratt der statt Bern, unsern sonndern güttern frundenn unnd getruwen liebenn Eydtgnossenn, die statt unnd graffschafft Nuwenburg zů ir unnd unser aller handenn erobrett unnd ingenomenn unnd aber die salbenn unser liebenn Eydtgnossen von Bern in söllichem innenn sálbs ir burgrecht unnd ander pflicht unnd gerechtigkeiten, so si von alterhar uff unnd gegenn den jetzbemelttern von der statt unnd graffschafft Nuwenburg gehept, vorbehalten unnd daby begertt, sy by dem allem gerüwigt ungeschwecht unnd ane intrag unnd widerred belibenn zulassenn. Harumb so wir in annámung der selbenn statt unnd graffschafft zů söllicher unser liebenn Eydtgnossen von Bern Vorbehaltung unnd zimlichen beger gewilliget habenn, so geredenn unnd versprochen wir all obbemelttern ortt, namlich Zurich, Lutzern, Ury, Schwitz, Underwald, Ob unnd Nydt dem Kernwald, Zug, Glarus, Basel, Friburg, Solothurn unnd Schaffhussenn fur unns unnd unser ewig nachkomen ir gemeynd unnd jecklich ortt, besonders die genanten unser lieben Eydtgnossenn von Bern, ouch ir ewig nachkommenn unnd söllichenn burggrachtenn unnd ander ir pflicht unnd gerechtigkeiten, dero si hievor uff unnd gegen der berürttenn statt unnd graffschafft Nuwenburg in bruch, besitzung unnd übung sind gewasenn, nit zůtribenn, noch zůtranngett, in dehein wiss noch weg, sonnder si also daby unbekranckt, gerüwigt unnd ungeschwecht belibenn zulassenn. Dem tett getruwlich unnd erberlich nachzůkommen unnd gnůg ze thůn, darwider nyemer zůsind, durch unns noch die unsern, noch nyemand anderem gestattenn zetůnd, alles ane einich furworttenn intrag¹ unnd widerred, ouch ane all arglist unnd geverd. Unnd das alles zů warenn, vestenn urkund unnd ewiger bestandnuss, so habenn wir vorgeanntenn stett unnd lender, namlich Zurich, Lucern, Ury, Schwytz, Underwald, Zug, Glarus, Basel, Fryburg, Solothurn unnd Schaffhusenn unnsere stett unnd lendern insigel fur unns unnd unser ewig nachkommenn an disern brieff hanckenn lassenn. Beschechen etc.

Pièce N^o 6

(P. 61)

SAS BS II 10

17 mai 1525

Lettre de Messieurs de Berne à Messieurs de Soleure pour les informer de leur décision de ne plus siéger avec les Confédérés avant d'avoir reçu leur lettre reversele.

Unnsere frůntlich willig diennst unnd was wir erenn liebs unnd gůtz vermogennt zůvor fromm, fursichtig wys besonders gůttern frunnd, getruwenn liebenn Eydtgnossen unnd mittburger. Unns zwyfellt nitt, dann ir von uwern ratzbottenn beider nächstgehaltttern tagenn, ouch den abscheidenn unnsers ratschlags unnd erluttrung, so wir uff vilfallttig ersůchenn des revers und gegennbrieffs von der graffschafft Nuwenburg halb, unns zůgehörig, mitt unnsern grossenn rat zweyhundertt der burgerenn beschlossenn: namlich das wir keinen tag mitt uch mer leistenn noch besitzenn wellttennt, unntzit unns söllicher brieff uberanntwurtt bericht syennnt. Nu getruwenn liebenn Eydtgnossen, als unnsere ratzbott uff jetzigem tag zů Badenn durch unns mitt glycher empfellch abgefertiget unnd sonnderlich, das er vorus unnd ab angezōigttenn brieff ervordern unnd so der nitt vorhandenn sin, alldann widerumb uffsitzenn zů unns harheim keren unnd söllichenn tag nut besitzenn, noch erstattenn sōlltte, werdennt wir beide durch gemein der andernn uwer unnd unser liebenn Eydtgnossen ratzbottenn ouch den unnsern unnderricht, wie das sy die bottenn harumb dhein bevelch, sonnders daruff unnd den abscheid gelassenn habennt, das söllicher brieff uff die jarrechnung gan Nuwenburg uffgeschobenn mitt anzōig, das semliche ein alltte langg angestandne sach unnd sy in hoffnung unnd getrůwenn gsin, wir sōlltten unns nut umb ein so kleine sach von inenn sunnderenn unnd in disenn seltzamen löuffenn daruff so unns, so wol alls innenn, zůstānddig zerat schlagenn abkerenn, welichs unnd das die sach zům teil vergāssenn unnd clein sin sol, unns nitt wenig sonnders uff das aller hōchst thůt befrōmbdenn uss der ursach, das wir nutzit andders dann das unnsere unnd dar zů wir gōttliches recht unnd ouch durch uch die einlif ortter unnsere Eydtgnoschafft in

¹ Lecture difficile à cause d'une correction du scribe.

innemung der graffschafft Nuwenburg an alle widerred zügesagt unnd wir also durch uch unnd sy nū zwöllff jar dahar verleuntzdt unnd uffgezogen worden, innmassen unns sölichs nitt mer wil zeerlydenn sin, dann wir unns dess gegenn inen unnd uch nitt versächenn, alls die so dasselbig in keinenn wäg verschuldet habenn, verhoffennt unnd wie wol wir uss pitt unnd ersüchenn der obberürtten gemeiner unnsrer Eidtgnoschafft bottenn inenn gewillfaret unnd inbetrachtung jetz schwäbender, selltzamer louffenn unnserrn bottenn disenn tag züvolstreckenn, nachgelassenn habennt. Jedoch, so ist unnsrer ganntz frünttlich unnd ernstlich begär, ir wellennt nochmalls verschaffenn unnd daransin dadurch unns vil angezöigter unnsrer revers unnd gegennbrieff uff dem erstenn unnd nächstenn tag, wo der jemmer sin mag, an alles wyter mittell oder uff schiebenn besigelltt, uberantwortt unnd zü handdenn gestelltt. Dann ob das selbig nitt beschächenn alls wir unns doch nitt versächennnt, werdennt wir unnsrem vorgethanenn ansächenn gelebenn unnd einichenn wytern tag mitt uch nitt besitzenn, untzit unns semlicher brieff ubergebenn wirtt. Das vermerckennt von unns im besten, uch darnach wüssenn zehalltenn. Datum mittwuchenn nach Cantate, anno etc. XXV^o.

[Signé] Schulltheis unnd rat zü Bern

Pièce N^o 7

(P. 96)

AEF EA 6 81

26 juillet 1512

Serment prêté par le premier bailli de Neuchâtel, Louis de Diesbach, aux seigneurs des quatre villes pour ses charges à Neuchâtel.

Hat der eedell strenng her Ludwig von Disbach, ritter, alls der errst landt vogt zü Nuwenburg vonn minenn herrnn, den vier stettenn Bernn, Lutzerenn, Friburg und Sollarunn do hin verordnet, geswernn, denselbenn minenn herrnn, denn vier stetten, truw unnd warheit zü leystenn, irnn schadenn zu wänden und nutz zu furden, ir graff schaff zü Nuwenburg gefunden ist. Minen herrnn, den vier steten, getruwer¹ eber güt rechnung zü gebenn umb all zins, rännt, väll, lob unnd anders so under im gevallenn ist unnd der büssenn nutz vertädngen zü lassenn, sunders, was ob v ss ist zü verrechnenn, ouch zü den under vögtenn zu achten, das im die einer getrüwen eber rechnung gestandenn unnd mit dem rechtenn niemanns gevärlichnn beswärenn, das er gedenck, die zins unnd annder belanissenn in zit ab zütragenn, so ein graffschaff Nuwenburg jährlichnn schuldig ist an minen herren, der vier stettenn, costenn unnd schadenn. Er sol ouch korn, win noch habern verkouff, dann mit willenn der vier stetten², noch an denn zechenden, fermes unnd acharunn weder teil, noch gemeinen guotter richter zü sinnnd unnd jedermann fürderlich³ gü[tt] reck⁴ verlangenn unnd mengklichenn by sine gerecktikeit unnd güttem althar gebrachtenn gewohnheiten und ubungen belibenn lassenn. Dess glichenn so sol er minn herrnn, die vier stett, so bald das sin mag, des fürderlich bezalln, so er inen schuldig belipt alle geverd vermitteln.

Pièce N^o 8

(Pp. 101-102)

SAS Ne-Lu-Lo V

26-juillet 1512

Liste des revenus attribués au bailli.

Namlich an kernn genämpt weitzenn	XX müt
An win	XX müt
An habernn	XL müt
Sind alles nuwenburger müt	

¹ Le scribe écrit *getruwer*.

² Selon le texte de Zurich.

³ Le scribe a écrit *fürderlich*.

⁴ *Recht*.

Das holtz söllen im nach siner notdurfft bringenn die eygenlüt.
 Die zwo mattenn zü Corcelles, die von x biss zü xij fuder hews bringenn, die last man dem landtvogt so verr, das er die in sinen costen lass heuwend.
 Der swynenn so die müller järlichenn schuldig sind unnd werden verzinzt: Xvii, deren ist jedes ein gulden geschetzt. Last man im fur xLij pfund.
 Dessglichen der nussenn zins geacht j müt xx ymi.
 Der quartier käsen sind: Lxj, jeder fur ein pfund gerechnet. Die last man im so wyt, das er den undervögten ir allt recht daran verlangenn lass.
 Die cappunenn derenn sind: iij^e Lvij. Dessglichen hünernn deren sind: hundert xix. Die last man im ouch, so ver das er den undervögten ir allt recht verlangenn lass.
 Das unschlit sind im die metzger järlichenn schuldig: hundert funff unnd funfzig pfund. Diè last man im.
 Desglichen die schüch, deren sind järlichenn: xxxv par. Die söllend im die schüchmacher verzinssenn.
 Der rossysenn sind: Cvij. Dessglichen sind: v holtz achs. Die sind der herschafft die schmid schuldig. Die last man im ouch.
 Das werck ist: iij^e unnd iij pfund. Gehört im ouch, sover das er darus die seyl in erenn hallt, so zü dem hus gehörenn.
 Die eyer deren sind: xLvij järlicher gült.
 An lininen tüch järlichen: xLij stäb. Die belibenn im.
 Item: vier totzenn vörrn¹ us der vischentzen der arosen.
 Die schmittenn.
 Die ziegelschürenn.
 Die sträff unnd büssenn.
 Die löb unnd zuväl.
 Die zunge was das alles bringe mag.

Pièce N^o 9

(P. 120)

AVN A XIII/1

16 février 1514 [ns]

Concession des grèves du lac à la ville de Neuchâtel par le bailli Louis de Diesbach.

Je, Loys de Diesbach, chevallier, seigneur dudit lieux, baillifz et gouverneur général au contey de Neufchastel, dappart magnifiques et tres redoubtés seigneurs, messeigneurs des quatre villes Berne, Luctzerne, Fribourg et Salleurre, fais scavoïr à tous, presents et advenirs, que je, pour et en nom de mesdits seigneurs et de leurs successeurs ait mis, donnez, laissez et accensey et, par ces presentes met, donne, laisse et accense perpetuellement, confesse par la teneur des presentes aux honorables et saiges les quatre Ministraulx de la ville de Neufchastel, pour et en nom de toute la ville et communaltey dicelle et à leurs successeurs quelxconques, tous les graviens que ne sceront mis et accensey sur le rivaige du lac, de puy la vigne Symonet d'Engolon, bourgeois dudit Neufchastel, jusques au pourt de Lorieta touchant le laic tout au long devers ouberre, ladite ville, les porc dicelle, plussieurs cloz, curtil, vignes et granges devers joram et ladite vigne dudit Symonet, devers bise, ensemble de leurs appartenances universaulx. Et est ce pour la cense annuelle et perpetuelle de douze groz monnoye courrant au contey dudit Neufchastel, à payer à mesdit seigneurs et à leurs successeurs par lesdits quatre Ministraulx, ou nom dicelledite ville et leurs successeurs, ung chacun an, au jour feste saint Martin dyvers, en leurs hostel dudit Neufchastel. Et desquelx graviens dessus limictez ensemble de leurdites appartenances, je, ledit Loys de Diesbach, baillifz et gouverneur, pour et en nom de mesdits seigneurs et de leurs successeurs, me suys devestus et devest, lesdits quatre Ministraulx, au nom que dessus et leurs successeurs investissant. En promectant, je, ledit Loys de Diesbach, chevallier, baillifz et gouverneur diceulx mesdits seigneurs et de leurs successeurs par ma bonne foy et par sollempnées promesses lesdits graviens par moy accensez, comme dessus, ausdits quatre Ministraulx aux noms que

¹ Vörrn = truites.

dessus et à leurs successeurs maintenir envers tous et contre tous aux missions et despens diceulx messeurs et de leurs successeurs, à toutes cauthelles et allegacions par lesquelles ces presentes pourroyent estre corrumpees, renuncant. En tesmoingniage de veritey des choses dessusdites, ait commander sceller ces presentes de mon propre scel de secret et signez par Claude du Boys, leurs commissaires audit contey que furent faictes et données le seizième jours du moys de febvrier, lan mil cincens et treze, scellond le stille de Lausanne.

Par comission de mesdits seigneurs et à l'ordonnance dudit baillif.

[Signé] Duz boys

Pièce N^o 10

(Pp. 125-127)

AVN M I (en réalité MM I)

19 mai 1522

Acte de constitution du Conseil des Vingt-Quatre.

Nous les ambassadeurs des douze quantons des Lignes, assavoir, de Zurich messire Felix Grebel, chevallier, de Berne messire Kaspere de Melune, chevallier, de Lutzerne Hans Zoger, de Ury Heiny Arnoull, de Schwytz Adryan Fischer, de Undrewalde Niclaus Halter, alors bailly, de Zug Arnoull Bramdemberg, borcier, de Glaris Bernard Schiesser, de Basle Hans Graff, de Frybourg messire Humbert de Praroman, chevallier, de Salleure Thurs Stark, tous conseilliers ayans puysance du Canthon de Schaffhuse transmis par noz seigneurs superieurs pour oyr les comptes et aultres noz negoces, faysons scavoir à tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, comme ainsin soit que grands desbas, questions et differans soyent estez esmeuz esperant de plus grand esmouvoir entre les quatre ministraultx et aultres conseilliers de la ville de Neufchastel, d'une part, et les gens de la communaultey tant dedans ladite ville que d'aultres bourgeois de dehors de ladite ville, d'aulture part, en et sur ce que lesdits de ladite communaultey demandoient soixante hommes que se deussient eslire tant par lesdits quatre ministraultx, que par les bourgeois pour tousjours conseiller et adviser pour l'utilitey gouvernement et prouffit de ladite ville, et qu'il se puysent changer par an ou laisser ou remectre des aultres en lieux diceulx. *Item*, demandoient lesdits de ladite communaultey et disoyent que lesdits quatre ministraultx et conseil ne puysent vendre, engaigier ny alier des biens de ladite ville, sans le vouloir et consentement desdits soixante ou nom desdits bourgeois, excepter et reservez à eulx lesdits ministraultx et conseil l'auctoritey et puysance de polvoir cinquer et donner juridiquement, ainsy que l'on a fait du passez, tant aux seigneurs circonvoysins, noz biens vueillans que aulcunneffoys viengnent en ladite ville. *Semblablement*, demandoient ausdits quatre ministraultx et conseil qu'il ne puysent ne deussent fayre nul marchier pour ladite ville ny maysonner sans le vouloir et consentement desdits soixante, ny fayre election, tant pour aller en guerre que ailleurs, sans le vouloir desdits soixante, sans y comprendre lelection desdits vingt et quatre du conseil. *Demanderent* ausy lesdits de la communaultey que lesdits quatre ministraultx se doigent eslire par les bourgeois, tant de dedans que de dehors, ensuyvant la franchise et pour éviter la poine de tousjours assamblar lesdits soixante, demandoient que desdits soixante en fussent esliz quatre ou nom diceulx, pour suppourter la poine desdits quatre ministraultx. *Item*, demandoient ung taxeur du commung pour taxer avec son compaignom et ung borcier que se dehut eslire par lesdits bourgeois en general. Et quant lon voudra rendre les comptes pour ladite ville que lon dehut eslire de la part dudit commung huit personnes, lesquelx se esliront tant par lesdits quatre ministraultx que par lesdits bourgeois. *En outre*, demandoient lesdits de ladite communaultey ausdits vingt quatre du conseil quil deussent tenir et rendre compte de toute la recepte de ladite ville de plusieurs années dont lesdits comptes rendus du temps passez. Lesdits de la communaultey ont les papiers et comptes rièr eulx et mesmement des harnoys, colovrines, presses de fert, coings de fert, borrel, trescus et aultres bargaiges et des esmendes de cent solz, tant de guerre que aultres, comme des cinq cens frans que feuz monsieur Loys Dorleans donna à ladite ville de bonne estraynne pour sa bien venue, et de mille livbres que Pierre Hardy et Jehan Coquillion navoyent recouvrer ensamble de unze cens et plus que leurs estoyent

dehus. Demandent aussy les obligiers en quoy ladite ville estoit obligée, comme Schaffhuse et ailleurs, et que iceulx soyent remis en leurs mains, et en oultre cent escus que George du Scel a donné et cent florins dor de Rhin pour ceulx de Budevillier. Et plusieurs aultres demandes faysoyent ladite communaultey ausdits du conseil, tant des deniers du Chablay que aultres que disoyent estre perdus. *Contre* lesquelles demandes faictes par lesdits de la communaultey, iceulxdits du conseil respondent que des soixantes hommes quil demandent avoir pour laffaire de ladite ville, que tant à eulx, que à ladite communaultey par me[s]tres honnorez et redoubtey seigneurs fut deffendue et inhiber non debvoyr tenir ny avoir conseil, en ladite ville, aultre que celluy desdits vingt quatre, sur poine de leurs estre deshobeissans et infraindre la franchisse de ladite ville et plusieurs aultres raysons et causes, respondirent non estre entenus ce fayre, affin que n'eusse contredisant à ladite ordonnance faicte par m[e]s[s]dits seigneurs laquelle il laissent par despart. *Et tant* quil touche au second article, demandez par ladite communaultey, quil disoyent et vouloyent que lesdits quatre ministraultx et conseil ne puyssent ne deussent vendre, donner, ny aliener des biens de ladite ville, sans le vouloir et consentement desdits soixante, respondent lesdits du conseil quil sont contens et daccord de non fayre vendi[t]ion ny acquisition ny aussy edifices de ville sans y demander et (et) appeller ladite communaultey, comme tousjours il ont fait du passez. *Et quant* au tier article, que lesdits quatre ministraultx et conseil ne puyssent fayre nul marchier de ville, ne fayre nul maysonnement ny election, tant daller en guerre que ailleurs, sans le vouloir de ladite communaultey, respondent lesdits vingt quatre, quant ausdits marchiers et maysonnement, quil sont contens de non en fayre sans le consentement de ladite communaultey. *Et quant* aux elections des guerres et aultres, disent lesdits vingt quatre que toutes elections leurs appartient et quil en ont tousjours heuz du temps passez la joyssance et election, mesmement des quatre ministraultx. *Et* combien que ladite communaultey demandé que lesdits quatre ministraultx se doigent eslire par eulx, lesdits du conseil respondent que cest à eulx à quil appartient ladite election, comme tousjours il ont fait du passez, comme dit est. Et de prendre quatre hommes hors de ladite communaultey, pour suppourter lesdits quatre ministraultx, et ung taxeur ensamble de lelection dudit bourcier avec les vingt quatre, respondent iceulx du conseil que ce ne fut jamais fait et que encore ne lentendent le fayre. *Et* sur l'article que lesdits de la communaultey demandent estre esleuz huit hommes dicelle communaultey, tant par lesdits ministraultx que eulx, respondent lesdits du conseil quil ont tousjours du passez prins et esleuz de ladite communaultey quatre en la ville et quatre de dehors, que sont huit personnes avec les quatre ministraultx vieulx et nouvel, et que aultrement il nestoyent entenus fayre que ainsi que ont fait du temps passez. *Touchant* les demandes faictes par ladite communaultey, tant pour les comptes de la ville que de plusieurs grosses sommes dargent cy devant nottées, aussy de plusieurs meubles, ferrementes et harnoys, respondent lesdits vingt et quatre que lesdits comptes sont tousjours estez rendus par huit personnes dudit commung et par huit du conseil et nentendent il avoir nulle fraude ny barat, sy ny estoit estez mis par ignorance. Et entendent que les biens meubles, ferrementes et harnoys, il entendent quil doivent estre ancor en bon estre reservez quelque ferrementes que lon a employez pour le prouffit de ladite ville. *Et* quant aux grosses sommes dargent pretendues, disent lesdits vingt quatre en avoir respondus et desclairez là où icelles sommes ont estées delivrées tant en rehempcions de censés que ladite ville devoit, que à aultres choses à icelle necessarye, que seroyent trop prolixes descrire: *Sur lesquelles* desbas et differans, nous lesdites ambes parties desirans venir en bonne paix, paciffication et concorde, à la prière et requeste de plusieurs gens de bien, nous biens veuillans nous sumes mis et condescendus en amiable compromis en et sur notre treschier et honnorez seigneur Monseigneur le bailly de ce contey de Neufchastel, Nicolas Halter, de Undrewalde, auquel avons donnez et octroyez et par ces presentes donnons et octroyons pour nous et noz successeurs entiere puysance et facultey, touchant iceulxdits nous desbas et differans icy dessus mencionnez debvoir et polvoir nous pacifier, accorder et unir et de ce en fayre desclaração, sans ce que pour ses dessusdits articles nous doigeons à tout jamais de sadite sentence arbitrayre rappeller ny tirer journée par devant noz seigneurs superieurs, ny en justices spirituelle, ny temporelle, comme ce avons promis et jurez es mains des notayres soubscript, comme sur sains evvangilles de Dieu et soubz lexpresse obligacion et ypothecque dung chacun nous biens presens et advenirs et de ceulx de nous successeurs. *Et moy*, le dessusdit bailly, par ordonnance et commandement à moy fait par messeigneurs superieurs estans assemblez à Zurich

pour bien de paix, entre lesdites parties ait prins la charge pour devoir appointer et accorder. Toutefois, par ladvis de mesdits seigneurs les ambassadeurs des Ligués icy devant nommez et apres avoir oyr les droys actions, doléances et articles icy dessus mencionnez, ait pronuncez et sentencez, pronunce, ordonne et sentence, par vertus de la puyssance à moy donnée, comme dessus en la mode et manière quil sensuyt: *premierement* que bonne paix, amour, dilection et fraternitey soit et doige demourer entre lesdits du conseil et ladite communaultey. En apres que tous papiers, tant des comptes de ladite ville que aultres lectres faysant et servant à icelle, que lesdits de la communaultey doivent et soyent tenus dès maintenant iceulx rendre et restituyr ausdits vingt quatre du conseil, pour iceulx papiers et lectres restabli et remectre aux secretz et fermetures de ladite ville, ainsin que avant cedit desbas il estoient; toutefois que lesdits du conseil en auront deux clefz et ceulx de ladite communaultey aultres deux, affin que les libertés, franchisses et papiers de ladite ville puyssent tant myeulx estre gardées pour les deux parties. *Item* ait pronuncez et pronunce, par cesdites presentes, que lont doige commectre et prendre trante hommes de dedans la communaultey de ladite ville et dix hommes des bourgeois de dehors, que seront en nombre quarantes hommes, lesquels seront pour ceste première foy esluz par moy, ledit bailly, avec aulcuns aultres commis; lesquels quarante hommes dorenavant seront demandez et appelez par lesdits vingt et quatre, quant lon voudra fayre edifices, bastiment ou maysonnement ou quant lon voudra acheter, vendre, engaigier ou prester chose que touche au fait de ladite ville et bien publicque. Et, semblablement, quant lon voudra mectre et fayre admodiacions et fermes tant des fours, mollins, halle, Chablay, que thieulles choses, toutefois, reservez que sil survenoit aulcung gros affayre, trop pesant à passer par lesdits vingt quatre et quarante, que alors il pourront assembler pour leursdites affayres la reste de ladite communaultey, le tout sans fraude ny aguetez. Et ce que à la reste, sera fait par lesdits vingt quatre du conseil et lesdits quarantes de la communaultey, touchant les affayres de ladite ville, debvra tenir et avoir lieu sans appeller ny devoir demandez la reste de ladite communaultey. *Item* ait pronuncez et pronunce, par cesdites presentes, que quant lesdits vingt quatre du conseil auront demandez lesdits quarante, pour aulcunes causes, pour devoir venir en conseil et aulcung desdits quarantes y estoient defaillant, que pour ce ne doit aucune chose demourer à fayre ains que le plus de voix doige passer et avoir lieu. Et quant aulcung desdits quarantes hommes yroyent de vie à trespas ou que par inconveniens il se meffissent ou que par lesdits vingt quatre avec la reste desdits quarante y heussent congiez, alors s'en esliront aultres par ledit conseil et la reste desdits quarante, jusques au nombre du defaillant soit ung ou plusieurs. *Item* ait pronuncez et pronunce, par cesdites presentes, que lesdits vingt quatre dudit conseil auront toutes elections d'officiers et mectre officiers de ville, comme anciennement et coustumierement il en ont user et joyr au temps passez. Toutefois, que lesdits vingt quatre avec lesdits quarante esliront huit hommes de ladite communaultey, pour oyr les comptes general de ladite ville que se doivent rendre une fois lannée et ce que par iceulx commis dudit conseil et lesdits huit de ladite communaultey sera fait et passez doige tenir et avoir lieu et demourer ferme sans y contrevenir. *Et quant* aux taxeurs accoustumez, a estez dit et pronuncez que lesdits taxeurs seront esleuz par lesdits vingt quatre du conseil et lesdits quarantes par ensamble, combien que lesdits taxeurs seront tousjours du nombre des vingt quatre. Et se par la faulte desdits taxeurs les choses nestoyent bien conduytes, lesdits de la communaultey en pourront fayre doléance à la seigneurie et au conseil, lesquels alors seront tenus il pourveoir de souffizant remede et y en mectre daultres ydoly]nnes et souffizans, affin que le bien publicque de ladite ville soit tousjours gardez et augmentez. *Et tant* quil touche à lelection des gens pour aller à la guerre, ladite election se fera comme il est contenu en la franchisse de ladite ville et non aultrement. Au surplus, toutes preminences, privileges et droitures desdits vingt quatre demeurant et demoureront en leurs entiers, ainsin que de toute anciennetey il en ont joyr. Et ne doit ce present instrument nuire à la seigneurie aulcunement, ny à la franchise de ladite ville ains demeure tousjours en sa force et vigueur. *Item* ait pronuncez et pronunce, par cesdites presentes, que toutes greuses et demandes faictes par lesdits de ladite communaultey ausdits vingt quatre du conseil pour quelque causes ou rayon que ce soit, pour le fait de ladite ville et mesmement pour les comptes et demandes fait et pretendus par lesdits de la communaultey, que toutes et une chacune dicelles doivent estre abolies et mises à neant, sans jamays en riens demander ausdits vingt quatre ny à leurs hoirs, ny successeurs.

Ains demeureront lesdites deux parties par vertu de ceste pronounciation bons amys et freres, comme du passez par avant cedit desbatz estoient et avoyent accoustumez. *Et tant* quil touche aux frays et missions faictes et soubstenues par lesdites ambes parties, en demenant cestuy affayre, seront et demeureront sur la bource de ladite ville en general, sans ce que nully particulierement en doige riens payer de toutes parties, vehus et considerez que le tout a estez fait en pretendant fayre le bien et prouffit dicelle ville. *Et nous* les dessusdites ambes parties, assavoir du conseil et de la communaultey, loughons, ra[t]iffions, confirmons et approuvons ceste presente perpetuelle pronounciation tout ainsin et pareillement que cy dessus est dit, pronuncez et desclairiez par notredit seigneur, bailliy et arbitre. Et de ce avons promis et promettons par noz bonnes foys et seremens que dessus, et soubz lexpresse ypothecque et obligation de nosdits biens contre ceste presente et perpetuelle pronounciation non fayre, dire, ne venir par nous, ne par aultres, secretement, ny ouvertement die ou face ou contrayre nullement ou temps advenir. *Renunceant* par ce nous les dessusdites parties en tant que a une chacune de nous touche, compete et peult appartenir à toutes et singulieres excepcions, allegacions, cauthelles, deffences et raysons qui tant de fait, comme de droit et de coustume de pays ou de lieux que nullement pourroyent estre dictes, alleguées ou proposées contre la teneur desdites presentes du tout en tout renunceant, et aussy au droit disant que general renunciacion ne vault se lespecial ne precede. En tesmoings desquelles choses je, ledit Nycolas Halter, baillifz que dessus mon scel propre ad ces presentes jay fait mettre et appendre. *Et nous* les dessusdits ambassadeurs, apres avoir heuz entendus tout le contenu de ces presentes, pour et aux noms de noz seigneurs superieures, avons ceste dicte pronounciation auctorizez et confermez, auctorizons et confermons. Et en signe de veritey ou nom de nous tous avons fait sceller cesdites presentes, par notre bien aymez et feal bailliy nouveaul Oswald Tos, de Zug, et fait signer par notre bien aymez et feal secretayre, Claude Bailliodz, nostre chastellain du Vaultravers et le notayre soubscript. Que furent faictes et données le dixneufiesme jours du moys de may lan de grace notre seigneur courrant mil cinqcens et vingt deux.

[Signé]

Baillioz
avec paraphe

[Signé]

Petrus De Gland
avec paraphe

Deux sceaux pendants: un perdu, l'autre d'Oswald Toss.

Pièce N° 11

(P. 137)

SAL AN 267

4 juillet 1512

Recès relatif à la coutume concernant les Audiences sous les comtes.

Es ist zü wüssenn, das biss har in bruch unnd übung in die graffschafft Nüwenburg ist gewäsen, das hoffgericht zü haltenn wie har nach volget:

Des erstenn so sol man dasselbig gericht verkundenn unnd ussrüffenn lassenn, zü Nüwenburg in der statt, innamenn der herschafft, ouch der genantten stat, vj wuchenn vor das man söllliches gericht well haltenn.

Denne so sitzet der herr daselbs alls ein richter oder sin statthalter unnd halt ein stab in siner hand unnd allda näbenn im ein abbt von Erlach unnd ein abbt von Sant Andres.

Item so sitzend näben ab alls geritz herren alle die, so da edellachenn in die graffschafft habenn.

Demnach sö sitzend ein meyer von Nüwenburg, ein vogt von der Landren, ein vogt von Vaultravers, ein vogt zer Zyl unnd ein vogt von Budry. Unnd darnach vier der rättenn von Nüwenburg uss der statt, wellich dann der herschafft gefellig.

Wellicher dann zü Nuwenburg, Landron unnd Vaultravers übel appelliert unnd der urteyl vervelt, der ist schuldig an alle gnad iij pfund. Wellicher dann zue Budry, Sant Blaysy, zü Lacoste, zü Rochefort unnd Budewilier übel appelliert unnd der urteyl vervelt, der müss gebenn, umb jeden gerichtz geswornen so da geurteillet hatt, iij pfund an alle gnad.

Es ist ouch der bruch, das der herr allen denen so da am gericht sittzenn, hievorgemeldet, zü essen geb züsamt irnn pferdenn. Jedem nach sinem stat, alls lang söllichs gericht wäret.

Unnd mag allda niemer wider irnn urteyllenn wyter appellierenn, by verliering libs unnd gütz.

Pièce N^o 12

(P. 175)

AVN A III/10

24 novembre 1524

Prononciation rendue par les Douze cantons au sujet de l'Ohmgeld, des reutes et des réparations dont chanoines et nobles étaient redevables à la ville de Neuchâtel; préambule et conclusion de la traduction que l'avoyer et le Conseil de la ville de Morat avaient fait établir; pour le fond de l'acte, voir pages 174-175, où l'acte est discuté.

Wir der schulthes unnd rat zü Murttenn tün kund mengklichem mitt disem offenn transsumpt unnd vidimus, das wir einen permentin brieff in welttsch geschribenn, mitt des furnämenn wisenn Hanns Im Hoff von Ury, landtvogt zü Nuwemburg, an permentin infessell hangenden sigell, ordennlich besiglett, empfangenn unnd gezeichnett durch Glado Ballioz unnd Peter Biccaulx, geschwornen schryber, ganntz unnd gerecht, unbresthafft, unversertt, ungeradiertt unnd an dheinen endenn argwönig, sunnder alles lasters unnd argwönigkeitt manglende unnd unns von wegenn der frommenn, furnämen, fursichtigenn, wisenn rat unnd ganntzer gemeind der statt Nuwenburg unnsrer güthen liebenn fründ unnd getruwenn nachpurenn empfangenn, gesechenn unnd flyssig verläsenn, den wir hienach uff ir bitt unnd begär, von wortt zü wortt durch unnsrem getruwen stattschriber uss welttscher in tutscher sprach zü copieren, translaterienn unnd beschriben, befolchenn unnd bestellt habenn, allso lutende wie hienach vollgett...

...

... Nach erbietten unnd empfachung söllichs brieffs von wegen der benampten unnsrer lieben güthen fründ und getruwen nachpurenn von Nuwemburg, rat unnd gemeind doselbs, das wir den in inhalt, warheitt unnd gestallt unnsers gesichts transsumpt, vidimus unnd zugnuss brieff zü verlichen unnd durch transsumieren unser erkantnuss hierin zü tün gerüchen, söllichen gebettenn unnd begärungen wir gunstlich geneigt sind gewesenn und den vorgeschriben brieff in egenütter¹ mäss von wortt zü wortt on zü satz unnd abbruch, zü vidimieren unnd uss welttscher zü tutscher sprach translaterieren bevolchen, das transsumpt unnd vidimus gegen dem original und hauptbrieff mitt flüssiger ordenlicher und getruwer zü sammen hallten gegeneinander zü verhören und zü übersehen bestellt, ouch fur unns selbs verhörtt und übersehen haben unnd wann wir aber in söllicher verhörung unnd versehen des gegenwurtigen transsumpts unnd vidimus mitt dem original unnd hauptbrieff in allen articklen unnd puncten allenthalben glych lutende unnd das nutzit darvon oder darzü gesetzt noch dorin verkertt ist, dadurch inhalt, meynung unnd verstentnuss desselben hauptbrieffs verkertt und in uneinigkeit verendertt sy erfundenn, haben wir unnsrer statt gross insigell an disem unnsrem transsumpt unnd vidimus offennlich tün hencken zü gezugnuss unnd warheit aller obgeschribner dingen. Geben uff donstag den vier unnd zwentzigösten tag des manods novembris, nach der geburt Christi unnsers liebenn herrn gezallt funffzechen hundertt vier unnd zwentsigk jar.

[Signé]. Lando

¹ On peut lire ce mot de différentes façons.

SAZ A 251 I N^o 8

Copie d'une lettre de Messieurs de Berne aux bourgeois externes de Neuchâtel pour les informer qu'ils les ont frappés d'une amende, pour n'avoir pas renouvelé leur alliance de combourgeoisie avec Berne.

Nobles honorables et prudents singuliers amis, bons voisins, chers feaux et perpetuels bourgeois, nostre amiable salutation premise.

Comme c'est il y a quelques années que vous estes separés du corps et communion de bourgeoisie que vous avés et devés avoir, conjointement avec les bourgeois internes de la ville de Neufchastel, dedans nostre ville, ainci que nous avions entendu avec beaucoup de regret: et vous estes aussy souvenants qu'à plusieurs et diverses fois, tant par nos lettres missives à vous emanées, que par nos ambassadeurs, vous aviez esté sommés et requis, en vertu des lettres de bourgeoisie, de renouveler ladite bourgeoisie en faisant le serment conjointement, ensemblement et en corps avec lesdits bourgeois internes de la ville de Neufchastel, selon et à forme de l'ancien ordre pratiqué par vos louables predecesseurs et selon le contenu desdites lettres et termes expres en ladite bourgeoisie, où il est dit icelle avoir esté traitée, acceptée et jurée par les bourgeois et toute la comune de Neufchastel, tant au dedans de ladite ville manans et habitans que dehors d'icelle. Et par ainsi conjointement et non separement. De quoy vous aviés cy devant fait refus et, par ainsi, enfreint par voye de fait ladite bourgeoisie par vostre desunion et separation d'avec eux; laquelle ne peut subsister de droit qu'en un corps avés en autre contrevenu audit traité de bourgeoisie perpetuelle, en ce qu'il vous oblige à la maintenir en perpétuité, conjointement avec lesdits internes, et à la renouveler au terme y porté, à notre requisition, laquelle contrevention quant et quant vous rend redevables à la peine, soit amendé portée par ledit traité de mille marcs de bon et pur argent, à payer tout promptement à nous, sans exception de droit ou de fait jouxte le texte formel dedite bourgeoisie, à laquelle vous estes reiterement liés audit traité à l'observer perpetuellement, avec tous et chascuns des articles y contenus et à la manière et façon comé ils y sont escripts. Et combien qu'à cause de ceste separation faite d'avec lesdits bourgeois internes de Neufchastel et de plus pour le refus fait par vous à renouveler la bourgeoisie, conjointement en corps avec lesdits internes, et par ainsi occasion de ces actes de l'inobservation et contrevention contre ladite bourgeoisie nous eussions en juste subject et raison d'exiger de vous tout incontinent ladite amende, en vertu desdits traités, neantmoins nous avons delayé l'exaction d'icelle pour toutes sortes d'amiables considérations, estimants que par succession de quelque temps, mesme par ceste nostre longue patience, à la fin doneriers lieu à nos remonstrances et à mieux faire vostre devoir; mais d'autant que nous voyons que ceste nostre attente à este infructueuse et nosdites remonstrances, admonitions et somations frustratoires, vous ne trouverez estrange, si nous exigeons à present ladite amende de mille marcs de fin et pur argent, ainsi que nous vous denonçons et notiffions, par les presentes, à ce que vous les payez et les faciés tenir à nous ou nostre trésorier. promptement et sans delay, jouxte la promesse et serment de ladite bourgeoisie. En outre, pour satisfaire aussy au contenu et au devoir d'icelle, que vous reuissantz avec lesdits bourgeois internes reconnoissés et renouvelliés, conjointement avec eulx et en un mesme corps, ladite bourgeoisie par le serment et à la forme jadis praticquée par vos predecesseurs. Cependant et jusqu'à tant que vous ayez satisfait au paiement de ladite amende, tres bien meritée, et que vous soyez reunis avec les internes pour faire le serment et renouvellement de bourgeoisie, conjointement nous vous interdisons, inhibons et defendons tout l'usage et jouissance du grand Chablaix que vous avés eue jusqu'à present. Vous mandons de vous en abstenir toutelement sous peine arbitraire et selon l'indigence du cas, nous reservantz tous autres moyens justes et raisonnables pour avoir le paiement de ladite amende et de punir les transgresseurs de ceste prohibition et defence, estimans vous serez reduits à vostre pristin devoir de bourgeoisie et que dorenavant vous l'aurez en plus d'estime et consideration: Ce faisants, nous ne faudrons jamais de vous faire sentir les effects de nostre faveur amité et prions Dieu etc.

L'advoyer et Conseil de la ville
de Berne

Pièce N^o 14

(P. 215)

SAS DS XXIX 116

23 avril 1513

Lettre de Messieurs de Soleure, au nom des trois villes, remise à l'ambassadeur de Lamet pour justifier le bien-fondé de la mainmise sur Neuchâtel par les quatre villes.

Wir die anwält unnd sandtbotten der dryer stetten Bernn, Lucern unnd Soloturn versamt hie zü Soloturn tünd kunt hiemit, als wir dann uff nechsten tag gehalten hie zü Soloturn den herrn de la met¹, unnsere gnedigen frowen marggräfin bottschafft unnd ir anligen von der graffschafft wegen Nuwenburg mit vil güten Worten unnd güter lutrung gehört unnd uff disem tag unnsere antwurt ze geben wider har bescheiden, hant wir uss bevelch unnsere herrn unnd obren derselben botschafft also begegnet, das die selben unnsere herrn unnd obren zü widerbekerung jetz bemelter graffschafft Nuwenburg wol geneigt unnd gütwillig werent, diewyl aber der kriegs handel gegen dem kung von Franckrych noch nit befridet unnd zü besorgen ist, wo söliche graffschafft jetz angends uber geben sölte werden, das die ubrigen ort der Eydtnosschafft doran verdriessen unnd unwillen haben unnd bewegt möchten werden, sich ze erheben unnd söliche graffschafft wider inzenemmen unnd so wir nu die selbe graffschafft inschirms wise vermelden frow marggräfin zü güt unnd umb merer sicherheit unnd umb des willen, das niemands frömdere die uberfele unnd beschädigote hant wir im lassenn sagen, das gemelte frow marggräfin uff dis mal welle gedult haben unnd gütlichen erwarten, wie sich der kriegs handel mit dem kung werde schicken. So dann sölicher zü betrag, frid unnd rüwen komen, als wir hoffenn ze beschehen werde, dannanthin der berürten frow marggräfin mit antwurt begegnet, doran alz wir hoffenn, sy gevalenn solle haben in ansehen, das was wir harinn tünd unnd handlent sölle, ire unnd iren kinden zü güttem erschiessenn. Unnd als der bott von Friburg zü dem antwurt nit hat wellen stimmen, noch gemeint, die graffschafft nit ze widerkeren, hant wir im bevolen an sin herrn zebringen, in hoffenn sy werdent sich von unns nit sundern, sonnders zü widerkeren söliche obgenannte graffschafft Nuwenburg mit unns ein mütig doran sin etc. Zü urkunde hant wir vermelden herrn de la met dis antwurt mit unnsere lieben Eydtnossenn von Soloturn ingedrucktens insigel verwart geben von unnsere aller dryer stetten wegen. Uff mentag nach sannt Jörgen tag anno etc. xiiij^o.

Pièce N^o 15

(P. 188)

AEN AC 193

5 octobre 1524

Acté d'affranchissement accordé à Reynauld Berthoud de Fleurier par les Douze cantons.

Nous Sebastien de Diesbach, de Berne, Niclaus Halter, amman de Underwald, Osswald Toss, de Zug, Hans Hugy, de Sallurre, tous conseillers desdits lieux et Bernard Schiesser, de Glaris, au present baillif de Neufchastel, ambassadeurs, depputez de par tres puissans et redoubtez seigneurs messeigneurs les ambassadeurs des douze quanthons des Liges, faisons savoir à tous ceulx qui ces presentes lettres verront et ourront et à quil appartiendra que par devant nous est comparu Jehan, filz de Regnauld Berthod, homme tailliable de Fleuryé en nous exposant quil a prins une femme au lieu de Travers de franche condition, laquelle par son père peult estre doctée daulcungs biens, heritaiges estans en la seignorie de Travers lesquelz biens bonnement ne peult tenir à cause de sa condition sans consentement de nosdits seigneurs superieurs pour laquelle condition abolir au mois de may derrierement passé, il comparut par devant les ambassadeurs que alors y estion assemblez en les priant et suppliant de vouloir consentir quil puisse aller faire manance et residence audit Travers sur les biens de sadite femme et diceulx joyr en condition franche sans reprehention quelconque à

¹ De Lamet.

cause de ladite tailliabilité ce que luy fut octroyé comme encore lesdits ambassadeurs en sont en fraîche memoire. Et pour ce que par le seigneur de Travers y est mise difficulté a le recepvoir nous lesdits ambassadeurs suyvnt le vouloir des douze ambassadeurs precedens avons la personne dudit Jehan Berthod affranchy et ladite condition tailliable abollie pour lesdits biens de sa femme et aultres biens de condition franche pouvoir joyr et posseder franchement sur ledit lieu de Travers sans ce que cy en après empeschement luy en soit fait. Et en signe de verité et coroboration dicestes nous lesdits ambassadeurs avons fait sceller ces presentes pour et ou non de nous tous par ledit Bernard Schiesser ce que je ledit baillif cognois avoir fait et signer par Claude Bailliod leur secretaire que furent faictes et données le

Pièce N^o 16

(P. 241)

SAB Instruktionenbuch A 328 et 328 v^o

31 août 1529

Ordre de Messieurs de Berne à Niklaus de Grafenried, leur conseiller, de décharger le bailli de Neuchâtel de ses fonctions et de délier officiers, fonctionnaires et sujets de leur serment.

Instruction uff herrn Niclaus Grafenried vennern und des ratz zü Bernn, was er zü Nüwemburg handdlen soll.

Erstlich alls der dryen stetten botten verordnet sind, lut des abscheids dishalb zü Baden gemacht, den landvogt von Nüwemburg abzevertigen, ouch von anndern amptluten und graffschafft luten den eyd so sy den zwölf orten gethan, uffzenemen sollend si das erstatten nach vermog desselbigen abscheids und doch daby vorbehalten den eyd, damit die von Nüwemburg inner und usser minen herren von des burgrechten wegen gebunden sind, ouch das allt und ewig burgrecht mit der herschafft das kurz verruckter tagen ernüwert ist worden mit miner gnädigen frouwen marggräffin. Darzù all ander gerechtigkeit, pflicht, harkomen zelen machen und alles das minen herren zügehörd etc. Wie dann miner herren brieff, den sy dem marggräffischen anwalt geben, da sy iren teyll der graffschafft Nüwemburg ubergeben und widerumb zügestellt hand wyter lutet und inhaltet. By demselbigen soll es blyben.

Pièce N^o 17

(P. 241)

AEN W 4/7

20 février 1529

Double des pouvoirs donnés à Georges de Rive, seigneur de Prangins, gouverneur du comté de Neuchâtel, par Jehanne de Hochberg, duchesse de Longueville.

Jehanne, duchesse de Longueville, marquise de Rothelin, contesse de Neufchastel, viscontesse de Melun, dame de Seurre, Sainct George, Noyers, Espoisses, Montbar, etc. A tous ceulx que ses presentes lettres verront et ourront, salut. Scavoir faisons que nous confians aplain des sens, souffissance, prudence de nostre amé George de Ryve, seigneur de Prangin, gouverneur et lieutenant pour nous en notre pais et comtez de Neufchastel. A icelluy, pour ses causes et plusieurs aultres considerations, ad ce nous mouvans. Avons donner et donnons, par cestes, plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement especial de, pour et au lieu de nous, poursuyvre, deffendre, adviser et pourveoir à tous et chascuns nos afferes, querelles, proces et differentz qui sont seurvenuz et doresenavant surviendront, en et pour le fait de nostredite comté et seigneurie de Neufchastel. Et especialement de, pour et en nostre nom apoincter, pacifier, transiger, terminer, appaiser et accorder tous et chacunes affaires, querelles, proces et differentz, qui nous touchent, pour le fait de notredite comté. Aweques

toutes personnes, tant avec messeigneurs de Bernne, Frybourg, Salleurre, Lucerne et aultres seigneurs des Lignes, que tous circumvoysins de notredite comtez, de prendre, accepter et retenir en notredit nom et faire scelon le contenuz es instructions, signées de nostre main et de notre secretaire. Dattés du dixneufiesme jour du present moys, par nous baïller, aux fins dessusdites. Audit seigneur de Prangin; attachées à ces presentes, soubz nostre contreseelz et generalmente de faire pour et nostredit nom, les choses contenues esdites instructions et chacune d'icelle, tout ce que ferions et faire pourrions, si presente et en personne y estions jacoit ce que la chose requist mandement et pouvoir, plus especial premierement en bonne foys et parolle de princesse de aggréer, aprouver, consentir, confermer et rattiffier tout ce que par ledit seigneur de Prangin sera dict, fait, appoincter, accorder et besongner es choses susdites. Et chacunes dicelles, sans jamais aller ny venir ne consentir au contraire par nous ny aultres. En tesmoingtz desquelles choses nous avons signer cestes de nostre nom et fait sceler de noz armes, le vingtiesme jour de febvrier, lan mil cinq cens vingt et neufz.
Ainssyn signer Jehanne et C. Piault

A. Bretelz notaire

Donné pour coppie extractz du vray original et dehuement collationnée par moy.

Pièce N^o 18

(P. 243)

AEN Archives Merveilleux 21/II

4 septembre 1529

Acte par lequel Jehanne de Hochberg hypothèque et donne en garantie les châtelainies du Landeron, de Thielle, le comté de Neuchâtel et les terres en Bourgogne pour éviter tout dommage à ses cautions.

Nous Jehanne, duchesse douairiere de Longueville, marquise de Rothelin, comtesse de Neufchastel, dame de Seurre, Saint George, Louhans, Montbart, Espoisses, Chaulcins, la Perrière, Châteauchinon et Noyers etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, presens et advenir salut. Savoir faisons, comme puis nagueres soyons pervenue au recouvrement de nostre conté et pays de Neufchastel qui nous estoit detenu et occupé par messeigneurs des Lignes des Haultes Allemaignes et pour fournir aux grans fraiz et despens quil a convenu faire a la poursuite dudit recouvrement, nous a este besoing faire empruncter grande somme de deniers a cinq pour cent. Pour faire lesquels emprunctz se sont obligéz pour nous, par forme de contre pleige notre amé et feal cousin messire Symon de Neufchastel, chanoyne dudit lieu, seigneur de Travers, noz améz et feaulx Didier de Diesse, escuyer, seigneur de Champpe, Georges de Rives, seigneur de Prangin; nos chers et bien amez Pierre Vallier, de Cressier, Claude Bailloz, Chastellain du Vautravers, et Jehan Merveilleux, chastellain de Thielle, lesquelz de leur bonne voullonté se sont obligez pour nous, pour les sommes de deniers, et aux personnes qui s'en suivent, assavoir a nobles hommes et saiges Jacob Ferr, conseiller de Lucerne, pour la somme de seize cens florins dor de Rain de principal portant cense annuelle de la somme de quatre vingt florins de Rain, payable au jour des Roys, plus par unes autres lettres se sont obligez envers le dit Jacob Ferr, pour la somme de deux mil florins de Rain, de principal portant cense annuelle de cent florins de Rain, payable audit jour des Roys. Plus se sont obligez envers maistre Conrard Clausel, bourgeois dudit Lucerne, pour la somme de deux mil florins, portant censé et arreraige annuellement de cent florins de Rain, payable audit jour des Roys. Plus se sont obligéz envers Jehan Stollli, advoyer de Salleurre, pour la somme de deux mil escuz, de principal portant cense annuelle de cent escuz, payable au jour de Saint Bartholomey le tout à raimbre retirer et reaschapter pour les sommes dessus-dites et les censes et arreraige payable pour rate de temps. Et a la charge de advertir les parties six moys au paravant le reachapt et retraict desdites censes. Et se seroient obligez lun pour lautre et lun seul et pour le tout principal et pleige. Et pource faire, ont fait denombrement de leurs biens et iceulx engagez et ypothecquez, le tout a notre requeste, pour subvenir a noz affaires et au recouvrement de notredit conté, revenant lesdites sommes à la somme de

cinq mil six cens florins d'or et deux mil escuz qu'avons le tout receu par les mains de notre amé et feal oncle naturel, messire Ollivier de Hocberg, seigneur de Sainte Croix, qui nous en a tenu bon compte en sorte que nous en tenons pour contente. A ces causes nous voullans user de bonne foy envers notredit cousin messire Simon de Neufchastel et ses consors, cydevant nommez, qui se sont obligez pour nous, en la maniere que dessus, les avons quictées et quictons, par ces presentes, de toutes les parties et sommes de deniers cydevant declairées, lesquelles sommes de deniers nous congnoissons et confessons, par cestes, avoir este mises et employées pour noz affaires et mesmement pour le recouvrement de notredit conté et pays de Neufchastel. Promectant en bonne foy et parole de princesse, et soubz l'obligacion de tous et chacuns noz biens desdommager rendre quictes indampnes et deschargez de toutes pertes, dommages et interestz notredit cousin, messire Simon de Neufchastel et lesdits Didier de Diesse, Georges de Rives, Pierre Vallier, Claude Bailloz et Jehan Merveilleux principaux pleiges et caucions a cause des obligations et sommes de deniers cydevant declairées, ensemble leurs hoirs, successeurs et ayans cause et les en relever et garantir. Et en oultre, par ces mesmes presentes, par especial leur promectons faire rendre et rapporter les obligations, lettres et scaux qui pource par eulx en ont este faictes, deans le temps et terme de cinq ans prochainement venant. Et pour plus grande seureté des choses dessusdites nous ladite Jehanne, duchesse, marquise et contesse avons baillé et baillons, par cestes en apparante assignacion et ypothecque, nos seigneuries et chastellenyes du Landeron et de Thielle, ainsi quelles se poursuivent et comportent du long et du large, ensemble des fons, treffons, censes, rentes, revenu et leurs appartenances et deppendences, sans y riens retenir ou reserver et generallement tout notre pays et conté dudit Neufchastel et le revenu dicelluy. Pareillement, toutes nos autres seigneuries du duché et conté de Bourgongne et toutes leurs appartenances et deppendences, sans aucune chose y reserver, affin que sil advenoit que lesdits principaux et pleiges eussent dommaige, pour raison de ce que dit est, que lors eulx ou leurs successeurs puissent entrer en possession et joissance desdites seigneuries et dicelles joyr, gaudir et user ou icelles vendre et aliener, pour ladite somme principale dessusdite et les rentes, censes et arrairages qui en pourroient estre deues, et toutes autres coustes, missions, interestz, despens et dommages qui en pourroient estre survenuz, desquelz ilz seront à croire à leur simple parole, sans en faire seremens, avec ce que nous ladite dame, duchesse que dessus noz hoirs et successeurs ace faire leur puissent empescher, ny destourber en maniere quelconquë, promectant comme dessus contre ces presentes, non jamais faire, dire ne souffrir, en maniere quelconque, par nous ny noz hoirs et successeurs, ains le tout approuvons, esmologons et ratiffions de tous et singulliers nosdits biens et seigneuries. Renoncant à toutes et singullieres cautelles, cavillacions, libertez et franchises que pourrions avoir ou obtenir des pappes, empereurs ou des roys et de toutes coustumes de pays et mesmement au droit, disant que generale renonciacion ne vault, si lespecialle ny precede. En tesmoing desquelles choses nous avons signé ces presentes de notre nom et fait seeler de notre grant scel, armoyé de noz armes, en presence de notre trescher et amé oncle messire Olivier de Hocberg, seigneur de Sainte Croix, prevost dudit Neufchastel, Jehan de la Ramille, seigneur de Grisenoir, Jehan de Morainville, seigneur de Montralles et autres presens, le quatriésme jour de septembre, lan mil cinq cens vingtneuf

Jehanne

Par commandement de madame la duchesse marquise de Roupthelin, contesse de Neufchastel

A. Bugnot

ANNEXES

Annexe I

Liste chronologique des séances tenues à Neuchâtel et noms des ambassadeurs présents

Cette liste a été établie sur la base du Manuel du Conseil d'Etat A puis confrontée aux Eidgenössische Abschiede. Les indications sont données dans la langue des textes originaux. Les [] signalent les noms complétés ou reconstitués, les () des variantes orthographiques sur la base de diverses sources.

4. Juli 1512, dem 4. Tag Juli			EA III ₂ 626.	
26. Juli 1512, Montag nach Jacobi			EA III ₂ 633.	
Bern	von Erlach	Hans		E
	May	Bartholomäus		E
	Baumgartner	Rudolf		E
Luzern	Haas	Anton		E
	Holdermeyer	Hans		E
Freiburg	Stoss	Hans		E
	Lombard	Niclaus	Schreiber	E
Solothurn	Hugi	Benedict		E
	Ochsenbein	Niclaus	Seckelmeister	E
25. Oktober 1512, Montag vor Simonis und Judä			EA III ₂ 658.	
21. Januar 1513, Frytag nach Antoni			MCE 1.	
20. Januar 1513, Uff Sebastiani			EA III ₂ 680.	
Bern	Grafenried	[?]		M
	Nägeli (Nägelli)	R[udolf]		M
Luzern	Haas (Hass)	Hans	Vogt	M
	Claus	[?]		M
Freiburg	von Praroman	R [?]		M
	Stoss	[Hans]		M
Solothurn	Hugi	Benedict (Benedicht)		M
	Ochsenbein	[Niclaus]		M
4. Mai 1513			MCE 6 v ^o .	
2-5. Mai 1513, Mentag vor Crucis Inventionis			EA III ₂ 711.	
Bern	Hetzl	[Kaspar]		M
Luzern	Haas	[Hans]		M
	Holdermeyer	[Hans]		M
Freiburg	Filling	Anton (Anthony)		M
Solothurn	Hugi (Huguis)	[Benedict]		M
	Ochsenbein	[Niclaus]		M
12. September 1513, Mentag vor Crucis Exaltationis			MCE 10.	
Bern	Hübschy	[Lienhard II?]	Seckelmeister	M
Luzern	Zukäs (Zu Käss)	Peter		M
Freiburg	Filling	Anton		M
Solothurn	Tägescher (Tägenschcr)	[?]		M
14. November 1513, Mentag nach Ottmary			MCE 12 v ^o .	

14. November 1513, Montag nach Ottmary			EA III ₂ 742.	
Bern	Brüggler (Brugkler)	Anton (Anthony)		M
Luzern	Haas	Anton (Anthony)		M
	Zukas	Peter		M
Freiburg	Stoss	Hans (Hanss)		M
	Filling	Anton (Anthony)		M
Solothurn	von Roll	Hans		M

1. Juni 1514, Donnerstag vor Pfingsten EA III₂ 793.

18. Juni 1514, Sonntag nach Corporis Cristi			MCE 20.	
18. Juni 1514, Sonntag nach Corporis Cristi			EA III ₂ 797.	
Bern	von Erlach	Hans (Hanss)		M
	Ougspurger	Hans	Bauherr	M
Luzern	Holdermeyer	Hans		M
	Marti	Hans	Unterschreiber	M
Freiburg	Filling	Anton (Anthoni)		M
Solothurn	von Roll	Hans		M

sowie die beiden Landvögte von Neuenburg, Ludwig von Diesbach, Bern, und Anton Haas, Luzern.

20. November 1514, Zinstag nach Othmari			MCE 25 v ^o .	
21. November 1514, Zinstag nach Othmari			EA III ₂ 839.	
Zürich	Karnel [Kornelly]	[?]	Junker	M
Bern	von Erlach	Hans	Junker	M
	Schaller	Lienhard (Lyenhart)		M
Luzern	[?]	[?]		M
Uri	Göltzchi (Göltzi)	Heinrich (Heiny) alter Vogt zu Baden		M
Schwytz	Mettler	Marti[n]		M
Unterwalden	Zu Wysen	Peter	Seckelmeister	M
Zug	Schnüringer (Schnürer)	Hans	von Aegeri	M
Glarus	Stäger	Jakob	Landschreiber	M
Basel	Galitzian [Gallizian]	Hans		M
Freiburg	Krummenstol	Hans		M
Schaffhausen	von Fulach	Eberli (Äberly)	Junker	M

6. Mai 1515, Sonntag nach Crusis [Inventionis]			MCE 33 v ^o .	
7. Mai 1515, Montag nach Crusis Inventionis			EA III ₂ 875.	
Zürich	Karnel	[?]	Schulthess	M
Bern	von Erlach	Hans	Junker	M
	Spillmann	Anton (Anthoni)		M
Luzern	Zur Gilgen (zer)	Melchior	Junker	M
Uri	Göltzchi (Göltzi)	Heinrich (Heini)		M
Schwytz	Merz	[Hans]	Vogt	M
Unterwalden	Mettler	[?]	Seckelmeister	M
Zug	Zehag	Götschi		M
Glarus	Wiechslar (Wichssler)	[Rudolf]	Vogt	M
Basel	Gallizian	Hans		M
Freiburg	Krummenstol	Hans		M
Solothurn	Hugi	Benedict	Seckelmeister	M
Schaffhausen	von Fulach	Eberli		M

25. August 1516, Montag nach Bartholomey			MCE 55 v ^o .	
25. August 1516, Montag nach Bartholomäi			EA III ₂ 997.	
Zürich	Grebel	Jakob	Junker	M
Bern	von Erlach	Johans (Hans)		M
	Krauchthaler	[Hans]	Venner	M
Luzern	Hug	[Hans]	Vogt	M
Schwytz	Merz	[Hans]	Vogt	M

Uri	Muheim (Mugheim)	Niclaus		M
Unterwalden	Vonmatt	[Heinrich]	Vogt	M
Zug	Ringkler [?]	Hans		M
Glarus	[?]	[?]	der Landschreiber	M
Basel	Oberried	Hans	Junker	M
Freiburg	[?]	[?]		M
Solothurn	Sury	Ulrich		M
Schaffhausen	[?]	[?]		M
17. November 1516,	Mentag nach Ottmary		MCE 47 v ^o .	
17. November 1516,	Montag nach Othmari		EA III ² 1023.	
Zürich	Rubli (Rubly)	Heinrich (Heini)		M
Bern	von Erlach	Hans	Junker	M
Luzern	Hug	Hans		M
Uri	Im Oberdorf (Im obern Dorff)	[?]	Ammann	M
Schwytz	Merz	Hans	Vogt	M
Unterwalden	Heinzli (Hentzli)	[?]	Vogt	M
Zug	Bachmann	Oswald (Osswald)		M
Glarus	Wiechsler	[Rudolf]	Vogt	M
Basel	Oberried	Hans		M
Solothurn	Sury	Ulrich		M
Freiburg	Filling	Anton		M
Schaffhausen	[?]	[?]		M
18. Mai 1517,	Mentag vor der Uffart		MCE 57.	
18. Mai 1517,	Montag vor der Auffahrt		EA III ² 1055.	
Zürich	Grebel (Gräbel)	Felix	Ritter	M
Bern	Krauchthaler (Krüchtaller)	Hans	Venner	M
Luzern	Holdermeyer	Hans		M
Uri	Blättly	Jost		M
Schwytz	Merz	[Hans]	Vogt	M
Unterwalden	Lussi (Lucy)	Hans (Hanss)		M
Zug	Schmid	Oswald		M
Glarus	Wiechsler (Wiegssler)	[Rudolf]	Vogt	M
Basel	Oberried	Hans		M
Freiburg	Vögeli (Vögelly)	Jacob		M
Solothurn	Suri (Sury)	Ulrich		M
Schaffhausen	von Fulach	Ludwig	Junker	M
1. Oktober 1517,	Donstag nach Michaelis		MCE 63.	
2. Oktober 1517,	Freitag nach Michaelis		EA III ² 1083.	
Zürich	Karnel	[?]	Schulthess	M
Bern	von Mulinen	Caspar		M
	von Erlach	Hans	Junker	M
Uri	Blättly	Jost		M
Schwytz	Merz	[Hans]	Vogt	M
Luzern	Zukäs	Peter		M
19. Mai 1518,	Mittwuchen vor Pffingste		MCE 65.	
19. Mai 1518,	Mittwuchen nach Pffingsten		EA III ² 1110.	
Zürich	Kornelly	[?]	Schulthess	M
Bern	von Mülinen	Caspar		M
Luzern	Zukäs	Peter		M
Uri	Käs (Käser)	[Peter]	Venner	M
Schwytz	Lilli (Lily)	Heinrich (Heini)		M
Unterwalden	Halter (Allter)	Ni[claus] (Claus)		M
Zug	Zigerli	Heinrich (Heini)		M
Glarus	[?]	[?]		M
Basel	Oberried	Hans		M
Freiburg	[?]	[?]		M

Solothurn	Hugi	Benedict		M
Schaffhausen	von Fulach	Ludwig	Junker	M
sowie der Landvogt Paul Kergarter, Schwytz.				
27. Juni 1519,	Mentag nach Johannis		MCE 67 v ^o .	
27. Juni 1519,	Montag nach Johannis		EA III/2 1170.	
Zürich	Kornelly (Cornell)	[?]	Junker, Schulthess	M
Bern	von Erlach	Hans	Schulthess	M
	Willading	Konrad (Conrad)		M
Luzern	Holdermeyer	Hans		M
Uri	Arnolt	Heinrich (Heini)		M
Schwytz	Merz	[Hans]	Vogt	M
Unterwalden	Amstein	Hans		M
Zug	Hasler (Hassler)	Hans		M
Glarus	Wiechsler (Wychseler)	[Rudolf]	Vogt	M
Basel	Gäbhart	Hans Heinrich		M
Freiburg	Filling	Anton		M
	Krummenstol (Krumestol)	Hans		M
Solothurn	Ochsenbein	Niclaus		M
Schaffhausen	Schwarz (Swartz)	Hans	Zunftmeister	M
4. Mai 1520,	Frytag nach des heilige Crutzes im Meyen		MCE 78.	
5. Mai 1520,	Samstag nach des hl. Kreuzes Tag zu Meyen		EA III/2 1233.	
Zürich	Grebel (Grebelt)	Felix	Ritter	M
Bern	von Mülinen	Caspar		M
Luzern	Am Ort (am Ort)	Jacob		M
Schwytz	Merz	Hans		M
Unterwalden	von Mat	Heinrich (Heini)		M
	Schumacher (Schüchmacher)	Rudolf (Rüdolf)		M
Uri	Arnolt	Heinrich (Henri)		M
Zug	Bosshardt (Bosshartt)	Martin (Marty)		M
Glarus	Schiesser	Bernhard		M
Basel	Graf	Hans		M
Freiburg	Marti (Marty)	Fridolin (Fridly)	Seckelmeister	M
Solothurn	Ochsenbein	[Niclaus]	Seckelmeister	M
Schaffhausen	von Fulach	Ludwig	Junker	M
13. Mai 1521,	Mentag vor Pffingste		MCE 88.	
13. Mai 1521,	Montag vor Pffingsttag		EA IV/1a 36.	
Zürich	Rubli	Heinrich	Meister	M
Bern	von Erlach	Hans	Junker	M
Luzern	Fer (Ferr)	Jacob	Junker	M
Uri	Püntiner (Püntner)	Heinrich (Heini)		M
Schwytz	Kergarter (Kerngerter)	Paul (Pauly)		M
Unterwalden	Im Feld	Caspar		M
Zug	Brandenberg	Arnold (Arnolt)	Seckelmeister	M
Glarus	Schiesser	Bernhard		M
Basel	Graf	Hans		M
Freiburg	Arsent	Wilhelm	Junker	M
Solothurn	von Roll (von Rol)	Hans	Junker	M
Schaffhausen	Keller	Hans	Junker	M
22-25. Mai 1521,	Mittwoch nach Pffingsten		EA IV/1a 40.	
11. Oktober 1521,	Freitag vor Galli		EA IV/1a 108.	
18. Mai 1522,	Suntag vor Urbany den 17. Tag Meyen		MCE 98.	
19. Mai 1522,	Montag vor Urbani		EA IV/1a 192.	
Zürich	Grebel (Gräbel)	Felix	Ritter	M

Bern	von Mülinen	Caspar	Ritter	M
Luzern	Zoger	Hans		M
Uri	Arnolt	Heinrich		M
Schwytz	Fischer	Adrian		M
Unterwalden	Halter (Hallter)	Niclaus	Landvogt	M
Zug	Brandenberg	Arnolt	Seckelmeister	M
Glarus	Schiesser	Bernhard		M
Basel	Graf	Hans		M
Freiburg	von Praroman	Humbert	Ritter	M
Solothurn	Stark (Stark)	Urs (Thurs)		M
Schaffhausen	[?]	[?]	Niemand dann ein	
			Reiter (Rüter)	M
Zug	Toss	Oswald	Landvogt	M

1. Juni 1523, Montag nach Trinitat

1. Juni 1523, Montag nach Trinitatis

Zürich	Karnel (Cornel)
Bern	von Mülinen
Luzern	Mettenwyl (Mättenwal)
Uri	Dietlin (Tiettly)
Schwytz	Amberg
Unterwalden	von Mat
Zug	zer Wittwen
Glarus	Schiesser
Basel	Graf
Freiburg	von Praroman
Solothurn	von Roll
Schaffhausen	Spiegelberger

[?]	
Caspar	
Moritz	
Ulrich (Uly)	
Joseph	
Heinrich	
Heinrich (Heini)	E + M
Berhard [Bernhard]	M
Hans	M
Humbert	E + M
Hans	M
Thomas	M

MCE 125.

EA IV^{1a} 290.

Junker Schulthess	M
	E + M
	M
	M
	M
	E + M
	M
	M
	E + M
Junker	M
	M

20. November 1523, Freitag vor Clementis

EA IV^{1a} 351.

29. Mai 1524, den lestenn Sunntag meyens

30. Mai 1524, Montag nach unsers Herrgotts Tag

Zürich	Werdmüller
Bern	von Mülinen
Luzern	Haas
Uri	Im Hof
Schwytz	An der Rütü
Unterwalden	Halter
Zug	Müller
Glarus	Tschudi
Basel	Graf
Freiburg	von Praroman
Solothurn	Glutz (Lutz)
Schaffhausen	Spiegelberger
Glarus	Schiesser

Jacob	
Caspar	
Gross Hans	
Ulrich (Ülly)	
Jacob	
[Niclaus]	Ammann
Hans	
[Ludwig]	Vogt
Hans	
Humbert	
Konrad (Conrad)	
Thomas	Edelknecht
Bernard	Landvogt von
	Neuenburg

MCE 138.

EA IV^{1a} 432.

Meister	E + M
Ritter	E + M
	E + M
	E + M
	E + M
	E + M
	E + M
	E + M
	E + M
	E + M
	E + M
	E + M
	E + M
	E + M
	E + M
	E + M

24. August 1524

EA IV^{1a} 486.

30. Mai 1525, Zinstag vor Pfingsten

30. Mai 1525, Dienstag vor Pfingsten

Zürich	Karnel (Cornell)
Bern	von Mülinen
Luzern	Haas
Uri	Jauch (Jöch)

[?]	Schulthess	E + M
Caspar	Ritter	E + M
Gross Hans ¹		E + M
Hans ²		E + M

MCE 152.

EA IV^{1a} 675.

¹ Bailli selon EA.

² Id.

Schwytz	Kergarter	Paul ¹	Pannermeister	E + M
Unterwalden	Halter	Niclaus	Ammann	E + M
Zug	Zigerly	Heinrich (Heini) ²		E + M
Glarus	Schuler (Schüler)	Fridolin (Fridly) ³		E + M
Basel	Graf	Hans		M
Freiburg	von Praroman	Humbert		E + M
Solothurn	Stölly	Hans ⁴	Schulthess	M
Schaffhausen	Werly	Hans		M

sowie der Landvogt Bernard Schiesser, Glarus.

28. Mai 1526, Mentag vor unnsers Herrgotz tag

28. Mai 1526, Montag vor unnsers Herrgottstag

Zürich	Werdmüller	Jacob	MCE 172.	
Bern	von Diesbach	Sebastian	EA IV ^{1a} 942.	
Luzern	von Meggen (Megken)	Niclaus	Edelvest	E + M
			Junker	E + M
			Junker,	
			Pannermeister	E + M
Uri	de Pro (Proz)	Jacob	Secretary	E + M
Schwytz	Zäch	[?]	Vogt,	
			Statthalter	E + M
Unterwalden	Pünti	[?]	Vogt	E + M
Zug	Zehag	Götschi		E + M
Glarus	Schiesser	Bernhard		E + M
Basel	Graf	Hans		E + M
Freiburg	Schnewli	Ulrich		E + M
Solothurn	Stölli	Hans	Schulthess	E + M
Schaffhausen	Werly	Hans		E + M

sowie der Landvogt Balthasar Hiltprand, Basel.

27. Mai 1527, Mentag vor der Uffart tag

28. Mai 1527, Dienstag vor der Auffahrt

Zürich	Jäckly	Hans	MCE 191.	
Bern	Willading	[Konrad]	EA IV ^{1a} 1100.	
Luzern	Mettenwyl	Moritz	Venner	E + M
Uri	Pütiner (Brügtinner)	Heinrich		E + M
Schwytz	Amberg	Joseph		E + M
Unterwalden	Halter	[Niclaus]	Ammann	E + M
Zug	Zehag	Götschi		E + M
Glarus	Schiesser	[Bernard]	Vogt	E + M
Basel	Graf	Hans		E + M
Freiburg	Pavillard (Panihart)	Anthony	Ritter	E + M
Solothurn	Hugi	Hans (Johan)		E + M
Schaffhausen	Werly	Hans ⁵		E + M

sowie der Landvogt Balthasar Hiltprand, Basel.

2. Juni 1528, Zinstag nach Pffingsten

2. Juni 1528, Dienstag vor Pffingsten

Zürich	Jäckly	Hans (Johans)	MCE 212.	
Bern	von Wattenwyl	Hansjakob	EA, IV ^{1a} 1336.	
	Wagner	Jakob	Junker	E + M
				E + M
Luzern	Mettenwyl	Moritz		M
Uri	Troger	Jacob	Landamann	M
Schwytz	Amberg	Joseph		M
Unterwalden	Huser	Anthony	Landschreiber	M

¹ Sans nom dans EA, qui le signale comme banneret.

² Bailli selon EA.

³ Id.

⁴ Hans Hugi selon EA.

⁵ Zunfmeister Weber selon EA.

Zug	Toss	Oswald	Ammann	M
Glarus	Schiesser	Bernard		M
Basel	Graf	Hans (Johans)		M
Freiburg	Schweizer (Schwytzer)	Wilhelm	E +	M
Solothurn	Hugi	Hans (Johans)		M
Schaffhausen	Werly	Hans		M

sowie der Landvogt Hans Guglemburg, Freiburg.

10. August 1529; St. Laurentien Tag

Bern	von Grafenried	Niclaus	EA <i>V1a</i> 319.	E
Biel	[?]	[?]		E
Freiburg	Freiburger	Jacob		E
Solothurn	[?]	[?]		E

Annexe II

Eléments biographiques concernant les baillis de Neuchâtel

LOUIS DE DIESBACH

(1452-1527), de Berne. Elevé par son oncle, il séjourna de 1468 à 1476 à la cour de Louis XI (pour parfaire son éducation). De 1481 à 1483, il fut avoyer de Thoune et, de 1487 à 1489, bailli de Baden. Il accompagna l'empereur Maximilien lors de son voyage à Rome en 1496 et fut armé chevalier à Pavie¹. Il fut le premier bailli envoyé à Neuchâtel, de 1512 à 1514, à la suite de l'occupation du comté par les quatre villes.

ANTON HAAS

(?-1517), de Lucerne. Issu d'une famille de marchands de bestiaux, il fut membre du Grand Conseil de Lucerne en 1493, puis membre du Petit Conseil, les années 1505, 1506 et 1509. Il occupa la charge de bailli dans l'Entlebuch en 1505, 1506 et 1507 et celle de bailli de Ruswil de 1509 à 1511. En 1513, il est signalé comme maître des moulins; il est également mentionné comme collecteur des amendes, en compagnie de Hans Egli². Il fut bailli à Neuchâtel de 1514 à 1516.

HANS IMHOF

(?-1517), dit «Bart», d'Attinghausen, dans le canton d'Uri. Il fut ambassadeur du gouvernement uranais à la diète. De 1513 à 1515, il fut bailli de Mendrisio³. L'année 1516-1517, il fut bailli à Neuchâtel, où il mourut de maladie à une date non précisée, à situer entre le 13 mars et le 18 mai 1517⁴.

JAKOB TROGER

(?-7. VI. 1534), d'Uri, fils de Heinrich Troger, vainqueur de Giornico. Il commença sa carrière politique comme bailli de Neuchâtel, remplaçant le bailli Hans Imhof. Il fut landamman les années 1523-1524, 1531-1532 et 1533. En 1522, il représenta les Confédérés, en compagnie de l'avoyer lucernois Zukás, au baptême du prince Charles d'Augoulême, fils de François I^{er}. A cette occasion, il reçut le titre héréditaire de chevalier. En 1532, il fut ambassadeur des Confédérés auprès de l'empereur Charles V et à la Diète de Ratisbonne. A côté de sa carrière politique, il fut un militaire de renom, avec le titre de colonel. En 1526, il amena huit mille volontaires au pape Clément VII, mais fut surpris et défait à Carate par un ennemi supérieur en nombre. Il prit part à la bataille de Cappel en 1531. Il appartenait au parti profrançais. Il mourut assassiné par Martin Imhof, qu'il avait injurié⁵. Il fut bailli à Neuchâtel de 1517 à 1518.

PAUL KERGARTER

(?-?), d'une famille aujourd'hui éteinte du canton de Schwytz. En 1524, il fut président du tribunal arbitral réuni pour trancher le conflit d'Ittingen. Il fut banneret et bailli de Neuchâtel les années 1524 à 1526⁶.

NIKLAUS HALTER

(?-1542?), de Lungern, Unterwald. Il fut membre du Conseil Secret du canton d'Unterwald et landamman d'Obwald les années 1523, 1527, 1531, 1534, 1538 et 1542.

¹ Diesbach 28 sqq; DHBS II 670.

² Renseignements obtenus de M. Glauser, archiviste, Archives de l'Etat de Lucerne.

³ DHBS IV 208.

⁴ Cf. 175³.

⁵ Muheim 56-60; DHBS VI 677.

⁶ DHBS IV 342; Leu II 80.

Il représenta son canton dans de nombreuses diètes et à la dispute de Baden, en 1526. Il fut bailli de Neuchâtel de 1520 à 1522¹.

OSWALD TOSS

(?-17. I. 1541), de Zoug. Il fut amman de la ville et du district de Zoug, de 1527 à 1541. Il fut délégué par le gouvernement zougais à plusieurs reprises à la diète. Il participa à la guerre de Cappel, en 1529, avec le grade de capitaine et contribua à la conclusion de la paix de Deinikon qui mit fin à la deuxième guerre de Cappel, en 1531². Il fut bailli à Neuchâtel durant les années 1522 à 1524.

BERNHARD SCHIESSER

(?-1549), de Linthal, dans le canton de Glaris. Il fut bailli de Thurgovie en 1516 et 1530 et représenta souvent les Glaronais catholiques à la diète. Lors de la première guerre de Cappel, en 1529, il était banneret³. Il fut bailli à Neuchâtel de 1524 à 1526.

BALTHASAR HILTPRAND

(?-?), de Bâle, écuyer. En 1510, Hiltprand entreprit le pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle. Il fut bailli à Waldenburg en 1515 et à Münchenstein en 1522. En août 1523, le capitaine Balthasar Hiltprand amène une troupe⁴ en renfort à l'armée de Bonnivets, en Italie du Nord⁵. Le 9 février 1529, il conduit une troupe d'iconoclastes⁶. Il est cité comme prévôt de corporation le 27 septembre 1531⁷. Il fut bailli à Neuchâtel de 1526 à 1528.

HANS GUGLEMBERG

(?-7. VI. 1539), de Fribourg. D'une famille aujourd'hui éteinte, il fut membre du Conseil des Deux-Cents, à Fribourg, de 1514 à 1515, puis du Conseil des Soixante les années 1515 à 1520. Durant la même période, il fut également bailli d'Illens. Membre du Petit Conseil de Fribourg, de 1520 à 1528 et de 1529 à 1539, il fut recteur de la Grande Confrérie, les années 1524 à 1527. Il fut le dernier bailli de Neuchâtel, pour l'année 1528 à 1529. Il mourut assassiné à Fribourg le 7 juin 1539⁸.

¹ DHBS III 759; Kiem 259-262.

² DHBS VI 643.

³ DHBS VI 15.

⁴ *Freischar*.

⁵ Wackernagel III 407.

⁶ Id. III 514.

⁷ AEN C 18/27.

⁸ Castella 130; DHBS III 695.

Annexe III

Listes des châtelains-receveurs des différentes châtelennies ¹

<i>Châtellenie de Boudry</i> ²		
Châtelain	Origine	Années
Jehan Gruyère	Le Landeron	1500 - 1501
?		1512 - 1513
Jehan de Larchet ³	Le Landeron	1513 - 1514
Jehan de Larchet	Le Landeron	1516 - 1517
Jehan de Larchet	Le Landeron	1520 ⁴ - 1526
Jehan Jaiquemet ⁵		1526 - 15??
Jehan de Larchet	Le Landeron	1528 - 1529

<i>Châtellenie du Landeron</i> ⁶		
Châtelain	Origine	Années
Inconnu		1512 - 1513
Jehan Gruyère		1513 - 1518
Pierre Vallier ⁷	Le Landeron	1519 - 1520
Pierre Vallier	Le Landeron	1521 - 1522
Pierre Chambrier	Neuchâtel	1522 - 1523
Jehan Gruyère		1523 - 1525
Guillaume Vallier	Le Landeron	1525 - 1526
Probablement le même		1526 - 1527
Guillaume Vallier		1527 - 1529

<i>Châtellenie de Thielle</i> ⁸		
Châtelain	Origine	Années
Jehan de Larchet	Le Landeron	1503; 1513
Pierre Bicaulx ⁹	La Neuveville	1513 - 15??
Idem		1515 - 1516
Pierre Vallier ¹⁰	Le Landeron	1517 - 1518
Pierre Bicaulx		1520 - 1522
Hans Rudolf Hetzel ¹¹	Berne	1521 - 1523
Jehan Gruyère ¹²		1523 - 1524
Wilhelm Arsent ¹³	Fribourg	1527 - 1528

¹ Pour autant que nous ayons pu retrouver leurs noms et rétablir le temps probable durant lequel ils furent en poste.

² AEN Recettes 139.

³ AEN Généalogie par M. Pettavel.

⁴ Date difficile à déchiffrer.

⁵ AEN MCE 189 v^o.

⁶ AEN Recettes 145.

⁷ AEN Généalogie, par O. Clottu.

⁸ AEN Recettes 150.

⁹ AEN MCE 7; selon M. J. Harsch, archiviste à La Neuveville, Pierre Bicaulx aurait occupé ce poste de 1514 à 1522.

¹⁰ EA III/2 1055, lit. b.

¹¹ AEN MCE 105.

¹² AEN X 7/12.

¹³ EA IV/1a 1101, lit. g.

*Châtellenie du Val-de-Travers*¹

Châtelain	Origine	Années
?		1512 - 1513
Claude Baillo	Neuchâtel	1513 - 1514
Probablement le même		1514 - 1516
Claude Baillo		1516 - 1518
Probablement le même		1518 - 1522
Claude Baillo		1522 - 1528

Liste des maires de la ville de Neuchâtel

Maire	Origine	Années
Charles de Champagne ²	Français	1513
Antoine Guyot ³	Neuchâtel	1514 - 1518
Pierre Bicaulx ⁴	La Neuveville	1520 - 1522
Jehan Gruyère ⁵		1522 - 1523
Hans Rudolf Hetzel ⁶	Berne	1523 - 1524
Pierre Chambrier	Neuchâtel	1524 - 1529

¹ AEN Recettes 18.

² AEN C 6/1, MCE 22.

³ AEN L 11/18, A 6/27, MCE 22 v^o.

⁴ AEN H 10/22, K 7/27, K 6/3.

⁵ AEN X 7/12, B 6/18, MCE 105.

⁶ AEN U 6/15.

⁷ AEN U 6/21, MCE 207, 220 v^o.

Annexe IV

Tableaux des revenus des châtelains-receveurs ¹

Revenus annuels du châtelain de Boudry ²

Années	Espèces ³			Froment en muids	Vin en muids	Avoine en muids
	lb	s	d			
1514	10	15	10	2	2	
1517	10	17	10	2	2	
1520	10	17	10	2	2	
1521	10	17	10	2	2	
1522	10	17	10	2	2	
1523	10	17	11	2	2	

Revenus annuels du châtelain du Landeron ⁴

1519	43			4	4	2
1522	43			4	4	2
1525	43			4	4	2
1526	43			4	4	2
1527	43			4	4	2
1528	43			4	4	2

Revenus annuels du châtelain de Thielle ⁵

1515 ⁶	6	12	*	2	3	?
1520	6	12	*	2 *	3	2
1521	6	12	*	2 *	3	2
1522	6	12	*	2 *	3	2
1526	6	12	*	2 *	3	2
1528	6	12	*	2 *	3	2

Revenus annuels du châtelain du Val-de-Travers ⁷

1513	30			3	3	3
1514	30			3	3	3
1515	30			3		3
1517	30			3		3
1518	30			3		3
1521	30			3		3
1522	30			3		3
1523	30			3		3
1524	30			3		3
1525	30			3		3
1526	30			3		3
1528	30			3		3

* Pour les chiffres suivis d'un astérisque, voir la Remarque, page suivante.

¹ Liste incomplète du fait que les comptes semblent avoir été mal tenus ou perdus.

² AEN Recettes 139.

³ Livres, sols, deniers.

⁴ AEN Recettes 145.

⁵ AEN Recettes 150.

⁶ Pour l'année 1515-1516.

⁷ AEN Recettes 18.

Remarque. — Pour les receveurs de la châtellenie de Thielle, il convient de doubler les chiffres suivis d'un astérisque, car tous les titulaires de la juridiction de Thielle desquels nous avons retrouvé les comptes annuels portaient, sous la rubrique «châtelain», les chiffres indiqués par notre tableau; puis, quelques lignes plus bas, ils faisaient réapparaître, sous l'indication «receveur», une rémunération en espèces et une rétribution en froment équivalentes à celles notées sous la rubrique «châtelain». Les châtelains et receveurs du Landeron et du Val-de-Travers, eux, s'attribuèrent chaque année cinq livres supplémentaires «pour avoir fait les comptes», selon la note qu'ils inscrivaient au bas des comptes.

Revenus annuels du maire de la ville de Neuchâtel ¹

Années	Espèces lb s	Froment en muids	Vin en muids	Avoine en muids
1512	53 10	6	6	6
1513	53 10	6	6	6
1514	53 10	6	6	6
1519	53 10	6	6	6
1523	53 10	6	6	6
1524	53 10	6	6	6
1525	53 10	6	6	6
1526	53 10	6	6	6
1527	53 10	6	6	6
1528	53 10	6	6	6

¹ AEN Recettes 117.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I. Sources

A. Sources manuscrites

BASEL: Staatsarchiv

1. Eidgenossenschaft E 4 (1519-1520).
E 5 (1521-1522).
E 6 (1523-1524).
E 7 (1525-1527).
E 8 (1528-1529).
2. Fremde Staaten: Baden: C 1 (1502-1541).
3. Neuenburg 1 (1515-1906).

BERN: Staatsarchiv

1. Alt Polizey, Eyd- und Spruchbuch, XV. Jahrhundert.
2. Eidbuch 2 (1492).
3. Eidgenössische Abschiede, Bd. M-R (1511-1519).
Bd. T (1519-1523).
Bd. X-Z (1524-1526).
4. Fach Bern Stift (1530).
5. Instruktionenbuch der Stadt Bern A (1527-1530).
6. Lateinisch Missivenbuch, Bd. G (1507-1513).
Bd. H (1513-1521).
Bd. I (1512-1641).
7. Neuenburg Bücher D (1511-1514).
8. Ratsmanuele, Bd. 152-162 (1521).
Bd. 189-191 (1528).
Bd. 218 (1489-1492).
9. Teutsch Missivenbuch, Bd. G (1492-1497).
Bd. H (1508-1526).
10. Teutsch Spruchbuch der Stadt Bern, Im unteren Kanzlei Gewölbe (1514-1537).
11. Teutsch Spruchbuch der Stadt Bern, Im oberen Kanzlei Gewölbe (1528-1530).
12. Unnütze Papier, Bd. 36 (s. d.-1559).
Bd. 39 (s. d.-1708).
Bd. 41 (s. d.-1530).
Bd. 44 (s. d.-1564).
Bd. 53 (s. d.-1550).
13. Welsch Missivenbuch A (1527-1537).

BERN: Bürgerbibliothek

Mss Mülinen, vol. 565.

FRIBOURG: Archives de l'Etat

1. Chartes Neuchâtel N° 1 (1290).
N° 11 (1512).
N° 24 (1512).
N° 25 (1512).
N° 26 (1512).
2. Eidgenössische Abschiede, Bd. 6 (1510-1512).

- | | | |
|-----------------------|------------|--------------|
| 3. Instruktionenbuch, | Bd. 1 | (1525-1530). |
| | Bd. 29 | (1489-1532). |
| 4. Missives | t. 8 | (1513-1525). |
| | t. 9 et 10 | (1525-1536). |
| 5. Ratsmanuale | Bd. 30 | (1512-1513). |
| | Bd. 33 | (1515-1516). |
| | Bd. 36 | (1518-1519). |
| | Bd. 46 | (1528-1529). |

FRIBOURG: Bibliothèque cantonale et universitaire

1. Aktenstücke zur Geschichte des XV. und XVI. Jahrhunderts
(Collection Girard) L 383, Bd. 3 (1521-1589).
Bd. 15 (1517-1591).

GLARUS: Landesarchiv

1. Alt Gemein Archiv, Frankreich I, C L 27.
2. Alt Gemein Archiv, Neuenburg und Valangin, C L 57.

NESTAL: Gemeindearchiv

1. Collektanea XLVIII/33, P. Thürer.

LUZERN: Staatsarchiv

1. Akten Zugewandte Orte, Neuenburg, Schachtel 267 (1400-1570).
2. Allgemeine Abschiede H (1527-1528).
3. Ungebundene Abschiede B (1509-1529).
4. Urkunden 6/109 (1515).
7/159 (1528).

NEUCHÂTEL: Archivés de l'Etat

1. Actes de Chancellerie A (1419-1498).
2. Actes de Chancellerie 1 (1514-1526).
3. Chapitre de Neuchâtel (à la suite des recettes diverses, vol. 237).
4. Coutumier de Neuchâtel 1 (1214-1706).
5. Généalogie de la famille Vallier par le Dr O. Clottu [1].
6. Généalogie de la famille de Larchet par Jean Pottavel.
7. Justice du Landeron, Manuels (1495-1516).
8. Justice du Landeron, Manuels (1522-1525).
9. Manuel du Conseil d'Etat A¹ (1513-1528).
10. Merveilleux, Archives (1529-1530).
11. Recettes de Boudry N^o 139 (1492-1523).
du Landeron N^o 145 (1491-1557).
de Neuchâtel N^o 117 (1503-1543).
de Thielle N^o 150 (1491-1543).
du Val-de-Travers N^o 18 (1491-1556).
12. Reconnaissances de La Côte, Auvonnier, par Hory (1569).
13. Reconnaissances du Landeron par, de Gland, mises au net par Treytorrens (1595),
t. 3 (1522-1524).
14. Reconnaissances de Môtier, par Hory (1554-1556).
15. Reconnaissances de Neuchâtel, par Lando, t. 1 (1538-1543).
16. Reconnaissances du Val-de-Travers, Couvet, par Hory (1533).
17. Reconnaissances du Val-de-Travers par Dumaine, Môtier (1596), Saint-Sulpice
(1593).
18. Reconnaissances du Val-de-Travers, Saint-Sulpice, par Hory (1553-1555).
19. Registres du notaire B. Chalvin, vol. 3 (1530), vol. 10 (1539).

¹ En fait recueil de recès.

20. Série Conditions des sujets. (taillables et mainmortables) (1527-1634).
21. Série Péages 5/III, copies (1520-1584).

En outre, voir les documents cités au bas des pages.

NEUCHÂTEL: Archives de la ville

1. Chartes de Franchises 1454.
2. Comptes de la Bourserie N° 6 (1503-1514).
N° 7 (1515-1523).
3. Copies d'actes relatifs aux Franchises de la ville, A. II-t. (1214-1699).
4. Correspondance avec LL. EE. de Berne D (1471-1534).
5. Lettres des princes de la maison de Longueville A 1/14 (1476-1540).
6. Franchises A III/8 (1516 et 1524).
A III/10 (1524).
A III/11 (1526).
A III/12 (1526).
A III/13 (1526).
A III/14 (1527).
A IV/3 (1522).
A VIII/1 (1522).
A VIII/8 (1522).
A XIII/1 (1514).
A XIII/2 (1515).
A XIII/3 (1522).
A XIII/5 (1526).
B I/7 (1512).
7. Papiers curieux b I/12 (1518).
b I/13 (1524).
8. Prononciation des cantons sur la création du Conseil des Quarante M i (1522).
9. Volume a 1-2 (sans titre) sans date.
10. Prononciation des cantons sur l'élection des Quatre Ministraux, m 2 (1522).

NEUCHÂTEL: Bibliothèque de la ville

1. Manuscrit A 568, t. I.
2. Traité de Fiefs, 1679, par Georges de Montmollin.

DIVERS

1. Mémoires de Frédéric Barillier, 1672, propriété de M. B. de Montmollin, Neuchâtel.

SCHAFFHAUSEN: Staatsarchiv

- i. Korrespondenzen V (1522-1525).

SOLOTHURN: Staatsarchiv

1. Aemter und Bestallungsbuch der Stadt und Republik Solothurn (1501-1798). George von Vivis, 1920.
2. Bern Schreiben, Bd. 2 (1525-1530).
3. Copiae, Bd. 2 (1501-1515).
Bd. 4 (1515-1518).
4. Denkwürdige Sachen, Bd. 26-29 (1511-1513).
Bd. 31 (1514).
Bd. 33 (1515).
Bd. 34 (1516).
5. Eidgenössische Abschiede (Luzern-Badisch), Bd. 11 (1522-1526).
Bd. 15 (1527-1529).
6. Eidgenössische Abschiede (Luzern-Badisch-Einsidlich), Bd. 13 (1525).
7. Eidgenössische Abschiede (Neuenburg-Luggaris-Lowis), Bd. 5 (1512-1548).
8. Missiven, Bd. 10-15 (1508-1529).

9. Ratsmanuale, Bd. 4 (1509-1516).
 Bd. 5 (1511-1513).
 Bd. 16 (1528).
 Bd. 17 (1529).
 Bd. 18 (1527-1529).
 10. Urkunden (1519, 1526, 1528).
 11. Zürich Schreiben, Bd. 1 (1511-1550).

ZUG: Staatsarchiv

1. Zugewandte Orte, K. Neuenburg (1527-1793).

ZÜRICH: Staatsarchiv

1. Abschiede B VIII 1 (1490-1531).
 B VIII 86 (1513-1514).
 B VIII 87 (1516-1521).
 B VIII 88 (1521-1523).
 2. Akten Neuenburg A 251 1 (1406-1697).
 3. Historische Dokumente aus der Tschudischen Sammlung B VIII 273 (1511-1513).
 B VIII 274 (1516-1519).
 4. Missiven, B IV 2 (1490-1520).
 5. Urkunden C I, Stadt und Land, N° 683 (1515).

B. Sources imprimées

- Anshelm V. Anshelm, *Die Berner Chronik des Valerius Anshelm*, herausgegeben vom Historischen Verein des Kantons Bern, Bern 1884-1901, 4. Band.
 Boyve J. Boyve, *Annales historiques du comté de Neuchâtel et de Valangin*, Berne et Neuchâtel 1854-1855, t. I et II.
 EA *Amtliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede*, Zürich 1856-1886.
 Bd. II (1421-1477)
 Bd. III₁ (1478-1499)
 Bd. III₂ (1500-1520)
 Bd. IV_{1a} (1521-1528)
 Bd. IV_{1b} (1529-1532)
 Bd. V₁ (1587-1617)
 Bd. V₂ (1618-1648)
 Herminjard A.-L. Herminjard, *Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française*, Genève et Paris 1868, t. II.
 Jeanjaquet J. Jeanjaquet, *Traité d'alliance et de combourgeoisie de Neuchâtel avec les villes et cantons suisses 1290-1815*, Neuchâtel 1923.
 Justinger K. Justinger, *Berner Chronik*, Ed. Stierlin und Wyss, Bern 1819.
 Matile [2] G.-A. Matile, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, Neuchâtel 1845, t. I.
 Piaget [1] A. Piaget, *Documents inédits sur la Réformation dans le pays de Neuchâtel*, Neuchâtel 1909, t. I.
 Stettler M. Stettler, *Schweizer Chronik*, 9tes Buch, Bern 1627.
 Wavre W. Wavre, *Extrait des comptes de la Bourserie de la ville de Neuchâtel*: Musée Neuchâtelois 1906.

II. Etudes

A. Ouvrages bibliographiques et dictionnaires

- Blumer J. J. Blumer, *Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien*, St. Gallen 1858–1859, 2. Band.
- Brockhaus Der Grosse Brockhaus, Wiesbaden 1956, 16. Auflage, 2. Band.
- Conrad H. Conrad, *Deutsche Rechtsgeschichte*, ein Lehrbuch, 2. Auflage, Karlsruhe 1962, 1. Band.
- DHBS *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, Neuchâtel 1921, t. II–VII.
- Godefroy F. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, Paris 1881–1883, t. II.
- Haber Kern E. Haber Kern – J.-F. Wallach, *Hilfswörterbuch für Historiker*, München 1964.
- Leu H. J. Leu, *Schweizerisches Lexicon*, Zürich 1748, 2. Band, Zürich 1756, 10. Band.
- Littre E. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Paris 1881, t. I–IV.
- Naz R. Naz, *Dictionnaire du droit canonique*, Paris VI^e 1942, t. III.
- Pierrehumbert [1] W. Pierrehumbert, *Dictionnaire historique du parler neuchâtelois et suisse romand*, Neuchâtel 1926.
- Rennefahrt H. Rennefahrt, *Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte*, Bern 1933, 3. Teil.
- Sachs-Villate *Enzyklopädisches Wörterbuch*, Berlin–Schöneberg 1911.

B. Ouvrages généraux

- Babel A. Babel, *Histoire économique de Genève* (des origines au début du XVI^e siècle), Genève 1963, t. I–II.
- Boyve [1] J. F. Boyve, *Définition ou explication des termes du droit consacrés à la pratique judiciaire du pays de Vaud*, 2. éd., Lausanne 1766.
- Castella G. Castella, *Histoire du canton de Fribourg*, Fribourg 1922.
- Chambrier F. de Chambrier, *Histoire de Neuchâtel et Valangin jusqu'à l'avènement de la maison de Prusse*, Neuchâtel 1840.
- Courvoisier J. Courvoisier, *Les monuments d'art et d'histoire du canton de Neuchâtel*, Bâle 1955, 1963, 1968, t. I, II, III.
- Demole et Wavre E. Demole – W. Wavre, *Histoire monétaire de Neuchâtel*, revue et publiée par L. Montandon, Neuchâtel 1939.
- Dierauer J. Dierauer, *Histoire de la Confédération suisse*, traduction de l'allemand par A. Reymond, Lausanne 1928, t. I, II, IV.
- Feller R. Feller, *Geschichte Berns*: Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern, Bern 1946–1954, 1. u. 2. Band.
- Gagliardi E. Gagliardi, *Geschichte der Schweiz von den Anfängen bis zur Gegenwart*. Umgestaltete und erweiterte Auflage, Zürich 1934, 1. Band.
- Matile [4] G. A. Matile, *Histoire de la seigneurie de Valangin jusqu'à sa réunion à la directe en 1592*, Neuchâtel 1852.
- Montmollin Chancelier de Montmollin, *Mémoires sur le comté de Neuchâtel en Suisse*, Neuchâtel 1831, t. I.

- Müller J. von Müller, *Der Geschichte Schweizerische Eidgenossenschaft*, Reutlingen 1824, 2. Band.
- Oechslin *Orte und Zugewandte*: Jahrbuch für Schweizerische Geschichte, Zürich 1888, 13. Band.
- Pétrémand J. Pétrémand, *Farel dans le sud de l'évêché de Bâle à la fin de 1529 et en 1530*, chap. V de l'ouvrage: *Guillaume Farel (1489-1565)*. Biographie nouvelle écrite d'après les documents originaux par un groupe d'historiens, professeurs et pasteurs de Suisse, de France et d'Italie, Neuchâtel-Paris 1930.
- Piaget [2] A. Piaget, *Pages d'histoire neuchâteloise*, Neuchâtel 1935.
- Rott E. Rott, *Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses, de leurs alliés et de leurs confédérés*, Berne 1900, t. I.
- Tillier A. von Tillier, *Geschichte des eidgenössischen Freistaates Bern von seinem Ursprünge bis zu seinem Untergange im Jahre 1798*, Bern 1838-1840, 3. Band.
- Timbal P. C. Timbal, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux*, 3^e édition, Paris 1966.
- Wackernagel R. Wackernagel, *Geschichte der Stadt Basel*, Basel 1924, 3. Band.

C. Monographies

- Audétat E. Audétat, *Verkehrsstrassen und Handelsbeziehungen Berns im Mittelalter*. Dissertation der philosophischen Fakultät Bern, Langensalza 1921.
- Barbey F. Barbey, *Louis de Chalon, prince d'Orange, seigneur d'Orbe, Echallens, Grandson, 1390-1463*: Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande. II^e série, Lausanne 1926, t. XIII. Ed. Bauer, *Faux et usage de faux au XV^e siècle*: Musée Neuchâtelois 1961.
- Bauer Ed. Bauer, *La bourgeoisie de 1406*: Musée Neuchâtelois 1956.
- Bauer [1] Ed. Bauer, *Histoire de nos frontières*: Musée Neuchâtelois 1949.
- Bauer [2] Ed. Bauer, *Négociations et campagnes de Rodolphe de Hochberg*, recueil de travaux publiés par la Faculté des lettres, 11^e fasc., Neuchâtel 1928.
- Bauer [3] Ed. Bauer, *Négociations et campagnes de Rodolphe de Hochberg*, recueil de travaux publiés par la Faculté des lettres, 11^e fasc., Neuchâtel 1928.
- Borel A. Borel, *Le conflit entre les Neuchâtelois et Frédéric le Grand sur la question de la ferme des impôts du pays de Neuchâtel*, Neuchâtel 1898.
- Bovet A. Bovet, *Philippe de Hochberg, marquis de Rothelin, maréchal de Bourgogne, gouverneur et grand sénéchal de Provence (1454-1503)*. Thèse de l'École des Chartes 1918. (Copie dactylographiée aux Archives de l'Etat de Neuchâtel.)
- Brahier S. Brahier, *L'organisation judiciaire et administrative du Jura bernois sous le régime des princes-évêques de Bâle*. Thèse de la Faculté de droit, Berne 1920.
- Bucher E. Bucher, *Die bernischen Landvogteien im Aargau*. Dissertation Zürich, Aarau 1944.
- Chabloz [1] F. Chabloz, *La Béroche, recherches historiques sur la paroisse de Saint-Aubin*, Neuchâtel 1867.
- Chabloz [2] F. Chabloz, *Les arbres fruitiers d'outre-Areuse*: Musée Neuchâtelois 1889.
- Chambrier [1] S. de Chambrier, *Description de la mairie de Neuchâtel*, Neuchâtel 1840.
- Champoud P. Champoud, *Les droits seigneuriaux dans le pays de Vaud d'après les reconnaissances reçues par Jean Balay de 1403 à 1409*. Thèse de la Faculté de droit, Lausanne 1963.
- Chomel et Ebersolt V. Chomel - J. Ebersolt, *Cinq siècles de circulation internationale de Jougne*. Un péage jurassien du XIII^e au XVIII^e siècle, Paris 1951.
- Clottu [2] O. Clottu, *Les nobles de Diesse*: Archives héraldiques suisses, 1965, Annuaire 79.
- Courvoisier J. Courvoisier, *Essai sur les noms des habitants de Fleurier*: Musée Neuchâtelois 1968.
- Dardel L. de Dardel, *La châtelainie de Thielle, Thielle et Saint-Blaise*, Saint-Blaise 1939.

- Diesbach M. de Diesbach, *Chronique du chevalier Louis de Diesbach, page de Louis XI*, Genève 1901.
- Dreyer A. Dreyer, *Les toiles peintes*. Thèse de la Faculté de droit, Neuchâtel 1923.
- Habicht W. Habicht, *Les industries de Serrières à travers les âges*. Thèse Neuchâtel: Bulletin de la Société neuchâteloise de géographie, 1922, t. XXXI.
- Jéquier H. Jéquier, *Le Val-de-Travers, comté de Neuchâtel, des origines au XIV^e siècle*, Neuchâtel 1962.
- Kiem M. Kiem, *Die Entwicklungsgeschichte und die Landammänner von Unterwalden ob dem Wald: Der Geschichtsfreund, Mittheilungen des historischen Vereins der fünf Orte, Luzern, Uri, Schwyz, Unterwalden und Zug*, Einsiedeln 1873, 28. Band.
- Kohler Ch. Kohler, *Les Suisses dans les guerres d'Italie de 1506 à 1512*, Genève et Paris 1897.
- Loew [1] F. Loew, *Fer, ferriers, forgerons, fabricants de faux au XV^e siècle*: Musée Neuchâtelois 1972.
- Loew [2] F. Loew, *La vie rurale d'une communauté du Haut-Jura au moyen âge, Les Verrières*. Thèse Neuchâtel 1954.
- Lozeron J. Lozeron, *Redevances de bondelles et palées au XV^e siècle*: Musée Neuchâtelois 1937.
- Matile [1] G.-A. Matile, *Institutions judiciaires et législatives de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel 1838.
- Matile [3] G.-A. Matile, *Travaux législatifs des Plaits de Mai, Etats et Audiences*, Neuchâtel 1837.
- Matile [5] G.-A. Matile, *Musée historique de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel 1843, t. II, 1845, t. III.
- Montandon [1] L. Montandon, *L'abbaye de Saint-Jean*: Musée Neuchâtelois 1931.
- Montandon [2] L. Montandon, *Notes sur les premiers ferriers du Val-de-Travers*: Musée Neuchâtelois 1920.
- Montandon [3] L. Montandon, *Le rachat de l'avouerie de Morteau*: Nouvelles étrennes neuchâteloises, Neuchâtel 1933.
- Muheim G. Muheim, *Die Tagsatzungsgesandten von Uri*: Historisches Neujahrsblatt XVI, Verein für Geschichte und Altertümer von Uri, 1910.
- Petitpierre G. Petitpierre, *La Nouvelle-Censière*: E. Quartier-Là-Tente, Le canton de Neuchâtel, III^e série, Le Val-de-Travers (annexe), Neuchâtel 1893.
- Piaget [3] A. Piaget, *Documents inédits sur Guillaume Farel et sur la Réformation dans le comté de Neuchâtel*: Musée Neuchâtelois 1897, p. 77-115, 117-122, 141-152.
- Pierrehumbert [2] W. Pierrehumbert, *L'économie rurale au Val-de-Ruz*: Musée Neuchâtelois 1909.
- Pierrehumbert [3] W. Pierrehumbert, *Les noms neuchâtelois de magistrats, fonctionnaires et employés*: Musée Neuchâtelois 1919.
- Reutter G. Reutter, *Le rôle joué par le comté de Neuchâtel dans la politique suisse et dans la politique française à la fin du XV^e siècle et au début du XVI^e*, Genève 1942.
- Roulet [1] L.-E. Roulet, *Onze ou douze justiciers à La Chaux-de-Fonds en 1656*: Musée Neuchâtelois 1957.
- Roulet [2] L.-E. Roulet, *Relief et destin, essai d'interprétation des données géographiques dans l'histoire du pays de Neuchâtel*: Musée Neuchâtelois 1952.
- Sandoz-Travers J. de Sandoz-Travers, *Notice historique sur la seigneurie de Travers*, Neuchâtel 1881.
- Schnegg [1] A. Schnegg, *Le chemin de Blanchemoche*: Musée Neuchâtelois 1945.
- Schnegg [2] A. Schnegg, *Quelques propos sur un document neuchâtelois*: Musée Neuchâtelois 1972 I.
- Thévenaz L. Thévenaz, *La légende de Baillod*: Musée Neuchâtelois 1934.
- Tripet M. Tripet, *Exposé de la constitution de la principauté de Neuchâtel, et Valangin*, dressé en 1806, Neuchâtel 1893.

- Weiss O. Weiss, *Die tessinischen Vogteien der XII Orte im 18. Jahrhundert*. Dissertation der philosophischen Fakultät Zürich: Schweizer Studien zur Geschichtswissenschaft, Zürich 1915, 7. Band.
- Wermelinger H. Wermelinger, *Lebensmittelsteuerungen, ihre Bekämpfung und ihre politischen Rückwirkungen in Bern*: Archiv des Historischen Vereins des Kantons Bern, Bern 1971.
- Winteler J. Winteler, *Die Grafschaft Werdenberg und Herrschaft Wartau unter Glarus 1517-1798*. Dissertation der philosophischen Fakultät Zürich, Weida i/Thüringen 1923.

Abréviations

AC	Actes de Chancellerie (NE)
AEF	Archives de l'Etat de Fribourg
AEN	Archives de l'Etat de Neuchâtel
Akten (tome, page)	Aktenstücke zur Geschichte des XV. und XVI. Jahrhunderts (collection Girard) (BCUF)
Allg.	Allgemeine Abschiede
AN	Akten Zugewandte Orte Neuenburg (SAL)
AVN	Archives de la ville de Neuchâtel
BCUF	Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg
Bourserie (numéro)	Comptes de la Bourserie aux Archives de la ville de Neuchâtel
BS	Bernische Schreiben (SAS)
BVN	Bibliothèque de la ville de Neuchâtel
CB (numéro)	Correspondance avec LL. EE. de Berne (AVN)
Cha. (folio)	Chapitre de Neuchâtel (AEN)
DS (tome, folio)	Denkwürdige Sachen (SAS)
EA (tome, page, lit.)	Amtliche Sammlung der älteren eidgenössischen Abschiede
EA (tome, folio)	Eidgenössische Abschiede, manuscrits (SAS) Pour SAB, tome, page
Geb.	Gebundene Abschiede (SAL)
Lu-Ba	Eidgenössische Abschiede, manuscrits, Luzern-Badisch (SAS)
Lu-Ba-Ei	Eidgenössische Abschiede, manuscrits, Luzern-Badisch-Einsidlich (SAS)
Ne-Lu-Lo	Eidgenössische Abschiede, manuscrits, Neuenburg-Luggarisch-Lewis (SAS)
Eidg. (tome, numéro)	Eidgenossenschaft (SABs)
Franchise (anno)	Chartes de Franchises (AEF)
Instr.	Instructions-Buch (SAB et AEF)
LAG	Landesarchiv Glarus
LM (tome, folio)	Lateinisch Missivenbuch (SAB)
MAH	Monuments d'art et d'histoire
MCE (folio)	Manuel du Conseil d'Etat de Neuchâtel (AEN)
Miss. (tome, page)	Missives
Ne-Bücher (tome, page)	Neuenburg Bücher (SAB)
ob. Spruchbuch	Teutsch Spruchbuch der Statt Bern im oberen Canzley-Gewölb
(tome, folio)	
P I (folio)	Policey-Buch der Statt Bern
Péages	Séries de Péages (AEN)
Papiers	Papiers curieux (AVN)
Recettes (numéro)	Recettes diverses
Rec. (lieu, commissaire, folio)	Reconnaisances (AEN)
Reg. (nom, tome, folio)	Registres de notaire
RM (tome, page)	Ratsmanuale (SAB, SAS) Pour AEF, tome, folio
SAB	Staatsarchiv Bern
SABs	Staatsarchiv Basel
SAL	Staatsarchiv Luzern
SASh	Staatsarchiv Schaffhausen
SAS	Staatsarchiv Solothurn
SAZg	Staatsarchiv Zug

SAZ	Staatsarchiv Zürich
TM (tome, folio)	Teutsch Missivenbücher der Stadt Bern
UP (tome, pièce)	Unnütze Papiere
ung. (tome)	Ungebundene Abschiede, manuscrits (SAL)
unt. Spruchbuch (tome, folio)	Teutsch Spruch-Buch der Statt Bern, im unteren Canzley-Gewölb
Urk.	Urkunden (SAL, SAZ)
WM	Welsch-Missiven-Buch (SAB)
ZS	Zürich Schreiben (SAS)

Index général

N'y figurent pas les termes d'apparitions fréquentes, tels Conseil, Neuchâtel, etc. Par souci de clarté, les mots allemands et les noms de personnes ont été composés en caractères italiques. L'index ne porte ni sur les annexes, ni sur la bibliographie.

- Aar 38, 42, 109, 157, 191, 228, 234, 241
Aarberg 25
Abbayes 71, 71⁵, 72, 72³, 73, 192, 192², 209, 241
Abbés 50², 50³, 137, 143, 143⁴, 153, 159, 162, 177, 204, 206, 207, 209
Abri 118, 118², 163⁷, 242, 242¹
Acensements 12, 112, 120³, 153, 154, 160, 162
Acherung (voir glandée)
Affranchis 172, 183, 184, 185, 185⁵, 186
Affranchissements 91, 100, 153, 154, 180, 185, 186, 187, 188⁶, 189, 248
Agnadel 27
Aides 98
Allemagne 168, 209², 216, 232⁶
Alliances 9, 10, 11, 14, 16, 17, 20, 22⁷, 23, 24, 27, 28, 39, 40, 45², 48, 51, 53, 54, 56, 57⁴, 58, 60, 63, 73, 81, 91, 95, 213, 216, 218, 223, 227, 229, 233, 234, 238, 239, 240, 246, 248
Alliance héréditaire 28, 28⁷, 44¹
Alpes 37⁵, 218, 239
Alsace 17, 18, 20
Altdorf (voir Uri)
Amboise 220⁸, 221
Amendes (bans) 13, 14, 66, 96, 99, 102, 107, 108, 110, 119, 124, 125, 127, 132, 135, 137, 142, 143, 143³, 143⁴, 150, 150², 153, 154, 155, 160, 170, 177, 178, 182, 193
Amman 63, 178, 195
Amodiations 26, 31, 115, 116¹, 120³, 122, 122², 153, 155, 156, 162, 162¹
Angleterre 216
Annyl (Fritz von) 78
Aosta 27, 104
Appels (appellations, appeler) 21, 32, 36, 51, 73, 78, 83, 83², 89, 90, 99, 110, 131, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 141, 142, 143, 143², 143⁴, 153, 155, 160, 177, 191, 200, 201, 206, 222, 224, 245
Appenzell 50², 87², 153, 238, 239
Arberg (Claude d') 76³, 76⁴, 76⁵, 77⁵, 79, 81, 173
- (Guillaume d') 9, 14, 76³, 146
- (Jean d') 16, 20, 80⁶
- (Thierry d') 80⁶
Arbitrages 10, 13, 14, 20, 24, 53, 62, 78, 89, 127, 128, 132, 183
Arbitres 68, 78, 79, 80, 81, 132, 173, 204, 222
Arcuse 74, 128, 159, 162, 167
Armagnac 15
Arsent (François d') 29¹, 38⁵
- (Guillaume d') 69, 104, 105, 242
- (Thiébaud d') 179
Assolement 163
Asti 49², 216¹, 216²
Auberges 41, 91, 148, 150, 153, 156, 164
Audiences 83, 88, 99, 103, 107, 108, 117, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 137, 137², 138, 139, 139¹, 140, 140⁵, 141, 142, 142², 142⁶, 143, 143³, 143⁴, 170, 177, 178, 247
Aufzug (*Aufritt*) 96⁶
Aumont (Jean d') 220
Autriche (maison d') 44¹, 232⁵
- (Marguerite d') 67, 67², 68, 69, 70, 101, 153
- (Sigismond d') 18
Auvernier (*Affenach*) 156, 157, 161, 161⁶, 174, 188, 189
Avoine 97, 101, 106, 108, 149, 163, 164, 193
Avoueries 67, 67², 68, 71, 101, 153, 192, 213, 226, 229
Avoyers 10, 33, 34, 37⁵, 38⁵, 82, 83, 84, 85, 86, 164, 165, 166, 175, 181, 196, 242, 243

- Babenberg* (le vieux) 33
Bade (Christophe de) 22, 24, 232⁵
Baden 54, 58, 59, 60, 61, 63, 65, 70, 72, 73, 76, 78, 79, 80, 80⁶, 81, 146, 173, 193, 194, 204, 205, 207, 220, 234, 235, 236, 237, 238, 238¹, 240
Baillis 17, 18, 33⁹, 34, 40, 40², 66, 67², 69, 70, 72, 73, 76, 78, 79, 80, 82, 83, 83², 84¹, 85, 88, 90, 90², 91, 92, 93, 93³, 94, 94², 94³, 95, 96, 96⁷, 97, 97¹, 98, 99, 100, 101, 101⁷, 102, 102⁷, 103, 103³, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 111³, 111⁴, 111⁶, 112, 113, 114, 120, 122, 123, 124, 125, 125³, 125⁷, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 136⁶, 136⁷, 138, 139, 139⁷, 140, 142, 142², 143, 144, 146, 149, 151, 152, 153, 156, 158, 159, 160, 160⁴, 161, 162, 163, 164, 164¹, 165, 165¹, 166, 167, 168, 169, 170, 173, 173¹⁰, 174, 175, 175³, 177, 178, 180, 181, 182, 183, 186, 187, 188, 193, 194, 195, 195⁴, 196, 196⁶, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 207, 208, 209, 210, 211, 213, 223, 226, 229, 230, 240, 241, 246, 247
Bailliaiges 25, 36, 44, 44³, 45, 50, 51⁵, 52, 67, 70, 71, 75, 87, 88, 90, 91⁷, 93, 93³, 94, 94³, 95, 96, 99, 103³, 104, 111, 134, 136, 148, 158, 238¹, 239, 244
Baillod (Claude) 82, 84, 106, 114, 167⁴, 242
Bâle 17, 20, 59⁴, 61, 63, 65, 66, 66⁷, 67, 73⁶, 74, 76, 77, 78, 78², 79, 80, 81, 92, 97, 136, 147, 148, 150, 157, 158, 211¹, 221², 222, 228, 232, 232⁵, 234, 235, 237, 239
Balance 124
Bans (voir amendes)
Bancs 120, 122, 153, 154, 155
Banneret 78, 93, 132, 137², 140, 143, 144, 214¹
Bannissements 89, 109, 133
Bannwärter (voir garde)
Barillier (Pierre) 32, 109
Barriod (Pierre) 188
Bariscourt (fief de) 82
Bariscourt (Marguerite de) 85
 - (Urseline de) 174, 176
Basset (Girard) 114
Bâtonniers (voir sautiers)
Battoir 167
Bayard (tour) 107
Bellecour (seigneurie de) 241⁶
Bellerive (seigneurie de) 241⁶
Bellevaux (fief de) 82
Bellinzone 36
Bellocier (André) (voir *Rutté*)
Beringuet (Pierre) 188¹
Bergeret (Jacques) 180, 181
- Berne* (Bernois) 10, 10⁴, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 37⁵, 37⁶, 38, 39, 40, 41, 42, 42³, 43, 44, 44¹, 44³, 47, 48, 49, 50, 50³, 50⁵, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 57¹, 58, 59, 59⁴, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 68⁵, 69, 70, 71, 71⁵, 72, 72³, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85, 88, 92, 92⁹, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 102, 103, 103³, 104, 105, 106, 109, 113, 115, 116, 119, 122, 123, 124, 131, 133, 139, 144, 148, 149, 151, 157, 158, 160, 161, 162, 164, 165, 166, 169, 170, 171, 175, 181, 182, 183, 186, 190, 191, 192, 193, 194, 199, 200, 201, 204, 205, 211, 211³, 212, 213, 214, 214³, 215, 218, 219², 220, 221, 222, 223, 224, 228, 230, 231, 232, 234, 235, 236, 237, 240, 241, 242, 244, 245, 246, 248
Berthod (N) 135
Berthoud (Reynauld) 188
Besançon 9, 17, 68, 69, 180
Bevaix 75, 115, 128, 156, 161, 167, 180, 192, 203
Biaufond 67
Bicaulx (Pierre) 104, 106, 109
Bienne 10, 25, 67, 148, 157, 158, 168, 170, 171, 222
Bischofszell 78
Blancheroche 158, 164
Blandy 120, 233, 235
Blayer (fief de) 82
Blé 13, 97, 101, 105, 106, 118, 119, 119¹, 119², 122, 122⁴, 149, 157, 158, 163, 164, 168, 169, 170, 171, 198, 206, 209, 242
Bois 101, 102, 107, 122, 150, 154, 160, 162, 185, 189, 230⁷
Bôle 74, 167
Bondelles 161, 188
Bonhôte (Jean) 189
Bonneville 79
Bornes 70, 241
Boucherie 125
Boudevilliers 110, 114, 137, 162
Boudry 74, 100, 104, 105, 106, 108, 114, 115, 118, 128, 133, 137, 142, 145, 159, 160, 162, 163, 167, 205
Boulangers 153, 155
Bourgeois (internes) 13¹, 89, 121, 125, 126, 127, 129, 181, 182, 183
Bourgeois (externes ou forains) 13¹, 89, 121, 125, 126, 127, 129, 181, 182, 183, 200, 247
Bourgogne (comté, cour, guerres de) 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 25, 26, 28, 29, 34, 35, 44, 44¹, 48, 49⁵, 67, 71, 75, 104, 112, 153, 157, 168, 170, 192, 220, 223, 238, 243, 244

- Bourgogne* (comte, duc de) 9, 17, 18, 20
 - (Charles le Téméraire) 17, 18, 19, 20, 21, 244
 - (Marie de) 26
 - (Philippe le Bon) 17
Bourgogne-Chalon (Jean de) 45⁴
 Bourreau 145, 145⁵
 Bourseric 23, 112, 141, 175³
 Boveresse 162
Bovet (Claude) 168
Boyve (Jonas) 11, 15⁵, 17⁴, 23⁶, 26, 32, 33, 34, 123⁶, 125, 140, 164⁷, 170², 181, 190, 203, 238
 Brenets (lac des) 67
 Bretière (fief de) 82
Breuil (Guy de) 179, 193
 Brévine (La) 67
 Brisach 18
 Brisgau 18, 19, 20, 21, 24
 Broye (la) 157
 Brunnen 41
 Bucelles 154, 155
Bundsclub 209, 209²
 Bulle 192
 Büren 148
Burgenier (Jehan) 187, 187²
 Bussy 79, 80⁶
Bysart (Jacques) 189
- Cabarets 156
 Cachot (Le) 167
Calixte III 178, 192
 Campagnes 14, 16, 37⁵, 39, 44³, 50, 213, 214, 216, 218, 219¹
 Campagne (d'Hiver) 37, 37¹, 38
 Cappel 237
Castella (Gaston) 28
 Casuels 102, 150, 150², 198
 Cens 43, 106, 110, 112, 118, 120, 120³, 122, 123, 154, 156, 160, 162, 167, 168, 187, 188, 188¹, 189, 190
 Céréales 44, 123, 159, 163, 164, 165¹, 246
 Cerlier 17, 17⁵, 20, 34, 36, 71, 71⁵, 72, 73, 170, 192, 204, 241
 Cerneux-Péquignot (Le) 66, 67
 Chablais 182
Chabloz (Fritz) 74, 167
 Chaffois 180
 Chaise-Dieu 192
Chalon (Guillaume de) 17⁵
 - (Louis de) 17, 17⁴, 45⁴
 - (maison de) 17, 17⁵, 24, 73
 - (Marie de) 17⁵
 - (-Arlay, Jean de) 9, 45⁵
 - (-Luxembourg, Philiberte de) 45, 45⁴
Challant (René de) 76, 76⁵, 79, 80, 81, 100, 158, 173
 Chambrelieu 89
- Chambrier* (Frédéric de) 11, 12, 15⁵, 23, 30, 32, 34, 89¹, 116, 125⁶, 137, 138, 140², 143, 162, 163, 173, 181, 183, 184, 219²
 - (Pierre) 108, 109, 114, 195, 196
 - (Samuel de) 125⁷
Champagne (Charles de) 88, 108, 142⁶, 149
 Champlitte 161
Champoud (Philippe) 185, 186
 Chanoines 12, 75, 76, 78, 123, 133, 139, 140, 142, 176, 177, 178, 179, 180, 183, 191, 192, 193, 194, 195, 197, 198, 199, 200, 201, 201¹, 202, 205, 207, 242
 Chanvre 102, 167
 Chapelains 176, 180, 193, 197, 198
 Chapelles 176, 177, 192, 197, 200, 201, 203²
 Chapitre (de la Collégiale) 12, 13, 53, 54, 56, 74, 133, 174, 175, 177, 177¹¹, 178, 179, 180, 191, 192, 192¹, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201¹, 202¹, 203, 204, 210, 242
 Chapons 101, 150
 Charles-Quint 19, 121, 216
 Charolais 21
 Charrois 184, 187
 Chartes 9, 15, 16, 31, 65, 66, 77, 115, 117, 127, 161, 181, 182, 183, 191, 210, 247
 Charte (des Prêtres) 205, 210, 247
 Chartreux (de la Lance) 161, 192¹
Chasné (Perroud) 136
 Chasse 19
 Chasseral 67
 Chasseron 66, 67
 Châtelains 104, 105, 106, 107, 108, 109, 109³, 110, 112, 137, 140, 144, 145, 146, 242
 Chatelard 184
 Chaumont 74, 132
Chawirey (Léonard de) 74
 - (Philippe de) 74
 Chaux-de-Fonds (La) 74
 Chemins 159, 175
 Chênes 160
 Chevauchées 98
 Chèvres 134, 162
 Chiasso 28, 36
Chimay (Jean de) 178
Cholex (François de) 82, 83, 84, 84³, 85
 Clâmes 154, 155
Clausel (Conrad) 242
 Clergé 76, 142, 144, 172, 176, 177, 180, 191, 192, 196, 198, 199, 200, 203, 205, 206, 207, 210, 211, 247
 Cléron (fief de) 82
 Coire 39
 Collateurs 206, 209, 210

- Colombier 73, 74, 89, 98, 180
Colombier (voir aussi *Wattenmühl*) (Antoine de) 74
 - (Gauthier de) 14, 74, 74⁴
 - (Louise de) 74
 - (Seigneur de) 113, 132, 142⁸, 146, 148, 172, 240, 242
 Commbourgeoisies 10, 10⁹, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 22⁷, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 34, 35, 37⁸, 40, 47, 48, 50, 51, 54, 55, 56, 57, 57¹, 58, 74, 81, 95, 103, 115, 148, 182, 191, 213, 214, 219, 220, 222, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 229³, 231, 233, 235, 237, 240, 241, 242, 243, 246
 Commerce, commercial 17, 53, 223
 Commissaires 88, 90, 111, 112, 113, 114, 114³, 115, 201
 Communances 12, 154, 155, 184
 Communes (communautés) 10, 12, 33, 89⁸, 100, 112, 115, 116, 116⁴, 117, 117⁷, 117¹¹, 120, 121, 122, 123, 123², 125, 127, 128, 132, 155, 162, 163, 178, 181, 183, 184, 191, 199, 245, 246, 248
Compagniet (Anthoine) 188¹
 Compagnons (de la Folle Vie) 21
 Confédération 9, 13, 16, 22, 22⁷, 28, 31, 33, 44¹, 44³, 52, 81, 238, 239, 245, 248
 Conditions (censiers, commands, habergeans, taillables et divers) 19, 20, 25, 81, 98, 164, 172, 176, 180, 183, 184, 185, 185⁵, 186, 187, 188, 189
 Conseil (Grand Conseil ou Conseil des Quarante) 33, 94, 126, 127, 128, 247
 - (Petit Conseil ou Conseil des Vingt-Quatre) 33, 94, 116, 125, 125³, 125⁷, 126, 127, 160
 Contingents 15, 16, 19, 20, 31, 36, 37⁸, 47, 50, 103, 219¹, 244
 Corcelles 189, 192, 207
 Cormondrèche 174, 189
 Cornaux 182
 Cortaillod 185, 189, 203, 203², 204, 205
 Corps (helvétique) 23, 28⁷
Cortier (Jean) 186⁹
 Corvées 91, 184
 Côte (La) 74, 110, 114, 137, 184, 187
 Côte-aux-Fées (La) 67
Courbouson (Simon de) 45
 Couvet 72, 161, 162, 167, 188, 229
 Courtelary (fief de) 82
 Coutumes 15, 16, 62, 101, 115, 117, 124, 137, 139, 141, 145, 182, 194, 199, 202, 208, 214, 219, 222, 223, 224
 Crémone 49³
 Cressier 156, 208, 209, 210, 242
Cressier (Jean de) 173¹
 Creux-du-Van 66, 67, 74
 Cudrefin 12, 133
 Cures 154, 156, 177, 179, 180, 191, 193, 196, 198, 201, 201¹, 203, 203², 204, 204², 205, 206, 207, 208, 209, 209¹, 210
 Denier (mauvais) 123, 174, 174⁵, 175, 200
 Dérocheux 162
Dierauer (Johannes) 28, 239
Diesbach (avoyer) 37⁵
 - (Guillaume de) 195, 195⁴
 - (Louis de) 63, 75, 75³, 94², 96, 97, 99, 109, 120, 140, 143, 156, 166, 195⁴
 - (Sebastian de) 68⁹
 Diesse 66, 67, 82
Diesse (Didier de) 175, 176, 242
 - (Philippe de) 174, 175, 176
 Diètes 18, 21, 34, 35, 36, 36⁵, 36⁶, 37, 39, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 50⁵, 51, 52, 53, 54, 55, 55², 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 91, 93, 94, 95, 96, 99, 101, 122, 122⁴, 123, 131, 133, 146, 163, 166, 170, 178, 183, 193, 194, 196, 199, 202, 204, 205, 212, 213, 215, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 226, 227, 230, 231, 232, 234, 236, 237, 238, 239¹, 240, 248
 Dijon 49, 58, 216, 233
 Dîmes 73, 100, 153, 155, 167, 197, 198, 199, 200, 208, 209, 209¹, 210
 Domo 218
 Dornach 23
 Doubs 67, 67², 74, 157
 Drap 122
Droz (Jacques) 180
Dubois (Claude) 112, 113, 240
 Echute 186
Egerter (Paulus) 78
 Eglise 90¹, 155, 180, 191, 193, 197, 201, 203, 206, 207, 210, 247
 Eglises (édifices) 72, 77⁵, 80⁶, 176, 177, 178, 192, 197, 198, 200, 201, 204, 206, 209, 210, 210⁴
 Einsiedeln 64
 Eleuage 44
 Empereur 9, 17, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 31⁵, 39, 45⁴, 58, 67², 216, 232⁵
 Empire 11, 21, 22, 73, 219
 Enges 113
Engollon (Simonet d') 120
 Entrages 112, 160, 162
Erlach (Jean d') 32, 33, 33⁹, 34, 43, 59, 71, 82, 84, 94²
Esbrum (Bertrand) 85
 Espagne 58, 216
 Estavayer 74, 205
Estevin (Guillaume) 188¹
 États (les trois) 133, 134, 138, 139, 141, 142⁴, 144
 États (Trois) 136, 138, 139, 139¹, 156, 241

- Evêché (Bâle) 154, 155, 205
 Evêque (Bâle) 21, 66, 66⁷, 67, 73⁸, 74,
 76, 76³, 77, 78, 79, 79⁹, 80, 80⁸, 81, 180
 - (Besançon) 68, 69
 - (Lausanne) 9, 66, 191, 204, 205
- Fabrique 179, 210, 210⁴
 Farel (Guillaume) 191
 Favier (Amédée) 179
 Favre (Adam) 208
 - (Thomas) 135
 Feller (Rudolf) 28
 Fenêtres (marchandes) 154, 155
 Fenin 132, 210
 Fer 44, 69, 102, 150, 150⁸, 168
 Ferr (Jacob) 178, 195, 195⁹, 242, 242⁴
 Ferdinand (d'Espagne) 58
 Fiefs 25, 26, 45⁴, 67, 68, 73, 74, 75, 76,
 77, 80, 81, 82, 82³, 83, 84, 84¹, 84³,
 85, 86, 100, 137, 172, 173, 174, 175,
 212, 219, 229
 Flachsland (Jehan de) 147
 - (Panthelius) 148
 Fleckenstein (Heinrich) 208
 Fleurier 188
 Fluelen 34
 Foin (voir herbe)
 Foires 153, 155, 170, 184
 Fondations 176, 197, 207
 Fontaines 69, 70², 123
 Fontaine-André 137, 143, 177, 192, 209
 Forêts 70, 122, 155, 156, 160, 161, 162
 Forges (forgerons) 102, 155, 168, 189, 190
 Foulage 167
 Fours 120, 120³, 125, 151, 155, 156
 Fourgs (Les) 27, 35, 70³
 France (Français) 17, 22, 23, 25, 27, 28,
 30, 32, 34, 36, 37, 38, 39, 44¹, 49, 103,
 104, 147, 215, 216, 219, 220⁸, 221,
 241⁶, 246
 - (roi de) 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 31,
 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 44¹, 45,
 46, 47, 48, 49, 49², 50, 57, 58, 82, 83,
 109, 121, 213, 214, 216, 217, 218, 219,
 221, 225, 228, 229, 231, 233, 236⁸, 237,
 238, 239, 244, 246
 Franche-Comté 17, 25, 25⁵, 26, 28, 28⁷,
 37, 44, 44¹, 66, 67, 67², 69, 70, 74, 157,
 164, 223, 238
 François 1^{er} 58, 121, 216, 217, 218, 220,
 220⁸, 224⁴, 231, 235, 235¹, 235⁶
 Presens 75
 Fribourg (Fribourgeois) 9, 9⁴, 10, 21,
 22, 22⁷, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 35,
 36, 37⁶, 38, 38⁵, 39, 40, 41, 42, 42⁴, 43,
 44³, 48, 50, 50³, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59,
 59³, 60, 63, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 75,
 76, 78, 82, 92, 95, 96, 96¹⁰, 97, 104,
 121, 144, 148, 151, 157, 158, 164, 165,
 166, 168, 170, 171, 188, 193, 196, 204,
 205, 211¹, 215, 215⁸, 216, 217, 218, 221,
 222, 224, 227, 228, 230, 230⁷, 231, 232,
 235, 236, 240, 242.
- Fribourg-en-Brigau 11
 Fribourg (Conrad de) 11, 12, 13, 14, 15,
 16, 74, 76³
 - (Jean de) 14, 15, 16, 17, 17⁵, 45⁴, 76³,
 115, 146, 161
 Frischbing (Jean de) 32, 33, 34
 Frochaux 113
 Fromage 101, 150, 162
 Froment 108, 112, 119, 120, 122, 123,
 155, 163, 164, 193, 198
 Frontières 44¹, 60, 66, 67, 68, 69, 70, 74,
 75, 112, 132, 157, 241
- Gallot (Claude) 188¹
 Gardes 117, 184, 219
 Gardes champêtres 90, 110, 155
 Gardes forestiers 107, 107¹, 110, 155
 Gardes-vignes 116
 Garnisons 18, 19, 20, 30, 36, 37⁶, 45,
 49², 219, 244
 Gaucherette 89, 133
 Gênes 216⁶
 Genève 21, 37⁶, 84, 121, 157, 217
 Gibets 73, 145, 146
 Giettes 123, 174, 174⁶, 175
 Giez (fief de) 82
 Gingins (François de) 37⁶
 - (Jacques de) 37⁶
 Gisinger (Hans) 196
 Gland (Pierre de) 113, 114, 115
 Glandées 154, 155, 162, 162¹⁴
 Glaris (Glaronais) 35, 59, 63, 64, 65, 92,
 97, 178, 211¹, 218⁵, 222, 224, 227, 229,
 230, 230², 238¹
 Gléresse 85
 Gorgier 73, 74, 75, 146, 172
 Gothard 34, 157, 223, 238
 Gouverneurs 21, 103, 137, 241⁶, 242
 Grâce (droit de) 132, 134, 135, 144,
 241, 242
 Graffenried (Niklaus de) 241
 Grain 118², 119⁹, 123⁶, 156, 208, 242¹
 Grand Jacques (fief du) 82
 Grandson 17, 20, 33⁹, 34, 36, 59, 60,
 67, 70, 71, 75, 104, 192¹, 205, 241
 Grebel (Félix) 78
 Greffier 110
 Greniers 163, 163⁴
 Grenollier 241⁶
 Grèves 120, 156
 Gruyère (Jean de) 37⁶
 Gruyère (fief de) 82
 Gruyère (Jean) 100, 109
 Guet 117
 Guglemburg (Hans) 97, 114, 158, 194, 211¹

Guyot (Antoine) 82, 83, 108, 136⁸
- (Claude) 135, 136
- (Jacques) 135, 136
Haas (Anton) 40, 40², 94, 95, 97, 100,
106, 108, 122, 136⁸, 164, 169
Habicht (Willy) 167
Habsbourg (maison de) 44, 44¹
- (Rodolphe de) 9, 17, 48
Habsperg (Ulrich von) 78
Hagenbach (Pierre de) 17, 18
Halles 118, 119, 119⁹, 122, 122², 122⁴,
123, 153, 156, 169
Haller (N) 142⁶
Halter (Niklaus) 93³, 97, 126, 144, 188
Harnstorfer (Anshelm) 78
Hasli 10
Hebolt (N) 178, 196, 196¹
Heimfall (voir réversion)
Helbling (Jacob ou Peter?) 29
Helmstorf (Ludwig von) 78
Héménage 119, 119⁹, 122, 123, 156
Henri VIII 58, 216, 216²
Herbe 154, 155, 208, 209, 209¹
Hérétiques 98, 145
Héritages 98, 123, 154, 156, 175, 176,
177, 186, 197
Hetzl (Hans Rudolf) 104, 104¹, 108, 109
Hiltbrand (Balthasar) 97, 100, 114, 128,
144, 174, 180, 186, 193, 196, 198, 210,
211¹
Hivernage 155
Hochberg (Jehanne de) 22, 24, 25, 31, 39,
46, 47, 48, 59, 73, 73³, 88, 96, 104, 120,
121, 171, 174, 191, 212, 213, 214, 215,
216, 217, 218, 219, 219², 220, 221, 222,
223, 224, 224⁴, 225, 226, 227, 228, 229,
230, 231, 232, 232⁵, 233, 234, 235, 235⁶,
236, 237, 238, 240, 240⁶, 241, 241⁶, 242,
243, 244, 246
- (Olivier de) 178, 178⁸, 179, 242
- (Philippe de) 18, 19, 21, 22, 23, 24,
26, 57¹, 72, 76³, 84, 137, 138, 159,
162, 173
- (Rodolphe de) 16, 17, 17⁷, 18, 19, 20,
21, 22, 45⁴, 73, 76³, 138, 139, 158, 173¹,
178⁸, 244
Hochgericht (voir justice)
Hommage 9, 43, 73, 73⁶, 76, 76³, 76⁴
79, 80, 81, 82, 85, 100, 173, 174, 219
Honorius 192
Hôpital 176, 177
Hôtel de Ville 87
Huber (scribe de Zurich) 64
Illégitimité 91, 181
Images 72
Imhof (Hans) 97, 97⁴, 175, 175³
Immi (*Imbi*) 119²

Intendant 136⁸
Interprètes 90, 109, 136
Inventaires 96, 109, 112, 241
Iselin (Jakob) 148
Italie 22, 35, 37, 44, 48, 58, 213, 218,
219¹, 239, 244
Jeanjaquet (Jules) 24
Jéquier (Hugues) 184, 186
Jougne (col de) 157
Joux 17, 25, 26, 240
Joux (château de) 26, 66
Jugements 13, 14, 18, 19, 53, 63, 66,
78, 80, 83, 110, 117¹¹, 124, 131, 134,
135, 137, 138, 140, 142, 143, 145, 183,
197, 207, 239
Jules II 27, 44
Jura 44¹, 66, 157, 244
Jurés 107, 110, 116, 137, 143
Jurisdiction (droit de) 74, 81, 88, 111,
222, 223
Juridictions 106, 107, 108, 112, 137,
143, 145, 146
Justice (et cours de justice) 11, 23, 66,
73, 75, 76, 79, 81, 88, 89, 90, 97, 99,
106, 107, 108, 116, 130, 134, 136, 137,
138, 143, 144, 145, 145⁷, 146, 155, 172,
197, 198, 202, 205, 217, 242, 244,
246, 247
Justinger (Konrad) 10
Kehrordnung (voir *Turnus*)
Keller (Lienhard) 78
Kergarter (Paul) 69, 94, 97, 97⁵, 98, 159,
163, 202
Kibourg (maison de) 9⁴, 10, 10⁴, 11
Kles (Lucas) 78
Kriegsstetten (fief de) 82
Küng (Hans) 132
Lamet (Antoine de) 41, 46, 47, 48, 214,
215, 217, 218, 219², 220, 221, 232⁴
Landeron (Le) 10, 16, 17, 20, 21, 24,
39, 53, 55, 57, 65, 67, 71, 78, 85, 100,
103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 113,
114, 115, 118, 128, 129, 132, 134, 135,
137, 140, 141, 143, 145, 150, 153, 155,
161, 162, 163, 167, 187, 205, 206, 207,
219, 219¹, 240⁵, 243
Lando (Jean) 113, 114, 175
Landsgemeinde 62, 93, 226, 232
Landvogt (voir baillis)
Larchet (David de) 139
- (Jean de) 104, 104⁴, 105, 106, 205
Laupen 10
Lausanne 15, 179, 180, 191, 201, 204, 205
Lauxerois (Girard) 162, 188
Léon X 58, 200
Lesquereux (Jean) 142⁶

- Lettre reversale (*Reversbrief*) 52, 52⁸, 53,
 54, 55, 56, 58, 59, 59⁴, 59⁸, 60, 61, 62,
 63, 64, 65, 71, 72, 72⁸, 73, 82, 194⁴,
 212, 224, 248
Lichtenfels (Cornelius von) 78
 Lieutenants 107, 109, 110, 139, 142⁸,
 145, 175, 220
 Lignières 66, 66⁷, 134, 135, 187, 188, 189
 Limites 18, 59, 60, 64, 66, 67, 69, 70, 71,
 71⁵, 72, 73, 74, 81, 100, 112, 113,
 153, 241
 Limmat 211
 Lin 102, 150, 167
Livron (François de) 179
 Lobsingen 148
 Locarno 45, 87, 95, 239
 Locle (Le) 20, 70², 74, 184
Löb (voir lods)
 Lods 66, 83, 85, 86, 102, 110, 150, 150²,
 151, 153, 154, 155, 156, 183
Loew (Fernand) 167, 168, 184
Loix (Jacques de) 197
 Lombardie 34, 35, 36, 39, 40, 44, 58, 213
 Longuaitte 123⁸, 174⁴
Longueville (voir aussi Orléans) (Claude
 de) 121, 233
 - (François de) 233
 - (Louis de) 233
 - (maison de) 238
 Lörrach 232⁸
 Lorraine 157
Louis XII 23, 27, 28, 29, 32, 36, 37, 38⁵,
 38⁸, 39, 41, 45, 49², 58, 213, 214,
 216, 216²
 Loups 161
 Lucerne (Lucernois) 18, 23, 24, 31, 34,
 35, 37⁸, 38, 39, 40, 40², 40⁸, 41, 42,
 42⁴, 44, 45, 48, 50, 50³, 51, 51⁸, 52,
 52², 53, 54, 55, 56, 59, 59⁴, 60, 62,
 63, 64, 78, 84, 92, 93, 94, 94⁵, 95, 96,
 97, 101, 101⁸, 102¹, 102², 106, 122,
 122⁴, 123, 132, 148, 150, 163, 165,
 166, 178, 195, 195⁹, 196, 202, 212,
 215, 217⁴, 220, 222, 224, 225, 227,
 228, 230, 231, 232, 234, 235, 236, 238¹,
 240, 242, 242⁴, 243, 245, 246
 Lugano 28, 45, 46, 87, 95, 239
Lugnez (Jehan de) 179, 180
 Luternow 148
 Lyon 38, 63
 Mainmorte, mainmortable 91, 156, 180,
 186, 188, 189, 206
 Maires 90, 93, 104, 104¹, 108, 108⁵, 109,
 109³, 110, 111, 116, 122, 123¹, 132, 137,
 146, 147, 178, 232
 Mairies 27, 67, 74, 75, 87¹, 88, 109³,
 110, 137, 144, 145, 146, 149³, 153, 154,
 155, 156, 177, 184, 200, 247
 Maix 123, 175, 176, 177, 186
 Maitres-bourgeois 11, 116, 117
 Maitres d'hôtel 26, 41, 45, 78, 83, 214
Magnin (*Matile*) 189
 Male Porte 175
Mangerot (Michel) 37⁸
 Marchands 10, 22, 38, 41
 Marignan 58, 216, 217
Marty (Hans) 111⁴, 111⁶
Matile (Georges-Auguste) 76³, 80, 81,
 111, 136⁷, 137, 138, 138⁸, 143, 146,
 172, 184
Matthié (N) 189
Maximilien 22, 23, 25, 26, 28, 39, 44¹,
 58, 67², 216
 Menades 154, 156
 Mendrisio 87, 95, 239
 Menses 192, 192², 209
 Mercenaires 15, 22, 23, 41, 109
 Mertzlingen (sief de) 82
Merveilleux (Guillaume) 32
 - (Jean) 136⁶, 188, 242, 242⁴
 Messagers 39, 203
 Mesures 106, 119, 119⁶, 200
 Meuniers 101
Meuron (Antoine) 168, 189, 190
Michiez (Jean) 189
 Milan 36, 41, 44¹, 45, 46, 49, 49², 57,
 58, 157, 213, 216, 216¹, 216², 217, 219
 Mise 120⁷
Molar (Anton) 78
 Montbéliard 157
 Monnaie 120, 147, 148, 151, 164, 189
Montandon (Léon) 168
 Montalchez 75
 Mont-Cenis 157
Montfalcon (Aymon de) 180, 191
Montfaucon (-*Montbéliard* Jeanne) 67²
Montferrand (-*La Sarraz* Barthélemy) 37⁶
Montmollin (Georges de, chancelier) 74⁴,
 82², 136, 238⁵
 Morat 20, 25, 104, 113, 133, 157, 170, 175
Morel (Guillaume) 180
Morelet (Jean de) 236, 236⁸, 237, 240, 243
 Morteau 67, 67³, 68, 70², 101, 153, 223,
 226, 229
Mösslin (Vérène) 148
 Môtiers 135, 146, 162, 179, 184, 188
 Moulins 120, 125, 151, 155, 156, 160⁵, 189
Mubeim (Gustave) 238⁸
 Mulhouse 17, 18
Mülinen (Caspar von) 15⁵, 68⁵, 71⁵, 92⁹,
 201
Müller (Johannes von) 10
Nägeli (Sebastian) 179, 179⁵, 194
Nemours (duchesse de) 239

Neuchâtel (Berthold de) 9, 11, 74, 115
 - (Isabelle de) 11
 - (Louis de) 10, 10⁹, 11, 14, 67, 67², 88
 - (Rodolphe IV de) 9, 10, 11, 22, 45⁴, 146
 - (Ulrich de) 74, 115
 - (Vauthier de) 74
Neuchâtel-Vauxmarcus (Claude de) 26, 70, 75, 140
 + (Jean I^{er} de) 26, 74, 75
 - (Jean II de) 75
 - (Simon de) 70, 75, 76, 179, 242
 - (Girard de) 74
 Neuss 18
 Neuveville (La) 25, 66, 67, 79, 104, 104⁷, 133, 155
Nicolas V 178
 Nidau 25, 72
 Nidwald (voir Unterwald)
 Niklaus (scribe) 132
 Nobles 118, 123, 133, 137, 138, 139, 140, 141, 142⁶, 143, 144, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 183, 200, 232⁵
 Noiraigue 74, 167
 Noix, noyers 102, 167
 Novarre 49
 Nyon 113

 Oberland (bernois) 211
 Obwald 97⁶, 222, 224, 226, 229
 Officialité 15, 17, 201
Ohmgeld 117, 123, 128, 154, 156, 174, 175, 176, 200
 Orbe 17, 104, 157
 Oriette 120
Orléans (voir aussi *Longueville*) (Charlotte d') 233
 - (Louis d') 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 57, 67, 75, 75³, 76, 108, 112, 115, 138, 147, 148, 167, 180, 212, 216, 219, 219², 228, 239, 244
 Ossola (val d') 87, 218, 239
Othenin-dit-Gringet 11
 Ours 161
 - (Auberge de l') 91, 92

 Pacages 99, 132, 134
 Pain 155, 156
 Paison (voir glandées)
 Paix 10, 18, 26, 41, 44¹, 49, 58, 66, 98, 99, 121, 124, 125, 126, 215, 216, 217, 218, 219, 221, 231, 233, 238, 246
 Palées 161
 Papes 27, 28, 41, 44, 45, 58, 178, 192, 200, 201, 203, 204, 216
 Parcours (droit de) 154, 156, 162
 Paris 24, 32, 66, 220⁸, 236
 Paroisses 177, 180, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210

Pascal II 192
 Pâturages 132, 134, 135, 156, 159, 160, 162
 Pavie 121
 Pays-Bas 44¹, 67²
 Péages 128, 153, 156, 157, 159, 162, 230⁷
 Pêche 154, 156, 161, 188
 Pénitencier (Grand) 201
 Pensions 23, 102
Perrenette 186⁹
Perroset (Guillaume) 188¹
 Peseux 188, 189
Petit (Pierre) 135
Petitpierre (Jean) 188
Pétremand (Jules) 117
Pfennig Böser (voir denier mauvais)
Philipin (Pierre) 189
Piaget (Arthur) 180
 Pierre-à-Mazel 120
 Pierre (fief de) 82
Pierre (Marc de) 180
Pierre (Pierre de) 179, 180
Pierrehumbert (William) 110, 111, 162
Pidance (Jean) 189
Pillot (Hugues) 180
 - (Nicolas) 180, 180⁵
 Plaids (plaits) 116, 137, 143
 Poids 124
 Poinçons 200
 Poissine 162
Poncet (Claude) 168
 Ponts 107, 128, 152, 155, 158, 159, 159¹, 160
 Pontareuse 203, 205
 Pontarlier 35, 70², 158
 Pont-de-la-Roche (Le) 168
Ponthrose (Benoit de) 193
 - (Jacques de) 179
Ponthus 242
 Porcs (pourceaux) 101, 150, 155, 162
 Ports 120, 120⁸, 153, 155, 156, 157
 Porrentruy 207, 208
 Poules 101, 150
Prangin (voir *Rive*, Georges de)
 Prébendes 100, 176, 177, 178, 191, 192, 192⁹, 193, 194, 195, 197, 198, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 209
 Prédicateurs 202, 202¹
 Prés 101, 113, 136, 177, 186
 Prémontré 192
 Pressoir 199
 Prêtres 193, 202, 205, 207, 209, 210, 247
Pseudon (Blaise) 189
 - (Pierre) 189
Pseudhomme (Claude) 188
 - (Guillaume) 188
 - (Jacques) 188
 Prévôt 13, 177, 179, 180, 194, 195, 197, 198, 200, 204, 242

Prieurs, prieuré 154, 156, 180, 192, 232
Prince (Jacquet) 135
Prisonniers, prisons 38^b 112, 116, 121,
124, 129, 145, 170, 219
Provence 21, 205

Quatre Ministraux 22, 23, 25, 27, 31,
32, 33, 39, 41, 42, 98, 103, 116, 116^b,
116^c, 117, 120, 123, 123^t, 125, 125^r,
126, 127, 154, 156, 160, 175, 182, 183,
200, 201, 211, 211^r, 212

Racine (Jean) 189

Racles (Jaiques) 111³

Ravenne 37, 213

Réachat (Le) 68

Recettes 70, 73, 100, 101, 104, 107, 108,
110, 111, 113, 120, 120^b, 123, 142, 145,
147, 150^b, 153, 158, 159, 161, 167, 168,
184, 240

Receveurs 67², 82, 82³, 83, 90, 96, 100,
104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112,
113, 114, 118², 142, 145, 149, 151, 163,
163^r, 164, 164^r

Reconnaisances 53, 54, 57, 59, 72, 72³,
80, 88, 112, 113, 114, 115, 151, 152,
154, 160³, 173, 185⁵, 240

Recrutements 39, 103, 126

Redevances 43, 68, 71, 82, 96, 98, 100,
102, 105, 106, 107, 112, 114, 117, 118²,
120, 125, 149, 150, 150^b, 151, 153, 154,
155, 156, 161, 162, 163, 164, 165, 167,
168, 174, 182, 183, 184, 185, 186, 187,
188¹, 199, 206, 208, 210, 232

Réforme 61, 64, 81, 180, 191, 194, 198,
203, 205, 211, 233, 243

Regenatta 133

Rentes 26, 106, 110, 147, 154, 156, 174,
198, 208, 209, 210

Rentiers 88, 109

Réversion 79⁵

Reudet 159

Reutes 188, 188^b, 189

Reutter (Gisèle) 158, 219², 220, 230^r

Rheintal 50, 50², 50³, 51, 52, 53

Rhin 78, 232

Rhin (florins) 13, 20, 148, 148^b, 149,
222, 242, 242⁴, 243

Rive (Georges de) 183, 241, 241^b, 242

Rivières 155, 156, 159, 161, 162

Rochefort 110, 112, 137, 160

Rolet (*Huguenin*) 168

Romagne 44

Rome 176, 197, 200, 201, 203, 205

Romont 78

Rosières 74

Rothelein, Rötteln (marquis de)
(voir *Hochberg* et *Orléans*)
(marquisat) 232, 232⁵

Rouffert (Jean de) 26

Roulet (Guillaume) 189

- (Louis-Edouard) 66, 107

Royés 79

Rurs (Jean) 123

Rutté (André de la) 179, 180, 180²

Saint-Alban 232⁶

Saint-André (diète de la) 55, 55², 143⁴,
148, 166

Saint-Aubin 75

Saint-Blaise 80², 109³, 135, 137, 177, 198,
207, 208

Sainte-Croix 69

Saint-Gall 50², 50³, 78, 79, 80, 83, 153

Saint-Hippolyte 158

Saint-Jacques 106

Saint-Jean 71, 71⁵, 72, 72³, 73, 137, 159,
162, 192, 206, 207, 241

Sainte-Ligue 36, 37, 45

Saint-Pierre (prieuré de) 192

Saint-Sulpice 161, 162, 167, 168, 180, 181¹

Saint-Valentin 50, 50^b, 51

Sagne (La) 20, 74, 184

Saisies 68, 73, 205

Salins 157

Sandoz-Travers (Jules de) 184

Sangliers 161

Sarraz (La) 37, 37⁶, 38

Satzungsbuch 124^r

Sauf-conduits 36, 37, 41, 45, 46, 46⁴,
213, 214, 217, 218, 219

Sauge (La) 82, 85

Sauges 75

Saules 132

Saum 149⁸, 150, 170¹

Sautiers 12, 12³, 90, 110, 111, 111⁴, 111⁶,
111⁷, 112, 145

Sauvage (Auberge du) 41, 91, 92

Savagnier 82, 99, 132

Savoie 9, 67, 69, 153

Savoie (duc de) 37⁶, 45, 69, 83, 84, 84³,
102, 230⁷

- (Louis de) 9

- (Marie de) 23, 24, 25, 178, 178⁸

Sceaux 16, 43, 51, 54, 55, 56, 57, 59, 65,
65², 66, 72³, 83, 93³, 97, 97^r, 100, 102,
175, 186, 215

Schaffhouse 59⁴, 61, 63, 65, 92, 217⁴,
222, 224, 227, 228, 239

Scharnachtal (Rodolphe de) 32

Schatzung (voir *abri*) 118²

Schiesser (Bernard) 97, 102, 128, 144,
178, 196⁶, 198, 211¹

Schiner (Mathieu) 27, 28

Schnegg (Alfred) 164

Schneuwly (Ulrich) 196, 196⁴

Schönau (Heinrich) 78

Schöni (banneret) 214³

Schwytz 34, 35, 37⁶, 38, 41, 65, 69, 78,
92, 97, 97⁸, 188, 222, 223, 224, 226,
229, 230, 230², 232, 238¹, 239
Schwytz (hérauts de) 28, 36
Scieries 155
Scribes 54, 56, 64, 79⁹, 80, 90, 104, 104⁵,
114, 114³, 122⁴, 132, 141, 145, 145⁵,
150⁶, 152, 175, 195
Secrétaires 93, 100, 132, 188, 242
Seckelmeister 93¹
Segesser (Anton Philipp) 50⁵
Sel 13, 44, 157, 158, 223
Semin (Claude de) 221
Senlis 44¹
Sensern (Rodolphe) 55
Sentences 13, 14, 15, 15⁵, 19, 79, 79⁸,
80, 81, 89, 99, 123, 127, 131, 132, 133,
135, 142², 173, 200, 205, 207, 208, 210
Serfs 154, 181, 185, 186, 187
Sergent 188
Serments 13, 21, 43, 46, 76³, 88, 93, 96,
98, 99, 100, 101, 104, 105, 109, 110,
111, 117, 118, 120, 121, 160, 160³, 174,
175³, 182, 184¹, 199, 200, 222, 238,
241, 244
Serrière (la) 161
Serrières 167
Seyon (le) 87, 157
Sforza (comte de) 58
Soleillant (Ponthus de) 179
Soleure (Soleurois) 10, 10⁹, 11, 16, 17,
21, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35, 36,
38, 39, 40, 41, 42, 42⁴, 43, 44, 44³, 47,
48, 50, 50³, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57,
58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 68, 69, 76,
78, 82, 83, 84, 85, 86, 92, 95, 96, 101,
103, 104, 105, 118, 147, 148, 149, 151,
157, 158, 162, 164, 165, 166, 169, 170,
171, 178, 181, 187, 196, 197, 209, 212,
213, 214, 214³, 215, 216, 217, 222, 224,
227, 228, 230, 231, 232, 232⁴, 234, 235,
236, 240, 241, 242, 245, 246
Soliat (le) 74
Sordet (Claude) 168
Souabe 23
Soulce 158
Spillmann (Antoine) 55
Stein (Sebastian vom) 61, 64
Steiner (amman) 178, 195
Stettler (Michael) 32
Stocke (und Galgen) 79¹
Stölly (fief de) 82, 85, 242
Stör (Jehan Rodolphe) 179, 195
Sträblin (Peter) 34, 35
Suif 102, 150
Suisse 18, 28
Supersax (Georges) 29, 29¹, 38⁵, 230⁷

Taille 10, 91, 112, 117, 154, 155, 156,
161, 172, 174, 186, 188, 189
Talmetschen (voir interprète)
Tavernage 154, 156
Taxeurs 127
Tendron (curé) 204
Terrage (fief), 123⁸, 154, 156
Terraux (fief de) 82
Tessin 93
Thielle 20, 66, 67, 71, 71⁵, 72, 89, 90,
100, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 109³,
114, 137, 143, 145, 150, 152, 157, 158,
159, 159¹, 160, 161, 162, 163, 182, 184,
185, 242, 243, 245
Thurgovie 44, 44³, 51
Thüring (docteur) 148
Tonneaux 165, 166, 169, 170, 206
Tois (Oswald) 80, 97, 100, 108, 125,
132, 144, 160, 161, 162, 173, 200, 202
Travers (localité) 74, 167, 188
Travers (seigneur, seigneurie) 73, 74,
75, 146, 172
Trémolle (Louis de La) 45, 46, 49², 58, 216
Treytorrens (fief de) 82, 100, 174
Troger (Jakob) 97, 142, 144, 168, 201
Trostung (paix) 124⁶, 124⁸
Troupes 23, 27, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 52
Truites 101, 149, 162
Turnus 92⁷, 95²
Tyrol 39
Unterwald 34, 35, 41, 65, 68, 92, 93³,
97, 97⁶, 222, 223, 224, 226, 229, 230,
230², 238¹
Uri 34, 35, 41, 65, 78, 95, 97, 97⁴, 142,
168, 175, 175³, 217⁴, 222, 224, 225,
226, 229, 230, 230², 237, 238, 238¹
239, 248
Usier 25
Usuriers 168, 169
Vaches 150³, 162
Valangin 19, 20, 73, 74, 76, 77⁵, 79,
81, 115, 174, 183, 184, 184¹
- (seigneur de) 9, 14, 16, 19, 20, 73⁶,
74, 76, 76³, 77, 78, 79, 80, 80⁶, 81, 89,
99, 133, 146, 158, 172, 173, 174, 241
Val-de-Ruz 9, 19, 20, 73⁸, 74, 79, 80,
80⁶, 81, 157, 160, 162, 184, 184¹
Val-de-Travers (Vautravers) 19, 44, 69,
70, 78, 82, 100, 104, 105, 106, 107,
108, 112, 113, 114, 115, 118, 128, 137,
140, 142, 145, 145⁵, 146, 153, 156, 157,
158, 161, 162, 162⁴, 167, 168, 181¹, 184,
185, 186, 188, 192, 196, 241, 242
Valey (Guillaume) 207
Vallier (fief de) 82
Vallier (Jehan de) 173, 173¹
- (Pierre de) 71, 106, 115, 173, 173¹, 242

Varax (comte de) 158
Vaud 74, 170, 185
Vaudrey (Louis de) 25
Vaumarcus 67, 70², 73, 74, 75
Vendanges 116, 141, 164, 169, 170, 184,
 199, 200
Venise (Vénitiens) 27, 46, 58, 213, 216
Vennes 67²
Vercel 67², 76³, 161
Vérificateurs 114, 127
Verger (Pierre du) 25
Vergers 160, 167
Vergy (Guillemette de) 77, 79, 79⁸, 80,
 102
Verrières (Les) 25⁵, 27, 35, 67, 70², 115,
 145⁷, 156, 167, 184
Vicaires 78, 201, 207, 208
Vignes 85, 113, 118, 120, 151, 160, 164,
 167, 169, 177, 199, 200
Vilars 132
Vin 13, 44, 97, 101, 102, 108, 123⁸, 149,
 149⁸, 150, 150⁵, 151, 155, 156, 163, 164,
 164⁷, 165, 165¹, 166, 168, 169, 170, 170²,
 174, 174⁴, 174⁵, 177, 188, 189, 197, 198,
 199, 200, 206, 209, 242, 242¹, 246
Voëns 136
Voinnier (Jehanneret) 188¹
 - (Michie) 188¹
Vorort 64
Voûte 76
Vue-des-Alpes 157
Vuillafans 67²
Vuitel 69, 69¹, 70

Wagenmann (le jeune) 33
Waldstaetten 10, 41
Wattenmühl (Jean-Jacques de) 74, 82, 83²,
 89, 180
 - (Niklaus de) 83, 83², 84, 84¹, 85
 - (René de) 74
Wavre 182
Wermelinger (Hugo) 190
Weibel (voir sautiers)
Wildermüt (Jakob) 104¹
Winterfeldzug (voir Campagne d'Hiver)
Willading (Conrad) 161, 194, 195
Wyerermann (Hans) 104¹
Wyte (voir Vuitel)
Wunderlich (voir Merveilleux)
Wuillenod (Jacques) 113
Württemberg (Ulrich de) 109

Yverdon 157, 169, 230⁷

Zähringen (Berthold de) 9⁴
Zoug 37⁸, 38, 60, 63, 65, 68, 69, 92, 96,
 97, 132, 150, 178, 195, 202, 205, 222,
 224, 227, 230, 230², 238¹
Zurich (Zurichois) 35, 36, 37, 39, 42,
 47, 48, 50, 50⁵, 51, 52, 53, 54, 55, 55²,
 56, 57, 58, 59⁴, 64, 65, 77, 78, 79, 80,
 92, 93, 94, 95, 96, 96¹⁰, 122, 133, 191,
 193, 194, 195, 201, 215, 218, 219², 220,
 222, 224, 224⁴, 225, 233, 238¹, 240

Table des matières

Avant-propos		5
Notice explicative		7
Chapitre I.	Les rapports entre Neuchâtel et les Confédérés	9
	a) De la fin du XIII ^e siècle à 1406	9
	b) De 1406 à 1511	12
Chapitre II	L'occupation du comté	31
	a) La politique des villes combourgeoises de Neuchâtel (Berne, Soleure, Fribourg, Lucerne)	31
	b) Les revendications des Huit cantons	44
	c) Les pourparlers pour l'obtention de la lettre reversale	52
Chapitre III	Présence d'un pays	66
	a) Le territoire	66
	b) Les limites	67
	c) Les seigneuries	73
	d) Les autres fiefs	82
Chapitre IV	L'autorité et le pouvoir	87
	a) Représentants des villes combourgeoises et ambassadeurs des Douze cantons	87
	b) Le rôle des baillis	94
	c) Châtelains, maires et receveurs	104
	d) Autres fonctions	110
	e) La commune	115
Chapitre V	Le droit et la justice	130
	a) Les privilèges de l'occupant	131
	b) Les Audiences et les Trois Etats	136
	c) Châtellenies et mairies	144
Chapitre VI	Finances et économie	147
	a) Les charges et les revenus	147
	b) Les voies de communication	157
	c) La terre et les hommes	159
	d) Les abus usuraires	168
Chapitre VII	La société et ses divisions	172
	a) Les nobles	172
	b) Le clergé	172
	c) Les bourgeois	181
	d) Les affranchis	183
	e) Les taillables	185
Chapitre VIII	L'Eglise avant la Réforme	191
	a) L'attrait des prébendes	192
	b) Les chicanes entre clercs	196
	c) Chanoines et bourgeois	199
	d) Clergé et paroissiens	203

Chapitre IX	Le retour du pays à la comtesse	212
	a) Les négociations de 1512 à 1528	212
	b) 1528-1529 et la restitution	233
Conclusion		244
Pièces justificatives		249
Annexes		267
Sources et bibliographie		283
Abréviations		293
Index		295
Table des matières		306